Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 août 2013

Projet de loi

accordant des indemnités aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées d'un montant total de 506 891 607 F pour les exercices 2014 à 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

[1] Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les établissements médico-sociaux (EMS) sont ratifiés.

[2] Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

[1] L'Etat verse, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant total de 506 891 607 F pour les exercices 2014 à 2017 (hors mécanismes salariaux et indexation) qui se répartit comme suit entre les établissements médico-sociaux :

ATAR ROTO PRESSE – 300 ex. – 09.13

	Etablissement médico-social	2014	2015	2016	2017
1	EMS Amitié	1 649 237 F	1 649 237 F	1 649 237 F	1 649 237
2	EMS Arénières *dont indemnité non monétaire*	2 249 567 F *76 225 F*	2 249 567 F *76 225 F*	2 249 567 F *76 225 F*	2 249 567 *76 225*
3	EMS Beauregard	1 375 112 F	1 375 112 F	1 375 112 F	1 375 112
4	EMS Béthel	1 471 919 F	2 000 608 F	2 000 608 F	2 000 608
5	EMS Bon Séjour	2 826 519 F	2 826 519 F	2 826 519 F	2 826 519
6	EMS Bruyères	2 112 504 F	2 112 504 F	2 112 504 F	2 112 504
7	EMS Butini	4 257 162 F	4 257 162 F	4 257 162 F	4 257 162
8	EMS Champagne	1 560 082 F	1 560 082 F	1 560 082 F	1 560 082
9	EMS Charmettes	3 193 597 F	3 193 597 F	3 193 597 F	3 193 597
10	EMS Charmilles	2 734 197 F	2 734 197 F	2 734 197 F	2 734 197
11	EMS Châtaigniers	3 861 633 F	3 861 633 F	3 861 633 F	3 861 633
12	EMS Châtelaine	2 677 546 F	2 677 546 F	2 677 546 F	2 677 546
13	EMS Drize	1 726 233 F	1 726 233 F	1 726 233 F	1 726 233
14	EMS Eynard-Fatio	3 012 918 F	3 012 918 F	3 012 918 F	3 012 918
15	EMS Fort-Barreau	2 247 871 F	2 247 871 F	2 247 871 F	2 247 871
16	EMS Franchises	2 092 462 F	2 092 462 F	2 092 462 F	2 092 462
17	EMS Happy Days	1 899 002 F	1 899 002 F	1 899 002 F	1 899 002
18	EMS Jura	1 653 634 F	1 653 634 F	1 653 634 F	1 653 634
19	EMS Lauriers	2 120 982 F	2 120 982 F	2 120 982 F	2 120 982
20	EMS Léman	962 902 F	962 902 F	962 902 F	962 902
21	EMS Louvière	2 191 375 F	2 191 375 F	2 191 375 F	2 191 375
22	EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex *dont indemnité non monétaire*	6 622 582 F *465 363 F*	6 622 582 F *465 363 F*	6 622 582 F *465 363 F*	6 622 582 *465 363*
23	EMS Mandement	1 518 063 F	1 518 063 F	1 518 063 F	1 518 063
24	EMS Marronniers	1 967 008 F	1 967 008 F	1 967 008 F	1 967 008
25	EMS Méridienne	568 912 F	568 912 F	568 912 F	568 912
26	EMS Mimosas	1 105 565 F	1 105 565 F	1 105 565 F	1 105 565
27	EMS Mouilles	1 895 545 F	1 895 545 F	1 895 545 F	1 895 545

	Etablissement médico-social	2014	2015	2016	2017
28	EMS Nant d'Avril [a)]	1 024 608 F	1 024 608 F		
29	EMS Notre Dame	2 322 023 F	2 322 023 F	2 322 023 F	2 322 023
30	EMS Nouveau Kermont	2 739 707 F	2 739 707 F	2 739 707 F	2 739 707
31	EMS Pervenches	1 957 589 F	1 957 589 F	1 957 589 F	1 957 589
32	EMS Petite-Boissière	2 158 041 F	2 158 041 F	2 158 041 F	2 158 041
33	EMS Pierre de la Fée	1 994 778 F	1 994 778 F	1 994 778 F	1 994 778
34	EMS Pins	1 994 882 F	1 994 882 F	1 994 882 F	1 994 882
35	EMS Plantamour	1 539 222 F	1 539 222 F	1 539 222 F	1 539 222
36	EMS Poterie	1 971 104 F	1 971 104 F	1 971 104 F	1 971 104
37	EMS Pressy [b)]	529 106 F			
38	EMS Prieuré	2 994 410 F	2 994 410 F	2 994 410 F	2 994 410
39	EMS Provvidenza	1 835 815 F	1 835 815 F	1 835 815 F	1 835 815
40	EMS Rive	2 393 086 F	2 393 086 F	2 393 086 F	2 393 086
41	EMS Saconnay	1 687 394 F	1 687 394 F	1 687 394 F	1 687 394
42	EMS Saint-Loup	2 260 803 F	2 260 803 F	2 260 803 F	2 260 803
43	EMS Saint Paul	2 872 812 F	2 872 812 F	2 872 812 F	2 872 812
44	EMS Terrassière	3 027 137 F	3 027 137 F	3 027 137 F	3 027 137
45	EMS Tilleuls	2 625 587 F	2 625 587 F	2 625 587 F	2 625 587
46	EMS Tour	1 429 464 F	1 429 464 F	1 429 464 F	1 429 464
47	EMS Val Fleuri	6 649 241 F	6 649 241 F	6 649 241 F	6 649 241
48	EMS Vallon	2 141 857 F	2 141 857 F	2 141 857 F	2 141 857
49	EMS Vendée	2 158 266 F	2 158 266 F	2 158 266 F	2 158 266
50	EMS Vessy	7 058 735 F	7 058 735 F	7 058 735 F	7 058 735
51	EMS Villa Mona	1 400 738 F	1 400 738 F	1 400 738 F	1 400 738

		2014	2015	2016	2017
52	Annualisat. des nlles places et adaptation de l'indemnité aux soins requis	1 805 714 F	3 737 387 F[c)]	10 108 232 F[d)]	12 008 605 F[e)]
	Total indemnité monétaire	121 584 660 F	123 515 916 F	128 862 153 F	130 762 526 F
	Total indemnité non monétaire	541 588 F	541 588 F	541 588 F	541 588 F
	Total indemnité monétaire et non monétaire	122 126 248 F	124 057 504 F	129 403 741 F	131 304 114 F

a) fermeture de l'EMS Nant d'Avril prévue le 31.12.2015 qui coïncidera avec l'ouverture de l'EMS La Plaine au 01.01.2016 (transfert des résidents et du personnel de l'EMS Nant d'Avril vers l'EMS La Plaine).

b) fermeture de l'EMS Pressy prévue le 30.06.2014.

c) 2015
EMS Liotard, annualisation de la subvention : 986 732 F
EMS Prieuré, agrandissement (juillet) + 48 lits : 902 553 F
EMS La Tour, agrandissement (septembre) + 8 lits : 86 180 F
EMS Charmettes, fermeture de 2 lits (juin) : - 43 792 F
TOTAL = 1 931 673 F (cumulé = 3 737 387 F)

d) 2016
EMS Prieuré, annualisation de la subvention : 773 617 F
EMS La Tour annualisation de la subvention : 172 360 F
EMS Les Charmettes annualisation de la subvention : - 31 280 F
EMS Coccinelle, réouverture (janvier) 60 lits : 1 900 373 F
EMS La Plaine, ouverture (janvier) 92 lits : 2 913 905 F
EMS Maison de Vessy, agrandissement (janvier) + 20 lits : 641 870 F
TOTAL = 6 370 845 F (cumulé = 10 108 232 F)

e) 2017
EMS Sécheron, ouverture (janvier) + 60 lits : 1 900 373 F
TOTAL = 1 900 373 F (cumulé = 12 008 605 F)

Cette planification est conforme au plan cantonal d'ouverture de lits d'EMS selon les rapports RD 875 du 11 mai 2011 et 952 du 31 octobre 2012 du Conseil d'Etat au Grand Conseil.

[2] Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

[3] Les montants des indemnités non monétaires, et par conséquent les montants totaux des indemnités, peuvent être ajustés unilatéralement par le Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

[4] Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

[5] L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Rubrique budgétaire

[1] Ces indemnités pour les exercices 2014 à 2017 figurent sous le programme D01 « Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes âgées » et sous les rubriques ci-dessous du budget annuel voté par le Grand Conseil.

	Etablissement médico-social	Indemnité monétaire	Indemnité non-monétaire (NMC)
1	EMS Amitié	07.14.11.00.363600 projet 170210	
2	EMS Arénières	07.14.11.00.363400 projet 171370	07.14.11.00 363.10135
3	EMS Beauregard	07.14.11.00.363600 projet 171290	
4	EMS Béthel	07.14.11.00.363600 projet 170720	
5	EMS Bon Séjour	07.14.11.00.363600 projet 171300	
6	EMS Bruyères	07.14.11.00.363600 projet 170970	
7	EMS Butini	07.14.11.00.363600 projet 170270	.
8	EMS Champagne	07.14.11.00.363600 projet 171310	
9	EMS Charmettes	07.14.11.00.363600 projet 170980	
10	EMS Charmilles	07.14.11.00.363600 projet 170990	
11	EMS Châtaigniers	07.14.11.00.363600 projet 171000	
12	EMS Châtelaine	07.14.11.00.363600 projet 170380	

	Etablissement médico-social	Indemnité monétaire	Indemnité non-monétaire (NMC)
13	EMS Drize	07.14.11.00.363600 projet 170570	
14	EMS Eynard-Fatio	07.14.11.00.363600 projet 170670	
15	EMS Fort-Barreau	07.14.11.00.363600 projet 171340	
16	EMS Franchises	07.14.11.00.363600 projet 171320	
17	EMS Happy Days	07.14.11.00.363600 projet 171350	
18	EMS Jura	07.14.11.00.363600 projet 171360	
19	EMS Lauriers	07.14.11.00.363600 projet 171020	
20	EMS Léman	07.14.11.00.363600 projet 170940	
21	EMS Louvière	07.14.11.00.363600 projet 170560	
22	EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex	07.14.11.00.363400 projet 171120	07.14.11.00 363.10136
23	EMS Mandement	07.14.11.00.363600 projet 171410	
24	EMS Marronniers	07.14.11.00.363600 projet 170260	
25	EMS Méridienne	07.14.11.00.363600 projet 170870	
26	EMS Mimosas	07.14.11.00.363600 projet 171040	
27	EMS Mouilles	07.14.11.00.363600 projet 171110	
28	EMS Nant d'Avril	07.14.11.00.363600 projet 171420	
29	EMS Notre Dame	07.14.11.00.363600 projet 171140	
30	EMS Nouveau Kermont	07.14.11.00.363600 projet 170950	
31	EMS Pervenches	07.14.11.00.363600 projet 171050	
32	EMS Petite-Boissière	07.14.11.00.363600 projet 170880	
33	EMS Pierre de la Fée	07.14.11.00.363600 projet 171180	
34	EMS Pins	07.14.11.00.363600 projet 171060	
35	EMS Plantamour	07.14.11.00.363600 projet 171190	
36	EMS Poterie	07.14.11.00.363400 projet 171220	
37	EMS Pressy	07.14.11.00.363600 projet 171080	
38	EMS Prieuré	07.14.11.00.363600 projet 170960	
39	EMS Provvidenza	07.14.11.00.363600 projet 170890	
40	EMS Rive	07.14.11.00.363600 projet 170530	
41	EMS Saconnay	07.14.11.00.363600 projet 171430	

	Établissement médico-social	Indemnité monétaire	Indemnité non-monétaire (NMC)
42	EMS Saint-Loup	07.14.11.00.363600 projet 171540	
43	EMS Saint Paul	07.14.11.00.363600 projet 170750	
44	EMS Terrassière	07.14.11.00.363600 projet 170910	
45	EMS Tilleuls	07.14.11.00.363600 projet 171400	
46	EMS Tour	07.14.11.00.363600 projet 171070	
47	EMS Val Fleuri	07.14.11.00.363600 projet 171520	
48	EMS Vallon	07.14.11.00.363600 projet 170760	
49	EMS Vendée	07.14.11.00.363600 projet 171440	
50	EMS Vessy	07.14.11.00.363400 projet 171090	
51	EMS Villa Mona	07.14.11.00.363600 projet 171550	
52	Annualisation des nouvelles places et adaptation de l'indemnité aux soins requis	07.14.11.00.363600 projet 170610	

[2] Les indemnités non monétaires pour les exercices 2014 à 2017 figurent également sous la rubrique 05.04.07.20.427.15254.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre de participer au financement du fonctionnement des établissements médico-sociaux qui assurent, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de prestations.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

[1] Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

[2] Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence les montants des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Les établissements médico-sociaux (ci-après : EMS) sont des institutions qui accueillent des personnes âgées pour qui le maintien à domicile devient impossible et dont l'état de santé, physique ou mental, exige des aides et des soins sans justifier un traitement hospitalier.

Les EMS dont le subventionnement fait l'objet du présent projet de loi étaient déjà au bénéfice d'un contrat de prestations portant sur la période de 2010 à 2013. Aussi, ce projet de loi vise à reconduire les indemnités inhérentes aux nouveaux contrats de prestations quadriennaux des EMS pour la période de 2014 à 2017.

Pour mémoire, ces contrats de prestations 2014-2017 reposent notamment sur la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, qui :

– précise les obligations de l'EMS découlant du contrat de prestations et de l'octroi de la subvention cantonale;
– fixe, en matière d'organisation, les responsabilités respectives de l'organe dirigeant de l'EMS, du directeur de l'EMS et du médecin répondant et permet une direction multi-sites;
– se réfère aux conditions prévues par la législation relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux s'agissant de la rémunération du personnel des EMS;
– modifie la politique en matière de financement des investissements pour les nouvelles constructions ou transformations :
  - par l'introduction de standards de construction sur la base desquels les loyers ou les charges immobilières sont admis;
  - par la suppression des subventions d'investissement au profit d'une notion de « loyer complet » (incluant amortissement et frais financiers) et en se référant, par analogie, aux modalités prévues par la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977;

- par la clarification de la structure juridique et des relations entre les entités propriétaires et les structures d'exploitation (en particulier lorsqu'elles sont des parties liées).

– révise les modalités de fixation du prix de pension, en introduisant la notion de forfait pour la partie socio-hôtelière et celle de mission spécifique donnée à un établissement;
– encourage les mesures d'optimisation afin d'engager des processus de gain d'efficience, des regroupements et autres mesures de rationalisation dans tous les domaines possibles;
– précise les aspects liés à la surveillance coordonnée au sein du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et la conformité de la gestion des EMS avec la loi, le règlement et les directives d'application.

I. Chiffres clés des EMS

a) Les personnes âgées à Genève

Parmi la population résidante[1] du canton de Genève, de 470 512 personnes à fin 2012, 76 405 personnes sont âgées de 65 ans ou plus (16,2 %) et 22 062 personnes sont âgées de 80 ans ou plus (4,7 %).

Parmi les personnes de 80 ans et plus, à fin 2012, 602 personnes[2] logent dans un immeuble avec encadrement social pour personnes âgées (2,7 %) et 3 682 personnes[3] sont résidantes en EMS (16,7 %). On peut donc estimer que 80,6 % des personnes de 80 ans et plus vivent à domicile.

S'agissant des perspectives démographiques, la population âgée de plus de 80 ans devrait plus que doubler d'ici à 2030 (passant de 18 000 personnes en 2010 à 37 000 personnes en 2030), ce qui représente un enjeu politique important eu égard à la prise en charge de celle-ci sachant qu'environ 17% de ces personnes iront probablement en institution comme mentionné précédemment.

Face à cette évolution démographique, le canton s'est doté d'une planification médico-sociale qui prévoit à l'horizon 2020 une mise à disposition de 4 147 lits d'EMS et la création de 500 nouvelles places dans les immeubles avec encadrement pour personnes âgées. En effet, le dispositif des établissements médico-sociaux s'inscrit en complémentarité avec celui de l'aide et des soins à domicile puisque la décision de placer en institution une personne âgée dépend de ses besoins de soins qui ne peuvent plus être

[1] Source : Office cantonal de la statistique - Statistique cantonale de la population 2012.
[2] Source : Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD), rapport d'activité 2011.
[3] Source : Office cantonal de la statistique - Statistique cantonale de la population 2012.

assumés en ambulatoire par les structures de maintien à domicile ou par la famille et l'entourage.

b) Caractéristiques des EMS

Le canton de Genève dispose de 52 EMS reconnus au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) pour un total de 3 761 lits au 1er juin 2013. La durée moyenne de séjour en EMS est de 37,3 mois[4].

Compte tenu de l'ouverture de 359 lits en 2011, et programmant la création de 319 lits supplémentaires d'ici 2017 (y compris les fermetures programmées d'EMS), le canton de Genève disposera de 4 080 lits et de 53 EMS en 2017 et aura ainsi pratiquement atteint l'objectif défini dans la planification médico-sociale 2010-2020 cité plus haut (soit 4 147 lits d'EMS).

c) Le personnel travaillant en EMS

Parmi les 3 423 postes[5] de travail en moyenne (équivalents plein temps soumis aux mécanismes salariaux) répartis dans les 53 EMS au 31 décembre 2011, 64% correspondent à du personnel soignant.

Le vieillissement de la population conduisant à un accroissement de la fréquence des maladies chroniques et dégénératives, il est estimé qu'une personne sur huit âgée de plus de 65 ans sera atteinte de démence en 2020[6].

Confrontés à cette augmentation des maladies cognitives en EMS d'une part et à des personnes âgées qui entrent également de plus en plus tard en institution d'autre part (compte tenu de la politique cantonale en faveur du maintien à domicile), les professionnels travaillant en EMS doivent s'adapter à ces nouveaux profils de résidents et pouvoir être formés en soins palliatifs.

d) Les revenus des EMS

Les revenus des EMS sont :

1. Le prix de pension à la charge du résident

a) Il se situe, en 2013, dans une fourchette allant de 191 F à 267 F par jour. Les pensions facturées en 2011 se montent à 298,4 millions de francs et représentent 55,8% du financement des EMS.

b) Il faut toutefois relever que sur les 298,4 millions de francs, 141,6 millions de francs (soit 47,5%) proviennent des prestations complémentaires versées par l'Etat aux résidents concernés des EMS.

[4] Source : Office cantonal de la statistique - Statistique cantonale de la population 2010.
[5] Source : Direction générale de l'action sociale (DGAS).
[6] Source : Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la politique publique cantonale en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie (RD 952).

2. L'indemnité de l'Etat

L'indemnité de l'Etat versée aux EMS, qui s'inscrit dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, est destinée à couvrir la part cantonale du financement des soins.

En 2011, cette indemnité représente 23,8% des sources de financement des EMS, à savoir 127,4 millions de francs.

Dès lors, la contribution publique globale du secteur des EMS (indemnité cantonale et prestations complémentaires) s'est élevée en 2011 à près de 269 millions de francs, soit 50,3% des produits des EMS.

3. La participation de l'assurance-maladie

Les assureurs maladie contribuent au financement des soins infirmiers et des soins de base des résidents par un forfait journalier versé aux EMS. Dès 2011, dans le cadre de la réforme du financement des soins de longue durée, les forfaits journaliers sont fixés au niveau fédéral et varient entre 9 F et 108 F selon la catégorie des besoins en soins dans laquelle se trouve le résident, définie sur la base des résultats fournis par la méthode d'évaluation « Planification informatisée des soins infirmiers requis » (PLAISIR).

De plus, un forfait journalier de 3 F est versé pour chaque résident pour la fourniture des moyens et appareils (Liste des moyens et appareils LiMA). Ces derniers sont, comme les autres prestations fournies, facturés au résident et remboursés selon les dispositions de la LAMal ou de l'assurance complémentaire, le cas échéant.

Enfin, dans le cadre de la réforme du financement des soins, il a été prévu un report de charge sur le résident mais de manière limitée. Sa contribution personnelle (en plus de la quote-part et de la franchise) ne peut en effet excéder 20% de la contribution maximale des assureurs. Aussi, le canton a décidé dès le 1er juillet 2012 de percevoir cette nouvelle contribution au financement des soins, par le biais d'une taxe à hauteur de 8 F par jour et par résident.

La contribution des assureurs maladie représente 101,1 millions de francs, en 2011, soit 18,9 % du financement des EMS.

II. Prestations attendues de la part des EMS

a) Evaluation des contrats de prestations 2010-2013

Les objectifs et indicateurs définis dans le cadre du contrat de prestations 2010-2013 visaient pour l'essentiel à vérifier que les prestations avaient bien été rendues conformément aux conditions contractuelles (notamment s'agissant du taux d'occupation) et que les EMS répondaient aux critères de qualité définis conjointement avec le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) chargé de la surveillance médicale et des soins. Concernant le taux d'occupation, celui-ci a été conforme à ce qui était attendu par les EMS, à savoir un taux de 98% de référence, dans la mesure où la moyenne du secteur (y compris avec les moyennes des établissements ayant ouvert en cours d'année ainsi que ceux qui ont fermé) a été de 98,54% en 2010, 98,51% en 2011 et 98,89% en 2012.

Eu égard au constat que certains objectifs du contrat de prestations 2010-2013 n'étaient pas liés directement aux prestations attendues précisées dans ledit contrat et que certains indicateurs mesuraient plus l'existence de conditions favorables au développement de prestations de qualité (moyens) que la qualité des prestations délivrées (résultats), le département a décidé d'introduire des objectifs et indicateurs beaucoup plus spécifiques dans le cadre du contrat de prestations 2014-2017.

Le rapport d'évaluation annexé au présent projet de loi précise de manière plus détaillée le bilan effectué s'agissant des objectifs, indicateurs et valeurs cibles du contrat de prestations en cours.

b) Prestations faisant l'objet des contrats de prestations 2014-2017

Les EMS s'engagent à fournir les prestations suivantes :

a) mettre à disposition les places d'hébergement prévues, selon leur autorisation d'exploitation;

b) fournir des soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'ils hébergent.

Pour mémoire, l'indemnité versée aux EMS étant uniquement destinée à couvrir la part cantonale du financement des soins reconnus, les prestations relevant de l'activité socio-hôtelière ne sont pas mentionnées. Afin de décliner précisément ce qui est attendu de la part des EMS s'agissant de la fourniture des soins en lien avec l'indemnité allouée, le contrat de prestations 2014-2017 comprend une série d'objectifs et d'indicateurs afférents qui figurent dans le tableau de bord annexé.

Ceux-ci couvrent aussi bien des aspects liés à l'encadrement médico-social souhaité en faveur des personnes âgées (adéquation entre la charge en

soins et l'indemnité allouée, composition du personnel soignant, formations, etc.) que des aspects liés à la gestion financière de l'établissement (mutualisation des ressources, ratio de liquidités). En outre, la méthode de calcul de chaque indicateur y est détaillée de manière à ce que la comparaison des valeurs entre EMS soit valable.

III. Subventionnement quadriennal 2014-2017

Les indemnités de fonctionnement des EMS pour la période 2014-2017 ont été fixées sur la base des modalités de calcul inhérentes au subventionnement prévalant dès l'exercice 2011, suite à la réforme du financement des soins introduite dans la LAMal au 1er janvier 2011.

Dans ce cadre, et afin de régler le financement « résiduel » du coût des soins conformément à l'article 25a de la LAMal, la démarche utilisée par le canton pour calculer le niveau de subventionnement des EMS a consisté à s'assurer que le coût des soins « reconnu » était couvert à 100% par les contributions conjointes des assureurs et de l'Etat (via la subvention) et que les revenus des prix de pension étaient uniquement destinés à couvrir la partie socio-hôtelière.

Pour le calcul de la subvention 2014, le canton est ainsi parti de la subvention de base de chaque établissement pour l'année 2013 et a tenu compte :

- de la revalorisation salariale des aides-soignants à partir du 1er juillet 2013 (annualisation 2014, soit sur 6 mois);
- de la variation de lits programmée au 31 décembre 2014;
- de la variation entre les minutes de soins ayant servi de base au calcul de la subvention dès 2011 et la nouvelle cible 2014-2017 basée sur une moyenne pondérée progressive des minutes de soins de chaque établissement entre octobre 2010 et décembre 2012 (sauf pour les établissements qui ont ouvert en cours de période et pour lesquels un intervalle différent a été retenu). Sur cette base, certains établissements ont eu une augmentation de leur subvention au titre d'une évolution positive de la moyenne des minutes de soins de leurs résidents, alors que d'autres ont eu une diminution de leur subvention au titre d'une baisse de la moyenne des minutes de soins de leurs résidents;
- d'une augmentation de 1% sur la nouvelle subvention ainsi calculée. Cette augmentation, équivalent au total à 1,2 million de francs pour l'ensemble des EMS, résulte d'une diminution de 1,82 minute de soins par résident et par jour observée sur l'ensemble du secteur entre les deux périodes précitées (2008-2010 et 2010-2012). Ce montant de 1,2 million de francs,

par définition déjà inscrit aux budgets successifs, a ainsi fait l'objet d'une réallocation en faveur des EMS compte tenu de la problématique relative à la sous-évaluation par l'outil PLAISIR des situations de personnes atteintes de troubles cognitifs qui sont de plus en plus nombreuses.

En somme, le modèle de détermination de la subvention par établissement revient à projeter pour la période quadriennale 2014-2017 une situation qui a prévalu pendant les années antérieures et ce, afin d'éviter toute fluctuation à la hausse ou à la baisse de la subvention en cours de contrat en fonction de l'évolution semestrielle des minutes de soins observée au sein de chaque établissement médico-social. Toutefois, une nouvelle disposition du contrat de prestations 2014-2017 permet d'adapter en cours de période quadriennale, le montant de la subvention en fonction d'une variation significative des minutes de soins des résidents par rapport à la valeur cible fixée dans ledit contrat. Le cas échéant, les montants complémentaires de subvention seraient pris sur l'enveloppe « *annualisation des nouvelles places et adaptation de l'indemnité aux soins requis* ».

Par ailleurs, dans un but de cohérence et de lisibilité, les indemnités non monétaires dont bénéficient deux établissements médico-sociaux sont également mentionnées à l'article 2 de la présente loi. Ces indemnités non monétaires étant liées à la mise à disposition par l'Etat de Genève de terrains et/ou de locaux, leurs montants sont susceptibles d'être modifiés en cours de contrat, en particulier en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

Avec ce projet de loi, le Conseil d'Etat réaffirme sa volonté de poursuivre la politique de prise en charge des personnes âgées dépendantes de notre canton en permettant des soins et un hébergement de qualité pour les personnes âgées concernées. Cette politique nécessite à la fois que le canton se dote des moyens dont il a besoin afin de relever les défis que lui impose le vieillissement de la population, mais aussi que les coûts inhérents à cette politique soient économiquement supportables pour la collectivité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

1) *Préavis technique financier*
2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
4) *Rapport d'évaluation*
5) *Comptes audités 2012 sous forme synthétique (bilan et compte)*
6) *Contrats de prestations*

REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la solidarité et de l'emploi.
- Objet : Projet de loi accordant des indemnités aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées d'un montant total de 506'891'607 F pour les exercices 2014 à 2017
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : rubriques MCH2 des subventions monétaires 07.14.11.00.363600 (n°projets 07.14.11.00.363600 projet 170210, 171290,170720, 171300, 170970, 170270, 171310, 170980, 170990, 171000, 170380, 170840, 170570, 170670, 171340, 171320, 171350, 171360, 171020, 170940, 170560, 171410, 170260, 170870, 171040, 171110, 171420, 171140, 170950, 171050,170880, 171180, 171060, 171190, 171080, 170960, 170890, 170530, 171430, 171540, 170750 ,170910, 171400, 171070, 171520, 170760, 171440, 171550, 170610, 07.14.11.00.363400 projet 171370, 171120, 171220, 171090 ,rubriques NMC des subventions non monétaires07.14.11.00 363.10135, 07.14.11.00363.10136 et 05.04.07.20.427.15254.

Dès 2014, les subventions non monétaires n'émargent plus au budget et aux comptes; elles seront suivies de manière extracomptable.

- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :D01 Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes âgées.
- Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet :

- Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	122.1	124.1	129.4	131.3	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestation [36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	**122.1**	**124.1**	**129.4**	**131.3**	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	0.6	0.6	0.6	0.6	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	**0.6**	**0.6**	**0.6**	**0.6**	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (revenus - charges)	**-121.6**	**-123.6**	**-128.9**	**-130.8**	-	-	-	-

- Inscription budgétaire et financement :
- Ces indemnités seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2014.
- Selon la pratique unifiée en août 2009 entre les départements dont le budget comprend le financement d'entités subventionnées, le montant de l'indemnité figurant dans le projet de budget englobe les mécanismes d'adaptation prévus à l'article 5 ch. 3 du contrat de prestations, à savoir les éventuelles revalorisations salariales, les mécanismes salariaux annuels, l'indexation annuelle ainsi que l'adaptation de la subvention des EMS aux soins requis et à l'ouverture de nouvelles places. En revanche, le projet de loi accordant l'indemnité n'intègre pas ces mécanismes et réserve le versement d'un complément annuel d'indemnité.
- Ces indemnités prendront fin à l'échéance comptable 2017.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concorderont avec les données budgétaires 2014 et entreront dans le cadre du PFQ 2014 – 2017.
- Remarque(s) : ce projet de loi est présenté en application de la loi sur les indemnités et les aides financières et porte sur les années 2014 à 2017. L'analyse de la thésaurisation relative à l'année 2013 (année d'échéance du précédent contrat de prestations) sera traitée sur la base des états financiers 2013 audités, soit courant 2014. En résumé, les états financiers sont régulièrement analysés, en particulier de manière plus fine en fin de période, selon un planning et des profondeurs d'audit fixés par le service du contrôle interne du DSE (SECI) en collaboration avec la direction générale de l'action sociale (DGAS). De plus il est tenu compte de la directive transversale sur le contrôle périodique de l'accomplissement des tâches selon l'art. 22 de la LIAF.
- Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au plan comptable (MCH2) pour les charges et les revenus de fonctionnement et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 30 juillet 2013 Signature du responsable financier : Laurent Pally

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 30 juillet 2013 Visa du département des finances : Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 30 juin 2013.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant des indemnités aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées d'un montant total de 506'891'607 F pour les années 2014 à 2017

Projet présenté par le département de la solidarité et de l'emploi

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	122'126'248	124'057'504	129'403'741	131'304'114	0	0	0	0
Charges en personnel [30]	0	0	0	0	0	0	0	0
(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)								
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
(mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)								
Charges de bâtiment	0	0	0	0	0	0	0	0
(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)								
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Dédommagement collectivité publique (352)	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36]	122'126'248	124'057'504	129'403'741	131'304'114	0	0	0	0
(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)								
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	541'588	541'588	541'588	541'588	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0	0	0	0	0	0	0	0
(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)								
Autres revenus [42]	541'588	541'588	541'588	541'588	0	0	0	0
(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)								
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	-121'584'660	-123'515'916	-128'862'153	-130'762'526	0	0	0	0

Remarques :

Signature du responsable financier : LAURENT PALLY P/O DAVID CHARVET

Date : 25/09/13

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant des indemnités aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées d'un montant total de 506'891'607 F pour les années 2014 à 2017

Projet présenté par le département de la solidarité et de l'emploi

	Durée	Taux	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut			0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement			*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Investissement net			0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	charges financières récurrentes
TOTAL des charges financières		0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	2.250%	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements		0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier : LAURENT PAULY P/O DAVID CHAUDET

Date : 24/07/13

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

ANNEXE 4

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Rapport d'évaluation

Contrats de prestations 2010-2013 des établissements médico-sociaux (EMS)

Loi 10624:	loi accordant des indemnités aux EMS d'un montant total de 454 318 825 F pour les exercices 2010 à 2013
Période concernée :	2010-2013
Période évaluée :	3 premières années (2010-2012)

Rappel du but de l'indemnité et des prestations attendues par les EMS

L'indemnité, versée à l'exploitant d'un établissement médico-social (EMS), est destinée à couvrir la part cantonale du financement des soins, au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie (art. 25a LAMal) et contribue à assurer, à toutes les personnes âgées dépendantes, des conditions d'accueil, d'hébergement et de soins de qualité dans les établissements médico-sociaux.

Dans le cadre du contrat de prestations 2010-2013 (art. 4), chaque EMS s'engage à :

- en lien avec son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge;
- mettre à disposition le nombre de lits contractuellement prévu, avec les ressources en personnel soignant y relatives;
- maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées;
- suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.

L'objectif des indicateurs du contrat de prestations a pour but de s'assurer que la qualité de la prise en charge des résidents en EMS soit en permanence assurée, et ce afin de se prémunir contre toute forme de maltraitance qui avait été relevée il y a près d'une décennie.

Objectifs, indicateurs et valeurs cibles du contrat de prestation 2010-2013

Afin de garantir une qualité continue de la prise en charge des personnes âgées dépendantes en EMS, les objectifs, indicateurs et valeurs cibles suivants ont été fixés dans le cadre du contrat de prestations 2010-2013 et au sujet desquels il est fait un point de situation détaillé ci-après.

Objectif:
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé

Indicateur
Existence d'un tel projet pour chaque résident

Cible
6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement

Cet objectif a pour but de s'assurer que le résident admis en EMS puisse au préalable bénéficier d'une évaluation complète de sa situation personnelle afin de mettre en place tout au long de son séjour un plan de soins le plus adapté possible à son état de santé.

Cet objectif fait l'objet d'un contrôle systématique par les infirmières spécialisées du Groupe risque pour l'état de santé et inspectorat (GRESI) de la direction générale de la santé (DGS) du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) lors des visites de surveillance annuelles (annoncées ou inopinées).

Dans le cadre des rapports de visite transmis par le GRESI à notre département, il est confirmé que les EMS respectent cette exigence, dans les délais impartis. Il est par ailleurs relevé que l'élaboration d'un tel projet interdisciplinaire et personnalisé fait partie du processus normal et nécessaire inhérent à l'admission de chaque résident.

Objectif:
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue

Indicateurs
a) Présence infirmière
b) Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS

Cible
Objectif 2010: documenter ces indicateurs
Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ultérieurement

Dans la mesure où les personnes âgées admises en EMS ont par définition un niveau de dépendance telle qu'elles doivent en tout temps pouvoir solliciter le recours à un professionnel de la santé (infirmier-ière, aide-soignant-e et, le cas échéant, médecin), cet objectif a pour but de s'assurer que chaque EMS, dans la planification de son personnel, garantit une présence infirmière 24h/24h (365 jours par an).

Cette exigence est également contrôlée systématiquement par le GRESI dans le cadre de ses visites, notamment en vérifiant les plannings du personnel soignant (rétrospectifs et prospectifs) ainsi que la dotation effective en fonction de la charge en soins moyenne prévalant au sein de l'établissement.

Il en ressort des rapports transmis par le GRESI au département que cette exigence est totalement respectée par les EMS, qui ont parfaitement intégré cette "évidence" dans le cadre de leur mission auprès des personnes âgées dépendantes qu'ils hébergent.

Objectif:
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences perlées, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel

Indicateurs
a) Taux d'absence
b) Taux de rotation

Cibles
a) 6%
b) 4%

Cet objectif a été fixé en vue de déceler d'éventuels problèmes de gouvernance et "d'ambiance" dans le personnel des EMS. En effet, un taux élevé d'absentéisme peut être une des conséquences d'un éventuel dysfonctionnement organisationnel dans un EMS, alors qu'à l'inverse, un faible taux d'absentéisme peut refléter un niveau élevé de cohésion et d'entraide entre le personnel dans le cadre de sa mission.

S'agissant du taux d'absence constaté dans les EMS, celui-ci s'établit en moyenne à 6.24%, avec un minimum de 1.5% et un maximum de 13%.

Partant, le département a interpellé systématiquement les directions d'EMS qui affichaient des taux supérieurs au taux moyen de 6% afin de connaître les raisons précises de leurs valeurs et de leur demander, le cas échéant, des mesures pour réduire le taux prévalant au sein de leurs institutions respectives.

Dans ce cadre, les actions ont porté plus particulièrement sur les absences de courte durée (absences perlées), qui ont parfois fait l'objet d'un suivi par des organismes spécialisés (ex.: ISMAT), à l'instar de ce qui a été mis en place par l'Etat (ex.: mise en place d'un processus d'information "hiérarchie-collaborateurs" afin de faciliter une reprise de l'activité professionnelle dans les plus brefs délais).

S'agissant de l'indicateur relatif au taux de rotation, celui-ci peut traduire un éventuel problème de gestion d'équipe et d'ambiance au sein d'un EMS et, dans le cadre d'un taux de rotation élevé, peut prétériter la continuité ainsi que la transmission du savoir-faire et des informations dans la prise en charge des personnes âgées. Dès lors, cet indicateur a également été vérifié tout au long de cette période quadriennale, et dans les cas extrêmes, a fait l'objet de questionnements du département à l'endroit des EMS concernés.

Objectif:
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS

Indicateur
Taux d'occupation

Cible
98%

Cet objectif a été fixé afin de s'assurer de l'optimalisation des lits en EMS en regard de la liste d'attente des personnes aux Hôpitaux universitaire de Genève au bénéfice d'une lettre de fin de traitement et de la planification sanitaire et médico-sociale du canton, conformément aux rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil (RD 875 du 11 mai 2011 et RD 952 du 31 octobre 2012).

Afin de mieux évaluer l'impact de l'ouverture des nouveaux lits pendant cette période quadriennale, et notamment sur l'année 2011 (+ 359 lits), ce taux d'occupation a même été demandé de manière mensuelle aux EMS.

Cet indicateur est d'autant plus important qu'il a un lien direct avec l'alinéa 3 de l'article 5 du contrat de prestations 2014-2017 qui précise que l'indemnité peut être adaptée en fonction d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%.

Il ressort que le taux d'occupation moyen (y compris avec les moyennes des établissements ayant ouvert en cours d'année) sur la période 2010 à 2013 a été supérieur au taux de référence de 98%:

- Moyenne du secteur année 2010: 98.54%
- Moyenne du secteur année 2011: 98.51%
- Moyenne du secteur année 2012: 98.89%

Les tableaux ci-après permettent de rendre compte en détail des taux d'occupation par EMS selon les trois années précitées. Des commentaires d'analyses figurent par ailleurs en bas du tableau, lorsque les taux ont été inférieurs à 95%.

Etablissement médico-social	2010	2011	2012	Moyenne 2010-2012
EMS Amitié	99.58%	98.82%	98.91%	99.10%
EMS Arénières	99.70%	99.66%	99.24%	99.53%
EMS Beauregard	99.59%	99.89%	98.95%	99.48%
EMS Béthel	99.37%	97.56%	99.24%	98.72%
EMS Bon-Séjour	99.11%	99.41%	99.46%	99.33%
EMS Bruyères	98.71%	98.46%	98.98%	98.72%
EMS Butini	98.90%	99.58%	98.86%	99.11%
EMS Champagne	98.73%	98.74%	97.73%	98.40%
EMS Charmettes	96.81%	98.94%	98.73%	98.16%
EMS Charmilles	99.59%	99.48%	99.48%	99.51%
EMS Châtaigniers	98.42%	99.03%	99.40%	98.95%
EMS Châtelaine	99.83%	99.68%	99.53%	99.68%
EMS Coccinelle	**94.50%**	**94.92%**	95.94%	**95.12%**
EMS Rive	99.13%	99.58%	99.54%	99.42%
EMS Drize		**94.52%**	99.57%	97.05**%**
EMS Eynard-Fatio	100.00%	99.45%	99.11%	99.52%
EMS Fort-Barreau	99.49%	99.85%	99.52%	99.62%
EMS Franchises	99.52%	99.63%	99.46%	99.54%
EMS Génévriers	97.64%			97.64%
EMS Hanna	96.58%			96.58%
EMS Happy Days	99.94%	99.88%	99.92%	99.91%
EMS Jardins de Choulex	98.23%	97.16%	**84.81%**	**93.40%**
EMS Jura	99.06%	99.78%	99.63%	99.49%
EMS Lauriers	99.60%	99.40%	98.94%	99.31%
EMS Léman	97.68%	100.00%	99.62%	99.10%
EMS Louvière	**92.72%**	98.86%	97.95%	96.51%
EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex	99.63%	99.41%	98.98%	99.34%
EMS Mandement	100.00%	100.06%	99.86%	99.97%
EMS Marronniers	99.87%	97.14%	99.77%	98.93%

Etablissement médico-social	2010	2011	2012	Moyenne 2010-2012
EMS Méridienne	99.95%	99.82%	99.71%	99.83%
EMS Mimosas	98.92%	98.27%	100.75%	99.31%
EMS Mouilles	**95.09%**	99.83%	99.79%	98.24%
EMS Nant-d'Avril	99.51%	99.53%	99.64%	99.56%
EMS Notre Dame		**88.08%**	99.50%	**93.79%**
EMS Nouveau Kermont	99.43%	97.98%	97.67%	98.36%
EMS Pervenches	99.35%	98.96%	99.17%	99.16%
EMS Petite-Boissière	99.03%	98.79%	99.43%	99.08%
EMS Pierre de la fée		**95.20%**	99.67%	97.44%
EMS Pins	99.36%	99.41%	98.74%	99.17%
EMS Plantamour	97.63**%**	98.15%	99.07%	98.28%
EMS Poterie	**96.90%**	99.80%	99.88%	98.86%
EMS Pressy	99.48%	99.64%	99.69%	99.60%
EMS Prieuré	**94.29%**	98.92%	98.08%	97.10%
EMS Provvidenza	99.67%	99.78%	99.80%	99.75%
EMS Rhodanienne	**95.46%**			**95.46%**
EMS Saconnay	99.00%	99.17%	99.55%	99.24%
EMS Saint-Loup		**91.79%**	99.69%	95.74%
EMS Saint-Paul	98.77%	99.06%	99.34%	99.06%
EMS Terrassière	99.60%	99.67%	99.47%	99.58%
EMS Les Tilleuls	99.11%	95.56%	98.29%	97.65%
EMS Tour	98.02%	99.46%	97.98%	98.49%
EMS Val Fleuri	97.35%	98.28%	97.93%	97.85%
EMS Vallon	99.74%	99.49%	99.65%	99.63%
EMS Vendée	99.72%	99.86%	99.91%	99.83%
EMS Vessy	96.98%	97.86%	97.88%	97.57%
EMS Villa Mona	99.65%	99.84%	99.84%	99.78%
Moyenne	**98.54%**	**98.51%**	**98.89%**	**98.65%**

EMS Coccinelle: Il semble opportun de préciser que cet établissement met encore à disposition des chambres doubles et triples et que la vétusté de son bâtiment ne le rend plus attractif. Aussi, et compte tenu de ce qui précède, la fermeture de l'établissement - prévue initialement au 30 juin 2014 - a été avancée au 30 novembre 2013.

EMS Drize (ouvert en juin 2011): l'entrée progressive des résidents durant le premier mois d'ouverture de l'établissement a engendré un taux d'occupation de 66.28%. Cela dit et un mois déjà après l'ouverture, l'établissement atteignait déjà la valeur cible de 98%, ce qui est excellent.

EMS Genévriers: l'établissement a fermé au 31 mai 2011.

EMS Hanna: l'établissement a fermé au 31 décembre 2011. En 2011, un remboursement de l'indemnité de F 431'241.- , correspondant au transfert progressif des résidents dans d'autres structures, a dès lors été effectué par l'établissement.

EMS Jardins de Choulex: la fermeture de l'établissement programmée au 28 février 2013 a occasionné une diminution progressive de la fréquentation durant l'année 2012. Pour information, la majorité des résidents ont été transférés à l'EMS Butini dont l'ouverture d'un nouveau bâtiment s'est faite au 1er mars 2013.

EMS Louvière: le taux d'occupation moyen 2010 s'élève à 92.72%. Cet établissement s'est ainsi vu adapter son indemnité compte tenu d'une variation de son taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%. Le montant remboursé à l'Etat pour l'année 2010 s'est élevé à F 48'414.-.

EMS Mouilles (EMS ouvert en mars 2010): l'entrée progressive des résidents durant les premiers mois d'ouverture de l'établissement a engendré un taux d'occupation moyen pour l'année 2010 inférieur à la valeur cible de 98%. Cela dit, et à compter de 2011, le taux d'occupation de l'établissement avoisine les 100%, ce qui est excellent.

EMS Notre Dame (EMS ouvert en juillet 2013): l'entrée progressive des résidents durant les premiers mois d'ouverture de l'établissement a engendré un taux d'occupation moyen pour l'année 2010 inférieur à la valeur cible de 98% (53% le premier mois d'ouverture). Cela dit, et 3 mois après l'ouverture, l'établissement atteignait la valeur cible de 98%.

EMS Poterie (ouvert en janvier 2010): l'entrée progressive des résidents durant les premiers mois d'ouverture de l'établissement a engendré un taux d'occupation moyen pour l'année 2010 inférieur à la valeur cible de 98%. Cela dit, et à compter de 2011, le taux d'occupation de l'établissement avoisine les 100%, ce qui est excellent.

EMS Pierre de la Fée (ouvert en mars 2011): l'entrée progressive des résidents durant le premier mois d'ouverture de l'établissement a engendré un taux d'occupation de 55,48%. Cela dit et un mois déjà après l'ouverture, l'établissement atteignait la valeur cible de 98%, ce qui est excellent.

EMS Prieuré: le taux d'occupation moyen 2010 s'élève à 94.29%. Cet établissement s'est ainsi vu adapter son indemnité compte tenu d'une variation de son taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%. Le montant remboursé à l'Etat pour l'année 2010 s'est élevé à F 24'741.-.

EMS Rhodanienne: l'établissement a fermé au 31 mars 2011.

EMS Saint-Loup (ouvert en avril 2011): l'entrée progressive des résidents durant le premier mois d'ouverture de l'établissement a engendré un taux d'occupation de 47.30%. Cela dit et quelques mois à après l'ouverture, l'établissement atteignait déjà la valeur cible de 98%, pour atteindre un taux de 100% en fin d'année 2011.

Objectif:

Favoriser une gestion efficiente des soins

Indicateur

Optimalisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité

Cible

Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité

Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

Pour mémoire, le Parlement fédéral a adopté le 13 juin 2008 la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, entré en vigueur le 1er janvier 2011. Aussi, et s'agissant des soins de longue durée, la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) a été modifiée en conséquence et les principes suivants ont notamment été fixés (article 25a):

- de nouveaux tarifs sont arrêtés au niveau national en fonction des besoin en soins.

- un report de charge sur le patient est désormais prévu mais il est limité. Sa contribution personnelle (en plus de la quote-part et de la franchise) ne peut excéder 20% de la contribution maximale des assureurs soit F 21,60 par jour.

- les cantons règlent le financement résiduel. Du moment où les tarifs sont identiques pour tous les cantons, mais que les structures de coûts y diffèrent (niveau des salaires notamment), la part du coût résiduel des soins à prendre en charge par les cantons varie inévitablement.

Dans ce cadre, et afin de régler le financement "résiduel" du coût des soins conformément à l'article 25a de la LAMal, le canton a préalablement dû s'assurer que le coût des soins était couvert à 100% par les contributions conjointes des assureurs et de l'Etat (via l'indemnité) et que les revenus des prix de pension étaient uniquement destinés à couvrir la partie socio-hôtelière et les coûts des soins non LAMal (soins dits d'encadrement).

Parallèlement, le canton a dû se déterminer sur ce qu'il entendait par le "coût des soins". A cet égard, Genève s'est rallié à la position de la conférence des directeurs cantonaux de la santé (CDS), qui a recommandé aux cantons de fixer un tarif maximum.

Le canton a ainsi œuvré à déterminer un niveau de subventionnement qui tienne à la fois compte des structures organisationnelles de chaque EMS, tout en visant à contenir les coûts des soins de part une approche normative. Il en résulte une harmonisation du subventionnement entre les EMS et, par voie de conséquence pour les EMS qui auraient des coûts effectifs des soins supérieurs aux coûts normatifs reconnus, une émulation à rechercher l'efficience dans les prestations de soins fournies.

Synthèse et conclusion

Pour mémoire, ces premiers contrats quadriennaux 2010-2013 ont débuté au même moment où la nouvelle loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, a été mise en œuvre. Cette loi a pour but de recadrer la gestion des établissements médico-sociaux s'agissant notamment des éléments financiers (fixation du prix de pension, fixation des loyers, modalités d'octroi de l'indemnité, mesures d'efficience et comparaisons entre EMS), tout en préservant la qualité des soins dans la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Au terme de cette période quadriennale 2010-2013, il peut être relevé avec satisfaction que les EMS ont su parfaitement concilier les exigences d'économies demandées par le département tout en accomplissant avec professionnalisme et humanité leur mission à l'endroit des personnes âgées qu'ils hébergent. En effet, il sied de relever que la qualité de la prise en charge des personnes âgées dans notre canton peut être considérée comme excellente, d'une part et que, d'autre part la qualité des structures (bâtiments) qui ont ouvert ou été rénovés ces dernières années permet d'offrir aux résidents un niveau de confort hôtelier exceptionnel et un standard plus élevé que dans les autres cantons.

S'agissant des futurs contrats de prestations quadriennaux 2014-2017, et eu égard au constat que certains objectifs du contrat de prestations 2010-2013 n'étaient pas directement liés aux prestations attendues et que certains indicateurs mesuraient plus l'existence de conditions favorables au développement de prestations de qualité (moyens) que la qualité des prestations délivrées (résultats), le département a amélioré, affiné et précisé certains objectifs et indicateurs afin que ceux-ci reflètent au mieux les missions et le sens des prestations définies à l'article 4 desdits contrats.

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

ANNEXE 5

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité: **EMS Résidence Amitié**

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**2'090'384.00**
Liquidités		1'692'454.00
Sous-total I	**-**	**1'692'454.00**
Débiteurs :		
Résidants		88'179.00
Autres débiteurs		200'407.00
Stocks		
Comptes de régularisation actif		109'344.00
Sous-total II	**-**	**397'930.00**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**236'341.00**
Immobilisations corporelles :		236'341.00
Immobilier		236'341.00
Mobilier		-
Immobilisations incorporelles		-
Immobilisations financières		-
Total de l'actif	**-**	**2'326'725.00**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**514'482.00**
Fournisseurs		
Créanciers		148'737.00
Créanciers résidants		17'097.00
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		104'724.00
Comptes de régularisation passif		207'883.00
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**478'441.00**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		36'041.00
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**36'041.00**
Fonds affectés		
Fonds affectés		
	-	**-**
Capital de l'organisation		
Capital versé		327'017.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre		1'449'185.00
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		36'041.00
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		
Total du capital de l'organisation	**-**	**1'812'243.00**
Total du passif	**-**	**2'326'725.00**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : **EMS Résidence Amitié**

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	4273956					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1463703					
Subventions DSE	1607787					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	63752					
Total des produits d'exploitation	***7409198***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	4624006					
Honoraires pour prestations de tiers	897298					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	64058					
Charges de personnel et assimilés	***5585362***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	72849					
Alimentation	242438					
Charges ménagères	79745					
Entretien sur immobilier et mobilier	190217					
Mobilier et équipement non activés						
Amortissements	85101					
Loyers	519154					
Locations diverses et leasing	68910					
Eau et énergie	142870					
Frais administratifs	273469					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	22137					
Autres frais	52112					
Total des autres charges	***1749002***					
Total des charges d'exploitation	***7334364***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***74834***					
Résultat financier	10817					
Résultat hors exploitation	49577					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs						
Résultat de l'exercice	***135228***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***135228***					
./. Part revenant à l'Etat	36041					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	**99187**					

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : EMS les Arénières (y compris report structure Fondation)	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	4'331'650					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'677'963					
Subventions DSE	83'968					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	2'091'251					
Autres produits	136'644					
Total des produits d'exploitation	***8'321'476***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	6'569'539					
Honoraires pour prestations de tiers	188'800					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	64'927					
Charges de personnel et assimilés	***6'823'266***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	129'207					
Alimentation	272'109					
Charges ménagères	143'410					
Entretien sur immobilier et mobilier	136'126					
Mobilier et équipement non activés	9'195					
Amortissements	334'749					
Loyers	76'225					
Locations diverses et leasing	17'084					
Eau et énergie	149'513					
Frais administratifs	316'181					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	41'524					
Autres frais	77'681					
Total des autres charges	***1'703'004***					
Total des charges d'exploitation	***8'526'269***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***-204'793***					
Résultat financier	-108					
Résultat hors exploitation	-2'918					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	59'926					
Résultat de l'exercice	***-147'893***					
Résultat sur fonds affectés	-1'577					
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***-149'469***					
./. Part revenant à l'Etat	-74'735					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***-74'735***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité: Fondation la Vespérale	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	-	**9'101'857.47**
Liquidités		8'083'797.26
Sous-total I	-	**8'083'797.26**
Débiteurs :		
Résidants		320'657.88
Autres débiteurs		630'934.55
Stocks		43'928.23
Comptes de régularisation actif		22'539.55
Sous-total II	-	**1'018'060.21**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	-	**41'451'731.80**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		38'315'000.19
Mobilier		1'877'148.43
Immobilisations incorporelles		86'452.00
Travaux en cours activables		1'173'131.18
Total de l'actif	-	**50'553'589.27**
PASSIF		
Capitaux étrangers	-	**34'341'817.50**
Fournisseurs		582'395.81
Créanciers		56'029.95
Créanciers résidants		474'576.37
Banques		7'506'721.57
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		323'600.52
Comptes de régularisation passif		58'675.35
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	-	**9'001'999.57**
Banques et hypothèques		11'483'675.00
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		1'295'534.37
Provisions pour risques et charges		443'136.06
Subventions d'investissement		12'117'472.50
Total des capitaux étrangers à long terme	-	**25'339'817.93**
Fonds affectés		
Fonds affectés		23'131.15
	-	**23'131.15**
Capital de l'organisation		
Capital versé		
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		8'288'406.60
Capital libre		6'471'244.30
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		990'382.09
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		438'607.63
Total du capital de l'organisation	-	**16'188'640.62**
Total du passif	-	**50'553'589.27**

SECI/DGAS 28.05.2013

-

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité:	EMS Beauregard

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**830'293.03**
Liquidités		30'039.00
Sous-total I	**-**	**30'039.00**
Débiteurs :		
Résidants		160'497.00
Autres débiteurs		603'102.43
Stocks		13'294.15
Comptes de régularisation actif		23'360.45
Sous-total II	**-**	**800'254.03**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**478'516.13**
Immobilisations corporelles :		478'516.13
Immobilier		478'516.13
Mobilier		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**1'308'809.16**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**468'020.62**
Fournisseurs		92'666.90
Créanciers		128'329.37
Créanciers résidants		73'313.20
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		
Comptes de régularisation passif		21'123.10
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**315'432.57**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		152'588.05
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**152'588.05**
Fonds affectés		
Fonds affectés		-
	-	-
Capital de l'organisation		
Capital versé		100'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		399'095.25
Capital libre		189'105.34
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		184'640.60
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		-32'052.65
Total du capital de l'organisation	**-**	**840'788.54**
Total du passif	**-**	**1'308'809.16**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité :	EMS Beauregard

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	2'881'177.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'222'908.00					
Subventions DSE	1'299'468.05					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	38'248.70					
Total des produits d'exploitation	***5'441'801.75***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	3'930'096.45					
Honoraires pour prestations de tiers	49'902.30					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	51'521.90					
Charges de personnel et assimilés	***4'031'520.65***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	73'610.46					
Alimentation	182'409.20					
Charges ménagères	153'314.76					
Entretien sur immobilier et mobilier	130'107.69					
Mobilier et équipement non activés						
Amortissements	51'358.13					
Loyers	522'000.00					
Locations diverses et leasing	19'141.20					
Eau et énergie	46'511.35					
Frais administratifs	69'730.27					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	14'442.90					
Autres frais	35'700.25					
Total des autres charges	***1'298'326.21***					
Total des charges d'exploitation	***5'329'846.86***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***111'954.89***					
Résultat financier	3'184.06					
Résultat hors exploitation	260.85					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	-179'505.00					
Résultat de l'exercice	***-64'105.20***					
Résultat sur fonds affectés	0.00					
Résultat de l'exercice <u>avant</u> traitement du résultat	***-64'105.20***					
./. Part revenant à l'Etat	-32'052.55					
Résultat de l'exercice <u>après</u> traitement du résultat	**-32'052.65**					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

FOYER BETHEL

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	-	**612'343.70**
Liquidités		408'752.51
Sous-total I	-	**408'752.51**
Débiteurs :		174'551.04
Résidants	95'700.80	
Autres débiteurs	78'850.24	
Stocks		11'916.70
Comptes de régularisation actif		17'123.45
Sous-total II	-	**203'591.19**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	-	**13'232'263.83**
Immobilisations corporelles :		13'232'263.83
Immobilier		13'061'802.68
Mobilier		170'461.15
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	-	**13'844'607.53**
PASSIF		
Capitaux étrangers	-	**13'399'631.57**
Fournisseurs		66'829.60
Créanciers		24'096.25
Créanciers résidants		114'014.05
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		72'662.35
Comptes de régularisation passif		21'896.85
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	-	**299'499.10**
Banques et hypothèques		7'825'362.18
Dettes envers l'Etat de Genève		36'100.29
Actionnaires et assimilés		5'238'670.00
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	-	**13'100'132.47**
Fonds affectés		
Fonds affectés		71'599.50
	-	**71'599.50**
Capital de l'organisation		
Capital versé		
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		82'727.70
Capital libre		254'548.46
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		69'342.81
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		-33'242.51
Total du capital de l'organisation	-	**373'376.46**
Total du passif	-	**13'844'607.53**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

FOYER BETHEL	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	2'232'260.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	631'419.00					
Subventions DSE	818'975.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	43'097.95					
Total des produits d'exploitation	***3'725'751.95***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	2'523'403.10					
Honoraires pour prestations de tiers	555'678.35					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	60'659.80					
Charges de personnel et assimilés	***3'139'741.25***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	32'312.62					
Alimentation	116'135.75					
Charges ménagères	23'770.35					
Entretien sur immobilier et mobilier	88'584.05					
Mobilier et équipement non activés	11'591.69					
Amortissements	97'267.04					
Loyers	60'870.00					
Locations diverses et leasing	21'651.12					
Eau et énergie	64'608.70					
Frais administratifs	110'480.67					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	28'636.50					
Autres frais	25'607.95					
Total des autres charges	***681'516.44***					
Total des charges d'exploitation	***3'821'257.69***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***-95'505.74***					
Résultat financier	-3'567.23					
Résultat hors exploitation	2'235.20					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	44'852.75					
Résultat de l'exercice	***-51'985.02***					
Résultat sur fonds affectés	-14'500.00					
Résultat de l'exercice <u>avant</u> traitement du résultat	***-66'485.02***					
/. Part revenant à l'Etat	-33'242.51					
Résultat de l'exercice <u>après</u> traitement du résultat	***-33'242.51***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité:	EMS RESIDENCE BON-SEJOUR - Fondation et Résidence

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	-	
Liquidités		647'117.00
Sous-total I	-	**647'117.00**
Débiteurs :		
Résidants		860'364.00
Autres débiteurs		-1'995'677.00
Stocks		63'130.00
Comptes de régularisation actif		119'460.00
Sous-total II	-	**-952'723.00**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	-	
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		
Mobilier		525'303.00
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		593'028.00
Total de l'actif	-	**812'725.00**
PASSIF		
Capitaux étrangers	-	**1'058'113.00**
Fournisseurs		281'276.00
Créanciers		31'700.00
Créanciers résidants		18'310.00
Banques		29'294.00
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		
Comptes de régularisation passif		156'842.00
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	-	**517'422.00**
Banques et hypothèques		120'000.00
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		248'000.00
Provisions pour risques et charges		172'691.00
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	-	**540'691.00**
Fonds affectés		
Fonds affectés		3'958.00
	-	**3'958.00**
Capital de l'organisation		
Capital versé		
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre		268'109.00
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		-260'261.00
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		-257'194.00
Total du capital de l'organisation	-	**-249'346.00**
Total du passif	-	**812'725.00**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité :	EMS RESIDENCE BON-SEJOUR

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	6'838'361					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'557'709					
Subventions DSE	3'136'432					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0					
Autres produits	295'103					
Total des produits d'exploitation	***12'827'605***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	10'508'954					
Honoraires pour prestations de tiers						
Autres charges du personnel (formation, etc.)						
Charges de personnel et assimilés	***10'508'954***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	151'997					
Alimentation	598'054					
Charges ménagères	123'662					
Entretien sur immobilier et mobilier	128'166					
Mobilier et équipement non activés	14'628					
Amortissements	133'084					
Loyers	828'462					
Locations diverses et leasing						
Eau et énergie	287'237					
Frais administratifs	228'353					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	58'796					
Autres frais	63'158					
Total des autres charges	***2'615'597***					
Total des charges d'exploitation	***13'124'551***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***-296'946***					
Résultat financier	38'202					
Résultat hors exploitation	1'282					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs						
Résultat de l'exercice	***-257'462***					
Résultat sur fonds affectés	268					
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***-257'194***					
./. Part revenant à l'Etat						
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***-257'194***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

FONDATION LES BRUYERES	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**4'861'778.04**
Liquidités		3'216'588.28
Sous-total I	**-**	**3'216'588.28**
Débiteurs :		
Résidants		354'080.06
Autres débiteurs		655'911.45
Stocks		24'459.10
Comptes de régularisation actif		610'739.15
Sous-total II	**-**	**1'645'189.76**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**1'102'558.26**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		1'101'558.26
Mobilier		1'000.00
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**5'964'336.30**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**1'737'195.91**
Fournisseurs		439'108.95
Créanciers		19'793.30
Créanciers résidants		270'316.45
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		171'539.92
Comptes de régularisation passif		5'843.80
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**906'602.42**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		830'593.49
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**830'593.49**
Fonds affectés		
Fonds affectés		
	-	**-**
Capital de l'organisation		
Capital versé		10'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre		3'386'546.88
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		830'593.51
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		
Total du capital de l'organisation	**-**	**4'227'140.39**
Total du passif	**-**	**5'964'336.30**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

FONDATION LES BRUYERES	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	5'152'095					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'208'599					
Subventions DSE	2'138'419					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0					
Autres produits	126'637					
Total des produits d'exploitation	***9'625'750***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	6'100'374					
Honoraires pour prestations de tiers	843'482					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	72'551					
Charges de personnel et assimilés	***7'016'407***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	90'072					
Alimentation	335'084					
Charges ménagères	155'668					
Entretien sur immobilier et mobilier	301'188					
Mobilier et équipement non activés	13'911					
Amortissements	163'144					
Loyers	734'076					
Locations diverses et leasing	1'100					
Eau et énergie	149'857					
Frais administratifs	308'438					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	23'748					
Autres frais	42'111					
Total des autres charges	***2'318'397***					
Total des charges d'exploitation	***9'334'804***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***290'946***					
Résultat financier	14'468					
Résultat hors exploitation	11'780					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	9'507					
Résultat de l'exercice	***326'701***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***326'701***					
./. Part revenant à l'Etat	163'350					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***163'350***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Résidence Butini SA	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**3'090'860.03**
Caisses		5'751.33
Postfinance		701'273.61
Transferts en cours		-
Banques		954'607.22
Banques, cautions résidants		281'964.50
Sous-total I	**-**	**1'943'596.66**
Débiteurs :		1'080'742.22
Résidants		
Autres débiteurs		
Stocks		
Comptes de régularisation actif		66'521.15
Sous-total II	**-**	**1'147'263.37**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**1'487'974.19**
Immobilisations corporelles :		1'487'974.19
Immobilier		
Mobilier		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**4'578'834.22**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**3'954'213.65**
Fournisseurs		824'993.45
Créanciers		297'177.07
Créanciers résidants		602'401.59
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		-
Comptes de régularisation passif		172'044.50
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**1'896'616.61**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		1'983'993.04
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		73'604.00
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**2'057'597.04**
Fonds affectés		
Fonds affectés		34'865.00
		34'865.00
Capital de l'organisation		
Capital versé		100'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre		416'151.56
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		366'352.52
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		-292'748.51
Total du capital de l'organisation	**-**	**589'755.57**

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

Résidence Butini SA	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	8'099'668					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'645'845					
Subventions DSE	2'686'009					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	30'028					
Total des produits d'exploitation	***13'461'550***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	8'763'514					
Honoraires pour prestations de tiers	1'543'523					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	179'831					
Charges de personnel et assimilés	***10'486'868***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	132'965					
Alimentation	544'372					
Charges ménagères	142'777					
Entretien sur immobilier et mobilier	403'276					
Mobilier et équipement non activés	24'085					
Amortissements	132'613					
Loyers	1'203'470					
Locations diverses et leasing	8'080					
Eau et énergie	223'805					
Frais administratifs	481'872					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	46'548					
Autres frais	157'460					
Total des autres charges	***3'501'323***					
Total des charges d'exploitation	***13'988'191***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***-526'641***					
Résultat financier	-45'763					
Résultat hors exploitation	-28'947					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	6'729					
Résultat de l'exercice	***-594'622***					
Résultat sur fonds affectés	9'125					
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***-585'497***					
./. Part revenant à l'Etat	-292'749					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***-292'749***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité: EMS Résidence de la Champagne	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant		**1'625'795.00**
Liquidités		
		1'094'310.00
Sous-total I	**-**	**1'094'310.00**
Débiteurs :		
Résidants		222'376.00
Autres débiteurs		222'666.00
Stocks		62'476.00
Comptes de régularisation actif		23'967.00
Sous-total II	**-**	**531'485.00**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**-**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		-
Mobilier		-
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**1'625'795.00**
PASSIF		
Capitaux étrangers		**1'393'828.00**
Fournisseurs		131'964.00
Créanciers		169'023.00
Créanciers résidants		310'836.00
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		24'627.00
Comptes de régularisation passif		62'782.00
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**699'232.00**
Banques et hypothèques		-
Dettes envers l'Etat de Genève		-
Actionnaires et assimilés		439'832.00
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		254'764.00
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**694'596.00**
Fonds affectés		
Fonds affectés		-
	-	**-**
Capital de l'organisation		
Capital versé		
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		-441'152.00
Capital libre		418'355.00
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		124'730.00
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		130'034.00
Total du capital de l'organisation	**-**	**231'967.00**
Total du passif	**-**	**1'625'795.00**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : EMS Résidence de la Champagne

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	3921148					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1352997					
Subventions DSE	1833339					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	52415					
Taxes de soins Résidants	77208					
Total des produits d'exploitation	***7237107***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	3399366					
Honoraires pour prestations de tiers	1916356					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	59042					
Charges de personnel et assimilés	***5374764***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	108852					
Alimentation	335317					
Charges ménagères	52942					
Entretien sur immobilier et mobilier	106503					
Mobilier et équipement non activés	0					
Amortissements	0					
Loyers	768690					
Locations diverses et leasing	6960					
Eau et énergie	129435					
Frais administratifs	125534					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	44448					
Autres frais	15612					
Total des autres charges	***1694293***					
Total des charges d'exploitation	***7069057***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***168050***					
Résultat financier	564					
Résultat hors exploitation						
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	91454					
Résultat de l'exercice	***260068***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice <u>avant</u> traitement du résultat	***260068***					
./. Part revenant à l'Etat	130034					
Résultat de l'exercice <u>après</u> traitement du résultat	**130034**					

Les Charmettes

Bilan	renvoi	Année 2012		Année 2011	
			CHF		CHF
ACTIF					
Actif circulant			**4'903'579.59**		**4'475'964.69**
Liquidités	1		3'949'182.03		3'594'102.69
Sous-total I			**3'949'182.03**		**3'594'102.69**
Débiteurs :			883'330.76		804'579.40
Résidants	2	287'971.41		247'920.75	
Autres débiteurs	3	595'359.35		556'658.65	
Stocks	4		52'507.00		51'752.00
Comptes de régularisation actif	5		18'559.80		25'530.60
Sous-total II			**954'397.56**		**881'862.00**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)			**239'374.51**		**247'962.40**
Immobilisations corporelles :	6		239'374.51		247'962.40
Immobilier		-		-	
Mobilier	7	239'374.51		247'962.40	
Immobilisations incorporelles			-		-
Immobilisations financières			-		-
Total de l'actif			**5'142'954.10**		**4'723'927.09**
PASSIF					
Capitaux étrangers			**-1'441'099.33**		**-1'135'805.90**
Fournisseurs	8		-323'114.30		-247'167.15
Créanciers	9		-67'880.70		-110'846.35
Créanciers résidants	10		-477'286.10		-488'517.81
Banques			-		-
Dettes envers l'Etat de Genève			-		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009			-		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013			-		-
Provisions pour risques et charges	11		-229'376.80		-153'366.10
Comptes de régularisation passif	12		-184'461.63		-90'662.27
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*			**-1'282'119.53**		**-1'090'559.68**
Banques et hypothèques			-		-
Dettes envers l'Etat de Genève			-		-
Actionnaires & assimilés			-		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013	31		-158'979.80		-45'246.22
Provisions pour risques et charges	13		-		-
Subventions d'investissement			-		-
Total des capitaux étrangers à long terme			**-158'979.80**		**-45'246.22**
Capital des fonds affectés					
Fonds affectés			-		-
Capital de l'organisation					
Capital versé			-100'000.00		-100'000.00
Capital libre	14		-1'633'326.02		-1'633'326.02
Capital lié généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)	15		-1'809'548.95		-1'809'548.95
Résultats cumulés durant le contrat de prestations			-45'246.22		138'404.88
Résultat de l'exercice (solde après thésaurisation)	31		-113'733.58		-183'651.10
Total du capital de l'organisation			**-3'701'854.77**		**-3'588'121.19**
Total du passif			**-5'142'954.10**		**-4'723'927.09**

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

EMS Les Charmettes	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	6'551'172.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'675'004.00					
Subventions DSE	3'323'787.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	67'515.65					
Total des produits d'exploitation	***12'617'478.65***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	8'703'394.85					
Honoraires pour prestations de tiers	1'418'141.20					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	132'470.59					
Charges de personnel et assimilés	***10'254'006.64***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	132'216.90					
Alimentation	363'088.03					
Charges ménagères	231'002.57					
Entretien sur immobilier et mobilier	136'622.82					
Mobilier et équipement non activés	21'463.59					
Amortissements	82'587.25					
Loyers	722'568.00					
Locations diverses et leasing	0.00					
Eau et énergie	132'398.20					
Frais administratifs	261'728.88					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	39'767.26					
Autres frais	49'180.68					
Total des autres charges	***2'172'624.18***					
Total des charges d'exploitation	***12'426'630.82***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***190'847.83***					
Résultat financier	9'724.84					
Résultat hors exploitation	11'326.55					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	15'567.94					
Résultat de l'exercice	***227'467.16***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***227'467.16***					
./. Part revenant à l'Etat	113'733.58					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***113'733.58***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**6'731'709.49**
Liquidités		
		5'074'652.71
Sous-total I	**-**	**5'074'652.71**
Débiteurs :		1'526'906.77
Résidants		*117'625.16*
Autres débiteurs		*1'409'281.61*
Stocks		86'140.91
Comptes de régularisation actif		44'009.10
Sous-total II	**-**	**1'657'056.78**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**625'758.37**
Immobilisations corporelles :		623'758.37
Immobilier		-
Mobilier		*623'758.37*
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		2'000.00
Total de l'actif	**-**	**7'357'467.86**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**3'741'096.26**
Fournisseurs		710'158.41
Créanciers		175'075.85
Créanciers résidants		845'965.66
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		685'085.78
Comptes de régularisation passif		184'096.05
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**2'600'381.75**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		809'527.66
Provisions pour risques et charges		331'186.85
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**1'140'714.51**
Fonds affectés		
Fonds affectés		70'684.09
	-	**70'684.09**
Capital de l'organisation		
Capital versé		20'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		2'716'159.86
Capital libre		
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		542'578.63
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		266'949.02
Total du capital de l'organisation	**-**	**3'545'687.51**
Total du passif	**-**	**7'357'467.86**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	13'480'829.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	4'249'519.00					
Subventions DSE	4'965'897.70					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	453'427.11					
Total des produits d'exploitation	***23'149'672.81***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	16'519'008.66					
Honoraires pour prestations de tiers	1'237'753.35					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	399'307.69					
Charges de personnel et assimilés	***18'156'069.70***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	213'299.55					
Alimentation	692'024.89					
Charges ménagères	283'471.60					
Entretien sur immobilier et mobilier	571'479.30					
Mobilier et équipement non activés	41'511.50					
Amortissements	117'555.21					
Loyers	1'421'539.60					
Locations diverses et leasing	38'837.38					
Eau et énergie	446'553.20					
Frais administratifs	373'327.98					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	147'367.35					
Autres frais	247'668.24					
Total des autres charges	***4'594'635.80***					
Total des charges d'exploitation	***22'750'705.50***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***398'967.31***					
Résultat financier	8'694.89					
Résultat hors exploitation	19'451.87					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	118'819.52					
Résultat de l'exercice	***545'933.59***					
Résultat sur fonds affectés	-12'035.54					
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***533'898.05***					
/. Part revenant à l'Etat	266'949.02					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***266'949.03***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité: EMS LES CHATAIGNIERS	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	-	**4'278'160.91**
		2'498'079.14
Sous-total I	-	**2'498'079.14**
Débiteurs :		1'666'461.72
Résidants		
Autres débiteurs		
Stocks		87'602.75
Comptes de régularisation actif		26'017.30
Sous-total II	-	**1'780'081.77**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	-	**-**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		
Mobilier		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	-	**4'278'160.91**
PASSIF		
Capitaux étrangers	-	**3'145'909.89**
Fournisseurs		313'721.95
Créanciers		206'164.82
Créanciers résidants		417'124.85
C/c Fondation - partie liée		104'331.49
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		30'796.60
Provisions pour risques et charges		203'225.76
Comptes de régularisation passif		780'048.42
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	-	**2'055'413.89**
Fondation pour la réalisation de résidences pour personnes âgées - partie liée		1'090'496.00
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	-	**1'090'496.00**
Fonds affectés		
Fonds affectés		18'542.65
	-	**18'542.65**
Capital de l'organisation		
Capital versé		150'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		340'000.00
Capital libre		592'911.76
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		-120'195.09
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		150'991.70
Total du capital de l'organisation	-	**1'113'708.37**
Total du passif	-	**4'278'160.91**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : EMS LES CHATAIGNIERS	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	8'531'725.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	3'156'100.00					
Subventions DSE	3'758'877.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	110'433.15					
Total des produits d'exploitation	***15'557'135.15***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	11'189'008.59					
Honoraires pour prestations de tiers	1'005'828.12					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	178'218.43					
Charges de personnel et assimilés	***12'373'055.14***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	157'814.69					
Alimentation	583'081.16					
Charges ménagères	125'944.34					
Entretien sur immobilier et mobilier	13'863.99					
Mobilier et équipement non activés						
Amortissements						
Loyers	1'474'539.50					
Locations diverses et leasing	244'125.90					
Eau et énergie	411'472.78					
Frais administratifs	4'673.35					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	9'875.40					
Autres frais	95'805.28					
Total des autres charges	***3'121'196.39***					
Total des charges d'exploitation	***15'494'251.53***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***62'883.62***					
Résultat financier	-21'134.65					
Résultat hors exploitation	124'208.69					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	15'330.64					
Résultat de l'exercice	***181'288.30***					
Résultat sur fonds affectés	500.00					
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***181'788.30***					
./. Part revenant à l'Etat	30'796.60					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	**150'991.70**					

Nom de l'entité: EMS La Châtelaine	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**2'597'064.68**
Liquidités		805'870.49
Sous-total I	**-**	**805'870.49**
Débiteurs :		
Résidants		151'050.90
Autres débiteurs		1'534'341.50
Stocks		66'979.46
Comptes de régularisation actif		38'822.33
Sous-total II	**-**	**1'791'194.19**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**745'884.13**
Immobilisations corporelles :		745'884.13
Immobilier		
Mobilier		745'884.13
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**3'342'948.81**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**2'142'478.58**
Fournisseurs		739'660.46
Créanciers		141'733.37
Créanciers résidants		298'931.98
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		201'154.20
Comptes de régularisation passif		136'538.36
Total des capitaux étrangers à court terme (< 1 an)	**-**	**1'518'018.37**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		624'460.21
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**624'460.21**
Fonds affectés		
Fonds affectés		111'660.09
	-	**111'660.09**
Capital de l'organisation		
Capital versé		50'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre		412'006.23
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		639'977.61
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		-13'173.70
Total du capital de l'organisation	**-**	**1'088'810.14**
Total du passif	**-**	**3'342'948.81**

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : EMS La Châtelaine	

	Comptes 2012
Produits d'exploitation	
Pensions	7'765'030
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'477'539
Subventions DSE	2'668'557
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	-
Autres produits	320'305
Total des produits d'exploitation	***13'231'431***
Charges d'exploitation	
Charges de personnel et assimilés	
Salaires et charges sociales	7'965'722
Honoraires pour prestations de tiers	1'222'279
Autres charges du personnel (formation, etc.)	164'197
Charges de personnel et assimilés	***9'352'198***
Autres charges	
Médicaments, matériel médical et autres prestations	143'915
Alimentation	549'221
Charges ménagères	246'502
Entretien sur immobilier et mobilier	87'387
Mobilier et équipement non activés	161'960
Amortissements	124'876
Loyers	2'083'055
Locations diverses et leasing	17'903
Eau et énergie	221'635
Frais administratifs	214'187
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	53'848
Autres frais	110'911
Total des autres charges	***4'015'400***
Total des charges d'exploitation	***13'367'598***
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***-136'167***
Résultat financier	1'077
Résultat hors exploitation	25'617
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	149'905
Résultat de l'exercice	***40'432***
Résultat sur fonds affectés	-66'780
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***-26'347***
/. Part revenant à l'Etat	-13'174
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***-13'174***

Nom de l'entité: Espace de vie SA - consolidé	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**3'280'273.42**
Liquidités	-	1'178'471.40
Sous-total I	**-**	**1'178'471.40**
Débiteurs :		
Résidants	-	402'342.75
Autres débiteurs	-	1'476'376.59
Stocks	-	116'298.54
Comptes de régularisation actif	-	106'784.14
Sous-total II	**-**	**2'101'802.02**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**2'267'450.50**
Immobilisations corporelles :	-	2'267'450.50
Immobilier	-	-
Mobilier	-	2'267'450.50
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**5'547'723.92**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**3'928'332.26**
Fournisseurs	-	1'187'355.35
Créanciers	-	324'853.87
Créanciers résidants	-	864'257.73
Banques	-	-
Dettes envers l'Etat de Genève	-	-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009	-	-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013	-	-
Provisions pour risques et charges	-	390'363.20
Comptes de régularisation passif	-	248'093.40
Total des capitaux étrangers à court terme (< 1 an)	**-**	**3'014'923.55**
Banques et hypothèques	-	-
Dettes envers l'Etat de Genève	-	-
Actionnaires et assimilés	-	-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013	-	913'408.71
Provisions pour risques et charges	-	-
Subventions d'investissement	-	-
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**913'408.71**
Fonds affectés		
Fonds affectés	-	191'632.98
	-	**191'632.98**
Capital de l'organisation		
Capital versé	-	100'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)	-	-
Capital libre	-	412'006.23
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)	-	603'441.82
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)	-	312'310.63
Total du capital de l'organisation	**-**	**1'427'758.68**
Total du passif	**-**	**5'547'723.92**

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : Espace de vie SA - consolidé	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	15'362'230					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	4'574'093					
Subventions DSE	5'166'425					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	-					
Autres produits	531'369					
Total des produits d'exploitation	***25'634'117***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	14'806'919					
Honoraires pour prestations de tiers	2'475'144					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	290'747					
Charges de personnel et assimilés	***17'572'810***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	293'340					
Alimentation	1'026'841					
Charges ménagères	472'641					
Entretien sur immobilier et mobilier	148'966					
Mobilier et équipement non activés	202'838					
Amortissements	501'201					
Loyers	3'573'974					
Locations diverses et leasing	25'149					
Eau et énergie	496'011					
Frais administratifs	416'346					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	104'426					
Autres frais	202'414					
Total des autres charges	***7'464'144***					
Total des charges d'exploitation	***25'036'954***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***597'163***					
Résultat financier	-49'636					
Résultat hors exploitation	30'522					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	193'125					
Résultat de l'exercice	***771'173***					
Résultat sur fonds affectés	-146'553					
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***624'621***					
./. Part revenant à l'Etat	312'311					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	**312'310**					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité: Association de l'EMS Résidence de Drize	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**1'749'115.05**
Liquidités		
		1'054'115.26
Sous-total I	**-**	**1'054'115.26**
Débiteurs :		
Résidants		220'006.90
Autres débiteurs		338'963.65
Stocks		79'807.59
Comptes de régularisation actif		56'221.65
Sous-total II	**-**	**694'999.79**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**-**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		-
Mobilier		-
Immobilisations incorporelles		-
Immobilisations financières		-
Total de l'actif	**-**	**1'749'115.05**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**2'314'232.55**
Fournisseurs		481'513.25
Créanciers		159'592.95
Créanciers résidants		172'147.20
Banques		-
Dettes envers l'Etat de Genève		281'008.50
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		-
Provisions pour risques et charges		214'542.75
Comptes de régularisation passif		5'427.90
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**1'314'232.55**
Banques et hypothèques		-
Dettes envers l'Etat de Genève		-
Actionnaires et assimilés		1'000'000.00
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		-
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		-
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**1'000'000.00**
Fonds affectés		
Fonds affectés		36'864.35
	-	**36'864.35**
Capital de l'organisation		
Capital versé		-
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		-
Capital libre		-
Résultats cumulés		-757'052.56
Résultat de l'exercice (solde après thésourisation)		155'070.71
Total du capital de l'organisation	**-**	**-601'981.85**
Total du passif	**-**	**1'749'115.05**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : Association de L'EMS Résidence de Drize	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	5'423'568.30					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'522'494.00					
Subventions DSE	1'717'285.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00					
Autres produits	66'959.40					
Total des produits d'exploitation	***8'730'306.70***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	5'372'954.87					
Honoraires pour prestations de tiers	814'126.35					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	95'559.95					
Charges de personnel et assimilés	***6'282'641.17***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	93'916.16					
Alimentation	359'898.05					
Charges ménagères	69'479.15					
Entretien sur immobilier et mobilier	78'322.30					
Mobilier et équipement non activés	13'168.85					
Amortissements	0.00					
Loyers	1'287'000.00					
Locations diverses et leasing	0.00					
Eau et énergie	131'512.20					
Frais administratifs	176'248.45					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	15'194.90					
Autres frais	92'388.15					
Total des autres charges	***2'317'128.21***					
Total des charges d'exploitation	***8'599'769.38***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***130'537.32***					
Résultat financier	-30'384.80					
Résultat hors exploitation	4'496.67					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	50'421.52					
Résultat de l'exercice	***155'070.71***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice <u>avant</u> traitement du résultat	***155'070.71***					
./. Part revenant à l'Etat						
Résultat de l'exercice <u>après</u> traitement du résultat	**155'070.71**					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

ASSOCIATION B.C.A.S. EYNARD-FATIO	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	-	**2'582'158.00**
Liquidités		1'623'800.00
Sous-total I	-	**1'623'800.00**
Débiteurs :		
Résidants		221'394.00
Autres débiteurs		632'939.00
Stocks		41'266.00
Comptes de régularisation actif		62'759.00
Sous-total II	-	**958'358.00**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	-	**1'485'368.00**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		
Mobilier		1'485'368.00
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	-	**4'067'526.00**
PASSIF		
Capitaux étrangers	-	**1'929'814.00**
Fournisseurs		442'368.00
Créanciers		19'376.00
Créanciers résidants		453'431.00
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		320'801.00
Comptes de régularisation passif		11'026.00
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	-	**1'247'002.00**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		682'812.00
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	-	**682'812.00**
Fonds affectés		
Fonds affectés		17'627.00
	-	**17'627.00**
Capital de l'organisation		
Capital versé		
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre		1'437'273.00
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		644'692.00
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		38'120.00
Total du capital de l'organisation	-	**2'120'085.00**
Total du passif	-	**4'067'526.00**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

ASSOCIATION B.C.A.S. EYNARD-FATIO	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	7486025					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2665299					
Subventions DSE	2978131					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	142612					
Total des produits d'exploitation	***13272067***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	8994786					
Honoraires pour prestations de tiers	1120012					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	178824					
Charges de personnel et assimilés	***10293622***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	96225					
Alimentation	496369					
Charges ménagères	164197					
Entretien sur immobilier et mobilier	400320					
Mobilier et équipement non activés	55219					
Amortissements	221612					
Loyers	857549					
Locations diverses et leasing	0					
Eau et énergie	320031					
Frais administratifs	166742					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	39344					
Autres frais	82221					
Total des autres charges	***2899829***					
Total des charges d'exploitation	***13193451***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***78616***					
Résultat financier	1858					
Résultat hors exploitation	11959					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	-16193					
Résultat de l'exercice	***76240***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice <u>avant</u> traitement du résultat	***76240***					
./. Part revenant à l'Etat	38120					
Résultat de l'exercice <u>après</u> traitement du résultat	**38120**					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité: **Résidence Fort-Barreau, 1201 Genève**	

Bilan	Année 2013		Année 2012	
	CHF		CHF	
ACTIF				
Actif circulant	-			**4'486'643.00**
Liquidités				3'514'858.23
Sous-total I	-			**3'514'858.23**
Débiteurs :				738'356.83
Résidants			*234'315.95*	
Autres débiteurs			*504'040.88*	
Stocks				28'625.57
Comptes de régularisation actif				204'802.37
Sous-total II	-			**971'784.77**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	-			**42'358.35**
Immobilisations corporelles :				42'358.35
Immobilier			*183'554.70*	
Mobilier			*-141'196.35*	
Immobilisations incorporelles				-
Immobilisations financières				-
Total de l'actif	-			**4'529'001.35**
PASSIF				
Capitaux étrangers	-			**2'227'339.87**
Fournisseurs				329'453.10
Créanciers				268'629.83
Créanciers résidants				273'964.77
Banques				-
Dettes envers l'Etat de Genève				-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009				-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013				359'345.35
Provisions pour risques et charges				321'072.05
Comptes de régularisation passif				568'624.71
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	-			**2'121'089.81**
Banques et hypothèques				-
Dettes envers l'Etat de Genève				-
Actionnaires et assimilés				-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013				-
Provisions pour risques et charges				106'250.06
Subventions d'investissement				-
Total des capitaux étrangers à long terme	-			**106'250.06**
Fonds affectés				
Fonds affectés				
	-			**-**
Capital de l'organisation				
Capital versé				
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)				1'850'734.00
Capital libre				
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)				439'255.56
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)				11'671.92
Total du capital de l'organisation	-			**2'301'661.48**
Total du passif	-			**4'529'001.35**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité: **Résidence Fort-Barreau, 1201 Genève**

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	4'946'435.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'927'791.44					
Subventions DSE	2'035'138.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	412'087.00					
Autres produits	104'447.08					
Total des produits d'exploitation	***9'425'898.52***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	5'997'879.84					
Honoraires pour prestations de tiers	1'236'805.35					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	149'116.13					
Charges de personnel et assimilés	***7'383'801.32***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	103'257.42					
Alimentation	381'643.26					
Charges ménagères	126'416.23					
Entretien sur immobilier et mobilier	181'968.91					
Mobilier et équipement non activés	14'073.35					
Amortissements	7'059.35					
Loyers	839'981.50					
Locations diverses et leasing	8'640.60					
Eau et énergie	141'851.20					
Frais administratifs	231'210.90					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	75'397.62					
Autres frais	26'727.70					
Total des autres charges	***2'138'228.04***					
Total des charges d'exploitation	***9'522'029.36***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***-96'130.84***					
Résultat financier	2'223.15					
Résultat hors exploitation	117'251.54					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0.00					
Résultat de l'exercice	***23'343.85***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice <u>avant</u> traitement du résultat	***23'343.85***					
/. Part revenant à l'Etat	11'671.93					
Résultat de l'exercice <u>après</u> traitement du résultat	***11'671.92***					

FRANCHISES

Bilan	renvoi	Année n	Année n - 1	Remarques
		CHF	CHF	
ACTIF				
Actif circulant		**1'309'935.73**	**1'255'192.25**	
Liquidités	2	363'173.47	285'085.32	
Sous-total I		**363'173.47**	**285'085.32**	
Débiteurs :				
Résidants		163'041.80	154'503.08	
Autres débiteurs		473'249.70	419'556.30	
Stocks	3	74'804.31	75'161.95	
Comptes de régularisation actif	4	235'666.45	320'885.60	
Sous-total II		**946'762.26**	**970'106.93**	
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)		**462'750.87**	**306'078.57**	
Immobilisations corporelles :	6	462'750.87	306'078.57	
Immobilier				
Mobilier		462'750.87	306'078.57	
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations financières				
Total de l'actif		**1'772'686.60**	**1'561'270.82**	
PASSIF				
Capitaux étrangers		**660'897.28**	**446'319.87**	
Fournisseurs		274'559.25	181'610.61	
Créanciers		5'057.15	19'082.90	
Créanciers résidants	8	208'098.98	154'573.41	
Banques				
Dettes envers l'Etat de Genève				
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009				
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013				
Provisions pour risques et charges	10	122'098.25	55'661.85	
Comptes de régularisation passif	11	51'083.65	35'391.10	
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*		**660'897.28**	**446'319.87**	
Banques et hypothèques				
Dettes envers l'Etat de Genève				
Actionnaires et assimilés				
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013				
Provisions pour risques et charges				
Subventions d'investissement				
Total des capitaux étrangers à long terme		-	-	
Fonds affectés				
Fonds affectés	14	2'499.89	7'833.23	
		2'499.89	**7'833.23**	
Capital de l'organisation				
Capital versé				
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)				
Capital libre		1'118'993.94	1'118'993.94	
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après thésaurisation)		-11'876.22	10'351.06	
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après thésaurisation)	26	2'171.71	-22'227.28	
Total du capital de l'organisation		**1'109'289.43**	**1'107'117.72**	
Total du passif		**1'772'686.60**	**1'561'270.82**	

Version du 22.12.2010

FRANCHISES

Compte d'exploitation (selon la méthode des coûts globaux)	renvoi	Budget Année n	Année n	Année n - 1
Produits d'exploitation		CHF	CHF	CHF
Pensions		5'370'380.00	5'471'620.00	5'509'867.00
Forfaits caisses maladie		2'017'840.00	2'068'806.00	2'019'798.00
Subventions	16	1'985'791.00	1'993'973.30	2'117'774.50
Autres produits		277'000.00	325'624.40	286'447.55
Total des produits d'exploitation		**9'651'011.00**	**9'860'023.70**	**9'933'887.05**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	17	7'090'100.00	7'063'341.05	7'209'570.50
Honoraires pour prestations de tiers		96'000.00	91'393.00	99'218.55
Autres charges du personnel		105'000.00	105'248.25	36'322.03
Total des charges de personnel et assimilés		**7'291'100.00**	**7'259'982.30**	**7'345'111.08**
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations		94'500.00	92'364.24	99'124.48
Alimentation		496'000.00	522'398.50	495'141.65
Charges ménagères		82'500.00	89'450.98	97'640.17
Frais d'entretien sur immobilier		155'000.00	158'115.23	142'737.23
Frais d'entretien sur mobilier		56'000.00	41'062.00	45'101.97
Mobilier et équipement non activés		58'000.00	49'799.90	68'071.36
Amortissements		103'813.00	104'775.25	104'637.13
Loyers		1'048'200.00	1'048'120.20	1'013'120.20
Locations		-	-	-
Leasing		2'200.00	2'190.20	2'190.20
Eau et énergie		300'000.00	285'429.50	309'458.55
Frais administratifs		147'800.00	116'021.19	169'653.48
Charges liées aux résidants		46'000.00	44'503.69	55'329.62
Frais et taxes de voirie		-	-	-
Assurances		14'000.00	13'174.00	13'155.10
Taxes et impôts		3'000.00	2'916.45	3'016.50
Autres frais		4'500.00	5'287.61	5'070.17
Total des autres charges		**2'611'513.00**	**2'575'608.94**	**2'623'447.81**
Total des charges d'exploitation		**9'902'613.00**	**9'835'591.24**	**9'968'558.89**
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel et exercices antérieurs		**-251'602.00**	**24'432.46**	**-34'671.84**
Résultat financier				
Produits financiers (+)				
Charges financières (-)				
Résultat financier		**-**	**-**	**-**
Résultat hors exploitation				
Produits hors exploitation (+)		225'000.00	239'253.85	235'257.55
Charges hors exploitations (-)		-216'000.00	-226'793.94	-243'164.09
Résultat hors exploitation		**9'000.00**	**12'459.91**	**-7'906.54**
Résultat autres activités				
Produits autres activités (+)				
Charges autres activités (-)			-40'000.00	
Résultat hors exploitation		**-**	**-40'000.00**	**-**
Résultat exceptionnel				
Produits exceptionnels (+)				
Produits exceptionnels - Dons affectés (+)				
Charges exceptionnelles (-)				
Produits exceptionnels sur exercices antérieurs (+)			243.00	
Charges exceptionnelles sur exercices antérieurs (-)			-297.00	
Résultat exceptionnel		**-**	**-54.00**	**-**
Résultat avant résultat des fonds		**-242'602.00**	**-3'161.63**	**-42'578.38**
Fonds affectés				
Attribution (produits des fonds)				
Utilisation (charges des fonds)		5'000.00	5'333.34	10'000.04
Résultat des fonds affectés		**5'000.00**	**5'333.34**	**10'000.04**
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat		**-237'602.00**	**2'171.71**	**-32'578.34**
./. Part revenant à l'Etat				
(résulte d'un calcul extra-comptable cf. directive de bouclement pages 13 - 15)				
Résultat de l'exercice après traitement du résultat			**2'171.71**	

Version du 22.12.2010

FONDATION SISSI - Exploitation EMS Happy Days, Plan-les-Ouates

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)

Bilan	renvoi	2012		2011	
			CHF		CHF
ACTIF					
Actif circulant			**2'819'257.20**		**2'398'313.87**
Liquidités	1		2'007'445.98		1'476'027.13
Sous-total I			**2'007'445.98**		**1'476'027.13**
Débiteurs :			548'631.65		596'012.89
Résidants	2	*101'663.63*		*75'941.95*	
Autres débiteurs	3	*446'968.02*		*520'070.94*	
Stocks	4		49'213.75		39'893.40
Comptes de régularisation actif	5		213'965.82		286'380.45
Sous-total II			**811'811.22**		**922'286.74**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)			**391'357.47**		**288'553.77**
Immobilisations corporelles :	6		391'357.47		288'553.77
Immobilier	7	-		-	
Mobilier	8	*391'357.47*		*288'553.77*	
Immobilisations incorporelles			-		-
Immobilisations financières	9		-		-
Total de l'actif			**3'210'614.67**		**2'686'867.64**
PASSIF					
Capitaux étrangers			**1'465'355.55**		**1'041'816.56**
Fournisseurs			199'608.11		91'510.87
Créanciers	10		40'147.65		70'032.70
Créanciers résidants	11		323'238.81		238'778.20
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009	12		-		-
Provisions pour risques et charges	13		20'550.10		17'341.15
Comptes de régularisation passif	14		100'100.84		62'283.60
Total des capitaux étrangers à court terme (< 1 an)			**683'645.51**		**479'946.52**
Banques et hypothèques			-		-
Dettes envers l'Etat de Genève			-		-
Actionnaires et assimilés			-		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013	15		781'710.04		561'870.04
Provisions pour risques et charges			-		-
Subventions d'investissement			-		-
Total des capitaux étrangers à long terme			**781'710.04**		**561'870.04**
Fonds affectés					
Fonds affectés	16		200'507.68		320'139.68
			200'507.68		**320'139.68**
Capital de l'organisation					
Capital versé			10'000.00		10'000.00
Capital lié désigné généré (réserves générale, statutaire,...)			-		-
Capital libre	17		1'314'911.41		1'050'125.72
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après thésaurisation)			-		-
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après thésaurisation)	18		219'840.00		264'785.69
Total du capital de l'organisation			**1'544'751.41**		**1'324'911.41**
Total du passif			**3'210'614.67**		**2'686'867.64**
		contrôle	-		-

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS Happy Days	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	5705440					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1709973					
Subventions DSE	1892860					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	236287.35					
Total des produits d'exploitation	***9544560.35***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	5535300.15					
Honoraires pour prestations de tiers	952576.69					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	89339.8					
Charges de personnel et assimilés	***6577216.64***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	58693.17					
Alimentation	324308.64					
Charges ménagères	70639.51					
Entretien sur immobilier et mobilier	119894.43					
Mobilier et équipement non activés	21423.76					
Amortissements	325169.85					
Loyers	1318777.2					
Locations diverses et leasing	1628.75					
Eau et énergie	153777.05					
Frais administratifs	215419.25					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	23334.95					
Autres frais	79178.42					
Total des autres charges	***2712244.98***					
Total des charges d'exploitation	***9289461.62***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***255098.73***					
Résultat financier	3459.04					
Résultat hors exploitation	42170.15					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	19320.07					
Résultat de l'exercice	***320047.99***					
Résultat sur fonds affectés	119632					
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***439679.99***					
/. Part revenant à l'Etat						
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***439679.99***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Résidence Jura	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	-	**1'534'680.61**
Liquidités		1'148'955.97
Sous-total I	-	**1'148'955.97**
Débiteurs :		
Résidants		274'942.25
Autres débiteurs		504.59
Stocks		28'726.02
Comptes de régularisation actif		81'551.78
Sous-total II	-	**385'724.64**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	-	-
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		
Mobilier		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	-	**1'534'680.61**
PASSIF		
Capitaux étrangers	-	**479'910.89**
Fournisseurs		73'399.60
Créanciers		56'649.82
Créanciers résidants		191'905.23
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		131'763.04
Comptes de régularisation passif		26'193.20
Total des capitaux étrangers à court terme (< 1 an)	-	**479'910.89**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	-	-
Fonds affectés		
Fonds affectés		26'132.70
	-	**26'132.70**
Capital de l'organisation		
Capital versé		
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre		1'136'912.32
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		4'466.42
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		-112'741.72
Total du capital de l'organisation	-	**1'028'637.02**
Total du passif	-	**1'534'680.61**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Résidence Jura	

	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	3'846'319.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'382'639.00					
Subventions DSE	1'671'316.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	67'540.20					
Total des produits d'exploitation	***6'967'814.20***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	4'703'392.56					
Honoraires pour prestations de tiers	740'099.00					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	93'630.40					
Charges de personnel et assimilés	***5537121.96***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	46'890.06					
Alimentation	270'326.45					
Charges ménagères	61'800.02					
Entretien sur immobilier et mobilier	6'859.40					
Mobilier et équipement non activés						
Amortissements						
Loyers	791'050.00					
Locations diverses et leasing						
Eau et énergie	158'027.15					
Frais administratifs	139'876.13					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	20'814.15					
Autres frais	66'488.99					
Total des autres charges	***1562132.35***					
Total des charges d'exploitation	***7099254.31***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***-131'440.11***					
Résultat financier	604.9					
Résultat hors exploitation	13627.07					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs						
Résultat de l'exercice	***-117'208.14***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***-117'208.14***					
/. Part revenant à l'Etat	-4'466.42					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***-112'741.72***					

EMS LES LAURIERS Bilan	renvoi	Année 2012	Année 2011
		CHF	CHF
ACTIF			
Actif circulant		**1'586'644.04**	**1'458'477.75**
Liquidités	1	947'574.88	901'018.98
Sous-total I		**947'574.88**	**901'018.98**
Débiteurs :			
Résidants	2	217'257.61	135'853.57
Autres débiteurs	3	333'409.70	359'326.55
Stocks	4	16'105.45	16'446.95
Comptes de régularisation actif	5	72'296.40	45'831.70
Sous-total II		**639'069.16**	**557'458.77**
Actif immobilisée (y compris immobilisations affectées)		**465'457.41**	**275'396.13**
Immobilisations corporelles :	6	445'457.41	275'396.13
Immobilier	7		
Mobilier	8	445'457.41	275'396.13
Immobilisations incorporelles	9		
Immobilisations financières	10	20'000.00	
Total de l'actif		**2'052'101.45**	**1'733'873.88**
PASSIF			
Capitaux étrangers		**990'530.25**	**715'725.01**
Fournisseurs	11	200'040.78	130'809.84
Créanciers	12	20'804.10	16'210.10
Créanciers résidants	13	364'058.90	200'925.68
Banques	14		
Dettes envers l'Etat de Genève	15		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009	16		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013	17		
Provisions pour risques et charges	18	99'929.75	107'763.40
Comptes de régularisation passif	19	63'763.90	59'455.75
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*		**748'597.43**	**515'164.77**
Banques et hypothèques	20		
Dettes envers l'Etat de Genève	21	241'932.82	200'560.24
Actionnaires et assimilés	22		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013	23		
Provisions pour risques et charges	24		
Subventions d'investissement	25		
Total des capitaux étrangers à long terme		**241'932.82**	**200'560.24**
Fonds affectés			
Vacances résidants		5'219.25	
Histoires de Vies	26	36'709.50	39'879.00
		41'928.75	**39'879.00**
Capital de l'organisation			
Capital versé	27	450'227.25	450'227.25
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)	28		
Capital libre	29	327'482.36	327'482.36
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après thésaurisation)	30	200'560.26	63'939.37
Part de la subvention non dépensée de l'exercice 2012 (dettes envers l'Etat)			
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après thésaurisation)	31	41'372.58	136'620.89
Total du capital de l'organisation		**1'019'642.45**	**978'269.87**
Total du passif		**2'052'101.45**	**1'733'873.88**

EMS LES LAURIERS Compte d'exploitation (selon la méthode des coûts globaux)	renvoi	Budget Année 2012	2012	2011
Produits d'exploitation		CHF	CHF	CHF
Pensions	32	5'040'351.00	5'121'732.00	5'126'352.00
Forfaits caisses maladie	33	1'889'970.00	1'974'118.00	1'864'400.50
Subventions	34	2'146'130.00	2'043'690.00	2'146'130.00
Autres produits	35	83'000.00	129'819.15	135'213.50
Total des produits d'exploitation		**9'159'451.00**	**9'269'359.15**	**9'272'096.00**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	36	6'327'012.00	6'130'917.40	6'066'877.55
Honoraires pour prestations de tiers	37	760'600.00	924'847.84	813'198.38
Autres charges du personnel	38	51'591.00	99'521.45	72'992.15
Total des charges de personnel et assimilés		**7'139'203.00**	**7'155'286.69**	**6'953'068.08**
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	39	86'000.00	92'740.46	96'238.59
Alimentation	40	240'000.00	267'328.85	253'095.30
Charges ménagères	41	82'000.00	93'211.71	94'749.40
Frais d'entretien sur immobilier	42	100'000.00	80'410.56	66'526.65
Frais d'entretien sur mobilier	43	78'500.00	61'166.21	58'147.22
Mobilier et équipement non activés	44	5'000.00	-	-
Amortissements	45	69'466.00	91'598.07	83'926.32
Loyers	46	920'000.00	923'945.65	923'184.00
Locations	47	30'000.00	33'916.74	21'291.76
Leasing	48			
Eau et énergie	49	170'000.00	154'709.05	148'956.70
Frais administratifs	50	87'000.00	156'695.58	152'438.23
Frais et taxes de voirie	51	700.00	2'276.59	614.04
Assurances	52	20'000.00	17'309.40	17'910.25
Taxes et impôts	53	5'500.00	6'722.55	3'245.55
Autres frais	54	66'500.00	41'426.91	93'605.84
Total des autres charges		**1'960'666.00**	**2'023'458.33**	**2'013'929.85**
Total des charges d'exploitation		**9'099'869.00**	**9'178'745.02**	**8'966'997.93**
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel et exercices antérieurs		**59'582.00**	**90'614.13**	**305'098.07**
Résultat financier				
Produits financiers (+)	55		652.15	945.55
Charges financières (-)	56			
Résultat financier		**-**	**652.15**	**945.55**
Résultat hors exploitation				
Produits hors exploitation (+)	57	400'000.00	358'835.95	382'019.05
Charges hors exploitations (-)	58	-400'000.00	-367'357.07	-415'717.20
Résultat hors exploitation		**-**	**-8'521.12**	**-33'698.15**
Résultat exceptionnel				
Produits exceptionnels (+)	59			
Produits exceptionnels - Dons affectés (+)			5'219.25	
Charges exceptionnelles (-)	60		-5'219.25	
Produits exceptionnels sur exercices antérieurs (+)	61			
Charges exceptionnelles sur exercices antérieurs (-)	62			
Résultat exceptionnel		**-**	**-**	**-**
Résultat avant résultat des fonds		**59'582.00**	**82'745.16**	**272'345.47**
Fonds affectés				
Attribution (produits des fonds)	63			
Utilisation (charges des fonds)	64			896.30
Résultat des fonds affectés		**-**	**-**	**896.30**
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat		**59'582.00**	**82'745.16**	**273'241.77**
./. Part revenant à l'Etat *(résulte d'un calcul extra-comptable cf. directive de bouclement pages 13 - 15)*			-41'372.58	-136'620.88
Résultat de l'exercice après traitement du résultat			**41'372.58**	**136'620.89**

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité:	Résidence du Léman, Vésenaz

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**748'681.57**
Liquidités		419'945.98
Sous-total I	**-**	**419'945.98**
Débiteurs :		309'810.94
Résidants		*173'332.94*
Autres débiteurs		*136'478.00*
Stocks		14'407.00
Comptes de régularisation actif		4'517.65
Sous-total II	**-**	**328'735.59**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**204'561.02**
Immobilisations corporelles :		204'561.02
Immobilier		-
Mobilier		*204'561.02*
Immobilisations incorporelles		-
Immobilisations financières		-
Total de l'actif	**-**	**953'242.59**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**481'350.39**
Fournisseurs		248'890.81
Créanciers		6'615.15
Créanciers résidants		65'229.95
Banques		-
Dettes envers l'Etat de Genève		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		-
Provisions pour risques et charges		10'729.95
Comptes de régularisation passif		47'880.80
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**379'346.66**
Banques et hypothèques		-
Dettes envers l'Etat de Genève		-
Actionnaires et assimilés		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		102'003.73
Provisions pour risques et charges		-
Subventions d'investissement		-
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**102'003.73**
Fonds affectés		
Fonds affectés		-
	-	**-**
Capital de l'organisation		
Capital versé		15'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		354'888.47
Capital libre		-
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		-12'107.16
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		114'110.89
Total du capital de l'organisation	**-**	**471'892.20**
Total du passif	**-**	**953'242.59**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité :	Résidence du Léman, Vésenaz

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	2238870.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	828858.00					
Subventions DSE	941418.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00					
Autres produits	18837.38					
Total des produits d'exploitation	***4027983.38***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	2605137.65					
Honoraires pour prestations de tiers	290187.65					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	-6235.80					
Charges de personnel et assimilés	***2889089.50***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	37700.15					
Alimentation	134015.56					
Charges ménagères	33274.06					
Entretien sur immobilier et mobilier	39464.30					
Mobilier et équipement non activés	338.00					
Amortissements	40291.59					
Loyers	513000.00					
Locations diverses et leasing	19515.35					
Eau et énergie	38927.45					
Frais administratifs	66562.24					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	4559.20					
Autres frais	12166.09					
Total des autres charges	***939813.99***					
Total des charges d'exploitation	***3828903.49***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***199079.89***					
Résultat financier	169.3					
Résultat hors exploitation	0					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	16865.43					
Résultat de l'exercice	***216114.62***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice <u>avant</u> traitement du résultat	***216114.62***					
/. Part revenant à l'Etat						
Résultat de l'exercice <u>après</u> traitement du résultat	**216114.62**					

Bilan EMS LA LOUVIERE	renvoi	Année n	Année n - 1	Remarques
		CHF	CHF	
ACTIF				
Actif circulant		**787'932.00**	**720'210.00**	
Liquidités	1	88'296.00	197'642.00	
Sous-total I		**88'296.00**	**197'642.00**	
Débiteurs :				
Résidants	2	566'194.00	426'528.00	
Autres débiteurs	3	104.00	64.00	
Stocks	4	30'281.00	30'203.00	
Comptes de régularisation actif	5	103'057.00	65'773.00	
Sous-total II		**699'636.00**	**522'568.00**	
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)		**305'915.00**	**304'994.00**	
Immobilisations corporelles :	6	305'915.00	304'994.00	
Immobilier	7			
Mobilier	8	305'915.00	304'994.00	
Immobilisations incorporelles	9			
Immobilisations financières	10			
Total de l'actif		**1'093'847.00**	**1'025'204.00**	
PASSIF				
Capitaux étrangers		**828'325.00**	**758'967.00**	
Fournisseurs	11	153'090.00	119'604.00	
Créanciers	12	21'620.00	53'999.00	
Créanciers résidants	13	219'990.00	171'505.00	
Banques	14			
Dettes envers l'Etat de Genève	15			
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009	16			
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013	17			
Provisions pour risques et charges	18	50'259.00	32'657.00	
Comptes de régularisation passif	19	302'290.00	299'411.00	
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*		**747'249.00**	**677'176.00**	
Banques et hypothèques	20			
Dettes envers l'Etat de Genève	21			
Actionnaires et assimilés	22			
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013	23	81'076.00	81'791.00	
Provisions pour risques et charges	24			
Subventions d'investissement	25			
Total des capitaux étrangers à long terme		**81'076.00**	**81'791.00**	
Fonds affectés				
Fonds affectés	26			
		-	**-**	
Capital de l'organisation				
Capital versé	27	100'000.00	100'000.00	
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc	28	20'000.00	20'000.00	
Capital libre	29	64'445.00	64'445.00	
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après thésaurisation)	30	81'792.00	13'307.00	
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après thésaurisation)	31	-715.00	68'485.00	
Total du capital de l'organisation		**265'522.00**	**266'237.00**	
Total du passif		**1'093'847.00**	**1'025'204.00**	

Version du 22.12.2010

EMS LA LOUVIERE

Compte d'exploitation (selon la méthode des coûts globaux)	renvoi	Budget Année n	Année n	Année n - 1
Produits d'exploitation		CHF	CHF	CHF
Pensions	32	4'887'650.00	4'898'880.00	4'962'945.00
Forfaits caisses maladie	33	1'788'603.00	1'943'988.00	1'964'607.00
Subventions	34	2'237'566.00	2'237'566.00	2'267'249.00
Autres produits	35	60'540.00	54'503.00	60'540.00
Total des produits d'exploitation		**8'974'359.00**	**9'134'937.00**	**9'255'341.00**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	36	6'286'045.00	6'278'440.00	6'230'045.00
Honoraires pour prestations de tiers	37	156'000.00	205'548.00	154'919.00
Autres charges du personnel	38	112'660.00	177'831.00	207'341.00
Total des charges de personnel et assimilés		**6'554'705.00**	**6'661'819.00**	**6'592'305.00**
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	39	109'800.00	115'441.00	101'847.00
Alimentation	40	199'345.00	219'573.00	192'334.00
Charges ménagères	41	275'250.00	252'655.00	271'608.00
Frais d'entretien sur immobilier	42	15'000.00	27'628.00	14'141.00
Frais d'entretien sur mobilier	43	154'800.00	90'364.00	109'302.00
Mobilier et équipement non activés	44	21'200.00	20'920.00	16'470.00
Amortissements	45	120'797.00	140'988.00	124'073.00
Loyers	46	1'145'003.00	1'146'192.00	1'145'003.00
Locations	47	14'000.00	11'978.00	13'999.00
Leasing	48	-	-	-
Eau et énergie	49	123'000.00	104'892.00	117'756.00
Frais administratifs	50	174'900.00	192'839.00	156'303.00
Frais et taxes de voirie	51	6'500.00	5'796.00	5'454.00
Assurances	52	25'600.00	28'423.00	24'823.00
Taxes et impôts	53	5'000.00	1'555.00	1'228.00
Autres frais	54	214'114.00	160'509.00	244'996.00
Total des autres charges		**2'604'309.00**	**2'519'753.00**	**2'539'337.00**
Total des charges d'exploitation		**9'159'014.00**	**9'181'572.00**	**9'131'642.00**
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel et exercices antérieurs		**-184'655.00**	**-46'635.00**	**123'699.00**
Résultat financier				
Produits financiers (+)	55			
Charges financières (-)	56	-16'000.00		-4'009.00
Résultat financier		**-16'000.00**	**-**	**-4'009.00**
Résultat hors exploitation				
Produits hors exploitation (+)	57	92'500.00	90'882.00	94'596.00
Charges hors exploitations (-)	58	-106'000.00	-89'666.00	-103'519.00
Résultat hors exploitation		**-13'500.00**	**1'216.00**	**-8'923.00**
Résultat exceptionnel				
Produits exceptionnels (+)	59	8'500.00	9'114.00	8'264.00
Produits exceptionnels - Dons affectés (+)				
Charges exceptionnelles (-)	60			
Produits exceptionnels sur exercices antérieurs (+)	61		47'637.00	
Charges exceptionnelles sur exercices antérieurs (-)	62		-12'762.00	-50'546.00
Résultat exceptionnel		**8'500.00**	**43'989.00**	**-42'282.00**
Résultat avant résultat des fonds		**-205'655.00**	**-1'430.00**	**68'485.00**
Fonds affectés				
Attribution (produits des fonds)	63			
Utilisation (charges des fonds)	64			
Résultat des fonds affectés		**-**	**-**	**-**
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat		**-205'655.00**	**-1'430.00**	**68'485.00**
./. Part revenant à l'Etat				
{résulte d'un calcul extra-comptable cf. directive de bouclement pages 13 - 15}			715.00	
Résultat de l'exercice après traitement du résultat			**-715.00**	

Version du 22.12.2010

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Résidence Mandement Sàrl / Satigny	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	3'749'616.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'325'914.00					
Subventions DSE	1'509'490.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	8'821.00					
Autres produits	40'253.00					
Total des produits d'exploitation	***6'634'094.00***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	4'800'684.49					
Honoraires pour prestations de tiers	288'528.45					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	63'889.15					
Charges de personnel et assimilés	***5'153'102.09***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	43'149.65					
Alimentation	226'357.70					
Charges ménagères	71'520.19					
Entretien sur immobilier et mobilier	111'436.32					
Mobilier et équipement non activés	34'077.02					
Amortissements	27'357.25					
Loyers	628'143.50					
Locations diverses et leasing	0.00					
Eau et énergie	156'171.10					
Frais administratifs	76'842.15					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	11'902.75					
Autres frais	31'567.10					
Autres charges d'exploitation	23'922.00					
Total des autres charges	***1'442'446.73***					
Total des charges d'exploitation	***6'595'548.82***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***38'545.18***					
Résultat financier	284.35					
Résultat hors exploitation	5'792.15					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	6'293.90					
Résultat de l'exercice	***50'915.58***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice <u>avant</u> traitement du résultat	***50'915.58***					
/. Part revenant à l'Etat	25'457.79					
Résultat de l'exercice <u>après</u> traitement du résultat	***25'457.79***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Résidence Mandement Sàrl / Satigny	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**1'025'849.21**
Liquidités		
		324'168.43
Sous-total I	**-**	**324'168.43**
Débiteurs :		
Résidants		175'524.45
Autres débiteurs		215'135.33
Stocks		78'491.80
Comptes de régularisation actif		232'529.20
Sous-total II	**-**	**701'680.78**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**63'772.60**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		
Mobilier		63'772.60
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**1'089'621.81**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**643'957.16**
Fournisseurs		60'917.13
Créanciers		4'536.96
Créanciers résidants		257'520.84
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		67'982.00
Comptes de régularisation passif		57'176.90
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**448'133.83**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		195'823.33
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**195'823.33**
Fonds affectés		
Fonds affectés		
	-	**-**
Capital de l'organisation		
Capital versé		50'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		100'000.00
Capital libre		135'241.32
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		136'265.54
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		24'157.79
Total du capital de l'organisation	**-**	**445'664.65**
Total du passif	**-**	**1'089'621.81**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité: LES MARRONNIERS	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**1'732'815.95**
Liquidités		703'168.91
Sous-total I	**-**	**703'168.91**
Débiteurs :		
Résidants		361'576.20
Autres débiteurs		393'298.14
Stocks		76'809.20
Comptes de régularisation actif		197'963.50
Sous-total II	**-**	**1'029'647.04**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**1'720'509.84**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		
Mobilier		1'513'669.84
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		206'840.00
Total de l'actif	**-**	**3'453'325.79**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**3'061'903.70**
Fournisseurs		237'102.36
Créanciers		176'905.80
Créanciers résidants		538'401.22
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		230'575.55
Comptes de régularisation passif		136'837.12
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**1'319'822.05**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		1'742'081.65
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**1'742'081.65**
Fonds affectés		
Fonds affectés		
	-	-
Capital de l'organisation		
Capital versé		1'000'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		-608'971.88
Capital libre		
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		393.97
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		
Total du capital de l'organisation	**-**	**391'422.09**
Total du passif	**-**	**3'453'325.79**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : FONDATION LES MARRONNIERS	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	5'981'300.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'816'891.00					
Subventions DSE	1'967'073.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	49'963.70					
Autres produits	472'478.10					
Total des produits d'exploitation	***10'287'705.80***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	7'305'469.75					
Honoraires pour prestations de tiers	68'546.75					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	120'646.25					
Charges de personnel et assimilés	***7'494'662.75***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	86'681.39					
Alimentation	419'915.69					
Charges ménagères	70'899.82					
Entretien sur immobilier et mobilier	126'693.79					
Mobilier et équipement non activés	32'619.10					
Amortissements	280'190.58					
Loyers	1'200'000.00					
Locations diverses et leasing	18'900.00					
Eau et énergie	172'378.70					
Frais administratifs	223'163.05					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	54'760.95					
Autres frais	85'094.32					
Total des autres charges	***2'771'297.39***					
Total des charges d'exploitation	***10'265'960.14***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***21'745.66***					
Résultat financier	-54'337.39					
Résultat hors exploitation	18'963.20					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	14'022.50					
Résultat de l'exercice	***393.97***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice <u>avant</u> traitement du résultat	***393.97***					
./. Part revenant à l'Etat						
Résultat de l'exercice <u>après</u> traitement du résultat	**393.97**					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

EMS LA MERIDIENNE SA	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	-	**588'440.51**
Liquidités		394'340.96
Sous-total I	-	**394'340.96**
Débiteurs :		
Résidants		70'851.35
Autres débiteurs		73'801.10
Stocks		7'920.55
Comptes de régularisation actif		41'526.55
Sous-total II	-	**194'099.55**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	-	**260'064.79**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		
Mobilier		260'064.79
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	-	**848'505.30**
PASSIF		
Capitaux étrangers	-	**400'679.02**
Fournisseurs		109'924.10
Créanciers		102'854.45
Créanciers résidants		140'333.76
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		23'460.10
Comptes de régularisation passif		13'284.05
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	-	**389'856.46**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		10'822.56
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	-	**10'822.56**
Fonds affectés		
Fonds affectés		
	-	-
Capital de l'organisation		
Capital versé		100'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		18'500.00
Capital libre		318'503.71
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		24'592.95
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		-13'770.38
Total du capital de l'organisation	-	**447'826.28**
Total du passif	-	**848'505.30**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

EMS LA MERIDIENNE SA	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	1'444'300.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	603'530.55					
Subventions DSE	807'090.55					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00					
Autres produits	26'532.15					
Total des produits d'exploitation	***2'881'453.25***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	1'882'680.30					
Honoraires pour prestations de tiers	315'636.85					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	33'943.50					
Charges de personnel et assimilés	***2'232'260.65***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	27'313.50					
Alimentation	91'634.30					
Charges ménagères	30'576.15					
Entretien sur immobilier et mobilier	108'843.75					
Mobilier et équipement non activés	21'360.75					
Amortissements	54'076.42					
Loyers	176'200.00					
Locations diverses et leasing	5'223.00					
Eau et énergie	36'070.45					
Frais administratifs	98'589.10					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	10'303.20					
Autres frais	12'225.65					
Total des autres charges	***672'416.27***					
Total des charges d'exploitation	***2'904'676.92***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***-23'223.67***					
Résultat financier	213.75					
Résultat hors exploitation	0.00					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	-4'530.85					
Résultat de l'exercice	***-27'540.77***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***-27'540.77***					
/. Part revenant à l'Etat	-13'770.39					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***-13'770.38***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité:	PENSION MIMOSAS SARL

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**687'885.59**
Liquidités		485'220.74
Sous-total I	**-**	**485'220.74**
Débiteurs :		
Résidants		89'807.25
Autres débiteurs		111'238.52
Stocks		1'308.30
Comptes de régularisation actif		310.78
Sous-total II	**-**	**202'664.85**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**22'948.65**
Immobilisations corporelles :		22'948.65
Immobilier		21'194.05
Mobilier		1'754.60
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**710'834.24**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**437'375.98**
Fournisseurs		75'488.50
Créanciers		129'526.07
Créanciers résidants		81'045.90
Banques		-
Dettes envers l'Etat de Genève		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		-
Provisions pour risques et charges		60'010.75
Comptes de régularisation passif		-
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**346'071.22**
Banques et hypothèques		-
Dettes envers l'Etat de Genève		-
Actionnaires et assimilés		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		91'304.76
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**91'304.76**
Fonds affectés		
Fonds affectés		-
	-	**-**
Capital de l'organisation		
Capital versé		20'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		162'153.51
Capital libre		-
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		91'037.24
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		267.51
Total du capital de l'organisation	**-**	**273'458.26**
Total du passif	**-**	**710'834.24**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité :	PENSION MIMOSAS SARL

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	2'031'861.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	767'844.00					
Subventions DSE	1'169'789.60					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00					
Autres produits	38'279.60					
Total des produits d'exploitation	***4'007'774.20***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	3'063'228.65					
Honoraires pour prestations de tiers	246'616.30					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	26'417.51					
Charges de personnel et assimilés	***3'336'262.46***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	39'198.66					
Alimentation	40'419.39					
Charges ménagères	27'696.55					
Entretien sur immobilier et mobilier	60'059.75					
Mobilier et équipement non activés	25'554.11					
Amortissements	14'259.80					
Loyers	314'272.20					
Locations diverses et leasing	0.00					
Eau et énergie	35'005.00					
Frais administratifs	66'357.25					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	7'121.90					
Autres frais	44'840.00					
Total des autres charges	***674'784.61***					
Total des charges d'exploitation	***4'011'047.07***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***-3'272.87***					
Résultat financier	35.00					
Résultat hors exploitation	0.00					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	3'772.90					
Résultat de l'exercice	***535.03***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice <u>avant</u> traitement du résultat	***535.03***					
./. Part revenant à l'Etat	267.52					
Résultat de l'exercice <u>après</u> traitement du résultat	***267.51***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité: VILLA MONA	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**928'911.00**
Liquidités		
		452'265.00
Sous-total I	**-**	**452'265.00**
Débiteurs :		
Résidants		91'195.00
Autres débiteurs		257'391.00
Stocks		11'178.00
Comptes de régularisation actif		116'882.00
Sous-total II	**-**	**476'646.00**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**-**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		
Mobilier		58'200.00
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**928'911.00**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**1'021'927.00**
Fournisseurs		230'331.00
Créanciers		167'100.00
Créanciers résidants		456'197.00
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		155'230.00
Comptes de régularisation passif		13'069.00
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**1'021'927.00**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**-**
Fonds affectés		
Fonds affectés		
	-	**-**
Capital de l'organisation		
Capital versé		
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		-259'463.00
Capital libre		-151'459.00
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		58'322.00
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		317'784.00
Total du capital de l'organisation	**-**	**-34'816.00**
Total du passif	**-**	**987'111.00**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : VILLA MONA

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	4'366'784					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'254'711					
Subventions DSE	1'487'559					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	45'711					
Total des produits d'exploitation	***7'154'765***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	3'443'774					
Honoraires pour prestations de tiers	1'650'253					
Autres charges du personnel (formation, etc.)						
Charges de personnel et assimilés	***5'094'027***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	51'390					
Alimentation	226'157					
Charges ménagères	23'128					
Entretien sur immobilier et mobilier	33'416					
Mobilier et équipement non activés	52'100					
Amortissements	58'186					
Loyers	929'250					
Locations diverses et leasing	0					
Eau et énergie	86'548					
Frais administratifs	22'779					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	152'476					
Autres frais	14'193					
Total des autres charges	***1'649'623***					
Total des charges d'exploitation	***6'743'650***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***411'115***					
Résultat financier	-2'693					
Résultat hors exploitation	-32'316					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs						
Résultat de l'exercice	***376'106***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***376'106***					
./. Part revenant à l'Etat	58'322					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***317'784***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité:	EMS Lancy

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**4'468'184.34**
Liquidités		3'048'796.11
Sous-total I	**-**	**3'048'796.11**
Débiteurs :		
Résidants		282'236.80
Autres débiteurs		934'057.13
Stocks		84'091.25
Comptes de régularisation actif		119'003.05
Sous-total II	**-**	**1'419'388.23**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**52'866.67**
Immobilisations corporelles :		52'666.67
Immobilier		
Mobilier		52'666.67
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		200.00
Total de l'actif	**-**	**4'521'051.01**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**2'669'253.39**
Fournisseurs		247'367.41
Créanciers		45'256.80
Créanciers résidants		400'617.20
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		203'529.42
Comptes de régularisation passif		70'486.60
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**967'257.43**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		1'701'995.96
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**1'701'995.96**
Fonds affectés		
Fonds affectés		123'619.49
	-	**123'619.49**
Capital de l'organisation		
Capital versé		300'862.69
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre		-274'680.54
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		1'088'767.91
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		613'228.07
Total du capital de l'organisation	**-**	**1'728'178.13**
Total du passif	**-**	**4'521'051.01**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité :	EMS Lancy - Consolidé

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	11'904'486					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	3'902'039					
Subventions DSE	4'661'913					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0					
Autres produits	206'030					
Total des produits d'exploitation	***20'674'468***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	13'298'550					
Honoraires pour prestations de tiers	910'594					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	153'829					
Charges de personnel et assimilés	***14'362'973***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	156'946					
Alimentation	666'726					
Charges ménagères	131'873					
Entretien sur immobilier et mobilier	153'444					
Mobilier et équipement non activés	0					
Amortissements	0					
Loyers	3'062'434					
Locations diverses et leasing	0					
Eau et énergie	429'684					
Frais administratifs	268'551					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	0					
Autres frais	303'816					
Total des autres charges	***5'173'474***					
Total des charges d'exploitation	***19'536'447***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***1'138'021***					
Résultat financier	-51					
Résultat hors exploitation	26'246					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	62'241					
Résultat de l'exercice	***1'226'457***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice <u>avant</u> traitement du résultat	***1'226'457***					
./. Part revenant à l'Etat	613'228					
Résultat de l'exercice <u>après</u> traitement du résultat	**613'229**					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité: Maison de retraite du Petit-Saconnex	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**7'696'444.00**
Liquidités		4'665'453.00
Sous-total I	**-**	**4'665'453.00**
Débiteurs :		
Résidants		2'550'586.00
Autres débiteurs		31'075.00
Stocks		170'426.00
Comptes de régularisation actif		278'904.00
Sous-total II	**-**	**3'030'991.00**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**108'536'417.00**
Immobilisations corporelles :		107'640'110.00
Immobilier		105'496'823.00
Mobilier		2'143'287.00
Immobilisations incorporelles		-
Immobilisations financières		896'307.00
Total de l'actif	**-**	**116'232'861.00**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**53'574'747.00**
Fournisseurs		950'776.00
Créanciers		130'087.00
Créanciers résidants		673'287.00
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		-
Provisions pour risques et charges		723'303.00
Comptes de régularisation passif		1'427'546.00
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**3'904'999.00**
Banques et hypothèques		28'762'500.00
Dettes envers l'Etat de Genève		-
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		1'311'702.00
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		19'595'546.00
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**49'669'748.00**
Fonds affectés		
Fonds affectés		356'554.00
	-	**356'554.00**
Capital de l'organisation		
Capital versé		1'073'057.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		13'239'495.00
Capital libre / réserve de réévaluation		51'644'830.00
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		-2'754'275.00
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		-901'547.00
Total du capital de l'organisation	**-**	**62'301'560.00**
Total du passif	**-**	**116'232'861.00**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : Maison de retraite du Petit-Saconnex	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	14'974'250					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	5'168'514					
Subventions DSE	5'804'286					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	-					
Autres produits	610'180					
Total des produits d'exploitation	***26'557'230***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	19'855'708					
Honoraires pour prestations de tiers	988'314					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	226'502					
Charges de personnel et assimilés	***21'070'524***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	313'055					
Alimentation	682'316					
Charges ménagères	730'741					
Entretien sur immobilier et mobilier + charge / produit de la section immobilière	282'016					
Mobilier et équipement non activés	-					
Amortissements	207'053					
Loyers	1'952'700					
Locations diverses et leasing	-					
Eau et énergie	-					
Frais administratifs + charge / produit de la section administratif	558'208					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	40'024					
Autres frais	372'100					
Total des autres charges	***5'138'213***					
Total des charges d'exploitation	***26'208'737***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***348'493***					
Résultat financier	-					
Résultat hors exploitation	-4'017					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	8'283					
Résultat de l'exercice	***352'759***					
Résultat sur fonds affectés	4'937					
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***357'696***					
./. Part revenant à l'Etat	178'848					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***178'848***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Résidence du Nant-d'Avril Sàrl	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**1'546'600.00**	**1'610'499.00**
Liquidités	1'259'259.00	1'323'158.00
Sous-total I	**1'259'259.00**	**1'323'158.00**
Débiteurs :		
Résidants	229'721.00	229'721.00
Autres débiteurs	15'409.00	15'409.00
Stocks	15'341.00	15'341.00
Comptes de régularisation actif	26'870.00	26'870.00
Sous-total II	**287'341.00**	**287'341.00**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**85'570.00**	**85'570.00**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		
Mobilier	85'570.00	85'570.00
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**1'632'170.00**	**1'696'069.00**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**647'530.00**	**679'480.00**
Fournisseurs		
Créanciers	8'373.00	8'373.00
Créanciers résidants	250'594.00	250'594.00
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges	31'276.00	31'276.00
Comptes de régularisation passif	121'712.00	121'712.00
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**411'955.00**	**411'955.00**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013	235'575.00	267'525.00
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**235'575.00**	**267'525.00**
Fonds affectés		
Fonds affectés		
	-	-
Capital de l'organisation		
Capital versé	50'000.00	50'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)	100'000.00	100'000.00
Capital libre	599'064.00	599'064.00
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)	235'576.00	267'525.00
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		
Total du capital de l'organisation	**984'640.00**	**1'016'589.00**
Total du passif	**1'632'170.00**	**1'696'069.00**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Résidence du Nant-d'Avril Sàrl	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	2712312					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	917183					
Subventions DSE	1141399					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	20667					
Autres produits	17662					
Total des produits d'exploitation	***4809223***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	3538684					
Honoraires pour prestations de tiers	336660					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	41189					
Charges de personnel et assimilés	***3916533***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	25004					
Alimentation	168300					
Charges ménagères	34379					
Entretien sur immobilier et mobilier	81022					
Mobilier et équipement non activés	33119					
Amortissements	61494					
Loyers	130500					
Locations diverses et leasing	6555					
Eau et énergie	45785					
Frais administratifs	67096					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	9910					
Autres frais	48266					
Total des autres charges	***711430***					
Total des charges d'exploitation	***4627963***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***181260***					
Résultat financier	992					
Résultat hors exploitation	2876					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs						
Résultat de l'exercice	***185128***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice <u>avant</u> traitement du résultat	***185128***					
./. Part revenant à l'Etat	92564					
Résultat de l'exercice <u>après</u> traitement du résultat	***92564***					

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : Résidence Notre-Dame	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	6'819'171					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'137'025					
Subventions DSE	2'497'867					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	163'358					
Total des produits d'exploitation	***11'617'420***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	7'231'966					
Honoraires pour prestations de tiers	282'825					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	28'919					
Charges de personnel et assimilés	***7'543'710***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	52'818					
Alimentation	334'336					
Charges ménagères	118'614					
Entretien sur immobilier et mobilier	7'334					
Mobilier et équipement non activés						
Amortissements						
Loyers	1'384'998					
Locations diverses et leasing	316'198					
Eau et énergie	156'668					
Frais administratifs	225'851					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	9'709					
Autres frais	65'240					
Total des autres charges	***2'671'766***					
Total des charges d'exploitation	***10'215'477***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***1'401'944***					
Résultat financier	-395					
Résultat hors exploitation	19'687					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	-650					
Résultat de l'exercice	***1'420'586***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***1'420'586***					
./. Part revenant à l'Etat	710'293					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	**710'293**					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité: Association des résidences Notre-Dame	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**4'529'226**	**3'859'923**
Liquidités	3'349'956	2'674'868
Sous-total I	**3'349'956**	**2'674'868**
Débiteurs :		
Résidants	415'475	424'100
Autres débiteurs	407'834	425'339
Stocks	90'802	80'966
Comptes de régularisation actif	265'159	254'650
Sous-total II	**1'179'270**	**1'185'054**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**0**	**0**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		
Mobilier		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**4'529'226**	**3'859'923**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**3'223'887**	**2'874'675**
Fournisseurs	696'799	669'182
Créanciers	101'639	101'639
Créanciers résidants	309'606	309'606
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges	171'649	171'649
Comptes de régularisation passif	37'952	36'448
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**1'317'645**	**1'288'524**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés	325'911	325'911
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013	1'580'331	1'260'240
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**1'906'242**	**1'586'151**
Fonds affectés		
Fonds affectés		
	0	**0**
Capital de l'organisation		
Capital versé	108'093	108'093
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre	-383'085	-383'085
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)	1'260'240	346'804
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)	320'091	913'436
Total du capital de l'organisation	**1'305'339**	**985'248**
Total du passif	**4'529'226**	**3'859'923**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nouveau Kermont	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**2'554'000.00**	**2'400'707.15**
Liquidités	2'554'000.00	2'400'707.15
Sous-total I	**2'554'000.00**	**2'400'707.15**
Débiteurs :		
Résidants	245'000.00	246'835.59
Autres débiteurs	400'000.00	409'545.85
Stocks	130'000.00	131'249.24
Comptes de régularisation actif		16'564.96
Sous-total II	**775'000.00**	**804'195.64**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	-	-
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		
Mobilier		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**3'329'000.00**	**3'204'902.79**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**1'243'000.00**	**1'195'758.75**
Fournisseurs	136'000.00	136'360.60
Créanciers	154'000.00	154'168.82
Créanciers résidants	336'000.00	336'503.17
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009	-204'000.00	-204'116.48
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013	636'000.00	559'052.23
Provisions pour risques et charges	145'000.00	176'185.76
Comptes de régularisation passif	40'000.00	37'604.65
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**1'243'000.00**	**1'195'758.75**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	-	-
Fonds affectés		
Fonds affectés		
	-	-
Capital de l'organisation		
Capital versé	800'000.00	800'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre	650'000.00	650'091.84
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)	559'000.00	304'544.82
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)	77'000.00	254'507.38
Total du capital de l'organisation	**2'086'000.00**	**2'009'144.04**
Total du passif	**3'329'000.00**	**3'204'902.79**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

NOUVEAU KERMONT	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	5228898					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2327484					
Subventions DSE	2775153					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	232961					
Total des produits d'exploitation	***10564496***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	5512533					
Honoraires pour prestations de tiers	2227177					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	30830					
Charges de personnel et assimilés	***7770540***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	126094					
Alimentation	411151					
Charges ménagères	136697					
Entretien sur immobilier et mobilier	97244					
Mobilier et équipement non activés	11290					
Amortissements						
Loyers	1010458					
Locations diverses et leasing	6960					
Eau et énergie	233251					
Frais administratifs	148029					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	63366					
Autres frais	39292					
Total des autres charges	***2283832***					
Total des charges d'exploitation	***10054372***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***510124***					
Résultat financier	1277					
Résultat hors exploitation						
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	-2387					
Résultat de l'exercice	***509014***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***509014***					
./. Part revenant à l'Etat	254507					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***254507***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité:	EMS Les Pervenches

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant		**2'025'074.69**
Liquidités		1'129'985.09
Sous-total I		**1'129'985.09**
Débiteurs :		
Résidants		138'146.03
Autres débiteurs		690'358.88
Stocks		45'968.51
Comptes de régularisation actif		20'616.18
Sous-total II		**895'089.60**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)		**-**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		-
Mobilier		-
Immobilisations incorporelles		-
Immobilisations financières		-
Total de l'actif		**2'025'074.69**
PASSIF		
Capitaux étrangers		**1'111'124.16**
Fournisseurs		177'366.30
Créanciers		198'596.10
Créanciers résidants		337'989.03
Banques		-
Dettes envers l'Etat de Genève		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		-
Provisions pour risques et charges		187'207.51
Comptes de régularisation passif		91'119.87
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*		**992'278.81**
Banques et hypothèques		-
Dettes envers l'Etat de Genève		-
Actionnaires et assimilés		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		118'845.35
Provisions pour risques et charges		-
Subventions d'investissement		-
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**118'845.35**
Fonds affectés		
Fonds affectés		-
	-	**-**
Capital de l'organisation		
Capital versé		672'040.85
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		-
Capital libre		123'064.32
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		37'875.00
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		80'970.36
Total du capital de l'organisation	**-**	**913'950.53**
Total du passif	**-**	**2'025'074.69**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : EMS LES PERVENCHES - Rue Jacques Grosselin, 14 - 1227 Carouge

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	6'011'050					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'696'764					
Subventions DSE	1'966'187					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	151'607					
Total des produits d'exploitation	***9'825'608***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	6'526'773					
Honoraires pour prestations de tiers	660'098					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	138'322					
Charges de personnel et assimilés	***7'325'193***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	106'079					
Alimentation	420'915					
Charges ménagères	143'447					
Entretien sur immobilier et mobilier	52'709					
Mobilier et équipement non activés	0					
Amortissements	0					
Loyers	1'159'500					
Locations diverses et leasing	26'136					
Eau et énergie	222'712					
Frais administratifs	161'988					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	16'922					
Autres frais	63'375					
Total des autres charges	***2'373'782***					
Total des charges d'exploitation	***9'698'975***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***126'633***					
Résultat financier	-4'366					
Résultat hors exploitation	22'032					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	12'916					
Résultat de l'exercice	***157'215***					
Résultat sur fonds affectés	4'725					
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***161'941***					
./. Part revenant à l'Etat	80'970					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	**80'970**					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Résidence Pierre de la fée	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**2'382'786.15**
Liquidités		1'467'332.72
Sous-total I	**-**	**1'467'332.72**
Débiteurs :		
Résidants		540'288.39
Autres débiteurs		228'006.15
Stocks		54'361.67
Comptes de régularisation actif		92'797.22
Sous-total II	**-**	**915'453.43**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**1'615'662.24**
Immobilisations corporelles :		1'615'662.24
Immobilier		
Mobilier		1'615'662.24
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**3'998'448.39**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**4'194'126.39**
Fournisseurs		318'188.76
Créanciers		124'505.10
Créanciers résidants		315'494.25
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		190'264.09
Comptes de régularisation passif		71'220.82
Total des capitaux étrangers à court terme (< 1 an)	**-**	**1'019'673.01**
Banques et hypothèques		2'868'049.53
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		306'403.85
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**3'174'453.38**
Fonds affectés		
Fonds affectés		22'100.10
	-	**22'100.10**
Capital de l'organisation		
Capital versé		
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre		-524'181.95
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		-6'371.09
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		312'774.94
Total du capital de l'organisation	**-**	**-217'778.10**
Total du passif	**-**	**3'998'448.39**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Résidence Pierre de la fée	

	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	7'023'533.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'947'265.00					
Subventions DSE	2'372'975.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	18'089.75					
Autres produits	95'303.66					
Total des produits d'exploitation	***11'457'166.41***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	6'358'258.44					
Honoraires pour prestations de tiers	1'139'764.00					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	124'474.35					
Charges de personnel et assimilés	***7'622'496.79***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	77'693.48					
Alimentation	345'177.10					
Charges ménagères	93'090.49					
Entretien sur immobilier et mobilier	167'527.99					
Mobilier et équipement non activés	20'556.90					
Amortissements	486'104.70					
Loyers	1'336'560.00					
Locations diverses et leasing						
Eau et énergie	229'852.80					
Frais administratifs	264'045.31					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	32'838.30					
Autres frais	54'307.91					
Total des autres charges	***3'107'754.98***					
Total des charges d'exploitation	***10730251.77***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***726914.64***					
Résultat financier	-134'042.08					
Résultat hors exploitation	30529.92					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	-15326.75					
Résultat de l'exercice	***608'075.73***					
Résultat sur fonds affectés	11'103.05					
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***619178.78***					
./. Part revenant à l'Etat	306'403.85					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***312'774.94***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité: EMS Les PINS	

Bilan	Année 2013	Année 2012	
	CHF		CHF
ACTIF			
Actif circulant			**2'749'950.44**
Liquidités			2'108'236.53
Sous-total I	**-**		**2'108'236.53**
Débiteurs :			
Résidants		*270'048.59*	
Autres débiteurs		*345'782.93*	615'831.52
Stocks			22'607.09
Comptes de régularisation actif			3'275.30
Sous-total II	**-**		**641'713.91**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**		**950'770.31**
Immobilisations corporelles :			950'770.31
Immobilier			-
Mobilier		*950'770.31*	
Immobilisations incorporelles			-
Immobilisations financières			-
Total de l'actif	**-**		**3'700'720.75**
PASSIF			
Capitaux étrangers	**-**		**1'541'829.35**
Fournisseurs			217'213.00
Créanciers			107'418.10
Créanciers résidants			223'192.80
Banques			-
Dettes envers l'Etat de Genève			-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009			-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013			-
Provisions pour risques et charges			159'035.35
Comptes de régularisation passif			61'494.85
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**		**768'354.10**
Banques et hypothèques			300'000.00
Dettes envers l'Etat de Genève			-
Actionnaires et assimilés			-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013			473'475.25
Provisions pour risques et charges			-
Subventions d'investissement			-
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**		**773'475.25**
Fonds affectés			
Fonds affectés			138'538.93
	-		**138'538.93**
Capital de l'organisation			
Capital versé			-
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)			-
Capital libre			1'546'877.22
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)			390'021.25
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)			83'454.00
Total du capital de l'organisation	**-**		**2'020'352.47**
Total du passif	**-**		**3'700'720.75**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : EMS Les Pins	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	5'225'603.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'850'938.00					
Subventions DSE	2'094'809.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	49'723.61					
Total des produits d'exploitation	***9'221'073.61***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	5'438'445.70					
Honoraires pour prestations de tiers	1'099'999.05					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	107'763.65					
Charges de personnel et assimilés	***6'646'208.40***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	92'435.85					
Alimentation	295'395.84					
Charges ménagères	83'491.07					
Entretien sur immobilier et mobilier	329'150.64					
Mobilier et équipement non activés	10'976.70					
Amortissements	213'223.18					
Loyers	985'329.00					
Locations diverses et leasing	4'714.25					
Eau et énergie	172'583.59					
Frais administratifs	150'832.67					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	34'985.70					
Autres frais	51'999.44					
Total des autres charges	***2'425'117.93***					
Total des charges d'exploitation	***9'071'326.33***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***149'747.28***					
Résultat financier	-16'661.95					
Résultat hors exploitation	-4'290.30					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	5'001.55					
Résultat de l'exercice	***133'796.58***					
Résultat sur fonds affectés	33'111.42					
Résultat de l'exercice <u>avant</u> traitement du résultat	***166'908.00***					
/. Part revenant à l'Etat	83'454.00					
Résultat de l'exercice <u>après</u> traitement du résultat	**83'454.00**					

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : Résidence Plantamour	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	3'862'947					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'422'576					
Subventions DSE	1'361'929					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	99'669					
Total des produits d'exploitation	***6'747'121***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	4'502'677					
Honoraires pour prestations de tiers	326'872					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	82'528					
Charges de personnel et assimilés	***4'912'077***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	33'279					
Alimentation	212'992					
Charges ménagères	95'049					
Entretien sur immobilier et mobilier	11'039					
Mobilier et équipement non activés						
Amortissements						
Loyers	699'999					
Locations diverses et leasing	32'100					
Eau et énergie	156'704					
Frais administratifs	186'860					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	8'013					
Autres frais	50'585					
Total des autres charges	***1'486'619***					
Total des charges d'exploitation	***6'398'696***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***348'425***					
Résultat financier	-347					
Résultat hors exploitation	17'635					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	40'573					
Résultat de l'exercice	***406'286***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***406'286***					
./. Part revenant à l'Etat	203'143					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***203'143***					

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : EMS la Poterie (y compris report structure Fondation)	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	6'378'910					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'729'191					
Subventions DSE	106'808					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	1'804'836					
Autres produits	466'095					
Total des produits d'exploitation	***10'485'840***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	6'201'051					
Honoraires pour prestations de tiers	287'125					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	99'631					
Charges de personnel et assimilés	***6'587'806***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	113'031					
Alimentation	346'450					
Charges ménagères	146'016					
Entretien sur immobilier et mobilier	269'535					
Mobilier et équipement non activés	57'482					
Amortissements	937'171					
Loyers	0					
Locations diverses et leasing	20'422					
Eau et énergie	162'611					
Frais administratifs	494'277					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	60'680					
Autres frais	85'222					
Total des autres charges	***2'692'897***					
Total des charges d'exploitation	***9'280'703***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***1'205'137***					
Résultat financier	-296'588					
Résultat hors exploitation	2'243					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	-48'455					
Résultat de l'exercice	***862'338***					
Résultat sur fonds affectés	-8'097					
Résultat de l'exercice <u>avant</u> traitement du résultat	***854'241***					
./. Part revenant à l'Etat	427'120					
Résultat de l'exercice <u>après</u> traitement du résultat	***427'120***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité:	MAISON DE PRESSY

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**435'916.10**
Liquidités		30'202.06
Sous-total I	**-**	**30'202.06**
Débiteurs :		
Résidants		109'424.52
Autres débiteurs		286'665.32
Stocks		3'701.25
Comptes de régularisation actif		5'922.95
Sous-total II	**-**	**405'714.04**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**79'206.45**
Immobilisations corporelles :		79'206.45
Immobilier		
Mobilier		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**515'122.55**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**364'794.43**
Fournisseurs		38'915.25
Créanciers		23'114.05
Créanciers résidants		91'575.11
Banques		115'825.07
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		93'482.60
Comptes de régularisation passif		1'882.35
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**364'794.43**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**-**
Fonds affectés		
Fonds affectés		31'919.50
	-	**31'919.50**
Capital de l'organisation		
Capital versé		
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre		190'503.05
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		-51'593.52
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		-20'500.91
Total du capital de l'organisation	**-**	**118'408.62**
Total du passif	**-**	**515'122.55**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité :	MAISON DE PRESSY

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	1978857					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	745668					
Subventions DSE	962757					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	141237.85					
Total des produits d'exploitation	***3828519.9***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	2790584					
Honoraires pour prestations de tiers	279980.3					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	30972.95					
Charges de personnel et assimilés	***3101537.3***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	27438.86					
Alimentation	118993.46					
Charges ménagères	21422.63					
Entretien sur immobilier et mobilier	31559.21					
Mobilier et équipement non activés	5695.6					
Amortissements	43648					
Loyers	348000					
Locations diverses et leasing						
Eau et énergie	72358.6					
Frais administratifs	62235.3					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	7988.3					
Autres frais	31704.85					
Total des autres charges	***771044.81***					
Total des charges d'exploitation	***3872582.1***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***-44062.21***					
Résultat financier	-719.8					
Résultat hors exploitation	19157.15					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs						
Résultat de l'exercice	***-25624.86***					
Résultat sur fonds affectés	5123.95					
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***-20500.91***					
./. Part revenant à l'Etat						
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***-20500.91***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité:	PRIEURE

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**7'168'174.00**
Liquidités		6'234'465.00
Sous-total I	**-**	**6'234'465.00**
Débiteurs :		
Résidants		288'133.00
Autres débiteurs		585'818.00
Stocks		31'040.00
Comptes de régularisation actif		28'718.00
Sous-total II	**-**	**933'709.00**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**103'146.00**
Immobilisations corporelles :		103'146.00
Immobilier		103'146.00
Mobilier		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**7'271'320.00**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**2'848'120.00**
Fournisseurs		525'438.00
Créanciers		2'700.00
Créanciers résidants		891'627.00
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		1'081'077.00
Provisions pour risques et charges		323'835.00
Comptes de régularisation passif		23'443.00
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**2'848'120.00**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**-**
Fonds affectés		
Fonds affectés		
	-	**-**
Capital de l'organisation		
Capital versé		
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		1'376'242.00
Capital libre		1'965'882.00
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		896'935.00
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		184'141.00
Total du capital de l'organisation	**-**	**4'423'200.00**
Total du passif	**-**	**7'271'320.00**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : ASSOCIATION B.C.A.S LE PRIEURE

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	6'973'197.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'288'147.00					
Subventions DSE	2'784'765.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	31'760.00					
Autres produits	153'008.00					
Total des produits d'exploitation	***12'230'877.00***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	8'804'185.00					
Honoraires pour prestations de tiers	742'285.00					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	122'515.00					
Charges de personnel et assimilés	***9'668'985.00***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	150'406.00					
Alimentation	533'868.00					
Charges ménagères	92'146.00					
Entretien sur immobilier et mobilier	89'448.00					
Mobilier et équipement non activés	79'196.00					
Amortissements	172'900.00					
Loyers	634'168.00					
Locations diverses et leasing	6'000.00					
Eau et énergie	184'440.00					
Frais administratifs	231'041.00					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	24'541.28					
Autres frais	161'143.72					
Total des autres charges	***2'359'298.00***					
Total des charges d'exploitation	***12'028'283.00***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***202'594.00***					
Résultat financier	-523.00					
Résultat hors exploitation	166'211.00					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs						
Résultat de l'exercice	***368'282.00***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***368'282.00***					
./. Part revenant à l'Etat	184'141.00					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	**184'141.00**					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Association EMS LA PROVVIDENZA, Carouge	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**4'694'160.54**
Liquidités		4'131'370.88
Sous-total I	**-**	**4'131'370.88**
Débiteurs :		
Résidants		110'152.68
Autres débiteurs		307'060.28
Sociétés liées		53'324.80
Stocks		14'661.00
Comptes de régularisation actif		77'590.90
Sous-total II	**-**	**562'789.66**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**1'605'602.39**
Immobilisations corporelles :		1'605'602.39
Immobilier		
Mobilier		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**6'299'762.93**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**2'228'399.27**
Fournisseurs		246'529.50
Créanciers		14'315.00
Créanciers résidants		282'749.54
Banques		-
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		106'499.20
Comptes de régularisation passif		25'980.00
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**676'073.24**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		1'552'326.03
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**1'552'326.03**
Fonds affectés		
Fonds affectés		647'043.95
	-	**647'043.95**
Capital de l'organisation		
Capital versé		
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre		1'871'993.68
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		1'191'217.99
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		361'108.04
Total du capital de l'organisation	**-**	**3'424'319.71**
Total du passif	**-**	**6'299'762.93**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : EMS LA PROVVIDENZA, Carouge	

	Comptes 2012	**Comptes 2013**	**Comptes 2014**	**Comptes 2015**	**Comptes 2016**	**Comptes 2017**
Produits d'exploitation						
Pensions	4'755'660.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'750'461.00					
Subventions DSE	1'965'407.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	107'214.10					
Total des produits d'exploitation	***8'578'742.10***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	4'493'733.59					
Honoraires pour prestations de tiers	1'287'034.30					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	73'392.90					
Charges de personnel et assimilés	***5'854'160.79***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	86'705.10					
Alimentation	279'865.45					
Charges ménagères	81'845.60					
Entretien sur immobilier et mobilier	168'165.45					
Mobilier et équipement non activés	36'879.56					
Amortissements	215'771.03					
Loyers	753'276.00					
Eau et énergie	152'343.90					
Frais administratifs	113'037.95					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	12'323.35					
Autres frais	99'561.29					
Total des autres charges	***1'999'774.68***					
Total des charges d'exploitation	***7'853'935.47***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***724'806.63***					
Résultat financier	-1'719.74					
Résultat hors exploitation	1'350.00					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	-2'220.91					
Résultat de l'exercice	***722'215.98***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice <u>avant</u> traitement du résultat	***722'215.98***					
./. Part revenant à l'Etat	361'108.04					
Résultat de l'exercice <u>après</u> traitement du résultat	**361'107.94**					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Résidence de la Rive SA	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**1'922'177.30**
Caisses		14'007.45
Transferts en cours		-
Banques		979'006.56
Banques, cautions résidants		188'434.10
Sous-total I	**-**	**1'181'448.11**
Débiteurs :		692'014.74
Résidants		
Autres débiteurs		
Stocks		
Comptes de régularisation actif		48'714.45
Sous-total II	**-**	**740'729.19**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**602'991.21**
Immobilisations corporelles :		602'991.21
Immobilier		
Mobilier		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**2'525'168.51**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**1'461'744.38**
Fournisseurs		397'306.92
Créanciers		344'386.73
Créanciers résidants		304'678.35
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		
Comptes de régularisation passif		70'514.40
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**1'116'886.40**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		90'000.00
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		254'857.98
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**344'857.98**
Fonds affectés		
Fonds affectés		50'742.85
		50'742.85
Capital de l'organisation		
Capital versé		100'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre		657'823.31
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		224'166.93
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		30'691.04
Total du capital de l'organisation	**-**	**1'012'681.28**

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

Résidence de la Rive SA	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	4'722'454					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'887'575					
Subventions DSE	2'239'206					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	53'225					
Total des produits d'exploitation	***8'902'460***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	4'802'803					
Honoraires pour prestations de tiers	1'538'308					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	111'319					
Charges de personnel et assimilés	***6'452'429***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	206'587					
Alimentation	264'946					
Charges ménagères	150'192					
Entretien sur immobilier et mobilier	178'666					
Mobilier et équipement non activés						
Amortissements	182'106					
Loyers	1'045'507					
Locations diverses et leasing						
Eau et énergie	96'654					
Frais administratifs	198'386					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	32'520					
Autres frais	29'466					
Total des autres charges	***2'385'029***					
Total des charges d'exploitation	***8'837'458***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***65'002***					
Résultat financier	5'488					
Résultat hors exploitation	9'518					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	-18'627					
Résultat de l'exercice	***61'382***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***61'382***					
./. Part revenant à l'Etat	30'691					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***30'691***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Association de l'EMS Résidence de Saconnay	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**1'748'636.28**
Liquidités		908'403.67
Sous-total I	**-**	**908'403.67**
Débiteurs :		
Résidants		177'393.15
Autres débiteurs		528'714.40
Stocks		51'698.23
Comptes de régularisation actif		82'426.83
Sous-total II	**-**	**840'232.61**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**-**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		
Mobilier		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**1'748'636.28**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**1'256'385.85**
Fournisseurs		211'337.69
Créanciers		354'458.10
Créanciers résidants		31'832.23
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		12'452.88
Comptes de régularisation passif		24'836.85
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**634'917.75**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		450'000.00
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		171'468.10
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**621'468.10**
Fonds affectés		
Fonds affectés		286'086.52
	-	**286'086.52**
Capital de l'organisation		
Capital versé		
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		-177'257.10
Capital libre		211'952.91
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		171'468.10
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		
Total du capital de l'organisation	**-**	**206'163.91**
Total du passif	**-**	**1'748'636.28**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Association de l'EMS Résidence de Saconnay	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	4'525'250.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'593'209.00					
Subventions DSE	1'484'448.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	40'911.95					
Autres produits	106'580.35					
Total des produits d'exploitation	***7'750'399.30***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	4'682'754.45					
Honoraires pour prestations de tiers	1'164'017.04					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	70'718.70					
Charges de personnel et assimilés	***5'917'490.19***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	109'379.66					
Alimentation	301'544.25					
Charges ménagères	102'162.81					
Entretien sur immobilier et mobilier	84'843.05					
Mobilier et équipement non activés						
Amortissements						
Loyers	753'225.00					
Locations diverses et leasing						
Eau et énergie	141'873.80					
Frais administratifs	242'544.32					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	12'351.30					
Autres frais	40'156.85					
Total des autres charges	***1'788'081.04***					
Total des charges d'exploitation	***7'705'571.23***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***44'828.07***					
Résultat financier	-4'123.20					
Résultat hors exploitation	49'772.77					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	8'895.25					
Résultat de l'exercice	***99'372.89***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice <u>avant</u> traitement du résultat	***99'372.89***					
/. Part revenant à l'Etat	49'686.44					
Résultat de l'exercice <u>après</u> traitement du résultat	***49'686.45***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

EMS Foyer Saint-Paul SA	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**1'797'027.06**
Liquidités		567'081.44
Sous-total I	**-**	**567'081.44**
Débiteurs :		964'847.87
Résidants		240'745.87
Autres débiteurs		724'102.00
Stocks		32'209.25
Comptes de régularisation actif		232'888.50
Sous-total II	**-**	**1'229'945.62**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**1'632'411.80**
Immobilisations corporelles :		215'893.55
Immobilier		-
Mobilier		215'893.55
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		1'416'518.25
Total de l'actif	**-**	**3'429'438.86**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**1'291'110.48**
Fournisseurs		294'261.43
Créanciers		284'574.92
Créanciers résidants		240'655.15
Banques		-
Dettes envers l'Etat de Genève		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		-
Provisions pour risques et charges		222'656.46
Comptes de régularisation passif		138'963.05
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**1'181'111.01**
Banques et hypothèques		-
Dettes envers l'Etat de Genève		-
Actionnaires et assimilés		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		109'999.47
Provisions pour risques et charges		-
Subventions d'investissement		-
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**109'999.47**
Fonds affectés		
Fonds affectés		-
	-	**-**
Capital de l'organisation		
Capital versé		250'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		125'000.00
Capital libre		1'653'328.90
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		147'407.34
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		-37'407.86
Total du capital de l'organisation	**-**	**2'138'328.38**
Total du passif	**-**	**3'429'438.86**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

EMS Foyer Saint-Paul SA	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	7'781'490.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'601'520.00					
Subventions DSE	2'930'207.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	-					
Autres produits	168'910.42					
Total des produits d'exploitation	***13'482'127.42***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	8'784'415.65					
Honoraires pour prestations de tiers	850'536.15					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	138'653.55					
Charges de personnel et assimilés	***9'773'605.35***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	149'670.87					
Alimentation	526'542.21					
Charges ménagères	702'539.70					
Entretien sur immobilier et mobilier	224'733.09					
Mobilier et équipement non activés	-					
Amortissements	119'048.65					
Loyers	1'364'868.00					
Locations diverses et leasing	19'611.30					
Eau et énergie	310'679.78					
Frais administratifs	312'367.21					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	20'163.70					
Autres frais	49'208.10					
Total des autres charges	***3'799'432.61***					
Total des charges d'exploitation	***13'573'037.96***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***-90'910.54***					
Résultat financier	616.32					
Résultat hors exploitation	-5'642.65					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	21'121.15					
Résultat de l'exercice	***-74'815.72***					
Résultat sur fonds affectés	-					
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***-74'815.72***					
/. Part revenant à l'Etat	-37'407.86					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***-37'407.86***					

Nom de l'entité: EMS Saint-Loup	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**1'432'815.82**
Liquidités		372'600.91
Sous-total I	**-**	**372'600.91**
Débiteurs :		
Résidants		251'291.85
Autres débiteurs		691'642.17
Stocks		49'319.08
Comptes de régularisation actif		67'961.81
Sous-total II	**-**	**1'060'214.91**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**1'521'566.37**
Immobilisations corporelles :		1'521'566.37
Immobilier		
Mobilier		1'521'566.37
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**2'954'382.19**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**2'535'460.76**
Fournisseurs		447'694.89
Créanciers		932'727.58
Créanciers résidants		565'325.75
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		189'209.00
Comptes de régularisation passif		111'555.04
Total des capitaux étrangers à court terme (< 1 an)	**-**	**2'246'512.26**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		288'948.50
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**288'948.50**
Fonds affectés		
Fonds affectés		79'972.89
	-	**79'972.89**
Capital de l'organisation		
Capital versé		50'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre		
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		-36'535.79
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		325'484.33
Total du capital de l'organisation	**-**	**338'948.54**
Total du passif	**-**	**2'954'382.19**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : EMS Saint-Loup	

	Comptes 2012
Produits d'exploitation	
Pensions	7'597'200
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'096'554
Subventions DSE	2'497'868
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	-
Autres produits	211'064
Total des produits d'exploitation	***12'402'686***
Charges d'exploitation	
Charges de personnel et assimilés	
Salaires et charges sociales	6'841'198
Honoraires pour prestations de tiers	1'252'865
Autres charges du personnel (formation, etc.)	126'550
Charges de personnel et assimilés	***8'220'612***
Autres charges	
Médicaments, matériel médical et autres prestations	149'425
Alimentation	477'619
Charges ménagères	226'139
Entretien sur immobilier et mobilier	61'579
Mobilier et équipement non activés	40'878
Amortissements	376'324
Loyers	1'490'919
Locations diverses et leasing	7'245
Eau et énergie	274'376
Frais administratifs	202'159
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	50'578
Autres frais	91'503
Total des autres charges	***3'448'744***
Total des charges d'exploitation	***11'669'356***
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***733'330***
Résultat financier	-50'713
Résultat hors exploitation	4'904
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	43'220
Résultat de l'exercice	***730'741***
Résultat sur fonds affectés	-79'773
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***650'968***
/. Part revenant à l'Etat	325'484
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	**325'484**

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité: EMS LA TERRASSIERE	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**2'683'067.80**
Liquidités		1'599'581.58
Sous-total I	**-**	**1'599'581.58**
Débiteurs :		
Résidants		273'658.95
Autres débiteurs		608'891.75
Stocks		97'017.59
Comptes de régularisation actif		103'917.93
Sous-total II	**-**	**1'083'486.22**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**15'144'588.39**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		14'094'908.09
Mobilier		1'049'680.30
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**17'827'656.19**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**14'413'687.75**
Fournisseurs		378'681.65
Créanciers		33'542.00
Créanciers résidants		778'065.24
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		125'340.00
Comptes de régularisation passif		130'184.05
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**1'445'812.94**
Banques et hypothèques		12'642'600.00
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		325'274.81
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**12'967'874.81**
Fonds affectés		
Fonds affectés		242'954.10
	-	**242'954.10**
Capital de l'organisation		
Capital versé		1'500'000.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre		967'499.52
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		830'705.27
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		-127'190.45
Total du capital de l'organisation	**-**	**3'171'014.34**
Total du passif	**-**	**17'827'656.19**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : EMS LA TERRASSIERE	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	7126904					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2635833					
Subventions DSE	2492968					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	77777.8					
Total des produits d'exploitation	***12333483***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	8118558.9					
Honoraires pour prestations de tiers	762273.65					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	111835.4					
Charges de personnel et assimilés	***8992667.9***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	109126.25					
Alimentation	363856.85					
Charges ménagères	229555.77					
Entretien sur immobilier et mobilier	499305.84					
Mobilier et équipement non activés	17150.3					
Amortissements	979346.63					
Loyers	227670					
Locations diverses et leasing	62650.8					
Eau et énergie	175637.15					
Frais administratifs	193413.24					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	59891.2					
Autres frais y.c. douteux	138133.52					
Total des autres charges	***3055737.6***					
Total des charges d'exploitation	***12048405***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***285077.34***					
Résultat financier	-376722.15					
Résultat hors exploitation	-31901.25					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	50394.35					
Résultat de l'exercice	***-73151.71***					
Résultat sur fonds affectés	-67129.2					
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***-140280.9***					
./. Part revenant à l'Etat	-13090.46					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***-127190.45***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité:	FAHPA - Résidence Les Tilleuls

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**2'438'182.19**
Liquidités		1'495'665.24
Sous-total I	**-**	**1'495'665.24**
Débiteurs :		568'074.95
Résidants	*206'493.45*	
Autres débiteurs	*361'581.50*	
Stocks		32'968.91
Comptes de régularisation actif		341'473.09
Sous-total II	**-**	**942'516.95**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**-**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		-
Mobilier		-
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**2'438'182.19**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**1'580'511.49**
Fournisseurs		305'116.44
Créanciers		145'690.50
Créanciers résidants		72'652.72
Banques		-
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		496'377.96
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		233'910.77
Comptes de régularisation passif		263'082.10
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**1'516'830.49**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		63'681.00
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**63'681.00**
Fonds affectés		
Fonds affectés		8'511.92
	-	**8'511.92**
Capital de l'organisation		
Capital versé		-
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		581'236.14
Capital libre		
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		-7'364.86
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		275'287.50
Total du capital de l'organisation	**-**	**849'158.78**
Total du passif	**-**	**2'438'182.19**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : FAHPA - Résidence Les Tilleuls	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	4'591'292.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'004'655.45					
Subventions DSE	3'313'884.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00					
Autres produits	65'201.90					
Total des produits d'exploitation	***9975033.35***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	6'318'985.29					
Honoraires pour prestations de tiers	846'679.70					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	107'819.60					
Charges de personnel et assimilés	***7273484.59***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	205'133.93					
Alimentation	274'772.58					
Charges ménagères	144'551.38					
Entretien sur immobilier et mobilier	116020.02					
Mobilier et équipement non activés	14176.15					
Amortissements						
Loyers	966'660.00					
Locations diverses et leasing	10'876.28					
Eau et énergie	170'755.65					
Frais administratifs	186'458.60					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	10'753.62					
Autres frais	99496.91					
Total des autres charges	***2199655.12***					
Total des charges d'exploitation	***9473139.71***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***501893.64***					
Résultat financier	0					
Résultat hors exploitation	24340.68					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs						
Résultat de l'exercice	***526234.32***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***526234.32***					
/. Part revenant à l'Etat	250946.82					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***275287.5***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

ASSOCIATION MAISON DE LA TOUR	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**-**	**1'961'084.84**
Liquidités		
		1'419'407.99
Sous-total I	**-**	**1'419'407.99**
Débiteurs :		
Résidants		257'845.90
Autres débiteurs		194'824.95
Stocks		38'326.95
Comptes de régularisation actif		50'679.05
Sous-total II	**-**	**541'676.85**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**-**	**2'644'884.50**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		2'292'632.56
Mobilier		352'251.94
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	**-**	**4'605'969.34**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**-**	**727'575.45**
Fournisseurs		93'804.50
Créanciers		
Créanciers résidants		228'604.90
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		
Comptes de régularisation passif		10'138.00
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**-**	**332'547.40**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		232'639.85
Provisions pour risques et charges		162'388.20
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**-**	**395'028.05**
Fonds affectés		
Fonds affectés		1'862'000.57
	-	**1'862'000.57**
Capital de l'organisation		
Capital versé		1'783'753.47
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		
Capital libre		
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		232'639.86
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		
Total du capital de l'organisation	**-**	**2'016'393.33**
Total du passif	**-**	**4'605'969.35**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

ASSOCIATION MAISON DE LA TOUR

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	3'245'715.85					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'270'120.65					
Subventions DSE	1'357'168.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00					
Autres produits	104'254.70					
Total des produits d'exploitation	***5'977'259.20***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	4'024'630.60					
Honoraires pour prestations de tiers	478'755.20					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	37'987.00					
Charges de personnel et assimilés	***4'541'372.80***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	77'641.13					
Alimentation	226'152.20					
Charges ménagères	35'379.07					
Entretien sur immobilier et mobilier	69'754.71					
Mobilier et équipement non activés	17'536.43					
Amortissements	141'246.00					
Loyers	456'000.00					
Locations diverses et leasing	0.00					
Eau et énergie	90'452.20					
Frais administratifs	122'066.53					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	27'454.35					
Autres frais	19'052.70					
Total des autres charges	***1'282'735.32***					
Total des charges d'exploitation	***5'824'108.12***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***153'151.08***					
Résultat financier	0.00					
Résultat hors exploitation	3'157.25					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	70'747.00					
Résultat de l'exercice	***227'055.33***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***227'055.33***					
./. Part revenant à l'Etat	113'527.67					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***113'527.66***					

Nom de l'entité: **Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA**

Bilan	Année 2012		Année 2011	
		CHF		CHF
ACTIF				
Actif circulant		**4'072'609**		**7'591'914**
Liquidités		2'012'331		5'720'287
Sous-total I		**2'012'331**		**5'720'287**
Débiteurs :		1'787'971		1'519'911
Résidants	*717'527*		*617'765*	
Autres débiteurs	*1'070'444*		*902'146*	
Stocks		229'881		231'653
Comptes de régularisation actif		42'426		120'063
Sous-total II		**2'060'278**		**1'871'627**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)		**3'218'147**		**3'447'865**
Immobilisations corporelles :		3'218'147		3'447'865
Immobilier	-		-	
Mobilier	*3'218'147*		*3'447'865*	
Immobilisations incorporelles		-		-
Immobilisations financières		-		-
Total de l'actif		**7'290'756**		**11'039'779**
PASSIF				
Capitaux étrangers		**2'072'186**		**5'337'442**
Fournisseurs		562'301		1'092'351
Créanciers		105'950		71'986
Créanciers résidants		1'072'483		1'007'897
Banques		-		-
Dettes envers l'Etat de Genève		-		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		-		-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		-		-
Provisions pour risques et charges		237'031		234'047
Comptes de régularisation passif		111'315		102'064
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*		**2'089'080**		**2'508'345**
Banques et hypothèques		-		-
Dettes envers l'Etat de Genève		-		-
Actionnaires et assimilés		-		2'365'694
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		-16'894		463'403
Provisions pour risques et charges		-		
Subventions d'investissement		-		
Total des capitaux étrangers à long terme		**-16'894**		**2'829'097**
Fonds affectés				
Fonds affectés		133'947		137'417
		133'947		**137'417**
Capital de l'organisation				
Capital versé		4'000'000		4'000'000
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		78'200		42'700
Capital libre		168'359		810'656
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		1'318'361		-
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		-480'297		711'564
Total du capital de l'organisation		**5'084'623**		**5'564'920**
Total du passif		**7'290'756**		**11'039'779**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : **Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA**	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	18'368'844					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	5'941'254					
Subventions DSE	6'818'296					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	-					
Autres produits	175'774					
Total des produits d'exploitation	***31'304'168***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	19'739'688					
Honoraires pour prestations de tiers	4'627'956					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	343'894					
Charges de personnel et assimilés	***24'711'538***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	184'839					
Alimentation	1'040'181					
Charges ménagères	445'952					
Entretien sur immobilier et mobilier	636'750					
Mobilier et équipement non activés	105'321					
Amortissements	599'727					
Loyers	2'633'438					
Locations diverses et leasing	46'082					
Eau et énergie	567'602					
Frais administratifs	970'928					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	202'168					
Autres frais	186'106					
Total des autres charges	***7'619'094***					
Total des charges d'exploitation	***32'330'632***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***-1'026'464***					
Résultat financier	3'817					
Résultat hors exploitation	-9'438					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	68'622					
Résultat de l'exercice	***-963'463***					
Résultat sur fonds affectés	2'869					
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***-960'594***					
./. Part revenant à l'Etat	-480'297					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***-480'297***					

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

FOYER DU VALLON	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	-	**4'024'217.56**
Liquidités		3'479'945.67
Sous-total I	-	**3'479'945.67**
Débiteurs :		
Résidants		133'712.44
Autres débiteurs		342'137.20
Stocks		53'189.50
Comptes de régularisation actif		15'232.75
Sous-total II	-	**544'271.89**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	-	**683'949.70**
Immobilisations corporelles :		
Immobilier		
Mobilier		683'949.70
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations financières		
Total de l'actif	-	**4'708'167.26**
PASSIF		
Capitaux étrangers	-	**1'314'981.40**
Fournisseurs		264'716.05
Créanciers		247'384.97
Créanciers résidants		135'595.13
Banques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges		141'807.15
Comptes de régularisation passif		39'295.75
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	-	**828'799.05**
Banques et hypothèques		
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		486'182.35
Provisions pour risques et charges		
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	-	**486'182.35**
Fonds affectés		
Fonds affectés		742'131.23
	-	**742'131.23**
Capital de l'organisation		
Capital versé		
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)		520'382.90
Capital libre		1'543'397.38
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		365'777.37
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)		221'496.98
Total du capital de l'organisation	-	**2'651'054.63**
Total du passif	-	**4'708'167.26**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

FOYER DU VALLON

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	5'068'586.00					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'806'318.00					
Subventions DSE	2'054'687.00					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00					
Autres produits	142'808.05					
Total des produits d'exploitation	***9'072'399.05***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	6'092'510.10					
Honoraires pour prestations de tiers	728'973.95					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	54'193.45					
Charges de personnel et assimilés	***6'875'677.50***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	72'253.35					
Alimentation	289'980.95					
Charges ménagères	53'346.45					
Entretien sur immobilier et mobilier	175'978.30					
Mobilier et équipement non activés	28'579.90					
Amortissements	116'084.91					
Loyers	553'000.20					
Locations diverses et leasing	0.00					
Eau et énergie	157'803.30					
Frais administratifs	119'211.02					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	22'646.25					
Autres frais	121'504.48					
Total des autres charges	***1'710'389.11***					
Total des charges d'exploitation	***8'586'066.61***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***486'332.44***					
Résultat financier	5'190.95					
Résultat hors exploitation	-46'590.59					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	-1'938.85					
Résultat de l'exercice	***442'993.95***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***442'993.95***					
./. Part revenant à l'Etat	221'496.98					
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	**221'496.97**					

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE DE BILAN: vision synthétique

(sera notament joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité: MAISON DE VESSY	

Bilan	Année 2013	Année 2012
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant	**2'230'000.00**	**3'670'521.00**
Liquidités	50'000.00	1'320'305.00
Sous-total I	**50'000.00**	**1'320'305.00**
Débiteurs :	1'830'000.00	1'949'107.00
Résidants	630'000.00	636'476.00
Autres débiteurs	1'200'000.00	1'312'631.00
Stocks	160'000.00	182'947.00
Comptes de régularisation actif	190'000.00	218'162.00
Sous-total II	**2'180'000.00**	**2'350'216.00**
Actif immobilisés (y compris immobilisations affectées)	**38'429'319.00**	**22'602'772.00**
Immobilisations corporelles :	38'329'119.00	22'502'572.00
Immobilier	35'829'119.00	20'131'089.00
Mobilier	2'500'000.00	2'371'483.00
Immobilisations incorporelles		-
Immobilisations financières	100'200.00	100'200.00
Total de l'actif	**40'659'319.00**	**26'273'293.00**
PASSIF		
Capitaux étrangers	**37'196'523.00**	**21'539'985.00**
Fournisseurs	500'000.00	928'629.00
Créanciers	100'000.00	126'049.00
Créanciers résidants	550'000.00	564'776.00
Banques	1'500'000.00	1'775'540.00
Dettes envers l'Etat de Genève		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2009	-	
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		
Provisions pour risques et charges	758'208.00	782'843.00
Comptes de régularisation passif	150'000.00	275'180.00
Total des capitaux étrangers à court terme *(< 1 an)*	**3'558'208.00**	**4'453'017.00**
Banques et hypothèques	31'962'600.00	16'362'600.00
Dettes envers l'Etat de Genève		
Actionnaires et assimilés		
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2010-2013		496'488.00
Provisions pour risques et charges	1'675'715.00	227'880.00
Subventions d'investissement		
Total des capitaux étrangers à long terme	**33'638'315.00**	**17'086'968.00**
Fonds affectés		
Fonds affectés	2'419'624.00	2'419'624.00
	2'419'624.00	**2'419'624.00**
Capital de l'organisation		
Capital versé	1'796'806.00	1'796'806.00
Capital lié désigné généré (réserves : générale, statutaire, particulière, etc.)	20'390.00	20'390.00
Capital libre		
Part de la subvention non dépensée sur la période du contrat 2010-2013 (après répartition)		557'492.00
Part de la subvention non dépensée de l'exercice (après répartition)	-774'024.00	-61'004.00
Total du capital de l'organisation	**1'043'172.00**	**2'313'684.00**
Total du passif	**40'659'319.00**	**26'273'293.00**

SECI/DGAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : MAISON DE VESSY

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	15'907'632					
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	6'083'483					
Subventions DSE	6'514'433					
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0					
Autres produits	358'270					
Total des produits d'exploitation	***28'863'818***					
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	21'518'678					
Honoraires pour prestations de tiers	677'267					
Autres charges du personnel (formation, etc.)	337'105					
Charges de personnel et assimilés	***22'533'051***					
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	347'288					
Alimentation	918'728					
Charges ménagères	406'551					
Entretien sur immobilier et mobilier	750'771					
Mobilier et équipement non activés	443'620					
Amortissements	720'812					
Loyers	396'835					
Locations diverses et leasing	214'177					
Eau et énergie	599'571					
Charges des intérêts	412'938					
Frais administratifs	859'806					
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	89'400					
Autres frais	282'089					
Total des autres charges	***6'442'586***					
Total des charges d'exploitation	***28'975'637***					
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***-111'819***					
Résultat financier						
Résultat hors exploitation	-10'188					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0					
Résultat de l'exercice	***-122'007***					
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***-122'007***					
./. Part revenant à l'Etat						
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***-61'004***					

ANNEXE 6

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Résidence Amitié

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

La Fondation Armée du Salut - Résidence Amitié EMS
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Résidence Amitié
représentée par :
Monsieur Didier Rochat, membre du conseil de fondation, directeur des institutions sociales romandes, Armée du Salut Suisse

Monsieur Andreas Stettler, membre du conseil de fondation, chef du département des finances, Armée du Salut Suisse

Monsieur Ralph Peterschmitt, directeur

d'autre part

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Fondation Armée du Salut - Résidence Amitié EMS

Buts statutaires :

Selon l'article 2 des statuts :

- La Fondation a pour but l'hébergement de personnes âgées moyennement à gravement handicapées physiquement dans un établissement EMS, offrant la possibilité de rester jusqu'au terme de la vie.
- En outre, offrir la possibilité aux personnes âgées du quartier de venir prendre leurs repas et de participer aux animations de la Résidence Amitié.

La Résidence Amitié est une institution à but non lucratif et soumise au contrôle cantonal.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence Amitié s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 52 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence Amitié pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Amitié une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence Amitié sont les suivants :

2014 : 1'649'237 F

2015 : 1'649'237 F

2016 : 1'649'237 F

2017 : 1'649'237 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Résidence Amitié s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Résidence Amitié s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Résidence Amitié s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence Amitié, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence Amitié conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Amitié auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Résidence Amitié n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature

Pour la Fondation Armée du Salut - Résidence Amitié EMS

représentée par

le 21 juin 2013

M. Andreas Stettler
Membre du conseil.
Chefdu département des finances,
Armée du Salut Suisse

Date Signature

M. Didier Rochat
Membre du conseil.
Directeur des institutions sociales
romandes, Armée du Salut Suisse.

Date : Signature

M. Ralph Peterschmitt
Directeur

Date : Signature

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 52 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Résidence Amitié héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	156.17 avec CSB 145.05 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017[1]:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de la Fondation Armée du Salut - Résidence Amitié EMS, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

CAN... NEVE... Fr. 2.50

KELLER & GLASER
NOTAIRES
Succ. de Mes Desarzens, Huber, Dutoit & Poncet
4, cours de Rive - 1204 GENÈVE

28.07 98

DK/mw/25213 (1000)

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-HUIT et le vingt-quatre juin.-

WMWMWMWMWMWMWMWMWMW
ROCES-VERBAL DE
ONSTITUTION ET DES
A^UTS
ondation EMS
Etablissement
édico-social)
Résidence Amitié""
MWMWMWMWMWMWMWMWMW

Par devant Maître Denis KELLER, notaire à Genève, soussigné,

O N T C O M P A R U :

1. Monsieur Théophil STETTLER, officier Armée du Salut, demeurant à Berne, Waldstätterstrasse 11, originaire de Landiswil (BE).-

2. Monsieur Rodney L. BATES, officer Armée du Salut, demeurant à Berne, Bethlehemstrasse 51b, originaire de Corseaux (VD).-

3. Monsieur Hans Peter VOGEL, officier Armée du Salut, demeurant à Zürich, Neptunstrasse 31, originaire de Kölliken (AG).-

Agissant au nom et pour le compte de la "Genossenschaft für die Sozialwerke der Heilsarmee", établie à Berne, ayant tous pouvoirs en vertu de publications faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Dénommée ci-après :

"la fondatrice"

Laquelle a, par ces présentes, requis le notaire soussigné de dresser acte authentique des statuts de la fondation que la fondatrice se propose de constituer conformément aux dispositions des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse, ce à quoi ledit notaire a obtempéré comme suit :

STATUTS

Article 1 - DENOMINATION

Il est constitué, sous la dénomination de

"Fondation EMS (Etablissement médico-social) "Résidence Amitié"", ci-après désignée "la Fondation", une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts. Cette Fondation, sans but lucratif, est organisée pour une durée indéterminée. Elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Son siège est dans le canton de Genève.

Article 2 - BUT

La Fondation a pour but l'hébergement de personnes âgées moyennement à gravement handicapées physiquement (B1 et C1) dans un établissement EMS, offrant la possibilité de rester jusqu'au terme de la vie. En outre, offrir la possibilité aux personnes âgées du quartier de venir prendre leurs repas et de

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

participer aux animations de la Résidence Amitié. La Résidence Amitié est une institution à but non lucratif et soumise au contrôle de l'Office cantonal pour personnes âgées (OCPA).

Article 3 - INSCRIPTIONS

La Fondation accepte :

- les personnes âgées ou handicapées, sans distinction de religion, seules ou en couple, nécessitant un encadrement médical et hôtelier approprié.

- les personnes âgée domiciliées dans le quartier pour bénéficier du restaurant, de la cafétéria et des animations.

Article 4 - CAPITAL

Afin de réaliser son but, la Fondation est dotée à sa constitution d'un capital de DIX MILLE FRANCS (Frs 10'000.--). Ce capital peut en tout temps être augmenté. Le capital constitutif est inaliénable.

Les membres du Comité directeur ne sont pas personnellement responsables des dettes de la Fondation qui sont couvertes exclusivement par les avoirs de cette dernière.

Article 5 - REVENUS

Les ressources de la Fondation se composent :

a) des subventions officielles et privées;

b) des produits de collectes, vente ou activités diverses;

c) des revenus du capital de la Fondation;

d) des dons et legs.

Article 6 - EXERCICE ANNUEL

L'exercice comptable annuel de la Fondation commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Il est dressé, à cette date, un bilan et un compte d'exploitation de pertes et profits, ainsi qu'un rapport de gestion.

Les comptes, rapport de contrôle et rapport de gestion doivent être soumis à l'Autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Article 7 - LE COMITE DIRECTEUR

La Fondation est administrée par un Comité directeur composé de cinq membres désignés par la fondatrice. Ils se renouvellent par cooptation.

Le Comité Directeur choisit en son sein le Président et le Secrétaire.

Le Comité directeur a le pouvoir de se réunir en bureau restreint pour régler les problèmes concernant le personnel ou le fonctionnement de la Résidence Amitié.

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

4, cours de l'Ile - 1205 GENÈVE
Fr. 4.50

Article 8 - SIGNATURES

Le Comité Directeur désigne les personnes qui peuvent valablement engager la Fondation vis-à-vis des tiers.

Article 9 - COMPETENCE

Le Comité directeur exerce la haute surveillance de la Fondation et gère les affaires courantes de la Fondation.

Il établit les règlements nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'institution.

Le Comité directeur se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité directeur établit un procès-verbal de ses décisions, signé par le secrétaire.

Article 10 - CONTROLE

Le Comité Directeur désigne chaque année l'organe de contrôle (contrôleur aux comptes agréé) chargé de vérifier les comptes de la Fondation et de rédiger un rapport sur ses opérations.

Article 11

Le Comité directeur peut soumettre à la décision de l'Autorité de surveillance des propositions de modification des présents statuts. Les disposition des articles 85 et 86 du Code Civil Suisse sont réservées.

Article 12

La Fondation sera dissoute conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du code civil suisse.

En cas de dissolution, l'actif net de celle-ci sera remis par les soins du Comité directeur en charge, et avec l'approbation de l'Autorité de Surveillance, à une institution à but non-lucratif, poursuivant un but analogue.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne pourra être prise sans l'accord préalable de l'Autorité de surveillance, laquelle se prononcera sur la base d'un rapport circonstancié.

En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront faire retour à la fondatrice, ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, à son profit.

D O N T A C T E.

Fait et passé à Genève, en l'Etude, cours de Rive 4.

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

Et après lecture, les comparants, sus-qualifiés, et le notaire ont signé la minute des présentes.-

Signé :

La Fondatrice

- Théophil STETTLER.-
- Rodney L. BATES.-
- Hans Peter VOGEL.-
- Me Denis KELLER, notaire.-

ENREGISTRE A GENEVE, le 29 juin 1998
Vol. 1998, No 8390 Taxation : Fr. 25.20
selon notification du 13 juillet 1998
1 renvoi, 3 mots nuls.
Signé : L.TRINCAT

POUR COPIE CONFORME
GDS/ 28 JUIL. 1998

DENIS KELLER NOTAIRE A GENÈVE

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

COPIE

DEPARTEMENT DES FINANCES

AUTORITE DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS ET DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE

ARRETE DU 10 JUIN 2003

modifiant l'acte constitutif de la fondation dite « Fondation EMS (Etablissement médico-social) "Résidence Amitié" »

L'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance,

vu les articles 84 et 86 du code civil suisse ; 11A et 11B de la loi genevoise d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 ; 1, 3 alinéa 1, 5 alinéa 1, et 8, du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil, des institutions de prévoyance et des organismes privés subventionnés, du 16 janvier 1985 ;

vu l'acte constitutif de la fondation dite « Fondation EMS (Etablissement médico-social) "Résidence Amitié" », à Genève, dressé par Me Denis Keller, notaire à Genève, en date du 24 juin 1998 ;

vu l'inscription de ladite fondation au Registre du commerce de Genève (FOSC des 7 et 14 juillet 1998, pages 4698 et 4885) ;

attendu que la Fondation sollicite la modification de son nom en « Fondation Armée du Salut, Résidence Amitié, EMS, Genève » ;

considérant que rien ne s'oppose à cette procédure ;

vu l'accord du conseil de fondation du 21 mai 2003 aux considérants, modifications statutaires et émolument du présent arrêté,

arrête :

I

Les dispositions de l'article 1er des statuts de la fondation dite « Fondation EMS (Etablissement médico-social) "Résidence Amitié" » sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 1 - Dénomination

« Il est constitué sous la dénomination de « **Fondation Armée du Salut, Résidence Amitié, EMS, Genève** », ci-après désignée "la Fondation", une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Cette fondation, sans but lucratif, est organisée pour une durée indéterminée. Elle est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Son siège est dans le canton de Genève. »

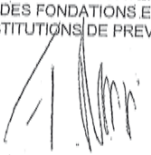
II

Un émolument de Fr. 500.– est mis à la charge de la fondation.

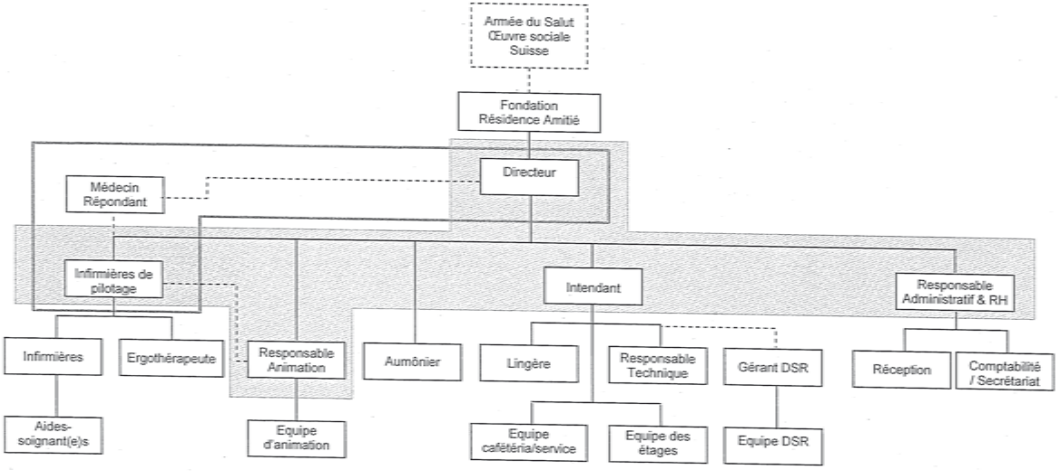
III

Le présent arrêté est communiqué à la fondation et au préposé au registre du commerce avec prière de procéder aux inscriptions et publication nécessaires.

AUTORITE DE SURVEILLANCE
DES FONDATIONS ET DES
INSTITUTIONS DE PREVOYANCE



Fondation Résidence Amitié – Armée du Salut
Organigramme



Version – 2013.

Imprimé le 21.06.2013

Résidence Amitié
Direction
1, rue Baudit – 1201 Genève
Tél : +41(0)22 919 95 95
Fax : +41(0)22 740 30 11
CCP : 12-3485-9

ralph_peterschmitt@swi.salvationarmy.org

armeedusalut.ch

Fondation Armée du Salut, Résidence Amitié, EMS

Composition du Conseil au 21 juin 2013

Sont membres du conseil :

- Commissaire Franz Boschung, Président
- Monsieur Andreas Stettler, Secrétaire
- Lieutenant-colonel Massimo Tursi, membre
- Monsieur Daniel Röthlisberger, membre
- Monsieur Didier Rochat, membre

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	4'240'891.00	4'240'891.00	4'240'891.00	4'240'891.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'528'210.00	1'528'210.00	1'528'210.00	1'528'210.00
Subventions DSE	1'649'237.00	1'649'237.00	1'649'237.00	1'649'237.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits	252'200.00	132'200.00	132'200.00	132'200.00
Total des produits d'exploitation	7'670'538.00	7'550'538.00	7'550'538.00	7'550'538.00
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés	4'244'082.00	4'244'082.00	4'244'082.00	4'244'082.00
Salaires et charges sociales	785'155.00	785'155.00	785'155.00	785'155.00
Honoraires pour prestations de tiers	556'400.00	556'400.00	556'400.00	556'400.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	97'642.00	97'642.00	97'642.00	97'642.00
Charges de personnel et assimilés	5'683'279.00	5'683'279.00	5'683'279.00	5'683'279.00
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	80'000.00	80'000.00	80'000.00	80'000.00
Alimentation	257'000.00	257'000.00	260'000.00	260'000.00
Charges ménagères	95'000.00	95'000.00	95'000.00	95'000.00
Entretien sur immobilier et mobilier	180'000.00	180'000.00	185'000.00	185'000.00
Mobilier et équipement non activés	120'000.00			
Amortissements	73'585.00	82'190.00	93'171.00	93'954.00
Loyers	590'000.00	590'000.00	590'000.00	590'000.00
Locations diverses et leasing	72'060.00	72'060.00	72'060.00	72'060.00
Eau et énergie	165'000.00	165'000.00	165'000.00	165'000.00
Frais administratifs	288'000.00	288'000.00	288'000.00	288'000.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	39'000.00	39'000.00	39'000.00	39'000.00
Autres frais	51'000.00	51'000.00	51'000.00	51'000.00
Total des autres charges	2'010'645.00	1'899'250.00	1'918'231.00	1'919'014.00
Total des charges d'exploitation	7'693'924.00	7'582'529.00	7'601'510.00	7'602'293.00
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	23'386.00	31'991.00	50'972.00	51'755.00
Résultat financier	10'800.00	10'800.00	10'800.00	10'800.00
Résultat hors exploitation	40'000.00	40'000.00	41'000.00	41'000.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	27'414.00	18'809.00	828.00	45.00

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Résidence Amitié**	Monsieur Ralph Peterschmitt, Directeur Adresse postale : Rue Baudit 1 1201 Genève Tél : 022.919.95.95 Fax : 022.740.30.11

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Fondation la VespÉRale
EMS et logements médico-sociaux pour personnes âgées

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

La Fondation pour l'exploitation des pensions pour personnes âgées La Vespérale
qui exploite les établissements médico-sociaux (EMS)
Résidence des Arénières et Résidence Poterie
représentée par
Madame Fabienne Gautier, Présidente

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Fondation de droit public

Buts statutaires :

Exploitation de pensions et immeubles pour personnes âgées

Projet institutionnel :

Offrir un hébergement et un accompagnement de qualité aux personnes âgées dépendantes

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie s'engagent à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de :
     58 lits d'EMS pour la Résidence des Arénières,
     73 lits d'EMS pour la Résidence Poterie,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'ils hébergent.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie pourront adapter leurs prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser aux EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants monétaires engagés sur 2014-2017 pour les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie sont les suivants :

   Pour l'EMS **Résidence des Arénières** :

   2014 : 2'173'342 F

   2015 : 2'173'342 F

   2016 : 2'173'342 F

   2017 : 2'173'342 F

Pour l'EMS **Résidence Poterie** :

2014 : 1'971'104 F

2015 : 1'971'104 F

2016 : 1'971'104 F

2017 : 1'971'104 F

Les montants de subvention non monétaire engagés sur 2014-2017 pour l'EMS **Résidence des Arénières** sont les suivants:

2014 : 76'225 F

2015 : 76'225 F

2016 : 76'225 F

2017 : 76'225 F

Ces indemnités sont fixées en principe pour toute la durée du présent contrat.

Ces indemnités sont adaptées en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Les montants de la subvention non monétaire alloués à l'EMS Résidence des Arénières, et par conséquent les montants totaux de la subvention, peuvent être ajustés unilatéralement par le Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations des EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. Les indemnités sont versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie sont tenus d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie tiennent à disposition du département leur organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie s'engagent, sous réserve des moyens à leur disposition, à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie s'engagent à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au DSE:

- leurs états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé

au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie restituent à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie conservent ainsi 75% de leur résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie assument leurs éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie s'engagent à être les bénéficiaires directs de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. Les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie conditionnent cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève

liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités des EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de la Fondation pour l'exploitation des pensions pour personnes âgées La Vespérale, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes
- sur les subventions non monétaires

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature

Pour la Fondation pour l'exploitation des pensions pour personnes âgées La Vespérale

représentée par

Madame Fabienne Gautier
Présidente
Date : 24 juin 2013
Signature

Madame Céline Boisier
Directrice *administrative*
Date : 21/06/2013
Signature

Monsieur Michel Beux
Directeur *des Etablissements*
Date : 21.06.2013
Signature

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

[Logo de l'entité subventionnée]

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

(le suivi de ces indicateurs se fera distinctement institution par institution)

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 58 lits d'EMS pour l'EMS Résidence des Arénières, respectivement de 73 lits d'EMS pour l'EMS Résidence Poterie		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que les EMS Résidence des Arénières et Résidence Poterie hébergent		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	<u>Pour l'EMS Résidence des Arénières</u> 182.51 avec CSB 170.17 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012] <u>Pour l'EMS Résidence Poterie</u> 143.48 avec CSB 133.03 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (9831)

PA 649.00

du 22 mars 2007

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la Fondation de droit public pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 23 février 1977;

vu l'adoption des modifications des statuts par le Conseil de Fondation le 14 février 2006;

décrète ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

[1] Les modifications des statuts de la Fondation de droit public pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » sont approuvées.

[2] Les statuts modifiés sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE

PA 649.01

Statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »

Art. 1 Statut

La fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » est une fondation de droit public créée par le Conseil d'Etat. Elle est régie par les présents statuts, par la loi du Grand Conseil du 22 mars 2007 les approuvant et par la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

Art. 2 Objet

Elle a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Genève.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est illimitée.

Art. 5 Fortune

[1] La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.

[2] La dotation peut consister dans la donation d'immeubles.

Art. 6 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées :

a) par les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions en garantissant le paiement;

b) par des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;

c) par des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, confédération);

d) par des subsides, dons, legs.

Art. 7 Conseil de fondation

[1] La fondation est administrée pour une durée de quatre ans par un conseil désigné comme suit :

a) quatre membres désignés par le Grand Conseil;

b) quatre membres, dont le président, nommés par le Conseil d'Etat.

[2] Les membres du conseil sont élus pour une période de 4 ans avant le mois de mars de

l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil. Ils sont immédiatement rééligibles deux fois.

Art. 8 Jetons de présence – Absences

1 Les membres du conseil sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

2 Le membre du conseil qui n'assiste pas à trois séances consécutives pour lesquelles il a été régulièrement convoqué, est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le corps qui l'a nommé.

Art. 9 Présidence – Bureau – Secrétariat

1 Le Conseil d'Etat désigne un président qui ne peut pas être conseiller d'Etat. Chaque année, le conseil désigne un vice-président, un secrétaire et deux membres adjoints qui, avec le président, constituent le bureau. Les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

2 Le bureau exerce les tâches de gestion et d'administration que lui délègue le conseil; le règlement fixe les modalités.

Art. 10 Règlement

1 Le conseil détermine par règlement le mode de fonctionnement de la fondation et l'exercice de sa gestion et de sa surveillance.

2 La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'applique par analogie au personnel de la fondation.

Art. 11 Séances

1 Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an.

2 La présence de la moitié des membres ayant le droit de vote est nécessaire pour la validité de ses délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée et le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

3 Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

4 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Art. 12 Compétences

1 Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il peut déléguer conformément à l'article 9, alinéa 2, certaines de ses tâches au bureau. Il en surveille l'exécution.

2 Le conseil peut notamment:

a) passer tous contrats nécessaires à la construction, à l'entretien ou à la transformation de ses propriétés;

b) contracter tous emprunts en conférant hypothèques sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations;

c) plaider, transiger et compromettre au besoin.

[3] Toutefois, la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation n'est valable qu'après l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 13 Représentation, signature

La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président et/ou du secrétaire.

Art. 14 Comptabilité

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année. Un compte d'exploitation et un bilan sont dressés à la fin de chaque exercice en conformité avec les principes prévus par les dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF), du 7 octobre 1993.

Art. 15 Organe de révision

[1] Sous réserve de la compétence de l'inspection cantonale des finances et de l'accord du Conseil d'Etat, le conseil nomme un organe de révision indépendant et qualifié (fiduciaire ou expert comptable). La durée de ce mandat est de deux ans, reconductible une fois au maximum. Le mandat est rémunéré.

[2] Les représentants de l'organe de révision présentent au conseil un rapport annuel de contrôle à l'une de ses séances. Ils peuvent en tout temps demander la convocation immédiate des membres du conseil.

Art. 16 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat; les comptes et un rapport écrit de gestion, acceptés par la fondation, sont soumis chaque année à son approbation.

Art. 17 Dissolution

[1] La dissolution de la fondation peut être prononcée par le Conseil d'Etat qui détermine le mode de liquidation. Les biens de la fondation sont remis à une autre fondation ou institution publique poursuivant le même but.

[2] La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du conseil et de tout mandataire désigné par ce dernier.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-deux mars deux mille sept sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil :	La présidente du Grand Conseil :
Patricia LÄSER	Anne MAHRER

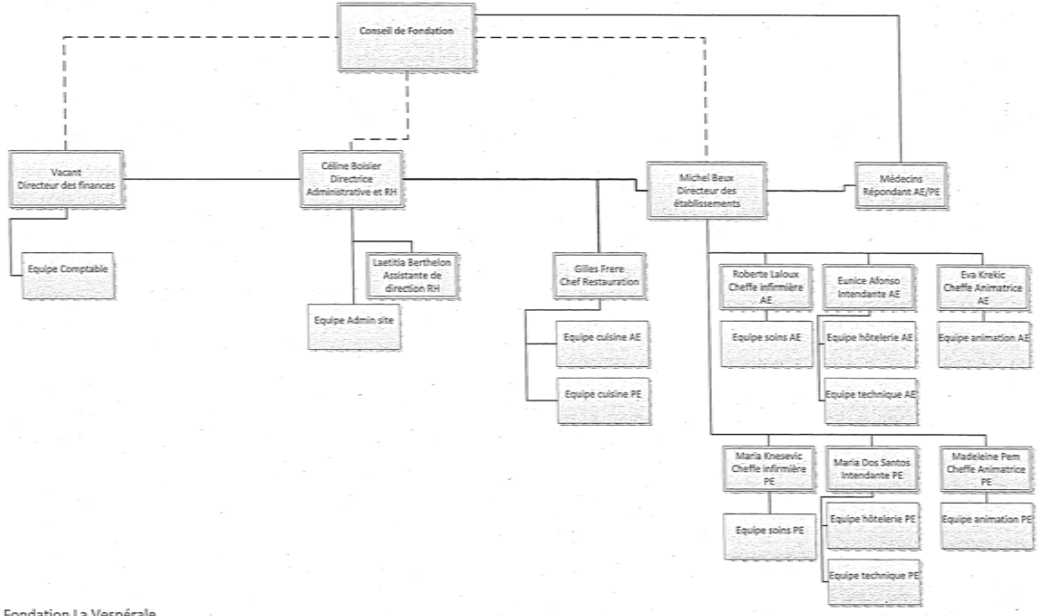
LE CONSEIL D'ETAT

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 14 mai 2007.

Genève, le 28 mars 2007.



Fondation La Vespérale
18 juin 2013

Annexe 2

Statuts de la Fondation pour l'exploitation des pensions pour personnes âgées La Vespérale, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

Composition du Conseil de Fondation

Au 31 Mai 2013, le Conseil de Fondation est composé de :

- Madame Fabienne Gautier, Présidente *
- Monsieur Yves Richard, Vice-président *
- Madame Nathalie Bornoz, Secrétaire *
- Madame Nadine Bene,
- Monsieur Claude Aberle
- Monsieur Daniel Badoux
- Monsieur Pierre-Alain Cristin

* ; signature collective à deux
Le mandat des membres du Conseil de Fondation cours jusqu'au 31 mai 2014 par arrêté du Conseil d'État du 26 septembre 2012.

Annexe 3

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation		Les données de ces 3 années peuvent être influencées par le projet de reconstruction de l'EMS les Arénières (AE 2015) - voir correspondance du 21.06.2013 à ce sujet.		
Pensions	10'519'957	10'519'957	10'548'771	10'519'957
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	3'780'446	3'780'446	3'761'857	3'780'446
Subventions DSE	4'220'671	4'220'671	4'220'671	4'220'671
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0	0	0	0
Autres produits	596'068	596'068	596'068	596'068
Total des produits d'exploitation	19'117'141	19'117'141	19'147'367	19'117'141
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	13'130'905	13'130'905	13'130'905	13'130'905
Honoraires pour prestations de tiers	472'000	472'000	472'000	472'000
Autres charges du personnel (formation, etc.)	64'000	64'000	64'000	64'000
Charges de personnel et assimilés	13'666'905	13'666'905	13'666'905	13'666'905
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	240'000	240'000	240'000	240'000
Alimentation	628'300	628'300	628'300	628'300
Charges ménagères	339'750	339'750	339'750	339'750
Entretien sur immobilier et mobilier	584'379	584'379	584'379	584'379
Mobilier et équipement non activés	144'136	144'136	144'136	144'136
Amortissements	1'157'767	1'157'767	1'157'767	1'157'767
Loyers	76'225	76'225	76'225	76'225
Locations diverses et leasing	38'000	38'000	38'000	38'000
Eau et énergie	324'800	324'800	324'800	324'800
Frais administratifs	767'550	767'550	767'550	767'550
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	128'800	128'800	128'800	128'800
Autres frais	219'550	219'550	219'550	219'550
Total des autres charges	4'649'257	4'649'257	4'649'257	4'649'257
Total des charges d'exploitation	18'316'162	18'316'162	18'316'162	18'316'162

Nos produits d'exploitation (prix de pension, subvention, LAMal) ainsi que nos charges d'exploitation sont susceptibles d'être adaptés au cours de la période 2015-2017 compte tenu du projet de rénovation de l'EMS les Arénières et du planning prévisionnel envisagé.

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Résidence des Arénières**	Monsieur Michel Beux, Directeur Adresse postale : c/o Résidence des Arénières Quai des Arénières 14 1205 Genève Tél : 022.708.19.11 Fax : 022.708.19.37
Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Résidence Poterie**	Monsieur Michel Beux, Directeur Adresse postale : c/o Résidence Poterie Rue de la Poterie 35 1202 Genève Tél : 022.708.19.19 Fax : 022.708.19.63

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes
- Directive en matière de subventions non monétaires

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

RÉSIDENCE Beauregard
ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL

Contrat de prestations 2014-2017

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)
représentée par
Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

La Résidence Beauregard SA
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Résidence Beauregard
représentée par
Madame Tiziana De Berti, Administratrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Beauregard ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Beauregard;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Société anonyme à but non lucratif

Buts statutaires :

[La société a pour but l'exploitation d'une pension pour personnes âgées. D'une manière générale, la société pourra effectuer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son but principal.

Projet institutionnel :

[Offrir des prestations de qualité (hôtellerie, soins, animations, loisirs, relations avec l'extérieur, aide aux démarches administratives).

Recréer un lieu de vie se rapprochant le plus possible d'un « chez-soi » et préserver avant tout « l'esprit de famille ».

Veiller au bien-être des résidants, les aider à maintenir leur autonomie et les accompagner dans l'évolution de leur état de santé.

Accompagner les résidants durant une étape importante de leur vie, en leur assurant soins, confort ainsi qu'un climat relationnel approprié, digne et serein.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence Beauregard s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 36 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence Beauregard pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Beauregard une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence Beauregard sont les suivants :

   2014 : 1'375'112 F

   2015 : 1'375'112 F

   2016 : 1'375'112 F

   2017 : 1'375'112 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence Beauregard figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence Beauregard est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Résidence Beauregard **tient à disposition du**

département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Résidence Beauregard s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Résidence Beauregard s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Résidence Beauregard s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence Beauregard, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau

de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence Beauregard selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence Beauregard. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence Beauregard est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Résidence Beauregard restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Résidence Beauregard conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Beauregard conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6 A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Beauregard assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence Beauregard s'engage à être le bénéficiaire

direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence Beauregard conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Beauregard auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Beauregard.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence Beauregard ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence Beauregard;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Résidence Beauregard n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de la Résidence Beauregard SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013

Signature

Pour la Résidence Beauregard SA

représentée par

Madame Tiziana De Berti
Administratrice / Directrice

Date : 28 juin 2013

Signature

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 36 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Résidence Beauregard héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	186.54 avec CSB 173.65 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017[1]:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de la Résidence Beauregard SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

2

CANTON DE GENEVE
Fr. 2.50

RC GE BA 07680/1997
CH-660-1278997-3
1640 28.04.2004 107
756 660 000000016842 00000-1

HB/NF/200700939

STATUTS DE

Résidence Beauregard SA

TITRE I.-

DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1.- Raison sociale

Il est formé, sous la raison sociale :

Résidence Beauregard SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2.- Siège

Le siège de la société est à Confignon (GE).

Article 3.- But

La société a pour but l'exploitation d'une pension pour personnes âgées.

D'une manière générale, la société pourra effectuer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son but principal.

Article 4.- Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II.-

CAPITAL - ACTIONS

Article 5.- Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (Fr. 100'000.--) entièrement libérée.

Il est divisé en cent (100) actions de MILLE FRANCS (Fr. 1'000.--) chacune.

Article 6.- Actions

Les actions sont au porteur.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

Leur cession s'opère par tradition du titre.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Enfin, lesdites actions pourront être converties en actions nominatives.

Article 7.- Droits au bénéfice et liquidation

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de la liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

CANTON DE GENEVE Fr. 2.50

TITRE III.-

ASSEMBLEE GENERALE

Article 8.- Pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible :

1.- D'adopter et de modifier les statuts ;

2.- De nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;

3.- D'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe ;

4.- D'approuver les comptes annuels ;

5.- De donner décharge aux membres du conseil d'administration ;

6.- De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 9.- Décisions attaquables et nulles

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706 et 706 A du Code des Obligations.

Sont nulles en particulier les décisions de l'assemblée générale qui :

1.- Suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale, le droit de vote minimal, le

droit d'intenter action ou d'autres droits des actionnaires garantis par des dispositions impératives de la loi ;

2.- Restreignent les droits de contrôle des actionnaires davantage que ne le permet la loi ou,

3.- Négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital.

Article 10.- Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 11.- Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou par lettre recommandée aux actionnaires, si ces derniers sont tous connus.

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

CANTON DE GENEVE Fr. 2.50

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport des réviseurs, le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Article 12.- Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 13.- Légitimation - représentation

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter. Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 14.- Président de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre du conseil d'administration ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui n'appartient pas obligatoirement au conseil d'administration.

Article 15.- Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 16.- Décisions et élections

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social ;

2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;

3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;

4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;

5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;

6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;

7. Le transfert du siège de la société ;

8. La dissolution de la société.

Les dispositions de la loi fédérale actuellement en vigueur sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) sont réservées.

Article 17.- Participation des membres du conseil d'administration - procès-verbal

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal.

Celui-ci mentionne :

1.- Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;

2.- Les décisions et le résultat des élections ;

3.- Les demandes de renseignements et les réponses données ;

4.- Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

TITRE IV.-

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18.- Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres.

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

Article 19.- Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est d'une année.

Ils sont rééligibles.

Article 20.- Décisions - majorité

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire qui n'appartient pas obligatoirement au conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Article 21.- Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Article 22.- Attributions inaliénables

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1.- Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;

2.- Fixer l'organisation ;

3.- Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;

4.- Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;

5.- Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;

6.- Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;

7.- Informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 23.- Délégation de la gestion

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

CANTON DE GENEVE Fr. 2.50

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 24.- Représentation

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la société vis-à-vis des tiers et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence. Néanmoins, un membre au moins du conseil d'administration, doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V.-

ORGANE DE REVISION

Article 25.- Election - renonciation

L'assemblée générale des actionnaires élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

a) la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire (art. 727 CO) ;

b) l'ensemble des actionnaires y consent ; et

c) l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 8 ch. 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 26.- Exigences

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice comptable. Il est rééligible.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits ni en apparence au sens des article 728 CO (contrôle ordinaire) et 729 CO (contrôle restreint).

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision au sens des articles 727 et ss CO, l'assemblée générale des actionnaires élit un expert-réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs actuellement en vigueur comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale des actionnaires élit un réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs actuellement en vigueur comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 25 des statuts demeure réservé.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

CANTON DE GENEVE
Fr. 2.50

TITRE VI.-

COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES

Article 27.- Exercice comptable

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 28.- Bilan/comptes de profits et pertes

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 662 à 670 du Code des Obligations, un bilan et un compte de profits et pertes de la société, arrêtés à la date du trente et un décembre.

Les frais de fondation, d'augmentation du capital-actions et d'organisation qui sont nécessités par la constitution, l'extension ou la transformation de l'entreprise peuvent être portés au bilan. Ils doivent être indiqués séparément et amortis en cinq ans.

Le conseil d'administration a la faculté de déterminer les amortissements qu'il y a lieu d'effectuer avant la clôture des comptes.

Article 29.- Réserve générale

Cinq pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Article 30.- Dividendes

Aucun dividende n'est distribué.

Le bénéfice résultant du bilan est reporté.

TITRE VII.-

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31.- Inscription – Nomination d'un liquidateur

Sauf le cas de faillite ou de décision judiciaire, la dissolution est inscrite au registre du commerce à la diligence du conseil d'administration.

La liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que les statuts ou l'assemblée générale ne désignent d'autres liquidateurs.

Les liquidateurs sont inscrits sur le registre du commerce, par les soins du conseil d'administration, même si ce dernier est chargé de la liquidation.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Si la société est dissoute par une décision judiciaire, le juge nomme les liquidateurs.

En cas de faillite, la liquidation se fait par l'administration de la masse, en conformité des règles de la faillite. Les organes de la société ne conservent le pouvoir de la représenter que dans la mesure où leur intervention est encore nécessaire.

Article 32.- Pouvoirs pendant la liquidation

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

L'actif disponible, après paiement des dettes, doit revenir à une autre personne morale à caractère social poursuivant des buts semblables.

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

TITRE VIII.-

PUBLICATION - FOR DE JURIDICTION

Article 33.- Fosc

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 34.- For de juridiction

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres du conseil d'administration, l'organe de révision ou les liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Genève, le 22 avril 2008

La présidente : Tiziana DEBERTI La secrétaire : Hélène BERSET

Vu pour légalisation des signatures de Mesdames Tiziana DEBERTI et Hélène BERSET, apposées ci-dessus.

Genève, le 22 avril 2008.

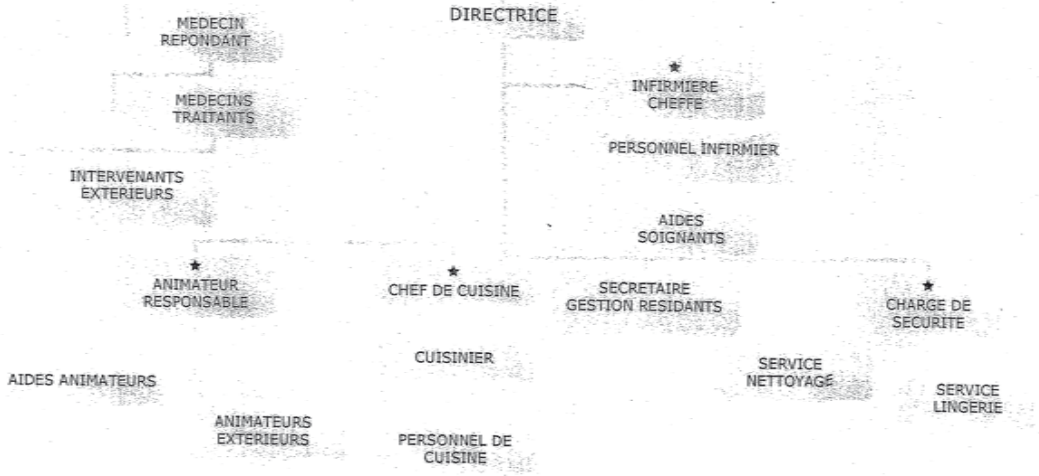
(Signé) Me Jacques WICHT, not.-

Enregistré à Genève, le 22 avril 2008.

Pour copie conforme :

EMS RESIDENCE BEAUREGARD

ORGANIGRAMME



Confignon, le 15 juin 2007, TDB

★ Chef de service

http://rc.ge.ch

Extrait sans radiations

EXTRAIT INTERNET

No réf. 07960/1997
N° féd. CH-660.1.278.997-3

Résidence Beauregard SA

inscrite le 21 juillet 1997
Société anonyme

Réf.	Raison Sociale
1	Résidence Beauregard SA
	Siège
1	Confignon
	Adresse
1	route de Cressy 67
	Dates des Statuts
8	22.04.2008 (nouv. stat.)
	But, Observations
1	But: exploitation d'une pension pour personnes âgées.
	Organe de publication
1	FOSC
8	Communication aux actionnaires: Feuille Officielle Suisse du Commerce ou lettre recommandée s'ils sont tous connus

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	**Libéré**	**Actions**
1	CHF 100'000	CHF 100'000	100 actions de CHF 1'000, au porteur

Réf.			Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr	Mod	Rad.	**Nom et Prénoms, Origine, Domicile**	**Fonctions**	**Mode Signature**
10	7		**Deberti** Tiziana, de Russo, à Confignon	adm.	signature individuelle
			A. GAUTIER, Société Fiduciaire SA (CH-660-2102001-6), à Chêne-Bougeries	organe de révision	

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	**Date**	**Date**	**Page/Id**		**Numéro**	**Date**	**Date**	**Page/Id**
1	7960	21.07.1997	15.08.1997	5891	2	7550	15.07.1999	21.07.1999	4977
3	13570	16.12.1999	22.12.1999	8676	4	10375	21.09.2001	28.09.2001	7552
5	584	13.01.2005	19.01.2005	7/2648576	6	1439	02.02.2005	08.02.2005	7/2691144
7	13246	01.11.2005	07.11.2005	7/3091924	8	5640	28.04.2008	05.05.2008	8/4459580
9	9228	23.06.2009	29.06.2009	14/5098720	10	8064	22.05.2012	25.05.2012	0/6692256

Genève, le 28 juin 2013

Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	2'717'047.00	2'717'047.00	2'717'047.00	2'717'047.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'065'609.00	1'065'609.00	1'065'609.00	1'065'609.00
Subventions DSE	1'375'112.00	1'375'112.00	1'375'112.00	1'375'112.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits	38'497.00	38'497.00	38'497.00	38'497.00
Total des produits d'exploitation	5'196'265.00	5'196'265.00	5'196'265.00	5'196'265.00
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	3'849'925.00	3'849'925.00	3'849'925.00	3'849'925.00
Honoraires pour prestations de tiers	28'000.00	28'000.00	28'000.00	28'000.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	42'000.00	42'000.00	42'000.00	42'000.00
Charges de personnel et assimilés	3'919'925.00	3'919'925.00	3'919'925.00	3'919'925.00
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	80'500.00	80'500.00	80'500.00	80'500.00
Alimentation	202'000.00	202'000.00	202'000.00	202'000.00
Charges ménagères	160'500.00	160'500.00	160'500.00	160'500.00
Entretien sur immobilier et mobilier	115'000.00	115'000.00	115'000.00	115'000.00
Mobilier et équipement non activés	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Amortissements	52'000.00	52'000.00	52'000.00	52'000.00
Loyers	265'029.00	265'029.00	265'029.00	265'029.00
Locations diverses et leasing	25'522.00	25'522.00	25'522.00	25'522.00
Eau et énergie	63'000.00	63'000.00	63'000.00	63'000.00
Frais administratifs	108'500.00	108'500.00	108'500.00	108'500.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	30'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00
Autres frais	48'000.00	48'000.00	48'000.00	48'000.00
Total des autres charges	1'165'051.00	1'165'051.00	1'165'051.00	1'165'051.00
Total des charges d'exploitation	5'084'976.00	5'084'976.00	5'084'976.00	5'084'976.00
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	111'289.00	111'289.00	111'289.00	111'289.00
Résultat financier	111'289.00	111'289.00	111'289.00	111'289.00
Résultat hors exploitation	500.00	500.00	500.00	500.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	111'789.00	111'789.00	111'789.00	111'789.00

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'État Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Résidence Beauregard**	Madame Tiziana De Berti, Directrice Adresse postale : Chemin de Cressy 67 1232 Confignon Tél : 022.757.67.44 Fax : 022.757.67.83

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

FOYER BETHEL

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

La Fondation du Foyer Béthel
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Foyer Béthel
représentée par
Monsieur Marc Kopp, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Foyer Béthel ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Foyer Béthel;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Fondation régie par les articles 80 et suivants du code civil et par les statuts. Inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Buts statutaires et projet institutionnel : La Fondation a principalement pour but la gestion et l'administration d'immeubles destinés à l'exploitation du « Foyer Béthel » pour personnes âgées à Onex (Genève), dans un esprit chrétien et œcuménique avec le caractère d'une œuvre d'utilité publique.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Foyer Béthel s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 25 lits d'EMS jusqu'au 31 mai 2014 et de 65 lits d'EMS dès le 1er juin 2014,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Foyer Béthel pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Foyer Béthel une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Foyer Béthel sont les suivants :

2014	**: 1'471'919 F ***
2015	**: 2'000'608 F ****
2016	**: 2'000'608 F ****
2017	**: 2'000'608 F ****

**sur la base d'une mise à disposition de 25 lits jusqu'au 31 mai 2014 et de 65 lits dès le 1er juin 2014*

*** sur la base de 65 lits*

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),

- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Foyer Béthel figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Foyer Béthel est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Foyer Béthel tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Foyer Béthel s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Foyer Béthel s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Foyer Béthel s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Foyer Béthel, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la

présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Foyer Béthel selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Foyer Béthel. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Foyer Béthel est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Foyer Béthel restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Foyer Béthel conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Foyer Béthel conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Foyer Béthel assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Foyer Béthel s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Foyer Béthel conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Foyer Béthel auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Foyer Béthel.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Foyer Béthel ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Foyer Béthel;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Foyer Béthel n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 27/7/2013

Signature

Pour la Fondation du Foyer Béthel

représentée par

Monsieur Marc Kopp
Président

Date : 25 juin 2013

Signature

Monsieur René Riesenmey
Directeur

Date : 25 juin 2013

Signature

...

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de la Fondation du Foyer Béthel, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

FOYER BETHEL

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 25 lits d'EMS jusqu'au 31 mai 2014 et de 65 lits d'EMS dès le 1er juin 2014		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Foyer Béthel héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	149.15 avec CSB 138.22 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de la Fondation du Foyer Béthel, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

FOYER BETHEL

Fondation du Foyer Béthel

Statuts

I. Dénomination - Siège - But - Durée

Article 1
Il est constitué, sous la dénomination Fondation du Foyer Béthel (ci-après la Fondation), une Fondation régie par les articles 80 et suivants du code civil et par les présents statuts, créée par l'Eglise Evangélique Méthodiste en Suisse, avec siège à Zurich (ci-après la Fondatrice).

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2
La durée de la Fondation est indéterminée.
Le siège de la Fondation se trouve dans le canton de Genève.

Article 3
La Fondation a principalement pour but la gestion et l'administration d'immeubles destinés à l'exploitation d'un établissement médico-social (EMS), ainsi que l'exploitation du « Foyer Béthel » pour personnes âgées à Onex (Genève), dans un esprit chrétien et oecuménique avec le caractère d'une oeuvre d'utilité publique.

Pour remplir ses buts, la Fondation pourra conclure un contrat de droit de superficie avec la Fondatrice, propriétaire de l'immeuble abritant le Foyer Béthel, ainsi que réaliser un projet de construction visant à augmenter la capacité d'hébergement de son EMS.

La fondation ne pourra en aucun cas assumer des obligations qui, juridiquement, incombent à la Fondatrice.

II. Capital - Ressources

Article 4
La Fondatrice dote la Fondation, lors de sa constitution, d'un capital de dix mille francs (fr. 10'000.--).

Ce capital pourra être augmenté par des dons, des legs, des subventions de pouvoir public ou de toute autre façon.

Article 5
La fortune de la Fondation répond seule des obligations de celle-ci. Elle est administrée séparément.

III. Organisation

Article 6
Les organes de la Fondation sont:

a) Conseil de fondation
b) L'Organne de révision

IV. Conseil de fondation

Article 7
La Fondation est administrée par un Conseil de fondation d'au moins cinq membres nommés par le Comité de Direction de la Fondatrice, sur proposition de la Conférence de circuit de Genève. Un des membres du Conseil de fondation sera désigné directement par le Comité de la Fondatrice en qualité de représentant de l'Eglise Evangélique Méthodiste en Suisse.

Le Directeur du Foyer Béthel n'est pas éligible. Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles. Le Conseil de fondation désigne un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 8
Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Ses décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil. En cas d'égalité des voix, celle du président ou en son absence celle du vice-président est prépondérante.

Le Conseil de fondation est investi de tous pouvoirs pour gérer, administrer la fortune et les ressources de la Fondation. Il est responsable de cette gestion.

Le capital de la Fondation et les revenus ne peuvent être employés à un autre but que celui prévu à l'article 3 des présents statuts.

Article 9
Le Conseil de fondation représente la Fondation vis-à-vis des tiers. Il désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Fondation et détermine le mode de signature.

Toute proposition sur laquelle chaque membre est appelé à s'exprimer par écrit et qui a recueilli l'adhésion de la totalité des membres du Conseil équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais en tout cas une fois par année, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.

Il est dressé un procès-verbal des séances du Conseil, signé par le président ou le vice-président et le secrétaire, et dans lequel sont consignées les décisions prises.

Article 10
L'année comptable commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année (pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt huit).

Le Conseil de fondation prend les mesures nécessaires pour que la Fondation possède des livres de comptabilité répondant à la nature de son activité.

Il est dressé à la fin de chaque exercice un compte de pertes et profits et un bilan ainsi qu'un rapport de gestion.

Article 11
Le Conseil de fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion. Il peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation. Le règlement, ses modifications ou son abrobation doivent être communiqués à l'Autorité de surveillance

V. Contrôle

Article 12
Pour autant qu'il n'en ait pas été dispensé par l'Autorité de surveillance, le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires de la fondation.

VI. Modification des statuts

Article 13
Le Conseil de fondation peut soumettre à l'autorité compétente des propositions de modification des présents statuts.
Une telle modification doit être approuvée par la majorité de deux tiers des voix du Conseil de fondation.

VII. Dissolution

Article 14
En cas de liquidation de la Fondation, cette dernière commencera par s'acquitter de ses engagements envers les bénéficiaires de ladite Fondation.

L'actif disponible sera remis à une institution elle-même exonérée d'impôt en tenant compte du but poursuivi par la Fondation, mais ne pourra en aucun cas faire retour à la Fondatrice, ni être utilisée en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit à son profit.

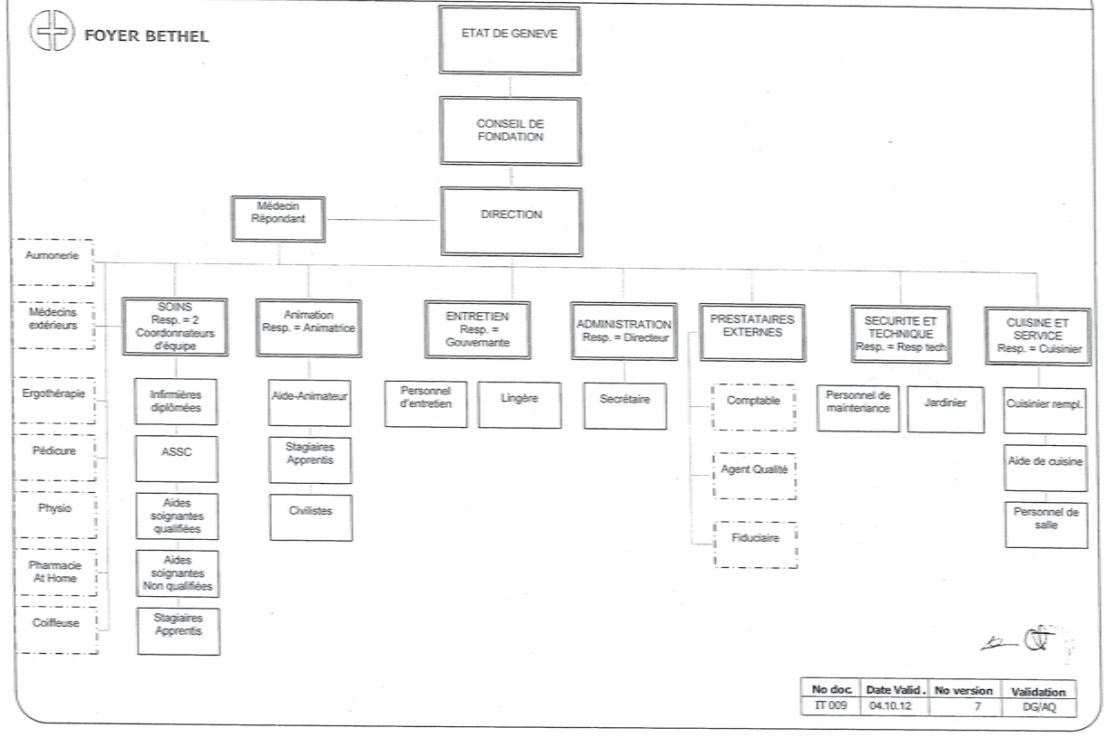
Cependant, aucune mesure de liquidation ne pourra être exécutée sans l'approbation préalable de l'Autorité de surveillance qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé écrit du Conseil de fondation.

Marc KOPP
Président

Eric ROTHSCHILD
Secrétaire

Etabli le 25 avril 1988
Modifié le 11 juin 2007
Modifié le 21 janvier 2008
Modifié le 8 mai 2013

Organigramme du Foyer Béthel



FOYER BETHEL

CONSEIL DE FONDATION DU FOYER BETHEL

Nom	Fonction	Rue	Lieu	Tél. privé + prof.	Adresse e-mail
BICHSEL Marie-Louise		Les Champs Blancs 25	1279 Chavannes-de-Bogis	022.776.17.16	maloubichsel@bluewin.ch
KOPP Marc MB	Président	Cité Vieusseux 12	1203 GENEVE	022-344-57-03 022.738.39.81 prof.	marc.kopp@bluewin.ch
LEHNHERR Bluette		Ch. de la Traille 21	1213 ONEX	022.792.56.32	
LÜTHI Rudolf MB		Av. d'Aire 95c	1203 GENEVE	022.345.97.04 079/445.67.50	ruedi.luthi@bluewin.ch
NORTHAM Inge		Résidence Colladon chemin Colladon 7 apt.266F	1209 GENEVE	0041.227.307.266	
PROST Lydia MB		Ch. de Chantefleur 113	1234 VESSY	022.890.01.51	lprost@bluewin.ch
ROTHSCHILD Eric MB	Secrétaire	Rue Oscar Bider 13	1220 LES AVANCHETS	022.796.78.14 022/798.77.00 prof. 079/281.28.76	eric-myriam@bluewin.ch

MB = Membre du Bureau

MEMBRES DE FACTO, SANS DROIT DE VOTE

RIESENMEY René	Directeur	Chemin de la Léchaire 21	1233 BERNEX	022.757.36.05	r.riesenmey@foyer-bethel.ch
FUNTSCH Willy	Pasteur	Ch. du Pré Longet 2	1213 Onex	022.792.56.43	

Commission de gérance :

Denis BULLINGER - Chemin des Verjus 111 - 1228 Plan-les-Ouates stb@swissonline.ch

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017 - FOYER BETHEL

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	3'998'650.00	6'184'766.00	6'184'766.00	6'184'766.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	984'720.00	1'846'115.00	1'921'445.00	1'929'815.00
Subventions DSE	1'471'919.00	2'000'608.00	2'000'608.00	2'000'608.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits	62'111.00	96'198.00	96'198.00	96'198.00
Total des produits d'exploitation	6'515'400.00	10'127'687.00	10'203'017.00	10'211'387.00
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	3'909'135.26	6'071'130.53	6'071'130.53	6'071'130.53
Honoraires pour prestations de tiers	596'318.05	815'269.80	815'269.80	815'269.80
Autres charges du personnel (formation, etc.)	86'710.00	95'937.00	95'937.00	95'937.00
Charges de personnel et assimilés	4'594'163.31	6'982'337.33	6'982'337.33	6'982'337.33
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	65'439.00	101'353.00	101'353.00	101'353.00
Alimentation	199'585.00	309'126.00	309'126.00	309'126.00
Charges ménagères	48'233.00	74'700.00	74'700.00	74'700.00
Entretien sur immobilier et mobilier	217'264.00	336'506.00	336'506.00	336'506.00
Mobilier et équipement non activés	11'100.00	28'860.00	28'860.00	28'860.00
Amortissements	200'000.00	579'629.00	579'629.00	579'629.00
Loyers	110'000.00	180'000.00	180'000.00	180'000.00
Locations diverses et leasing	36'630.00	36'630.00	36'630.00	36'630.00
Eau et énergie	207'000.00	207'000.00	207'000.00	207'000.00
Frais administratifs	155'206.00	252'409.00	252'409.00	252'409.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	56'340.00	87'259.00	87'259.00	87'259.00
Autres frais	44'255.00	68'542.00	68'542.00	68'542.00
Total des autres charges	1'351'052.00	2'262'014.00	2'262'014.00	2'262'014.00
Total des charges d'exploitation	5'945'215.31	9'244'351.33	9'244'351.33	9'244'351.33
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs				
Résultat financier	-428'249.00	-792'644.00	-783'776.00	-774'708.00
Résultat hors exploitation	1'508.00	2'459.00	2'459.00	2'459.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	143'523.69	92'950.67	177'348.67	194'786.67

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Foyer Béthel**	Monsieur René Riesenmey, Directeur Adresse postale : Rue du Vieux-Chemin-d'Onex 54 1213 Onex Tél : 022.879.87.00 Fax : 022.879.87.20

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

BON-SÉJOUR
LA RÉSIDENCE

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

La Fondation de la Commune de Versoix pour le logement et l'accueil des personnes âgées
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
Résidence de Bon-Séjour
représentée par
Monsieur Serge Pellaton, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence de Bon-Séjour ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence de Bon-Séjour;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées

Buts statutaires :

La Fondation a pour but de mettre à disposition de personnes âgées et handicapées un établissement avec équipement médico-social, un foyer d'accueil et une unité d'accueil temporaire. Elle en assumera la gestion.

Projet institutionnel :

Sur des valeurs de Respect de l'individu, de Dignité de la personne humaine, et de Liberté, nous nous engageons, grâce à une collaboration et une communication de qualité, basée sur l'écoute et les échanges, à accueillir et

accompagner chaque résidant. Nous lui proposons, en collaboration avec ses proches, famille, amis, bénévoles, un cadre de vie, un lieu de vie, lui permettant de vivre pleinement jusqu'à sa Mort, ainsi qu'une démarche de l'équipe facilitant son autonomie, et lui laissant la Liberté de ses choix, en prenant compte son état physique et/ou psychique, dans une négociation et un partenariat avec l'équipe, pour tenir compte des contraintes de celles-ci. Pour cela, nous nous organisons à développer notre professionnalisme et à gérer notre temps pour mieux servir le résidant.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence de Bon-Séjour s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 94 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence de Bon-Séjour pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence de Bon-Séjour une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence de Bon-Séjour sont les suivants :

   2014 : 2'826'519 F

   2015 : 2'826'519 F

   2016 : 2'826'519 F

   2017 : 2'826'519 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence de Bon-Séjour figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence de Bon-Séjour est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Résidence de Bon-Séjour tient à disposition du

département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Résidence de Bon-Séjour s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Résidence de Bon-Séjour s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Résidence de Bon-Séjour s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence de Bon-Séjour, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe

explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence de Bon-Séjour selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence de Bon-Séjour. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence de Bon-Séjour est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Résidence de Bon-Séjour restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Résidence de Bon-Séjour conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Bon-Séjour conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Bon-Séjour assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence de Bon-Séjour s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de

l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence de Bon-Séjour conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence de Bon-Séjour auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence de Bon-Séjour.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence de Bon-Séjour ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence de Bon-Séjour;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Résidence de Bon-Séjour n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de la Fondation de la Commune de Versoix pour le logement et l'accueil des personnes âgées, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 5/7/2013

Signature

Pour la Fondation de la Commune de Versoix pour le logement et l'accueil des personnes âgées

représentée par

Monsieur Serge Pellaton
Président

Date : 3.7.2013

Signature

Monsieur Philippe Ma
Directeur

Date : le 2.7.2013

Signature

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

BON-SÉJOUR
LA RÉSIDENCE

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 94 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Résidence de Bon-Séjour héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	154.55 avec CSB 143.56 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017[1]:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de la Fondation de la Commune de Versoix pour le logement et l'accueil des personnes âgées, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

STATUTS DE LA FONDATION DE LA COMMUNE DE VERSOIX POUR LE LOGEMENT ET L'ACCUEIL DE PERSONNES AGEES

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Constitution et dénomination

Il est constitué sous la dénomination de "Fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées", une fondation communale d'intérêt public au sens de l'article 30 lettre "t" de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts.

Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

Article 2

But

La fondation a pour but de mettre à disposition de personnes âgées et handicapées un établissement avec équipement médico-social, un foyer d'accueil et une unité d'accueil temporaire. Elle en assurera la gestion.

Des locaux professionnels pour les corps médical et paramédical pourront également être créés.

Article 3

Siège

Le siège de la fondation est à Versoix.

Article 4

Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 5

Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

TITRE II

FORTUNE ET RESSOURCES

Article 6

Biens affectés au but spécial de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

a) les immeubles pour personnes âgées et les terrains mis à disposition par la commune de Versoix,

b) les subventions, subsides, dons et legs,

c) le résultat annuel d'exploitation.

TITRE III

SURVEILLANCE ET ORGANISATION

Article 7

Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Versoix.

Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Versoix avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif.

Article 8

Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

a) le conseil de fondation,

b) le comité de direction,

c) l'organe de contrôle.

CHAPITRE I

CONSEIL DE FONDATION

Article 9

Conseil de la Fondation

La fondation est administrée par un conseil de fondation.

Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

a) un conseiller administratif désigné par le Conseil administratif ;

b) deux à cinq membres nommés par le Conseil administratif, choisis parmi des personnes ayant notamment une expérience en matière financière et dans le domaine médico-social et de préférence domiciliées dans la commune ;

c) des membres élus par le Conseil municipal, soit un par groupe siégeant à ce Conseil, et domiciliés dans la commune.

Le directeur participe au conseil de fondation avec voix consultative.

Article 10

Durée des fonctions des membres du conseil

Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

Est réputé démissionnaire tout membre du conseil de fondation, élu conformément à l'article 9 lettre "c", qui transfère son domicile hors de la commune.

Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.

Article 11

Démission et révocation

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.
La limite d'âge est fixée à 75 ans.

Article 12

Rémunération

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Article 13

Compétences et attributions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif de Versoix.

Il est chargé notamment :

a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation,

b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers,

c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations, et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentations d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14,

d) de plaider, transiger et compromettre au besoin,

e) de fixer une politique de salaire,

f) d'approuver le budget présenté par le comité de direction,

g) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Article 14

Approbation du Conseil municipal

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie.

Article 15

Approbation du Conseil administratif

Sont soumises à l'approbation du Conseil administratif, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

a) le nantissement de titres appartenant à la fondation,

b) les cautionnements de la fondation.

Article 16

Organisation du conseil de fondation

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner en plus un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.

Article 17

Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.

Article 18

Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la commune de Versoix des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Article 19

Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Article 20

Règlement

Le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements, notamment pour le cahier des charges du directeur.

Article 21

Convocation

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du comité de direction. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment lorsque la demande écrite en est faite par trois membres du conseil de fondation.

Article 22

Décisions

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal des délibérations du conseil, signé du président et du secrétaire, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.

CHAPITRE II

COMITE DE DIRECTION

Article 23

Composition

Le comité de direction se compose de trois membres du conseil de fondation : le président, le vice-président et un membre désigné par le conseil de fondation. IL est en outre désigné deux membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Présidence

Il est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les trois membres sont présents.

Il a les attributions suivantes :

a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation,

b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation,

c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation,

d) nommer et révoquer le personnel.

Le directeur participe au comité de direction avec voix consultative.

Rémunération

Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du comité de direction.

Article 24

Convocation

Le comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

CHAPITRE III

ORGANE DE CONTROLE

Article 25

Contrôle

L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé.

Article 26

Rapport de contrôle

L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

CHAPITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27

Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Article 28

Dissolution

La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

Les biens reviennent à la commune de Versoix.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Adoption des statuts

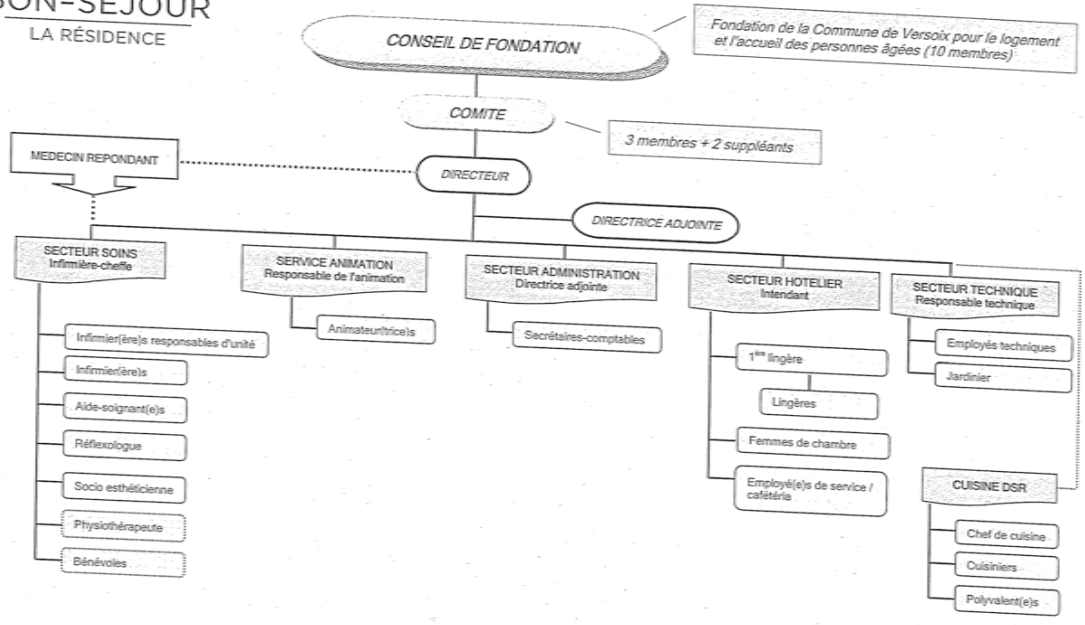
Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix, le 18 mars 1987.

L'activité de la fondation débutera dès la promulgation de la loi par le Grand Conseil.

Approuvés par le Grand Conseil, selon la loi du 18 décembre 1987.

BON-SÉJOUR
LA RÉSIDENCE

EMS RESIDENCE DE BON-SEJOUR
ORGANIGRAMME



P:\Administration\Formulaires\Organigramme RBS couleur.docx

03/07/2013

MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION POUR L'ANNEE 2013

Président	Monsieur Serge PELLATON
Vice-Présidente	Madame Christine RICCI
Secrétaire	Madame Marie-Lise RAGETH
Membres	Monsieur Cédric LAMBERT Conseiller administratif délégué Monsieur Antonio ANGELO Monsieur Radu EFTIMIE Monsieur Jean-Claude RÖTHLISBERGER Madame Marie-José SAUTER Madame Janine SCHNECKENBURGER Madame Doris SCHNECKENBURGER

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	7'050'000.00	7'050'000.00	7'050'000.00	7'050'000.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'620'000.00	2'620'000.00	2'620'000.00	2'620'000.00
Subventions DSE	2'826'519.00	2'826'519.00	2'826'519.00	2'826'519.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits	275'000.00	275'000.00	275'000.00	275'000.00
Total des produits d'exploitation	12'771'519.00	12'771'519.00	12'771'519.00	12'771'519.00
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	9'600'000.00	9'600'000.00	9'600'000.00	9'600'000.00
Honoraires pour prestations de tiers	590'000.00	590'000.00	590'000.00	590'000.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	90'000.00	90'000.00	90'000.00	90'000.00
Charges de personnel et assimilés	10'280'000.00	10'280'000.00	10'280'000.00	10'280'000.00
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	150'000.00	150'000.00	150'000.00	150'000.00
Alimentation	600'000.00	600'000.00	600'000.00	600'000.00
Charges ménagères	120'000.00	120'000.00	120'000.00	120'000.00
Entretien sur immobilier et mobilier	140'000.00	140'000.00	140'000.00	140'000.00
Mobilier et équipement non activés	18'000.00	18'000.00	18'000.00	18'000.00
Amortissements	130'000.00	120'000.00	110'000.00	100'000.00
Loyers	822'000.00	822'000.00	822'000.00	822'000.00
Locations diverses et leasing	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00
Eau et énergie	260'000.00	260'000.00	260'000.00	260'000.00
Frais administratifs	230'000.00	230'000.00	230'000.00	230'000.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	59'000.00	59'000.00	59'000.00	59'000.00
Autres frais	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Total des autres charges	2'555'000.00	2'545'000.00	2'535'000.00	2'525'000.00
Total des charges d'exploitation	12'835'000.00	12'825'000.00	12'815'000.00	12'805'000.00
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs				
Résultat financier				
Résultat hors exploitation				
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	63'481.00	53'481.00	43'481.00	33'481.00

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Résidence de Bon-Séjour**	Monsieur Phillipe Ma, Directeur Adresse postale : Route de Sauverny 8 1290 Versoix Tél : 022.775.24.24 Fax : 022.755.69.18

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Les Bruyères

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

La Fondation Les Bruyères
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Les Bruyères
représentée par
Monsieur Roland Perrier, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Les Bruyères ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Bruyères;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Fondation

Buts statutaires :

Faire vivre et gérer l'établissement médico-social (EMS) pour personnes âgées « Les Bruyères » à Genève.

Pour parvenir à ce but, la Fondation est locataire de l'immeuble sis rue Louis-Curval 5 à Genève, propriété de l'Association Nicolas-Bogueret à Genève

Projet institutionnel :

Notre projet institutionnel vise au maintien d'un lieu de vie ouvert et agréable, tant pour les résidants que nous accueillons, que pour le personnel qui travaille en ces murs.

La mission des Bruyères est d'accueillir des personnes en âge AVS et présentant des handicaps physiques et/ou des

handicaps psychiques légers.

Le résidant est au centre des activités et des préoccupations de l'établissement.

Une démarche de qualité est instaurée depuis le mois de janvier 2002 et nous sommes certifiés selon les normes ISO 9001 version 2008 et SPEQ hébergement 9001 depuis le 24 juin 2004. Audit complet renouvelé le 2 février 2011.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Les Bruyères s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 73 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Les Bruyères pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Bruyères une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Les Bruyères sont les suivants :

   2014 : 2'112'504 F

   2015 : 2'112'504 F

   2016 : 2'112'504 F

   2017 : 2'112'504 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Les Bruyères figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de

Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Les Bruyères est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Les Bruyères tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Les Bruyères s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Les Bruyères s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Les Bruyères s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Les Bruyères, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Les Bruyères selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Les Bruyères. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Les Bruyères est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Les Bruyères restitue à l'Etat l'excédent à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Les Bruyères conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Bruyères conserve

définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, l'EMS Les Bruyères assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Les Bruyères s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Les Bruyères conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Bruyères auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Bruyères.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Les Bruyères ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Les Bruyères;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Les Bruyères n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature

Pour la Fondation Les Bruyères

représentée par

Monsieur Roland Perrier
Président

Date : 25.06.13 Signature

Monsieur Patrick Brisset
Directeur

Date : 25.06.213 Signature

...

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association Les Bruyères, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Les Bruyères

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 73 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Les Bruyères héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	169.18 avec CSB 157.48 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association Les Bruyères, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

Annexe 2

Les Bruyères

Organigramme

Réf : 111Li01

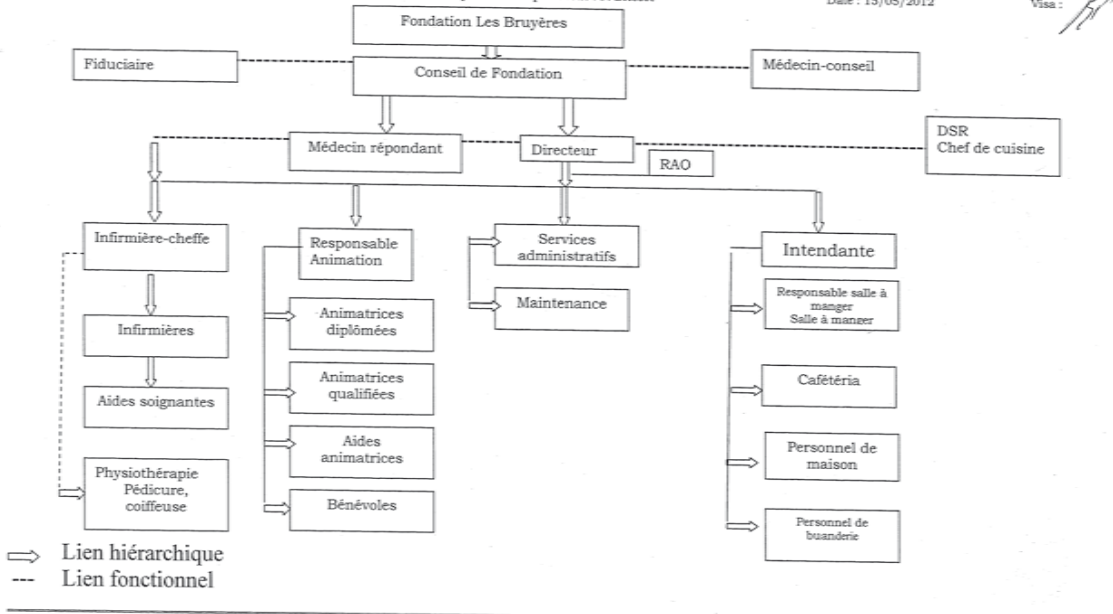
Version : 1.11

Rédaction : P. Brisset

Responsable du processus : P. Brisset

Date : 15/05/2012

Visa :



CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

JRC/CHR/cd'/BRU/E 6181

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS DE:
FONDATION LES BRUYERES

L'AN DEUX MILLE DOUZE et le seize avril.

Par devant **Maître Jean-Rodolphe CHRIST,** notaire à Genève, soussigné,

A COMPARU :

L'Association les Bruyères, ayant son siège à Genève, rue Louis Curval 5, dûment inscrite au Registre du Commerce sous numéro CH-660.0.286.983-7,

Ici représentée par Messieurs **Roland PERRIER** et **Henri Pierre SCHÄRER,**

Ayant tous pouvoir aux fins des présentes en leur qualité respectivement de membre-président et membre vice-président, lesquels engagent valablement ladite Association par leur signature collective à deux ainsi que cela résulte d'inscription au Registre du Commerce;

ci-après « **la fondatrice** ».

Laquelle comparante déclare par les présentes vouloir créer sous le nom de « **Fondation Les Bruyères**» une fondation, conformément aux articles 80 et suivants du Code Civil Suisse, qui sera régie par les statuts, dont un exemplaire dûment signé et légalisé demeurera ci-annexé.

Désignation des membres du Conseil de Fondation

Et immédiatement, conformément aux statuts, sont nommés comme premiers membres du Conseil de Fondation :

1. **Monsieur Roland PERRIER,** retraité, né le 14 juillet 1940, originaire de Chéserex (VD), domicilié à Genève, avenue Dumas 31, Président du Conseil;

2. **Monsieur Henri Pierre SCHÄRER,** retraité, né le 31 mai 1933, originaire de Lancy (GE), domicilié à Genève, rue Ernest-Bloch 31, Vice-Président du Conseil;

3. **Madame Claudine GIRARDIN,** retraitée, née le 18 août 1943, originaire de Genève, domiciliée à Genève, rue Crespin 6, Secrétaire du Conseil.

Désignation du réviseur

Est en outre désignée par les fondateurs comme réviseur, la société anonyme ORFA Audit SA, ayant son siège à Aigle, rue de la Gare

NECKER, CHRIST, GREGORC & de CANDOLLE
notaires
Rue Toepffer 5 1206 Genève
Tél. 022 703 53 00 Fax 022 703 53 30

CANTON DE GENEVE Fr. 2.50

24, respectivement sa succursale à Genève, rue du Rhône 114, qui accepte cette fonction par lettre du treize avril deux mille douze, qui demeurera ci-annexée.

Fait et passé à Genève, en l'Etude de Maîtres NECKER, CHRIST, GREGORC & de CANDOLLE, notaires, 5, rue Toepffer.

Et après lecture faite, les comparants, puis le notaire, ont signé la présente minute.

Suivent les signatures.

Enregistré à Genève, le
Vol. 2012 No
Taxation Fr.
Selon notification du
Signé :

POUR EXPEDITION CONFORME :

Me Jean-R. CHRIST NOTAIRE A GENEVE

2

CANTON DE GENÈVE
Fr. 2.50

RC GE FOND 01484/2012 P/CS
CH-660-1116013-1
0184 24.04.2012 002
756 560 000000309627 00000-0

STATUTS

de

FONDATION LES BRUYERES

Article 1 - Nom

Sous la dénomination

FONDATION LES BRUYERES

(ci-après la Fondation), il est constitué une fondation sans but lucratif au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse régie par les présents statuts.

Article 2 - But

La Fondation a pour but de faire vivre et de gérer l'établissement médico-social (EMS) pour personnes âgées LES BRUYERES à Genève. Sa durée en est illimitée.

Pour parvenir à ce but, la Fondation est locataire de l'immeuble sis rue Louis-Curval 5 à Genève, propriété de l'Association Nicolas-Bogueret à Genève.

Article 3 - Siège

Le siège de la Fondation se trouve dans le canton de Genève.

Celle-ci est inscrite au Registre du commerce de Genève et elle est soumise à l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

Article 4 - Capital

La Fondation est dotée d'un capital initial de **DIX MILLE FRANCS (CHF 10'000.--)**, qui sera complété par le résultat des comptes de l'association LES BRUYERES, comptes arrêtés au 31 décembre 2011 et vérifiés par un organe de contrôle.

CANTON DE GENÈVE
Fr. 2.50

Article 5 - Ressources

Les ressources de la Fondation sont :

- les pensions des résidants et autres contributions;
- les subventions;
- les dons et legs;
- les revenus de la fortune.

Article 6 – Organisation de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation (ci-après le Conseil) ;
- l'organe de contrôle.

Article 7 - Composition du Conseil de fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de fondation de trois (3) membres au moins, nommés pour quatre ans, avec reconduction tacite.

Le Conseil pourvoit à son organisation interne.

Les membres du Conseil sont personnellement responsables envers la Fondation des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Le premier Conseil est constitué par les membres avec voix délibérative du comité de l'ex-association.

D'autres membres peuvent être désignés par cooptation. Le directeur* de l'établissement participe au Conseil avec voix consultative ; il en va de même du directeur de l'établissement médico-social LES LAURIERS, sis à la rue Veyrassat 7 à Genève.

Article 8 - Décisions

Le Conseil se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, à l'exception des décisions portant sur une modification des statuts qui doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil.

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

Ces décisions doivent être communiquées sans délai à l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

En cas de partage égal des voix, celle du président* est prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises à la majorité absolue de tous les membres du Conseil par voie de circulaire à moins qu'un membre ne demande expressément la convocation d'une réunion du Conseil pour délibérer sur l'objet prévu.

Il est dressé un procès-verbal des décisions du Conseil, signé par le président et le secrétaire*.

Article 9 - Compétences du Conseil de fondation

Le Conseil administre la Fondation, supervise la gestion de la fortune et prend toutes mesures et dispositions en vue de réaliser au mieux le but de la Fondation.

Sont de la compétence exclusive du Conseil :

a) la représentation de celle-ci envers les tiers, ainsi que la détermination des personnes qui l'engagent par leur signature, qui doit être collective à deux ;
b) la nomination et l'exclusion d'un membre du Conseil ;
c) la nomination du président, du vice-président*, du secrétaire, du directeur et du médecin-répondant* ;
d) le suivi du plan comptable établi par le canton de Genève à l'intention des EMS ;
e) la désignation d'un expert-réviseur* indépendant qui soit agréé par l'autorité fédérale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance ;
f) la rédaction du règlement d'administration et d'organisation du Conseil ;
g) l'approbation des comptes de pertes et profits et du bilan établis par la Direction ;
h) l'approbation du budget annuel établi par la Direction ;
i) la présentation du rapport de gestion remis chaque année à l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance avec les comptes, le bilan et le rapport de l'organe de contrôle ;
j) la modification des statuts de la Fondation.

Article 10 – Organe de contrôle

L'organe de contrôle est désigné par le Conseil en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé.

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

La durée du mandat est d'un an ; il est renouvelable d'année en année .

L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au Conseil.

Il assiste à la séance du Conseil lorsque les comptes annuels sont présentés.

Article 11 - Exercice annuel

Les comptes de la Fondation sont arrêtés annuellement au trente et un décembre et soumis à un organe de contrôle.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué au CENTRE SOCIAL PROTESTANT pour une action en faveur des personnes âgées ou, à défaut, à l'EGLISE PROTESTANTE DE GENEVE, pour un but analogue, à condition qu'ils bénéficient de l'exonération fiscale en raison de leur but d'intérêt public.

L'accord de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance demeure, dans tous les cas, réservé.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux membres du Conseil de fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

* * *

Statuts signés "ne varietur" par les parties pour demeurer annexés à la minute de l'acte constitutif de la « **Fondation Les Bruyères** », reçu le présent jour par **Maître Jean-Rodolphe CHRIST**, notaire à Genève.
Genève, le 16 avril 2012.
Suivent les signatures.

Vu par Nous, Maître Jean-Rodolphe CHRIST, notaire à Genève soussigné, pour légalisation des signatures apposées ci-dessus par Messieurs Roland PERRIER et Henri Pierre SCHÄRER, en leurs qualités.
Genève, le 16 avril 2012.

Enregistré à Genève, le
Signé :

Me Jean-R. CHRIST NOTAIRE A GENÈVE

POUR EXPEDITION CONFORME : M

* Toutes désignations mentionnées dans le présent document valent par analogie pour les deux sexes.

REGISTRE DU COMMERCE DE GENÈVE

Extrait avec éventuelles radiations

EXTRAIT DU REGISTRE
No réf. 06484/2012
N° féd. CH-660-1115012-1

Fondation Les Bruyères

inscrite le 24 avril 2012
Fondation

Réf.	
1	**Nom** Fondation Les Bruyères
1	**Siège** Genève
1	**Adresse** rue Louis-Curval 5, 1206 Genève
	Dates des Statuts 16.04.2012
1	**But, Observations** But: faire vivre et gérer l'établissement médico-social (EMS) pour personnes âgées "Les Bruyères" à Genève.

Réf.			Membres et Personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode de Signature
1			**Perrier** Roland, de Chéserex, à Genève	membre* président	signature collective à 2
1			**Schärer** Henri Pierre, de Lancy, à Genève	membre* vice-président	signature collective à 2
1			**Girardin** Claudine, de Genève, à Genève	membre* secrétaire	signature collective à 2
1			**Coeytaux** Gustave, de Daillens, à Genève	membre*	sans signature
1			**Stehle** Alain, de Genève, à Veyrier	membre*	sans signature
1			**ORFA Audit SA, succursale de Genève** (CH-660.1.713.006-5), à Genève	organe de révision	
1			**Brisset** Patrick, de France, à Veyrier	directeur	signature collective à 2

*... conseil de fondation

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id
1	6484	24.04.2012		

Inscription non encore publiée mais approuvée par l'office fédéral du registre du commerce (art. 32 ORC)

Genève, le 25 avril 2012

Extrait certifié conforme

25 AVR. 2012

Le préposé

Canton de Genève * Registre du Commerce *

Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Annexe 3

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	5'092'000.00	5'092'000.00	5'092'000.00	5'092'000.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'260'000.00	2'260'000.00	2'260'000.00	2'260'000.00
Subventions DSE	2'112'504.00	2'112'504.00	2'112'504.00	2'112'504.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres produits	96'000.00	96'000.00	96'000.00	96'000.00
Total des produits d'exploitation	**9'560'504.00**	**9'560'504.00**	**9'560'504.00**	**9'560'504.00**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	-6'453'000.00	-6'453'000.00	-6'453'000.00	-6'453'000.00
Honoraires pour prestations de tiers	-524'000.00	-524'000.00	-524'000.00	-524'000.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	-77'000.00	-77'000.00	-77'000.00	-77'000.00
Charges de personnel et assimilés	**-7'054'000.00**	**-7'054'000.00**	**-7'054'000.00**	**-7'054'000.00**
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	-124'000.00	-124'000.00	-124'000.00	-124'000.00
Alimentation	-331'000.00	-331'000.00	-331'000.00	-331'000.00
Charges ménagères	-185'000.00	-185'000.00	-185'000.00	-185'000.00
Entretien sur immobilier et mobilier	-227'000.00	-227'000.00	-227'000.00	-227'000.00
Mobilier et équipement non activés	-34'000.00	-34'000.00	-34'000.00	-34'000.00
Amortissements	-171'000.00	-171'000.00	-171'000.00	-171'000.00
Loyers	-734'000.00	-734'000.00	-734'000.00	-734'000.00
Locations diverses et leasing	-12'000.00	-12'000.00	-12'000.00	-12'000.00
Eau et énergie	-163'000.00	-163'000.00	-163'000.00	-163'000.00
Frais administratifs	-200'000.00	-200'000.00	-200'000.00	-200'000.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	-30'000.00	-30'000.00	-30'000.00	-30'000.00
Autres frais	-41'000.00	-41'000.00	-41'000.00	-41'000.00
Total des autres charges	**-2'252'000.00**	**-2'252'000.00**	**-2'252'000.00**	**-2'252'000.00**
Total des charges d'exploitation	**-9'306'000.00**	**-9'306'000.00**	**-9'306'000.00**	**-9'306'000.00**
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	**254'504.00**	**254'504.00**	**254'504.00**	**254'504.00**
Résultat financier	9'000.00	6'000.00	4'000.00	3'000.00
Résultat hors exploitation	7'000.00	7'000.00	7'000.00	7'000.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat de l'exercice	**270'504.00**	**267'504.00**	**265'504.00**	**264'504.00**

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Les Bruyères**	Monsieur Patrick Brisset, Directeur Adresse postale : Rue Louis-Curval 5 1206 Genève Tél : 022.702.13.00 Fax : 022.702.13.10

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Fondation Butini

Résidence Butini
établissement médico-social

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

La Résidence Butini SA
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
Résidence de Butini
représentée par
Madame Nathalie Canonica, Présidente

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence de Butini ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence de Butini;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Résidence Butini SA.

Buts statutaires :

- La société a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées.
- La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

Projet institutionnel :

Lieu de vie et de soins pour des personnes âgées dont la santé ne permet plus le maintien à domicile, la résidence Butini offre à la fois un espace privé et un espace communautaire. La résidence est domicile, lieu social, lieu de soins et lieu de fin de vie.

La Résidence Butini propose un environnement matériel et humain favorable au maintien de l'autonomie et au respect de chacun. L'autonomie concerne la liberté de mouvement, la liberté de penser, la vie affective et les relations sociales.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence de Butini s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 132 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence de Butini pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence de Butini une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence de Butini sont les suivants :

2014	**: 4'257'162 F**
2015	**: 4'257'162 F**
2016	**: 4'257'162 F**
2017	**: 4'257'162 F**

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence de Butini figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence de Butini est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence de Butini tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Résidence de Butini s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Résidence de Butini s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Résidence de Butini s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence de Butini, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;

- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence de Butini selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence de Butini. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence de Butini est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Résidence de Butini restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Résidence de Butini conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Butini conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Butini assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence de Butini s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence de Butini conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence de Butini auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence de Butini.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préjudiciant la poursuite des activités de l'EMS Résidence de Butini ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence de Butini;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Résidence de Butini n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de la Résidence Butini SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 27/7/2013 Signature

Pour la Résidence Butini SA

représentée par

Madame Nathalie Canonica
Présidente

Date : 27.06.13 Signature

Madame Claire-Line Mechkat
Directrice

Date : 27.06.13 Signature

...

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 132 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Résidence de Butini héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	166.58 avec CSB 154.73 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017[1]:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Fondation **Butini**

Résidence **Butini**
établissement médico-social

Annexe n°2

Résidence Butini
société anonyme sans but lucratif

membres du Conseil d'administration

Présidente :	Madame Nathalie CANONICA
Vice-président :	Monsieur Gérard TURRETTINI
Membres :	Madame Nathalie van BERCHEM
	Monsieur Antoine BOISSIER
	Monsieur Louis BOISSIER
	Monsieur Arnaud TURRETTINI
	Monsieur Guerric CANONICA

Onex, le 05.07.2013

Résidence Butini · Ch. Gustave-Rochette 14 · CH-1213 Onex · Tél 022 879 66 33 · Fax 022 879 67 97
residence@butini.ch · www.butini.ch

922735
03.08.2006/kf (mcd)
13.04.2007/mcd

annexe de l'Annexe n° 3

Fr. 4.50

STATUTS

de

RESIDENCE BUTINI,

SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1er - Raison sociale

Il est formé, sous la raison sociale :

RESIDENCE BUTINI,

SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Onex.

Article 3 - But

La société a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées.

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

Article 4 - Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de cent mille francs (Frs 100'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de mille francs (Frs 1'000.--) chacune.

Article 6 - Actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

La propriété ou l'usufruit d'une action ou d'un certificat d'actions ainsi que tout exercice des droits d'actionnaires emporte reconnaissance des statuts de la société dans la version en vigueur.



Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

L'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur, et inversement.

Le conseil d'administration tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7 - Transfert des actions

La cession des actions s'opère par voie d'endossement.

Cependant toute acquisition d'une ou plusieurs actions nominatives, à quelque personne et à quelque titre que ce soit, y compris la constitution de tout droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives, est subordonnée à l'approbation écrite du conseil d'administration. Celui-ci peut refuser son approbation dans chacun des cas suivants :

1. Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré que son acquisition a lieu en son propre nom et pour son propre compte.
2. Si la société offre à l'aliénateur de reprendre la ou les actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au

moment de la requête d'approbation.

Lorsque la société veut faire usage de ce droit de reprise, elle doit le déclarer par écrit à l'aliénateur dans un délai de soixante jours dès réception de la requête d'approbation.

La valeur réelle est fixée d'entente entre la société et l'aliénateur; si ceux-ci ne parviennent pas à un accord écrit dans les trente jours qui suivent la déclaration de reprise par la société, la valeur réelle est fixée par l'organe de révision de la société, sous réserve de l'article 685b alinéa 5 du code des obligations.

La société doit donner à chacun de ses autres actionnaires le droit d'acquérir les actions aux mêmes conditions, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire; si un actionnaire renonce en tout ou partie à ce droit, la société dispose librement de la part correspondante.

La société exerce son droit de reprise pour le compte des actionnaires intéressés, à défaut pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut fixer par un règlement le détail des modalités du droit de reprise.

Tant que l'approbation du conseil d'administration n'est pas donnée, la propriété des actions concernées et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions. Il est en particulier exclu que l'acquéreur puisse exercer le droit de vote et les droits sociaux attachés aux actions.

Fr.4.50

Lorsque l'acquisition a lieu par fusion, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, le conseil d'administration ne peut refuser son approbation que si la société offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause selon les dispositions du chiffre deux ci-dessus, applicables par analogie.

Dans le présent article, on entend par "acquéreur" la ou les personnes ou entités quelconques prétendant acquérir ou avoir acquis un droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives de la société.

TITRE III : ORGANES

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - Décisions

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les conditions prévues aux articles 706 à 706b du code des obligations.

Article 9 - Compétences

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts, par décision qui doit revêtir la forme authentique.
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision.
3. D'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et cas échéant les comptes de groupe.
4. De déterminer l'emploi du résultat d'exploitation.
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration.
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10 - Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sauf précision contraire, les dispositions des présents statuts s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Fr. 4.50

Article 11 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, dans la forme prévue à l'article trente-cinq des présents statuts.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à leur disposition, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au moins avant l'assemblée générale, et que chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Article 13 - Réunion de tous les actionnaires ("assemblée universelle")

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14 - Légitimation, représentation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut se faire représenter par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit. Sont réservés les cas de représentation légale, de représentation des personnes

morales, sociétés de personnes et autres communautés de droit, ainsi que de représentation par des organes de la société ou par des représentants indépendants ou dépositaires au sens des articles 689 c et d du code des obligations.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15 - Président, secrétaire

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un éventuel vice-président, ou à défaut par un autre membre de ce conseil, ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant cas échéant être rempli par l'officier public requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16 - Droit de vote

Les actionnaires exercent le droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes leurs actions, chaque actionnaire ayant droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent le vote écrit, ou que le président de l'assemblée l'ordonne.

Article 17 - Quorum, majorités

Sous réserve des dispositions différentes des présents statuts et des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quels que soient le nombre et la valeur des actions représentées, et elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Toutefois une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- Les cas prévus à l'article 704 alinéa 1 du code des obligations, à savoir :



1. La modification du but social.
2. Le transfert du siège de la société.
3. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié.
4. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives.
5. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
6. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers.
7. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel.

- La conversion d'actions nominatives en actions au porteur.
- L'allégement ou la suppression des restrictions à la transmissibilité des actions nominatives.
- La dissolution de la société avec liquidation ainsi que toute clause statutaire pouvant limiter la durée de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient des règles de quorum ou de majorité pour la prise de certaines décisions ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'en respectant ces règles.

Les dispositions de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) sont réservées.

Article 18 - Procès-verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20 - Nationalité, domicile

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse ou ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre-Echange, et avoir leur domicile en Suisse. Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit remplir ces conditions.



La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs membres du conseil d'administration domiciliés en Suisse.

Article 21 - Durée, organisation

Les membres du conseil d'administration sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que le secrétaire, lequel n'appartient pas nécessairement au conseil. Le conseil est alors présidé par le président, à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 22 - Quorum, majorité

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité absolue du conseil. Pour les décisions et constatations du conseil qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, la présence d'un seul membre du conseil d'administration est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par

écrit à une proposition, à moins qu'une discussion soit requise par l'un des membres du conseil.

Article 23 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Article 24 - Compétences

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires.
2. Fixer l'organisation.
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société.
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation.



5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.
7. Informer le juge en cas de surendettement.
8. Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées.
9. Exécuter les augmentations du capital, par décision qui doit revêtir la forme authentique.
10. Examiner les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas où la loi exige leur intervention.

Le conseil d'administration veille que ses membres soient convenablement informés.

Article 25 - Délégation de la gestion, règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26 - Représentation

Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

C) ORGANE DE REVISION

Article 27 - Nomination

L'assemblée générale désigne comme organe de révision un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les réviseurs sont rééligibles.

La fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

Fr.4.50

Article 28 - Attributions

L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur la conclusion de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la compatibilité au regard des statuts de l'utilisation du résultat d'exploitation.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du code des obligations.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS, RESERVES

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

~~Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au registre du commerce et finira le trente et un décembre deux mil sept.~~ *)

Article 30 - Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du code des obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes

*)
renvoi approuvé de trois lignes nulles.

annuels, du rapport annuel et cas échéant des comptes de groupe.

Article 31 - Réserves

Le résultat net d'exploitation doit être intégralement affecté au fonds de réserve.

Article 32 - Dividende

La société ne distribue pas de dividende.

TITRE V : LIQUIDATION

Article 33 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou qu'une décision judiciaire, la décision de l'assemblée générale doit être constatée en la forme authentique et la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs liquidateurs domiciliés en Suisse.

Article 34 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Fr.4.50

En cas de dissolution de la société, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la société.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux actionnaires, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VI : COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, FOR

Article 35 - Communications, publications

Les convocations et communications aux actionnaires ont lieu par une lettre recommandée envoyée à chaque actionnaire inscrit au registre des actions, à la dernière adresse qu'il aura communiquée à la société.

Les publications de la société sont faites dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Article 36 - For

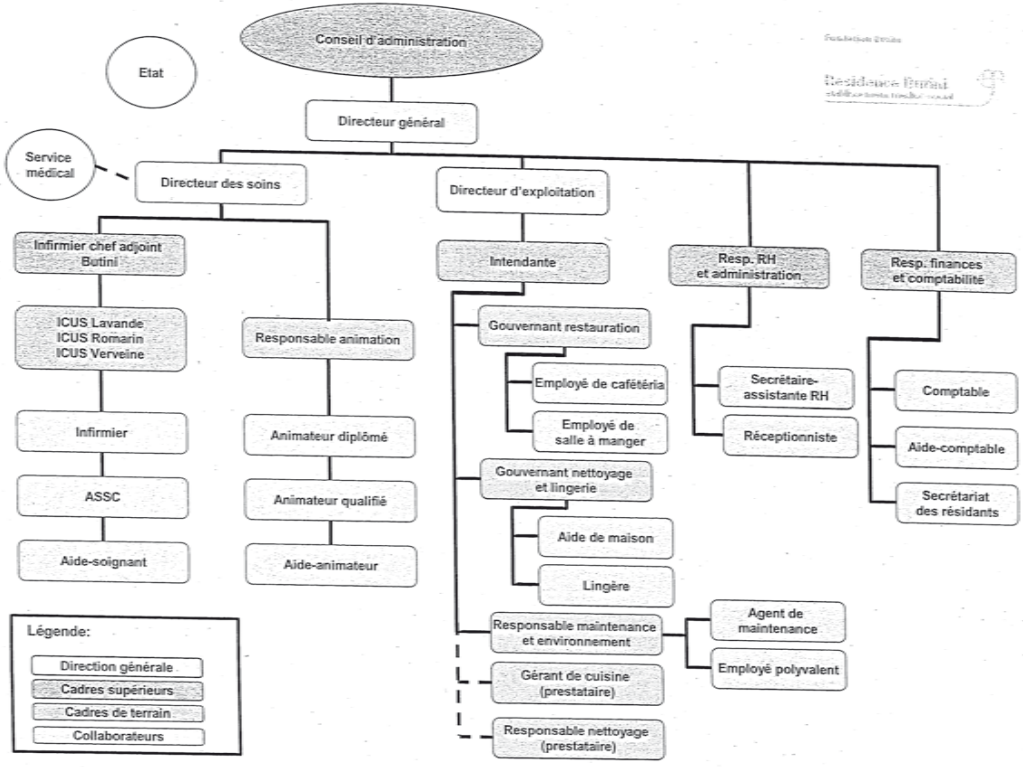
Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres de son conseil d'administration, ses réviseurs ou liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-six juin deux mil six.

Légalisation de signatures
Je soussigné, notaire à Genève, atteste que les signatures apposées ci-dessus sont conformes aux spécimens déposés en mon Etude par Monsieur Antoine BOISSIER et Madame Nathalie CANONICA.
Genève, le 26 juin 2007/kf

Cedric van BERCHEM Notaire à Genève

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
29 JUIN 2007
GENÈVE


Conseil d'administration
Etat
Directeur général
Service médical
Directeur des soins
Directeur d'exploitation
Infirmier chef adjoint Butini
ICUS Lavande
ICUS Romarin
ICUS Verveine
Infirmier
ASSC
Aide-soignant
Responsable animation
Animateur diplômé
Animateur qualifié
Aide-animateur
Intendante
Gouvernant restauration
Employé de cafétéria
Employé de salle à manger
Gouvernant nettoyage et lingerie
Aide de maison
Lingère
Responsable maintenance et environnement
Agent de maintenance
Employé polyvalent
Gérant de cuisine (prestataire)
Responsable nettoyage (prestataire)
Resp. RH et administration
Secrétaire-assistante RH
Réceptionniste
Resp. finances et comptabilité
Comptable
Aide-comptable
Secrétariat des résidants
Légende:
Direction générale
Cadres supérieurs
Cadres de terrain
Collaborateurs

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

Résidence Butini SA	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	12'181'728	12'181'728	12'181'728	12'181'728
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	3'682'848	3'682'848	3'682'848	3'682'848
Subventions DSE	4'257'162	4'257'162	4'257'162	4'257'162
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits				
Total des produits d'exploitation	20'121'738	20'121'738	20'121'738	20'121'738
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	12'143'384	12'143'384	12'143'384	12'143'384
Honoraires pour prestations de tiers	2'307'656	2'307'656	2'307'656	2'307'656
Autres charges du personnel (formation, etc.)	215'019	215'019	215'019	215'019
Charges de personnel et assimilés	14'666'058	14'666'058	14'666'058	14'666'058
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	246'420	246'420	246'420	246'420
Alimentation	536'430	536'430	536'430	536'430
Charges ménagères	422'839	422'839	422'839	422'839
Entretien sur immobilier et mobilier	392'381	392'381	392'381	392'381
Mobilier et équipement non activés	30'000	30'000	30'000	30'000
Amortissements	520'000	520'000	520'000	520'000
Loyers	2'505'360	2'505'360	2'505'360	2'505'360
Locations diverses et leasing	13'500	13'500	13'500	13'500
Eau et énergie	198'000	198'000	198'000	198'000
Frais administratifs	452'150	452'150	452'150	452'150
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	75'108	75'108	75'108	75'108
Autres frais	87'900	87'900	87'900	87'900
Total des autres charges	5'480'087	5'480'087	5'480'087	5'480'087
Total des charges d'exploitation	20'146'146	20'146'146	20'146'146	20'146'146
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	-24'408	-24'408	-24'408	-24'408
Résultat financier	-	-	-	-
Résultat hors exploitation	24'408	24'408	24'408	24'408
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	0	0	0	0

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire Etablissement médico-social Résidence de Butini	Madame Claire-Line Mechkat, Directrice Adresse postale : Chemin Gustave-Rochette 14 1213 Onex Tél : 022.879.66.33 Fax : 022.879.67.97

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

EMS Résidence de la Champagne

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association EMS Résidence de La Champagne
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Résidence de La Champagne
représentée par
Monsieur Bernard Nawratil, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence de La Champagne ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence de La Champagne;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

L'Association EMS Résidence de la Champagne, une association ayant la personnalité juridique et qui est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Buts statutaires :

- Elle a pour but d'exploiter l'Etablissement médico-social Résidence de la Champagne, sis dans l'immeuble du 44, Route du Creux-de-Boisset à Soral, propriété de l'Association du Nouveau Kermont
- Elle n'a aucun but lucratif.

Projet institutionnel :

La Résidence de la Champagne a comme priorité de promouvoir et de préserver l'autonomie du Résidant tout en respectant ses désirs dans l'organisation des soins et des activités mais aussi les accompagner dignement dans leur dernière étape de vie.

Elle se veut d'offrir à toutes personne en âge AVS sans distinction de religion, de statut social et d'handicap, les prestations les meilleures possibles dans les domaines d'activités.

Garantir à nos résidants du confort et un lieu de vie ou il fait bon vivre.

Offrir à nos collaborateurs des responsabilités et un environnement professionnel agréable afin de favoriser la reconnaissance et l'épanouissement.'

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence de La Champagne s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 54 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence de La Champagne pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence de La Champagne une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence de La Champagne sont les suivants :

   2014 : 1'560'082 F

   2015 : 1'560'082 F

   2016 : 1'560'082 F

   2017 : 1'560'082 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence de La Champagne figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence de La Champagne est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Résidence de La Champagne tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Résidence de La Champagne s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Résidence de La Champagne s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Résidence de La Champagne s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence de La Champagne, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte

d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence de La Champagne selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence de La Champagne. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence de La Champagne est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Résidence de La Champagne restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Résidence de La Champagne conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de La Champagne conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6 A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de La Champagne assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence de La Champagne s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence de La Champagne conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence de La Champagne auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence de La Champagne.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence de La Champagne ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence de La Champagne;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Résidence de La Champagne n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association EMS Résidence de La Champagne, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013 Signature

Pour l'Association EMS Résidence de La Champagne

représentée par

Monsieur Bernard Nawratil
Président

Date : 12.06.2013 Signature

Madame Corinne Magnin
Directrice

Date : 12.06.2013 Signature

...

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 54 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Résidence de La Champagne héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	150.88 avec CSB 139.84 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association EMS Résidence de La Champagne, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

EMS RESIDENCE DE LA CHAMPAGNE
Etablissement médico-social

1

44, Route du Creux-de-Boisset
1286 SORAL

Tél. 022/756.94.00
Fax 022/756.94.09

STATUTS DE L'ASSOCIATION EMS RESIDENCE DE LA CHAMPAGNE

Article 1 : Dénomination

Il est présentement constitué, sous le nom "**Association EMS Résidence de la Champagne**", une association ayant la personnalité juridique et qui est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 : But

Elle a pour but d'exploiter l'Etablissement médico-social Résidence de la Champagne, sis dans l'immeuble du 44, route du Creux-de-Boisset à Soral, propriété de l'Association du Nouveau Kermont.
Elle n'a aucun but lucratif.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est à Soral.

Article 4 : Durée

La durée est indéterminée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association résultent de tous fonds provenant de dons, legs, allocations, cotisations, subventions, produits d'exploitation ainsi que par tous autres moyens autorisés par la loi .

Les éventuels excédents de recettes figurant dans le rapport de gestion et résultant de l'activité de l'association doivent impérativement être attribués à l'amélioration du cadre de vie des pensionnaires.

Pour l'amélioration du cadre de vie des pensionnaires, l'association peut procéder au financement notamment :

-des travaux de modernisation et/ou de rénovation des locaux
-des divers achats de biens d'équipement ou d'exploitation
-d'amortissements extraordinaires

Au cas où l'excédent de recettes ne permet pas de tels financements, les fonds sont attribués à l'augmentation du capital ou des réserves de l'association, en particulier en vue de la réalisation de l'une ou l'autre des opérations de financement envisagées.

La responsabilité de l'association est limitée à sa fortune propre à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

Article 6 : Membres

Font partie de l'association, les membres fondateurs et toute personne dont la candidature a été acceptée à l'unanimité par le comité qui se prononce à cet égard souverainement et sans indication de motif.

Article 7 : Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

44, Route du Creux-de-Boisset
1286 SORAL
Tél. 022/756.94.00
Fax 022/756.94.09

Article 8 : Signature

L'association est engagée par la signature à deux des personnes désignées par le comité.

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit chaque année au moins une fois avant le 30 juin, sur convocation du comité de même que chaque fois qu'un cinquième des membres en font la demande écrite. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée.
L'assemblée générale est convoquée par simple lettre adressée aux membres quinze jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour auquel tout membre peut proposer une adjonction à condition de la faire parvenir au comité au moins six jours avant l'assemblée.

L'assemblée a les attributions suivantes :

a) Examiner et approuver le rapport de gestion
b) élire le comité
c) élire les vérificateurs de comptes
d) réviser les statuts
e) dissoudre l'association

Article 10 : Comité

L'association est dirigée par un comité de 5 à 15 membres.
Les membres du comité sont élus pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles. En principe, tous les 9 ans, le tiers des membres du comité doit avoir fait l'objet d'un renouvellement.

Le comité a les attributions suivantes :

a) nommer son bureau
b) assurer la gestion de l'association et la représentation à l'égard des tiers
c) soumettre, chaque année, son rapport de gestion à l'approbation de l'assemblée générale.
d) décider de l'attribution des éventuels excédents de recettes

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 11 : Modifications des statuts

Toute modification aux présents statuts doit être présentée à l'assemblée générale régulièrement convoquée, réunissant au moins la moitié des membres de l'association et adoptée par les 2/3 des membres présents et votants. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une assemblée extraordinaire sera convoquée où les décisions se prendront à la majorité des membres présents.

EMS RESIDENCE DE LA CHAMPAGNE
Etablissement médico-social

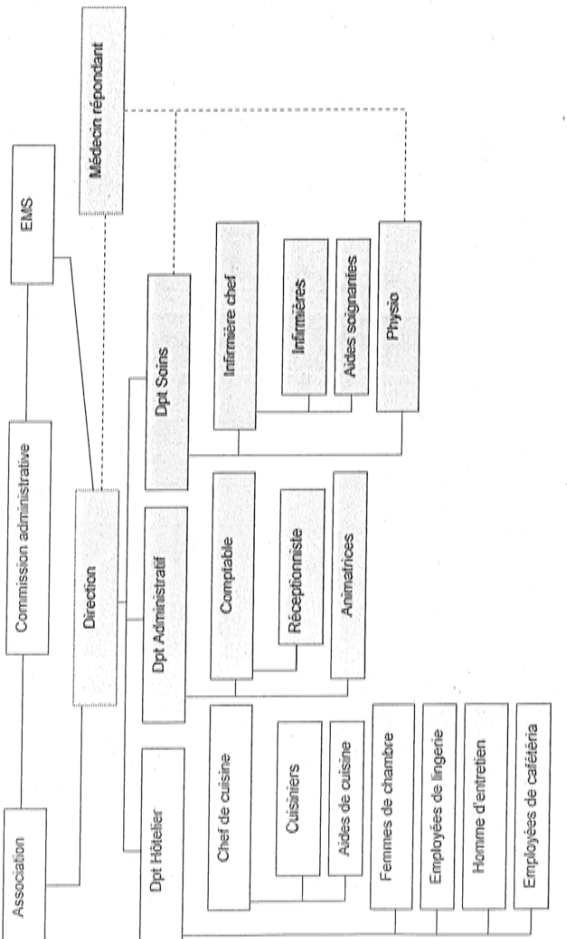
3
44, Route du Creux-de-Boisset
1286 SORAL
Tél. 022/756.94.00
Fax 022/756.94.09

Article 12: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale régulièrement convoquée, réunissant au moins la moitié des membres de l'association, et par le vote des 2/3 des membres présents et votants. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une assemblée extraordinaire sera convoquée où les décisions se prendront à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale le10 octobre 2001 et le 27 décembre 2012.


Association
Commission administrative
EMS
Direction
Médecin répondant
Dpt Hôtelier
Dpt Administratif
Dpt Soins
Chef de cuisine
Cuisiniers
Aides de cuisine
Comptable
Réceptionniste
Animatrices
Infirmière chef
Infirmières
Aides soignantes
Physio
Femmes de chambre
Employées de lingerie
Homme d'entretien
Employées de cafétéria

Comité :

M. Bernard NAWRATIL	**Président,** 18, Bd Helvétique, 1225 Chêne-Bourg
M. Jean-Christian MARTI	**Vice-président,** 44, Ch. De l'Ermitage, 1224 Chêne-Bougeries
Mme Marthe GIRARD	**Secrétaire,** 7, Chemin des Colombettes, 1202 GENEVE

Membres :

M. Marcel CUJEAN	5B,ch. De Malvand, 1292 Chambésy
Mme Ginette CUJEAN	5B, Ch. De Malvand, 1292 Chambésy
Mme Béatrice HERREN	22, Vieux Chemin d'Onex, 1212 Petit-Lancy
M. de Charles de CARLINI	5, Ch. Fief-de-Chapitre, 1213 Petit-Lancy
M.José MILO	31, Route de la Garenne, 1214 Vernier

Comission des finances :

M. Bernard NAWRATIL
Mme Béatrice HERREN
M. Marcel CUJEAN
Mme Corinne MAGNIN
M. Gaëtan BEYSARD

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	3'921'148.00	3'921'148.00	3'921'148.00	3'921'148.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'357'948.00	1'357'948.00	1'357'948.00	1'357'948.00
Subventions DSE	1'560'082.00	1'560'082.00	1'560'082.00	1'560'082.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Taxes de soins Résidants	154'528.00	154'528.00	154'528.00	154'528.00
Autres produits	64'350.00	64'994.00	65'643.00	66'300.00
Total des produits d'exploitation	7'058'056.00	7'058'700.00	7'059'349.00	7'060'006.00
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	4'833'198.00	4'833'198.00	4'833'198.00	4'833'198.00
Honoraires pour prestations de tiers	269'000.00	273'035.00	277'130.00	281'287.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	64'000.00	64'960.00	65'934.00	66'923.00
Charges de personnel et assimilés	5'166'198.00	5'171'193.00	5'176'262.00	5'181'408.00
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	127'500.00	129'413.00	131'354.00	133'324.00
Alimentation	344'700.00	349'871.00	355'119.00	360'445.00
Charges ménagères	58'400.00	59'276.00	60'165.00	61'068.00
Entretien sur immobilier et mobilier	129'200.00	131'138.00	133'105.00	135'102.00
Mobilier et équipement non activés	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements	0.00	0.00	0.00	0.00
Loyers	768'690.00	768'690.00	768'690.00	768'690.00
Locations diverses et leasing	6'960.00	6'960.00	6'960.00	6'960.00
Eau et énergie	135'000.00	137'025.00	139'080.00	141'167.00
Frais administratifs	160'600.00	163'009.00	165'454.00	167'936.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	50'050.00	50'713.00	51'474.00	52'246.00
Autres frais	18'600.00	18'879.00	19'162.00	19'450.00
Total des autres charges	1'799'700.00	1'814'974.00	1'830'563.00	1'846'388.00
Total des charges d'exploitation	6'965'898.00	6'986'167.00	7'006'825.00	7'027'796.00
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs				
Résultat financier				
Résultat hors exploitation				
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	92'158.00	72'533.00	52'524.00	32'210.00

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Résidence de La Champagne**	Madame Corinne Magnin, Directrice Adresse postale : Route du Creux-de-Boisset 44 1286 Soral Tél : 022.756.94.00 Fax : 022.756.94.99

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

les Charmettes
ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

Les Charmettes SA
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
Les Charmettes
représentée par
Monsieur Robert Niestlé, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Les Charmettes ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Charmettes;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Les Charmettes SA

Buts statutaires :

La société a pour but l'exploitation de la maison « Les Charmettes » à Bernex, pension pour personnes âgées. Elle n'a pas de but lucratif.

Projet institutionnel :

Accueillir et accompagner des personnes âgées normalement d'âge AVS, atteintes de démences de type Alzheimer (ou d'autres formes de maladie de la mémoire) ou d'handicaps psychiatriques, ceci jusqu'à la fin de leur vie. Nous acceptons des personnes en dessous de l'âge AVS qui sont au bénéfice d'une dérogation.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Les Charmettes s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 86 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge, notamment souffrant de démences de type Alzheimer (ou formes apparentées) et/ou présentant des troubles psychiatriques qui affectent durablement leur comportement et leur capacité de discernement.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Les Charmettes pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Charmettes une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Les Charmettes sont les suivants :

2014	**: 3'193'597 F**
2015	**: 3'193'597 F**
2016	**: 3'193'597 F**
2017	**: 3'193'597 F**

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des

minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Les Charmettes figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Les Charmettes est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Les Charmettes tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Les Charmettes s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Les Charmettes s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Les Charmettes s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Les Charmettes, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe

explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Les Charmettes selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Les Charmettes. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Les Charmettes est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Les Charmettes restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Les Charmettes conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Charmettes conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Charmettes assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Les Charmettes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Les Charmettes conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Charmettes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Charmettes.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'EMS Les Charmettes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Les Charmettes;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Les Charmettes n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de Les Charmettes SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013 Signature

Pour les Charmettes SA

représentée par

Monsieur Robert Niestlé
Président

Date : 24062013 Signature

Monsieur Andrea Ponchioni
Directeur

Date : 24.06.2013 Signature

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

les Charmettes
ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 86 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Les Charmettes héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	184.39 avec CSB 171.67 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de Les Charmettes SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

Fr. 4.50

S T A T U T S

de

LES CHARMETTES SA

Titre premier : DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé, sous la raison sociale

LES CHARMETTES SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

ARTICLE 2

Le siège de la société est à BERNEX.

***

ARTICLE 3

La société a pour but l'exploitation de la maison "Les Charmettes", à BERNEX, pension pour personnes âgées.

Elle n'a pas de but lucratif.

ARTICLE 4

La durée de la société est indéterminée.

Titre II : CAPITAL-ACTIONS - ACTIONS

ARTICLE 5

Le capital-actions est fixé à la somme de cent mille francs (Frs 100'000.--).

Il est divisé en mille (1'000) actions d'une valeur nominale de cent francs (Frs 100.--) chacune, entièrement libérées".

Fr. 4.5C

ARTICLE 6

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par voie d'end sement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration aux conditions visées ci-après. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufru

Le conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert en invoquant un juste motif, eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société, notamment :

- l'exclusion des concurrents de la société.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Demeure réservé l'article 685 lettre b alinéa 4 du Code des Obligations.

La société peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers, à leur valeur nominale au moment de la requête.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.

ARTICLE 6 bis

La société tient un registre des



actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 ter

Droit de préemption

Les actionnaires bénéficient d'un droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires entendent exercer leur droit de préemption, ils devront

exercer leur droit proportionnellement aux actions leur appartenant et le sort décidera de l'attribution des actions qui ne peuvent pas être partagées.

Si un actionnaire désire vendre des actions lui appartenant, il doit aviser le conseil d'administration de ses intentions, en lui notifiant un mois à l'avance, par lettre recommandée, le prix, les modalités de paiement et les noms et qualités du futur acquéreur. Le conseil d'administration doit immédiatement notifier cette proposition aux autres actionnaires qui, dans ce délai d'un mois, devront communiquer leur décision. Le droit de préemption devra être exercé dans les deux mois qui suivent la communication de l'offre de vente, au prix, clauses et conditions soumises au conseil d'administration. Si aucun actionnaire ne s'est manifesté, la vente pourra avoir lieu et le conseil d'administration devra inscrire le nouveau propriétaire dans ses registres.

ARTICLE 6 quater

Droit d'emption

Dans la règle, seuls les membres de la famille (directe ou par alliance) des fondateurs peuvent être actionnaires.



Toutefois, si à la suite d'un décès, le conjoint d'un actionnaire se voit attribuer par le droit civil des actions, le conseil d'administration peut par une décisi prise à l'unanimité inscrire cette personne sur le registre des actionnaires.

En cas de refus du conseil d'adminis tion, ces actions doivent être reprises à leur valeur nominale et réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur nombre d'actions.

De même, lors d'un décès, des héritie même descendants directs du défunt - peuvent se voir exclus de la participation à la société pourvu que leurs actions soient reprises à leur valeur nominale telle que déterminée par l'organe de révision, si le conseil d'administration par une décision prise à l'unanir arrête qu'une telle mesure est nécessaire à la société.

A titre explicatif, une telle mesure pourrait être déclarée nécessaire si l'un des futurs actionnaires ou son représentant participe à une société concurrente ou se trouve être en mésentente avec les autres actionnaires.

ARTICLE 7

Chaque action est indivible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les actionnaires n'ont droit :

ni à une part du bénéfice pouvant résulter du bilan, ni à une part du produit de liquidation.

L'actif disponible en cas de liquidation ne pourra être attribué qu'à une institution poursuivant le même but social.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Fr. 4.50

Titre III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

ARTICLE 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

1) d'adopter et modifier les statuts ;

2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;

3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe ;

4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan ;

5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;

6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinai

ARTICLE 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

ARTICLE 12

L'assemblée générale est convoquée

vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.

Sont mentionnés dans la convocation, les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise

Fr. 4.5

sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

ARTICLE 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

ARTICLE 14

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions

est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

ARTICLE 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant,

Fr. 4.50

cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

ARTICLE 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

ARTICLE 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1) la modification du but social,

2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié,

3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives,

4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions,

5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers,

6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel,

7) le transfert du siège de la société,

8) la dissolution de la société sans liquidation.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires,

2) les décisions et le résultat des élections,

3) les demandes de renseignements et les réponses données,

4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Titre IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

ARTICLE 20

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

ARTICLE 21

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année ; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

ARTICLE 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est

présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

ARTICLE 24

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne

sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires,

2) fixer l'organisation,

3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société,

4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation,

5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données,

6) établir le rapport annuel, prépa-

rer l'assemblée générale et exécuter ses décisions,

7) informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

ARTICLE 25

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Fr. 4.50

ARTICLE 26

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Titre V : ORGANE DE REVISION

ARTICLE 27

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et rééligibles ; la fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

Un au moins des réviseurs doit

avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

ARTICLE 28

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la comptabilité au regard de la loi et des statuts de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

Fr. 4.

Titre VI : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 29

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 30

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

ARTICLE 31

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice servira à alimenter des réserves spéciales, conformément

aux décisions de l'assemblée générale.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Titre VII : LIQUIDATION

ARTICLE 32

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

ARTICLE 33

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

Fr. 4.50

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

Titre VIII : PUBLICATION - FOR

ARTICLE 34

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du Commerce.

ARTICLE 35

Toutes les contestations qui pour-

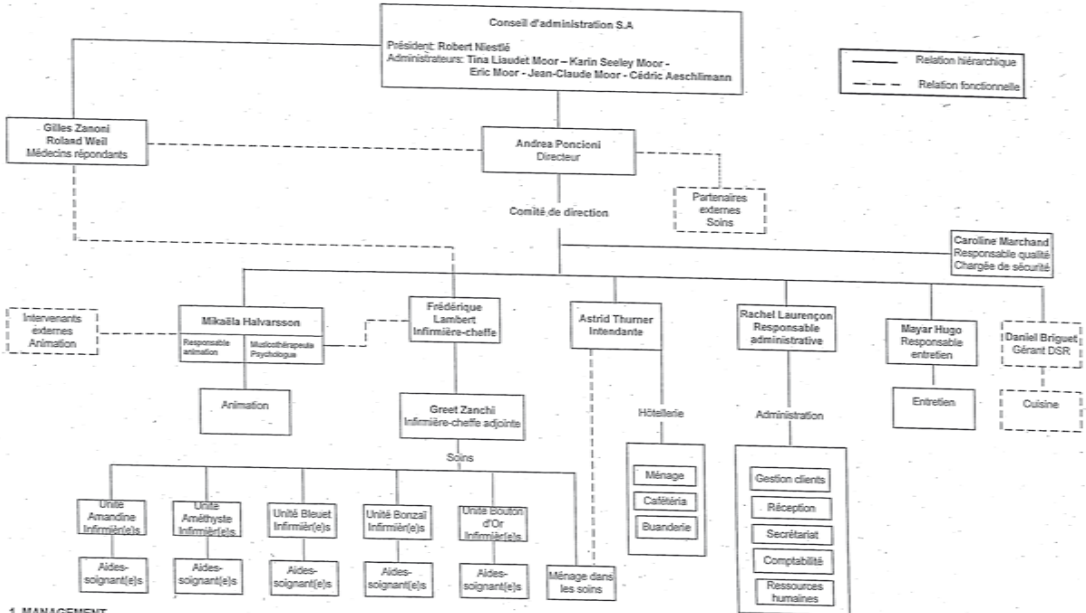
ront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

INFORMATION

IF118001I

Les Charmettes

ORGANIGRAMME



1. MANAGEMENT
1.18 Organisation

AdminDocDir
06.07.2012

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Les Charmettes SA

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	6'483'300.00	6'483'300.00	6'500'408.84	6'483'300.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'521'500.00	2'521'500.00	2'528'390.02	2'528'390.02
Subventions DSE	3'193'597.00	3'193'597.00	3'193'597.00	3'193'597.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits	66'000.00	66'000.00	66'000.00	66'000.00
Total des produits d'exploitation	12'264'397.00	12'264'397.00	12'288'395.86	12'271'287.02
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	9'039'600.00	9'062'100.00	9'084'600.00	9'107'100.00
Honoraires pour prestations de tiers	1'013'400.00	1'013'400.00	1'013'400.00	1'013'400.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	126'300.00	126'300.00	126'300.00	126'300.00
Charges de personnel et assimilés	10'179'300.00	10'201'800.00	10'224'300.00	10'246'800.00
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	129'300.00	129'300.00	129'300.00	129'300.00
Alimentation	354'800.00	354'800.00	354'800.00	354'800.00
Charges ménagères	225'600.00	225'600.00	225'600.00	225'600.00
Entretien sur immobilier et mobilier	133'500.00	133'500.00	133'500.00	133'500.00
Mobilier et équipement non activés	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Amortissements	80'000.00	80'000.00	80'000.00	80'000.00
Loyers	712'932.00	712'932.00	712'932.00	712'932.00
Locations diverses et leasing				
Eau et énergie	129'500.00	129'500.00	129'500.00	129'500.00
Frais administratifs	219'200.00	219'200.00	219'200.00	219'200.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	39'800.00	39'800.00	39'800.00	39'800.00
Autres frais	48'000.00	48'000.00	48'000.00	48'000.00
Total des autres charges	2'092'632.00	2'092'632.00	2'092'632.00	2'092'632.00
Total des charges d'exploitation	12'271'932.00	12'294'432.00	12'316'932.00	12'339'432.00
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	7'535.00	30'035.00	28'536.14	68'144.98
Résultat financier	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat hors exploitation	11'300.00	11'300.00	11'300.00	11'300.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat de l'exercice	3'765.00	18'735.00	17'236.14	56'844.98

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Les Charmettes**	Monsieur Andrea Poncioni, Directeur Adresse postale : Chemin de Gambay 6 1233 Bernex Tél : 022.727.07.00 Fax : 022.727.07.01

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Association de l'EMS Résidence Les Châtaigniers

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association de l'EMS Résidence Les Châtaigniers
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
Résidence Les Châtaigniers
représentée par
Madame Dominique Burger, Présidente
Monsieur Jean-Michel Curchod, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Les Châtaigniers ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Les Châtaigniers;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association de l'EMS Résidence Les Châtaigniers

Buts statutaires :

L'Association a pour but de permettre à des personnes âgées de vivre dans un cadre sécurisant, dans lequel leur seront dispensés des soins individualisés par un personnel qualifié, disponible et chaleureux, ceci dans le respect des droits et libertés.

Résumé du projet institutionnel

- Accueillir des personnes en âge AVS ne pouvant plus vivre à domicile et ayant besoin d'une aide, ainsi que d'une assistance régulière.
- Mettre à la disposition des clients un cadre de vie sécurisant.
- Assurer un accompagnement personnalisé par un personnel qualifié, disponible et chaleureux.
- Permettre à chaque client de poursuivre son chemin de vie selon ses attentes, dans le respect des droits, des libertés fondamentales et de la dignité, en lui assurant un accompagnement par les divers services qui mettront à sa disposition leurs compétences respectives, dans un esprit d'étroite collaboration et de complémentarité.
- Proposer des soins palliatifs de qualité et assurer une présence constante en fin de vie.
- Offrir la possibilité aux familles et aux proches de participer au quotidien de leurs parents ou de leurs amis, en les soutenant si nécessaire lors des périodes difficiles.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence Les Châtaigniers s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 116 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence Les Châtaigniers pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Les Châtaigniers une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence Les Châtaigniers sont les suivants :

2014	**: 3'861'633 F**
2015	**: 3'861'633 F**
2016	**: 3'861'633 F**
2017	**: 3'861'633 F**

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence Les Châtaigniers figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence Les Châtaigniers est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence Les Châtaigniers tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Résidence Les Châtaigniers s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Résidence Les Châtaigniers s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Résidence Les Châtaigniers s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence Les Châtaigniers, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence Les Châtaigniers selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence Les Châtaigniers. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence Les Châtaigniers est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non

dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Résidence Les Châtaigniers restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Résidence Les Châtaigniers conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Les Châtaigniers conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Les Châtaigniers assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence Les Châtaigniers s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence Les Châtaigniers conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Les Châtaigniers auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Les Châtaigniers.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence Les Châtaigniers ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence Les Châtaigniers;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Résidence Les Châtaigniers n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association de l'EMS Résidence Les Châtaigniers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013

Signature

Pour l'Association de l'EMS Résidence Les Châtaigniers

représentée par

Madame Dominique Burger
Présidente

Signature

Date : 3/7/2013

Monsieur Jean-Michel Curchod
Directeur

Signature

...



Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 116 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Résidence Les Châtaigniers héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	168.75 avec CSB 156.97 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR d'octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association de l'EMS Résidence Les Châtaigniers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

Ci-annexés : - Statuts de l'Association de l'EMS Résidence Les Châtaigniers

- Organigramme

Liste des membres du Comité :

- Madame Dominique Burger, Présidente
  Route de Veyrier 258
  1255 Veyrier
- Madame Nadia Bot, Membre
  Rue Henri-Frédéric-Amiel 1
  1203 Genève
- Monsieur Giampietro Mondada, Membre
  Ruelle de la Poterne 4
  1260 Nyon
- Monsieur Charles Seydoux
  Route des Jurets 14
  1244 Choulex

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Ci-annexé

STATUTS

CHAPITRE I : DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est créé à Genève, sous la dénomination de :

Association de l'EMS «Résidence Les Châtaigniers»

une Association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et qui sera régie, au surplus, par les présents statuts et les dispositions légales relatives aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées.

L'Association jouit de la personnalité juridique.

ARTICLE 2 – BUTS

L'Association a pour but de permettre à des personnes âgées de vivre dans un cadre sécurisant, dans lequel leur seront dispensés des soins individualisés par un personnel qualifié, disponible et chaleureux, ceci dans le respect des droits et libertés.

Article 3 – MOYENS

Pour poursuivre son but, l'Association exploite l'établissement médico-social à l'enseigne « EMS Résidence Les Châtaigniers », sis chemin des Marais 162 à Veyrier.

L'Association ne poursuit pas un but lucratif.

ARTICLE 4 – REGISTRE DU COMMERCE

Exerçant une activité en la forme commerciale, l'Association est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Genève.

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé au domicile de la Résidence «Les Châtaigniers ».

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de l'Association n'est pas limitée. Sa dissolution pourra être prononcée en tout temps par un vote de l'assemblée générale en conformité des conditions énoncées par les présents statuts.

PM CA/

CHAPITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont membres de droit de l'Association les membres du Conseil de la Fondation pour la réalisation de la Résidence pour personnes âgées «Les Châtaigniers ». Peuvent en outre acquérir cette qualité :

- Les personnes physiques qui en font la demande écrite.

La qualité de membre de l'Association est du seul ressort de l'assemblée générale qui statue souverainement et sans indication de motif sur préavis du comité. Les décisions de l'assemblée générale sont communiquées au candidat par le comité.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION

Les personnes physiques, membres de droit de l'Association, peuvent être indemnisées par celle-ci pour leur activité statutaire, la présente disposition ne préjugeant aucunement des relations de droit du travail que l'Association devra nouer pour réaliser son but.

ARTICLE 9 – COTISATION STATUTAIRE

A l'exception des membres de droit, chaque membre est tenu de payer chaque année, au plus tard le 31 mars, le montant de la cotisation de l'année en cours.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

ARTICLE 10 – PERTE D'ÉLIGIBILITÉ

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la mort ;
- Par la démission, moyennant préavis écrit de trois mois pour la fin d'un exercice civil de l'Association ;
- Par l'exclusion pour de justes motifs selon l'article 11 des présents statuts ;
- Lorsqu'une personne physique membre de droit perd ses fonctions au sein de la Fondation pour la réalisation de la Résidence pour personnes âgées «Les Châtaigniers» et sur communication écrite de celle-ci ;
- Par le non-paiement de la cotisation statuaire selon l'article 9. Le membre démissionnaire ou exclu reste tenu de ses obligations envers la caisse sociale pour l'année courante complète.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

Tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche de l'Association ou son honneur pourra, après avoir été entendu, être exclu définitivement de l'Association par décision du comité, laquelle sera rendue sans indication de motif.

PM LA/
1De /e

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES MEMBRES

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l'Association, lesquels ne sont garantis que par les biens sociaux.

CHAPITRE III : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes sont :

a. L'assemblée générale ;
b. Le comité ;
c. L'organe de révision.

CHAPITRE IV : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 14 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Chacun d'eux a droit à une voix délibérative, y compris ceux qui exercent une fonction au sein du comité.

ARTICLE 15 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque année, au plus tard le 31 mai, le comité doit convoquer une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale est compétente pour :

- Approuver le budget de fonctionnement et d'investissement de l'exercice suivant ;
- Décider de l'orientation générale de l'Association ;
- Prendre connaissance de tous les rapports et des comptes ;
- Approuver lesdits comptes, soit le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice écoulé ;
- Donner décharge au comité pour sa gestion ;
- Donner décharge à l'organe de révision ;
- Elire les membres du comité qui seront impérativement choisis parmi les membres de droit ;
- Elire le Président de l'Association qui sera impérativement choisi parmi les membres de droit ;
- Désigner et élire l'organe de révision, sur proposition du comité ;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- Modifier les statuts ;
- Dissoudre l'Association et désigner, le cas échéant, un liquidateur ;
- Délibérer sur toutes les propositions individuelles qui lui sont soumises et qui auront été portées à l'ordre du jour par le Président à l'ouverture de la session.

PM La
Le

ARTICLE 16 – CONVOCATION

L'assemblée générale doit être convoquée au moins 10 jours à l'avance par simple lettre adressée à chacun des membres et indiquant l'ordre du jour. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

De plus le comité peut convoquer l'assemblée générale toutes les fois qu'il le juge utile. Il devra le faire à la demande écrite du 1/5 des membres de l'Association en indiquant les motifs et l'ordre du jour à discuter. Dans ce cas, le comité doit la convoquer un mois au plus tard après la réception de la demande.

Elle est régulièrement constituée si au moins la moitié des membres est présente.

Si un membre désire faire figurer une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale, il devra la faire parvenir par écrit au Président au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 – PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET PRISE DE DECISIONS

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Association et, en son absence, par un membre du comité désigné par lui. A défaut, le membre du comité le plus âgé est Président de droit de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf en ce qui concerne la modification des statuts de l'Association, qui requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'assemblée générale est prépondérante.

ARTICLE 18 – SOUVERAINETÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale est souveraine. Toutes les décisions prises ainsi que les élections auxquelles elle procède sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée.

CHAPITRE V : LE COMITÉ

ARTICLE 19 – COMPOSITION

Le comité gère l'Association.

Le comité est composé du Président de l'Association ainsi que de deux membres au minimum et quatre au maximum.

Le Président de l'Association préside également le comité. En cas d'absence, il doit désigner son remplaçant parmi les membres du comité. A défaut d'une telle désignation, le doyen d'âge du comité le préside de droit.

Le comité a la faculté de répartir librement les diverses charges en son sein.

P.M. LA

ARTICLE 20 – RÉUNIONS DU COMITÉ

Le comité se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'Association le nécessite, mais au moins quatre fois par an. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

ARTICLE 21 – COMPÉTENCES

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne gestion de l'Association.

Les tâches du comité consistent dans la gestion des activités de l'Association, soit notamment :

- La surveillance du fonctionnement de la Résidence et de son Directeur ;
- L'établissement des budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- L'établissement du bilan et du compte de pertes et profits ;
- L'établissement d'un rapport de gestion ;
- L'engagement et la résiliation des rapports de travail des employés de la Résidence ;
- La détermination du statut du personnel de la Résidence ;
- La convocation des assemblées générales et la fixation de leur ordre du jour ;
- La proposition à l'assemblée générale de l'organe de révision.

Le comité procède à l'engagement d'un Directeur de la Résidence, lequel peut se voir déléguer tout ou partie des charges susvisées et la gestion courante.

ARTICLE 22 – REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux soit de deux membres du comité ou d'un membre du comité et du Directeur.

Le comité peut conférer au Directeur de la Résidence la signature individuelle pour les tâches qui lui sont confiées.

CHAPITRE VI : L'ORGANE DE REVISION

ARTICLE 23 – L'ORGANE DE RÉVISION

L'organe de révision est désigné une fois par an par l'assemblée générale, pour l'exercice en cours, sur proposition du comité.

Il ne peut s'agir que d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Il a pour mission de contrôler les comptes de l'Association après le bouclement de chaque exercice social et de s'assurer de leur bonne tenue conformément aux règles usuelles applicables en la matière. Il s'assurera notamment de la sincérité du bilan et de la correction du compte de pertes et profits.

Il remet, à cet effet, un rapport détaillé au comité, destiné à l'assemblée générale, dans le délai qui lui a été imparti.

P.M. LA/c
LDR

CHAPITRE VII : RESSOURCES SOCIALES, COMPTES ANNUELS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24 – RESSOURCES SOCIALES

Les ressources de l'Association consistent en :

- Les revenus provenant des prestations appartenant au domaine de l'hébergement ou des soins prodigués par l'Association en faveur des résidants de l'établissement médico-social ou de tiers ;
- Les revenus provenant des assurances sociales ou des prestations appartenant au domaine médical et aux soins en faveur des résidants ;
- Les cotisations des membres ;
- Les subventions cantonales et communales ;
- Tous dons, legs, subsides ou autres subventions quelque soit leur origine.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice correspond à l'année civile.

ARTICLE 26 – LOYERS – FONDS DE ROULEMENT – ACTIFS –PASSIFS

Dès le 1er janvier 2001, les locaux et les installations fixes, ainsi que le mobilier, avec lesquels l'Association poursuit ses activités et réalise son but lui sont remis à bail par la Fondation pour la réalisation de la Résidence pour personnes âgées «Les Châtaigniers».

De surcroît, la Fondation assure à l'Association l'octroi d'un crédit pour son fonds de roulement de Frs 1'000'000. — maximum.

Enfin l'Association reprendra au surplus l'intégralité des actifs et passifs résultant de l'exploitation courante de la Résidence «Les Châtaigniers».

ARTICLE 27 – RÉVISION DES STATUTS

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les propositions de modifications doivent parvenir aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

Sous réserve des dispositions des articles 77 et 78 du Code civil, la dissolution de l'Association peut être prononcée par l'assemblée générale, une telle décision devant toutefois requérir l'approbation d'une majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association.

P.M. La

ARTICLE 29 – LE SORT DES AVOIRS SOCIAUX EN CAS DE DISSOLUTION

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

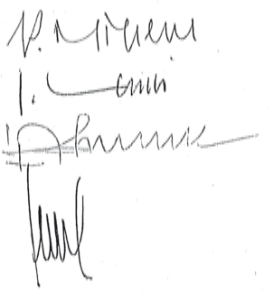
De même, ils ne sauraient être tenus au paiement des passifs.

L'intégralité des actifs, après dissolution, sera transférée à la Fondation pour la réalisation de la Résidence pour personnes âgées «Les Châtaigniers».

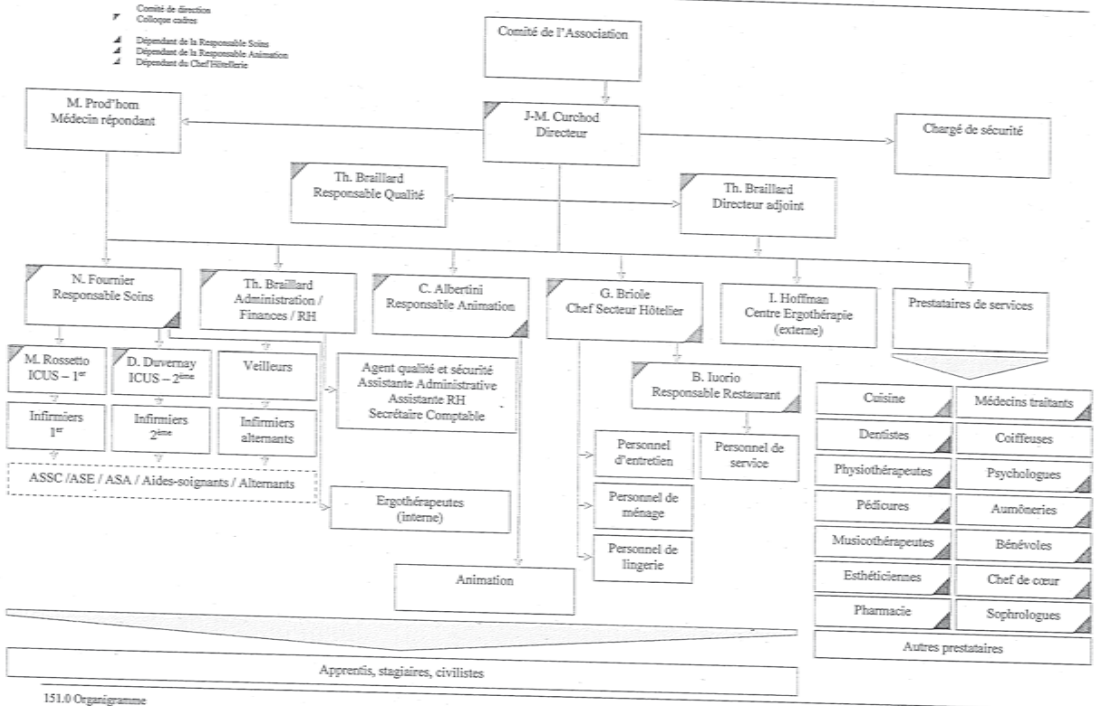
CHAPITRE VIII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 30 – DISPOSITION FINALE

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constituante de l'Association de l'EMS «Résidence Les Châtaigniers» dans sa séance du 29 novembre 2000.



EMS RESIDENCE « LES CHATAIGNIERS »



151.0 Organigramme
Version du 02.07.2013

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Association de l'EMS Résidence Les Châtaigniers

	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	8'531'725.00	9'377'462.00	9'335'971.00	9'377'404.00	9'377'404.00	9'377'404.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	3'166'100.00	3'111'990.00	3'111'990.00	3'111'990.00	3'111'990.00	3'111'990.00
Subventions DSE	3'768'877.00	3'932'027.00	3'861'633.00	3'861'633.00	3'861'633.00	3'861'633.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	110'433.15	93'700.00	103'700.00	103'700.00	103'700.00	103'700.00
Total des produits d'exploitation	***16'557'135.15***	***16'515'179.00***	***16'413'294.00***	***16'454'787.00***	***16'454'787.00***	***16'454'787.00***
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	11'169'008.59	12'043'475.00	12'043'475.00	12'043'475.00	12'043'475.00	12'043'475.00
Honoraires pour prestations de tiers	1'005'928.12	1'067'600.00	1'067'600.00	1'067'600.00	1'067'600.00	1'067'600.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	176'218.43	101'500.00	101'500.00	101'500.00	101'500.00	101'500.00
Charges de personnel et assimilés	***12'373'055.14***	***13'212'575.00***	***13'212'575.00***	***13'212'575.00***	***13'212'575.00***	***13'212'575.00***
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	157'614.69	171'500.00	171'500.00	171'500.00	171'500.00	171'500.00
Alimentation	563'081.16	589'000.00	589'000.00	589'000.00	589'000.00	589'000.00
Charges ménagères	125'944.34	164'500.00	164'500.00	164'500.00	164'500.00	164'500.00
Entretien sur immobilier et mobilier	13'003.99	16'900.00	16'900.00	16'900.00	16'900.00	16'900.00
Mobilier et équipement non activés						
Amortissements						
Loyers	1'474'539.50	1'451'925.00	1'451'925.00	1'451'925.00	1'451'925.00	1'451'925.00
Locations diverses et leasing		274'432.00	274'432.00	274'432.00	274'432.00	274'432.00
Eau et énergie	244'125.90	238'200.00	238'200.00	238'200.00	238'200.00	238'200.00
Frais administratifs	411'472.70	262'400.00	262'400.00	262'400.00	262'400.00	262'400.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	14'548.75	16'400.00	16'400.00	16'400.00	16'400.00	16'400.00
Autres frais	95'805.28	109'500.00	122'000.00	109'500.00	109'500.00	109'500.00
Total des autres charges	***3'121'196.39***	***3'294'757.00***	***3'307'257.00***	***3'294'757.00***	***3'294'757.00***	***3'294'757.00***
Total des charges d'exploitation	***15'494'251.53***	***16'507'332.00***	***16'519'832.00***	***16'507'332.00***	***16'507'332.00***	***16'507'332.00***
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***62'883.62***	***7'847.00***	***-106'538.00***	***-52'545.00***	***-52'545.00***	***-52'545.00***
Résultat financier	-21'134.05	-16000	12'000.00	8'500.00	8'500.00	2'500.00
Résultat hors exploitation	124'208.69	100500	105'000.00	105'000.00	105'000.00	105'000.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	15'330.64	0	0.00			
Résultat de l'exercice	***181'288.30***	***98'347.00***	***-13'538.00***	***43'955.00***	***46'955.00***	***49'955.00***
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***181'288.30***	***98'347.00***				
/. Part revenant à l'Etat	30'796.60	40'174.00				
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	150'491.70	48'173.00				

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Résidence Les Châtaigniers**	Monsieur Jean-Michel Curchod, Directeur Adresse postale : Chemin des Marais 162 Case postale 159 1255 Veyrier Tél : 022.744.01.00 Fax : 022.744.01.13

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Espace de vie SA

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

  représenté par

  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

  d'une part

et

Espace de Vie SA

qui exploite les établissements médico-sociaux (EMS)
Résidence La Châtelaine et Saint-Loup

représenté par

Monsieur Cédric Zurn, Président
Véronique Schmied, Directrice générale

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Une société anonyme qui est régie par les statuts ci-joints et pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

Buts statutaires :

La société a pour but l'exploitation d'un ou plusieurs établissements médico-sociaux.

La société a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

Projet institutionnel :

Le projet institutionnel place la personne âgée au centre du fonctionnement des établissements en prenant en compte les situations individuelles. Les besoins des

résidents sont au cœur de toute considération organisationnelle.
Les concepts de soins et d'animation, d'hygiène, de déambulation et de sécurité fixent le cadre des activités des établissements.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup s'engagent à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de :
     87 lits d'EMS pour l'EMS Résidence La Châtelaine,
     80 lits d'EMS pour l'EMS Saint-Loup,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'ils hébergent.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup pourront adapter leurs prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser aux EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup sont les suivants :

   Pour l'EMS **Résidence La Châtelaine** :

   2014 : 2'677'546 F
   2015 : 2'677'546 F
   2016 : 2'677'546 F
   2017 : 2'677'546 F

   Pour l'EMS **Saint-Loup** :

   2014 : 2'260'803 F
   2015 : 2'260'803 F
   2016 : 2'260'803 F
   2017 : 2'260'803 F

Ces indemnités sont fixées en principe pour toute la durée du présent contrat.

Ces indemnités sont adaptées en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations des EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. Les indemnités sont mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. Les EMS Résidence La Châtelaine et EMS Saint-Loup sont tenus d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Les EMS Résidence La Châtelaine et EMS Saint-Loup tiennent à disposition du département leur organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Les EMS Résidence La Châtelaine et EMS Saint-Loup s'engagent, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

Les EMS Résidence La Châtelaine et EMS Saint-Loup s'engagent à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

Les EMS Résidence La Châtelaine et EMS Saint-Loup s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

Les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au DSE:

- leurs états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique

intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans leurs fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. Les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup restituent à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. les EMS Résidence La Châtelaine et EMS Saint-Loup conservent ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup assument leurs éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup s'engagent à être les bénéficiaires directs de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. Les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup conditionnent cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton

de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préjudiciant la poursuite des activités des EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de Espace de Vie SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représenté par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013 Signature

Pour Espace de Vie SA

représentée par

Monsieur Cédric Zurn
Président

Date : 21.06.2013 Signature

Madame Véronique Schmied
Directrice générale

Date : 21.06.2013 Signature

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Espace de vie SA

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

(le suivi de ces indicateurs se fera distinctement institution par institution)

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 87 lits pour l'EMS Résidence La Châtelaine, respectivement de 80 lits pour l'EMS Saint-Loup		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que les EMS Résidence La Châtelaine et Saint-Loup hébergent		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	<u>Pour l'EMS Résidence La Châtelaine</u> 155.83 avec CSB 144.52 hors CSB [moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012] <u>Pour l'EMS Saint-Loup</u> 152.72 avec CSB 141.69 hors CSB [moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de mai 2012 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,.....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de Espace de Vie SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

RC GE - RARL 1312/2008
CH – 660 – 2432008 – 2
8160 19.09.2011 007
756 660 000000224072 00000 – 6

04 MAI 2011
Fr. 4.50

1

STATUTS
DE
LA SOCIETE :

« Espace de Vie SA »

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1er - Raison sociale

Il existe, sous la raison sociale :

« Espace de Vie SA »

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

Article 2 – Siège

Le siège de la société est à VERNIER.

Article 3 – But

La société a pour but l'exploitation d'un ou plusieurs établissements médico-sociaux.

La société a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4 – Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (Frs 100'000.-), entièrement libéré.

Il est divisé en mille (1000) actions d'une valeur nominale de CENT FRANCS (Frs 100.-) chacune.

Article 6 – Actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

La propriété ou l'usufruit d'une action ou d'un certificat d'actions ainsi que tout exercice des droits d'actionnaires emporte reconnaissance des statuts de la société dans la version en vigueur.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

L'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur, et inversement.

Le conseil d'administration tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. Est considéré comme actionnaire ou

usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7 - Transfert des actions

La cession des actions s'opère par voie d'endossement.

Cependant toute acquisition d'une ou plusieurs actions nominatives, à quelque personne et à quelque titre que ce soit, y compris la constitution de tout droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives, est subordonnée à l'approbation écrite du conseil d'administration. Celui-ci peut refuser son approbation dans chacun des cas suivants :

1. Si l'acquéreur est un concurrent direct ou indirect de la société ou de l'une de ses filiales, notamment s'il exploite lui-même une entreprise concurrente, s'il participe à son capital ou s'il en est l'employé.
2. Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré que son acquisition a lieu en son propre nom et pour son propre compte.
3. Si la société offre à l'aliénateur de reprendre la ou les actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.
   Lorsque la société veut faire usage de ce droit de reprise, elle doit le déclarer par écrit à l'aliénateur dans un délai de



soixante jours dès réception de la requête d'approbation.

La valeur réelle est fixée d'entente entre la société et l'aliénateur; si ceux-ci ne parviennent pas à un accord écrit dans les trente jours qui suivent la déclaration de reprise par la société, la valeur réelle est fixée par l'organe de révision de la société, sous réserve de l'article 685b alinéa 5 du code des obligations.

La société doit donner à chacun de ses autres actionnaires le droit d'acquérir les actions aux mêmes conditions, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire; si un actionnaire renonce en tout ou partie à ce droit, la société dispose librement de la part correspondante.

La société exerce son droit de reprise pour le compte des actionnaires intéressés, à défaut pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut fixer par un règlement le détail des modalités du droit de reprise.

TITRE III : ORGANES

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 – Décisions

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Compétences

L'assemblée générale a le droit intransmissible :

1. D'adopter et de modifier les statuts, par décision qui doit revêtir la forme authentique ;
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. D'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et cas échéant les comptes de groupe ;
4. De reporter au bilan le bénéfice éventuel d'année en année ;
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10 - Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sauf précision contraire, les dispositions des présents statuts s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, dans la forme prévue au titre VI des présents statuts.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision

TIMBRE CANTONAL
04 MAI 2011
Fr. 4.50

sont mis à leur disposition, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au moins avant l'assemblée générale, et que chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Article 13 - Réunion de tous les actionnaires ("assemblée universelle")

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14 - Légitimation, représentation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut se faire représenter par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit. Sont réservés les cas de représentation légale, de représentation des personnes morales, sociétés de personnes et autres communautés de droit, ainsi que de représentation par des organes de la société ou par des représentants indépendants ou dépositaires au sens de la loi.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

L'action donnée en gage est représentée par l'actionnaire.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15 - Président, secrétaire

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un éventuel vice-président, ou à défaut par un autre membre de ce conseil, ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant cas échéant être rempli par l'officier public requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16 - Droit de vote

Les actionnaires exercent le droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes leurs actions, chaque actionnaire ayant droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17 - Quorum, majorités

Sous réserve des dispositions différentes des présents statuts et des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quels que soient le nombre et la valeur des actions représentées, et elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Toutefois une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- Les cas prévus par la loi, à savoir :
  1. La modification du but social ;
  2. Le transfert du siège de la société ;
  3. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
  4. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
  5. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
  6. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers ;
  7. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
  8. La dissolution de la société.
- La conversion d'actions nominatives en actions au porteur.
- L'allégement ou la suppression des restrictions à la transmissibilité des actions nominatives.



- Toute clause statutaire pouvant limiter la durée de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient des règles de quorum ou de majorité pour la prise de certaines décisions ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'en respectant ces règles.

Les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine sont réservées.

Article 18 - Procès-verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 – Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale.

Article 20 - Durée, organisation

Les membres du conseil d'administration sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que le secrétaire, lequel n'appartient pas nécessairement au conseil. Le conseil est alors présidé par le président, à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 21 - Quorum, majorité

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité absolue du conseil. Pour les décisions et constatations du conseil qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, la présence d'un seul membre du conseil d'administration est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion soit requise par l'un des membres du conseil.

Article 22 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Article 23 – Compétences

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. Fixer l'organisation;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. Informer le juge en cas de surendettement;
8. Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées;

TIMBRE CANTONAL
04 MAI 2011
Fr. 4.50

9. Exécuter les augmentations du capital, par décision qui doit revêtir la forme authentique.

Le conseil d'administration veille que ses membres soient convenablement informés.

Article 24 - Délégation de la gestion, règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 25 – Représentation

La société doit pouvoir être représentée par une ou plusieurs personnes domiciliées en Suisse (administrateur ou directeur).

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégué) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

C) ORGANE DE REVISION

Article 26 – Obligations

L'assemblée générale élit un organe de révision.
Elle peut cependant y renoncer lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des actionnaires y consent, et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La renonciation est alors valable les années qui suivent.

Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, cette dernière ne peut prendre les décisions conformément à l'article 9 chiffres 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 27 – Eligibilité

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés de personnes.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de la loi.

Il est élu pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et est rééligible.

L'assemblée générale doit élire un expert-réviseur agréé (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs) lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire, en raison du fait que :

1. la société dépasse, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes :
   a) total au bilan : dix millions de francs ;
   b) chiffre d'affaires : vingt millions de francs ;
   c) effectif : cinquante emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
2. la société a l'obligation d'établir des comptes de groupe ;
3. des actionnaires représentant ensemble au moins dix pour cent du capital-actions l'exigent.

Si la société est ouverte au public, elle doit élire une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs).

Dans les autres cas, la société n'est soumise qu'au contrôle restreint et peut se contenter d'un réviseur agréé (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs). La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 26 demeure réservée.

Article 28 – Exigences

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale approuve les comptes annuels et les comptes de groupe.



En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS, RESERVES, DIVIDENDE

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit trente et un décembre suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le premier janvier deux mille onze et finit le trente et un décembre deux mille onze.

Article 30 - Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité à la loi, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et cas échéant des comptes de groupe.

Article 31 – Réserves

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Les dispositions impératives en matière de réserves, doivent être respectées.

Article 32 – Dividende

La société ne poursuit aucun but lucratif, aucun dividende ou d'autre forme de bénéfice ne sera distribué. Un bénéfice éventuel sera reporté au bilan d'année en année,

TITRE V : LIQUIDATION

Article 33 – Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou qu'une décision judiciaire, la décision de l'assemblée générale doit être constatée en la forme authentique et la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

L'un des liquidateurs au moins doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 34 – Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la société et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux actionnaires ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelques manières que ce soit.

TITRE VI : COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, FOR

Article 35 - Communications, publications

Les convocations et communications aux actionnaires ont lieu par écrit, en recommandé, ou par courriel envoyé à chaque actionnaire inscrit au registre des actions, à la dernière adresse qu'il aura communiquée à la société.

Les publications de la société sont faites dans la **Feuille officielle suisse du commerce.**

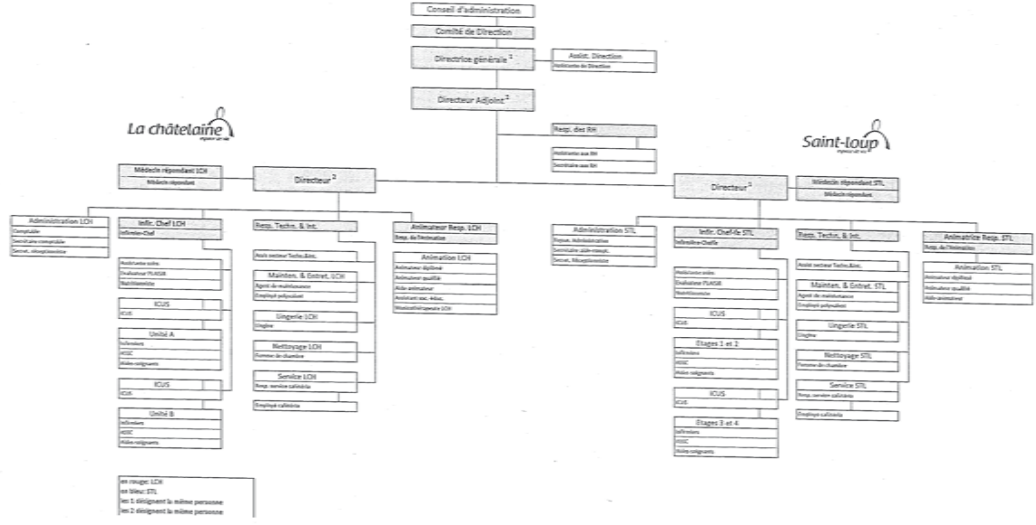
Article 36 – For

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres de son conseil d'administration, ses réviseurs ou liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Fait et signé à GENEVE, le 4 mai 2011.
Et suivent les signatures et la légalisation du notaire.
Enregistré à Genève, le 5 mai 2011.
POUR EXPEDITION CONFORME



Espace de vie SA



REGISTRE DU COMMERCE DE GENÈVE

Extrait avec éventuelles radiations

EXTRAIT DU REGISTRE
Report du 13 mai 2011
No réf. 13522/2006
N° féd. CH-660-2432006-2

Espace de Vie SA

inscrite le 24 octobre 2006
Société anonyme

Réf.	
	Raison Sociale
1	Espace de Vie SA
	Siège
1	Vernier
	Adresse
1	chemin de l'Ecu 1, 1219 Châtelaine
	Dates des Statuts
1	04.05.2011 (nouv. stat.)
	But, Observations
1	But: exploitation d'un ou de plusieurs établissement médico-sociaux (cf. statuts pour but complet).
	Transformations (LFus)
1	La société à responsabilité limitée a été transformée en société anonyme conformément au projet de transformation du 04.05.2011 et bilan au 31.12.2010, présentant des actifs de CHF 2'266'729.54 et des passifs envers les tiers de CHF 1'518'299.26, contre attribution à l'associée de 1'000 actions de CHF 100, nominatives.
	Organe de publication
1	Communication aux actionnaires: par écrit ou par courriel
1	Feuille Officielle Suisse du Commerce

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
1	CHF 100'000	CHF 100'000	1'000 actions de CHF 100, nominatives

Réf.			Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	**Nom et Prénoms, Origine, Domicile**	**Fonctions**	**Mode Signature**
1			**Zurn** Cédric, de Genève, à Collex-Bossy	adm. président	signature collective à 2
1			**Blanc** Roger, d'Ueberstorf, à Avully	adm.	signature collective à 2 (1)
1			**Canonica** Guerric, de Capriasca, à Choulex	adm.	signature collective à 2 (1)
1			**Chappatte** Zora, de Vernier, à Versoix	adm.	signature collective à 2 (1)
1			**Zahnd** Jacqueline, de Chêne-Bourg, à Genève	adm.	signature collective à 2 (1)
1		2	~~**FIDUCIAIRE CHAVAZ SA** (CH-660-2117002-6), à Carouge (GE)~~	~~organe de révision~~	
1			**Schmied** Véronique, de Wichtrach, à Versoix	directrice	signature collective à 2
2			**Berney et Associés SA Société Fiduciaire** (CH-660-0669993-1), à Genève	organe de révision	

(1) avec le Président ou la directrice

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id
0		report		
2	19763	23.11.2012	28.11.2012	0/6951278

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id
1	8168	13.05.2011	18.05.2011	0/6167782

Genève, le 11 mars 2013

Extrait certifié conforme
11 MARS 2013
Le préposé

Canton de Genève
Registre du Commerce

Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : Espace de vie SA - consolidé	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	15'362'230	14'483'465	14'409'945	14'409'945	14'409'945	14'409'945
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	4'574'093	4'986'416	4'983'978	4'983'978	4'983'978	4'983'978
Subventions DSE	5'166'425	5'039'507	4'938'349	4'938'349	4'938'349	4'938'349
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	-	-	-	-	-	-
Autres produits	531'369	389'326	389'326	389'326	389'326	389'326
Total des produits d'exploitation	***25'634'117***	***24'898'714***	***24'721'598***	***24'721'598***	***24'721'598***	***24'721'598***
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	14'806'919	15'869'295	16'063'902	16'063'902	16'063'902	16'063'902
Honoraires pour prestations de tiers	2'475'144	1'798'130	1'580'000	1'580'000	1'580'000	1'580'000
Autres charges du personnel (formation, etc.)	290'747	260'500	260'500	260'500	260'500	260'500
Charges de personnel et assimilés	***17'572'810***	***17'927'925***	***17'904'402***	***17'904'402***	***17'904'402***	***17'904'402***
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	293'340	236'808	236'808	236'808	236'808	236'808
Alimentation	1'026'841	1'038'946	1'038'946	1'038'946	1'038'946	1'038'946
Charges ménagères	472'641	507'508	507'508	507'508	507'508	507'508
Entretien sur immobilier et mobilier	148'966	187'178	187'178	187'178	187'178	187'178
Mobilier et équipement non activés	202'838	43'610	43'610	43'610	43'610	43'610
Amortissements	501'201	515'819	515'819	515'819	515'819	515'819
Loyers	3'573'974	2'996'514	2'996'514	2'996'514	2'996'514	2'996'514
Locations diverses et leasing	25'149	30'294	30'294	30'294	30'294	30'294
Eau et énergie	496'011	510'008	510'008	510'008	510'008	510'008
Frais administratifs	416'346	415'693	415'693	415'693	415'693	415'693
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	104'426	105'410	105'410	105'410	105'410	105'410
Autres frais	202'414	192'000	192'000	192'000	192'000	192'000
Total des autres charges	***7'464'144***	***6'779'788***	***6'779'788***	***6'779'788***	***6'779'788***	***6'779'788***
Total des charges d'exploitation	***25'036'954***	***24'707'713***	***24'684'190***	***24'684'190***	***24'684'190***	***24'684'190***
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***597'163***	***191'002***	***37'408***	***37'408***	***37'408***	***37'408***
Résultat financier	-49'636	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
Résultat hors exploitation	30'522	35'380	35'380	35'380	35'380	35'380
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	193'125	-79'984	-	-	-	-
Résultat de l'exercice	***771'173***	***147'398***	***73'788***	***73'788***	***73'788***	***73'788***
Résultat sur fonds affectés	-146'553	43'506				
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***624'621***	***190'903***				
/. Part revenant à l'Etat	312'311	95'452				
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	312'310	95'452				

SECIDOAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : EMS La Châtelaine

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	7'765'030	7'350'489	7'313'177	7'313'177	7'313'177	7'313'177
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'477'539	2'587'378	2'586'108	2'586'108	2'586'108	2'586'108
Subventions DSE	2'668'557	2'608'373	2'677'546	2'677'546	2'677'546	2'677'546
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	-					
Autres produits	320'305	239'357	239'357	239'357	239'357	239'357
Total des produits d'exploitation	***13'231'431***	***12'785'597***	***12'816'188***	***12'816'188***	***12'816'188***	***12'816'188***
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	7'965'722	8'343'537	8'458'211	8'458'211	8'458'211	8'458'211
Honoraires pour prestations de tiers	1'222'279	951'125	800'000	800'000	800'000	800'000
Autres charges du personnel (formation, etc.)	164'197	136'300	136'300	136'300	136'300	136'300
Charges de personnel et assimilés	***9'352'198***	***9'430'962***	***9'394'511***	***9'394'511***	***9'394'511***	***9'394'511***
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	143'915	120'108	120'108	120'108	120'108	120'108
Alimentation	549'221	556'354	556'354	556'354	556'354	556'354
Charges ménagères	246'502	266'500	266'500	266'500	266'500	266'500
Entretien sur immobilier et mobilier	87'387	102'578	102'578	102'578	102'578	102'578
Mobilier et équipement non activés	161'960	22'720	22'720	22'720	22'720	22'720
Amortissements	124'876	188'032	188'032	188'032	188'032	188'032
Loyers	2'083'055	1'686'744	1'686'744	1'686'744	1'686'744	1'686'744
Locations diverses et leasing	17'903	9'254	9'254	9'254	9'254	9'254
Eau et énergie	221'635	220'000	220'000	220'000	220'000	220'000
Frais administratifs	214'187	194'575	194'575	194'575	194'575	194'575
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	53'848	54'000	54'000	54'000	54'000	54'000
Autres frais	110'911	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000
Total des autres charges	***4'015'400***	***3'520'865***	***3'520'865***	***3'520'865***	***3'520'865***	***3'520'865***
Total des charges d'exploitation	***13'367'598***	***12'951'827***	***12'915'376***	***12'915'376***	***12'915'376***	***12'915'376***
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***-136'167***	***-166'229***	***-99'188***	***-99'188***	***-99'188***	***-99'188***
Résultat financier	1'077	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
Résultat hors exploitation	25'617	32'500	32'500	32'500	32'500	32'500
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	149'905	-50'600	-	-	-	-
Résultat de l'exercice	***40'432***	***-183'329***	***-65'688***	***-65'688***	***-65'688***	***-65'688***
Résultat sur fonds affectés	-66'780	27'376				
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***-26'347***	***-155'953***				
/. Part revenant à l'Etat	-13'174	-77'977				
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***-13'174***	***-77'977***				

SECU/DOAS 28.05.2013

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : EMS Saint-Loup

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	7'597'200	7'132'976	7'096'768	7'096'768	7'096'768	7'096'768
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'096'554	2'399'038	2'397'870	2'397'870	2'397'870	2'397'870
Subventions DSE	2'497'868	2'431'134	2'260'803	2'260'803	2'260'803	2'260'803
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	-	-	-	-	-	-
Autres produits	211'064	149'069	149'969	149'969	149'969	149'969
Total des produits d'exploitation	***12'402'686***	***12'113'117***	***11'905'410***	***11'905'410***	***11'905'410***	***11'905'410***
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	6'841'198	7'525'758	7'605'691	7'605'691	7'605'691	7'605'691
Honoraires pour prestations de tiers	1'252'865	847'005	780'000	780'000	780'000	780'000
Autres charges du personnel (formation, etc.)	126'550	124'200	124'200	124'200	124'200	124'200
Charges de personnel et assimilés	***8'220'612***	***8'496'963***	***8'509'891***	***8'509'891***	***8'509'891***	***8'509'891***
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	149'425	116'700	116'700	116'700	116'700	116'700
Alimentation	477'619	482'592	482'592	482'592	482'592	482'592
Charges ménagères	226'139	241'008	241'008	241'008	241'008	241'008
Entretien sur immobilier et mobilier	61'679	84'600	84'600	84'600	84'600	84'600
Mobilier et équipement non activés	40'878	20'890	20'890	20'890	20'890	20'890
Amortissements	376'324	327'787	327'787	327'787	327'787	327'787
Loyers	1'490'919	1'309'770	1'309'770	1'309'770	1'309'770	1'309'770
Locations diverses et leasing	7'245	21'040	21'040	21'040	21'040	21'040
Eau et énergie	274'376	290'008	290'008	290'008	290'008	290'008
Frais administratifs	202'159	221'118	221'118	221'118	221'118	221'118
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	50'578	51'410	51'410	51'410	51'410	51'410
Autres frais	91'503	92'000	92'000	92'000	92'000	92'000
Total des autres charges	***3'448'744***	***3'258'923***	***3'258'923***	***3'258'923***	***3'258'923***	***3'258'923***
Total des charges d'exploitation	***11'669'356***	***11'755'886***	***11'768'814***	***11'768'814***	***11'768'814***	***11'768'814***
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***733'330***	***357'231***	***136'596***	***136'596***	***136'596***	***136'596***
Résultat financier	-50'713	-	-	-	-	-
Résultat hors exploitation	4'904	2'880	2'880	2'880	2'880	2'880
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	43'220	-29'384	-	-	-	-
Résultat de l'exercice	***730'741***	***330'727***	***139'476***	***139'476***	***139'476***	***139'476***
Résultat sur fonds affectés	-79'773	16'130				
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***650'968***	***346'857***				
/. Part revenant à l'Etat	325'484	173'428				
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***325'484***	***173'428***				

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Les bénéficiaires Etablissements médico-sociaux Résidence La Châtelaine et Saint-Loup	Madame Véronique Schmied, Directrice Adresse postale : c/o EMS Résidence La Châtelaine Chemin de l'Ecu 1 1219 Châtelaine Tél : 022.338.25.25 Fax : 022.338.25.20

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

RÉSIDENCE
DE
DRIZE

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association EMS Résidence de Drize
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Résidence de Drize
représentée par
Monsieur Michel Beuchat, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence de Drize ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence de Drize;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association de l'EMS Résidence de Drize

Buts statutaires :

L'Association a pour but de venir en aide aux personnes âgées, en priorité en provenance des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex, par l'exploitation de l'EMS Résidence de Drize, sis 61, route de Drize, 1234 Vessy.

Projet institutionnel :

La mission de l'EMS est d'offrir un lieu de vie où chaque résidant ne pouvant plus vivre à domicile puisse concrétiser ses propres besoins et voeux **(projet de vie)** et où le personnel dans sa globalité, chacun selon ses compétences, ses ressources et sa sensibilité, mettra tout

en oeuvre pour y répondre dans un esprit de collaboration étroite, de coordination et de complémentarité, pour le bien-être de chacun, résident, famille et collaborateur.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence de Drize s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 60 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence de Drize pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence de Drize une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence de Drize sont les suivants :

   2014 : 1'726'233 F

   2015 : 1'726'233 F

   2016 : 1'726'233 F

   2017 : 1'726'233 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence de Drize figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence de Drize est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Résidence de Drize tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Résidence de Drize s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Résidence de Drize s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Résidence de Drize s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence de Drize, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence de Drize selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence de Drize. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence de Drize est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Résidence de Drize restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Résidence de Drize conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Drize conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6 A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Drize assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence de Drize s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des

ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence de Drize conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence de Drize auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence de Drize.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence de Drize ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence de Drize;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Résidence de Drize n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association EMS Résidence de Drize, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature

Pour l'Association EMS Résidence de Drize

représentée par

Monsieur Michel Beuchat
Président

Date : 27.6.13

Signature

Monsieur Pascal Blum
Directeur

Date : 27.6.13

Signature

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

RÉSIDENCE DE DRIZE

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 60 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Résidence de Drize héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	154.93 avec CSB 143.86 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2011 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,.....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association EMS Résidence de Drize, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

ASSOCIATION E.M.S.
"RESIDENCE DE DRIZE"

STATUTS

CHAPITRE I – DENOMINATION, BUT, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Il est créé à Genève, sous la dénomination de :

Association de l'EMS "Résidence de Drize"

Une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et qui sera régie, au surplus, par les présents statuts et les dispositions légales relatives aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées. Elle jouit de la personnalité juridique.

Article 2 – But

L'Association a pour but de venir en aide aux personnes âgées, en priorité en provenance des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex, par l'exploitation de l'EMS Résidence de Drize, sis 61, route deDrize, à Veyrier.

Article 3 – Registre du Commerce

Exerçant une activité en la forme commerciale, l'Association est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Genève.

Article 4 – Siège

Le siège de l'Association est au domicile de la "Résidence de Drize", tel qu'il figure au Registre du Commerce.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association n'est pas limitée. Sa dissolution pourra être prononcée en tout temps par un vote de l'Assemblée Générale en conformité des conditions énoncées par les présents statuts.

CHAPITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

Article 6 – Membres

Sont membres de droit de l'Association les membres du Conseil de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées (ci-après la Fondation). Aucune autre personne ne peut être membre de cette association.

Article 7 – Cotisation

Aucune cotisation n'est demandée aux membres.

Article 8 – Rémunération

Les membres de l'Association peuvent être défrayés par celle-ci pour leur activité statutaire.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd automatiquement :

- *par l'exclusion pour de justes motifs selon l'Article 10 des présents statuts,*
- *lorsqu'une personne physique membre perd sa qualité de membre au sein de la Fondation.*

Article 10 – Exclusion

Tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche de l'Association ou son honneur pourra, après avoir été entendu par le Comité, être exclu définitivement de l'Association par décision de l'Assemblée Générale, après accord de l'autorité communale qui a nommé le membre au Conseil de Fondation. L'exclusion sera communiquée sans indication de motif.

Article 11 – Responsabilité personnelle des membres

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l'Association, lesquels ne sont garantis que par les biens sociaux.

Par contre, ils peuvent être personnellement responsables envers l'association et les communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour les dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs (entre autre le devoir de discrétion).

CHAPITRE III – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12 – Les organes de l'Association

Les organes sont :

a) l'Assemblée Générale,
b) le Comité
c) l'Organe de Révision

CHAPITRE IV – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Chacun d'eux a droit à une voix délibérative, y compris ceux qui exercent une fonction au sein du Comité.

Article 14 – L'Assemblée Générale

Chaque année, au plus tard le 31 mai, le Comité doit convoquer une Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- *nommer et révoquer le directeur et le médecin répondant sur proposition du Comité,*
- *approuver le budget de fonctionnement et d'investissement de l'exercice suivant,*
- *décider de l'orientation générale de l'Association,*
- *prendre connaissance de tous les rapports et des comptes,*
- *approuver lesdits comptes, soit le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé,*
- *donner décharge au Comité pour sa gestion,*
- *donner décharge à l'Organe de révision,*
- *modifier les statuts,*
- *définir et adapter le statut du personnel de l'Association,*
- *dissoudre l'Association et désigner, le cas échéant, un liquidateur,*
- *délibérer sur toutes les propositions individuelles qui lui sont soumises et qui auront été portées à l'ordre du jour par le Président à l'ouverture de la session.*

Article 15 – Convocation

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins dix jours à l'avance par simple lettre adressée à chacun des membres, et indiquant l'ordre du jour. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf en cas de présence de tous les membres et de décision de ceux-ci à la majorité.

De plus, le Comité peut convoquer l'Assemblée Générale toutes les fois qu'il le juge utile. Il devra le faire à la demande écrite du cinquième des membres de l'Association en indiquant les motifs et l'ordre du jour à discuter. Dans ce cas, le Comité doit la convoquer un mois au plus tard après la réception de la demande.

Elle est régulièrement constituée si au moins la moitié des membres est présente. Si un membre désire faire figurer une proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il devra la faire parvenir par écrit au Comité qui mettra ce point à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Article 16 – Présidence de l'Assemblée Générale et prise de décisions

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou en son absence, par le Vice-président. A défaut, le membre du Comité le plus âgé est Président de droit de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf en ce qui concerne la modification des statuts de l'Association, qui requiert la majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association.
En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par courrier ou courriel moyennant l'unanimité des membres.

Article 17 – Souveraineté de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est souveraine. Toutes les décisions prises ainsi que les élections auxquelles elle procède sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée.

CHAPITRE V – LE COMITE

Article 18 – Composition

Le Comité est composé du Président de l'Association, du Vice-président ainsi que de trois membres. Il est en outre désigné un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Le président de l'Association ainsi que les membres du Comité seront les mêmes que ceux élus au bureau de Fondation et occupent les mêmes fonctions.

Le Président de l'Association préside également le Comité. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président. A défaut d'une telle désignation, le doyen d'âge du Comité le préside de droit.
Le directeur assiste aux réunions du Comité, mais sans droit de vote. Il n'a qu'une voix consultative.

Article 19 – Réunions du comité

Le comité se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'Association le nécessite. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 20 – Compétences

Le Comité gère l'Association.

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne gestion de l'Association.
Les tâches du Comité consistent, notamment dans la gestion des activités de l'Association, à savoir :

- *surveiller le fonctionnement de l'établissement,*
- *établir des budgets de fonctionnement et d'investissement,*
- *établir le bilan et le compte de profits et pertes,*
- *établir un rapport de gestion,*
- *conclure et résilier les contrats de travail des employés de la Résidence,*
- *convoquer les assemblées générales et fixer leur ordre du jour,*
- *proposer à l'Assemblée Générale la désignation d'un organe de révision.*

Le comité peut déléguer tout ou partie des charges susvisées et la gestion courante au directeur de la Résidence selon un descriptif de fonction.

Article 21 – Représentation de l'Association

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux soit de deux membres du Comité ou d'un membre du Comité et du directeur.

Le comité peut conférer au directeur de la Résidence la signature individuelle pour les tâches qui lui sont confiées sur la base d'un cahier des charges.

CHAPITRE VI – L'ORGANE DE REVISION

Article 22 – L'Organe de Révision

L'Organe de Révision est désigné une fois par an par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité, pour l'exercice en cours. Il ne peut s'agir que d'une société fiduciaire agréée ou membre de la Chambre.

Il a pour mission de contrôler les comptes de l'Association après le bouclement de chaque exercice social, et de s'assurer de leur bonne tenue conformément aux règles usuelles applicables en la matière. Il s'assurera notamment de la sincérité du bilan et de la correction du compte de profits et pertes.

Il remet, à cet effet, un rapport détaillé au comité, destiné à l'Assemblée Générale, dans le délai qui lui a été imparti.

CHAPITRE VII – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 23 – Surveillance de l'Association

L'Association est placée sous la surveillance des conseils municipaux des Communes de Bardonnex, Carouge et Troinex. Le rapport de gestion, le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport de l'organe de contrôle sont communiqués chaque année aux autorités exécutives des trois communes, et soumis par ces dernières à l'approbation des Conseils Municipaux des Communes de Bardonnex, Carouge et Troinex, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

CHAPITRE VIII – RESSOURCES SOCIALES, COMPTES ANNUELS ET DISSOLUTION

Article 24 – Ressources sociales

Les ressources de l'Association sont constituées :

- *des revenus provenant des prestations appartenant au domaine de l'hébergement, ou des soins prodigués par l'Association en faveur des résidants de l'établissement médico-social ou de tiers,*
- *des revenus provenant des assurances sociales ou des prestations appartenant au domaine médical et aux soins en faveur des résidants,*
- *des subventions cantonales et communales,*
- *de tous dons, legs, subsides ou autres subventions.*

Article 25 – Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 26 – Relation contractuelle avec la Fondation

Les locaux dans lesquels l'Association poursuit ses activités et réalise son but social lui sont remis à bail par la Fondation.

Article 27 - Révision des statuts

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres de l'Association, conformément à l'article 16.

Les propositions de modifications doivent parvenir aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 28 – Dissolution

Sous réserve des dispositions des articles 77 et 78 du Code Civil, la dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale, une telle décision devant toutefois requérir l'approbation d'une majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association.

Article 29 – Le sort des avoirs sociaux en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur physique ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

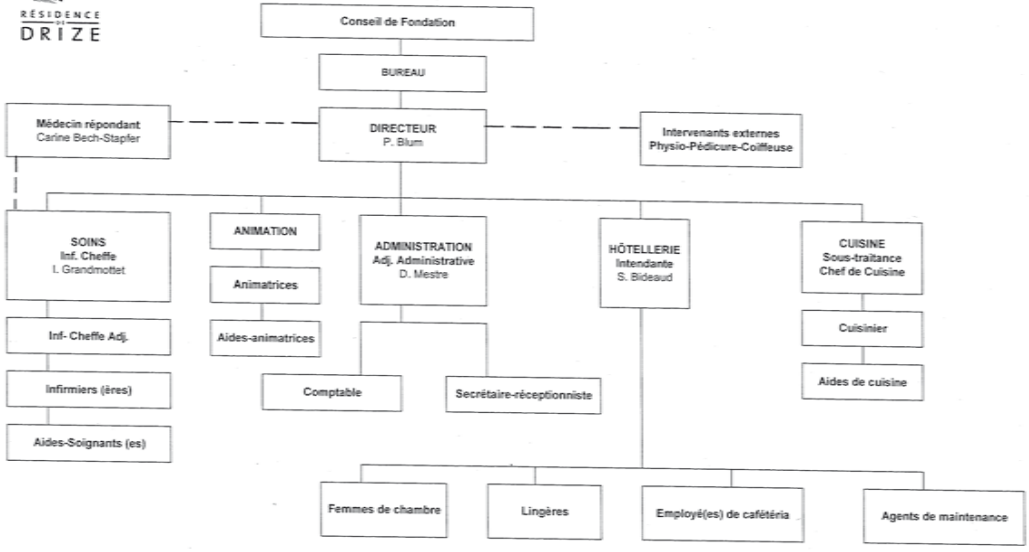
CHAPITRE IX – DISPOSITION FINALE

Article 30 – Disposition finale

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive de l'Association de l'EMS "Résidence de Drize" dans sa séance du 29 septembre 2010.

RÉSIDENCE DRIZE

ORGANIGRAMME



ASSOCIATION DE L'EMS "RESIDENCE DE DRIZE"

COMITE

Monsieur
Michel Beuchat
Rue Jacques-Grosselin 24
1227 Carouge

Monsieur
André Schmutz
Chemin Charles-Poluzzi 47
1227 Carouge

Monsieur
Enrico Querio
Chemin de Roday 52
1256 Troinex

Monsieur
Nicolas Walder
Rue des Noirettes 31
1227 Carouge

Madame
Béatrice Guex-Crosier
Route des Hospitaliers 137
1257 Croix-de-Rozon

ASSEMBLEE GENERALE

Monsieur Paul Buclin

Madame Suzanne Barthassat

Monsieur Alain Forestier

Monsieur René Gevisier

Monsieur Claude Morex

Monsieur Guy Lavorel

Madame Annatina Monnier

Madame Cornelia Hummel-Stricker

Madame Nicole Mouty

Madame Helen Schneuwly

REVISEUR DES COMPTES : AUREFI société fiduciaire SA, 53 rue Ancienne, 1227 Carouge

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	5'558'658.00	5'558'658.00	5'558'658.00	5'558'658.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'765'338.00	1'765'338.00	1'765'338.00	1'765'338.00
Subventions DSE	1'726'233.00	1'726'233.00	1'726'233.00	1'726'233.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres produits	57'000.00	57'000.00	57'000.00	57'000.00
Total des produits d'exploitation	**9'107'229.00**	**9'107'229.00**	**9'107'229.00**	**9'107'229.00**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	-6'309'178.47	-6'309'178.47	-6'309'178.47	-6'309'178.47
Honoraires pour prestations de tiers	-399'575.00	-399'575.00	-399'575.00	-399'575.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	-85'033.24	-85'033.24	-85'033.24	-85'033.24
Charges de personnel et assimilés	**-6'793'786.71**	**-6'793'786.71**	**-6'793'786.71**	**-6'793'786.71**
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	-80'000.00	-80'000.00	-80'000.00	-80'000.00
Alimentation	-320'000.00	-320'000.00	-320'000.00	-320'000.00
Charges ménagères	-90'000.00	-90'000.00	-90'000.00	-90'000.00
Entretien sur immobilier et mobilier	-79'000.00	-79'000.00	-79'000.00	-79'000.00
Mobilier et équipement non activés	-15'000.00	-15'000.00	-15'000.00	-15'000.00
Amortissements	0.00	0.00	0.00	0.00
Loyers	-1'040'000.00	-1'040'000.00	-1'040'000.00	-1'040'000.00
Locations diverses et leasing	-247'500.00	-247'500.00	-247'500.00	-247'500.00
Eau et énergie	-125'000.00	-125'000.00	-125'000.00	-125'000.00
Frais administratifs	-138'000.00	-138'000.00	-138'000.00	-138'000.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	-15'400.00	-15'400.00	-15'400.00	-15'400.00
Autres frais	-82'000.00	-82'000.00	-82'000.00	-82'000.00
Total des autres charges	**-2'231'900.00**	**-2'231'900.00**	**-2'231'900.00**	**-2'231'900.00**
Total des charges d'exploitation	**-9'025'686.71**	**-9'025'686.71**	**-9'025'686.71**	**-9'025'686.71**
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	81'542.29	81'542.29	81'542.29	81'542.29
Résultat financier	-30'000.00	-30'000.00	-30'000.00	-30'000.00
Résultat hors exploitation	30'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat de l'exercice	**81'542.29**	**81'542.29**	**81'542.29**	**81'542.29**

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Résidence de Drize**	Monsieur Pascal Blum, Directeur Adresse postale : Route de Drize 61 1234 Vessy Tél : 022.307.04.00 Fax : 022.307.04.44

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

EMS EYNARD-FATIO

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association B.C.A.S. Eynard-Fatio
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Eynard-Fatio
représentée par
Monsieur Bertrand Tournier, Président
Madame Annelise Schneider, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Eynard-Fatio ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Eynard-Fatio;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association BCAS Eynard-Fatio

Buts statutaires :

a) Assurer l'exploitation de l'EMS Eynard-Fatio, établissement médico-social reconnu au sens de la loi du 3 octobre 1997.

b) Répondre envers le Bureau central d'aide sociale, (BCAS) propriétaire des locaux et du terrain, du bon usage des lieux à titre d'établissement médico-social uniquement, toute modification de l'affectation des lieux devant faire l'objet d'un accord particulier avec ce dernier.

c) Recevoir dans les meilleures conditions possibles des personnes âgées ayant fait une demande d'hébergement ou placées par les services sociaux, en référence à l'éthique et à la déontologie en usage.

d) Collaborer avec les pouvoirs publics, les particuliers et les services sociaux publics ou privés en vue d'une meilleure organisation de l'accueil comme des soins aux personnes âgées à Genève.

e) Accomplir toutes activités en relation avec le présent but.

Projet institutionnel :

Les objectifs généraux de l'EMS Eynard-Fatio visent à assurer aux résidents un environnement agréable, un profond respect de l'identité de chacun et de leurs proches ainsi que des soins dits « de bien-être » incluant la mise à disposition de moyens de bien vivre sa vie d'homme et de femme. Chaque individu est considéré comme un être unique, libre et digne de respect. Tout ce qui constitue son identité personnelle, biologique, psychologique, spirituelle et sociale est considéré comme un facteur d'équilibre à sauvegarder et à cultiver à l'intérieur des limites fixées par la personne.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Eynard-Fatio s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 100 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Eynard-Fatio pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Eynard-Fatio une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Foyer Eynard-Fatio sont les suivants :

   2014 : 3'012'918 F

   2015 : 3'012'918 F

   2016 : 3'012'918 F

   2017 : 3'012'918 F

   Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

   Cette indemnité est adaptée en fonction :

   - d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
   - d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
   - d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Eynard-Fatio figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Eynard-Fatio est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Eynard-Fatio tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du

personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Eynard-Fatio s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Eynard-Fatio s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Eynard-Fatio s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Eynard-Fatio, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Eynard-Fatio selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Eynard-Fatio. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Eynard-Fatio est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Eynard-Fatio restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Eynard-Fatio conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Eynard-Fatio conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6 A l'échéance du contrat, l'EMS Eynard-Fatio assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Eynard-Fatio s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Eynard-Fatio conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Eynard-Fatio auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Eynard-Fatio.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Eynard-Fatio ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Eynard-Fatio;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Eynard-Fatio n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association B.C.A.S. Eynard-Fatio, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature

Pour l'Association B.C.A.S. Eynard-Fatio

représentée par

Monsieur Bertrand Tournier
Président

Date : 27.06.2013 Signature

Madame Annelise Schneider
Directrice

Date : 27.06.2013 Signature

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

EMS EYNARD-FATIO

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 100 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Foyer Eynard-Fatio héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	155.36 avec CSB 144.18 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017[1]:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,....) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association B.C.A.S. Eynard-Fatio, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

EMS EYNARD-FATIO

Projet institutionnel

STATUTS

Processus Projet Institutionnel

ASSOCIATION B.C.A.S EYNARD-FATIO
STATUTS

PREAMBULE

La loi du 3 octobre 1997, relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, stipule dans son article 20 que pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les établissements doivent jouir d'une personnalité juridique propre.

Fort de cette obligation, le *Foyer Eynard-Fatio*, établissement dépendant du *Bureau Central d'Aide Sociale*, lui-même fondation de droit privé, décide de se constituer en association.

Les présents statuts répondent ainsi au souci de maintenir des liens avec le *Bureau Central d'Aide Sociale* et instaurent par conséquent avec lui des relations privilégiées. Ils portent le souci des liens historiques qui ont toujours existé entre le *Foyer Eynard-Fatio* et le *Bureau Central d'Aide Sociale* et qui remontent à la période où des familles genevoises ont demandé au *Bureau Central d'Aide Sociale* d'assurer la reprise et la gestion de leur institution privée, dénommée « Etablissement de Colovrex ».

DENOMINATION

Il est créé, sous le nom de « *Association B.C.A.S. Eynard-Fatio* », une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil, désignée ci-après sous le nom de « l'association ».

SIEGE ET DUREE

Le siège de l'association est à Genève. Sa durée est indéterminée.

BUT

L'association a le but suivant :

a) Assurer l'exploitation du *Foyer Eynard-Fatio*, établissement médico-social reconnu au sens de la loi du 3 octobre 1997.

b) Répondre envers le *Bureau Central d'Aide Sociale*, propriétaire des locaux et du terrain, du bon usage des lieux à titre d'établissement médico-social uniquement, toute modification de l'affectation des lieux devant faire l'objet d'un accord particulier avec ce dernier.

c) Recevoir, dans les meilleures conditions possibles, des personnes âgées ayant fait une demande d'hébergement ou placées par les services sociaux, en référence à l'éthique et à la déontologie en usage.

d) Collaborer avec les pouvoirs publics, les particuliers et les services sociaux publics ou privés, en vue d'une meilleure organisation de l'accueil comme des soins aux personnes âgées à Genève.

e) Accomplir toutes activités en relation avec le présent but.

ACTIVITES

L'association exerce toutes les activités en relation avec son but et plus particulièrement les tâches suivantes :

a) Recevoir des personnes âgées, leur prodiguer les soins adéquats eu égard à leur état de santé et organiser toute activité leur permettant de maintenir une vie proche de la normale.
b) Assurer la gestion budgétaire en respectant les critères prévus par l'Etat.
c) Assurer la gestion du personnel.
d) Promouvoir le *Foyer Eynard-Fatio* afin de permettre son occupation maximale.
e) S'assurer en collaboration avec le propriétaire des lieux du bon entretien des bâtiments et installations, accès, parcs et jardins utilisés dans le cadre de son exploitation.
f) Maintenir des liens privilégiés avec l'EMS « *Le Prieuré* » et le *Bureau Central d'Aide Sociale*.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

MEMBRES

Sont membres de l'association exclusivement les membres du conseil de fondation du *Bureau Central d'Aide Sociale* et les membres de la commission administrative ci-après désignée.

RESSOURCES

L'association a les ressources suivantes :

a) Les prestations versées par les utilisateurs de ses services.
b) Les subventions des pouvoirs publics.
c) Le produit de toute manifestation qu'elle organise.
d) Tous dons, legs, libéralités, souscriptions et prêts que le comité est libre d'accepter ou de refuser.

ASSEMBLEE GENERALE

Une Assemblée générale de l'association est convoquée lors du 1er semestre de chaque année. Le comité en fixe l'ordre du jour et l'adresse aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Elle élit le Comité.

Elle nomme chaque année un organe de contrôle qui doit être une fiduciaire agréée.

COMITE

L'association est gérée par un comité composé de 3 membres.

Sont membres de droit du comité, le président du *Bureau Central d'Aide Sociale* et le président de la commission administrative ci-dessous désignée ; le troisième membre est élu par l'Assemblée générale.

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de l'association.

Il nomme le directeur du *Foyer Eynard-Fatio*.

Sur proposition de l'Assemblée générale, il désigne une commission administrative et en détermine les compétences.

REPRESENTATION

Le comité désigne les personnes autorisées à représenter et obliger l'association vis-à-vis des tiers ; ces personnes signent collectivement à deux.

COMPTABILITE

Le comité organise la comptabilité de l'association. Il fait dresser chaque année un compte de pertes et profits et un bilan de l'actif et du passif de l'association et le soumet pour révision à un organe de contrôle fiduciaire.

EXERCICE ANNUEL

L'exercice annuel commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera le 1er janvier 1999.

DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'en Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et par un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres de l'association. En cas de dissolution, l'avoir net de l'association sera réparti par les soins du comité entre des institutions poursuivant un but philanthropique en faveur de personnes résidant à Genève et bénéficiant de l'exonération de l'impôt ; ces institutions seront désignées par l'Assemblée générale.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 13 octobre 1998 et ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 5 juin 2012.

Bertrand Tournier
Membre du comité

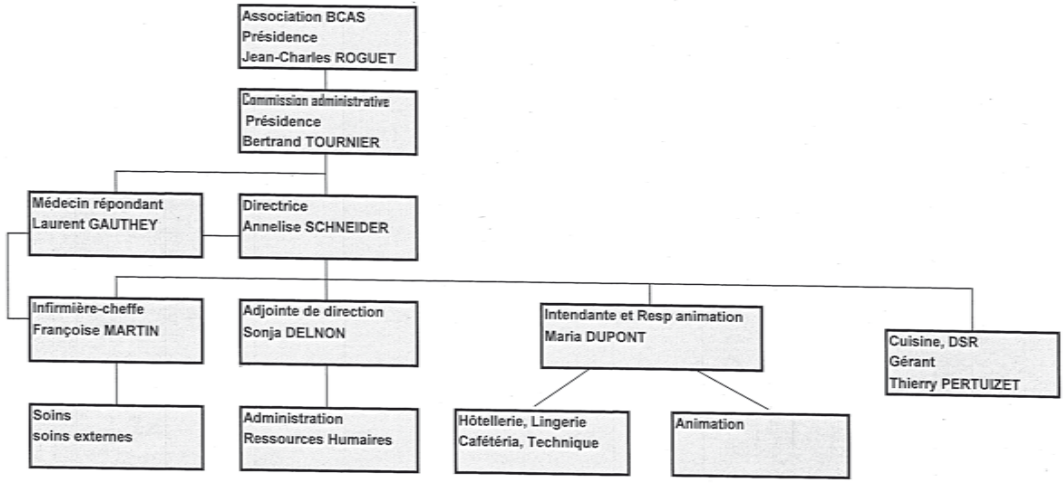
Jean-Charles Roguet
Membre du comité

EMS EYNARD-FATIO

Processus Projet institutionnel

Projet institutionnel

ORGANIGRAMME GENERAL EMS EYNARD-FATO



EAIS EYNARD-FATIO

Projet institutionnel

Liste des membres de la Commission administrative

Processus Projet Institutionnel

Les membres de la Commission administrative au 1er janvier 2013 sont :

- Bertrand TOURNIER, Président
- Gabriel BARRILLIER
- Christa BALSER VON ROHR
- Diane DEVAUX, secrétaire générale du BCAS
- Charles LASSAUCE
- Béatrice WEBER-JAUSLIN
- Baudoin LEGAST

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	7'190'000.00	7'190'000.00	7'190'000.00	7'190'000.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	3'129'000.00	3'129'000.00	3'129'000.00	3'129'000.00
Subventions DSE	3'012'918.00	3'012'918.00	3'012'918.00	3'012'918.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres produits	105'000.00	105'000.00	105'000.00	105'000.00
Total des produits d'exploitation	**13'436'918.00**	**13'436'918.00**	**13'436'918.00**	**13'436'918.00**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	-9'845'000.00	-9'845'000.00	-9'845'000.00	-9'845'000.00
Honoraires pour prestations de tiers	-653'000.00	-653'000.00	-653'000.00	-653'000.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	-128'000.00	-128'000.00	-128'000.00	-128'000.00
Charges de personnel et assimilés	**-10'626'000.00**	**-10'626'000.00**	**-10'626'000.00**	**-10'626'000.00**
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	-120'000.00	-120'000.00	-120'000.00	-120'000.00
Alimentation	-502'000.00	-502'000.00	-502'000.00	-502'000.00
Charges ménagères	-169'000.00	-169'000.00	-169'000.00	-169'000.00
Entretien sur immobilier et mobilier	-200'000.00	-180'000.00	-180'000.00	-180'000.00
Mobilier et équipement non activés	-60'000.00	-60'000.00	-60'000.00	-60'000.00
Amortissements	-220'000.00	-220'000.00	-220'000.00	-220'000.00
Loyers	-856'000.00	-856'000.00	-856'000.00	-856'000.00
Locations diverses et leasing	-1'000.00	-1'000.00	-1'000.00	-1'000.00
Eau et énergie	-330'000.00	-330'000.00	-330'000.00	-330'000.00
Frais administratifs	-230'000.00	-230'000.00	-230'000.00	-230'000.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	-4'000.00	-4'000.00	-4'000.00	-4'000.00
Autres frais	-125'000.00	-125'000.00	-125'000.00	-125'000.00
Total des autres charges	**-2'817'000.00**	**-2'797'000.00**	**-2'797'000.00**	**-2'797'000.00**
Total des charges d'exploitation	**-13'443'000.00**	**-13'423'000.00**	**-13'423'000.00**	**-13'423'000.00**
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	**-6'082.00**	**13'918.00**	**13'918.00**	**13'918.00**
Résultat financier	1'500.00	1'500.00	1'500.00	1'500.00
Résultat hors exploitation	46'000.00	46'000.00	46'000.00	46'000.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00
Résultat de l'exercice	**43'418.00**	**63'418.00**	**63'418.00**	**63'418.00**

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Foyer Eynard-Fatio**	Madame Anne-Lise Schneider, Directrice Adresse postale : Chemin du Pré-du-Couvent 1bis 1224 Chêne-Bougeries Tél : 022.869.29.00 Fax : 022.869.29.90

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

FONDATION POUR L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES AGEES

Contrat de prestations 2014-2017

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

La Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (FAHPA)

qui exploite les établissements médico-sociaux (EMS) Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls

représentée par

Monsieur Dominique Föllmi, Président

d'autre part

Titre I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (FAHPA)

Buts statutaires :

La Fondation a pour buts la construction, l'exploitation ou la mise à disposition d'établissements ou autres structures avec encadrement médico-social destinés à l'accueil de personnes âgées.

Projet institutionnel :

Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls, ont pour vocation d'accueillir les personnes âgées qui ne peuvent plus demeurer à domicile, tout en leur permettant de garder un maximum d'indépendance dans leur choix de vie, de conserver leurs habitudes et leur liberté.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls s'engagent à fournir les prestations suivantes:
   - mise à disposition de :
     71 lits d'EMS pour la Résidence Fort Barreau;
     55 lits d'EMS pour la Résidence Les Tilleuls, notamment en faveur de personnes souffrant de démences de type Alzheimer (ou formes apparentées) et/ou présentant des troubles psychiatriques qui affectent durablement leur comportement et leur capacité de discernement.
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'ils hébergent.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls pourront adapter leurs prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser aux EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls sont les suivants :

   Pour l'EMS **Résidence Fort-Barreau** :

2014	**: 2'247'871 F**
2015	**: 2'247'871 F**
2016	**: 2'247'871 F**
2017	**: 2'247'871 F**

Pour l'EMS **Résidence Les Tilleuls** :

2014 : 2'625'587 F

2015 : 2'625'587 F

2016 : 2'625'587 F

2017 : 2'625'587 F

Ces indemnités sont fixées en principe pour toute la durée du présent contrat.

Ces indemnités sont adaptées en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations des EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. Les indemnités sont versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls sont tenus d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls tiennent à disposition du département leur organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls s'engagent, sous réserve des moyens à leur disposition, à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls s'engagent à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au DSE:

- leurs états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ».

La part conservée par les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans leurs fonds propres.

Clé de répartition

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls restituent à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls conservent ainsi 75% de leur résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls assument leurs éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls s'engagent à être les bénéficiaires directs de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. Les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls conditionnent cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des EMS Résidence Fort-Barreau et EMS Résidence Les Tilleuls.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités des EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) les EMS Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées (FAHPA), organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013

Signature

Pour la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (FAHPA)

représentée par

Monsieur Dominique Föllmi
Président

Date : Genève le 20.06.2013

Signature

Monsieur James Wampfler
Directeur

Date : Genève, le 20.6.13

Signature

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

(le suivi de ces indicateurs se fera distinctement institution par institution)

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 71 lits d'EMS pour l'EMS Résidence Fort-Barreau, respectivement 55 lits d'EMS pour l'EMS Résidence Les Tilleuls		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Résidence Fort-Barreau et l'EMS Résidence Les Tilleuls hébergent		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	<u>Pour l'EMS Résidence Fort-Barreau</u> 158.85 avec CSB 147.56 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012] <u>Pour l'EMS Résidence Les Tilleuls</u> 233.12 avec CSB 219.17 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017[1]:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées (FAHPA), organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)



FONDATION POUR L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES

COPIE

STATUTS

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Constitution et dénomination

Sous la dénomination

Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées

il est constitué une fondation de droit privé, régie par les dispositions des articles 80 et suivants du code civil suisse.

Article 2 Buts

La fondation a pour buts la construction, l'exploitation ou la mise à disposition d'établissements ou autres structures avec encadrement médico-social destinés à l'accueil de personnes âgées.

Article 3 Siège

Le siège de la fondation est à Genève-Ville.

Article 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 10 page(s).

- 4 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Rue du Fort-Barreau 19 – 1201 Genève – Tél. 022 347 79 20 - Fax 022 347 79 21

TITRE II

FORTUNE

Article 5 Fortune

1. La fondation est dotée d'un capital initial de CHF 10'000.--.

2. Celui-ci pourra s'augmenter de tous dons, legs, subventions des pouvoirs publics, produits d'exploitation des structures dont la fondation a la charge ainsi que tous autres biens et revenus, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.

3. La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

TITRE III

ORGANISATION

Article 6 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont:

a) le Conseil de fondation
b) le Bureau du conseil
c) les Comités de gestion
d) l'Organe de révision.

Article 7 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.

Article 8 Exercice comptable

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 10 page(s)
- 4 FEV. 2009
Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

CHAPITRE I

CONSEIL DE FONDATION

Article 9 Composition

1. La fondation est administrée par le Conseil de fondation dont les membres sont au nombre de 19 et désignés de la manière suivante:

   a) un(e) président(e) nommé(e) par le Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après Conseil administratif);

   b) deux représentant(e)s du Conseil administratif;

   c) un(e) membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève, élu(e) par cette instance;

   d) un(e) représentant(e) des pensionnaires des établissements de la fondation et de leur entourage, nommé(e) par le Conseil administratif;

   e) un(e) représentant(e) du personnel des établissements de la fondation;

   f) les autres membres étant nommé(e)s par le Conseil administratif.

2. Les membres ont de préférence une expérience dans les domaines médico-social, financier, juridique et technique.

3. Ils(elles) sont dans la mesure du possible domicilié(e)s dans la Ville de Genève.

4. Le directeur ou la directrice de chaque établissement de la fondation participe au Conseil de fondation avec voix consultative.

Article 10 Durée du mandat

1. Les membres du Conseil de fondation sont élu(e)s pour une période de quatre ans, coïncidant avec une législature municipale.

2. Ils(elles) demeurent en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

3. A l'expiration de leur mandat, les membres sont immédiatement rééligibles.

Photocopie certifiée conforme à l'original d'un document comportant 10 page(s)
- 4 FEV. 2009
Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

Démission et vacance

4. Tout(toute) membre du Conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'au moins trois mois, signifié par écrit au(à la) président(e).

5. De même, tout(toute) membre du Conseil de fondation peut être révoqué(e) en tout temps par l'autorité qui l'a élu(e), si les deux tiers au moins des membres du

Conseil estiment que l'intérêt de la fondation l'exige. Il(elle) le sera notamment s'il(elle) ne participe pas régulièrement aux séances du Conseil de fondation.

6. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un(une) membre du Conseil de fondation survenant avant le terme fixé, son(sa) remplaçant(e) est élu(e) par l'Autorité qui a désigné le(la) membre sortant(e), dans les trois mois suivant la vacance.

Rémunération

7. Les membres du Conseil de fondation peuvent être rémunéré(e)s par jetons de présence dont le Conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Article 11 Convocation

1. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, au moins deux fois par an, dont une fois dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

2. Sous réserve de la convocation de la première séance (art. 10 al. 2 des présents statuts), il est convoqué par écrit sur décision du(de la) président(e) de la fondation au moins huit jours à l'avance.

3. La convocation porte l'ordre du jour.

4. Il doit en outre être convoqué si quatre de ses membres ou l'Organe de révision en font la demande écrite.

Article 12 Délibération

1. Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si celle-ci n'est pas atteinte, le Conseil de fondation est immédiatement reconvoqué; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent(e)s. En cas d'égalité des voix, celle du(de la) président(e) (à défaut celle du(de la) vice-président(e)) est prépondérante.

3. Le vote par procuration n'est pas admis.

4. Un procès-verbal des délibérations du Conseil de fondation est dressé, signé par le(la) président(e) et le(la) secrétaire ou par ceux(celles) ayant assumé ces fonctions, lesquels(lesquelles) en délivrent tous extraits conformes. Copie en est adressée à chaque membre.

Photocopie certifiée conforme à l'original d'un document comportant 10 page(s)

- 4 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

Article 13 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du Conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ainsi que leurs ascendant(e)s, descendant(e)s, frères et soeurs, conjoint(e) ou allié(e) au même degré, un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Article 14 Compétence et attributions

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation et pour veiller à ce que l'exploitation des établissements de la fondation soit conforme à ces buts.

2. Il est chargé notamment:

   a) de veiller au respect des buts de la fondation;

   b) d'édicter les principes généraux ainsi que les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation;

   c) de rechercher toutes les sources de financement pouvant être affectées aux établissements de la fondation;

   d) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations, et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations;

   e) de plaider, transiger au besoin;

   f) d'adopter le budget annuel ainsi que le bilan, les comptes d'exploitation et le rapport annuel de la fondation;

   g) de désigner les membres des Comités de gestion et de choisir parmi eux le(la) président(e) de chacun desdits Comités;

   h) d'engager et de révoquer les directeurs ou les directrices des établissements.

3. Le Conseil de fondation peut faire appel à des expert(e)s ou constituer en son sein des commissions permanentes ou occasionnelles, dont il désigne le(la) président(e) et fixe les compétences.

4. Enfin, le Conseil de fondation ratifie les statuts de l'association d'établissements de la fondation.

Extrait de la présente conforme à l'original d'un document comportant 10 page(s)

- 4 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

CHAPITRE II

BUREAU DU CONSEIL

Article 15 Composition

1. Le Conseil de fondation nomme en son sein, pour une durée de quatre ans, un Bureau composé:

   a) du(de la) président(e) du Conseil de fondation;

   b) d'un(e) vice-président(e);

   c) d'un(e) secrétaire;

   d) d'un(e) trésorier(ière);

   e) d'un(e) membre par Comité de gestion.

2. Les membres du Bureau sont rééligibles.

3. S'il le juge opportun, le Bureau peut inviter le directeur ou la directrice de chacun des établissements de la fondation à siéger en son sein avec voix consultative.

Article 16 Convocation et délibération

1. Le Bureau se réunit sur convocation du(de la) président(e) aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

2. Il ne peut délibérer valablement que si trois membres au moins sont présent(e)s.

Article 17 Attributions

Le Bureau a les attributions suivantes:

a) exercer les pouvoirs délégués par le Conseil de fondation;

b) étudier toutes les questions ayant trait à l'administration de la fondation;

c) préparer les rapports et les propositions à présenter au Conseil de fondation.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 10 page(s)
- 4 FEV. 2009
Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

CHAPITRE III

COMITES DE GESTION

Article 18 Composition

1. Chaque établissement de la fondation est doté d'un Comité de gestion.

2. Chaque Comité de gestion est composé :

   a) du(de la) président(e) du Conseil de fondation;

   b) de trois représentant(e)s au moins du Conseil de fondation, dont un(e) membre est désigné(e) comme président(e);

   c) d'un(e) membre au moins n'appartenant pas au Conseil de fondation mais désigné(e) par celui-ci;

   d) du directeur ou de la directrice de l'établissement.

3. La durée du mandat des membres, à l'exception de celui du directeur ou de la directrice, est de quatre ans, aux termes desquels ils(elles) sont rééligibles.

Article 19 Organisation

1. Chaque Comité de gestion s'organise librement sous réserve de la désignation de son(sa) président(e) qui est du ressort du Conseil de fondation.

2. Chaque Comité de gestion peut faire appel à des expert(e)s ou constituer en son sein des commissions permanentes ou occasionnelles dont il désigne le(la) président(e) et fixe les compétences.

Article 20 Convocation et délibération

1. Le Comité de gestion est convoqué par son(sa) président(e) aussi souvent que nécessaire.

2. Il doit également être convoqué lorsque trois de ses membres en font la demande écrite.

3. Il ne peut valablement prendre de décisions que si quatre au moins de ses membres sont présent(e)s.

Photocopie certifiée conforme à l'original d'un document comportant 10 page(s)

- 4 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

Article 21 Décisions

1. Les décisions des Comités de gestion sont prises à la majorité simple des membres présent(e)s. En cas d'égalité des voix, le(la) président(e) du Comité tranche.

2. Les décisions des Comités de gestion font l'objet d'un procès-verbal adressé à tous(toutes) les membres du Comité de gestion, signé par le(la) président(e) ou la personne déléguée par ce dernier.

Article 22 Rémunération

Les membres des Comités de gestion peuvent être rémunéré(e)s par jetons de présence dont le Conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Article 23 Attributions

Les attributions des Comités de gestion sont les suivantes:

a) exercer les tâches déléguées par le Conseil de fondation;

b) élaborer les principes généraux d'exploitation de l'établissement;

c) élaborer chaque année le budget, le bilan, les comptes d'exploitation et le rapport d'activité de l'établissement pour les soumettre au Conseil de fondation;

d) suivre la marche courante de l'établissement, notamment en veillant à l'entretien des locaux et des équipements et en contrôlant l'engagement judicieux des dépenses dans le cadre du budget établi;

e) préparer les propositions visant au renouvellement du matériel ainsi qu'une projection quadriennale des investissements à l'attention du Conseil de fondation;

f) ratifier le cahier des charges des cadres et du personnel de l'établissement (sauf le directeur ou la directrice) lesquelles seront conformes aux principes généraux définis ci-dessus;

g) engager et révoquer les cadres de l'établissement.

CHAPITRE IV

ORGANE DE REVISION

Photocopie certifiée conforme à l'original d'un document comportant 10 page(s).
- 4 FEV. 2009
Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

Article 24 Révision

1. L'Organe de révision est désigné chaque année par le Conseil de fondation, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un(e) expert(e) comptable diplômé(e) agréé(e).

2. Cette instance a le droit de vérifier en tout temps les livres et les caisses de la fondation.

3. A l'échéance de son mandat, l'Organe de révision est immédiatement rééligible.

4. Demeurent réservés les droits de contrôle en tout temps de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations ainsi que du contrôle financier de la Ville de Genève.

Article 25 Rapport de révision

1. L'Organe de révision adresse au Conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de l'année écoulée dans les délais légaux ou dans les délais fixés par injonction de l'Autorité.

2. Il assiste obligatoirement à la séance du Conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

Article 26 Représentation

1. Chaque organe a, dans le cadre de ses compétences propres, le pouvoir de représenter valablement la fondation.

2. Le Conseil de fondation définit par voie réglementaire le mode de représentation de la fondation, ainsi que la délégation de pouvoirs aux Comités de gestion et aux directions des établissements de la fondation.

Article 27 Statut du personnel

Le statut du personnel est régi par la Convention collective de travail pour les employé-e-s des établissements médico-sociaux du Canton de Genève accueillant des personnes âgées.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 10 page(s).
- 4 FEV. 2009
Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28 Modifications

1. Toute modification des présents statuts devra être votée par le Conseil de fondation à une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents, lors d'une séance spécialement convoquée à cet effet.

2. Toute modification adoptée par le Conseil de fondation sera soumise à l'Autorité cantonale de surveillance des fondations, après avoir été préalablement ratifiée par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

Article 29 Dissolution et liquidation

1. La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du Code civil suisse.

2. Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.

3. Après le paiement des dettes, les biens disponibles seront remis à la Ville de Genève, afin d'être affectés à une institution poursuivant un but analogue.

4. Aucune mesure de liquidation ne pourra être prise sans accord exprès de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations, qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé.

****

Statuts adoptés par le Conseil Administratif de la Ville de Genève le 8 novembre 1989

Modifications adoptées par le Conseil Administratif de la Ville de Genève le 30 août 1995, le 25 septembre 2001, le 16 juillet 2008 et le 10 décembre 2008 d'une part,

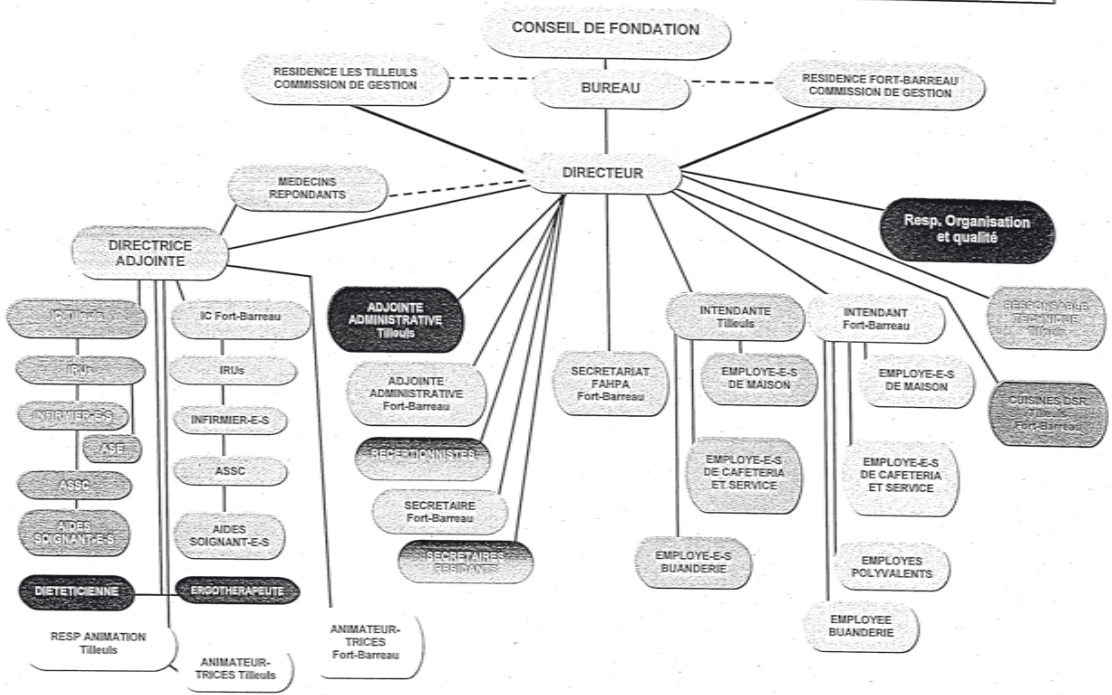
Et d'autre part,
par le Conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées le 4 octobre 1995, le 6 octobre 1998, le 25 septembre 2001, le 17 juin 2008 et le 28 octobre 2008.

Photocopie certifiée conforme à l'original d'un document comportant 10 page(s).

- 4 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

ORGANIGRAMME DE LA FAHPA



ADRESSES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION 2012

NOM PRENOM		e-mail
AEGERTER Philippe *(nommé par CA) Trésorier*		p.aegerter@t-interactions.ch
BALAHOCZKI Mireille *(nommée par CA)*		mireille.balahoczky@hcuge.ch
BARBEN-VARGAS Mariapia *(nommée par le CA)*		mariapia.barben-vargas@ville-ge.ch
CHARBONNIER Alain *(nommé par CA)*		alain.charbonnier@gc.ge.ch
CRAMER Jacqueline *(représentante du CA)*		jacqueline.cramer@ville-ge.ch
CROT Roland (nommé par CA)		roland.crot@cm.ville-ge.ch
DU PASQUIER Anne-Lise secrétaire		al.dupasquier@bluewin.ch
FÖLLMI Dominique *(président, nommé par CA)*		d.follmi@bluewin.ch
FORT Marie-Claude *représentante des résidents*		.....
ZURKINDEN Michäel *(nommé par CA)*		michael.zurkinden@ville-ge.ch
HORISBERGER Jean-Luc *(nommé par CA)*		horisbergerjl@bluewin.ch
LAUBSCHER André (nommé par CA)		Lea.konan@hcuge.ch
LÜCKER-BABEL Marie-Françoise *(représentante du CA)*		Marie-Francoise.Lucker-Babel@ville-ge.ch
MAULINI Antoine *(nommé par CA)*		toninio01@msn.com
TRAMONTANO Maria *(nommé par CM)*		maria.tramontano@bluewin.ch
WICHT Nathalie *(représentant du personnel des 2 Résidences)*		clanwicht@bluewin.ch
REBER Annelyse *(nommée par CA)*		reber_annelyse@bluewin.ch
SAEZ Odette *(vice-présidente)*		saezodette@hotmail.com
SCHWEINGRUBER Armand *(nommé par CA)*		armand.schweingruber@cm.ville-ge.ch
WAMPFLER James *(à titre consultatif exclusivement)*		j.wampfler@lestilleuls.ch
WEISSBECK Aurélie		secretariat@fahpa.ch

mise à jour le 05.07.2013

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

RESIDENCE FORT-BARREAU

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	5'079'400	5'079'400	5'079'400	5'079'400
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'925'000	1'925'000	1'925'000	1'925'000
Subventions DSE	2'247'871	2'247'871	2'247'871	2'247'871
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	412'085	412'085	412'085	412'085
Autres produits	88'000	88'000	88'000	88'000
Total des produits d'exploitation	9'752'356.00	9'752'356.00	9'752'356.00	9'752'356.00
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	6'194'171.00	6'243'786.00	6'293'799.00	6'344'212.00
Honoraires pour prestations de tiers	1'020'000.00	1'020'000.00	1'020'000.00	1'020'000.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	120'000.00	120'000.00	120'000.00	120'000.00
Charges de personnel et assimilés	7'334'171.00	7'383'786.00	7'433'799.00	7'484'212.00
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00
Alimentation	415'000.00	415'000.00	415'000.00	415'000.00
Charges ménagères	120'000.00	120'000.00	120'000.00	120'000.00
Entretien sur immobilier et mobilier	190'000.00	190'000.00	190'000.00	190'000.00
Mobilier et équipement non activés	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Amortissements	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Loyers	824'167.00	824'167.00	824'167.00	824'167.00
Locations diverses et leasing	75'000.00	75'000.00	75'000.00	75'000.00
Eau et énergie	150'000.00	150'000.00	150'000.00	150'000.00
Frais administratifs	230'000.00	230'000.00	230'000.00	230'000.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	55'000.00	55'000.00	55'000.00	55'000.00
Autres frais	60'000.00	60'000.00	60'000.00	60'000.00
Total des autres charges	2'249'167.00	2'249'167.00	2'249'167.00	2'249'167.00
Total des charges d'exploitation	9'583'338.00	9'632'953.00	9'682'966.00	9'733'379.00
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs				
Résultat financier	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00
Résultat hors exploitation	40'000.00	40'000.00	40'000.00	40'000.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	211'018.00	161'403.00	111'390.00	60'977.00

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

RÉSIDENCE LES TILLEULS

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	4'662'501	4'662'501	4'662'501	4'662'501
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'980'000	1'980'000	1'980'000	1'980'000
Subventions DSE	2'625'587	2'625'587	2'625'587	2'625'587
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	485'000	485'000	485'000	485'000
Autres produits	48'000	48'000	48'000	48'000
Total des produits d'exploitation	9'801'088.00	9'801'088.00	9'801'088.00	9'801'088.00
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	6'732'826.00	6'788'756.00	6'841'118.00	6'895'916.00
Honoraires pour prestations de tiers	960'000.00	960'000.00	960'000.00	960'000.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	125'000.00	125'000.00	125'000.00	125'000.00
Charges de personnel et assimilés	7'817'826.00	7'871'756.00	7'926'118.00	7'980'916.00
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	215'000.00	215'000.00	215'000.00	215'000.00
Alimentation	283'000.00	283'000.00	283'000.00	283'000.00
Charges ménagères	131'000.00	131'000.00	131'000.00	131'000.00
Entretien sur immobilier et mobilier	149'000.00	149'000.00	149'000.00	149'000.00
Mobilier et équipement non activés	27'000.00	27'000.00	27'000.00	27'000.00
Amortissements	0.00	0.00	0.00	0.00
Loyers	966'660.00	966'660.00	966'660.00	966'660.00
Locations diverses et leasing	22'000.00	22'000.00	22'000.00	22'000.00
Eau et énergie	170'000.00	170'000.00	170'000.00	170'000.00
Frais administratifs	175'000.00	175'000.00	175'000.00	175'000.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	55'000.00	55'000.00	55'000.00	55'000.00
Autres frais	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
Total des autres charges	2'243'660.00	2'243'660.00	2'243'660.00	2'243'660.00
Total des charges d'exploitation	10'061'486.00	10'115'416.00	10'169'778.00	10'224'576.00
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs				
Résultat financier	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00
Résultat hors exploitation	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	308'171.00	362'101.00	416'463.00	471'261.00

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Les bénéficiaires Etablissements médico-sociaux(EMS) Résidence Fort-Barreau et Résidence Les Tilleuls	Monsieur James Wampfler, Directeur Adresse postale : c/o EMS Résidence Fort-Barreau Rue du Fort-Barreau 19 1201 Genève Tél : 022.748.40.40 Fax : 022.748.40.02

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POST TENEBRAS LUX

EMS LES FRANCHISES
Établissement médico-social

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association Résidence des Franchises FLPAI/Pension
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
Résidence des Franchises
représentée par
Monsieur Daniel-François Ruchon, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence des Franchises ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence des Franchises;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association Résidence des Franchises – FLPAI/Pension – (EMS pour personnes âgées)

Buts statutaires :

Association sans but lucratif au sens des articles 60 et ss du code civil suisse, inscrite au registre du commerce et jouissant de la personnalité juridique.

L'association est locataire de la F.L.P.A.I. pour les locaux et les équipements fixes nécessaire à l'exploitation.

Mission/Projet institutionnel :

L'EMS Les Franchises accueille les personnes en âge AVS nécessitant une prise en charge adaptée à leur état de santé. L'établissement médico-social offre des prestations

de qualité dans un cadre sécurisant. C'est un lieu de vie chaleureux. Le résidant est au centre de toute l'attention de l'ensemble du personnel.

Espace privé et communautaire, l'EMS Les Franchises est à la fois un lieu de domicile, de socialisation, de soins et d'aide pour tous les besoins de la vie quotidienne et pour les traitements médicaux. Les contacts et les liens de collaboration avec le réseau familial, relationnel, social et œcuménique sont maintenus.

Le personnel garantit une prise en charge individualisée en respectant le choix du résidant, sa dignité, son autonomie et sa sphère privée. L'autonomie est une condition essentielle pour l'équilibre psychologique, le bien-être et la qualité de vie.

Le concept interdisciplinaire d'accompagnement s'appuie sur la mise en commun des compétences de tous les professionnels de l'EMS dans le but d'une complémentarité efficace. Afin de garantir la qualité des prestations, les collaborateurs bénéficient d'une formation continue.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence des Franchises s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 72 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence des Franchises pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence des Franchises une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence des Franchises sont les suivants :

   2014 : 2'092'462 F

   2015 : 2'092'462 F

   2016 : 2'092'462 F

   2017 : 2'092'462 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence des Franchises figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence des Franchises est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Résidence des Franchises tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Résidence des Franchises s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Résidence des Franchises s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Résidence des Franchises s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence des Franchises, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par

l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence des Franchises selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence des Franchises. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence des Franchises est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Résidence des Franchises restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Résidence des Franchises conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence des Franchises conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence des Franchises assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence des Franchises s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un

objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence des Franchises conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence des Franchises auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence des Franchises.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence des Franchises ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence des Franchises;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Résidence des Franchises n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association Résidence des Franchises FLPAI/Pension, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013 Signature

Pour l'Association Résidence des Franchises FLPAI/Pension

représentée par

Monsieur Daniel-François Ruchon
Président

Date : 25.6.2013 Signature

Madame Brigitte Courant
Directrice

Date : 25.06.2013 Signature

...

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 72 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

639/1684 PL 11271

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Résidence des Franchises héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	161.83 avec CSB 150.13 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant:	
	- de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
	- des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017[1]:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association Résidence des Franchises FLPAI/Pension, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

COPIE

ASSOCIATION RESIDENCE DES FRANCHISES-FLPAI / Pension

(EMS pour personnes âgées)

STATUTS

PREAMBULE

La Fondation des logements pour personnes âgées ou isolées (FLPAI) est propriétaire de la Résidence des Franchises qu'elle a créée en remplacement de Cité-Vieillesse. Elle a géré ce complexe, qui comprend des logements et une pension, jusqu'à ce jour.

Elle confie désormais la gestion et l'exploitation de la pension, ainsi que les responsabilités qui en découlent, à l'Association Résidence des Franchises-FLPAI/Pension - (EMS pour personnes âgées), régie selon les dispositions ci-après.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination de l'Association RESIDENCE DES FRANCHISES-FLPAI/Pension, (EMS pour personnes âgées) est constituée une Association sans but lucratif au sens des articles 60 et ss du code civil suisse et des présents statuts, inscrite au régime du commerce et jouissant de la personnalité juridique.

Article 2 : But

L'Association, locataire de la FLPAI pour les locaux, le mobilier et les équipements nécessaires à l'exploitation, a pour but de gérer cet établissement.

A cette fin, elle est habilitée notamment à conclure des baux et des contrats.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les pensions des résidents, les produits de l'activité de l'Association, les cotisations, les subventions, dons, legs, et autres contributions.

Article 5 : Responsabilité

La responsabilité financière de l'Association est limitée à ses propres biens. La responsabilité personnelle de ses membres est limité au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 6 : Organisation

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale des membres
2. Le Comité
3. L'Organe de vérification des comptes

CHAPITRE 2

Assemblée générale

Article 7 : Constitution

La réunion des membres de l'Association constitue l'assemblée générale.

Article 8 : Membres

Toute personne peut être membre de l'Association. La FLPAI en est membre de droit.

Le Comité se prononce souverainement et sans indication de motifs sur les candidatures.

La qualité de membre se perd par décès, dissolution de l'Association, démission écrite adressée au Comité, ou par exclusion.

Le Comité se prononce souverainement et sans indication de motifs sur l'exclusion d'un membre de l'Association.

La décision du Comité relative à l'acceptation d'une candidature à la qualité de membre, ou à l'exclusion d'un membre de l'Association est finale et sans appel.

Article 9 : Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par an. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins 20 jours à l'avance.

En outre, le Comité est tenu de convoquer l'assemblée générale si la demande en est faite par le cinquième de ses membres.

Article 10 : Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle élit le comité et en désigne le président et le vice-président.

Elle fixe la cotisation annuelle.

Elle prend connaissance des rapports du comité et de l'organe de vérification des comptes et se prononce sur eux.

Elle ne peut prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour, hormis la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle nomme chaque année un organe de contrôle, qui doit être une société fiduciaire reconnue comme telle et aggréée.

Article 11 : Vote

Les décisions de l'assemblée générale, présidée par le président du comité en exercice, sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision relative à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Association.

Lorsqu'une première assemblée ne réunit pas deux tiers des membres, une seconde assemblée peut être convoquée. La modification des statuts et la décision de dissolution seront approuvées par une majorité des deux tiers des membres présents. Cette seconde assemblée ne peut avoir lieu que huit jours au moins après la première.

CHAPITRE 3

Comité

Article 12 : Composition

Le comité comprend cinq à sept membres.

Les membres du Comité sont désignés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

La FLPAI a le droit d'être représentée au Comité par deux personnes qu'elle choisit elle-même et qui sont élues par l'assemblée générale à ce poste.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Comité désigne éventuellement un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 13 : Attributions

Le comité a les pouvoirs les plus larges pour gérer et représenter l'Association.

Il nomme le directeur.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Néanmoins un quorum de la moitié est nécessaire.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE 4

Année sociale

Article 14 :

L'exercice social correspond à l'année civile.

CHAPITRE 5

Direction

Article 15 :

La direction de l'établissement est assurée par un directeur qui assiste avec voix consultative aux séances du comité, sauf décision contraire de celui-ci.

CHAPITRE 6

Dissolution

Article 16 :

En cas de dissolution, l'actif social est remis à la Fondation des logements pour personnes âgées ou isolées (FLPAI).

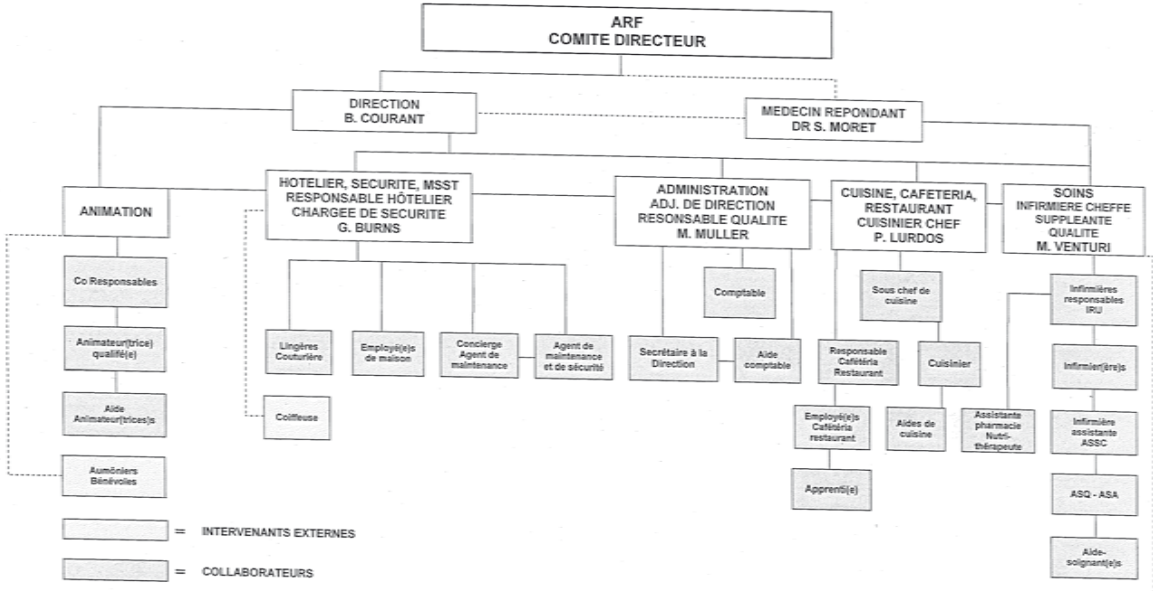
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'association, du 5 mai 1998. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le Président :

Le Vice-Président :

EMS LES FRANCHISES
Établissement médico-social

ORGANIGRAMME



Créé par	Date de création	No version	Gestion	Vérification/Validation	Page
BC/SL	06.11.12	5	DOC.12	BC/MM	1

EMS LES FRANCHISES
Établissement médico-social

MEMBRES DU COMITE
ASSOCIATION RESIDENCE DES FRANCHISES

NOM	PRENOM	FONCTION
RUCHON	Daniel-François	Président
KELLER	José	Trésorier
RAHM	Eric	
KLEINER	Karl	
GIDDEY	René	
MEYRAT	Francis-Michel	
GRIVEL	Jean Sven	

21.06.2013

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

PLAN FINANCIER QUADRIENNAL (PFQ): vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : EMS LES FRANCHISES

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	5'575'476.00	5'640'216.60	5'665'880.00	5'665'880.00	5'665'880.00	5'665'880.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'976'307.00	1'998'281.80	2'047'475.00	2'047'475.00	2'047'475.00	2'047'475.00
Subventions DSE	1'985'483.00	1'937'983.00	2'092'462.00	2'092'462.00	2'092'462.00	2'092'462.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	8'490.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres produits	329'624.40	286'597.00	272'600.00	272'600.00	272'600.00	272'600.00
Total des produits d'exploitation	*9871380.7*	*9'863'078.40*	*10'078'417.00*	*10'078'417.00*	*10'078'417.00*	*10'078'417.00*
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	7'063'341.05	7'184'250.00	7'389'700.00	7'389'700.00	7'389'700.00	7'389'700.00
Honoraires pour prestations de tiers	91'393.00	88'000.00	88'000.00	88'000.00	88'000.00	88'000.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	105'248.26	102'500.00	86'500.00	86'500.00	86'500.00	86'500.00
Charges de personnel et assimilés	*7259982.3*	*7'362'750.00*	*7'572'200.00*	*7'572'200.00*	*7'572'200.00*	*7'572'200.00*
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	92'364.24	100'500.00	100'500.00	100'500.00	100'500.00	100'500.00
Alimentation	522'398.50	520'000.00	520'000.00	520'000.00	520'000.00	520'000.00
Charges ménagères	89'450.98	82'800.00	82'800.00	82'800.00	82'800.00	82'800.00
Entretien sur immobilier et mobilier	199'177.23	206'000.00	206'000.00	206'000.00	206'000.00	206'000.00
Mobilier et équipement non activés	49'799.90	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
Amortissements	104'775.25	97'982.31	98'000.00	98'000.00	98'000.00	98'000.00
Loyers	1'048'120.20	1'048'120.00	1'048'120.00	1'048'120.00	1'048'120.00	1'048'120.00
Locations diverses et leasing	2'190.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Eau et énergie	285'429.50	300'000.00	300'000.00	300'000.00	300'000.00	300'000.00
Frais administratifs	127'992.19	164'300.00	164'300.00	164'300.00	164'300.00	164'300.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	16'546.01	18'300.00	18'300.00	18'300.00	18'300.00	18'300.00
Autres frais	49'343.94	51'000.00	51'000.00	51'000.00	51'000.00	51'000.00
Total des autres charges	*2587588.1*	*2'629'002.31*	*2'629'020.00*	*2'629'020.00*	*2'629'020.00*	*2'629'020.00*
Total des charges d'exploitation	*9847570.4*	*10'011'752.31*	*10'201'220.00*	*10'201'220.00*	*10'201'220.00*	*10'201'220.00*
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	*23810.26*	*-148'673.91*	*-122'803.00*	*-122'803.00*	*-122'803.00*	*-122'803.00*
Résultat financier						
Résultat hors exploitation	12'459.91	6'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	-34'720.66	2'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat de l'exercice	*1549.51*	*-141'673.91*	*-112'803.00*	*-112'803.00*	*-112'803.00*	*-112'803.00*
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	*1549.51*					
/. Part revenant à l'Etat						
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	1549.51					

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Résidence des Franchises**	Madame Brigitte Courant, Directrice Adresse postale : Cité Vieusseux 10 1203 Genève Tél : 022.949.51.00 Fax : 022.949.51.40

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

RÉSIDENCE HAPPY DAYS
ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

La Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS Happy Days
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
Résidence Happy Days
représentée par
Monsieur Robert Niestlé, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Happy Days ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Happy Days;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire	Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS « Happy Days » Buts statutaires : Par les moyens que son conseil jugera appropriés, la Fondation a pour but la gestion et l'exploitation d'un EMS à l'enseigne « Résidence Happy Days» sis à la route des Chevaliers-de-Malte 30 (1228 Plan-les-Ouates). Plus généralement ce but devra être interprété de manière extensive de telle sorte que tout ce qui en respecterait l'esprit pourrait être entrepris. Toute activité orientée vers la recherche d'un profit économique est formellement exclut du but de la Fondation. Projet institutionnel : La Fondation a établi un projet institutionnel lors de sa constitution ; ce projet institutionnel est régulièrement adapté à son fonctionnement ; il est à disposition sur demande à la Direction de l'établissement.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence Happy Days s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 60 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence Happy Days pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Happy Days une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence Happy Days sont les suivants :

   2014 : 1'899'002 F

   2015 : 1'899'002 F

   2016 : 1'899'002 F

   2017 : 1'899'002 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des

minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence Happy Days figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence Happy Days est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence Happy Days tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Résidence Happy Days s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Résidence Happy Days s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Résidence Happy Days s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence Happy Days, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence Happy Days selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence Happy Days. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence Happy Days est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Résidence Happy Days restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Résidence Happy Days conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1

susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Happy Days conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6 A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Happy Days assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence Happy Days s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence Happy Days conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Happy Days auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Happy Days.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence Happy Days ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence Happy Days;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Résidence Happy Days n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de la Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS Happy Days, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013

Signature

Pour la Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS Happy Days

représentée par

Monsieur Robert Niestlé
Président

Date : 29.05.2013 Signature

Madame Sieglinde Panarelli
Directrice

Date : 29 mai 2013 Signature

...

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 60 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Résidence Happy Days héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	170.37 avec CSB 158.83 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de la Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS Happy Days, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

RC GE FOND 10827/2007
CH-660-1080907-1
1059 29.04.2008 002
756 660 000000016322 60000-0

2

SSF reçu
le 2 AVR. 2008

STATUTS

de la

Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS « Happy Days »

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

Chapitre I
Constitution – Dénomination – But – Siège - Durée

Article 1 - DENOMINATION – AUTORITE DE SURVEILLANCE

Sous le nom "**Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS « Happy Days »**" (désignée ci-après la "**Fondation**"), il est constitué une fondation d'utilité publique à but non lucratif régie par les présents Statuts et par les articles 80 et ss du Code civil suisse.
La Fondation est inscrite au Registre du Commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'Autorité cantonale de Surveillance des Fondations (ci-après l'"**Autorité de Surveillance**").

Article 2 - BUT

Par les moyens que son Conseil jugera appropriés, la Fondation a pour but la gestion et l'exploitation d'un EMS, à l'enseigne « Résidence Happy Days », 30, route des Chevaliers de Malte.

Plus généralement, ce but devra être interprété de manière extensive de telle sorte que tout ce qui en respecterait l'esprit pourra être entrepris.

Toute activité orientée vers la recherche d'un profit économique est formellement exclue du but de la Fondation.

Article 3 - SIEGE

Le siège de la Fondation est à Plan-les-Ouates (Genève).

Article 4 - DUREE

La durée de la Fondation est indéterminée.

Chapitre II
Capital et Ressources

Article 5 – CAPITAL

Le capital initial de la Fondation est de dix mille francs Fr. 10'000.--.

Article 6 – RESSOURCES

Les resources de la Fondation sont les suivantes :

a. Les recettes des pensionnaires,
b. les dons, legs et subventions dont elle pourrait être gratifiée de personnes physiques ou morales, de droit privé ou public,
c. les contributions régulières ou exceptionnelles qui pourraient lui être accordées par d'autres institutions ou fondations,
d. les revenus de ses avoirs,

Chapitre III
Organisation

Article 7 – ORGANES

Les organes de la Fondation sont :

a. le Conseil de Fondation,
b. l'Organe de révision,
c. le cas échéant d'autres comités ou commissions qui peuvent être constitués par le Conseil de Fondation

Section 1
Conseil de Fondation

Article 8 – COMPOSITION - NOMINATION

La Fondation est administrée par un Conseil de 3 à 7 membres, dont la fondatrice fait partie de plein droit, sa vie durant. Les membres du conseil salariés de la Fondation n'ont qu'une voix consultative.

Un des membres du Conseil doit être ressortissant suisse ou d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'AELE et être domicilié en Suisse.

Les membres du conseil sont désignés par cooptation à la majorité simple. En cas de démission d'un membre ou de vacance au sein du conseil de fondation, celui-ci pourvoira par cooptation au remplacement de ce membre. La durée initiale du mandat d'un membre désigné par cooptation est de un an. Il est par la suite, rééligible pour des périodes de trois ans.

Le conseil de la Fondation peut exclure un de ses membres pour de justes motifs.

Article 9 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, et à la définition des directives et stratégies.
Il a notamment les attributions permanentes suivantes :

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

1. édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation, en particulier les règlements intérieurs,
2. représenter la Fondation envers les tiers,
3. nommer un directeur ou une directrice,
4. désigner les personnes autorisées à représenter et obliger la Fondation vis-à-vis des tiers et leur conférer la signature, individuelle ou collective,
5. adopter le budget et la planification financière,
6. exercer la surveillance de l'exploitation et de la gestion,
7. faire dresser à la fin de chaque année civile un bilan de l'actif et du passif et un compte de pertes et profits, selon les règles en matière de comptabilité commerciale, ainsi qu'un rapport d'activité. Les rapports de contrôle des comptes et d'activité sont transmis, après approbation par le Conseil de Fondation, à l'autorité de surveillance au plus tard à la fin du 3ème trimestre suivant la clôture de l'exercice,
8. désigner des comités ou commissions consultatives et définir leurs tâches et compétences dans des règlements,
9. désigner l'organe de révision parmi les fiduciaires membres de la Chambre fiduciaire suisse.

Article 10 – CONVOCATION ET REUNION

Les réunions du Conseil de Fondation ont lieu entre présents ou de toute autre manière, telle que, par exemple, conférence téléphonique, vidéo conférence, échange de courrier électronique.
Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an, dont au moins une fois par an entre présents.
Le Président peut convoquer le Conseil de Fondation à n'importe quel moment, à sa discrétion, ou sur demande écrite de deux membres du Conseil de Fondation.
Le Président ou le Vice-président convoque les membres du Conseil de Fondation par écrit au moins dix jours à l'avance, sauf accord des membres à une convocation à plus brève échéance, ou si l'objet de la convocation est urgent et nécessite une convocation à plus brève échéance.

Article 11 – DECISIONS ET PROCES-VERBAUX

Le Conseil de Fondation peut valablement délibérer et prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises par consensus. Si, en dépit des efforts du Conseil de Fondation et du Président du Conseil de Fondation, un consensus ne peut être atteint, le Président peut appeler au vote. Sous réserve de dispositions contraires des Statuts, les votes et résolutions sont pris à la majorité simple des voix des membres du Conseil de Fondation présents lors de la réunion. Chaque membre du Conseil de Fondation a droit à une voix. En cas d'égalité de voix, le Président du Conseil ou, en son absence, le Vice-président, tranchera.
Le Conseil de Fondation peut également prendre ses décisions et effectuer ses votes par voie de circulation, auquel cas chaque membre du Conseil de Fondation donne son accord par écrit, ou par téléconférence, courrier électronique ou tout autre moyen de communication qui aura été préalablement autorisé par le Conseil de Fondation.

Le vice-président de la commission de surveillance des institutions de prévoyance

Toutes les délibérations du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et un autre membre du Conseil, dont copie est remise à chacun des membres du Conseil et à l'Autorité de Surveillance des Fondations, et qui sera conservé dans les archives de la Fondation.

Section 2
Organe de révision

Article 12 – ORGANE DE REVISION

Le Conseil de Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant (l'"**Organe de révision**") chargé de vérifier annuellement les comptes de la Fondation. Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, l'Organe de révision soumet un rapport détaillé au Conseil de Fondation avec une proposition relative à son approbation.
A l'exception du premier exercice, l'exercice comptable de la Fondation commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2007.

Chapitre IV
Modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 13 – MODIFICATION DU BUT

La clause du but des présents Statuts peut, moyennant consentement de la Fondatrice, être précisée ou élargie par cette dernière dans le respect du but initial de la Fondation en conformité avec l'article 86 lettre a) du Code civil suisse.

Article 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts peuvent être amendés ou modifiés par l'Autorité de surveillance sur requête motivée du Conseil de Fondation.

La décision de modification des Statuts doit avoir été prise à l'unanimité des membres du Conseil de Fondation.

Article 15 – REGLEMENTS INTERNES

Le Conseil de Fondation peut fixer les détails de l'organisation de la Fondation dans un règlement interne et d'autres directives internes, qui doivent être communiqués à l'Autorité de Surveillance.

Article 16 – COMMUNICATION

Tant à l'interne qu'à l'externe, la Fondation mène une politique d'information ouverte et transparente.

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

Article 17 – DISSOLUTION

Si la Fondation est dans l'impossibilité de poursuivre ses activités, le Conseil de Fondation informe par écrit l'Autorité de Surveillance de la situation.

La Fondation est dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. Le Conseil de Fondation procède à la liquidation, à moins qu'il ne désigne un tiers pour agir en qualité de liquidateur.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue, ou, à défaut, aussi similaire que possible à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au Fondateur ou aux membres du Conseil de Fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Dans le cas d'une dissolution, aucune procédure, et, en particulier, aucune liquidation ne pourra être engagée sans le consentement express de l'Autorité de Surveillance qui prendra sa décision sur la base d'un rapport écrit détaillé.

Visés et signés "ne varietur" par les parties, en présence du notaire soussigné, pour demeurer annexés à l'acte constitutif de la FondationSissi pour l'exploitation de l'EMS "Happy Days", fondation en formation à Genève, dressé par Me Pierre-Frédéric Buhler, notaire à Genève, le présent jour.

Genève, le 9 août 2007

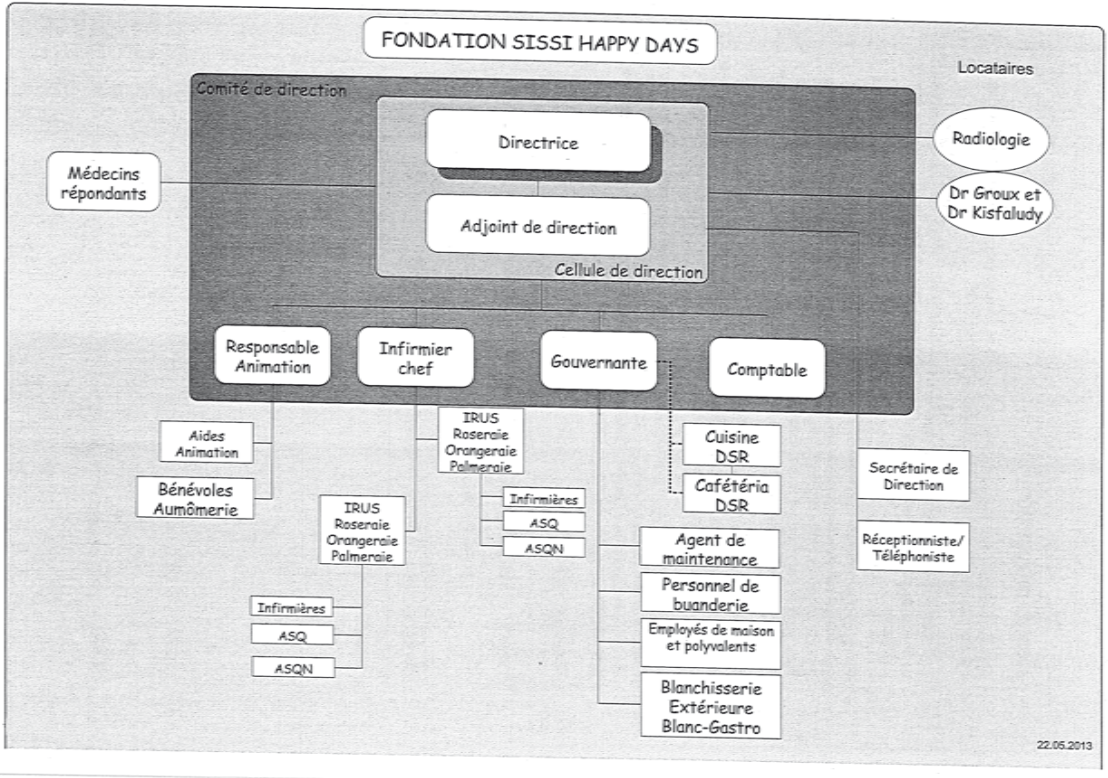
(Signé) Sieglinde Panarelli

Pierre-Frédéric Buhler, not.

ENREGISTRE A GENEVE, le 10 août 2007

90-cs

Organigramme Happy Days II



http://rc.ge.ch

Extrait sans radiations

EXTRAIT INTERNET

No réf. 10827/2007
N° féd. CH-660.1.985.007-1

Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS "Happy Days"

inscrite le 24 août 2007
Fondation

Réf.	Nom
1	Fondation Sissi pour l'exploitation de l'EMS "Happy Days"
	Siège
1	Plan-les-Ouates
	Adresse
4	route des Chevaliers-de-Malte 30, 1228 Plan-les-Ouates
	Dates des Statuts
3	17.04.2008 (Nouv.stat).
	But, Observations
1	But: gestion et exploitation d'un EMS, à l'enseigne "Résidence Happy Days", route des Chevaliers de Malte 30; pas d'activité orientée vers la recherche d'un profit économique.
1	Mention d'une réserve de modification du but en faveur du fondateur selon l'art. 86a CC.
3	Organisation: conseil de fondation et organe de révision
	Autorité de Surveillance
7	Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

Réf.			Membres et Personnes ayant qualité pour signer		
Inscr	Mod	Rad.	**Nom et Prénoms, Origine, Domicile**	**Fonctions**	**Mode de Signature**
1			**Niestlé** Robert, de Vernier, à Laconnex	membre* président	signature collective à 2
1			**Panarelli** Sieglinde, de Lancy, à Plan-les-Ouates	membre* directrice	signature individuelle
1			**Aeschlimann** Cédric, de Genève, à Collonges-sous-Salève, F	membre*	signature collective à 2
1			**Panarelli** Giuseppe, de Lancy, à Plan-les-Ouates	membre*	signature collective à 2
6			**Reber** Guy Bernard, de Niederbipp, à Collonge-Bellerive	membre*	signature collective à 2
8			**DUCHOSAL REVISION FISCALITE FIDUCIAIRE SA** (CH-660-0192963-4), à Genève	organe de révision	

*du conseil de fondation

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	**Date**	**Date**	**Page/Id**		**Numéro**	**Date**	**Date**	**Page/Id**
1	10827	24.08.2007	30.08.2007	7/4087316	2	12516	01.10.2007	05.10.2007	7/4142792
3	5558	25.04.2008	02.05.2008	9/4458148	4	10250	07.08.2008	13.08.2008	7/4611192
5	12070	22.09.2008	26.09.2008	6/4667074	6	2233	02.02.2011	08.02.2011	9/6024414
7	11819	11.07.2012	16.07.2012	0/6769676	8	6894	22.04.2013	25.04.2013	0/7163878

Genève, le 29 mai 2013

Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	5'365'500.00	5'365'500.00	5'380'200.00	5'365'500.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'840'443.00	1'840'443.00	1'845'485.31	1'840'443.00
Subventions DSE	1'699'002.00	1'699'002.00	1'699'002.00	1'699'002.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres produits	121'480.00	121'480.00	121'480.00	121'480.00
Total des produits d'exploitation	9'226'425.00	9'226'425.00	9'246'167.31	9'226'425.00
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	6'761'175.60	6'761'175.60	6'761'175.60	6'761'175.60
Honoraires pour prestations de tiers	835'000.00	835'000.00	835'000.00	835'000.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	145'375.23	145'375.23	145'375.23	145'375.23
Charges de personnel et assimilés	6'741'550.83	6'741'550.83	6'741'550.83	6'741'550.83
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	79'700.00	79'700.00	79'700.00	79'700.00
Alimentation	330'500.00	330'500.00	330'500.00	330'500.00
Charges ménagères	85'000.00	85'000.00	85'000.00	85'000.00
Entretien sur immobilier et mobilier	192'900.00	192'900.00	192'900.00	192'900.00
Mobilier et équipement non activés	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements	372'018.00	372'018.00	372'018.00	372'018.00
Loyers	1'162'527.00	1'162'527.00	1'162'527.00	1'162'527.00
Locations diverses et leasing	0.00	0.00	0.00	0.00
Eau et énergie	170'000.00	170'000.00	170'000.00	170'000.00
Frais administratifs	180'250.00	180'250.00	180'250.00	180'250.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	26'000.00	26'000.00	26'000.00	26'000.00
Autres frais	95'960.00	95'960.00	95'960.00	95'960.00
Total des autres charges	2'694'855.00	2'694'855.00	2'694'855.00	2'694'855.00
Total des charges d'exploitation	9'436'405.83	9'436'405.83	9'436'405.83	9'436'405.83
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	209'980.83	209'980.83	190'236.52	209'980.83
Résultat financier	1'500.00	1'500.00	1'500.00	1'500.00
Résultat hors exploitation	36'000.00	36'000.00	36'000.00	36'000.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	19'632.00	0.00	0.00	0.00
Résultat de l'exercice	152'848.83	172'480.83	152'736.52	172'480.83

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Résidence Happy Days**	Madame Sieglinde Panarelli, Directrice Adresse postale : Route des Chevaliers de Malte 30 Case postale 85 1228 Plan-les-Ouates Tél : 022.721.27.00 Fax : 022.721.27.99

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association Résidence Jura
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Résidence Jura
représentée par
Madame Madeleine Bernasconi, Présidente

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Jura ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Jura;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association Résidence Jura

Buts statutaires :

L'Association a pour but la gestion et l'exploitation d'un établissement médico-social, sous la dénomination Résidence Jura sis dans le bâtiment appartenant à la Fondation Résidence Jura la Tour, 7, av. J-D Maillard à Meyrin

Projet institutionnel :
La Résidence Jura est un EMS de type gériatrique. Elle accueille des personnes âgées des deux sexes, de toutes nationalités et de toutes religions, bénéficiant de l'AVS, et domiciliées sur le canton de Genève depuis deux ans ou d'origine genevoise, demandant un logement adapté, une surveillance médicale et paramédicale régulière, un confort hôtelier adéquat et une organisation des loisirs.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence Jura s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 50 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence Jura pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Jura une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence Jura sont les suivants :

2014	**: 1'653'634 F**
2015	**: 1'653'634 F**
2016	**: 1'653'634 F**
2017	**: 1'653'634 F**

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence Jura figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence Jura est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Résidence Jura tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Résidence Jura s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Résidence Jura s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Résidence Jura s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence Jura, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence Jura selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence Jura. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence Jura est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Résidence Jura restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Résidence Jura conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Jura conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Jura assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence Jura s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence Jura conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève_liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Jura auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Jura.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence Jura ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence Jura;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Résidence Jura n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association Résidence Jura, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 24/7/2013 Signature

Pour l'Association Résidence Jura

représentée par

Madame Madeleine Bernasconi
Présidente

Date : Signature

Madame Sylvie Langel Piquet
Directrice

Date : Signature

le 5.07.2013

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Jura Résidence

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 50 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Résidence Jura héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	160.09 avec CSB 148.98 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association Résidence Jura, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

Statuts de l'Association Résidence Jura

Article 1 - Dénomination

Il est constitué sous le nom

Association Résidence Jura

une association sans but lucratif pourvue de la personnalité juridique, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'Association est inscrite auprès du Registre du commerce de Genève.

Article 2 – But

L'Association a pour but l'exploitation dans le bâtiment propriété de la Fondation Résidence Jura La Tour sis avenue J-D. Maillard 7 à Meyrin d'un établissement médico-social (ci-après EMS) sous la dénomination « Résidence Jura ».

Article 3 – Siège

Le siège de l'Association est à Meyrin.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'Association sont notamment :

a. les cotisations éventuelles de ses membres
b. les dons et legs
c. les subventions et allocations des pouvoirs publics
d. la pension des personnes séjournant à la « Résidence Jura »
e. les prestations des assurances maladie
f. tout autre revenu lié à l'exploitation de la « Résidence Jura »

Article 6 – Membres

L'Association est constituée de trois membres au moins.

Peuvent être membres des personnes physiques ayant les compétences et connaissances utiles à la gestion d'un EMS ou en rapport avec celle-ci. Ces personnes doivent être présentées par deux membres du Comité au moins.

En outre, font partie de droit de l'Association les membres fondateurs et toutes personnes dont la candidature a été acceptée à l'unanimité par l'Assemblée générale, laquelle se prononce à cet égard souverainement et sans indication de motifs. En cas de démission, le remplacement des membres a lieu par cooptation.

Les membres n'ont aucun droit sur l'actif social et n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

Article 7 – Les Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de révision

Article 8 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un autre membre du Comité.

Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par année avant le 30 juin et, en outre, lorsque le cinquième des membres en fait la demande. La convocation est faite par courriel adressée aux membres dix jours à l'avance ; elle mentionne l'ordre du jour. Les membres doivent accuser réception du courriel reçu.

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Elle modifie les statuts de l'Association
- Ele décide de la conclusion d'alliance/s et/ou partenariat/s avec un/des exploitant/s d'EMS proposé/s par le Comité et approuve le/s contrat/s y relatifs négocié/s par le Comité
- Elle admet les nouveaux membres de l'Association
- Elle nomme et révoque les membres du Comité de l'Association
- Elle élit le Président de l'Association
- Elle nomme et révoque les membres de l'Association autorisés à la représenter de manière permanente auprès d'organismes tiers et/ou à exécuter les contrats de société approuvés par elle et signés par le Comité
- Elle nomme et révoque l'organe de révision
- Elle fixe les cotisations éventuelles des membres
- Elle se prononce sur le projet de budget
- Elle prend connaissance des rapports et des comptes contrôlés par l'Organe de révision que lui présente le Comité ; elle statue à leur sujet et donne décharge au Comité pour sa gestion

- Elle délibère et statue sur toute proposition de ses membres
- Elle décide de la dissolution de l'Association

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association requièrent une majorité qualifiée de 2/3 (deux tiers) au moins des membres de l'Association. Si cette majorité qualifiée n'est pas atteinte à l'occasion du vote, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 (quinze) à 60 (soixante) jours avec un ordre du jour identique pour statuer sur celui-ci à la majorité qualifiée des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les débats et décisions prises à l'occasion des Assemblées générales sont consignés dans un procès-verbal, lequel est tenu à disposition des membres de l'Association.

Article 9 – Le Comité

Le Comité se compose de trois membres au moins ; les membres du Comité sont désignés parmi les membres de l'Association.

Les membres du Comité sont élus pour une année, sous réserve de révocation par l'Assemblée générale ; ils sont rééligibles.

Sauf dérogation accordée par l'Assemblée générale, les membres du Comité ne doivent pas être âgés de plus de 75 ans.

Le Comité nomme en son sein un Bureau exécutif présidé par le Président, chargé sur délégation d'administrer et de représenter de façon permanente le Comité et l'Association. Le Bureau exécutif a la faculté de désigner en son sein un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et/ou un trésorier.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande écrite d'un membre du Comité.

Le Directeur et le Médecin répondant de la « Résidence Jura » assistent aux séances du Comité, chacun au bénéfice d'une voix consultative.

Le Comité exerce les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par l'article 8 des statuts.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

a. Créer des commissions et nommer leurs membres
b. Assurer la gestion de l'Association et la représentation à l'égard des tiers

c. Proposer à l'Assemblée générale toute/s alliance/s avec un/des exploitant/s d'EMS destinée/s à optimiser la structure de coûts et de fonctionnement de la « Résidence Jura » et d'en optimiser leur rendement, et de négocier les contrats y relatifs.
d. Nommer le Directeur de la « Résidence Jura » et établir son cahier des charges.
e. Nommer les membres du Comité de Direction de la « Résidence Jura » et établir leur cahier des charges
f. Approuver le règlement interne du personnel de la « Résidence Jura »
g. Superviser la Direction de la « Résidence Jura »
h. Etablir et soumettre chaque année à l'Assemblée générale de l'Association le rapport de gestion et le projet de budget.

Le Comité a la faculté de déléguer en la forme écrite tout ou partie des pouvoirs qui lui reviennent en application du présent article, des statuts et de la Loi.

Article 10 – Organe de révision

L'Assemblée générale nomme chaque année, pour un an, une société ou un institut professionnel de la comptabilité, qualifié dans le contrôle de la comptabilité d'EMS et agrée par l'Etat en qualité d'Organe de révision ; son mandat est renouvelable au maximum pour quatre années consécutives.

Article 11 – Représentation

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par le mode de signatures collectives à deux, soit par par la signature de deux membres de son Bureau exécutif inscrits au Registre du Commerce, ou par la signature d'un membre du Bureau exécutif et du Directeur ou du Directeur adjoint de la « Résidence Jura », ou par la signature d'un représentant autorisé ayant reçu formellement le pouvoir signé par le Comité selon les formes requises ci-avant.

Article 12 – Actifs et passifs

L'Association détient l'ensemble des actifs et assume les passifs repris à l'occasion de la constitution de la Fondation Résidence Jura La Tour, à l'exception des biens immobiliers et du poste relatif au CFC 9.

Article 13 – Dissolution

L'actif social reviendra en cas de dissolution à une entité désignée par l'Assemblée générale poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association.

Article 14 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur avec effet au 22 janvier 2013.

Article 15 – Clause arbitrale

Tout litige survenant entre l'Association et un ou plusieurs de ses membres sera tranché souverainement et sans appel par trois arbitres. Chacune des parties désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés élisent à leur tour le troisième arbitre. Au cas où l'une des parties ne désignerait pas son arbitre dans le délai de trente jours à compter de la lettre recommandée qui lui serait adressée par l'autre partie à cet effet, cet arbitre sera alors désigné par le Président du Tribunal de première instance de Genève à la requête de la partie la plus diligente. Il en sera de même au cas où les deux arbitres désignés par les parties ne se mettraient pas d'accord sur le choix du troisième.

Le Tribunal arbitral statuera sans être tenu d'observer les dispositions de la loi de procédure civile genevoise, celles-ci étant applicables à titre supplétif en tant que de besoin.

Le for juridique et le for du Tribunal arbitral sont à Genève.

****

Les présents statuts, approuvés lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 18 décembre 2012, remplacent et annulent avec effet à la date indiquée à l'article 13 les statuts adoptés le 24 juin 1998.

Madeleine BERNASCONI
Présidente

Guy PFAMMATTER
Vice-Président

Organigramme

Jura Résidence

pierre de la fée

Association Résidence JURA - Association Résidence Pierre de la fée
8 membres en comité dont 5 constituent le Bureau Exécutif (BE)

BE de l' Association Résidence Jura et de l'Association Résidence Pierre de la fée
5 membres

Médecin répondant
*Resp. Qualité
*Directrice
*Resp. Sécurité
Médecin répondant

*Directeur adjoint

Assistante RH
*Resp. technique
Agent qualité
Chef(fe) comptable
Assistante Direction et Secrétaire du Comité

Agent maintenance
Agent maintenance

Sec. aide-comptable
Sec. comptable
Sec. comptable RH
Sec. réceptionniste
Sec. réceptionnistes

*membres du colloque des cadres

Services communs

Résidence JURA 50 lits

*Resp. animation
Animateurs
Bénévoles

*Infirmière cheffe
ICUS
Infirmières
ASSC
Aides soignantes

*Cheffe sect. hôtelier
Empl. restaurant
Empl. maison
Lingères
Economat
Cuisine (DSR)

Empl. restaurant
Empl. maison
Lingères
Economat
Cuisine (DSR)

*Infirmier chef
ICUS
Infirmières
ASSC
Aides soignantes

Résidence Pierre de la fée 70 lits

*Resp. animation
Animateurs
Bénévoles

Version V01
Rédigée par CN/Approuvée par SLP
Libérée par BE/SLP

13.06.2013

Jura Résidence

Liste des membres de l'organe supérieur de décision

Propriété de la Fondation Résidence Jura la Tour, la Résidence Jura est exploitée par l'Association « Résidence Jura »

Liste des membres du comité de l'Association Résidence Jura :

- **Madeleine Bernasconi (*)** Présidente
- **Guy Pfammatter (*)** Vice-Président
- **Roger Lozeron (*)** Membre
- **Franco Scolari(*)** Membre
- **François Kunz(*)** Membre
- **Jaques Krebs** Membre
- **Yolande Cuttelod** Membre
- **Valérie Python** Membre

(*) Egalement membre du Bureau Exécutif de l'Association « Résidence Jura »)

Cointrin, le 28 mai 2013

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017-. JURA

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	3'791'620.00	3'791'620.00	3'807'520.00	3'791'620.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'616'521.00	1'613'200.00	1'617'472.00	1'613'254.00
Subventions DSE	1'653'634.00	1'653'634.00	1'653'634.00	1'653'634.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits	63'500.00	63'500.00	63'500.00	63'500.00
Total des produits d'exploitation	7'125'275.00	7'121'954.00	7'142'126.00	7'122'008.00
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	5'124'280.30	5'124'280.30	5'124'280.30	5'124'280.30
Honoraires pour prestations de tiers	385'749.45	385'749.45	385'749.45	385'749.45
Autres charges du personnel (formation, etc.)	76'040.00	76'040.00	76'040.00	76'040.00
Charges de personnel et assimilés	5'586'069.75	5'586'069.75	5'586'069.75	5'586'069.75
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	63'855.00	63'855.00	63'855.00	63'855.00
Alimentation	265'114.50	265'114.50	265'114.50	265'114.50
Charges ménagères	65'100.00	65'100.00	65'100.00	65'100.00
Entretien sur immobilier et mobilier	5'500.00	5'500.00	5'500.00	5'500.00
Mobilier et équipement non activés				
Amortissements				
Loyers	800'000.00	800'000.00	800'000.00	800'000.00
Locations diverses et leasing				
Eau et énergie	160'000.00	160'000.00	160'000.00	160'000.00
Frais administratifs	152'100.00	152'100.00	152'100.00	152'100.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00
Autres frais	86'000.00	86'000.00	86'000.00	86'000.00
Total des autres charges	1'603'669.50	1'603'669.50	1'603'669.50	1'603'669.50
Total des charges d'exploitation	7'189'739.25	7'189'739.25	7'189'739.25	7'189'739.25
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	64'464.25	67'785.25	47'613.25	67'731.25
Résultat financier				
Résultat hors exploitation	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	54'464.25	57'785.25	37'613.25	57'731.25

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Résidence Jura**	Madame Sylvie Langel Piquet, Directrice Adresse postale : Avenue J.-D. Maillard 7 1217 Meyrin Tél : 022.780.19.19 Fax : 022.780.19.39

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

LES LAURIERS

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

  représentée par

  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

  d'une part

et

L'Association Les Lauriers

qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Les Lauriers

représentée par

Madame Anne Winkelmann, Présidente

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Les Lauriers ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Lauriers;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Sous la dénomination « LES LAURIERS » est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse.

Buts statutaires :

L'association a pour but de faire vivre et de gérer l'établissement pour personnes âgées « LES LAURIERS »

Projet institutionnel :

Cf manuel qualité, ci joint (annexe 2)

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Les Lauriers s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 61 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Les Lauriers pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Lauriers une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Les Lauriers sont les suivants :

   2014 : 2'120'982 F

   2015 : 2'120'982 F

   2016 : 2'120'982 F

   2017 : 2'120'982 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Les Lauriers figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Les Lauriers est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Les Lauriers tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions

salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Les Lauriers s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Les Lauriers s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Les Lauriers s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Les Lauriers, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;

- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Les Lauriers selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Les Lauriers. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Les Lauriers est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Les Lauriers restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Les Lauriers conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Lauriers conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Lauriers assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Les Lauriers s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés

au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.

3. L'EMS Les Lauriers conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Lauriers auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Lauriers.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préjudiciant la poursuite des activités de l'EMS Les Lauriers ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Les Lauriers;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Les Lauriers n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association Les Lauriers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature

Pour l'Association Les Lauriers

représentée par

Madame Anne Winkelmann
Présidente

Date : 20.06.2013 Signature A. Winkelmann

Monsieur Philippe Guéninchault
Directeur

Date : 20.06.2013 Signature

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

[*Logo de l'entité subventionnée*]

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 61 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Les Lauriers héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	188.85 avec CSB 176.37 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal:	
	- sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs	- *50% d'ici 2017*[2]
	- un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	- *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer:	
	- formation de tous les soignants et collaborateurs	- *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association Les Lauriers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

LES LAURIERS

Etablissement Médico-Social
5, rue Veyrassat
1202 Genève
022) 339.71.71

STATUTS

PREAMBULE

L'établissement médico-social (EMS) ci-après établissement « LES LAURIERS » a été créé en 1971 par le CENTRE SOCIAL PROTESTANT (CSP).

Le CSP en confie désormais la responsabilité à l'association « LES LAURIERS », régie selon les dispositions ci-après.

L'exercice social correspond à l'année civile.

Par ailleurs, l'établissement « Les Bruyères » a été créé en 1979 par le CSP et des liens sont maintenus entre les 2 associations.

L'association Les Lauriers fait partie de la FEGEMS (Fédération Genevoise des Etablissements Médico-sociaux)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination « LES LAURIERS » est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse. Laquelle est inscrite au Registre du Commerce de Genève.

Article 2 : But

L'association a pour but de faire vivre et de gérer l'établissement pour personnes âgées « LES LAURIERS ».

A cette fin, elle est habilitée à signer tous actes juridiques et conclure tous contrats nécessaires à la réalisation de son but.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est dans le canton de Genève.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les pensions versées par les résidant-e-s, subventions, dons, legs, et autres contributions.

Article 5 : Responsabilité

La responsabilité financière de l'association est limitée à ses propres biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 6 : Organisation

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale des membres
2. Le comité
3. Les vérificateurs aux comptes

CHAPITRE 2 ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Constitution

La réunion des membres de l'association constitue l'assemblée générale des « LAURIERS ».

Article 8 : Membres

Toute personne peut demander à être membre de l'association. Un-e représentant-e et le directeur/la directrice du Centre Social Protestant en sont membres de droit, de même que le directeur/la directrice de l'EMS « Les Bruyères ».

Le comité se prononce sans indication de motifs sur les candidatures et exclusion d'un membre de l'association.

La qualité de membre se perd par dissolution de l'association, démission écrite adressée au comité, exclusion ou décès.

Article 9 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

En outre, le comité est tenu de convoquer l'assemblée générale si la demande en est faite par le cinquième de ses membres.

Article 10 : Attributions

L'assemblée générale peut fixer des cotisations.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle élit, en son sein, le comité et en désigne le président/la présidente et le vice-président/la vice-présidente.

Elle prend connaissance des rapports du comité et des vérificateurs aux comptes et se prononce sur eux.

Elle ne peut prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour, hormis la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle nomme chaque année des vérificateurs aux comptes.

Elle confirme ou annule les décisions du comité relatives à l'acceptation ou l'exclusion des membres.

Article 11 : Vote

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

Toute décision relative à la modification des statuts ou la dissolution de l'association doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'association. Lorsqu'une première assemblée ne réunit pas deux tiers des membres, une seconde assemblée est convoquée. La modification des statuts et la décision de dissolution seront approuvées par une majorité des deux tiers des membres présents. Cette seconde assemblée ne peut avoir lieu que huit jours au moins après la première.

CHAPITRE 3 COMITE

Article 12 : Composition

Le comité comprend sept à douze membres.

Les membres du comité sont désignés pour quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois.

Le Centre Social Protestant a le droit d'être représenté au comité par une personne.

Le personnel peut être représenté au comité par un membre, avec voix consultative, élu par la Commission du personnel.

L'établissement les Bruyères est représenté par son directeur/sa directrice avec voix consultative.

Le comité peut accueillir un nouveau membre, avec voix consultative, qui sera présenté lors de la prochaine assemblée générale.

Article 13 : Attributions

Le comité a les pouvoirs les plus larges pour gérer et représenter l'association.

Il nomme le directeur/la directrice et le médecin répondant.

Le comité désigne les membres du comité ou les tiers pouvant engager l'association par une signature collective à deux.

Le comité peut désigner un bureau en son sein afin de régler les affaires urgentes.

Article 14 : Décisions

Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. Néanmoins un quorum de la moitié est nécessaire.

En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

CHAPITRE 4 DIRECTION

Article 15 :

La direction de l'EMS « LAURIERS » est assurée par un directeur/une directrice assisté-e par les responsables des différents services.

CHAPITRE 5 DISSOLUTION

Article 16 :

En cas de dissolution, l'actif social est remis au CENTRE SOCIAL PROTESTANT pour une action en faveur des personnes âgées, ou à défaut, à L'EGLISE PROTESTANTE DE GENEVE, pour un but analogue.

Ces statuts révisés entrent immédiatement en applications.

En conséquence, les anciens statuts, adoptés en 1971, modifiés par l'assemblée générale du 21 mai 1992, sont abrogés.

Statuts certifiés conformes.

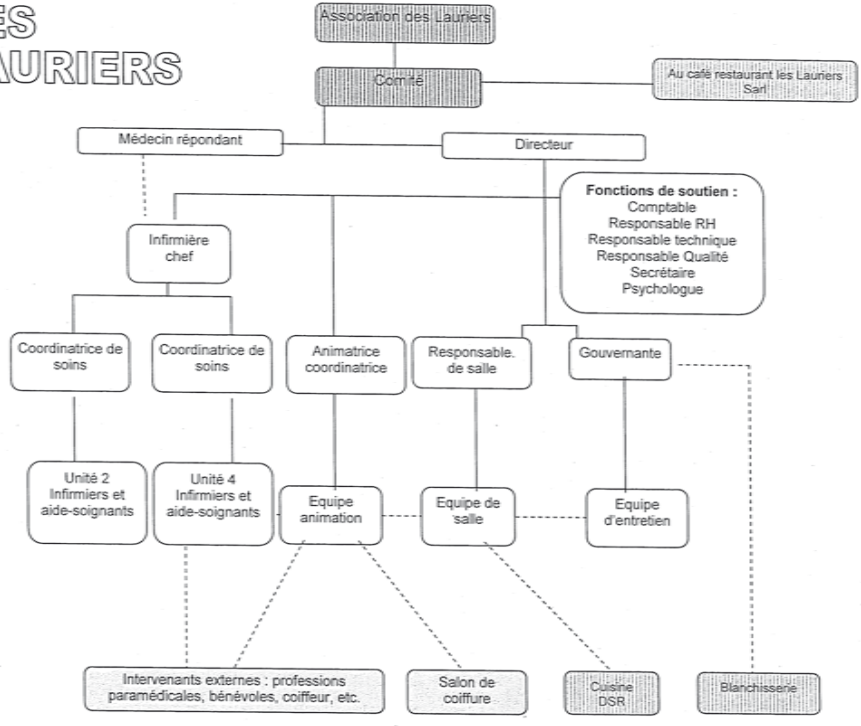
Genève, le 14 novembre 2001

B. Louis

Le Président
Bernard LOUIS

Le Vice-Président
Bernard PETITPIERRE

LES LAURIERS



Modifié le 29.10.2012

LES LAURIERS

Membres du comité version 2013

COMITE DE L'ASSOCIATION "LES LAURIERS"

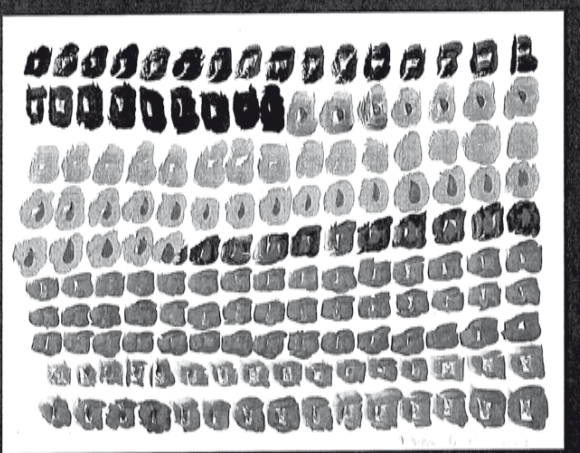
	Nom	Prénom		Rue	NPA	Prof.	Privé	E.Mail
Madame	**WINKELMANN**	Anne	Présidente	CP 45	1241 PUPLINGE		079.202.30.40	anne.winkelmann@hcuge.ch
Madame	**BACH**	Jessica		10, ch. Point du Jour	1202 GENEVE		022.734.24.55	jlbach@cvipartners.ch
Monsieur	**BESSON**	Raymond	Trésorier	Rue Baulacre 5	1202 GENEVE		022.733.59.36	raymond.besson@gmail.com
						Natel 078.897.44.51	Epouse 078.714.85.21	
Madame	**CHATELAIN**	Ludmilla	Déléguée du CSP	Centre Social Protestant	CP 171	022.807.07.00		ludmilla.chatelain@csp-ge.ch
				14, Rue du Village Suisse	1211 GENEVE 8			
Monsieur	**DUCEL**	Georges	Privée	4 rue du Parc	1208 GENEVE		079.373.26.83	
			Professionnelle	AMICOLAB 14 chemin des Aulx	1228 PLAN-LES-OUATES			ducelg1@amicolab.ch
Monsieur	**EADY**	Michaël		Rue du Temple 15	1227 CAROUGE		022.342.88.33	
								michael.eady@bluewin.ch
Monsieur	**WASSER**	Pierre-André		Pont-Céard 28	1290 VERSOIX			Prof : michael.eady@vipvoyages.ch
							022.755.43.71	p.a.wasser@infomaniak.ch
Monsieur	**GUENINCHAULT**	Philippe	Directeur EMS Les Lauriers	Rue Soubeyran 3b	1203 GENEVE	022.339.71.71	079 347 71 72	p.gueninchault@lauriers.ch
					Fax	022.339.71.80		
Monsieur	**BRISSET**	Patrick	Directeur EMS Les Bruyères	Rue Louis-Curval 5	1206 GENEVE	022.702.13.00		direction@ems-les-bruyeres-ge.ch
					Fax	022.702.13.10		

24.06.13Comité Lauriers.xls

Genève, le 13.12.2012

LES LAURIERS

Manuel Qualité



Dessin réalisé par Monsieur B. Braun, résidant.

Contenu du manuel

1 Concept directeur **3**
Description 3
Notre mission 3
Politique générale 3
Organisation 4
Bases et supports juridiques 4
Conseil de direction 5
Collaboration avec L'EMS les Bruyères 5
2 Amélioration continue de la qualité **5**
Architecture documentaire 7
Propositions d'Amélioration Constructive (PAC) 7
Audits 7
Revue de direction 8
Satisfaction des résidants et collaborateurs 8
3 Processus de Direction **8**
Droits des résidants 8
Information et communication 9
Plaintes et litiges 9
Gestion de projet 9
Sécurité et santé au travail 9
Séculor 10
4 Concept d'accompagnement **10**
Interdisciplinarité 10
Intégration des proches 10
5 Vie aux Lauriers **11**
Inscription et accueil du résidant 11
Accompagnement médical 11
Soins 11
Restauration 12
Intendance 13
Animation 13
Administration 14
Départ d'un résidant 15
6 Gestion des ressources **15**
Ressources humaines 15
Matériel et locaux 16
Ressources financières 16

1 CONCEPT DIRECTEUR

Description

L'EMS « Les Lauriers » est un établissement médico-social placé sous l'autorité de l'association sans but lucratif « Les Lauriers ». L'association a été créée en 1969 sous l'impulsion du Centre Social Protestant (CSP). Les statuts sont définis dans le document MQ-Statuts association Lauriers.
Un autre établissement « Les Bruyères » a été créé en 1979 par le CSP et des liens sont maintenus entre les 2 associations.
Notre établissement a été construit au début des années 70 par le propriétaire, l'Association Nicolas Bogueret, elle aussi émanant du CSP. Entre 1998 et 2000, d'importants travaux de rénovation et d'agrandissement ont été entrepris.
L'établissement accueille désormais 61 personnes âgées dans des chambres individuelles.
Notre institution est membre de la FEGEMS (Fédération Genevoise des Etablissements Médico-sociaux)

Notre mission

Nous accueillons des personnes en âge AVS qui nécessitent aide et soins, et qui ne peuvent vivre à domicile du fait de leurs handicaps physiques ou psychiques. La mission est définie par arrêté du Conseil d'Etat. Les critères d'admission sont :

- Se situer dans une catégorie Plaisir entre 4 et 12
- Signer le contrat d'accueil.
- Aucun critère religieux, ethnique ou socio culturel n'intervient dans la sélection des candidats.
- Ne pas souffrir de troubles majeurs du comportement, pouvant apporter des nuisances ou de l'insécurité aux autres résidants ou des dangers pour les collaborateurs.

Politique générale

Pour remplir la mission qui nous a été confiée par le Conseil d'Etat et l'Assemblée générale des Lauriers, la direction et les responsables s'engagent sur les 10 points suivants :

Nous :

1. **sommes une institution ouverte**
2. **offrons un lieu de vie confortable, adapté et sécurisant**
3. **préservons l'autonomie de nos résidants**
4. **avons une image positive de la personne âgée et voulons contribuer à développer cette image auprès des résidants et de la communauté**
5. **respectons les droits, les valeurs et la liberté du résidant**
6. **intégrons les familles**
7. **valorisons les rôles sociaux**
8. **sommes insérés dans la communauté**
9. **veillons au bien-être et au développement professionnel de nos collaborateurs**
10. **sommes attentifs à l'impact de notre activité sur l'environnement**

Notre politique d'ouverture se concrétise en particulier par :

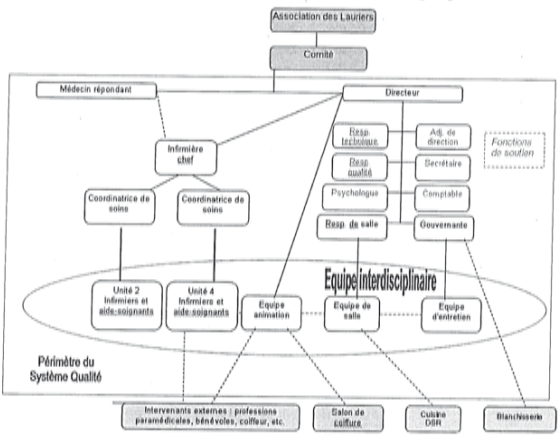
1. Restaurant public, ouvert aux résidants, à leurs proches et aux collaborateurs.
2. Salle de manifestation louée à des associations ou pour des formations.
3. Salon de coiffure ouvert aux résidants, au public et aux collaborateurs.
4. Activités ludiques et de gymnastique ouvertes aux personnes âgées du quartier.
5. Intégration de nos résidants dans des activités du quartier

6. Projets à destinations des aînés du quartier, en collaboration avec les organismes sociaux.
7. Collaboration avec Reposa.

L'institution est active dans le réseau socio sanitaire genevois, la direction et ses cadres participent activement aux associations professionnelles, les commissions et institutions en lien avec le réseau.
Des projets novateurs ont été élaborés avec les instances du maintien à domicile (programme autour d'une table, consultations parents-enfants du quartier organisées dans l'établissement, dispensaire de soins ambulatoires du quartier).
Les collaborateurs sont encouragés à s'impliquer et participer à l'évolution de leurs métiers.

Organisation

Le comité, sur délégation de l'assemblée générale a défini notre organigramme :



Il met en évidence les points suivants :

- L'Assemblée générale de l'Association « Les Lauriers » est l'organe suprême de l'EMS.
- Le comité est l'organe exécutif de L'Association « Les Lauriers ». Il nomme le directeur et le médecin répondant. Il décide sur les points qui touchent à l'autorisation d'exploiter.
- Le directeur a la responsabilité de la réalisation et du suivi de la politique de l'établissement.

Bases et supports juridiques

Comme tous les établissements genevois subventionnés, nous sommes régis par la Loi sur les Établissements Médicaux Sociaux. Cette loi décrit les principes généraux et l'organisation des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, l'autorisation d'exploitation, les financements, les subventions d'investissements, les subventions d'exploitation, les dispositions transitoires et finales.

Notre établissement est soumis aux organismes cantonaux suivants :

- Le Département de l'Economie et de la Santé (DES) est l'autorité de surveillance des EMS ; le Département de la Solidarité et de l'Emploi (DSE) en assure le financement, via le Service des Prestations Complémentaires (SPC).
- Les négociations tarifaires sont assurées par la FEGEMS et les assureurs-maladies pour les forfaits de soins et par le SPC pour la subvention de l'Etat.
- Le Service de l'Assurance Qualité de la Direction Générale de la Santé (DGS) assure la surveillance des prestations aux résidants.

Conseil de direction

La direction traite régulièrement les aspects stratégiques de l'établissement, le suivi des indicateurs, des projets et des groupes de travail au sein du conseil de direction.

Collaboration avec L'EMS les Bruyères

Une collaboration opérationnelle plus étroite a été développée entre les 2 EMS et plusieurs projets communs ont déjà été réalisés ou sont aboutis :

- Travail commun pour la certification qualité, avec le même consultant.
- Echange de documentations
- Organisation d'audits qualité internes de manière croisée entre les deux établissements.
- Signatures de contrats communs avec des fournisseurs: DSR (cuisine).
- Mise sur pied d'une procédure de traitement des faits graves, incluant les directions des deux établissements.

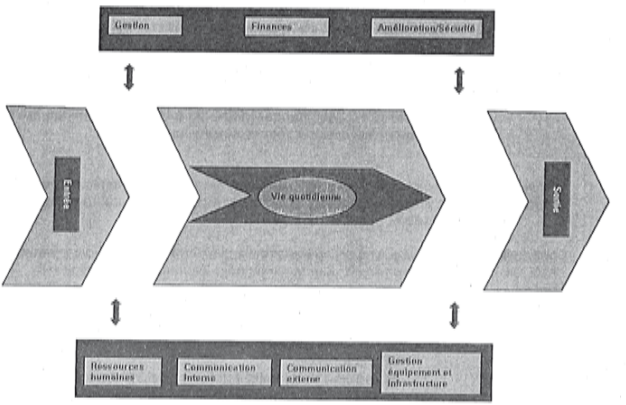
La direction des Lauriers est membre du comité de l'association des Bruyères et réciproquement.
Les présidences et les directions assurent aussi une représentation mutuelle lors d'événements touchant l'autre établissement : assemblée générales, fêtes, événements publics.

2 AMÉLIORATION CONTINUE DE LA QUALITÉ

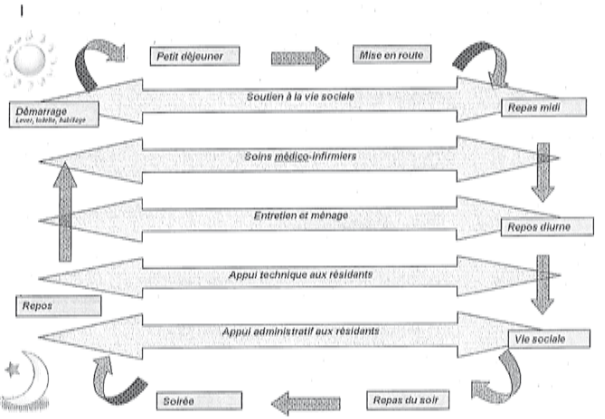
La direction est responsable du système qualité des Lauriers et s'y implique. Les aspects opérationnels de la politique qualité sont confiés à la Responsable d'Assurance Qualité (RAQ).
Elle s'appuie sur une «Cellule qualité» composée des principaux responsables hiérarchiques et des auditeurs internes.

Le système de management de la qualité (SMQ) est organisé autour de processus centrés sur le résidant. Les différents processus sont conformes à la norme **ISO 9001 VERSION 2008** et le **RÉFÉRENTIEL DU SYSTÈME POUR LA PROMOTION ET L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO SOCIAUX (SPEQ-EMS)** de **L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DANS LES INSTITUTIONS SANITAIRES (APEQ).**

Le SMQ s'applique aux processus suivants, à l'exception du salon de coiffure, du café restaurant, de la blanchisserie et d'intervenants externes (animation et paramédicaux) :



La philosophie des Lauriers implique une vision centrée sur les résidants. Le cœur de nos prestations est décrit à travers les processus qui constituent leur vie dans l'institution :



Architecture documentaire

L'EMS « Les Lauriers », conformément aux normes de qualité (ISO 9001 – 2008 et SPEQ-EMS) utilise une gestion documentaire qui permet de décrire l'ensemble de nos activités. La PR-Gestion documentaire décrit la structure documentaire et la manière dont la documentation est gérée. Celle-ci est consultable, en tout temps et par tous, au travers de la base de données documentaire Intranet en usage à l'EMS « Les Lauriers ».
Elle s'appuie sur une gestion par processus visant à une constante et efficiente amélioration de nos diverses prestations, qui place au cœur de nos préoccupations la satisfaction de nos résidents.

Propositions d'Amélioration Constructive (PAC)

L'amélioration des prestations de l'établissement est un objectif général permanent.
Cela signifie que les processus définis ne sont pas figés, mais doivent être constamment améliorés et adaptés aux exigences et aux besoins actuels.
Un document, dénommé Proposition d'amélioration Constructive (PAC)» permet au personnel, aux résidants et à leurs proches de déclencher un processus d'amélioration.
Le suivi de chaque PAC est consultable sur l'Intranet. La PR-Proposition d'amélioration Constructive décrit le système de Proposition d'Amélioration Constructive, son émission, et son traitement.

Audits

Internes

Les audits internes assurent une surveillance systématique et régulière du Système Qualité. La RAQ en est responsable. Une équipe commune d'auditeurs internes a été constituée. Une collaboration avec l'EMS « Les Bruyères » est en cours.

Des audits sont menés régulièrement sur des processus complexes et interdisciplinaires.
Un rapport est établi pour chaque audit, qui mesure de façon documentée si les documents sont respectés, doivent être modifiés et si tous les points de la norme sont respectés.
Les rapports d'audits sont disponibles en ligne sur Intranet et distribués dans chaque service.

Audits Externes

Notre fonctionnement et nos équipements sont régulièrement vérifiés et évalués. Nous sommes soumis à divers contrôles par les autorités, ou selon nos statuts :

- Inspection Cantonale des Finances (ICF) : Contrôle de gestion financière et administrative.
- DGS : Contrôle qualité, annuel,
- Pharmacien Cantonal : contrôle annuel
- DT : contrôle de la prévention incendie
- Fiduciaire désignée par l'AG : révision comptable annuelle
- Experts désignés par la direction : Analyse de risque en matière MSST
- Service du contrôle interne du SPC

En outre, nous n'hésitons pas à faire appel à des spécialistes externes chaque fois que la direction le juge nécessaire.
La revue de Direction est effectuée annuellement sauf circonstances exceptionnelles nécessitant une fréquence plus élevée.

Revue de direction

La Direction vérifie, lors de la revue, l'adéquation de la politique qualité décrite dans le manuel en suivant l'atteinte des objectifs fixés et l'évolution des indicateurs qualité. Les indicateurs mis en place permettent d'affiner l'évaluation de notre système en fournissant des informations sur tous les processus de notre système.

En accord avec les responsables de l'établissement, la Direction détermine les besoins en ressources humaines et matérielles et les éventuelles modifications de la politique qualité.

La Direction fixe les objectifs qualité et leur délai, elle conclut sur l'efficacité et l'efficience de la politique qualité.

Satisfaction des résidants et collaborateurs

La direction accorde une grande importance à la satisfaction des résidants, de leurs proches et des collaborateurs. Afin de l'évaluer au mieux, des enquêtes de satisfaction sont menées chaque année. Ces enquêtes permettent de déboucher sur des actions correctives ou des innovations.

3 PROCESSUS DE DIRECTION

Droits des résidants

Les droits et obligations des résidants sont décrits dans PT-Règlement de maison, qui est distribué aux résidants et à tous les collaborateurs. Ces droits et obligations portent sur la vie commune, les déplacements, les relations avec les familles et visiteurs et l'exercice des libertés individuelles.

Toutes les mesures de contention sont bannies mis à part l'usage limité des barrières de lits et des mesures d'alerte lors d'errance en dehors du bâtiment. Ces mesures ne peuvent être imposées à un résidant sans son accord. Les

conditions requises, la description, la traçabilité, l'évaluation et les responsabilités lors de l'usage de ces mesures sont décrites dans le document : PR-Utilisation des mesures de contention

Information et communication

La politique de communication de notre établissement vise à la transparence et à une diffusion rapide et complète de l'information auprès de toutes les personnes concernées. Elle s'appuie sur :

- Un site Intranet, développé sur mesure par la direction qui met en ligne:
  - Les directives et informations de la direction
  - Les documents en cours dans l'institution et leur mise à jour
  - Les Propositions d'Améliorations et les projets, avec leur suivi et leur avancement
  - Le programme des activités, les menus, le journal, etc..
  - Les procès verbaux des réunions d'équipe
  - Les informations sur les collaborateurs, les résidants (selon les droits d'accès)
- Les autres canaux d'information qui distribuent ces informations :
  - Les réunions périodiques des collaborateurs
  - Les feuilles d'information hebdomadaire (Infos de la semaine) et mensuelles (Nouvelles des Lauriers)
  - L'utilisation des courriels
  - Les notes
  - Les panneaux installés aux endroits stratégiques
  - Le multimédia

Le document PR-Politique de communication définit les responsabilités dans l'élaboration de l'information, les différents supports et modalités de diffusion.

Plaintes et litiges

Chaque résidant ou ses proches, chaque collaborateur peuvent exprimer à tout moment des remarques, des suggestions ou faire part de dysfonctionnements concernant l'établissement. Ils sont pour cela vivement encouragés à remplir un formulaire de proposition d'amélioration constructive (PAC). La direction est informée de chaque formulaire rempli et de la suite qui lui est donnée. Voir PR-PAC

Chaque résidant, ses proches ou chaque collaborateur peut demander à tout moment un rendez-vous à la direction auprès du secrétariat.

Le document PR-Traitement des plaintes et litiges décrit les modalités de recueil de plaintes ou de litiges provenant de résidants, de leurs proches ou de collaborateur, leur traitement et leur enregistrement.

Gestion de projet

La direction encourage l'innovation et les projets émanant du personnel. Un document PR-Gestion de Projets fixe les différentes étapes de déroulement d'un projet, de son initialisation jusqu'à sa clôture et fixe les processus de décision et de contrôle. Les projets et leur déroulement sont consultables sur l'Intranet.

Sécurité et santé au travail

Toutes les mesures en matière d'organisation et d'installation sont prises pour que l'EMS les Lauriers soit en tout temps opérationnel.

La sécurité fait l'objet d'un concept global dont les aspects opérationnels sont détaillés dans plusieurs documents :

- PT-Sécurité des résidants
- PT-Prévention du mobbing et du harcèlement
- PR-Protection des biens des résidants
- PT-Hygiène et contrôle des infections

- PR-Sécurité incendie
- PT-Sauvegarde des données informatiques

Séculor

La direction a mis sur pied un groupe de travail permanent nommé Séculor, composé de responsables impliqués dans les processus liés à la sécurité.
La mission de Séculor est :

- Conseiller la Direction afin de garantir la conformité légale de l'EMS dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.
- Assurer la cohérence du projet avec les autres projets de l'EMS Les Lauriers.
- Traiter en continu tous les incidents ayant trait à la Sécurité.
- Réaliser les activités définies par le Conseil de direction.
- Communiquer au niveau de l'établissement.

4 CONCEPT D'ACCOMPAGNEMENT

L'EMS « Les Lauriers » accueille des résidants et distribue des prestations à chacun depuis son inscription jusqu'à son départ de l'institution. Chaque résidant est accueilli en tenant compte de ses choix, ses besoins et son histoire propre. Cet accompagnement est décrit dans PR-Projet d'accompagnement.
L'institution doit s'adapter au mieux au résidant. Nous devons donc le connaître, partager les informations et l'associer aux décisions le concernant, ainsi que son entourage. Chaque résidant est invité à rédiger ses directives anticipées.
Afin de distribuer les prestations dans le respect de nos 10 engagements, l'institution établit également, avec la participation du résidant et de son entourage, des projets d'accompagnement. Ces projets écrits, interdisciplinaires, sont centrés sur le résidant, connus des collaborateurs et du résidant. Ils sont revus et évalués régulièrement lors de colloques réguliers.
Le projet d'accompagnement est constitué de 3 phases :

1. Le projet d'intégration : dont l'objectif est de faire connaissance avec le résidant et son entourage, de créer des liens, de s'orienter et de permettre au résidant de mettre en place des repères et d'envisager l'avenir dans son nouveau lieu de domicile.
   Le projet d'intégration est également une démarche d'accompagnement du résidant lors des différents deuils en lien avec son admission en EMS et participe au maintien de l'estime de soi.
2. Le projet de vie aux Lauriers traduit l'engagement de tous les intervenants envers le résidant dans l'objectif de réaliser son projet et de mettre en œuvre des actions répondant à ses besoins et à ses attentes. Il vise à améliorer ou à préserver sa qualité de vie.
3. Projet de fin de vie : décrit les actions et attitudes mises en place en vue de respecter les souhaits et les volontés du résidant concernant la fin de sa vie.

Interdisciplinarité

Les différentes équipes travaillent en interdisciplinarité et collaborent étroitement entre elles. Cette collaboration empreinte de bons sens et d'esprit d'entraide offre au résidant et à sa famille une prise en charge globale. Ces principes sont décrits dans PR-Interdisciplinarité.

Intégration des proches

L'accompagnement aux Lauriers, processus interdisciplinaire, inclut également l'entourage, tout le réseau est participant. Dans l'élaboration du projet de vie, les résidants, son entourage et les collaborateurs se rencontrent. Le partage des informations significatives tient compte de la confidentialité.

Dans les différents avis à considérer, l'avis du résidant reste une priorité. L'avis de l'entourage est à prendre en compte, mais pas au détriment du résidant.
Les rencontres, les discussions avec les familles et les proches doivent inclure systématiquement le résidant, afin de respecter les droits et l'autonomie du résidant, son libre arbitre. Il n'y a pas de négociation avec l'entourage sans la présence du résidant.

5 Vie aux Lauriers

Inscription et accueil du résidant

L'inscription et l'entrée d'un résidant dans notre établissement sont décrits dans PR-Inscription de Résidant et PR-Entrée de Résidant. Nous sommes attentifs à la période d'intégration des nouveaux résidants qui doivent s'habituer à leur nouveau lieu de vie.

Concept

Accompagnement médical

Les résidants ont le libre choix de leur médecin traitant, s'il accepte de se déplacer aux Lauriers pour ses visites et collabore avec l'établissement selon les modalités du règlement médical interne. La relation entre le résidant et son médecin traitant est confidentielle. Les infirmières de l'établissement assurent les soins et interviennent sur prescription médicale ou selon les besoins du résidant. Les médecins spécialistes sont consultés à la demande du médecin traitant.

Chaque résidant bénéficie d'un dossier, auquel il a accès selon les conditions décrites par la loi.

Le médecin répondant est responsable de la bonne organisation des activités médicales et des soins au sein de l'établissement. Il s'assure que les résidants bénéficient en tout temps de la prise en charge que leur état médico-social requiert. L'organisation du service médical est décrite dans le règlement médical interne à l'établissement.

Finalités

Soins

Prendre soin c'est aller au-delà des soins de base, d'hygiène et de confort.
C'est reconnaître les besoins spécifiques de la personne, y répondre par des soins adaptés et personnalisés dans le respect de sa dignité, de ses croyances et de ses choix.
C'est savoir écouter, rassurer, donner confiance et accompagner la personne dans son projet de vie afin qu'elle puisse vivre en toute sérénité dans son nouveau lieu de vie, jusqu'à son décès.

Prestations

1. Offrir des soins de qualité en traitant et/ou en soulageant les symptômes physiques pouvant porter atteinte à la qualité de vie du résidant.
2. Apporter un soutien psychologique au résidant et à son entourage.
3. Maintenir et favoriser l'autonomie des résidants dans les activités de leur vie quotidienne.
4. Apporter l'aide et l'encadrement nécessaire selon l'état de santé du résidant.
5. Favoriser, développer la communication et les relations avec le résidant et sa famille.
6. Respecter la singularité du résidant, ses habitudes, désirs, croyances, ceci dans le cadre d'une vie en communauté nécessitant certaines règles de fonctionnement.
7. Intégrer les familles dans le suivi du résidant et des soins prodigués, dans le respect de leurs souhaits et des possibilités.

8. Coordonner les différentes prestations offertes par les intervenants extérieurs.

Principes

Les soins se font 24h/24, 7 jours / 7, et sont assurés par des infirmières et aides-soignants.
La responsabilité du service de soins est confiée à l'infirmière chef en étroite collaboration avec la coordinatrice des soins et le médecin répondant.
Le document PR-Organisation du service de soins décrit les modalités de fonctionnement du service.
L'équipe collabore avec de nombreux prestataires externes : les médecins traitants et spécialistes désignés par les résidants, la pharmacie, le physiothérapeute, la pédicure ainsi que les différentes institutions hospitalières du canton.
Chaque unité est dotée de matériel médical adapté aux besoins de la personne âgée. Elle peut garantir la majorité des soins infirmiers dans la mesure où ils ne nécessitent pas une surveillance continue ou des appareillages spécifiques.
La tenue et l'utilisation du dossier de soins sont décrites dans PR-Organisation du dossier de soins.
Le résidant est suivi plus particulièrement par une infirmière de référence dont les responsabilités et les tâches sont décrites. Il est attentif à ce que chaque résidant puisse exprimer ses directives anticipées, qu'elles soient mises à jour et connues des intervenants de soins.

Restauration

Finalités

Offrir aux résidants des repas équilibrés et agréables, en tenant compte des besoins et désirs personnalisés.

Prestations

- Connaître les goûts et capacités de chaque résidant afin de leur offrir une prestation souple et adaptée (rythme, état de santé,...).
- Privilégier la convivialité dans un endroit calme et favorisant les échanges.
- Préserver au maximum l'indépendance du résidant.
- Garantir la sécurité : observation et surveillance des professionnels concernant les capacités du résidant à se nourrir et s'hydrater. Mise en place des actions nécessaires.

Principes

La direction a confié à la société DSR la restauration des résidants et des collaborateurs. DSR est chargé des achats, la gestion des stocks et des fournisseurs, la confection et la distribution des repas en salle à manger.

L'équipe de service pour la salle à manger sert les repas, transmet les désirs de résidants en cuisine, et place les résidants en salle à manger selon leur souhaits.
Les repas sont adaptés, en collaboration avec les infirmières, les cuisiniers et l'équipe de salle, selon les spécificités et désirs alimentaires de chaque résidant.
Le gérant de cuisine collabore étroitement avec le restaurant[1] afin d'offrir au public une carte de qualité.
En collaboration avec l'animation, des soirées ou sorties repas sont organisés régulièrement.
Nous sommes à l'écoute des souhaits des résidants à travers la commission des menus. Celle-ci réunit une fois par semaine autour d'une table les résidants, la

[1] Le restaurant n'est pas couvert par le champ de la certification.

direction, le gérant de cuisine, la responsable de salle et un membre de l'équipe d'animation.

Intendance

Finalités

Fournir des prestations hôtelières dans l'objectif de :

1. Optimiser le bien-être des résidants
2. Garantir la propreté des lieux communs ainsi que l'espace privé des résidants
3. Offrir des locaux accueillants, lumineux, modernes, qui bannissent toute image dévalorisante ou misérabiliste de l'EMS
4. Offrir un lieu propice et convivial aux rencontres et manifestations

Prestations

- L'entretien et nettoyage des locaux institutionnels, communs et individuels selon leur spécificité.
- Distribution du linge institutionnel selon la PR-Traitement du linge.
- Distribution des repas à la salle à manger selon les attentes spécifiques des résidants, si possible (Voir processus restauration).
- Gestion de la salle de manifestation.

Principes

Ce service est dirigé par la gouvernante, le document PR-Organisation service intendance décrit les modalités de fonctionnement du service.

Animation

Finalités

1. Mobiliser et stimuler les ressources et acquis des résidants, tant sur le plan physique que psychique et social.
2. Permettre la continuité de la vie individuelle et identitaire de chaque résidant, dans le respect du projet d'accompagnement et de son rythme propre.
3. Assurer des activités de divertissement.

Par rapport à ces objectifs, le rôle spécifique de l'équipe d'animation est de proposer, préparer, conduire et évaluer les activités proposées par l'établissement.

Prestations

1. Suivis des résidants par un(e) animateur/trice de référence, dans le cadre des équipes pluridisciplinaires
2. Activités d'animation individuelles ou de groupe tenant compte:
   a. du maintien des capacités cognitives, psychologiques et relationnelles
   b. du maintien des capacités psychomotrices et manuelles
   c. de la stimulation socioculturelle
3. Mise sur pied de projets communautaires en collaboration avec les instances du quartier
4. Organisation de sorties
5. Accompagnement spirituel
6. Accueil de jour

Nous accueillons ponctuellement des personnes âgées du quartier pour des moments de loisirs pendant la semaine, et la prise de repas équilibrés au restaurant.

Nous comptons sur une équipe de bénévoles qui participent aux activités programmées ou font des visites à des résidants en ayant fait la demande.
Le programme des activités régulières est préparé à l'avance et largement diffusé auprès des résidants et de toute personne en ayant fait la demande.
Nous marquons les fêtes religieuses, civiles et culturelles par des manifestations adaptées.
Tous ces évènements sont disponibles pour le personnel, sur l'Intranet, ou sur papier.
Le service d'animation gère la location des salles des Lauriers. Plus particulièrement la planification des locations et la facturation.

Principes

L'équipe est autonome. Le document PR-Organisation service animation décrit les modalités de fonctionnement du service.

Administration

Finalités

1. Apporter une aide aux résidants et défendre leurs intérêts
2. Assurer un bon fonctionnement administratif et financier
3. Assurer une bonne gestion des ressources humaines

Prestations

1. Apporter un appui administratif aux résidants qui en font la demande, ou qui n'ont pas désigné de mandataire.
2. Accueillir et réceptionner les visiteurs, les résidants, leurs proches, et le personnel.
3. Assurer une permanence téléphonique 24h /24, 365 jours par an.
4. Tenir les dossiers administratifs des collaborateurs et des résidants.
5. Calculer et verser les salaires aux collaborateurs.
6. Effectuer la facturation auprès des résidants, des assureurs et des organismes subventionneurs.
7. Régler les fournisseurs et créanciers.
8. Tenir la comptabilité selon les normes édictées par le DSE et la FEGEMS.
9. Créer et entretenir une bonne collaboration avec les instances externes.

Le service administratif se compose du directeur, de la secrétaire de direction, de la comptable et de l'adjointe de direction.

Principes

Ce service compte le moins de collaborateurs possible grâce à :

- Une organisation polyvalente des collaborateurs de l'administration.
- Un environnement de travail ergonomique mis à disposition du secrétariat.
- Le recours systématique à des solutions informatiques développées en interne pour tout ce qui touche à l'entrée d'informations, de leur mise à jour et de leur diffusion.
- Chaque responsable s'occupe lui-même de sa correspondance, de la rédaction des comptes rendus des réunions, de l'élaboration des documents qui concernent son service. Pour ce faire, il dispose d'un PC équipé de logiciels à jour et est formé à l'utilisation de la messagerie électronique, du traitement de texte et des tableurs.

Départ d'un résidant

Le départ d'un résidant peut avoir lieu pour différentes raisons. Chaque situation fait l'objet de descriptions précises. Il peut s'agir d'un :

- Décès (PR-Décès de résidant)
- Hospitalisation définitive (PR-Hospitalisation)
- Retour à domicile (PR-Départ d'un résidant)
- Changement d'EMS (PR-Départ d'un résidant)

Les décès de résidants font l'objet d'annonce dans l'établissement et de cérémonie d'adieu et de commémoration. Chaque année la mémoire de ceux qui nous ont quittés est saluée.

6 GESTION DES RESSOURCES

Ressources humaines

Notre politique cherche à concilier les intérêts de l'institution avec ceux des collaborateurs, afin de répondre aux attentes et exigences des résidants, de leurs proches et des autorités.
Nous veillons à l'engagement de personnel qualifié selon la dotation déterminée par l'autorité.
Notre politique de gestion des ressources humaines s'appuie sur les principes suivants :

Intégration

Nous partons du principe que seuls des professionnels bien intégrés et à l'aise dans leurs activités peuvent fournir un service chaleureux, disponible et efficient aux résidants.
Concrètement, nous mettons l'accent sur l'accueil, l'intégration et l'information des nouveaux collaborateurs.

Appartenance

Afin de développer le sentiment d'appartenance et la fierté de travailler dans notre établissement, nous :

- Informons de façon transparente et continue.
- Organisons des manifestations pour les collaborateurs.
- Invitons les enfants des collaborateurs aux fêtes.
- Fêtons les anniversaires d'ancienneté à partir de 10 ans, puis tous les 5 ans.

Les étapes de la gestion des RH, les responsabilités et les différentes tâches sont décrites dans les documents suivants :

- PR-Engagement et accueil d'un collaborateur
- PR-Définition des cahiers des charges
- PR-Règles de gestion des horaires
- PR-Evaluation des collaborateurs
- PR-Formation des collaborateurs
- PR-Départ collaborateur

Commission du personnel

Une commission du personnel, élue par les employés, est consultée par la direction pour toute question présentant un intérêt général pour ledit personnel. Elle peut se réunir de sa propre initiative ou de celle de la direction.

Matériel et locaux

Commandes et achats

Ce processus est documenté par les procédures suivantes :

- PR-Achat de biens
- PR-Commande pharmacie
- PR-Homologation et évaluation des fournisseurs

Utilisation et entretien du matériel

L'utilisation du matériel, son entretien et son stockage font l'objet de directives particulières :

- PR-Gestion des pannes
- PR-Maintenance des équipements
- PR-Entretien et rangement

Service technique

L'entretien du bâtiment et des équipements est confié au responsable technique, qui veille à la maintenance préventive, le suivi des contrats de maintenance, les réparations et propose les remplacements afin qu'en permanence les équipements soient en parfait état de fonctionnement.

Ressources financières

Les états financiers reflètent une image précise de la situation financière de l'institution.
La comptabilité des Lauriers est une comptabilité d'engagement.
Le/la comptable comptabilise chaque écriture comptable, dans l'année concernée, du 1er janvier au 31 décembre. En fin d'année, le bénéfice ou la perte est reportée au bilan.
Les comptes sont vérifiés trimestriellement et soumis à la Direction ainsi qu'au trésorier de l'Association.
Les diverses opérations comptables sont décrites dans :

- PR-Elaboration et Gestion des budgets
- PR-Facturations
- PT-Facturation Plaisir
- PR-Marche à suivre comptabilité
- PT-Gestion des caisses
- PR-Inventaires

Le taux d'occupation est suivi régulièrement et les données de facturation sont examinées mensuellement. Une analyse approfondie de l'activité, des bouclements financiers et du suivi budgétaire est effectuée tous les 6 mois. Des mesures correctives sont mises en place en fonction de l'évolution des charges, des produits et des prestations.

Philippe Guéninchault
Directeur

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017	
Produits d'exploitation					
Pensions	5'258'548	5'258'548	5'258'548	5'258'548	
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'970'000	1'970'000	1'970'000	1'970'000	
Subventions DSE	2'120'982	2'120'982	2'120'982	2'120'982	
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)					
Autres produits	123'000	105'000	105'000	105'000	1
Total des produits d'exploitation	**9'472'530**	**9'454'530**	**9'454'530**	**9'454'530**	
Charges d'exploitation					
Charges de personnel et assimilés					
Salaires et charges sociales	-6'245'000	-6'325'000	-6'405'000	-6'485'000	2; 3
Honoraires pour prestations de tiers	-900'000	-900'000	-900'000	-900'000	
Autres charges du personnel (formation, etc.)	-100'000	-100'000	-100'000	-100'000	
Charges de personnel et assimilés	**-7'245'000**	**-7'325'000**	**-7'405'000**	**-7'485'000**	
Autres charges					
Médicaments, matériel médical et autres prestations	-95'000	-95'000	-95'000	-95'000	
Alimentation	-275'000	-280'000	-285'000	-290'000	
Charges ménagères	-100'000	-100'000	-100'000	-100'000	
Entretien sur immobilier et mobilier	-80'000	-80'000	-80'000	-80'000	
Mobilier et équipement non activés	-60'000	-60'000	-60'000	-60'000	
Amortissements	-100'000	-100'000	-100'000	-100'000	
Loyers	-925'000	-925'000	-925'000	-925'000	
Locations diverses et leasing	-35'000	-35'000	-35'000	-35'000	
Eau et énergie	-165'000	-165'000	-165'000	-165'000	
Frais administratifs	-150'000	-150'000	-150'000	-150'000	
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	-30'000	-30'000	-30'000	-30'000	
Autres frais	-45'000	-45'000	-45'000	-45'000	
Total des autres charges	-2'060'000	-2'065'000	-2'070'000	-2'075'000	
Total des charges d'exploitation	**-9'305'000**	**-9'390'000**	**-9'475'000**	**-9'560'000**	
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs					
Résultat financier	500	500	500	500	
Résultat hors exploitation					
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs					
Résultat de l'exercice	**168'030**	**65'030**	**-19'970**	**-104'970**	

Ouverture prévue de l'EMS Liotard: fin de la collaboration avec la résidence Reposa, et fin de la
1 location par l'IMAD du local de soins ambulatoires
2 Dotation 2013, avec augmentaiton de l'annuité
3 Mutualisation des ressources avec nouvel EMS dès 2017.

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Les Lauriers**	Monsieur Philippe Guéninchault, Directeur Adresse postale : Rue Henri-Veyrassat 7 1202 Genève Tél : 022.339.71.71 Fax : 022.339.71.80

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

RESIDENCE LE LEMAN
Etablissement Médico – Social

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association pour l'exploitation de l'établissement médico-social (EMS) Le Léman
qui exploite Le Léman
représentée par
Monsieur Vincent Tobler, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Le Léman ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Le Léman;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association pour l'Exploitation de l'Etablissement médico-social Le Léman.

Buts statutaires :

L'association a pour but de gérer et administrer un établissement médico-social.

Projet institutionnel :

Accompagner le résident dans ses besoins au quotidien et lui garantir un bien-être en sauvegardant son identité et son intégrité.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Le Léman s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 28 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Le Léman pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Le Léman une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Le Léman sont les suivants :

   2014 : 962'902 F

   2015 : 962'902 F

   2016 : 962'902 F

   2017 : 962'902 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Le Léman figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Le Léman est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Le Léman tient à disposition du département

son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Le Léman s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Le Léman s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Le Léman s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Le Léman, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe

explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Le Léman selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Le Léman. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Le Léman est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Le Léman restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Le Léman conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Le Léman conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6 A l'échéance du contrat, l'EMS Le Léman assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Le Léman s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent

pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Le Léman conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Le Léman auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Le Léman.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Le Léman ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Le Léman;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Le Léman n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association pour l'exploitation de l'établissement médico-social Le Léman, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature

Pour l'Association pour l'exploitation de l'établissement médico-social Le Léman

représentée par

Monsieur Vincent Tobler
Président

Date : 21.VI.2013

Signature

Madame Nadine Béné
Directrice

Date : 21/06/13

Signature

...

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 28 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Le Léman héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	177.06 avec CSB 164.76 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association pour l'exploitation de l'établissement médico-social Le Léman, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

Statuts de l'Association

Dénommée :

Association **P**our l'**E**xploitation

de l'**E**tablissement Médico-Social

Le **L**eman,

sise au 30, route d'Hermance à Vesenaz

Appelée par commodité : **A.P.E.E.L**

(nouvelle version du 18 avril 2010)

Raison sociale, siège et durée

Article 1

L'association A.P.E.E.L. est une association, à but non lucratif et dont le siège se trouve à Genève, de durée illimitée, au sens des art. 60ss. CC et de ses dispositions statutaires.

But

Article 2

L'association a pour but de gérer et administrer un établissement médico-social à l'enseigne : EMS « Le Léman », situé au 30, route d'Hermance, commune de Collonge-Bellerive, dans le canton de Genève.

A cet effet, l'association s'assure de la conclusion d'un contrat de bail de longue durée avec la S.N.C. Tobler & Cie, propriétaire de l'immeuble abritant l'établissement.

Membres

Article 3

L'association est composée des membres fondateurs, des membres ordinaires et de membres d'honneur.

Article 4

Toute personne physique ou morale, dont l'activité protège et sert les intérêts de l'association, peut demander son admission en qualité de membre de celle-ci.

Article 5

Les donateurs importants et autres personnes dont l'activité a procuré des avantages notables à l'association. Cette distinction n'a qu'un caractère honorifique et ne donne droit à aucun privilège particulier.

Article 6

Pour être admis en qualité de membre de l'association, le requérant devra solliciter son admission auprès du comité et se déclarer prêt à s'acquitter de la cotisation minimale. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le comité qui peut cependant la refuser sans indication de motif. Le refus d'admission du requérant en qualité de membre est définitif et ne donne droit à aucun recours contre cette décision. Une demande d'admission refusée ne peut pas être renouvelée avant une période d'au moins douze mois.

Le comité peut librement décider de limiter le maximum de membres admissibles dans l'association.

Article 7

Tout membre désirant abandonner ses activités au sein de l'association doit présenter une lettre de démission. Cette démission ne devient toutefois effective qu'à la fin de l'exercice en cours.

Article 8

Tout membre peut être exclu par le comité, à l'exception des membres fondateurs, ou de leurs héritiers, qui seront membres de fait. Cette exclusion se fera sans indication de motif, par décision recueillant au moins l'aval des deux tiers des membres de celui-ci. L'exclusion prend effet dès sa notification, par pli recommandé, à l'intéressé.

L'exclusion ne peut donner lieu à aucune action en justice. L'exclu reste devoir à l'association ses arriérés de cotisation de même que les cotisations dues pour toute l'année en cours.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits de la personne exclue.

Article 9

L'association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens ; la responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Organisation

Article 10

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est composée des membres de l'association présents à la réunion.

Article 12

La convocation de l'assemblée générale est faite :

- par le comité ;
- si au moins le cinquième des membres en fait la demande ;
- sur la demande de l'organe de contrôle des comptes.

La convocation à l'assemblée générale est faite par écrit au moins quatre semaines avant la date fixée pour la réunion. Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 13

L'assemblée générale prend connaissance du rapport annuel, des comptes annuels, ainsi que du rapport de l'organe de contrôle. Elle décide de leur ratification.

Elle donne décharge au comité.

Elle élit le président et les membres du comité pour deux ans. La réélection est possible sans limitation.

Elle nomme l'organe de contrôle des comptes pour deux ans.

L'assemblée générale prend connaissance des orientations du comité, celui-ci doit rendre compte de l'état des biens de l'association.

L'assemblée générale se prononce sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour.

Article 14

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Les points que les membres souhaitent faire figurer en complément de l'ordre du jour communiqué lors de la convocation de l'assemblée, doivent être portés à la connaissance du comité, par écrit et au moins dix jours avant l'assemblée générale, pour qu'ils soient soumis à l'approbation des membres.

Article 15

Tous les membres réunis à l'assemblée générale ont un droit de vote égal. Les personnes morales sont considérées comme membres et font usage de leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire préalablement agréé, inscrit auprès du comité.

Les décisions de l'association sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'association est prépondérante.

Toute décision de modification des statuts ainsi que de dissolution de l'association doit être approuvée par au moins les quatre cinquièmes des membres de l'association.

Les personnes non-membre de l'association ne sont pas admises à participer aux assemblées générales de l'association, sauf accord préalable exprès du comité.

Article 16

Un procès verbal est dressé à chaque réunion de l'assemblée générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président.

Article 17

L'assemblée générale annuelle se tient dans la première moitié de chaque exercice.

Le comité

Article 18

Le comité se compose du Président, du Vice-président et d'autres membres.

Le directeur de l'établissement E.M.S. Le Léman pourra siéger au comité sur convocation du Président à titre consultatif seulement, sans pouvoir décisionnel.

L'ensemble du comité s'interdit à recevoir toute forme de rémunération de quelque nature que ce soit pour l'activité qu'il déploie au sein de l'association.

Article 19

Le comité se réunit à la demande du président, de la majorité de ses membres ou encore de l'organe de contrôle.

La convocation est faite par lettre ou téléfax au moins dix jours avant la date de la réunion avec indication du lieu et de la date de la réunion, ainsi que de l'ordre du jour. Néanmoins, si tous les membres du comité sont présents, une convocation préalable formelle n'est pas nécessaire.

Article 20

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La majorité simple suffit. Les décisions relatives à l'avenir de l'association doivent être prises à la majorité de deux tiers des voix de tous les membres du comité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante, en particulier en cas de changement de but de l'association ou en cas de dissolution de cette dernière.

Article 21

Les attributions du comité se limitent au but de l'association, à la loi en vigueur, aux statuts de l'association et aux décisions de l'assemblée générale.

Le comité a notamment pour tâches :

- d'engager et de licencier, le cas échéant, le Directeur
- de préparer et diriger l'assemblée générale ;
- de gérer les fonds de l'association ;
- de fixer la cotisation annuelle pour chaque exercice ;
- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- de décider de l'admission et de l'exclusion d'un membre de l'association

et par l'intermédiaire du Directeur :

- d'administrer et de gérer l'établissement ;
- de représenter l'association face aux tiers ;
- d'édicter des règlements et des directives ;
- d'engager et licencier le personnel ;

Le comité peut déléguer à des tiers certaines de ses tâches et, le cas échéant, leur conférer une signature collective à deux.
Les membres du comité ne peuvent engager l'association que par une signature collective à deux.

Article 22

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du comité. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'association et une copie de ce procès-verbal sera adressée aux membres fondateurs après chaque réunion du comité.

L'organe de contrôle des comptes

Article 23

L'organe de contrôle est tenu de vérifier, à la fin de l'exercice annuel, le bilan et les comptes selon les directives imposées par le service de contrôle de l'Etat.

Article 24

Des commissions peuvent être nommées par le comité dans le but de traiter de questions spécifiques. Elles exercent leur activité, de manière indépendante, dans le cadre du cahier des charges défini et approuvé par le comité.

Situation financière

Article 25

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des intérêts de la fortune de l'association ;
- des dons et legs ;
- des contributions et subventions des pouvoirs publics.

Article 26

Les moyens financiers sont employés à mettre en œuvre les décisions du comité ainsi qu'à couvrir les frais courants de l'association.

Article 27

La comptabilité de l'association est tenue selon les principes commerciaux et est conforme aux directives du département en charge des EMS.

La clôture des comptes est fixée au 31 décembre.

Dispositions finales

Article 28

L'exercice et les comptes annuels correspondent à l'année civile.

Article 29

En cas de dissolution de l'association le solde des actifs devra être transféré à une institution à but non lucratif elle-même exonérée d'impôts.

Article 30

C'est au comité que revient le mandat de liquidation. Les biens de l'association doivent être attribués conformément à l'application de l'art. 29.

Article 31

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 01/01/2000, les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 25/08/2009 et du 18.04.2010 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Genève, le 18 avril 2010

Le Vice-Président

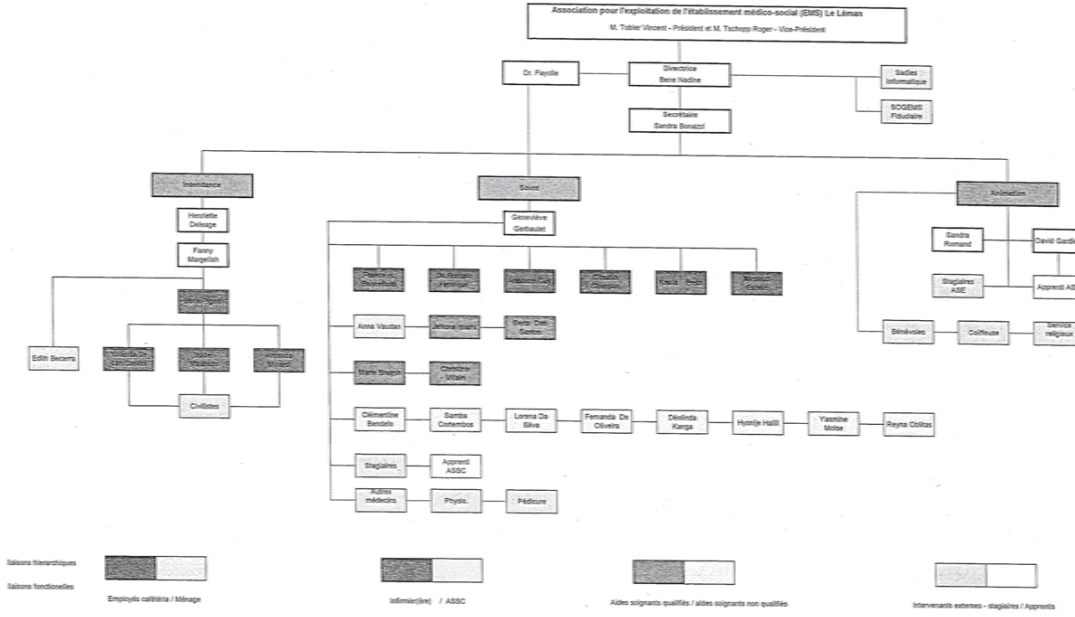
Roger Tschopp

Le Président

Vincent Tobler

RESIDENCE LE LEMAN

ORGANIGRAMME



PL 11271

792/1684

RESIDENCE LE LEMAN
Etablissement Médico – Social
DIRECTION

LISTE DES MEMBRES DE L'ORGANE SUPERIEUR DE DECISION

Le comité se compose comme suit :

- Monsieur Vincent TOBLER - Président

- Monsieur Roger TSCHOPP - Vice-président

Route d'Hermance 30 – 1222 Vésenaz
www.residenceleleman.ch

Tél : 022 722 19 20 – Fax : 022 722 19 30
info@residenceleleman.ch

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Résidence Le Léman
Etablissement Médico – Social

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	2'163'000.00	2'163'000.00	2'163'000.00	2'163'000.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	790'000.00	790'000.00	790'000.00	790'000.00
Subventions DSE	962'902.00	962'902.00	962'902.00	962'902.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	80'000.00	80'000.00	80'000.00	80'000.00
Autres produits	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Total des produits d'exploitation	**4'010'902.00**	**4'010'902.00**	**4'010'902.00**	**4'010'902.00**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	2'800'000.00	2'800'000.00	2'800'000.00	2'800'000.00
Honoraires pour prestations de tiers	250'000.00	250'000.00	250'000.00	250'000.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	30'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00
Charges de personnel et assimilés	3'080'000.00	3'080'000.00	3'080'000.00	3'080'000.00
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	35'000.00	35'000.00	35'000.00	35'000.00
Alimentation	135'000.00	135'000.00	135'000.00	135'000.00
Charges ménagères	35'000.00	35'000.00	35'000.00	35'000.00
Entretien sur immobilier et mobilier	35'000.00	35'000.00	35'000.00	35'000.00
Mobilier et équipement non activés	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Amortissements	30'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00
Loyers	513'000.00	513'000.00	513'000.00	513'000.00
Locations diverses et leasing	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Eau et énergie	40'000.00	40'000.00	40'000.00	40'000.00
Frais administratifs	65'000.00	65'000.00	65'000.00	65'000.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00
Autres frais	17'500.00	17'500.00	17'500.00	17'500.00
Total des autres charges	930'500.00	930'500.00	930'500.00	930'500.00
Total des charges d'exploitation	4'010'500.00	4'010'500.00	4'010'500.00	4'010'500.00
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	402.00	402.00	402.00	402.00
Résultat financier				
Résultat hors exploitation				
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice				

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Le Léman**	Madame Nadine Béné, Directrice Adresse postale : Route d'Hermance 30 Case postale 211 1222 Vésenaz Tél : 022.722.19.20 Fax : 022.722.19.30

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

la louvière

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

Domaine de la Louvière SA
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Domaine de la Louvière
représentée par
Monsieur Armand Oreiller, Administrateur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Domaine de la Louvière ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Domaine de la Louvière;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

L'EMS Domaine de la Louvière SA

Buts statutaires :

- Exploitation d'une maison de repos
- La société peut faire pour son propre compte soit pour le compte de tiers, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en relation directe ou indirecte avec le but ci-dessus.
- Elle peut acquérir, détenir et aliéner tous immeubles à l'étranger, ainsi que tous immeubles servant d'établissement stable en Suisse.

Projet institutionnel :

En pièce jointe un résumé du « projet institutionnel » (Annexe 2)

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Domaine de la Louvière s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 61 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Domaine de la Louvière pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Domaine de la Louvière une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Domaine de la Louvière sont les suivants :

   2014 : 2'191'375 F

   2015 : 2'191'375 F

   2016 : 2'191'375 F

   2017 : 2'191'375 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Domaine de la Louvière figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Domaine de la Louvière est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Domaine de la Louvière tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Domaine de la Louvière s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Domaine de la Louvière s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Domaine de la Louvière s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Domaine de la Louvière, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Domaine de la Louvière selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Domaine de la Louvière. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Domaine de la Louvière est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Domaine de la Louvière restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Domaine de la Louvière conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Domaine de la Louvière conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, l'EMS Domaine de la Louvière assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Domaine de la Louvière s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous

forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Domaine de la Louvière conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Domaine de la Louvière auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Domaine de la Louvière.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Domaine de la Louvière ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Domaine de la Louvière;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Domaine de la Louvière n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de Domaine de la Louvière SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature

Pour Domaine de la Louvière SA

représentée par

Monsieur Armand Oreiller
Administrateur / Directeur

Date : *04.072013*

Signature

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

la louvière

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 61 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Domaine de la Louvière héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	187.28 avec CSB 174.62 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* ▪ *25% à 35% niveau tertiaire* ▪ *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* ▪ *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: ▪ de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* ▪ des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	▪ *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* ▪ *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: ▪ proportion d'apprentis ▪ volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* ▪ *entre 2% et 5% des EPT globaux* ▪ *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: ▪ sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs ▪ un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 ▪ *50% d'ici 2017*[2] ▪ *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: ▪ formation de tous les soignants et collaborateurs	 ▪ *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année* - Linge plat et tenues du personnel (Lavotel) - - Entretien partiel du parc extérieur (Atelier Vert) - Externalisation des programmes de gestion Sadies/PEP/Ifran (Sadies à Renens) - - Préparation informatisée et automatisée des médicaments en lien et sous la responsabilité d'une pharmacie de la place

Annexe 2

EMS Domaine de la Louvière - Presinge

- **Statuts de Domaine de la Louvière SA**

  En pièce jointe

- **Organigramme de l'EMS la Louvière**

  En pièce jointe

- **Liste des membres du conseil d'administration**

Oreiller Armand,	adm. président
Schnorhk Myriam,	adm.
Sahel Mourad,	adm.

- **Organe de révision**

  Verifid Révision SA, à Genève

la louvière

PROJET INSTITUTIONNEL

Résumé du « projet institutionnel »

L'Etablissement Médico-Social Domaine de la Louvière à Presinge, a été construit par la famille Chollet en 1979. M. Jean-Pierre Chollet, puis Mme Madeline Chollet et leur fille Sabine Chollet se sont succédés à la direction de l'établissement jusqu'en mars 2013, date à laquelle l'institution a été vendue. Il est situé en campagne genevoise dans un cadre magnifique.

L'EMS est une société anonyme, membre de la FEGEMS. Il est reconnu d'intérêt public et est intégré dans le réseau médico-social du canton de Genève.

L'EMS peut accueillir 61 résidents en chambres à un ou deux lits, pour du long séjour.

Les missions et les responsabilités de chacun sont clairement définies par les cahiers des charges et par l'organigramme. Les secteurs se coordonnent autour des résidents et les actions sont planifiées, les objectifs sont évalués et de nouveaux objectifs sont définis, lors de réunions interdisciplinaires mensuelles. A cet effet, des lieux et des temps de colloques sont réservés, un plan de communication a été défini et la formation continue est liée aux problèmes rencontrés chez la personne âgée. Les réunions sont protocolées, l'information circule.

L'EMS se destine principalement à l'accueil de personnes âgées présentant une dépendance physique, psychique et psychiatrique dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne. Dès l'automne 2013, l'établissement passe à la préparation informatisée et automatisée des médicaments en lien et sous la responsabilité d'une pharmacie de la place.

Depuis quelques années, on constate une augmentation de la clientèle âgée souffrant de déficit cognitif. La démence est l'une des raisons principales de placement en institution.

Pour répondre à ce besoin croissant de notre population âgée, pallier le déficit cognitif et la limitation de l'adaptabilité de ces personnes sensibles et vulnérables, le bâtiment est un espace fermé prothétique, dont l'aménagement de l'environnement sert de « prothèse ». Cet espace est ouvert sur un magnifique parc de verdure aménagé, comprenant une piscine, un plan d'eau, divers espaces pour la grillade, terrasses ouvertes et couvertes, et un parcours de déambulation pour la promenade sécurisée et le repos.

Un système de management de la qualité est aujourd'hui en cours, dans lequel la dignité de la personne âgée devenue dépendante est préservée et ses droits en vertu de la loi entré en vigueur au 1er janvier 2013, ainsi que ceux de sa famille ou proches, reconnu.

L'EMS la Louvière, répond aux besoins en placement, soins et encadrement de personnes âgées (AVS), entrant dans l'une des catégories de 1 à 12, définies par la méthode de planification informatisée des soins requis (PLAISIR). La durée de leur séjour est illimitée.

Le financement d'exploitation repose sur 3 piliers :

- le prix de pension agréé par les Services de l'Etat
- la participation des assurances-maladie (forfait soins calculé sur la base de la grille de dépendance du résident (actuellement PLAISIR)).
- la subvention cantonale

Le bâtiment est composé de 2 étages sur rez-de-chaussée.
La volonté du constructeur a abouti à un univers architectural répondant à différentes exigences.

la louvière

PROJET INSTITUTIONNEL

Le concept architectural adopté permet aux résidents de s'approprier les lieux privatifs comme étant leur propre domicile, et de se repérer en se sentant sécurisés et à l'aise dans les lieux communautaires.

L'établissement a mis en place un concept de soins et d'animation qui accompagne le résident dans son projet de vie, avec sa collaboration active, ainsi que celle de son entourage.

Le caractère de domicile que revêt l'institution pour le résident incite l'équipe interdisciplinaire à placer l'intérêt de celui-ci au centre de ses préoccupations. Dans la mesure du possible, l'équipe favorise le confort de vie de la personne âgée, plutôt que les actes médicaux. Pour la planification des soins, le personnel s'appuie sur les processus des soins se basant sur les besoins biologiques, psychologiques, sociaux, spirituels et culturels du résident.

L'animation fait également partie du concept des soins dans son approche d'accompagnement global et individualisé de la personne, et de plus, elle concerne l'ensemble du personnel de l'EMS et peut être occupationnelle, relationnelle ou thérapeutique.

Sur le plan hôtelier, les menus tiennent compte des régimes individuels, des pathologies, de la dépendance, des préférences, des goûts et des situations particulières. Ils sont étudiés en fonction des saisons. Les régimes, allergies, troubles alimentaires des résidents, ainsi que leurs préférences et aversions sont inscrits dans le dossier de soins et en cuisine.

L'établissement met en place des formations continues, internes et externes (FEGEMS, HUG, Cefops, CEFOC, Espace Compétences, etc.), afin que le niveau de compétence des personnes et des équipes corresponde aux exigences de la clientèle accueillie. Nous sommes depuis peu, une entreprise formatrice par l'engagement dans un premier temps d'une apprentie en cuisine et en animation ASE.

Le concept d'Hygiène, Prévention et Contrôle des Infections est basé sur les recommandations de swiss-noso. Le concept HPCI est soutenu par la formation continue et mis en place au travers de procédures écrites et une politique de la médecine du travail est en place avec un médecin conseil et la société ERGOrama pour la santé et la sécurité au travail.

Un responsable technique et intendance, distincts l'un de l'autre assure la maintenance, la gestion des locaux, des équipements techniques et des extérieurs pour l'un et des achats et la gestion des stocks, la gestion des produits toxiques, les techniques de nettoyage, et l'entretien du linge personnel des résidents, pour l'autre. L'établissement sous-traite la location et l'entretien du linge plat à une entreprise extérieure expérimentée, sur la base d'un contrat de prestations.

Afin de garantir l'atteinte des objectifs de qualité, un concept de sécurité MSST est mis en place et le répondant de sécurité assume également le suivi de l'énergie et des déchets.

L'EMS Domaine de la Louvière se veut un établissement ouvert aux besoins des personnes âgées et ouvert sur l'extérieur.

Un projet institutionnel n'est pas une fin en soi. C'est une intention qu'il faut mettre en œuvre chaque jour.

Armand Oreiller
Directeur

Presinge/GE, juillet 2013

914600
25.03.1998/mcd(cg)

Annexe n° 1

STATUTS

de

Domaine de la Louvière SA

****

Titre premier
Dénomination - Siège - But - Durée

Article 1er

Il est formé, sous la raison sociale

Domaine de la Louvière SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Presinge.

Article 3

La société a pour but :

l'exploitation d'une maison de repos.

La société peut faire, soit pour son propre compte soit pour le compte de tiers, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en relation directe ou indirecte avec le but ci-dessus.

HC DC SC

Elle peut acquérir, détenir et aliéner tous immeubles à l'étranger ainsi que tous immeubles servant d'établissement stable en Suisse.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

Titre II
Capital-actions - Actions

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de cent mille francs (Frs. 100'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en cent (100) actions de mille francs (Frs. 1'000.--).

Article 6

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du Conseil d'administration aux conditions visées ci-après. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Le Conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert en invoquant un juste motif, eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société, notamment :

- l'exclusion des concurrents de la société.

HC JCSC.



Le Conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Demeure réservé l'article 685 lettre b alinéa 4 du Code des Obligations.

La société peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.

En cas de demande de transfert à un tiers non actionnaire, les actionnaires inscrits sur le registre des actions au moment de cette demande, auront le droit de racheter, au prorata du nombre de leurs actions, les actions faisant l'objet de la demande de cession, à leur valeur réelle.

Cette valeur réelle sera fixée chaque année par le réviseur, notamment sur la base du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale. Les anciens actionnaires seront avisés par lettre recommandée de la demande de transfert; ils auront un délai de trente jours à partir du jour de l'expédition de l'avis pour faire valoir leur droit. Passé ce délai, l'actionnaire qui n'aura pas manifesté l'intention de faire usage de son droit sera déchu de cedit droit de rachat, sans préjudice aux droits des autres actionnaires.

Article 6 bis

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

MC DC
S.C.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'assemblée générale.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Titre III
Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

HC JC
S.C.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le Conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.



Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

1) d'adopter et de modifier les statuts;

2) de nommer les membres du Conseil d'administration et de l'Organe de révision;

3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe;

4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;

5) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration;

6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du Conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

MC DC
S.C.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

AC DC

SC



Tout actionnaire peut encore dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée, ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

HC DC

S.C.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut, par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

HC DC

SC.



Toutefois, une décision de l'assemblée recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1) la modification du but social;

2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;

3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;

4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;

5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;

6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;

7) le transfert du siège de la société;

8) la dissolution de la société sans liquidation.

Article 18

Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;

2) les décisions et le résultat des élections;

3) les demandes de renseignements et les réponses données;

4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

MC DC

SC.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Titre IV
Conseil d'administration

Article 19

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20

La majorité des membres du Conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Article 21

La durée des fonctions des administrateurs est d'un an; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le Conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

MC DC

S.C.



Article 22

Si le Conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le Conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou, à défaut, par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du Conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

NC DC

S.C.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;

2) fixer l'organisation;

3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;

4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;

5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;

7) informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25

Le Conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

MC DC

SC

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le Conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.



Article 26

Le Conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du Conseil d'administration domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le Conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Titre V
Organe de révision

Article 27

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et rééligibles; la fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du Conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

Hc DC
SC

Article 28

L'Organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la compatibilité au regard de la loi et des statuts de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

L'Organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

Titre VI
Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 29

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au Registre du Commerce pour finir le trente et un décembre mil neuf cent nonante-huit.

Article 30

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

HPC DC

SC



Article 31

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du Conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 32

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

Titre VII
Liquidation

Article 33

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

MC JC

SC

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 34

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

Titre VIII
Publication - For

Article 35

Les publications de la société sont valablement faites dans la *Feuille Officielle Suisse du Commerce*.

Hc DC
SC.

Article 36

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.



Titre IX
Reprise de biens envisagée

Article 37

La société envisage de reprendre de la société en nom collectif "M. et Mme Chollet", certains éléments d'actifs et passifs, pour un montant maximum de deux millions de francs (Frs. 2'000'000.--).

****

Genève, le 27 mars 1998

Les Fondateurs :

Madeline CHOLLET : M Chollet

Sabine CHOLLET :

Didier CHOLLET :

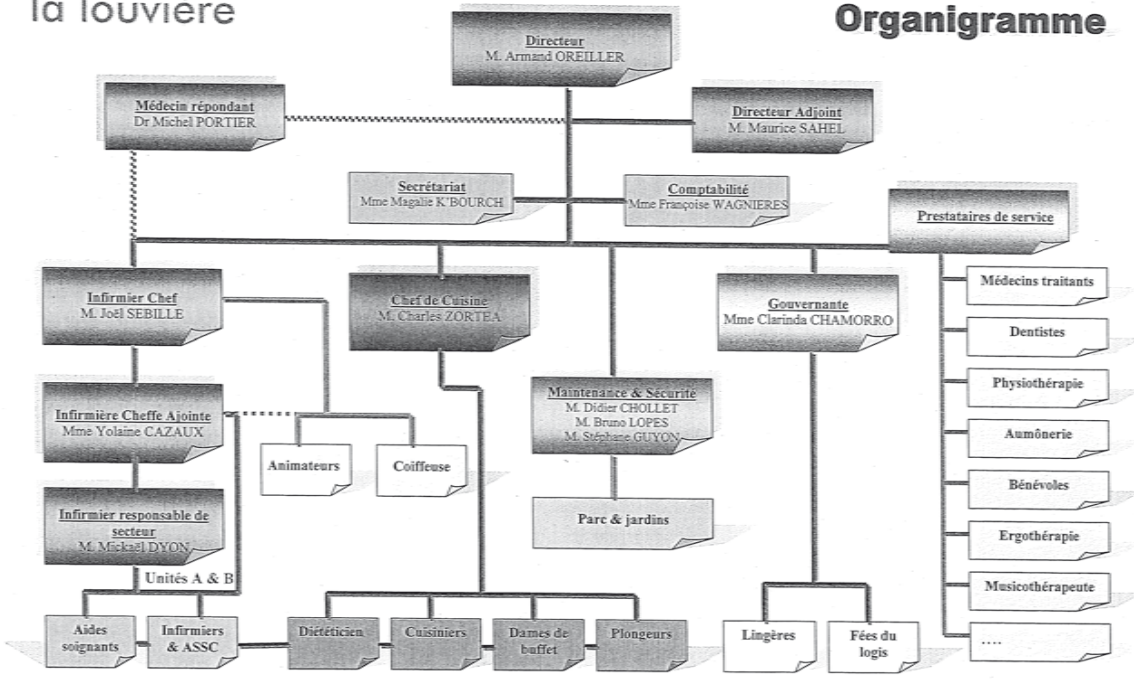


Vu pour légalisation des signatures apposées ci-dessus par Mesdames Madeline CHOLLET, Sabine CHOLLET et Monsieur Didier CHOLLET.
Genève, le 27 mars 1998/mcd



la louvière

Organigramme



Extrait Internet

le 05.07.2013 à 11:58 [Etat du: 09.11.2099]

Report du	Nature juridique	Date d'inscription	Date de radiation	Numéro fédéral	Numéro de dossier
	Société anonyme	18 mai 1998		CH-660.0.962.998-5	05784/1998

Réf.	Raison Sociale
1	Domaine de la Louvière SA

Réf.	Siège
1	Presinge

Réf.	Adresse
1	route de la Louvière 16-18

Réf.	Dates des Statuts
1	27.03.1998

Capital-actions			
Réf.	Nominal	Libéré	Actions
1	CHF 100'000	CHF 100'000	100 actions de CHF 1'000, nominatives, liées selon statuts et munies d'un droit de préemption statutaire

Réf.	Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers
1	Reprise de biens envisagée: certains actifs de la société en nom collectif "M. et Mme Chollet", à Presinge, comprenant des installations, des équipements, les avoirs bancaires, les créances, selon bilan au 31-12-1997 et liste estimative du 07-05-1998, pour le prix maximum de CHF 2'000'000.

Réf.	But, Observations
1	But: exploitation d'une maison de repos.

Réf.	Organe de publication
1	Communication aux actionnaires: lettre recommandée
1	FOSC

	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
1	5784	18.05.1998	25.05.1998	3527
3	9767	26.07.2007	02.08.2007	7/4051176
5	6098	09.04.2013	12.04.2013	0/7145522

	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
2	2363	23.02.2005	01.03.2005	6/2723986
4	4600	26.03.2009	01.04.2009	8/4954004

Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
Oreiller Armand, d'Evionnaz, à Martigny	adm.	signature individuelle
Verifid Révision SA (CH-660-0073994-6), à Genève	organe de révision	

Ce document, issu d'une base de données Internet n'a aucune force légale et est délivré à seul titre de renseignement. A seul valeur légale un extrait délivré par le préposé, à partir d'une base de données métier totalement sécurisée.

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

Plan financier pluriannuel

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	4'899'000.00	4'899'000.00	4'899'000.00	4'899'000.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'109'984.00	2'109'984.00	2'109'984.00	2'109'984.00
Subventions DSE	2'191'375.00	2'191'375.00	2'191'375.00	2'191'375.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00
Total des produits d'exploitation	9'206'359.00	9'206'359.00	9'206'359.00	9'206'359.00
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	6'436'211.00	6'436'211.00	6'436'211.00	6'436'211.00
Honoraires pour prestations de tiers	220'000.00	225'000.00	235'000.00	237'000.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	90'625.00	90'625.00	90'625.00	90'625.00
Charges de personnel et assimilés	6'746'836.00	6'751'836.00	6'761'836.00	6'763'836.00
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	141'000.00	141'000.00	141'000.00	141'000.00
Alimentation	222'740.00	225'007.00	225'007.00	225'007.00
Charges ménagères	77'314.00	77'314.00	77'314.00	77'314.00
Entretien sur immobilier et mobilier	149'200.00	149'200.00	149'200.00	149'200.00
Mobilier et équipement non activés	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Amortissements	120'854.00	120'854.00	120'854.00	120'854.00
Loyers	1'145'004.00	1'145'004.00	1'145'004.00	1'145'004.00
Locations diverses et leasing	1'200.00	1'200.00	1'200.00	1'200.00
Eau et énergie	113'000.00	113'000.00	113'000.00	113'000.00
Frais administratifs	241'600.00	241'600.00	241'600.00	241'600.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	50'500.00	50'500.00	50'500.00	50'500.00
Autres frais	134'800.00	134'800.00	134'800.00	134'800.00
Total des autres charges	2'407'212.00	2'409'479.00	2'409'479.00	2'409'479.00
Total des charges d'exploitation				
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs				
Résultat financier	52'311.00	45'044.00	35'044.00	33'044.00
Résultat hors exploitation	375.00	810.00	1'408.00	2'011.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	51'936.00	45'854.00	36'452.00	35'055.00

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Domaine de la Louvière**	Monsieur Armand Oreiller, Directeur Adresse postale : Route de la Louvière 18 1243 Presinge Tél : 022.759.99.50 Fax : 022.759.17.31

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Satigny Russin Dardagny
Résidence Mandement Sàrl

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

La Résidence Mandement Sàrl
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
Résidence Mandement
représentée par
Monsieur Pierre Guignard, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Mandement ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Mandement;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Résidence Mandement Sàrl

Buts statutaires :

Exploitation ou mise à disposition d'un établissement avec encadrement médico-social destiné à l'accueil et à l'hébergement des personnes âgées.

Projet institutionnel :

Cf. « Philosophie de la Résidence » annexée 1

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence Mandement s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 45 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence Mandement pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Mandement une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence Mandement sont les suivants :

   2014 : 1'518'063 F

   2015 : 1'518'063 F

   2016 : 1'518'063 F

   2017 : 1'518'063 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence Mandement figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence Mandement est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence Mandement tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Résidence Mandement s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Résidence Mandement s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Résidence Mandement s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence Mandement, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence Mandement selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence Mandement. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence Mandement est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Résidence Mandement restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Résidence Mandement conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Mandement conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Mandement assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence Mandement s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous

forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence Mandement conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Mandement auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Mandement.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence Mandement ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence Mandement;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Résidence Mandement n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de la Résidence Mandement Sàrl, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013 Signature

Pour la Résidence Mandement Sàrl

représentée par

Monsieur Pierre Guignard
Président

Date : 17.6.2013 Signature

Madame Liljana Krsteva
Directrice

Date : 17.6.2013 Signature

...

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 45 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Résidence Mandement héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	168.13 avec CSB 156.86 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de la Résidence Mandement Sàrl, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

Me Alfred NECKER
NOTAIRE
NECKER, CHRIST, GREGORIC & de CANDOLLE
notaires
Rue Toepffer 5 1206 Genève
Tél. 022 703 53 00 Fax 022 703 53 30

Fr. 4.50

STATUTS

de la Résidence Mandement Sàrl

I. DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

Article 1er

Dénomination

Sous la raison sociale

Résidence Mandement Sàrl

il est constitué une société à responsabilité limitée conformément aux présents statuts et pour les cas qui n'y sont pas prévus, au XXVIIIème titre du Code des Obligations.

Article 2

Siège

Le siège de la société est à Satigny (Canton de Genève).

Article 3

Durée

La durée de la société est indéterminée.

II. BUT DE LA SOCIETE

Article 4

But

La société a pour but l'exploitation ou la mise à disposition, d'un établissement avec encadrement médico-social destiné à l'accueil et à l'hébergement des personnes âgées.

Article 5

La Résidence Mandement Sàrl remplira toutes les conditions prévues par la législation genevoise en la matière pour exploiter l'établissement, en particulier toutes les conditions lui donnant droit à des subventions, notamment au sens de la loi genevoise relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées.

En tout temps, les présents statuts devront être interprétés comme conformes aux exigences des lois fédérales et cantonales, lui permettant de recevoir toutes éventuelles subventions.

III. CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (Fr. 50'000.--).

Il est divisé en deux (2) parts sociales, à savoir :

a) une part sociale de QUARANTE-NEUF MILLE FRANCS (Fr. 49'000.--), entièrement libérée par la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny, pour le logement et l'accueil des personnes âgées, représentée par Messieurs Jean-François MONNEY et Alain PERRET,

b) une part sociale de MILLE FRANCS (Fr. 1'000.--), entièrement libérée par Monsieur Pierre GUIGNARD.

Article 7

Un associé ne peut posséder plus d'une part sociale.

Article 8

Augmentation du capital social

Le montant du capital social ne peut être augmenté qu'avec le consentement de tous les associés.

Une nouvelle répartition des parts nécessite l'accord des trois quarts des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 9

Toutes les parts sociales sont consignées en un registre. Celui-ci mentionne les noms des associés, le montant nominal et le montant libéré de chaque part, la valeur des apports, les prestations de chaque associé, ainsi que tout transfert des parts sociales et toute modification de ces faits.

Au début de chaque année civile, une liste indiquant les noms des associés, les apports et les prestations, signée par les gérants, est remise



au registre du commerce, à moins que les gérants ne déclarent qu'aucun changement n'est intervenu depuis le dépôt de la dernière liste.

Article 10

Transfert

La cession et la promesse de cession d'une part sociale ne sont valables que si elles sont constatées par acte authentique.

L'inscription de la cession au registre des parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des trois quarts des associés représentant en outre les trois quarts au moins du capital social.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 11

Responsabilité des associés

Les associés sont tenus solidairement comme des associés en nom collectif de toutes les obligations de la société, mais seulement jusqu'à concurrence du montant du capital social inscrit. Ils sont exonérés de cette responsabilité dans la mesure où le capital social a été versé, sous réserve des dispositions de l'article 802 alinéa 2 du Code des Obligations.

Article 12

Droit au renseignement

Les associés non gérants ont le droit de se renseigner personnellement sur la marche des affaires sociales, de consulter les livres et les papiers de la société.

Article 13

Report du bénéfice

Les associés n'ont aucun droit au bénéfice, lequel est automatiquement reporté sur l'exercice suivant.

Article 14

Droit de sortie - exclusion

Tout associé a le droit de sortir de la société aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée à condition d'adresser une lettre

recommandée à chaque gérant ou au gérant unique au moins six (6) mois à l'avance.

La société peut, pour de justes motifs, demander au juge l'exclusion d'un associé, si la demande recueille l'adhésion de la majorité des autres associés.

V. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 15

Organes de la société

Les organes de la société sont :

A. L'assemblée des associés

B. L'organe de gestion

C. L'organe de contrôle

A. L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Article 16

Prérogatives

L'assemblée des associés est le pouvoir suprême de la société.

L'assemblée des associés a le droit inaliénable :

1) d'adopter et de modifier les statuts,

2) de désigner les gérants et de les révoquer,

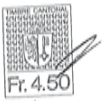
3) de désigner le cas échéant les contrôleurs, sous réserve des droits accordés aux associés non gérants en matière de contrôle,

4) d'approuver le compte de pertes et profits, ainsi que le bilan et le report du bénéfice net, sous réserve des justes motifs (art. 13),

5) de donner décharge aux gérants,

6) de diviser des parts sociales,

7) d'intenter contre les organes sociaux ou contre des associés individuellement les actions de la société pour des dommages résultant de la



fondation ou de la gestion,

8) de prendre toutes décisions sur tous les autres objets qui lui sont réservés par la loi et les statuts ou qui lui sont soumis par les gérants.

Elle fixera en outre le mode de représentation de la société.

Article 17

Prérogatives spécifiques

Elle est en outre chargée notamment :

1. de fixer une politique des salaires du personnel ainsi que des prix de pension, en collaboration avec les autorités cantonales compétentes ;

2. d'engager et de révoquer le directeur ;

3. de choisir le médecin-répondant de l'établissement.

Article 18

Convocation

L'assemblée est convoquée par le ou les gérants dans les cas réservés par la loi, ceci aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée en indiquant le but poursuivi. Si les gérants ne donnent pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge à la demande des requérants.

Article 19

Assemblée ordinaire / extraordinaire

L'assemblée ordinaire des associés est convoquée annuellement par les gérants dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Des assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

A l'occasion d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée des associés nomme un président.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Article 20

Délai et mode de convocation

La convocation de l'assemblée des associés a lieu par lettre adressée à chaque associé, avec indication de l'ordre du jour au moins dix (10) jours avant la date de réunion.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour.

Article 21

Réunion de tous les associés

Tous les associés peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée des associés sans observations des formes prévues pour la convocation.

Pour autant que tous les associés soient présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

Article 22

Calcul des votes

Les associés exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur de leur part, chaque montant de mille francs donnant droit à une voix.

Article 23

Quorum / majorité

L'assemblée des associés n'est valablement constituée que lorsque la majorité des associés est présente.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou par un tiers muni d'une procuration écrite.



L'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises, sous réserve des dispositions de l'article 25 des statuts.

Si une assemblée des associés n'est pas qualifiée pour délibérer, une seconde assemblée des associés peut être convoquée après un délai minimum de 15 jours. Cette assemblée est qualifiée pour délibérer si au moins un quart du capital social est représenté.

Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire enregistre les décisions, les nominations de l'assemblée des associés et les déclarations faites par les associés.

Article 24

L'assemblée est présidée par l'un des associés. Le président désigne le secrétaire. Les décisions et nominations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un gérant.

Article 25

Toute décision de l'assemblée générale des associés relative à l'extension de leur responsabilité et à l'augmentation de leurs prestations doit être prise à l'unanimité des voix des associés.

Toute autre modification des statuts, de même que toutes décisions provoquant la dissolution de la société, exige l'adhésion du ou des associés, représentant en même temps les trois quarts au moins du capital social.

B. L'ORGANE DE GESTION

Article 26

Désignation

La gestion et la représentation de la société sont attribuées à trois gérants et au directeur de l'établissement.

Les gérants sont nommés par l'assemblée des associés pour une durée de deux ans, renouvelable.

Au moins l'un des gérants doit avoir son domicile en Suisse.

La société est représentée collectivement par deux gérants ou par un gérant et le directeur. L'assemblée des associés peut accorder aux gérants le droit de représenter la société individuellement.

Les associés peuvent réglementer les compétences des gérants et notamment statuer que certaines affaires ne peuvent être gérées qu'avec leur consentement. Les associés adoptent dans ce cas un règlement d'organisation des gérants.

Article 27

Pouvoirs

Les gérants représentent la société envers les tiers et procèdent à la gestion courante de la société. Ils ont le droit de faire au nom de la société tous les actes que peut impliquer le but social, à l'exception des actes qui sont de la compétence de l'assemblée générale des associés.

C. L'ORGANE DE CONTROLE

Article 28

L'assemblée des associés désigne un organe de contrôle chargé de lui soumettre un rapport écrit sur le bilan et les comptes.

Il est nommé pour la durée d'un an et est immédiatement rééligible.

Ces fonctions peuvent être exercées par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'organe de contrôle doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire.

Les contrôleurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations, et en outre contrôler la tenue du registre des parts sociales.

VI. COMPTES ANNUELS ET FONDS DE RESERVE

Article 29

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour



de la constitution de la société et prendra fin le trente-et-un décembre deux mille cinq.

Article 30

Rapport et comptes

Pour chaque exercice et en conformité des articles 805, 662 et suivants du Code des Obligations, l'organe de gestion établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

Le rapport annuel de gestion expose la marche de l'établissement, ainsi que la situation économique et financière de la société.

Article 31

Réserve

Il est prélevé une somme égale au vingt pour cent (20%) du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne au moins deux fois le montant du capital libéré.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32

Liquidateur

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation s'opérera par les soins du ou des gérants à moins que l'assemblée qui prononcera la dissolution ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 33

Pouvoirs

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont

restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

Les liquidateurs devront se conformer aux dispositions des articles 823 et 740 et suivants du Code des Obligations.

Article 34

Produit de la liquidation

Après extinction du passif et remboursement des versements effectués sur les parts sociales, le solde du produit de la liquidation sera versé à la Fondation Intercommunale des Communes de Satigny, Russin, Dardagny, pour le logement et l'accueil des personnes âgées.

VIII. PUBLICATIONS ET FOR

Article 35

Communications

Les communications de la société se font par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et/ou la Feuille d'Avis Officielle.

Les communications de la société aux associés se font par lettre (pli simple) à l'adresse des associés inscrits au Registre des parts sociales.

Article 36

For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société ou ses gérants et contrôleurs, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve d'un recours au Tribunal Fédéral.

Le notaire soussigné atteste que les présents statuts sont ceux en vigueur ce jour.
Genève, le 15 mars 2006.



CANTON DE GENEVE Fr. 2.50

AN/CHR/RES/E 2516

PROCES-VERBAL : **RESIDENCE MANDEMENT Sàrl**

L'AN DEUX MILLE SIX et le vingt-sept février,

Nous, Maître Etienne-A. BOURGEOIS, notaire à Genève, soussigné, substituant **Maître Alfred NECKER**, également notaire à Genève,

Avons dressé comme suit le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée :

RESIDENCE MANDEMENT Sàrl

dont le siège est à Satigny (canton de Genève).

Ladite assemblée à laquelle Nous avons assisté en personne, convoquée pour aujourd'hui à 17h30 avec l'ordre du jour suivant :

I. Modification de l'article 13 des statuts

Formation du Bureau

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre GUIGNARD qui désigne Monsieur Alain PERRET pour remplir les fonctions de secrétaire.

Constatations

Monsieur le Président rappelle et l'assemblée constate que toutes les parts sociales sont présentes ou représentées par les deux associés qui détiennent les DEUX (2) PARTS de respectivement QUARANTE-NEUF MILLE FRANCS (Fr. 49'000.--) et MILLE FRANCS (Fr. 1'000.--), entièrement libérées, soit le capital social entier, de sorte que ladite assemblée est valablement constituée et qu'elle est apte à délibérer quel qu'ait été le mode de sa convocation.

Monsieur le Président donne à l'assemblée tous les renseignements utiles concernant la représentation des associés, de même que sur le nombre et la valeur nominale des parts ainsi représentées.

Il est immédiatement passé à l'ordre du jour qui est adopté par un vote unanime.

Me Alfred NECKER
NOTAIRE
NECKER, CHRIST, GREGORC & de CANDOLLE
notaires
Rue Toepffer 5 1206 Genève
Tél. 022 703 53 00 Fax 022 703 53 30

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

Unique Objet à l'Ordre du Jour

Monsieur le Président explique à l'assemblée les raisons pour lesquelles il convient de modifier l'article 13 des statuts, en enlevant in fine dudit article « sauf décision unanime des associés pour justes motifs », et de le rédiger dorénavant ainsi qu'il suit :

"Article 13

Report du bénéfice

Les associés n'ont aucun droit au bénéfice, lequel est automatiquement reporté sur l'exercice suivant."

L'assemblée, à l'unanimité des voix, accepte la nouvelle rédaction de l'article 13 comme proposée par Monsieur le Président.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, l'assemblée est levée à 17h55.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé à Satigny (Canton de Genève), au siège de la Résidence Mandement Sàrl, 219, route d'Aire-la-Ville,

Et après lecture faite, les membres du Bureau, puis le notaire ont signé le présent procès-verbal.

Suivent les signatures.

Enregistré à Genève le 3 mars 2006
Vol. 2006 No 2560
Taxation Fr.21.--
selon notification du 7 mars 2006
Signé :A. IMANOV

POUR EXPEDITION CONFORME
Le notaire par substitution :

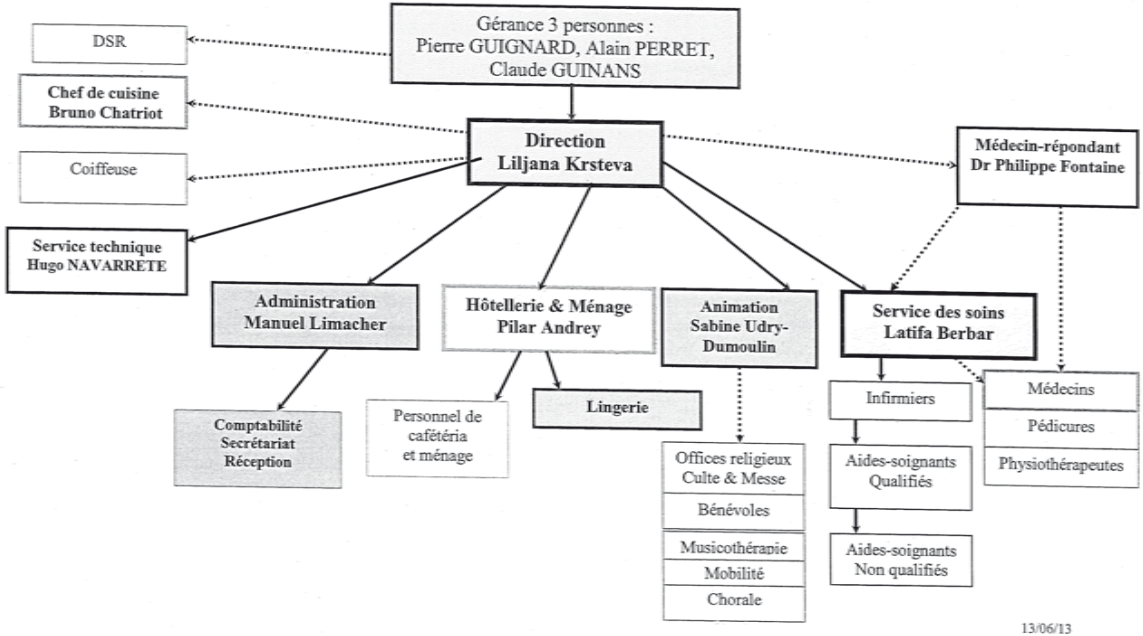
Me Etienne A. Bourgeois Notaire à Genève

Résidence Mandement Sàrl

Satigny Russin Dardagny

Document No. 1.200

Organigramme



13/06/13

Satigny Russin Dardagny Résidence Mandement Sàrl	1.102	liste	Créé le : 13.06.12
		LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL	Visa : direction

GENRE	NOM	TELEPHONE	TYPE	RUE	VILLE	DIVERS	DIVERS
Monsieur	BARTHASSAT Vincent	022/ 753 18 28 privé 079/ 724 65 70 vbarthassat@bluewin.ch	Médecin	Route du Mandement 127	1242 Satigny	1	
Madame	BELLEVAUX Claire	022/ 754 15 33 fax 022/ 754 15 39 079/ 584 86 74 c.bellevaux@bluewin.ch	Agricultrice-viticultrice	Route de Malval 22	1283 Dardagny	1	
Madame	CHUAT VUISSOZ Françoise	022/ 754 17 84 prof+fax 022/754 00 53 privé chu.chu@bluewin.ch	Médecin	Route du Mandement 443	1283 Dardagny	1	
Monsieur	GUIGNARD Pierre	021/ 983 10 10 guignardpierre@bluewin.ch		Route des Narcisses 1	1832 Chamby	1	Président du Conseil
Monsieur	GUINANS Claude	022/ 753 15 01 079/ 689 63 79 c.guinans@bluewin.ch	Conseiller administratif	Mairie de Satigny Rampe de Choully 17	1242 Satigny	1	Secrétaire du bureau
Madame	GUYOT Isabelle	079/ 300 46 72 guyot.pascal@bluewin.ch i.guyot@dardagny.ch (mairie)	Adjointe	Mairie de Dardagny	1283 Dardagny	1	
Monsieur	KELLER Stefan	022/ 753 06 88 privé 079/ 283 06 29 stefan.keller@theglobalfund.com stefan.keller@yahoo.com	Fonctionnaire international	Rue des Etourneaux 14	1242 Satigny	1	
Madame	MARCUARD Catherine	022/ 753 19 72 privé 022/ 753 10 60 prof. fpoget@bluewin.ch	Infirmière	Route d'Aire la Ville 234	1242 Satigny	1	
Madame	MONTFORT Claire-Lise	022/ 753 18 42 privé claire-lise.montfort@etat.ge.ch	Infirmière	Ch. des Grandes-Vignes 50	1242 Satigny	1	v-prés. Du Conseil

Satigny Russin Dardagny Résidence Mandement Sàrl	1.102	liste	Créé le : 13.06.12
		LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL	Visa : direction

Monsieur	PERRET Alain	022/ 930 91 91 fax 022/ 930 91 11 prof. alain.perret@raiffeisen.ch	Directeur Banque Raiffeisen	Route d'Aire la Ville 214	1242 Satigny	1	v-prés. Du Conseil
Madame	POZZI Claire	022/ 753 17 75 claire.pozzi@bluewin.ch	Employée de commerce	Route de Bourdigny 17	1242 Satigny	1	
Madame	SERAFINI Suzanne	022/ 754 90 03 s.serafini@russin.ch	Adjointe	Mairie de Russin	1283 Russin	1	
Monsieur	TINGUELY André	022/ 753 10 07 privé 022/ 311 36 44 prof. 079/ 636 10 16	Expert Comptable	Ch. de Merdisel 21	1242 Satigny	1	
Madame	KRSTEVA Liljana	022/ 753 97 97 prof.022/753 97 79 f 022/ 793 25 45 privé lk@ems-mandement.ch	Directrice Résidence Mandement	Case postale	1242 Satigny	1	
Madame	MOTTET Brigitte	022/ 753 11 80 b.mottet@ems-nant-davril.ch	Directrice Résidence du Nant d'Avril	Ch. de Merdisel 30	1242 Satigny	1	
	Mairie de Satigny	info@satigny.ch	Secrétariat	Case postale 74	1242 Satigny	pour envoi pv	
	Mairie de Russin	info@russin.ch	Secrétariat	Place du Mandement 1	1281 Russin	pour envoi pv	
	Mairie de Dardagny	info@dardagny.ch	Secrétariat	Route du Mandement 520	1283 Dardagny	pour envoi pv	
Madame	MERAT Martine	martinemerat@hotmail.com 022/753 18 22 079/ 708 89 75	Verbaliste	Vieille-Ecole 1	1242 Satigny		

Résidence Mandement Sàrl	1.102	liste	Créé le : 13.06.12
		LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL	Visa : direction

877/1684

PL 11271

Satigny Russin Dardagny Résidence Mandement Sàrl	1.101		Créé le : 03.12.07
	PHILOSOPHIE		Visa : direction

« Le vrai défi est d'explorer les possibles de manière joueuse, détendue, curieuse en même temps que ferme, sérieuse, critique »

Tiré du Temps stratégique, octobre 1997

Lieu de Vie

La Résidence Mandement est un lieu de vie pour des personnes âgées ne pouvant plus vivre seules à domicile. Nous attachons une très grande importance à la qualité des prestations de l'ensemble des services, afin d'assurer au résident la meilleure qualité de vie dans le respect de ses choix et ses envies.

Ce lieu de vie communautaire n'est pas un hôpital, ni dans sa définition, ni dans l'organisation des différents services, mais bien une maison d'accueil où chacun élit son domicile et peut y recevoir les soins requis par son état de santé.
Le résidant est donc chez lui à la Résidence et nous y reçoit comme intervenant, comme « visiteur ».

L'ensemble du personnel respecte le résident et ses valeurs propres, ses choix et ses désirs en les encourageant.

Notre priorité est de préserver, promouvoir l'autonomie du résidant en respectant ses désirs dans l'organisation des soins et des activités.

Le résidant établit son domicile à la Résidence où il jouit des mêmes droits de citoyen qu'auparavant (droit de vote, résiliation de contrat, droit à la propriété de ses affaires personnelles, de son intimité, de ses visites.)

L'espace personnel du résidant (sa chambre) lui appartient et par conséquent, il a le droit d'en limiter l'accès à toute personne de jour comme de nuit.

Nous reconnaissons à chaque résidant le droit de faire des choix, de prendre des décisions qui engagent sa propre responsabilité et encourageons tout intervenant intérieur ou extérieur à la Résidence à les respecter.

Le maintien du rôle social du résidant est fondamental. L'ensemble des collaborateurs se doit de favoriser les liens avec l'entourage, la famille, le monde extérieur à la Résidence. Toutes les activités, ouvertures et échanges avec la société sont à encourager.

Le résidant vivant au sein d'une communauté comprendra les limites de ses choix vis-à-vis des autres résidants.
Des services et prestations adaptés

L'autonomie est à conserver et à encourager à travers des services adaptés.

La variété des différents services proposés est soumise au libre choix des résidants.

La volonté de l'institution est d'offrir des prestations adaptées aux choix et aux besoins de chacun ; une évaluation régulière sera faite auprès des résidants et de leur famille afin de garantir ce type de prestations.

Une brochure décrivant le fonctionnement interne de la Résidence sera remise aux résidants dès leur entrée, ainsi qu'un contrat d'accueil précisant les conditions d'hébergement à la Résidence.

Nous garantissons au résidant le libre accès à des soins de qualité, adaptés à son état de santé physique, psychique et moral.

Nous garantissons au résidant le libre droit à l'information sur son état de santé, ainsi que le respect de son libre choix concernant les traitements, transferts à l'hôpital et au sujet du choix de son médecin.

Nous garantissons tous les soins et services nécessaires au résidant, indépendamment de ses ressources financières.

Nous garantissons une autogestion des ressources et dépenses aussi longtemps que possible avec, si nécessaire, une aide.

Résidence Mandement, le 10 septembre 1998

Tiré de la Charte européenne des personnes âgées en institution.

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Résidence Mandement Sàrl
Rte d'Aïre-la-Ville 219
Case postale 130
1242 Satigny
Tél. 022 753 97 97 - Fax 753 97 79

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	3'670'000.00	3'670'000.00	3'670'000.00	3'670'000.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'170'000.00	1'170'000.00	1'170'000.00	1'170'000.00
Subventions DSE	1'518'063.00	1'518'063.00	1'518'063.00	1'518'063.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits (Taxes de soins résidants)	128'770.00	128'770.00	128'770.00	128'770.00
Divers	65'000.00	65'000.00	65'000.00	65'000.00
Total des produits d'exploitation	**6'551'833.00**	**6'551'833.00**	**6'551'833.00**	**6'551'833.00**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	4'900'000.00	4'925'000.00	4'950'000.00	4'975'000.00
Honoraires pour prestations de tiers	290'000.00	293'000.00	295'500.00	298'000.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	55'000.00	55'000.00	55'000.00	55'000.00
Charges de personnel et assimilés	**5'245'000.00**	**5'273'000.00**	**5'300'500.00**	**5'328'000.00**
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	40'000.00	40'000.00	40'000.00	40'000.00
Alimentation	240'000.00	240'000.00	240'000.00	240'000.00
Charges ménagères	55'000.00	55'000.00	55'000.00	55'000.00
Entretien sur immobilier et mobilier	120'000.00	120'000.00	120'000.00	120'000.00
Mobilier et équipement non activés	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Amortissements	30'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00
Loyers	630'000.00	630'000.00	630'000.00	630'000.00
Locations diverses et leasing	0.00	0.00	0.00	0.00
Eau et énergie	160'000.00	160'000.00	160'000.00	160'000.00
Frais administratifs	80'000.00	80'000.00	80'000.00	80'000.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Autres frais (Provision CSB)	30'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00
Total des autres charges	**1'420'000.00**	**1'420'000.00**	**1'420'000.00**	**1'420'000.00**
Total des charges d'exploitation	**6'665'000.00**	**6'693'000.00**	**6'720'500.00**	**6'748'000.00**
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	113'167.00	141'167.00	168'667.00	196'167.00
Résultat financier	280.00	280.00	280.00	280.00
Résultat hors exploitation	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat de l'exercice	107'887.00	135'887.00	163'387.00	190'887.00

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Résidence Mandement**	Madame Liljana Krsteva, Directrice Adresse postale : Route d'Aire-la-Ville 219 1242 Satigny Tél : 022.753.97.97 Fax : 022.753.97.79

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

EMS LES MARRONNIERS
FAMILLE ROBERT NORDMANN

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

La Fondation Les Marroniers
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Les Marronniers
représenté par
Monsieur Félix Israël, Président
Monsieur Joël Goldstein, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Les Marronniers ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Marronniers;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Fondation de droit privé

Buts statutaires :

[exploitation d'un établissement médico-social (EMS), foyer pour personnes âgées des deux sexes. Le foyer est ouvert

à tous sans distinction de confession mais fonctionne dans le respect de la tradition juive. Dans la mesure du possible

il accueillera des personnes économiquement faibles. La fondation n'a pas de but lucratif.

Projet institutionnel :

L'Etablissement Médico-Social Les Marronniers, créé par M. et Mme Robert Nordmann, en 1968, est une maison juive pour personnes âgées, des deux sexes, physiquement et/ou psychologiquement dépendantes. L'institution est ouverte à tous, sans distinction de confession.

La capacité d'accueil de l'EMS Les Marronniers est de 63 personnes, toute catégorie de dépendances confondues.

L'EMS Les Marronniers garantit une prise en charge de qualité des résidents, à travers les secteurs suivants : Soins, Hôtelier, Technique, Administratif, Service Social, Animation et Cultuel.

L'atmosphère au sein de l'EMS Les Marronniers se construit à la fois sur l'héritage spirituel et culturel juif, et sur la rencontre des cultures entre chaque partenaire : résidents, familles, employés et bénévoles.

L'EMS Les Marronniers est un lieu de vie où le respect de la personne âgée et des employés doit être conforme à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte d'éthique de la FEGEMS et à la Convention Collective de Travail.

"Honore la personne âgée"
(Lévitique 19,22)

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Les Marronniers s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 63 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Les Marronniers pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Marronniers une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Les Marronniers sont les suivants :

   2014 : 1'967'008 F

   2015 : 1'967'008 F

   2016 : 1'967'008 F

   2017 : 1'967'008 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Les Marronniers figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Les Marronniers est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Les Marronniers tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Les Marronniers s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Les Marronniers s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Les Marronniers s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Les Marronniers, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Les Marronniers selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Les Marronniers. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Les Marronniers est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Les Marronniers restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Les Marronniers conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Marronniers conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Marronniers assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Les Marronniers s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Les Marronniers conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Marronniers auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Marronniers.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Les Marronniers ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Les Marronniers;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Les Marronniers n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de la Fondation Les Marroniers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013 Signature

Pour la Fondation Les Marroniers

représentée par

Monsieur Félix Israël
Président

Date : 01.07.2013 Signature

Monsieur Joël Goldstein
Directeur

Date : 01.07.2013 Signature

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

[*Logo de l'entité subventionnée*]

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 63 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Les Marronniers héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	168.45 avec CSB 156.94 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de mai 2012 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de la Fondation Les Marroniers, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

EMS
LES MARRONNIERS
FAMILLE ROBERT NORDMANN

STATUTS DE LA FONDATION LES MARRONNIERS

Article un

La Fondation M. et Mme Robert Nordmann, aujourd'hui Fondation Famille Robert Nordmann, constitue la Fondation Les Marronniers (ci-après La Fondation), une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts.

Article deux

Le but de la Fondation est l'exploitation d'un établissement médico-social (EMS), foyer pour personnes âgées de deux sexes. Le foyer est ouvert à tous sans distinction de confession mais fonctionne dans le respect de la tradition juive. Dans la mesure du possible il accueillera des personnes économiquement faibles. La fondation n'a pas de but lucratif.

Pour parvenir à ce but, elle occupera les locaux que lui loue la Fondation Famille Robert Nordmann.

Les conditions d'accueil dans ce foyer sont précisées dans un règlement général établi par le conseil de Fondation.

Article trois

Le siège de la Fondation est à Chêne-Bougeries (Canton de Genève). Il pourra être transféré en un autre lieu, en Suisse ou à l'étranger avec l'accord de l'autorité de surveillance.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 4 page(s)
20 AOUT 2012
Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

Article quatre

La Fondation est dotée d'un capital initial de Fr. 1'000'000.—(un million de francs suisses) constitué par donation de la Fondation Famille Robert Nordmann.

La Fondation peut recevoir tous dons ou legs.

Les ressources de la Fondation sont :

- les dons et legs,
- les revenus de la fortune,
- les contributions des pensionnaires,
- toute subvention.

La fortune de la Fondation est entièrement distincte des fonds de la Fondatrice.

Article cinq

La Fondation est administrée par un conseil de trois membres au moins.

Les membres du conseil, après constitution du premier conseil, sont désignés par cooptation. Le conseil comprendra toujours, dans la mesure du possible, au moins un membre de la Famille Robert Nordmann.

Le conseil se réunit aussi souvent que cela est nécessaire. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des décisions du conseil, signé par le président et le secrétaire.

Article six

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de Fondation ;
- L'Organe de révision ;
- Le Bureau du Conseil de Fondation ;
- Le Directeur ;
- Le Médecin répondant.

Leurs compétences seront précisées dans le règlement de la Fondation.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 4 page(s).
20 AOUT 2012
Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

Article sept

La représentation de la Fondation, la désignation des personnes autorisées à l'engager et la forme de la signature sont décidées par le conseil de Fondation, lequel pourra désigner tous directeurs et fondés de pouvoir.

Article huit

Dans les limites du présent acte, le conseil de Fondation, tant par voie réglementaire que par voie de décision particulière, prendra toutes les dispositions nécessaires ou utiles à l'administration et à la représentation de la Fondation et d'une manière générale toutes dispositions lui permettant d'atteindre sont but.

Article neuf

Le conseil de Fondation fera annuellement un rapport écrit sur les activités de la Fondation.

Article dix

Le Conseil de fondation nomme un organe de révision agréé, sauf si la Fondation a été dispensée de cette obligation par l'autorité de surveillance. L'organe de révision agréé est chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation.

Article onze

La Fondation est soumise à la surveillance de l'Autorité compétente.

Aucune mesure de modification des statuts ou de liquidation de la Fondation ne pourra être prise sans que le conseil de fondation en ait préalablement avisé l'autorité de surveillance par un rapport motivé écrit et en ait obtenu son assentiment.

Article douze

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribuera l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions d'intérêt public poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération fiscale, telle que la Communauté Israélite de Genève (CIG), ceci avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 4 page(s).
20 AOUT 2012

C.M.G.

La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs/trices ou à leurs héritiers est exclue.

****

Chêne-Bougeries, le 9 août 2012.

Statuts approuvés le 21 septembre 2011 et modifiés le 9 août 2012.
Statuts signés le 9 août 2012.

Pour le Conseil de Fondation
Les Marronniers

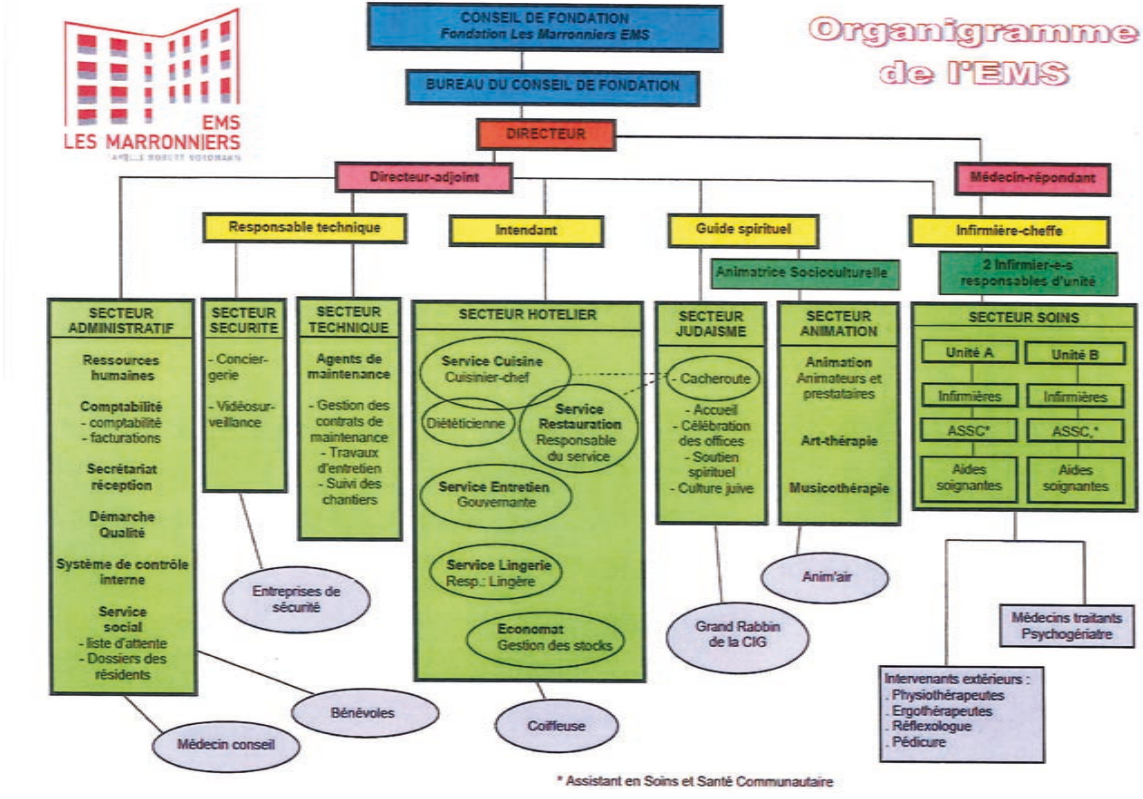
Félix Israël
Président

Maryse Nordmann Gentinetta
Présidente d'honneur

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 4 page(s).

20 AOUT 2012

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance


EMS
LES MARRONNIERS
Organigramme de l'EMS
CONSEIL DE FONDATION
Fondation Les Marronniers EMS
BUREAU DU CONSEIL DE FONDATION
DIRECTEUR
Directeur-adjoint
Responsable technique
Intendant
Guide spirituel
Animatrice Socioculturelle
Médecin-répondant
Infirmière-cheffe
2 Infirmier-e-s responsables d'unité
SECTEUR ADMINISTRATIF
Ressources humaines
Comptabilité
- comptabilité
- facturations
Secrétariat réception
Démarche Qualité
Système de contrôle interne
Service social
- liste d'attente
- Dossiers des résidents
SECTEUR SECURITE
- Conciergerie
- Vidéosurveillance
SECTEUR TECHNIQUE
Agents de maintenance
- Gestion des contrats de maintenance
- Travaux d'entretien
- Suivi des chantiers
SECTEUR HOTELIER
Service Cuisine
Cuisinier-chef
Diététicienne
Service Restauration
Responsable du service
Service Entretien
Gouvernante
Service Lingerie
Resp.: Lingère
Economat
Gestion des stocks
SECTEUR JUDAISME
- Cacheroute
- Accueil
- Célébration des offices
- Soutien spirituel
- Culture juive
SECTEUR ANIMATION
Animation
Animateurs et prestataires
Art-thérapie
Musicothérapie
SECTEUR SOINS
Unité A
Unité B
Infirmières
Infirmières
ASSC*
ASSC,*
Aides soignantes
Aides soignantes
Entreprises de sécurité
Bénévoles
Médecin conseil
Coiffeuse
Grand Rabbin de la CIG
Anim'air
Médecins traitants
Psychogériatre
Intervenants extérieurs :
. Physiothérapeutes
. Ergothérapeutes
. Réflexologue
. Pédicure
* Assistant en Soins et Santé Communautaire

http://rc.ge.ch

Extrait sans radiations

EXTRAIT INTERNET

No réf. 13799/2000
N° fed. CH-660.2.627.000-5

Fondation Les Marronniers

inscrite le 21 décembre 2000
Fondation

Réf.	Nom
1	Fondation Les Marronniers
	Siège
10	Chêne-Bougeries
	Adresse
10	chemin de la Bessonnette 9, 1224 Chêne-Bougeries
	Dates des Statuts
10	23.03.2012 Modif. stat.
	Administration:
1	conseil de fondation.
	But, Observations
10	But: exploitation d'un établissement médico-social (EMS), foyer pour personnes âgées des deux sexes. Le foyer est ouvert à tous sans distinction de confession mais fonctionne dans le respect de la tradition juive. Dans la mesure du possible il accueillera des personnes économiquement faibles. La fondation n'a pas de but lucratif.
	Autorité de Surveillance
2	Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

Réf.			Membres et Personnes ayant qualité pour signer		
Inscr	Mod	Rad.	**Nom et Prénoms, Origine, Domicile**	**Fonctions**	**Mode de Signature**
	9		**Israël** Félix, de Genève, à Troinex	membre* président	signature individuelle
	5		**Nordmann Gentinetta** Maryse, de Brigue-Glis, à Cologny	membre* présidente	signature individuelle
1			**Levy** Alain B., de Rueyres-Treyfayes, à Genève	membre* secrétaire	signature collective à 2
5			**El-Eini** Shoshana, de Genève, à Genève	membre*	signature collective à 2
5			**Halff** Thierry, de Bâle, à Gy	membre*	signature collective à 2
7			**Halpérin** Daniel, de Genève, à Genève	membre*	signature collective à 2
5			**Israël** Myriam, de Genève, à Troinex	membre*	signature collective à 2
	9		**Nordmann** Philippe, de Genève, à Genève	membre*	signature collective à 2
9			**Paradisgarten-Smidof** Nadine, de Genève, à Genève	membre*	signature collective à 2
7			**Schwarz** Viviane, de Vernier, à Vernier	membre*	signature collective à 2
7			**Spierer** Charles, de Genève, à Bellevue	membre*	signature collective à 2
8			**Ernst & Young SA** , succursale à Lausanne	organe de révision	
4			**Goldstein** Joël, de France, à Genève	directeur	signature collective à 2

*du conseil

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	**Date**	**Date**	**Page/Id**		**Numéro**	**Date**	**Date**	**Page/Id**
1	13799	21.12.2000	29.12.2000	8940	2	553	15.01.2001	23.01.2001	529
3	4010	30.03.2001	05.04.2001	2562	4	5563	15.05.2001	21.05.2001	3822

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

EMS
LES MARRONNIERS
FAMILLE ROBERT GAMBARINI

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	5'948'806.50	5'948'806.50	5'965'104.60	5'948'806.50
Forfaits (caisses-maladie, etc.) et taxe résidant CHF 8.--	1'908'871.00	1'908'871.00	1'908'871.00	1'908'871.00
Subventions DES	1'967'008.00	1'967'008.00	1'967'008.00	1'967'008.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits	227'584.00	227'584.00	227'584.00	227'584.00
Total des produits d'exploitation	10'052'269.50	10'052'269.50	10'068'567.60	10'052'269.50
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	7'345'095.98	7'345'095.98	7'345'095.98	7'345'095.98
Honoraires pour prestations de tiers	21'000.00	21'000.00	21'000.00	21'000.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	97'000.00	97'000.00	97'000.00	97'000.00
Charges de personnel et assimilés	7'463'095.98	7'463'095.98	7'463'095.98	7'463'095.98
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	87'000.00	87'000.00	87'000.00	87'000.00
Alimentation	371'000.00	374'710.00	378'457.10	382'241.67
Charges ménagères	75'000.00	77'250.00	79'567.50	81'954.53
Entretien sur immobilier et mobilier	165'000.00	168'300.00	171'666.00	175'099.32
Mobilier et équipement non activés	25'000.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00
Amortissements	240'000.00	240'000.00	240'000.00	240'000.00
Loyers	1'270'509.00	1'270'509.00	1'270'509.00	1'270'509.00
Locations diverses et leasing	18'900.00	18'900.00	18'900.00	18'900.00
Eau et énergie	160'000.00	160'000.00	160'000.00	160'000.00
Frais administratifs	130'000.00	130'000.00	130'000.00	130'000.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	55'000.00	55'000.00	55'000.00	55'000.00
Autres frais	42'000.00	42'000.00	42'000.00	42'000.00
Total des autres charges	2'639'409.00	2'648'669.00	2'658'099.60	2'667'704.52
Total des charges d'exploitation	10'102'504.98	10'111'764.98	10'121'195.58	10'130'800.50
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	50'235.48	59'495.48	52'627.98	78'531.00
Résultat financier	57'333.00	53'600.00	49'700.00	45'600.00
Résultat hors exploitation				
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	107'568.48	113'095.48	102'327.98	124'131.00

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Les Marronniers**	Monsieur Joël Goldstein, Directeur Adresse postale : Chemin de la Bessonnette 9 1224 Chêne-Bougeries Tél : 022.344.87.60 Fax : 022.345.63.34

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE



FONDATION MIMOSAS

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

Fondation Mimosas
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
Fondation Mimosas
représentée par
Monsieur Alain Zufferey, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Fondation s Mimosas ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Fondation Mimosas;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Fondation

Buts statutaires :

Exploitation d'un établissement médico-social (cf. Acte de fondation pour but complet)

Projet institutionnel :

- Définit la mission de l'institution, soit l'accueil de personnes en âge AVS et de personnes handicapées psychiques ou physiques au bénéfice d'une dérogation
- Garantit des soins adaptés à l'état de santé des personnes accueillies et l'accompagnement respectueux de leur projet de vie
- Assure une organisation de travail attentive à chacun, qu'il soit résidant ou collaborateur

- Favorise la qualification et le développement de compétences nouvelles
- Invite le personnel à participer activement à l'amélioration de la qualité de vie dans l'institution, à la gestion constructive des problèmes et à l'élaboration de futurs projets
- Garantit une gestion saine des ressources financières dans le respect des lois et des règles en vigueur.

Titre III - Engagement des parties

Article 5

Prestations attendues du bénéficiaire

L'EMS Fondation Mimosas s'engage à fournir les prestations suivantes :

- mise à disposition de 28 lits d'EMS,
- soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.

2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Fondation Mimosas pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Fondation Mimosas une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Fondation Mimosas sont les suivants :

2014 : 1'105'565 F

2015 : 1'105'565 F

2016 : 1'105'565 F

2017 : 1'105'565 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Fondation Mimosas figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en

conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Fondation Mimosas est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Fondation Mimosas tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Fondation Mimosas s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Fondation Mimosas s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Fondation Mimosas s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Fondation Mimosas, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Fondation Mimosas selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Fondation Mimosas. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Fondation Mimosas est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Fondation Mimosas restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Fondation Mimosas conserve ainsi 75% de son

résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Fondation Mimosas conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, l'EMS Fondation Mimosas assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Fondation Mimosas s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Fondation Mimosas conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Fondation Mimosas auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Fondation Mimosas.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Fondation Mimosas ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Fondation Mimosas;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Fondation Mimosas n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature

Pour la Fondation Mimosas

représentée par

Monsieur Alain Zufferey
Président

Date : 21.06.2013

Signature

Madame Ewa Roulet
Directrice

Date : 21.06.13

Signature

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE



FONDATION MIMOSAS

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 28 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Pension Les Mimosas héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	173.01 avec CSB 161.13 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal:	
	- sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs	- *50% d'ici 2017*[2]
	- un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	- *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer:	
	- formation de tous les soignants et collaborateurs	- *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de la Fondation Mimosas, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

CANTON DE GENÈVE
Fr. 2.50

RC GE FOND 07026/2013
CR - 660 - 1111010 - 9
7/28.04.2013.001
756 660 000000360458 00000 - 6

KM/SG 1681

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE DOUZE DECEMBRE.-

Par devant Maître Karim MESSALI, notaire à Genève, soussigné.

****
ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS DE LA "**FONDATION MIMOSAS**"
****

ONT COMPARU:

1) Madame Ewa ROULET, infirmière, domiciliée à Genthod (GE), chemin de Pierre-Grise 3, née le 27 septembre 1952, originaire d'Echichens (VD).

2) Monsieur Henri ROULET, retraité, domicilié à Genthod (GE), chemin de Pierre-Grise 3, né le 26 décembre 1932, originaire d'Echichens (VD).

Dénommés ci-après "**les fondateurs**".

Lesquels comparants ont, par ces présentes, requis le notaire soussigné de dresser l'acte authentique constitutif de la Fondation et les statuts de celle-ci que les fondateurs se proposent de constituer conformément aux dispositions des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse, ce à quoi ledit notaire a obtempéré comme suit :

STATUTS

Article 1 : DENOMINATION

Il est constitué, sous la dénomination de :

"**FONDATION MIMOSAS**",

(ci-après désignée "la Fondation"), une Fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et régie par les présents statuts.

Article 2 : SIEGE ET SURVEILLANCE

Le siège de la Fondation est dans le Canton de Genève où elle sera inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 : DUREE

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4 : BUT

La Fondation a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social, conformément aux lois suivantes :

- la Loi genevoise sur la gestion des établissements pour personnes âgées du 4 décembre 2009 (LGEPA);
- la Loi genevoise sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF);
- la Loi genevoise sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF);
- la Loi genevoise sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF);
- ainsi que toutes les directives étatiques, recommandation relative à la présentation des comptes et au contrat de prestations.

La Fondation pourra procéder à toute opération financière en rapport avec son but, solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CANTON DE GENÈVE
Fr. 2.50

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif.

Les fondateurs se réservent la possibilité de modifier le but de la Fondation. Cette modification pourra intervenir lorsque dix (10) ans au moins se seront écoulés depuis la constitution de la Fondation ou la dernière modification prononcée sur requête des fondateurs. Ce droit est incessible et ne passe pas aux héritiers des fondateurs.

Article 5 : **FORTUNE ET RESSOURCES**

La Fondation est dotée à sa constitution d'un capital initial de DIX MILLE FRANCS SUISSES (CHF 10'000.--), versé par les fondateurs.

La Fondation peut également recevoir des dons, subsides ou legs de tierces personnes que le conseil de Fondation est entièrement libre d'accepter ou de refuser.

Les ressources de la Fondation sont :

a) les revenus de sa fortune;

b) les dons, legs et autres libéralités;

c) les recettes provenant de l'activité de la Fondation;

d) les subventions.

Sa fortune sera placée de manière à assurer une gestion saine, basée sur les principes commerciaux reconnus. La fortune de la Fondation ne doit pas être mise en péril par des spéculations, ni administrée de manière trop réservée. Les risques doivent être répartis.

Les ressources de la fondation devront être affectées, conformément à la Loi genevoise sur les indemnités et les aides financières (LIAF) et au contrat de prestations.

La Fondation répond seule de ses engagements sur sa propre fortune, sous réserve de la responsabilité pour faute de ses organes.

Article 6 : **ORGANES ET REPRESENTATION DE LA FONDATION**

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation;
- l'organe de révision, à moins que la Fondation n'ait été dispensée d'en désigner un.

Article 7 : **CONSEIL DE FONDATION**

a) membres

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation composé au minimum de trois (3) membres, dont au moins un (1) sera soit ressortissant suisse ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE et domicilié en Suisse.

Les membres du Conseil de fondation sont nommés par cooptation pour une durée initiale d'un (1) an. Une réélection est possible.

Les membres du Conseil de Fondation exerceront leur mandat, à titre bénévole, sous réserve du remboursement des frais courants. Une indemnisation peut être versée dans certains cas aux membres du Conseil de Fondation pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable, à condition que le travail en question soit effectué en faveur de la fondation exclusivement. Dans ce cas, les modalités de remboursement des frais devront obligatoirement être

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

précisées dans un règlement soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Composition du 1er Conseil de fondation

Le premier Conseil de fondation sera composé de :

- **Monsieur Alain ZUFFEREY**, architecte, domicilié à Goumoens-le-Jux (VD), chemin du Talent 1, originaire des Veyras et Saint-Luc (VS), né le 16 novembre 1964;
- **Madame Anne BIDAUD née LECONTE**, infirmière, domiciliée à Arenthon (France), route de Lanovaz 118, de nationalité française, née le 7 septembre 1960;
- **Monsieur Jean-Pascal CROCI**, médecin, domicilié à Collex (GE), route de Collex 174, originaire de Mendrisio (TI), né le 22 décembre 1965.

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Il élit parmi ses membres le Président, le trésorier et le secrétaire.

Le Conseil de Fondation peut charger une tierce personne de la gestion de la Fondation.

b) compétences

En tant qu'organe suprême de la fondation, le Conseil de fondation a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts et éventuels règlements. Il a notamment les tâches inaliénables suivantes :

- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation;
- nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision;

- approbation des comptes annuels.

Le Conseil de fondation prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation, à la réalisation de son but. Il détermine toute activité de celle-ci et gère ses affaires.

Le Conseil de Fondation est seul habilité à décider de l'utilisation des sommes affectées à la Fondation, en conformité des dispositions des présents statuts et celles du règlement éventuel.

Article 8 : **FONCTIONNEMENT ET REGLEMENT**

Sous réserve des présents statuts, le Conseil de Fondation décide librement de son organisation et fixe les modalités de son fonctionnement. Il désigne ceux de ses membres ou des tiers dont la signature engage la Fondation.

Le Conseil de Fondation peut édicter un règlement éventuellement nécessaire au bon fonctionnement qui définit la nature et le montant des prestations de la Fondation.

Le Conseil de Fondation peut apporter à ce règlement toutes les modifications ou adjonctions que les circonstances rendraient nécessaires.

Ce règlement et ses modifications éventuelles devront être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 9 : **DECISIONS DU CONSEIL DE FONDATION**

Le Conseil de Fondation se réunit au moins une (1) fois par an. Il est convoqué par le Président, par écrit, au moins trente (30) jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour. Il tient un procès-verbal de ses décisions qui est signé par le Président et le secrétaire du Conseil de Fondation.

CANTON DE GENÈVE
Fr. 2.50

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Toutes ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Des décisions par voie de circulation ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Article 10 : **COMPTES ET ORGANE DE REVISION**

L'année sociale commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

Le premier exercice financier de la Fondation se terminera **le trente et un décembre deux mille treize (31 décembre 2013)**.

Le Conseil de Fondation établit chaque année un rapport écrit de gestion, dont une copie est remise à l'autorité de surveillance.

Il veille à ce que la comptabilité soit correctement tenue, notamment en établissant à la fin de chaque exercice annuel, un bilan et un compte de pertes et profits, dont une exemplaire est remise à l'autorité de surveillance.

Les bilan et comptes sont vérifiés chaque année par le l'organe de révision que le Conseil de Fondation désigne chaque année, en dehors de ses membres, conformément à la Loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, à moins que la Fondation n'ait été dispensée d'en désigner un par l'autorité de surveillance.

Le réviseur doit établir un rapport écrit sur ses opérations de révision qu'il soumet au Conseil de Fondation. Il est rééligible.

Désignation du 1er organe de révision

La société " **FIDUCIOR SA**", à Genève, rue de Saint-Léger 19, est désignée comme Organe de révision agrée qui assurera un contrôle ordinaire selon l'article 727 du Code des obligations suisse, par renvoi de l'article 83b alinéa 3 du Code civil suisse, conformément à l'article 727 du Code des obligations, en relation avec l'article 83b alinéa 3 du Code civil suisse et au contrat de prestations.

Article 11 : **MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts, conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse.

Article 12 : **DISSOLUTION**

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de son but de service publique et d'utilité publique.

En aucun cas, les biens de la Fondation ne pourront faire retour aux fondateurs ou à leurs héritiers, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit du Conseil de Fondation.

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

Article 13 : DROIT APPLICABLE ET AUTORITES COMPETENTES

L'application et l'interprétation du présent acte de constitution sont soumises au droit suisse.

En dehors des cas ressortant de la compétence de l'Autorité de Surveillance, toute contestation ou litige est du ressort des tribunaux compétents du canton de Genève, à la seule réserve des droits de recours au Tribunal Fédéral.

DECLARATION FISCALE

Il est précisé que la Fondation sollicitera l'exonération totale des droits d'enregistrement consécutifs au présent acte.

DONT ACTE

Fait et passé à Genève, en l'Etude, rue du Rhône 118.

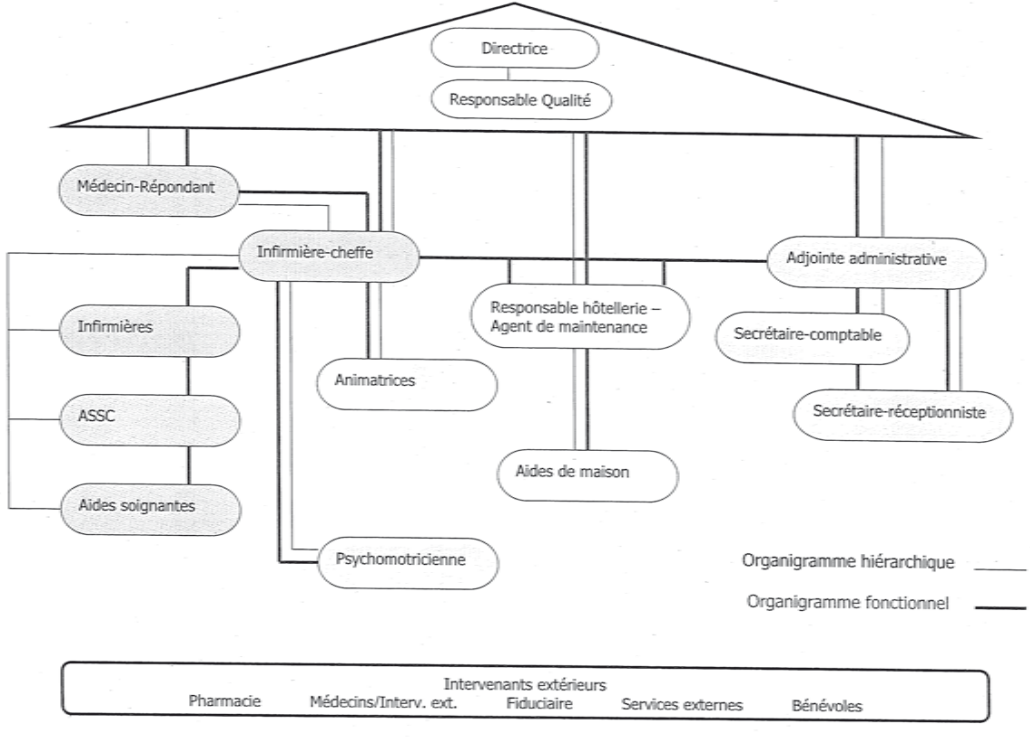
Et après lecture, les comparants ont signé avec le notaire la présente minute.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT 13 DEC. 2012 GENÈVE

Suivent les signatures.

Enregistré à Genève, le 13 DEC. 2012
Volume No
Taxation : Fr
Selon notification du
1 /renvoi , 4 /mots nuls
Signé :
Inscrit au Registre Foncier le
sous PJ

EXPEDITION CONFORME


Directrice
Responsable Qualité
Médecin-Répondant
Infirmière-cheffe
Adjointe administrative
Infirmières
ASSC
Aides soignantes
Animatrices
Psychomotricienne
Responsable hôtellerie – Agent de maintenance
Aides de maison
Secrétaire-comptable
Secrétaire-réceptionniste
Organigramme hiérarchique
Organigramme fonctionnel
Intervenants extérieurs
Pharmacie
Médecins/Interv. ext.
Fiduciaire
Services externes
Bénévoles

http://rc.ge.ch

Extrait sans radiations

EXTRAIT INTERNET

No réf. 07026/2013
N° féd. CH-660.1.111.013-9

FONDATION MIMOSAS

inscrite le 24 avril 2013
Fondation

Réf.	
	Nom
1	FONDATION MIMOSAS
	Siège
1	Genthod
	Adresse
1	route de Malagny 39, c/o Pension Mimosas Sàrl, 1294 Genthod
	Dates des Statuts
1	12.12.2012
	But, Observations
1	But: exploitation d'un établissement médico-social (cf. acte de fondation pour but complet).
1	Mention d'une réserve de modification du but en faveur du fondateur selon l'art. 86a CC.
	Autorité de Surveillance
2	Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

Réf.			Membres et Personnes ayant qualité pour signer		
Inscr	Mod	Rad.	**Nom et Prénoms, Origine, Domicile**	**Fonctions**	**Mode de Signature**
1			**Zufferey** Alain, de Veyras, à Goumoens-le-Jux	membre* président	signature collective à 2
1			**Bidaud** Anne, de France, à Arenthon, F	membre* secrétaire	signature collective à 2
1			**Croci** Jean-Pascal, de Mendrisio, à Collex-Bossy	membre* trésorier	signature collective à 2
1			**FIDUCIOR SA** (CH-660.0.163.969-6), à Genève	organe de révision	
1			**Roulet** Ewa, d'Echichens, à Genthod	directrice	signature individuelle

*du conseil de fondation

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	**Date**	**Date**	**Page/Id**
1	7026	24.04.2013	29.04.2013	0/7168680

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	**Date**	**Date**	**Page/Id**
2	8163	14.05.2013	17.05.2013	0/7191694

Genève, le 14 juin 2013

Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	2'083'245.00	2'083'245.00	2'083'245.00	2'083'245.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	750'000.00	750'000.00	750'000.00	750'000.00
Subventions DSE	1'105'565.00	1'105'565.00	1'105'565.00	1'105'565.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	26'266.00			
Autres produits	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00
Total des produits d'exploitation	**3'972'076.00**	**3'943'810.00**	**3'943'810.00**	**3'943'810.00**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	3'097'305.00	3'097'305.00	3'097'305.00	3'097'305.00
Honoraires pour prestations de tiers	293'215.00	293'215.00	293'215.00	293'215.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	22'000.00	22'000.00	22'000.00	22'000.00
Charges de personnel et assimilés	**3'412'520.00**	**3'412'520.00**	**3'412'520.00**	**3'412'520.00**
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	40'000.00	40'000.00	40'000.00	40'000.00
Alimentation	38'650.00	38'650.00	38'650.00	38'650.00
Charges ménagères	27'000.00	27'000.00	27'000.00	27'000.00
Entretien sur immobilier et mobilier	30'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00
Mobilier et équipement non activés	25'500.00	25'500.00	25'500.00	25'500.00
Amortissements	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Loyers	314'272.20	314'272.20	314'272.20	314'272.20
Locations diverses et leasing				
Eau et énergie	34'000.00	34'000.00	34'000.00	34'000.00
Frais administratifs	54'300.00	54'300.00	54'300.00	54'300.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	40'500.00	40'500.00	40'500.00	40'500.00
Autres frais	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Total des autres charges	**629'222.20**	**629'222.20**	**629'222.20**	**629'222.20**
Total des charges d'exploitation	4'041'742.20	4'041'742.20	4'041'742.20	4'041'742.20
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	69'666.20	97'932.20	97'932.20	97'932.20
Résultat financier				
Résultat hors exploitation				
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice				

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Pension Les Mimosas**	Madame Ewa Roulet, Directrice Adresse postale : Route de Malagny 39 1294 Genthod Tél : 022.755.16.11 Fax : 022.779.11.29

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Association des EMS de Lancy

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association des EMS de Lancy
qui exploite les établissements médico-sociaux (EMS)
Les Mouilles et Résidence La Vendée
représentée par
Monsieur François Baertschi, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association des EMS de Lancy

Buts statutaires:
Cette Association a pour but l'exploitation des établissements médico-sociaux à l'enseigne « La Vendée », Chemin de La Vendée 1 et « Les Mouilles », Chemin des Mouilles 3 - 1213 Petit-Lancy.

Projet institutionnel :
L'Association des EMS de Lancy (ci-après Association) est une institution sans but lucratif qui assure l'exploitation de deux établissements médico-sociaux (EMS), La Vendée et Les Mouilles, situés dans la commune de Lancy et disposant au total de 143 chambres individuelles.

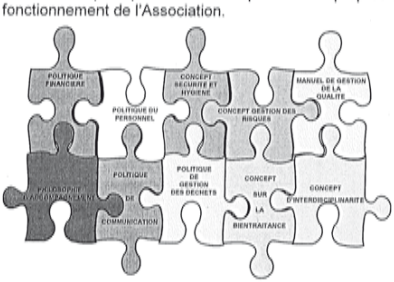
La mission de l'Association est définie de la manière suivante :

- Accueillir des personnes en âge avancé dont l'état de santé, physique, psychique et mentale, nécessite des aides et des soins.
- Les soigner, les accompagner, sans distinction d'origine, de nationalité, de religion ou d'option philosophique.
- Leur offrir un hébergement adapté ainsi qu'un accompagnement personnalisé, en partenariat avec leurs proches, et ceci dans toutes les activités de la vie quotidienne.

Véritable empreinte de l'institution, le projet institutionnel définit la mission de l'Association des EMS de Lancy ainsi que les divers moyens et principes mis en œuvre pour assurer la cohérence et la pertinence des objectifs et des prestations visés.

Il décrit les axes et les valeurs communes qui dessinent les orientations principales et la culture de l'institution, ainsi que les ressources et les moyens mis en œuvre pour réaliser et évaluer les objectifs définis.

Il est composé de sept éléments fondamentaux et complété par dix documents référentiels (DR) mettant en évidence les politiques et les concepts internes propres au fonctionnement de l'Association.



Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée s'engagent à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de :
     78 lits d'EMS pour l'EMS Les Mouilles,
     65 lits d'EMS pour l'EMS Résidence La Vendée,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'ils hébergent.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée pourront adapter leurs prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser aux EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée sont les suivants :

   Pour l'EMS **Les Mouilles** :

   2014 : 1'895'545 F
   2015 : 1'895'545 F
   2016 : 1'895'545 F
   2017 : 1'895'545 F

   Pour l'EMS **Résidence La Vendée** :

   2014 : 2'158'266 F
   2015 : 2'158'266 F
   2016 : 2'158'266 F
   2017 : 2'158'266 F

Ces indemnités sont fixées en principe pour toute la durée du présent contrat.

Ces indemnités sont adaptées en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations des EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. Les indemnités sont versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à

pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'État de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée sont tenus d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée tiennent à disposition du département leur organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée s'engagent, sous réserve des moyens à leur disposition, à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée s'engagent à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au DSE:

- leurs états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans leurs fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée restituent à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que

représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée conservent ainsi 75% de leur résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée assument leurs éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée s'engagent à être les bénéficiaires directs de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. Les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée conditionnent cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités des EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) les EMS Les Mouilles et Résidence La Vendée n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association des EMS de Iancy, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013 Signature

Pour l'Association des EMS de lancy

représentée par

Monsieur François Baertschi
Président

Date : 24-07-13 Signature

Monsieur Laurent Beausoleil
Directeur

Date : 24-07-13 Signature

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Association des EMS de Lancy

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

(le suivi de ces indicateurs se fera distinctement institution par institution)

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 78 lits d'EMS pour Les Mouilles, respectivement de 65 lits d'EMS pour Résidence La Vendée		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que les EMS Les Mouilles et la Résidence La Vendée hébergent		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	<u>Pour l'EMS Les Mouilles</u> 130.81 avec CSB 120.90 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de mai 2011 à décembre 2012] <u>Pour l'EMS Résidence La Vendée</u> 165.15 avec CSB 153.16 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

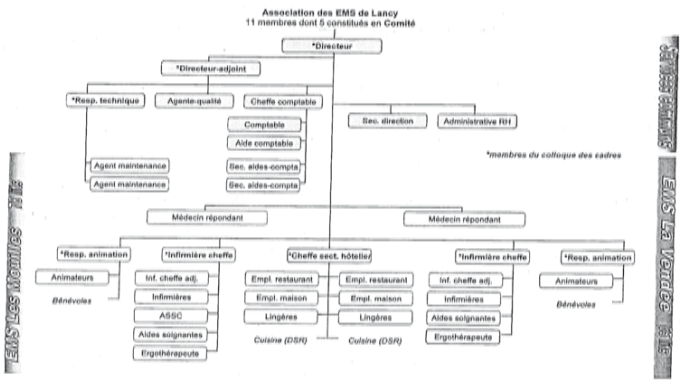
C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association des EMS de lancy, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

- **Statuts en annexe**
- **Organigramme :**



Organe dirigeant :

La gouvernance est assurée par une Assemblée Générale (AG), composée de 11 membres, nommés pour une durée de quatre ans, conformément aux statuts de l'Association. Cinq membres sont délégués en Comité pour la gestion des dossiers courants.

Les membres de l'AG, nommés pour la législature 2011-2015, sont :

• Monsieur François BAERTSCHI*	Président
• Monsieur Régis LARUE*	Vice-Président
• Madame Anne-Claude JUILLERAT VAN DER LINDEN*	Secrétaire
• Monsieur Claude DUPANLOUP*	Membre
• Monsieur Michel LUISIER*	Membre
• Monsieur Javier ALONSO	Membre
• Madame Lucia BARBEY	Membre
• Monsieur Michel BELLEGO	Membre
• Madame Corinne FLOREY BARDET	Membre
• Madame Corinne GACHET CREFFIELD	Membre
• Monsieur John LINGG	Membre

**membres du comité*

VILLE DE LANCY

ASSOCIATION DES EMS DE LANCY

STATUTS

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Constitution et dénomination

Sous la dénomination de Association des EMS de Lancy, il est créé à Genève une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et qui sera régie, au surplus, par les présents statuts et les dispositions légales relatives aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées. Elle jouit de la personnalité juridique.

Article 2

But

Cette Association a pour but l'exploitation des établissements médico-sociaux, l'un appelé « La Vendée », Chemin de La Vendée 1 - 1213 Petit-Lancy, dont l'exploitation était jusqu'au 31 décembre 2005 assurée par la Fondation communale pour le logement des personnes âgées de la Ville de Lancy (ci-après la Fondation) et l'autre appelé « Les Mouilles », Chemin des Mouilles 3 - 1213 Petit-Lancy.

Article 3

Siège

Le siège de l'Association est au domicile des Mouilles tel qu'il figure au Registre du Commerce.

Article 4

Durée

La durée de l'Association n'est pas limitée. Sa dissolution pourra être prononcée en tout temps par un vote de l'Assemblée Générale en conformité des conditions énoncées par les présents statuts.

VILLE DE LANCY

TITRE II

RESSOURCES

Article 5

Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des revenus provenant des prestations appartenant au domaine de l'hébergement ou des soins prodigués par l'Association en faveur des résidants des établissements médico-sociaux ou de tiers,
- des revenus provenant des assurances sociales ou des prestations appartenant au domaine médical et aux soins en faveur des résidants,
- des subventions cantonales,
- de tous dons, legs, subsides ou autres subventions quelle que soit leur origine.

TITRE III

MEMBRES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Article 6

Membres

Sont membres de droit de l'Association les membres du Conseil de la Fondation. Aucune autre personne ne peut être membre de cette Association.

Article 7

Cotisation

Aucune cotisation n'est demandée aux membres.

Article 8

Rémunération

Les membres de l'Association peuvent être rémunérés par des jetons de présence.

VILLE DE LANCY

Article 9

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd automatiquement :

- par la mort,
- par l'exclusion pour de justes motifs selon l'Article 10 des présents statuts,
- lorsqu'une personne physique membre perd sa qualité de membre au sein de la Fondation.

Article 10

Exclusion

Tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche de l'Association ou son honneur pourra, après avoir été entendu par le Comité, être exclu définitivement de l'Association par décision de l'Assemblée Générale, après accord de l'autorité communale qui a nommé le membre. L'exclusion sera communiquée sans indication de motif.

Article 11

Responsabilité personnelle des membres

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l'Association, lesquels ne sont garantis que par les biens sociaux.

Par contre, ils peuvent être personnellement responsables envers l'Association et la Ville de Lancy des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leur devoir.

TITRE IV

ORGANISATION

Article 12

Organisation de l'Association

Les organes de l'Association comprennent :

a) l'Assemblée Générale ;
b) le Comité ;
c) l'Organe de Révision.

VILLE DE LANCY

Article 13

Surveillance

L'Association est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Commune de Lancy. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport du contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal de la Commune de Lancy, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.
L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE I

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Chacun d'eux a droit à une voix délibérative, y compris ceux qui exercent une fonction au sein du Comité.

Article 15

L'Assemblée Générale

Chaque année, au plus tard le 31 mai, le Comité doit convoquer une Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins dix jours à l'avance par simple lettre adressée à chacun des membres et indiquant l'ordre du jour. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf en cas de présence de tous les membres et de décision de ceux-ci à la majorité.

De plus, le Comité peut convoquer l'Assemblée Générale toutes les fois qu'il le juge utile. Il devra le faire à la demande écrite de 1/5 des membres de l'Association en indiquant les motifs et l'ordre du jour à discuter. Dans ce cas, le Comité doit la convoquer un mois au plus tard après la réception de la demande.

Elle est régulièrement constituée si au moins la moitié des membres est présente. Si un membre désire faire figurer une proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il devra la faire parvenir par écrit au Président au plus tard cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

VILLE DE LANCY

Article 16

Délibération

L'Assemblée Générale est souveraine. Elle est présidée par le Président de l'Association ou en son absence par le Vice-Président. A défaut, le membre du Comité le plus âgé est Président de droit de l'Assemblée Générale. Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf en ce qui concerne la modification des statuts de l'Association, qui requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le Président de l'Assemblée Générale qui en délivre valablement tous extraits conformes.

Article 17

Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- nommer et révoquer le directeur et le médecin répondant sur proposition du Comité,
- approuver le budget de fonctionnement et d'investissement de l'exercice suivant,
- décider de l'orientation générale de l'Association,
- prendre connaissance de tous les rapports et des comptes,
- approuver lesdits comptes, soit le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé,
- donner décharge au Comité pour sa gestion,
- modifier les statuts,
- dissoudre l'Association et désigner, le cas échéant, un liquidateur,
- délibérer sur toutes les propositions individuelles qui lui sont soumises et qui auront été portées à l'ordre du jour par le Président à l'ouverture de la session.

CHAPITRE II

LE COMITE

Article 18

Composition

Le Comité est composé du Président de l'Association, du Vice-Président ainsi que de trois membres au minimum et cinq au maximum.

Le Président de l'Association ainsi que les membres du Comité seront les mêmes que ceux élus au bureau de Fondation et occupent les mêmes fonctions.

Le Président de l'Association préside également le Comité. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président. A défaut d'une telle désignation, le doyen d'âge du Comité le préside de droit.

Article 19

Attributions

Le Comité gère l'Association.

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne gestion de l'Association.

Les tâches du Comité consistent, notamment dans la gestion des activités de l'Association, à savoir :

- surveiller le fonctionnement des établissements,
- établir des budgets de fonctionnement et d'investissement,
- établir le bilan et le compte de profits et pertes,
- établir un rapport de gestion,
- conclure et résilier les contrats de travail des cadres des établissements,
- convoquer les Assemblées Générales et fixer leur ordre du jour,
- proposer à l'Assemblée Générale de l'Association la désignation d'un Organe de Révision.

Le Comité peut déléguer tout ou partie des charges susvisées et la gestion courante au Directeur des EMS selon un cahier des charges.

Article 20

Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux soit de deux membres du Comité ou d'un membre du Comité et du Directeur.

Le Comité peut conférer au Directeur des EMS la signature individuelle pour les tâches qui lui sont confiées sur la base d'un cahier des charges (Ex. : contrat de travail, etc.).

Article 21

Convocation, délibérations, rémunération

Le Comité se réunit sur convocation du président ou, en son absence, du vice-président, et aussi souvent que la gestion des affaires l'exige, mais au moins quatre fois par an.

Le Comité ne peut valablement délibérer que lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises ; en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président ou, en cas d'absence, par le vice-président.

L'Assemblée Générale peut allouer des jetons de présence aux membres du Comité.

CHAPITRE III

ORGANE DE REVISION

Article 22

Contrôle

L'Organe de Révision est désigné une fois par an par l'Assemblée Générale pour l'exercice en cours. Il ne peut s'agir que d'une société fiduciaire agréée ou membre de la Chambre.

Il a pour mission de contrôler les comptes de l'Association après le bouclement de chaque exercice social et de s'assurer de leur bonne tenue conformément

aux règles usuelles applicables en la matière. Il s'assurera notamment de la sincérité du bilan et de la correction du compte de profits et pertes.

Article 23

Rapport de contrôle

L'organe de révision adresse chaque année un rapport écrit au Comité.

Il assiste obligatoirement à l'Assemblée Générale au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés et approuvés par cette dernière.

TITRE V

DIRECTION

Article 24

Composition

La direction des établissements se compose d'un directeur nommé par l'Assemblée Générale et d'un directeur-adjoint. Elle est soumise à la surveillance du Comité.

La direction médicale est assurée par au moins un médecin répondant nommé par l'Assemblée Générale.

Article 25

Attributions

Les attributions de la direction sont fixées par un cahier des charges pour chacun de ses membres.

Article 26

Participation aux Assemblées Générales et aux séances du Comité

Le directeur des établissements participe aux Assemblées Générales et aux séances du Comité. Il a une voix consultative. En cas d'absence, il peut être remplacé par le directeur-adjoint.

TITRE VI

RELATION CONTRACTUELLE AVEC LA FONDATION

Article 27

Relation contractuelle

Les locaux dans lesquels l'Association poursuit ses activités et réalise son but social lui sont remis à bail par la Fondation.

Avec effet au 1er janvier 2006, soit au moment de la reprise de l'exploitation de la « Résidence La Vendée », l'Association reçoit les actifs et passifs selon le bilan d'entrée annexé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28

Modification

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, conformément à l'article 16.

Les propositions de modifications doivent parvenir aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 29

Dissolution

Sous réserve des dispositions des articles 77 et 78 du Code Civil, la dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale, une telle décision devant toutefois requérir l'approbation d'une majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association.

Article 30

Le sort des avoirs sociaux en cas de dissolution

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social. De même, ils ne sauraient être tenus au paiement des passifs.

L'intégralité des actifs, après dissolution, sera transférée à la Fondation.

VILLE DE LANCY

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Fonctions et Communications

Toutes les fonctions prévues dans les présents statuts, s'entendent tant au féminin qu'au masculin.

Toute communication faite aux membres est censée avoir atteint ces destinataires dès qu'elle est envoyée à l'adresse indiquée par chaque membre.

Chaque membre est tenu d'aviser, dans les plus brefs délais, le Comité de l'Association de tout changement d'adresse ainsi que de tout autre événement en relation directe avec sa qualité de membre de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constituante de l'Association des EMS de Lancy dans sa séance du 27 avril 2010

Régis LARUE
Vice-Président

Marco FÖLLMI
Président

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

Annexe 3

EMS La Vendée

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	4'952'356.50	4'952'356.50	4'965'924.60	4'952'356.50
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'051'000.00	2'051'000.00	2'057'000.00	2'051'000.00
Subventions DSE	2'158'266.00	2'158'266.00	2'158'266.00	2'158'266.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits	90'000.00	90'000.00	90'000.00	90'000.00
Total des produits d'exploitation	**9'251'622.50**	**9'251'622.50**	**9'271'190.60**	**9'251'622.50**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	6'630'000.00	6'630'000.00	6'630'000.00	6'630'000.00
Honoraires pour prestations de tiers	435'000.00	439'350.00	443'743.50	448'180.94
Autres charges du personnel (formation, etc.)	76'000.00	76'000.00	76'000.00	76'000.00
Charges de personnel et assimilés	**7'141'000.00**	**7'145'350.00**	**7'149'743.50**	**7'154'180.94**
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	75'000.00	75'750.00	76'507.50	77'272.58
Alimentation	335'000.00	338'350.00	341'733.50	345'150.84
Charges ménagères	80'000.00	80'800.00	81'608.00	82'424.08
Entretien sur immobilier et mobilier	90'000.00	90'900.00	91'809.00	92'727.09
Mobilier et équipement non activés	30'000.00	30'300.00	30'603.00	30'909.03
Amortissements	7'110.00	7'110.00	599.00	0.00
Loyers	798'800.40	798'800.40	798'800.40	798'800.40
Locations diverses et leasing	0.00	0.00	0.00	0.00
Eau et énergie	226'000.00	228'260.00	230'542.60	232'848.03
Frais administratifs	145'000.00	145'000.00	145'000.00	145'000.00
Autres charges liés au résidants	42'000.00	42'420.00	42'844.20	43'272.64
Autres charges d'exploitation	26'000.00	26'260.00	26'522.60	26'787.83
Total des autres charges	**1'854'910.40**	**1'863'950.40**	**1'866'563.80**	**1'875'192.50**
Total des charges d'exploitation	**8'995'910.40**	**9'009'300.40**	**9'016'307.30**	**9'029'373.44**
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	**255'712.10**	**242'322.10**	**254'883.30**	**222'249.06**
Résultat financier	100.00	100.00	100.00	100.00
Résultat hors exploitation	8'000.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat de l'exercice	**263'812.10**	**250'422.10**	**262'983.30**	**230'349.06**

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

Annexe 3

EMS Les Mouilles

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	6'472'939.20	6'472'939.20	6'490'673.28	6'472'939.20
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'042'000.00	2'042'000.00	2'046'000.00	2'042'000.00
Subventions DSE	1'895'545.00	1'895'545.00	1'895'545.00	1'895'545.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00
Total des produits d'exploitation	**10'510'484.20**	**10'510'484.20**	**10'532'218.28**	**10'510'484.20**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	6'980'000.00	6'980'000.00	6'980'000.00	6'980'000.00
Honoraires pour prestations de tiers	550'000.00	555'500.00	561'055.00	566'665.55
Autres charges du personnel (formation, etc.)	77'000.00	77'000.00	77'000.00	77'000.00
Charges de personnel et assimilés	**7'607'000.00**	**7'612'500.00**	**7'618'055.00**	**7'623'665.55**
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	94'000.00	94'940.00	95'889.40	96'848.29
Alimentation	344'000.00	347'440.00	350'914.40	354'423.54
Charges ménagères	55'000.00	55'550.00	56'105.50	56'666.56
Entretien sur immobilier et mobilier	75'000.00	75'750.00	76'507.50	77'272.58
Mobilier et équipement non activés	25'000.00	25'250.00	25'502.50	25'757.53
Amortissements	8'690.00	8'690.00	725.00	0.00
Loyers	1'721'677.20	1'721'677.20	1'721'677.20	1'721'677.20
Locations diverses et leasing	0.00	0.00	0.00	0.00
Eau et énergie	210'000.00	212'100.00	214'221.00	216'363.21
Frais administratifs	197'000.00	197'000.00	197'000.00	197'000.00
Autres charges liés au résidants	50'000.00	50'500.00	51'005.00	51'515.05
Autres charges d'exploitation	27'000.00	27'270.00	27'542.70	27'818.13
Total des autres charges	**2'807'367.20**	**2'816'167.20**	**2'817'090.20**	**2'825'342.08**
Total des charges d'exploitation	**10'414'367.20**	**10'428'667.20**	**10'435'145.20**	**10'449'007.63**
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	**96'117.00**	**81'817.00**	**97'073.08**	**61'476.57**
Résultat financier	100.00	100.00	100.00	100.00
Résultat hors exploitation	17'000.00	17'000.00	17'000.00	17'000.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat de l'exercice	**113'217.00**	**98'917.00**	**114'173.08**	**78'576.57**

978/1684

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Les bénéficiaires **Etablissements médico-sociaux (EMS)** **Les Mouilles et Résidence La Vendée**	Monsieur Laurent Beausoleil, Directeur Adresse postale : c/o EMS Les Mouilles Chemin des Mouilles 3 1212 Petit-Lancy Tél : 022.879.82.00 Fax : 022.879.82.10

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

[*Logo de l'entité subventionnée*]

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'EMS La Méridienne SA
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) La Méridienne
représentée par
Monsieur Filippo Ryter, Administrateur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS La Méridienne ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS La Méridienne;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Société anonyme sans but lucratif

Buts statutaires :

Exploitation d'une pension pour personnes âgées mais sans but lucratif au sens de l'article 620. al,3 du code des obligations (cf statuts pour but complet).

Projet institutionnel :

EMS « la Méridienne » accueille des personnes suivis au long cours dans le système psychiatrique Genevois pour des pathogène psychotiques ou des perturbations très graves de leur personnalité.

L'objectif et de développer un projet de réhabilition psycho- comportemental et social qui permettra à ces

personnes d'évoluer vers un placement dans un foyer du domaine de l'handicap

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS La Méridienne s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 18 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge, notamment souffrant de pathologies psychotiques ou des perturbations très graves de leur personnalité.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS La Méridienne pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS La Méridienne une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS La Méridienne sont les suivants :

   2014 : 568'912 F

   2015 : 568'912 F

   2016 : 568'912 F

   2017 : 568'912 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
   - les éventuelles revalorisations salariales ;
   - les mécanismes salariaux annuels ;
   - l'indexation annuelle,

   décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire. *

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS La Méridienne figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS La Méridienne est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS La Méridienne tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS La Méridienne s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS La Méridienne s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS La Méridienne s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS La Méridienne, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS La Méridienne selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS La Méridienne. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS La Méridienne est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS La Méridienne restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS La Méridienne conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS La Méridienne conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS La Méridienne assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS La Méridienne s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS La Méridienne conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS La Méridienne auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS La Méridienne.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préjudiciant la poursuite des activités de l'EMS La Méridienne ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS La Méridienne;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS La Méridienne n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'EMS La Méridienne SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 27/7/2013 Signature

Pour l'EMS La Méridienne SA

représentée par

Monsieur Filippo Ryter
Administrateur

Date : 04.07.13 Signature

Monsieur Jean-Philippe Lecour
Directeur

Date 23.06.13 Signature

Mr Filippo RYTER
Administrateur
18, route de Ressillon
Case postal 81
1231 Conches
Tel. 022 702 09 00
Fax 022 702 09 01
jp.lecour@lameridienne.ch

E.M.S. La Méridienne
Mr. LECOUR
Directeur
18, rue de Ressillon
Tel 022 702 09 05
Fax 022 702 09 01
jp.lecour@la-meridienne.ch



[*Logo de l'entité subventionnée*]

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 18 lits d'EMS		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS La Méridienne héberge		
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *50% niveau tertiaire (infirmiers-ières)* - *25% niveau secondaire 2 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*
	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*

Objectif	Indicateurs d'efficience	Valeurs cibles
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*
	Sensibilisation du personnel à l'encadrement des personnes souffrant de pathologies psychiatriques	Formation de tous les aides-soignant-e-s *d'ici 2017*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'EMS La Méridienne SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

2

RC GE BA 01640/1959
CH-660-0274688-3
5124.21.09.2011.009
756 660 0000000274677 00000-5

STATUTS

de la société

EMS La Méridienne SA

****

TITRE I
DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE
Article 1.-

Il est formé, sous la raison sociale :

EMS La Méridienne SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2.-

Le siège de la société est à Thônex (GE).

Article 3.-

La société a pour but l'exploitation d'une pension pour personnes âgées mais sans but lucratif au sens des dispositions de l'article 620 alinéa 3 du Code des obligations (CO).

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, financières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son but.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS
Article 4.-
Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (Fr. 100'000.--), entièrement libérée.

Il est divisé en cent (100) actions de MILLE FRANCS (Fr. 1'000.--) chacune.

Article 5.-

Les actions sont au porteur.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

Leur cession s'opère par tradition du titre.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Enfin, lesdites actions pourront être converties en actions nominatives.

Article 5 bis.-
Droit de préemption

Tout actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers à titre gratuit ou onéreux, doit tout d'abord les offrir aux autres actionnaires auxquels il est accordé un droit de préemption.

A cet effet, l'actionnaire doit notifier au conseil d'administration son intention de transférer ses actions.

Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de l'actionnaire, le conseil d'administration informera les autres actionnaires par lettre recommandée, qu'ils ont un délai de trente (30) jours pour exercer leur droit de préemption.

Lorsque plusieurs actionnaires font usage de leur droit de préemption, le nombre d'actions qui leur sera attribué sera proportionnel à leur participation dans la société.

Le droit de préemption s'exercera au prix déterminé par l'organe de révision, avec l'approbation de l'assemblée générale, qui fixera chaque année, sur la base du dernier bilan, la valeur des actions. A défaut d'entente, le juge du siège de la société déterminera la valeur réelle.

TITRE III
ASSEMBLEE GENERALE
Article 6.-

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'assemblée générale est convoquée vingt (20) jours au moins avant la date de la réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Demeure réservé l'article 701 du Code des Obligations.

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport des réviseurs, le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Article 7.-

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

TITRE IV
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8.-

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres.

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est d'une année.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 9.-
Délégation de la gestion

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation à établir dans les termes de l'article 716 b, alinéa 2 du Code des Obligations.

TITRE V
ORGANE DE REVISION
Article 10.-

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs. Elle peut désigner des suppléants.

Ils sont élus pour la durée d'une année. La réélection est possible.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire à moins qu'une décision prise à l'unanimité y renonce.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

TITRE VI
COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES
Article 11.-

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au Registre du Commerce pour finir le trente et un décembre mil neuf cent nonante-huit.

TITRE VII
PUBLICATION - FOR DE JURIDICTION
Article 12.-

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

TITRE VIII
RENVOI AUX DISPOSITIONS LEGALES
Article 13.-

Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 620 et suivants du Code des Obligations.

STATUTS A JOUR
à la date du 11 mars 2011
L'atteste :

Martin HABY NOTAIRE

REGISTRE DU COMMERCE DE GENÈVE

Extrait avec éventuelles radiations

EXTRAIT DU REGISTRE
No réf. 01640/1998
N° féd. CH-660-0274998-3

EMS La Méridienne SA

inscrite le 09 février 1998
Société anonyme

réf.	Raison Sociale
1	EMS La Méridienne SA

	Siège
1	Thônex

	Adresse
1	route De-Rossillon 18

	Dates des Statuts		
1	04.02.1998	8	11.03.2011

	But, Observations
1	But: ~~exploitation d'une pension pour personnes âgées.~~
3	But: exploitation d'une pension pour personnes âgées mais sans but lucratif au sens de l'art. 620, al. 3 du Code des obligations (cf. statuts pour but complet).

	Organe de publication
1	FOSC

réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
1	CHF 100'000	CHF 100'000	100 actions de CHF 1'000, au porteur

	Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers
	Reprise de biens: (rad. réf. 8) ~~biens mobiliers garnissant le bâtiment n°1351, sis sur la parcelle 5303, feuille 21, de la commune de Thônex, notamment articles de jardin, ameublement de bureau, de chambre et de living, équipement mobilier de cuisine, véhicules automobiles de marques FIAT, modèle Panda et Citroën traction avant de 1939, outils de jardin, cave à vin, le tout selon expertises, pour CHF 400'000.~~

Réf.			Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer.		
cr.	Mod.	Rad.	Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
		3	~~**Spoerri Beat, de Thônex, à Puplinge**~~	~~adm.~~	~~signature individuelle~~
	m	2	~~**"Coras SA, Fiduciaire de gestion et de consultation" , à Genève**~~	~~organe de révision~~	
2	m	4	~~**"Coras SA, Fiduciaire de gestion et de consultation" , à Meyrin**~~	~~organe de révision~~	
	m	7	~~**Ryter Filippo, de Kandergrund, à Lausanne**~~	~~adm.~~	~~signature individuelle~~
4		5	~~**Coras SA, Fiduciaire de gestion et de consultation , à Genève**~~	~~organe de révision~~	
		6	~~**CF Compagnie fiduciaire de révision sa (CH-660-0166991-7), à Genève**~~	~~organe de révision~~	

Réf.			Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
ar.	Mod.	Rad.	Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
			CTR-Audit & Conseil SA (CH-660-2420002-2), à Genève	organe de révision	
	7		**Ryter** Filippo, de Kandergrund, à Lausanne	adm. président	signature collective à 2
			Lecour Jean-Philippe, de Genève, à Chêne-Bougeries	adm.	signature collective à 2

éf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
	1640	09.02.1998	16.02.1998	1158	2	12233	16.11.2000	22.11.2000	7939
	11795	29.10.2001	02.11.2001	8595	4	2142	22.02.2002	28.02.2002	8
	2046	11.02.2008	15.02.2008	6/4340708	6	12386	22.07.2010	28.07.2010	8/5748916
	4615	11.03.2011	16.03.2011	0/6079260	8	5124	21.03.2011	24.03.2011	0/6091222

enève, le 25 mars 2011

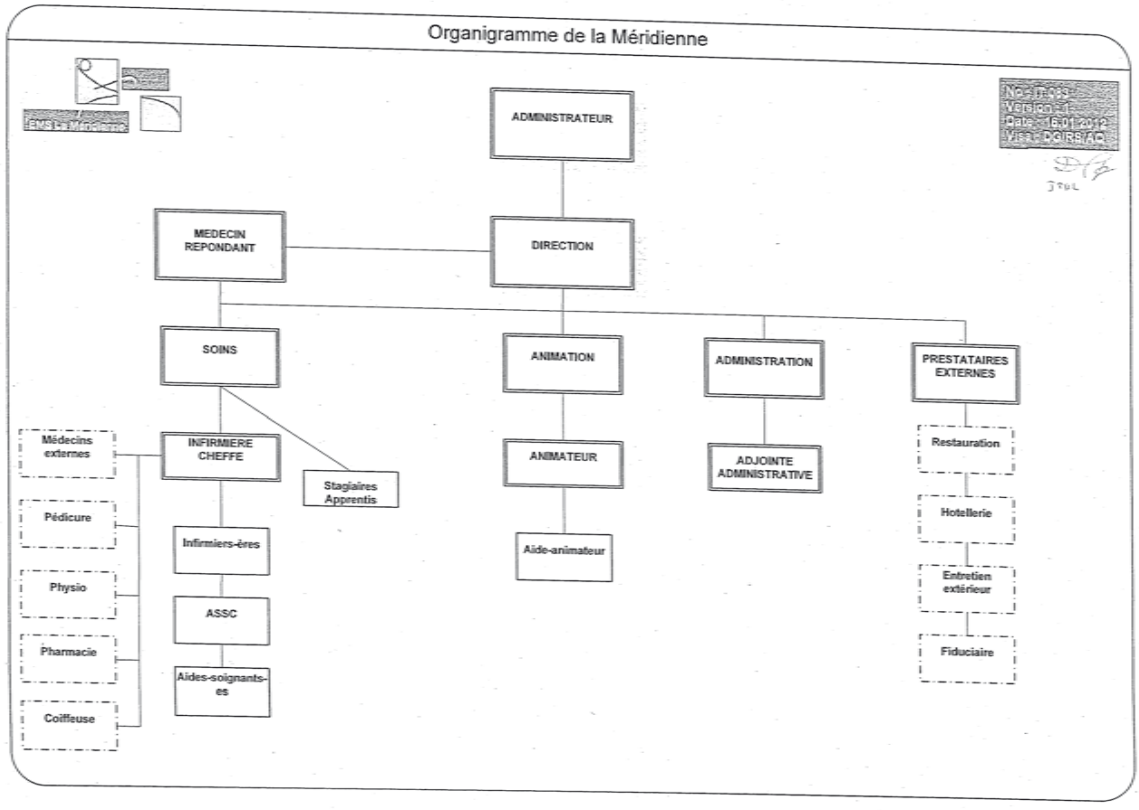
Extrait certifié conforme
25 MARS 2011
Le préposé par délégation

Canton de Genève
Registre du Commerce

Fin de l'extrait

ul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.

Organigramme de la Méridienne



Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	1'416'580.00	1'416'580.00	1'416'580.00	1'416'580.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	360'584.00	360'584.00	360'584.00	360'584.00
Subventions DSE	568'912.00	568'912.00	568'912.00	568'912.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres produits	10'600.00	10'600.00	10'600.00	10'600.00
Total des produits d'exploitation	**2'356'676.00**	**2'356'676.00**	**2'356'676.00**	**2'356'676.00**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	-1'393'730.11	-1'393'730.11	-1'393'730.11	-1'393'730.11
Honoraires pour prestations de tiers	-297'118.85	-297'118.85	-297'118.85	-297'118.85
Autres charges du personnel (formation, etc.)	-24'708.58	-24'708.58	-24'708.58	-24'708.58
Charges de personnel et assimilés	**-1'715'557.54**	**-1'715'557.54**	**-1'715'557.54**	**-1'715'557.54**
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	-28'217.00	-28'217.00	-28'217.00	-28'217.00
Alimentation	-77'890.00	-77'890.00	-77'890.00	-77'890.00
Charges ménagères	-29'100.00	-29'100.00	-29'100.00	-29'100.00
Entretien sur immobilier et mobilier	-84'400.00	-84'400.00	-84'400.00	-84'400.00
Mobilier et équipement non activés	-17'000.00	-17'000.00	-17'000.00	-17'000.00
Amortissements	-54'350.00	-54'350.00	-54'350.00	-54'350.00
Loyers	-172'000.00	-172'000.00	-172'000.00	-172'000.00
Locations diverses et leasing	-10'983.60	-10'983.60	-10'983.60	-10'983.60
Eau et énergie	-37'600.00	-37'600.00	-37'600.00	-37'600.00
Frais administratifs	-66'000.00	-66'000.00	-66'000.00	-66'000.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	-16'016.95	-16'016.95	-16'016.95	-16'016.95
Autres frais	-10'800.00	-10'800.00	-10'800.00	-10'800.00
Total des autres charges	**-604'356.55**	**-604'356.55**	**-604'356.55**	**-604'356.55**
Total des charges d'exploitation	**-2'319'914.09**	**-2'319'914.09**	**-2'319'914.09**	**-2'319'914.09**
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	**36'661.91**	**36'661.91**	**36'661.91**	**36'661.91**
Résultat financier	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat hors exploitation	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat de l'exercice	**36'661.91**	**36'661.91**	**36'661.91**	**36'661.91**

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social La Méridienne**	Monsieur Jean-Philippe Lecour, Directeur Adresse postale : Route de Rossillon 18 Case postale 81 1231 Conches Tél : 022.702.09.00 Fax : 022.702.09.01

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Maison de Retraite du Petit-Saconnex

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

La Maison de retraite du Petit-Saconnex
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
Maison de retraite du Petit-Saconnex
représentée par
Monsieur Olivier Baud, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Maison de Retraite du Petit-Saconnex pour son secteur EMS

Buts statutaires :

- Selon l'article 1 de la loi PA 663, du 17 septembre 1993, la Maison de Retraite du Petit-Saconnex est un établissement de droit public, destiné à recevoir toute personne remplissant les conditions fixées par le règlement approuvé par le Conseil d'Etat.
- Selon l'article dudit règlement, l'établissement comprend – outre des résidences non-médicalisées, pour personnes âgées indépendantes – un secteur EMS, destiné à l'accueil de personnes âgées dans un contexte médicalisé, régi par la loi J 7 20 (LEMS), du 3 octobre 1997.

Projet institutionnel :

- L'EMS de la Maison de Retraite du Petit-Saconnex offre à ses résidants une prise en charge en tous points conforme aux principes que la Charte éthique que la Fegems recommande à ses membres d'appliquer.
- L'EMS de la Maison de Retraite du Petit-Saconnex accueille en ses murs aussi bien des personnes domiciliées jusqu'ici en Résidences de la MRPS (ces personnes étant considérées comme prioritaires, en situation de perte d'autonomie équivalente) que d'autres résidants en provenance des hôpitaux ou de leur domicile hors MRPS. La Maison de Retraite du Petit-Saconnex applique ainsi sa vision d'offrir à la personne âgée un accompagnement dans la durée, en accord avec l'évolution de ses besoins et de sa situation.
- L'accueil, la prise en soins et le maintien du lien social de nos résidants en EMS s'appuie sur une prise en compte personnalisée des besoins et souhaits des personnes, une approche palliative des situations lorsque les circonstances nous y invitent, une attitude générale et des pratiques de bien-traitance, un personnel formé et compétent bénéficiant d'une politique de ressources humaines valorisante et empreinte de responsabilité.
- Ce travail interdisciplinaire s'appuie sur les trois valeurs institutionnelles : respect, transparence, professionnalisme.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 196 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants monétaires engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex sont les suivants:

2014	**: 6'157'219 F**
2015	**: 6'157'219 F**
2016	**: 6'157'219 F**
2017	**: 6'157'219 F**

Les montants de subvention non monétaire engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex sont les suivants:

2014	**: 465'363 F**
2015	**: 465'363 F**
2016	**: 465'363 F**
2017	**: 465'363 F**

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Les montants de la subvention non monétaire, et par conséquent les montants totaux de la subvention, peuvent être ajustés unilatéralement par le Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de

subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de la Maison de retraite du Petit-Saconnex, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes
- sur les subventions non monétaires

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature

Pour la Maison de retraite du Petit-Saconnex

représentée par

Monsieur Olivier Baud
Président
Date : 24.6.2013 Signature

Monsieur Didier Burgi
Directeur
Date : 24.6.2013 Signature

...

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 196 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Maison de retraite du Petit-Saconnex héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	154.03 avec CSB 142.69 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

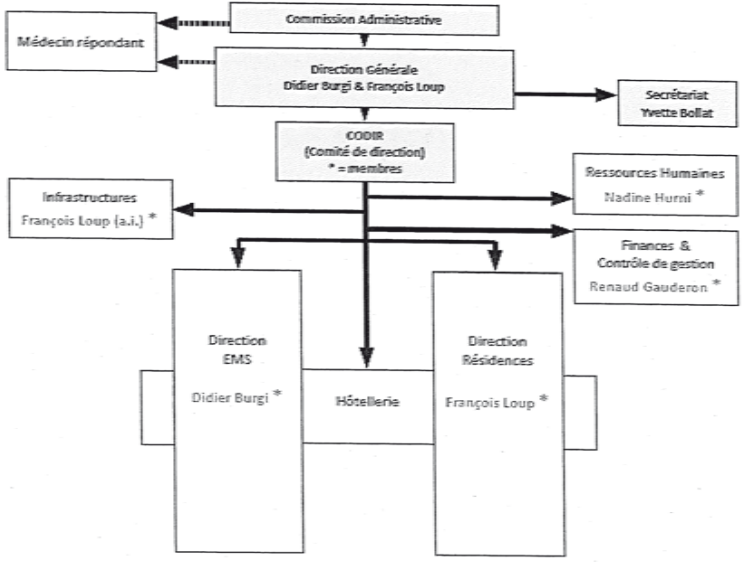
	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal:	
	- sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs	- *50% d'ici 2017*[2]
	- un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	- *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer:	
	- formation de tous les soignants et collaborateurs	- *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2


Commission Administrative
Médecin répondant
Direction Générale
Didier Burgi & François Loup
Secrétariat
Yvette Bollat
CODIR
(Comité de direction)
* = membres
Infrastructures
François Loup (a.i.) *
Ressources Humaines
Nadine Hurni *
Finances &
Contrôle de gestion
Renaud Gauderon *
Direction
EMS
Didier Burgi *
Hôtellerie
Direction
Résidences
François Loup *

Annexe 2 bis

Statuts du secteur EMS de la Maison de Retraite du Petit-Saconnex

voir loi PA 663
et règlement MRPS annexé

Commission administrative
(membres)

Olivier BAUD	Président
Janine BERBERAT	Vice-Présidente
Gilbert CATELAIN	Secrétaire
Jésus ARROYO	Membre
Xavier CARLO	Membre
Georges CHEVIEUX	Membre
Floriane ERMARORA	Membre
Christina HANGAUER	Membre
Josette ISLER	Membre
Paolo LUPO	Membre
Amar MADANI	Membre
Félix STAEMPFLI	Membre
Hélène THURNHERR-GAULIS	Membre

Loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex PA 663.00

du 17 septembre 1993

(Entrée en vigueur : 13 novembre 1993)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Constitution

Art. 1 Constitution

[1] Il est constitué, dans le canton de Genève, un établissement de droit public intitulé « maison de retraite du Petit-Saconnex ».

[2] Cet établissement est destiné à recevoir toute personne remplissant les conditions fixées par le règlement approuvé par le Conseil d'Etat.

Chapitre II Ressources

Art. 2 Ressources

Les ressources de la maison de retraite du Petit-Saconnex se composent :

a) des prix de pension payés par les pensionnaires;
b) des dons et legs faits à cet établissement;
c) des subventions des pouvoirs publics.

Chapitre III Commission administrative

Art. 3 Composition et nomination

[1] L'administration de la maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée à une commission administrative composée de :

a) 1 membre par parti siégeant au Grand Conseil et élu par lui;
b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat;
c) 1 membre représentant les pensionnaires, issu d'une association de personnes âgées, élu par les pensionnaires;
d) 1 membre du personnel élu par lui.

[2] Le président, proposé par la commission et choisi parmi ses membres, est nommé par le Conseil d'Etat.

[3] Les membres de la commission administrative sont élus tous les 4 ans avant le 1er mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil. Ils sont immédiatement rééligibles deux fois.

Art. 4 Incompatibilité

Les membres de la commission administrative, quel que soit leur mode d'élection, ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs de la maison de retraite du Petit-Saconnex, ou chargés de travaux pour son compte.

Art. 5 Administration

[1] La commission élit les membres du bureau.

[2] Elle établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.

[3] Elle nomme le directeur de l'établissement.

[4] Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.

[5] Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 6 Règlement intérieur de l'établissement

La commission soumet au Conseil d'Etat le règlement qu'elle établit pour le régime intérieur de l'établissement.

Art. 7 Comptes

Chaque année, la commission dresse un budget de ses dépenses et de ses recettes qu'elle soumet à

l'approbation du Conseil d'Etat, ainsi que son rapport d'activité et les comptes annuels.

Art. 8 **Clause abrogatoire**
La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 27 juin 1849, est abrogée.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
663.00	**L concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex**	17.09.1993	13.11.1993	**1993** 678	**1989** 53/V 7397, 55/VI 7718, 58/VI 8012-8023 **1992** 17/II 1974-2015, **1993** 33/VII 5041-5048
Modification : néant					

Maison de Retraite du Petit-Saconnex

Une institution fondée en 1849

Règlement de la Maison de Retraite du Petit-Saconnex

Préambule

Le présent règlement se fonde sur l'article 1 alinéa 2 de la loi concernant la Maison de retraite du Petit-Saconnex (ci-après : MRPS), du 17 septembre 1993.

Chapitre I But, composition, lieux de vie

Art. 1 - But

La MRPS offre à chaque personne âgée qu'elle accueille un encadrement de vie adapté à son état de santé et à ses besoins.

Art. 2 - Composition

La MRPS comprend :

a) des résidences destinées à accueillir des personnes âgées indépendantes, dans un contexte non médicalisé, qui ne sont pas soumises à la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (ci-après : les résidants indépendants);

b) un établissement médico-social (EMS) destiné à l'accueil de personnes âgées dans un contexte médicalisé, régi par la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (ci-après : les pensionnaires EMS) ;

c) un restaurant ouvert au public.

Art. 3 – Lieux de vie

[1] Les personnes âgées sont accueillies dans les bâtiments suivants:

a) les résidants indépendants dans le bâtiment Erables, sis 12, avenue Trembley, dans le bâtiment Azalées, sis 12, avenue Trembley, ainsi que dans les bâtiments Frênes et Hortensias sis 5 et 7, chemin Colladon.

b) les pensionnaires EMS dans le bâtiment des Cèdres, le bâtiment Azalées, ainsi que le bâtiment Erables, tous trois sis 12, avenue Trembley, et le bâtiment des Glycines sis 5-7 chemin Colladon.

[2] La MRPS fournit chaque année au Département de l'économie et de la santé (DES), en sa qualité d'autorité de surveillance des EMS, la liste et la localisation de ses pensionnaires EMS.

Chapitre II Dispositions communes aux résidants indépendants et aux pensionnaires EMS

Art. 4 – Couverture d'assurance maladie

Le futur résidant indépendant ou pensionnaire EMS doit être au bénéfice d'une couverture d'assurance maladie obligatoire selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, ou d'une assurance garantissant des prestations équivalentes.

Art. 5 – Demande d'admission

[1] Le futur résidant indépendant ou pensionnaire EMS doit présenter une demande d'admission sur formule officielle à la direction des résidences, respectivement à celle de l'établissement médico-social.

[2] Il est tenu de joindre à la demande les justificatifs permettant de déterminer sa situation financière.

[3] Les renseignements et documents fournis par le futur résidant indépendant ou pensionnaire EMS sont strictement confidentiels, dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001 (LIPAD).

Art. 6 – Inscription

[1] La direction de la structure concernée vérifie si la demande d'admission remplit les conditions de forme et si le futur résidant indépendant ou pensionnaire EMS remplit les conditions d'admission du présent règlement.
[2] Si tel est le cas, le futur résidant indépendant ou pensionnaire EMS est inscrit sur une liste d'attente.
[3] Les entrées dans les résidences ou dans l'établissement médico-social ont lieu dans l'ordre de la date d'inscription, sans dérogation aucune.

Art. 7 – Visite médicale

[1] Avant son entrée, le futur résidant indépendant ou pensionnaire EMS doit se soumettre à une visite médicale auprès du médecin-répondant de la structure concernée.
[2] Le médecin-répondant détermine si l'état de santé du futur résidant indépendant ou pensionnaire EMS lui permet d'être admis dans les résidences, respectivement dans l'établissement médico-social, dans le respect de la LEMS.

Art. 8 – Décision d'admission
[1] Avant l'entrée, la direction de la structure concernée vérifie si les conditions d'admission du présent règlement sont toujours remplies.
[2] Si les préavis du médecin-répondant et de la direction sont favorables, l'admission est approuvée.
[3] En cas de préavis divergents et sous réserve de l'accord de l'intéressé, la direction transmet la demande d'admission à la commission administrative, qui statue définitivement.

Art. 9 – Demande de réadmission
Toute demande de réadmission d'un résidant indépendant ou d'un pensionnaire EMS qui a résilié le contrat qui le lie à la MRPS est soumise aux conditions prévues par le présent règlement.

Art. 10 – Valeurs et objets appartenant au résidant indépendant ou au pensionnaire EMS
La MRPS n'acquiert aucun droit sur les valeurs et objets délaissés par le résidant indépendant ou le pensionnaire EMS et ne peut produire dans la succession que pour les montants dus au titre de pension et frais annexes.

Chapitre III Dispositions applicables aux résidants indépendants

Art. 11 – Conditions d'admission
[1] Sont accueillies dans les résidences, pour des séjours durables, des personnes ayant atteint l'âge de 70 ans révolus, dont l'état de santé, physique ou mentale, ne justifie ni un traitement hospitalier, ni l'accueil dans un établissement médico-social et qui souhaitent s'établir dans un nouveau lieu de vie.
[2] Des exceptions à la condition de l'âge peuvent être admises par la direction des résidences, par exemple lorsque dans un couple, l'un des conjoints n'a pas encore atteint l'âge de 70 ans révolus.

Art. 12 – Conditions de domicile et de résidence
Le futur résidant indépendant doit remplir les conditions de domicile et de résidence ouvrant le droit aux prestations complémentaires cantonales selon les dispositions de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC).

Art. 13 – Conditions financières
Le résidant indépendant doit bénéficier d'une situation financière lui permettant d'assumer le prix de pension, ainsi que les autres frais nécessaires à son existence.

Art. 14 – Admission
[1] Lorsqu'une place se libère et que l'admission a été approuvée, la date d'entrée est fixée par la direction d'entente avec le futur résidant indépendant. Dans tous les cas, l'entrée doit intervenir dans un délai maximum de six semaines à partir du jour de sa fixation.
[2] Le résidant indépendant a en principe l'assurance de pouvoir demeurer aussi longtemps qu'il le souhaite dans l'une ou l'autre des structures prévues à l'article 2, quelle que soit l'évolution de son état de santé, sous réserve de la nécessité d'une hospitalisation ou d'un avis médical contraire.
[3] Lorsque l'état de santé du résidant indépendant se détériore et n'est plus compatible avec un séjour dans les résidences, la MRPS examine si les conditions de l'admission dans l'établissement médico-social sont réalisées. Dans l'affirmative, la MRPS résilie le contrat de prestations et détermine avec le résidant indépendant les modalités du transfert, qui doit intervenir dans un délai raisonnable.

Art. 15 – Contrat de prestations
[1] La relation entre le résidant indépendant et la MRPS fait l'objet d'un contrat écrit de prestations.
[2] Ce contrat mentionne notamment les éléments suivants :

a) le prix de pension initial et la part affectée à l'hébergement;

b) les prestations comprises dans le prix de pension, à savoir dans tous les cas l'hébergement (charges comprises), le repas (pension complète ou demi-pension selon le lieu de vie), l'animation et les prestations socio-administratives ;

c) la date d'entrée ;

d) les conditions générales d'accueil ;

e) les conditions de résiliation dont le délai, qui est de 60 jours pour la fin d'un mois ;

f) les conditions du transfert du résidant indépendant, ainsi que les conséquences de ses absences et de son décès.

[3] Le contrat de prestations précise également les prestations qui ne sont pas comprises dans le prix de pension.

Art. 16 – Prix de pension

[1] Le prix de pension journalier est fixé chaque année par la MRPS.

[2] Les augmentations du prix de pension sont notifiées par écrit aux résidants indépendants, moyennant un préavis de 60 jours pour la fin d'un mois.

Art. 17 – Attribution des logements

[1] Les logements sont attribués par la direction en fonction des disponibilités et du degré d'autonomie du résidant indépendant.

[2] Les déménagements à l'intérieur des résidences ne sont possibles que pour des raisons de santé. La direction sollicite le préavis du médecin-répondant.

[3] En cas de départ, transfert ou décès de l'un des résidants indépendants d'un logement destiné à être occupé par deux personnes, le déménagement de l'autre résidant indépendant dans un logement pour une personne sera effectué dans un délai raisonnable.

Art. 18 – Respect des règles internes et égards envers les autres résidants indépendants et les pensionnaires EMS

Le résidant indépendant est tenu de respecter l'ordre, la tranquillité et les règles internes des résidences ainsi que d'avoir pour les autres résidants indépendants ou pensionnaires EMS les égards qui leurs sont dus.

Chapitre IV Dispositions applicables aux pensionnaires EMS

Art. 19 – Conditions d'admission

L'établissement médico-social accueille, pour des séjours temporaires ou durables, des personnes âgées dont l'état de santé physique ou mentale, sans justifier un traitement hospitalier, exige des aides, des contrôles ou des soins et qui remplissent pour le surplus les conditions de la loi sur les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (LEMS).

Art. 20 – Admission

Lorsqu'une place se libère et que l'admission a été approuvée, la date d'entrée est fixée par la direction d'entente avec le futur pensionnaire EMS. Dans tous les cas, l'entrée doit intervenir dans un délai maximum de quatre semaines à partir du jour de sa fixation.

Art. 21 – Contrat-type d'accueil

La relation entre l'établissement médico-social et le pensionnaire EMS est réglée dans le contrat-type d'accueil des pensionnaires EMS, fixé selon les principes définis par la Commission cantonale des établissements médico-sociaux et approuvé par le Département de l'économie et de la santé.

Chapitre V Dispositions relatives au restaurant

Art. 22 – Exploitation
[1] La MRPS exploite dans ses locaux un restaurant public.
[2] Elle prend toutes mesures destinées à faciliter l'accès à ce restaurant pour les résidants indépendants, les pensionnaires EMS et leur entourage.

Chapitre VI Comptabilité

Art. 23
La MRPS tient ses comptabilités financière et analytique conformément aux exigences de l'autorité cantonale. En particulier, la comptabilisation des produits et des charges doit permettre de déterminer séparément les résultats de chacune des trois entités mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

Chapitre VII Dispositions transitoires et finales

Art. 24 – Dispositions finales
Le présent règlement annule et remplace celui du 12 avril 1989.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'Etat et entre en vigueur le 5 septembre 2007.

Annexe 3

Plan financier pluriannuel 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	14'863'150	14'863'150	14'863'150	14'863'150
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	5'200'000	5'200'000	5'200'000	5'200'000
Subventions DSE	6'157'219	6'157'219	6'157'219	6'157'219
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	192'000 c	384'000 c	576'000 c	768'000 c
Autres produits	880'874 g	880'874 g	880'874 g	880'874 g
Total des produits d'exploitation	**27'293'243**	**27'485'243**	**27'677'243**	**27'869'243**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	20'401'500 c	20'744'708 c	21'089'631 c	21'436'279 c
Honoraires pour prestations de tiers	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
Autres charges du personnel (formation, etc.)	250'000	250'000	250'000	250'000
Charges de personnel et assimilés	**21'651'500**	**21'994'708**	**22'339'631**	**22'686'279**
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	520'000 h	520'000 h	520'000 h	520'000 h
Alimentation	700'000	700'000	700'000	700'000
Charges ménagères	730'000	730'000	730'000	730'000
Entretien sur immobilier et mobilier + charge / produit section imm.	5'000 f	30'000 f	30'000 f	30'000 f
Mobilier et équipement non activés	0	0	0	0
Amortissements	210'000	210'000	210'000	210'000
Loyers	1'952'700	1'952'700	1'952'700	1'952'700
Locations diverses et leasing	0	0	0	0
Eau et énergie	0	0	0	0
Frais administratifs + charge / produit section administratif	550'000	550'000	550'000	550'000
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	40'000	40'000	40'000	40'000
Autres frais	370'000	370'000	370'000	370'000
Total des autres charges	**5'067'700**	**5'102'700**	**5'102'700**	**5'102'700**
Total des charges d'exploitation	**26'719'200**	**27'097'408**	**27'442'331**	**27'788'979**
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	**574'043**	**387'836**	**234'912**	**80'264**
Résultat financier	0	0	0	0
Résultat hors exploitation	0	0	0	0
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0	0	0	0
Résultat de l'exercice	**574'043**	**387'836**	**234'912**	**80'264**
Résultat sur fonds affectés				
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat				
/. Part revenant à l'Etat				
Résultat de l'exercice après traitement du résultat				

Résultat cummulé	**574'043**	**961'879**	**1'196'790**	**1'277'054**
Prix de pension en CHF par jour et par résidant	212 e	212 e	212 e	212 e
Nombre de lits	196 b	196 b	196 b	196 b
Taux occupation	98.00% f	98.00% f	98.00% f	98.00% f

Annexe 3 bis

Postulats établis pour l'élaboration du plan pluriannuel pour le contrat de prestations 2014-2017

Général

a. Le début des travaux de la rénovation du bâtiment des Azalées serait mi-2014

b. Nombre de lits EMS maintenu, soit 196 lits pendant toute la durée des travaux

c. Une annuité supplémentaire est accordée chaque année en charge et une couverture de 80% de l'annuité a également été introduite en tant que « autres subventions »

d. Un coût de la vie a été inclus de 0.5% chaque année

Au niveau des produits d'exploitation
2014-2017

e. Augmentation du prix de pension à CHF 212.- (selon lettre de cadrage du 16 mai)

f. Taux d'occupation à 98% (selon exigence du département)

g. Autres produits incluant les CHF 8.- par résidant par jour

Au niveau des autres charges
2014-2017

h. Augmentation du budget pour le matériel de soins, renouvellement

i. Ajustement de la répartition du résultat de la section « Immobilier » suite à un nouveau prêt hypothécaire débutant mi-2014 concernant la rénovation des travaux du bâtiment des Azalées.

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax : 022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social Maison de retraite du Petit-Saconnex**	Monsieur Didier Burgi, Directeur Adresse postale : Avenue Trembley 12 1209 Genève Tél : 022 730 71 11 Fax : 022 730 78 05

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes
- Directive en matière de subventions non monétaires

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Satigny Russin Dardagny

Résidence du Nant d'Avril Sàrl - Satigny

Contrat de prestations 2014-2015

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

  d'une part

et

La Résidence du Nant-d'Avril Sàrl
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
Résidence du Nant-d'Avril
représentée par
Monsieur Pierre Guignard, Associé-gérant

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence du Nant-d'Avril ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence du Nant-d'Avril;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Résidence du Nant d'Avril Sàrl

Buts statutaires :

Mise à disposition et exploitation d'un établissement avec encadrement médico-social destiné à l'accueil et à l'hébergement des personnes âgées.

Projet institutionnel :

Accueillir des personnes atteintes notamment de troubles liés à la psychiatrie adulte, la gériatrie et la psycho gériatrie pouvant s'intégrer dans une vie en communauté. Offrir à cette population intergénérationnelle un cadre de vie accueillant et sécurisé et garantir des prestations de qualité dans le respect de chaque personne.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence du Nant-d'Avril s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 38 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence du Nant-d'Avril pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence du Nant-d'Avril une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2015 pour l'EMS Résidence du Nant-d'Avril sont les suivants :

   2014 : 1'024'608 F

   2015 : 1'024'608 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence du Nant-d'Avril figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence du Nant-d'Avril est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Résidence du Nant-d'Avril tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Résidence du Nant-d'Avril s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Résidence du Nant-d'Avril s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Résidence du Nant-d'Avril s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence du Nant-d'Avril, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau

de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence du Nant-d'Avril selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence du Nant-d'Avril. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence du Nant-d'Avril est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Résidence du Nant-d'Avril restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Résidence du Nant-d'Avril conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence du Nant-d'Avril conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence du Nant-d'Avril assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence du Nant-d'Avril s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence du Nant-d'Avril conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence du Nant-d'Avril auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence du Nant-d'Avril.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence du Nant-d'Avril ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence du Nant-d'Avril;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Résidence du Nant-d'Avril n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de la Résidence du Nant-d'Avril Sàrl, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 17/7/2013 Signature

Pour la Résidence du Nant-d'Avril Sàrl

représentée par

Monsieur Pierre Guignard
Associé-gérant

Date : 17.06.2013 Signature

Madame Brigitte Mottet
Directrice

Date : 17.06.13 Signature

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

[Logo de l'entité subventionnée]

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2015

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 38 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Résidence du Nant-d'Avril héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	133.79 avec CSB 123.64 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017[1]:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de la Résidence du Nant-d'Avril Sàrl, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

CANTON DE GENEVE
Fr. 2.50

STATUTS

I. DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

Article 1er

Dénomination

Sous la raison sociale

Résidence du Nant d'Avril Sàrl

il est constitué une société à responsabilité limitée conformément aux présents statuts et pour les cas qui n'y sont pas prévus, au XXVIIIème titre du Code des Obligations.

Article 2

Siège

Le siège de la société est à Satigny (Canton de Genève).

Article 3

Durée

La durée de la société est indéterminée.

II. BUT DE LA SOCIETE

Article 4

But

La société a pour but l'exploitation ou la mise à disposition, d'un établissement avec encadrement médico-social destiné à l'accueil et à l'hébergement des personnes âgées.

CANTON DE GENEVE Fr. 2.50

Article 5

La Résidence du Nant d'Avril Sàrl remplira toutes les conditions prévues par la législation genevoise en la matière pour exploiter l'établissement, en particulier toutes les conditions lui donnant droit à des subventions, notamment au sens de la loi genevoise relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées.

En tout temps, les présents statuts devront être interprétés comme conformes aux exigences des lois fédérales et cantonales, lui permettant de recevoir toutes éventuelles subventions.

III. CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (Fr. 50'000.--).

Il est divisé en deux (2) parts sociales, à savoir :

a) une part sociale de QUARANTE-NEUF MILLE FRANCS (Fr. 49'000.--), entièrement libérée par la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny, pour le logement et l'accueil des personnes âgées, représentée par Messieurs Jean-François MONNEY et Alain PERRET,

b) une part sociale de MILLE FRANCS (Fr. 1'000.--), entièrement libérée par Monsieur Pierre GUIGNARD.

Article 7

Un associé ne peut posséder plus d'une part sociale.

Article 8

Augmentation du capital social

Le montant du capital social ne peut être augmenté qu'avec le consentement de tous les associés.

CANTON DE GENEVE Fr. 2.50

Une nouvelle répartition des parts nécessite l'accord des trois quarts des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 9

Toutes les parts sociales sont consignées en un registre. Celui-ci mentionne les noms des associés, le montant nominal et le montant libéré de chaque part, la valeur des apports, les prestations de chaque associé, ainsi que tout transfert des parts sociales et toute modification de ces faits.

Au début de chaque année civile, une liste indiquant les noms des associés, les apports et les prestations, signée par les gérants, est remise au registre du commerce, à moins que les gérants ne déclarent qu'aucun changement n'est intervenu depuis le dépôt de la dernière liste.

Article 10

Transfert

La cession et la promesse de cession d'une part sociale ne sont valables que si elles sont constatées par acte authentique.

L'inscription de la cession au registre des parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des trois quarts des associés représentant en outre les trois quarts au moins du capital social.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 11

Responsabilité des associés

Les associés sont tenus solidairement comme des associés en nom collectif de toutes les obligations de la société, mais seulement jusqu'à concurrence du montant du capital social inscrit. Ils sont exonérés de cette responsabilité dans la mesure où le capital social a été versé, sous réserve des dispositions de l'article 802 alinéa 2 du Code des Obligations.

CANTON DE GENEVE Fr. 2.50

Article 12

Droit au renseignement

Les associés non gérants ont le droit de se renseigner personnellement sur la marche des affaires sociales, de consulter les livres et les papiers de la société.

Article 13

Droit au bénéfice

Les associés n'ont aucun droit au bénéfice, lequel est automatiquement reporté sur l'exercice suivant, sauf décision unanime des associés pour justes motifs..

Article 14

Droit de sortie - exclusion

Tout associé a le droit de sortir de la société aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée à condition d'adresser une lettre recommandée à chaque gérant ou au gérant unique au moins six (6) mois à l'avance.

La société peut, pour de justes motifs, demander au juge l'exclusion d'un associé, si la demande recueille l'adhésion de la majorité des autres associés.

V. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 15

Organes de la société

Les organes de la société sont :

A. L'assemblée des associés

B. L'organe de gestion

C. L'organe de contrôle

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

A. L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Article 16

Prérogatives

L'assemblée des associés est le pouvoir suprême de la société.

L'assemblée des associés a le droit inaliénable :

1) d'adopter et de modifier les statuts,

2) de désigner les gérants et de les révoquer,

3) de désigner le cas échéant les contrôleurs, sous réserve des droits accordés aux associés non gérants en matière de contrôle,

4) d'approuver le compte de pertes et profits, ainsi que le bilan et le report du bénéfice net, sous réserve des justes motifs (art. 13),

5) de donner décharge aux gérants,

6) de diviser des parts sociales,

7) d'intenter contre les organes sociaux ou contre des associés individuellement les actions de la société pour des dommages résultant de la fondation ou de la gestion,

8) de prendre toutes décisions sur tous les autres objets qui lui sont réservés par la loi et les statuts ou qui lui sont soumis par les gérants.

Elle fixera en outre le mode de représentation de la société.

Article 17

Prérogatives spécifiques

Elle est en outre chargée notamment :

1. de fixer une politique des salaires du personnel ainsi que des prix de pension, en collaboration avec les autorités cantonales compétentes ;

2. d'engager et de révoquer le directeur ;

CANTON DE GENÈVE
Fr. 2.50

3. de choisir le médecin-répondant de l'établissement.

Article 18

Convocation

L'assemblée est convoquée par le ou les gérants dans les cas réservés par la loi, ceci aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée en indiquant le but poursuivi. Si les gérants ne donnent pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge à la demande des requérants.

Article 19

Assemblée ordinaire / extraordinaire

L'assemblée ordinaire des associés est convoquée annuellement par les gérants dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Des assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

A l'occasion d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée des associés nomme un président.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Article 20

Délai et mode de convocation

La convocation de l'assemblée des associés a lieu par lettre adressée à chaque associé, avec indication de l'ordre du jour au moins dix (10) jours avant la date de réunion.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour.

CANTON DE GENÈVE
Fr. 2.50

Article 21

Réunion de tous les associés

Tous les associés peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée des associés sans observations des formes prévues pour la convocation.

Pour autant que tous les associés soient présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

Article 22

Calcul des votes

Les associés exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur de leur part, chaque montant de mille francs donnant droit à une voix.

Article 23

Quorum / majorité

L'assemblée des associés n'est valablement constituée que lorsque la majorité des associés est présente.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou par un tiers muni d'une procuration écrite.

L'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises, sous réserve des dispositions de l'article 25 des statuts.

Si une assemblée des associés n'est pas qualifiée pour délibérer, une seconde assemblée des associés peut être convoquée après un délai minimum de 15 jours. Cette assemblée est qualifiée pour délibérer si au moins un quart du capital social est représenté.

Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire enregistre les décisions, les nominations de l'assemblée des associés et les déclarations faites par les associés.

CANTON DE GENÈVE
Fr. 2.50

Article 24

L'assemblée est présidée par l'un des associés. Le président désigne le secrétaire. Les décisions et nominations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un gérant.

Article 25

Toute décision de l'assemblée générale des associés relative à l'extension de leur responsabilité et à l'augmentation de leurs prestations doit être prise à l'unanimité des voix des associés.

Toute autre modification des statuts, de même que toutes décisions provoquant la dissolution de la société, exige l'adhésion du ou des associés, représentant en même temps les trois quarts au moins du capital social.

B. L'ORGANE DE GESTION

Article 26

Désignation

La gestion et la représentation de la société sont attribuées à quatre gérants.

Les gérant sont nommés par l'assemblée des associés pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Au moins l'un des gérants doit avoir son domicile en Suisse.

La société est représentée collectivement par deux gérants ou par un gérant et un fondé de procuration. L'assemblée des associés peut accorder aux gérants le droit de représenter la société individuellement.

Les associés peuvent réglementer les compétences des gérants et notamment statuer que certaines affaires ne peuvent être gérées qu'avec leur consentement. Les associés adoptent dans ce cas un règlement d'organisation des gérants.

CANTON DE GENEVE
Fr. 2.50

Article 24

L'assemblée est présidée par l'un des associés. Le président désigne le secrétaire. Les décisions et nominations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un gérant.

Article 25

Toute décision de l'assemblée générale des associés relative à l'extension de leur responsabilité et à l'augmentation de leurs prestations doit être prise à l'unanimité des voix des associés.

Toute autre modification des statuts, de même que toutes décisions provoquant la dissolution de la société, exige l'adhésion du ou des associés, représentant en même temps les trois quarts au moins du capital social.

B. L'ORGANE DE GESTION

Article 26

Désignation

La gestion et la représentation de la société sont attribuées à cinq gérants dont le directeur de l'établissement.

Les gérant sont nommés par l'assemblée des associés pour une durée de deux ans, renouvelable. Si le directeur quitte l'établissement, il démissionne à la même date de celui du gérant.

Au moins l'un des gérants doit avoir son domicile en Suisse.

La société est représentée collectivement par deux gérants ou par un gérant et un fondé de procuration. L'assemblée des associés peut accorder aux gérants le droit de représenter la société individuellement.

Les associés peuvent réglementer les compétences des gérants et notamment statuer que certaines affaires ne peuvent être gérées qu'avec leur consentement. Les associés adoptent dans ce cas un règlement



d'organisation des gérants.

Article 27

Pouvoirs

Les gérants représentent la société envers les tiers et procèdent à la gestion courante de la société. Ils ont le droit de faire au nom de la société tous les actes que peut impliquer le but social, à l'exception des actes qui sont de la compétence de l'assemblée générale des associés.

C. L'ORGANE DE CONTROLE

Article 28

L'assemblée des associés désigne un organe de contrôle chargé de lui soumettre un rapport écrit sur le bilan et les comptes.

Il est nommé pour la durée d'un an et est immédiatement rééligible.

Ces fonctions peuvent être exercées par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'organe de contrôle doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire.

Les contrôleurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations, et en outre contrôler la tenue du registre des parts sociales.

CANTON DE GENÈVE
Fr. 2.50

Titre VI

COMPTES ANNUELS ET FONDS DE RESERVE

Article 29

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société et prendra fin le trente-et-un décembre deux mille quatre.

Article 30

Rapport et comptes

Pour chaque exercice et en conformité des articles 805, 662 et suivants du Code des Obligations, l'organe de gestion établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

Le rapport annuel de gestion expose la marche de l'établissement, ainsi que la situation économique et financière de la société.

Article 31

Réserve

Il est prélevé une somme égale au vingt pour cent (20%) du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne au moins deux fois le montant du capital libéré.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

CANTON DE GENEVE
Fr. 2.50

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32

Liquidateur

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation s'opérera par les soins du ou des gérants à moins que l'assemblée qui prononcera la dissolution ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 33

Pouvoirs

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

Les liquidateurs devront se conformer aux dispositions des articles 823 et 740 et suivants du Code des Obligations.

Article 34

Produit de la liquidation

Après extinction du passif et remboursement des versements effectués sur les parts sociales, le solde du produit de la liquidation sera versé à la Fondation Intercommunale des Communes de Satigny, Russin, Dardagny, pour le logement et l'accueil des personnes âgées.

VIII. PUBLICATIONS ET FOR

Article 35

Communications

Les communications de la société se font par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et/ou la Feuille d'Avis Officielle.

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

Les communications de la société aux associés se font par lettre (pli simple) à l'adresse des associés inscrits au Registre des parts sociales.

Article 36

For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société ou ses gérants et contrôleurs, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve d'un recours au Tribunal Fédéral.

* * * * * *

Statuts signés "ne varietur" par les parties pour demeurer annexés à la minute du procès-verbal de l'acte constitutif de **Résidence du Nant d'Avril Sàrl** reçu le présent jour par Maître Alfred NECKER, notaire à Genève.

Genève, le sept octobre deux mille trois.

Suivent les signatures.

Vu par Nous, Maître Bénédict de CANDOLLE, notaire à Genève, soussigné, pour légalisation des signatures apposées ci-dessus par Messieurs Jean-François MONNEY, Alain PERRET et Pierre GUIGNARD.

Genève, le huit octobre deux mille trois.

Enregistré à Genève le
Vol. 2003 No
Taxation Fr.
selon notification du
Signé :

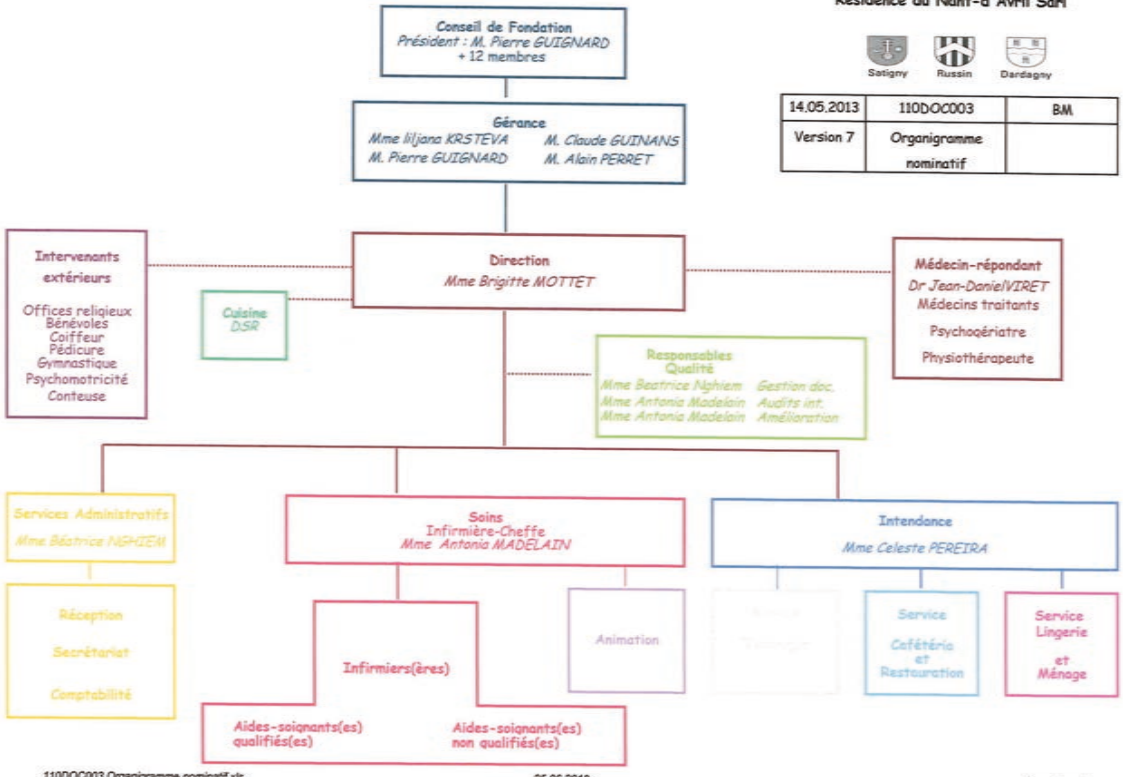
POUR EXPEDITION CONFORME

Bénédict de CANDOLLE Notaire à Genève

Résidence du Nant-d'Avril Sàrl

Satigny Russin Dardagny

14.05.2013	110DOC003	BM
Version 7	Organigramme nominatif	



Extrait Internet

le 03.07.2013 à 13:21 [Etat du: 09.11.2099]

Report du	Nature juridique	Date d'inscription	Date de radiation	Numéro fédéral	Numéro de dossier
	Société à responsabilité limitée	03 novembre 2003		CH-660.2.160.003-6	12451/2003

Réf.	Raison Sociale
1	Résidence du Nant d'Avril Sàrl

Réf.	Siège
1	Satigny

Réf.	Adresse
3	chemin de Merdisel 30

Réf.	Dates des Statuts
1	07.10.2003

Capital social			
Réf.	Nominal	Libéré	prestation des associés
1	CHF 50'000	CHF 50'000	

Réf.	But, Observations
1	But: exploitation ou mise à disposition, d'un établissement avec encadrement médico-social destiné à l'accueil et à l'hébergement des personnes âgées.

Réf.	Organe de publication
1	Feuille Officielle Suisse du Commerce et/ou Feuille d'Avis Officielle de la Rébublique et canton de Genève

	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
1	12451	03.11.2003	07.11.2003	7
3	6193	09.05.2006	15.05.2006	8/3374508
5	20037	21.12.2011	27.12.2011	0/6479410

	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
2	4497	07.04.2004	15.04.2004	10/2212600
4	10571	16.08.2008	21.08.2008	7/4620608
6	2494	13.02.2012	16.02.2012	0/6554600

Associés, gérants et personnes ayant qualité pour signer		
Nom et Prénoms, Origine, Domicile, Part sociale	Fonctions ▼	Mode Signature
Guignard Pierre, de Bottens, à Montreux, pour une part de CHF 1'000	associé gérant et président	signature collective à 2
Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin, Dardagny, pour le logement et l'accueil des personnes âgées , à Satigny, pour une part de CHF 49'000	associée	sans signature
Guinans Claude, de Courchavon, à Satigny	gérant	signature collective à 2
Krsteva Liljana, d'Onex, à Versoix	gérante	signature collective à 2
Perret Alain, de La Sagne, à Vernier	gérant	signature collective à 2
Société fiduciaire d'Expertise et de Revision SA (CH-660-0296073-6), à Genève	organe de révision	
Mottet Brigitte, de Corpataux-Magnedens, à Meinier	directrice	signature collective à 2 (1)
(1) avec un gérant		

Ce document, issu d'une base de données Internet n'a aucune force légale et est délivré à seul titre de renseignement. A seul valeur légale un extrait délivré par le préposé, à partir d'une base de données métier totalement sécurisée.

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Résidence du Nant-d'Avril Sàrl

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	2712312	2694590	2'677'743.00	2'677'743.00		
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	917183	1012634	921'792.00	921'792.00		
Subventions DSE	1141399	1108508	1'024'608.00	1'024'608.00		
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	20667	17312	0.00	0.00		
Autres produits	17662	16535	12'000.00	12'000.00		
Total des produits d'exploitation	***4809223***	***4849479***	***4636143***	***4636143***		
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	3538684	3894117	3'883'528.00	3'883'528.00		
Honoraires pour prestations de tiers	336660	328117	340'093.00	340'093.00		
Autres charges du personnel (formation, etc.)	41189	22488	22'488.00	22'488.00		
Charges de personnel et assimilés	***3918533***	***4244722***	***4246109***	***4246109***		
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	25004	28443	30'000.00	30'000.00		
Alimentation	168300	191992	191'992.00	191'992.00		
Charges ménagères	34379	34194	29'575.00	29'575.00		
Entretien sur immobilier et mobilier	61022	50261	42'969.00	42'969.00		
Mobilier et équipement non activés	33119	5659	5'659.00	5'659.00		
Amortissements	61494	61000	61'000.00	61'000.00		
Loyers	130500	130500	130'500.00	130'500.00		
Locations diverses et leasing	6555	6780	6'780.00	6'780.00		
Eau et énergie	45785	51707	49'523.00	49'523.00		
Frais administratifs	67096	91981	91'981.00	91'981.00		
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	9910	23593	33'698.00	33'698.00		
Autres frais	48266	5262	5'629.00	5'629.00		
Total des autres charges	***711430***	***681392***	***679306***	***679306***		
Total des charges d'exploitation	***4627963***	***4926114***	***4925415***	***4925415***		
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***181260***	***-76635***	***-289272***	***-289272***		
Résultat financier	992	0	139.00	139.00		
Résultat hors exploitation	2876	12736	6'000.00	6'000.00		
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs						
Résultat de l'exercice	***185128***	***-63899***	***-283411***	***-283411***		
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***185128***	***-63899***				
/. Part revenant à l'Etat	92564	-31950				
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	**92564**	**-31949**				

Résidence du Nant d'Avril Sàri - Satigny

22.03.2013	4105FOR015	bn
Version 1		
	Réalisé pour conseil	

Budget 2013 - 2014 - 2015

		Réalisé au 31.05.2013	%	Estimé année 2013	%	Budget 2013	%	Budget 2014	%	Budget 2015	%
30-35	Salaires	CHF 1'269'260.74	63%	CHF 3'133'283.78	64%	CHF 3'068'754.00	63%	CHF 3'133'283.78	64%	CHF 3'133'283.78	64%
38	Honoraires	CHF 136'715.75	7%	CHF 328'117.80	7%	CHF 340'093.00	7%	CHF 340'093.00	7%	CHF 340'093.00	7%
37-39	Ch.sociales	CHF 310'674.47	15%	CHF 783'320.94	16%	CHF 772'732.00	16%	CHF 772'732.00	16%	CHF 772'732.00	16%
40	Matériel médical	CHF 11'851.33	1%	CHF 28'443.19	1%	CHF 43'489.00	1%	CHF 30'000.00	1%	CHF 30'000.00	1%
41	Alimentation	CHF 70'851.05	4%	CHF 191'992.00	4%	CHF 191'992.00	4%	CHF 191'992.00	4%	CHF 191'992.00	4%
42	Autres Ch. ménagères	CHF 14'247.38	1%	CHF 34'193.71	1%	CHF 29'575.00	1%	CHF 29'575.00	1%	CHF 29'575.00	1%
43	Entretien/Réparation	CHF 20'941.85	1%	CHF 50'260.44	1%	CHF 42'969.00	1%	CHF 42'969.00	1%	CHF 42'969.00	1%
44	Charges investissement	CHF 93'660.42	5%	CHF 203'939.00	4%	CHF 203'939.00	4%	CHF 203'939.00	4%	CHF 203'939.00	4%
45	Eau et Energie	CHF 21'544.50	1%	CHF 51'706.80	1%	CHF 49'523.00	1%	CHF 49'523.00	1%	CHF 49'523.00	1%
46	Intérêts	CHF -	0%	CHF -	0%	CHF 139.00	0%	CHF 139.00	0%	CHF 139.00	0%
47	Frais bureau/Administration	CHF 46'771.75	2%	CHF 91'981.00	2%	CHF 91'981.00	2%	CHF 91'981.00	2%	CHF 91'981.00	2%
49	Autres Ch. exploitation	CHF 12'031.53	1%	CHF 28'875.67	1%	CHF 39'327.00	1%	CHF 39'327.00	1%	CHF 39'327.00	1%
	Total charges	CHF 2'008'550.77	100%	CHF 4'926'114.34	100%	CHF 4'874'513.00	100%	CHF 4'925'553.78	100%	CHF 4'925'553.78	100%
600	Pension	CHF -1'122'746.00	56%	CHF -2'694'590.40	56%	CHF -2'664'150.00	57%	CHF -2'677'742.60	58%	CHF -2'677'742.60	58%
601	Caisses Maladie	CHF -376'257.00	19%	CHF -903'016.80	19%	CHF -813'051.00	17%	CHF -813'051.00	18%	CHF -813'051.00	18%
606	Taxes de soins résidants	CHF -45'632.00	2%	CHF -109'516.80	2%	CHF -108'741.00	2%	CHF -108'741.00	2%	CHF -108'741.00	2%
65	Autres prestations aux résidants	CHF -	0%	CHF -	0%		0%	CHF -	0%	CHF -	0%
66	Intérêts	CHF -	0%	CHF -	0%	CHF -	0%	CHF -	0%	CHF -	0%
689	Commission IS	CHF -683.85	0%	CHF -1'641.24	0%	CHF -	0%	CHF -	0%	CHF -	0%
68	Repas invités, personnel, extérieurs	CHF -5'206.00	0%	CHF -14'894.40	0%	CHF -12'000.00	0%	CHF -12'000.00	0%	CHF -12'000.00	0%
6950	Subvention ordinaire du Canton	CHF -461'878.30	23%	CHF -1'108'508.00	23%	CHF -1'108'508.00	24%	CHF -1'024'608.00	22%	CHF -1'024'608.00	22%
6952	Autres aides du Canton (ARE etc.)	CHF -882.60	0%	CHF -2'118.24		CHF -	0%	CHF -	0%	CHF -	0%
6960	Subventions corporations (Formation)	CHF -6'330.60	0%	CHF -15'193.44	0%	CHF -	0%	CHF -	0%	CHF -	0%
	Total recettes	CHF -2'020'616.35	100%	CHF -4'849'479.32	100%	CHF -4'706'450.00	100%	CHF -4'636'142.60	100%	CHF -4'636'142.60	100%
72	Charges cafétéria	CHF 16'682.85		CHF 40'038.84		CHF 40'000.00		CHF 40'000.00		CHF 40'000.00	
72	Produits cafétéria	CHF -21'389.55		CHF -51'334.92		CHF -46'000.00		CHF -46'000.00		CHF -46'000.00	
	Résultats cafétéria	CHF -4'706.70		CHF -11'296.08		CHF -6'000.00		CHF -6'000.00		CHF -6'000.00	
769	Autres revenu liés à l'activité	CHF -600.00		CHF -1'440.00		CHF -		CHF -		CHF -	
	Charges et produits extraordinaires	CHF -5'306.70		CHF -12'736.08		CHF -6'000.00		CHF -6'000.00		CHF -6'000.00	
81	Pertes et profits	CHF -17'372.28		CHF 63'898.94		CHF 162'063.00		CHF 283'411.18		CHF 283'411.18	

L'estimation pour l'année 2013 est basée sur les 5 premiers mois de l'année, en tenant compte des évènements connus à ce jour. Nous avons tenu compte d'une classe supplémentaire octroyée aux aides-soignants dès le 1er juillet 2013, de l'annuité accordée à tout le personnel dès le 1er janvier 2013, ainsi qu'à la différence des compensations y relatives.

Le budget pour l'année 2014 tient compte des indications connues à ce jour (14 juin 2013). Les salaires ont été budgeté à l'identique de l'estimation pour l'année 2013.
Nous n'avons pas inclus la classe supplémentaire pour les aides-soignants pour la deuxième moitié de l'année, ni d'annuité supplémentaire éventuelle, étant donné que le financement de ces dépenses supplémentaires n'est pas connu.
Nous avons inclus l'augmentation du prix de pension de CHF 1.00 par rapport au budget 2013, diminué la subvention de CHF 83'900.00 selon contrat de prestations.
Les recettes des facturations Pension et Caisses Maladie sont budgetées à 98 %.

Pour information:

Une classe supplémentaire pour les AS dès le 1er juillet 2013	CHF	26'038.00	inclus dans l'estimation	CHF	52'075.00	CHF 52'075.00
Une annuité pour tout le personnel éventuelle				CHF	36'900.00	CHF 73'800.00
Compensations éventuelles	CHF	3'200.00	inclus dans l'estimation	CHF	3'200.00	CHF 3'200.00
Augmentation prix de pension de CHF 1.- dès le 1er janvier 2014				CHF	13'592.60	CHF 13'592.60
Diminution de la subvention pour 2014 et 2015				CHF	83'900.00	CHF 83'900.00

Le résultat au 31.5.3013 contient des APG pour CHF41'300

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Résidence du Nant-d'Avril**	Madame Brigitte Mottet, Directrice Adresse postale : Chemin de Merdisel 30 Case postale 168 1242 Satigny Tél : 022.753.92.80 Fax : 022.753.40.22

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association des Résidences Notre-Dame
qui exploite les établissements médico-sociaux (EMS)
Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour
représentée par
Monsieur Pierre Jaquet, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Buts statutaires :

- Exploitation d'un établissement médico-social de 51 lits à la rue Plantamour et d'un établissement de 80 lits à la rue de Lausanne, Genève

Projet institutionnel :

- Accueil, accompagnement et soins de personnes âgées ne pouvant plus rester à domicile pour des raisons de santé. Notre projet d'accompagnement individualisé se veut le plus proche du projet de vie du résidant en fonction de nos ressources.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour s'engagent à fournir les prestations suivantes:
   - mise à disposition de :
     80 lits d'EMS pour l'EMS Résidence Notre-Dame,
     51 lits d'EMS pour l'EMS Résidence Plantamour,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'ils hébergent.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour pourront adapter leurs prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser aux EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour sont les suivants :

   Pour l'EMS **Résidence Notre-Dame :**

   2014 : 2'322'023 F

   2015 : 2'322'023 F

   2016 : 2'322'023 F

   2017 : 2'322'023 F

   Pour l'EMS **Résidence Plantamour :**

   2014 : 1'539'222 F

   2015 : 1'539'222 F

   2016 : 1'539'222 F

   2017 : 1'539'222 F

Ces indemnités sont fixées en principe pour toute la durée du présent contrat.

Ces indemnités sont adaptées en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations des EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour sont tenus d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour tiennent à disposition du département leur organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour s'engagent, sous réserve des moyens à leur disposition, à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour s'engagent à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au DSE:

- leurs états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par les

EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans leurs fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour restituent à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour conservent ainsi 75% de leur résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour assument leurs éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour s'engagent à être les bénéficiaires directs de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour conditionnent cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préjudiciant la poursuite des activités des EMS Résidence Notre-Dame et EMS Résidence Plantamour ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) Les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association des Résidences Notre-Dame, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013

Signature

Pour l'Association des Résidences Notre-Dame

représentée par

Monsieur Pierre Jaquet
Président

Date : 13.6.13 Signature

Monsieur Antoine Laupré
Directeur

Date : 13.6.13 Signature

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

[*Logo de l'entité subventionnée*]

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

(le suivi de ces indicateurs se fera distinctement institution par institution)

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 80 lits d'EMS pour l'EMS Notre-Dame, respectivement de 51 lits pour l'EMS Résidence Plantamour		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que les EMS Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour hébergent		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	<u>Pour l'EMS Résidence Notre-Dame</u> 156.08 avec CSB 144.74 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de mai 2012 à décembre 2012] <u>Pour l'EMS Résidence Plantamour</u> 156.98 avec CSB 145.53 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant:	
	- de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
	- des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]: - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association des Résidences Notre-Dame, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

ASSOCIATION DES RESIDENCES NOTRE-DAME

STATUTS

CHAPITRE I – DENOMINATION, BUT, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION

PREAMBULE

L'Association de l'EMS « Résidence Notre-Dame » avait auparavant pour seul but l'exploitation de l'établissement médico-social (ci-après « EMS ») à l'enseigne « Résidence Notre-Dame » sis, rue Philippe-Plantamour 7, 1201 Genève.

A la suite de l'inauguration le 1er juillet 2011 du nouvel établissement médico-social sis, rue de Lausanne 48,1201 Genève, il est apparu nécessaire de modifier le nom de l'Association de l'EMS « Résidence Notre-Dame » ainsi que l'enseigne des deux établissements susvisés exploités par cette Association, raison pour laquelle les présents Statuts sont amendés.

L'Association Notre-Dame de Compassion demeure propriétaire des murs de ces deux EMS sis, rue Philippe-Plantamour 7, 1201 Genève, et rue de Lausanne 48, 1202 Genève, et a pour but de soutenir, d'entretenir et d'exploiter ces deux EMS.

Article 1 – Dénomination

L'Association de l'EMS « Résidence Notre-Dame » est renommée en « Association des Résidences Notre-Dame » (ci-après l'Association).

Il s'agit d'une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et qui sera régie, au surplus, par les présents statuts et les dispositions légales relatives aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées. Elle jouit de la personnalité juridique.

Article 2 – But

Cette Association a pour but l'exploitation de deux établissements médico-sociaux :

- *« EMS Résidence Plantamour » sis, rue Philippe-Plantamour 7 – 1201 Genève, dont l'exploitation était jusqu'au 31 décembre 2005 assurée par l'Association Notre-Dame de Compassion ;*
- *« EMS Résidence Notre-Dame » sis, rue de Lausanne 48, 1201 Genève.*

Article 3 – Registre du Commerce

Exerçant une activité en la forme commerciale, l'Association est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Genève.

Article 4 – Siège

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève au domicile de l'EMS Résidence Plantamour, tel qu'il figure au Registre du Commerce.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution pourra être prononcée en tout temps par une décision de l'Assemblée Générale prise en conformité des présents Statuts.

CHAPITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Article 6 – Membres

Sont Membres de droit de l'Association, les Membres de l'Association Notre-Dame de Compassion. Aucune autre personne ne peut être Membre de cette Association.

Article 7 – Cotisation

Aucune cotisation n'est demandée aux Membres.

Article 8 – Rémunération

Les Membres de l'Association peuvent être indemnisés par celle-ci pour leur activité statutaire sous forme de jetons de présence.

Article 9 – Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd automatiquement :

- *par la mort ;*
- *par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour de justes motifs selon l'Article 10 des présents Statuts ;*
- *par la perte de sa qualité de Membre au sein de l'Association Notre-Dame de Compassion.*

Article 10 – Exclusion pour justes motifs

Tout Membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche de l'Association ou son honneur pourra, après avoir été entendu par le Comité, être exclu définitivement de l'Association par décision de l'Assemblée Générale. L'exclusion sera communiquée sans indication de motif.

Les Membres exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 11 – Responsabilité personnelle des Membres

Les Membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l'Association, lesquels ne sont garantis que par les biens sociaux.

En revanche, ils peuvent être personnellement responsables envers l'Association des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leur devoir.

CHAPITRE III – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12 – Les organes de l'Association

Les organes sont :

a) *l'Assemblée Générale*
b) *le Comité*
c) *l'Organe de Révision*

CHAPITRE IV – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association. Chacun d'eux a droit à une voix délibérative, y compris ceux qui exercent une fonction au sein du Comité.

Article 14 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- *nommer et révoquer le directeur et le médecin répondant sur proposition du Comité ;*
- *exclure un Membre de l'Association pour justes motifs ;*
- *approuver le budget de fonctionnement et d'investissement de l'exercice suivant ;*
- *décider de l'orientation générale de l'Association ;*
- *prendre connaissance de tous les rapports et des comptes ;*
- *approuver lesdits comptes, soit le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé ;*
- *donner décharge au Comité pour sa gestion ;*
- *modifier les présent Statuts;*
- *dissoudre l'Association et désigner, le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs ;*
- *délibérer sur toutes les propositions individuelles qui lui sont soumises et qui auront été portées à l'ordre du jour par le Président à l'ouverture de la session.*

Article 15 – Convocation

Au plus tard le 30 juin de chaque année, le Comité doit convoquer une Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Comité au moins trente jours à l'avance, sauf urgence, par simple lettre adressée à chacun des Membres, et indiquant les objets à l'ordre du jour. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf en cas de présence de tous les Membres et par une prise de décision de ceux-ci à la majorité des Membres présents, abstentions non comprises.

De plus, le Comité peut convoquer l'Assemblée Générale toutes les fois qu'il le juge utile. Il devra le faire à la demande écrite d'un cinquième des Membres de l'Association en indiquant les motifs et les objets à l'ordre du jour à discuter. Dans ce cas, le Comité doit la convoquer vingt jours au plus tard après la réception de la demande des Membres.

Elle est régulièrement constituée si au moins la moitié des Membres est présente. Si un Membre désire faire figurer un objet à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il devra le faire parvenir par écrit au Président de l'Association au plus tard cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 16 – Présidence de l'Assemblée Générale et prise de décisions

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou en son absence, par le Vice-président. A défaut, le Membre du Comité le plus âgé est Président de droit de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents, abstentions non comprises.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des Statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Article 17 – Souveraineté de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de l'Association. Toutes les décisions prises ainsi que les élections auxquelles elle procède sont consignées dans un procès-verbal qui est rédigé par le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal est signé par le Secrétaire et par le Président de l'Assemblée Générale ou en son absence, par le Vice-président. A défaut, il sera signé par le Membre du Comité le plus âgé.

La collection de ces procès-verbaux est conservée de manière appropriée.

CHAPITRE V – LE COMITE

Article 18 – Composition du Comité

Le Comité est composé du Président de l'Association, du Vice-président ainsi que de trois Membres au moins.

Le président de l'Association ainsi que les membres du Comité seront les mêmes que ceux élus au Comité de l'Association Notre-Dame de Compassion et occuperont les mêmes fonctions.

La durée des fonctions des membres du Comité est d'un an. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Président de l'Association préside également le Comité. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président. A défaut d'une telle désignation, le doyen d'âge du Comité le préside de droit.

Article 19 – Réunions du Comité

Le Président de l'Association réunit le Comité aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'Association, mais au moins quatre fois par an aux endroits de leur choix ou par conférence téléphonique. Il peut également le convoquer à la demande de deux de ses membres.

Les membres du Comité sont informés par écrit de la date, de l'heure et du lieu de la réunion par un avis précisant l'ordre du jour.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 20 – Compétences du Comité

Le Comité gère l'Association.

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne gestion de l'Association.

Les tâches du Comité consistent notamment en la gestion des activités de l'Association, à savoir :

- *convoquer l'Assemblée générale, fixer l'ordre du jour et exécuter les décisions de celle-ci ;*
- *surveiller le fonctionnement de l'établissement ;*
- *établir des budgets de fonctionnement et d'investissement ;*
- *établir le bilan et le compte de pertes et profits ;*
- *établir un rapport de gestion ;*

Le Comité peut déléguer tout ou partie des charges susvisées et la gestion courante au Directeur des Résidences selon un cahier des charges précis.

Article 21 – Représentation de l'Association

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux soit, de deux membres du Comité ou d'un membre du Comité et du Directeur.

Le Comité peut conférer au Directeur des Résidences la signature individuelle pour les tâches qui lui sont confiées sur la base d'un cahier des charges précis.

CHAPITRE VI – L'ORGANE DE REVISION

Article 22 – L'Organe de Révision

L'organe de révision est désigné une fois par an par l'Assemblée Générale. Il ne peut s'agir que d'une société fiduciaire agréée.

Il a pour mission de contrôler les comptes de l'Association après le bouclement de chaque exercice social, et de s'assurer de leur bonne tenue conformément aux règles usuelles applicables en la matière. Il s'assurera notamment de la sincérité du bilan et de la correction du compte de profits et pertes.

Il remet, à cet effet, un rapport détaillé au comité, destiné à l'Assemblée Générale, dans le délai qui lui a été imparti.

Les membres de l'organe de révision ne pourront pas être membres du Comité.

CHAPITRE VII – RESSOURCES SOCIALES, COMPTES ANNUELS ET DISSOLUTION

Article 23 – Ressources sociales

Les ressources de l'Association sont constituées :

- *des revenus provenant des prestations appartenant au domaine de l'hébergement, ou des soins prodigués par l'Association en faveur des résidants de l'établissement médico-social ou de tiers ;*
- *des revenus provenant des assurances sociales ou des prestations appartenant au domaine médical ou des soins en faveur des résidants ;*
- *des subventions cantonales ;*
- *de tous dons, legs, subsides ou autres subventions quelle que soit leur origine.*

Article 24 – Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 25 – Relation contractuelle avec l'Association Notre-Dame de Compassion

Les locaux, le mobilier et l'équipement (comptes 111 du plan comptable des EMS) dans lesquels l'Association poursuit ses activités et réalise son but social lui sont remis à bail par l'Association Notre-Dame de Compassion.

L'Association Notre-Dame de Compassion, s'engage à mettre à disposition de l'Association le mobilier et le matériel nécessaire à son bon fonctionnement tant au niveau quantitatif que qualitatif ainsi qu'à assurer son entretien et son remplacement (rubriques 43, 441 et 443 du plan comptable des EMS).

Avec effet rétroactif au 1er janvier 2006, soit au moment de la reprise de l'exploitation de la "Résidence Notre-Dame" (renommée dès le 12 avril 2011 "EMS Résidence Plantamour"), l'Association reçoit l'intégralité des actifs et passifs revenant à l'Association à savoir des comptes de caisse, chèques postaux, bancaires, liquidités propres à l'Association, débiteurs pensionnaires et débiteurs divers, stocks.

Au passif, elle devra à des créanciers divers de l'Association de l'EMS ainsi que les comptes liés aux créanciers des pensionnaires ainsi que des provisions diverses liées à l'exploitation. Ces comptes figurent dans l'annexe jointe : bilan détaillé.

Ce transfert interviendra pour une durée correspondante à l'existence de l'Association.

Cet article s'applique par analogie pour la relation contractuelle entre l'Association et l'Association Notre-Dame de Compassion dès l'ouverture à l'exploitation du bâtiment sis rue de Lausanne 48, 1201 Genève.

Article 26 – Révision des statuts

La révision des présents Statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 16 paragraphe 4 des présents Statuts.

Les propositions de modifications doivent parvenir aux Membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 27 – Dissolution

Sous réserve des dispositions des articles 77 et 78 du Code Civil, la dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues à l'article 16 paragraphe 4 des présents Statuts.

Article 28 – Le sort des avoirs sociaux en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'intégralité des actifs disponibles sera attribuée à l'Association Notre-Dame de Compassion, laquelle poursuit un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficie de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux Membres, à leurs héritiers ou à tout autre ayant droit. Ils n'ont aucun droit à l'actif social. De même, ils ne sauraient être tenus au paiement des passifs.

L'Assemblée générale qui aura décidé de la dissolution nommera un ou plusieurs liquidateurs choisis en priorité parmi les membres du Comité.

CHAPITRE VIII – DISPOSITION FINALE

Article 29 – Disposition finale

Ces Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de l'Association du 12 avril 2011 et remplacent les Statuts du 10 octobre 2006.

Genève, le 12 avril 2011

Le président :

M. le Curé Pierre Jaquet

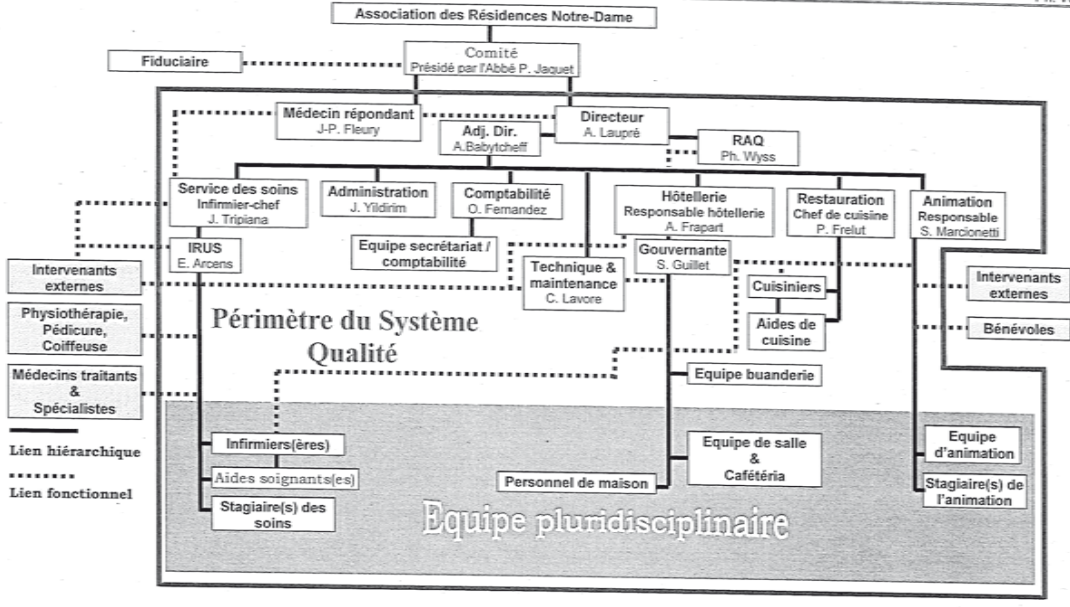
Le secrétaire :

Jean-Charles Terraz

ems Résidence Plantamour

LI-Organigramme EMS "Plantamour"

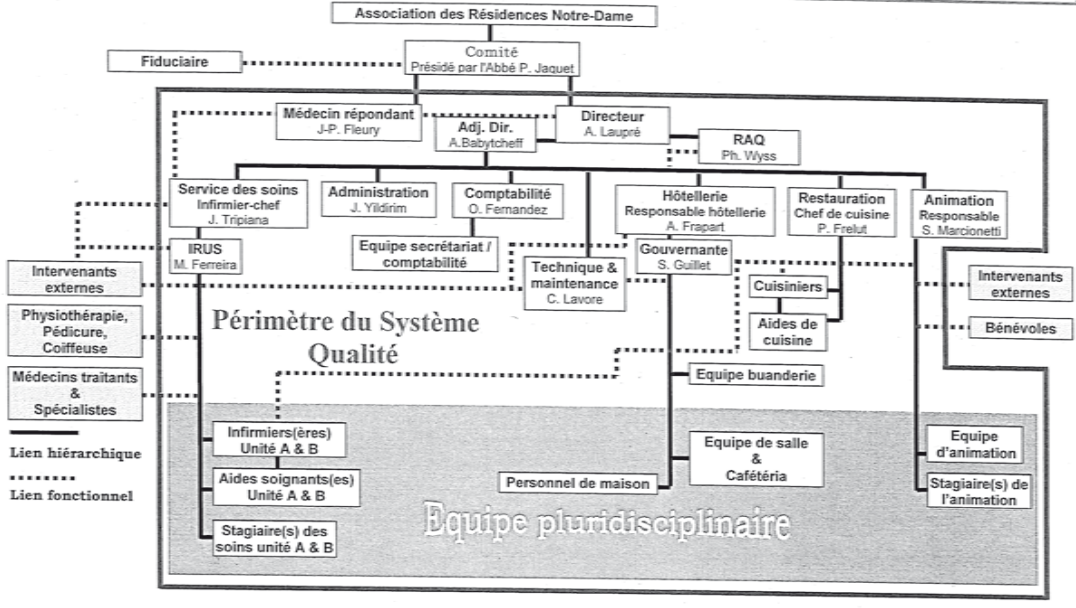
Type : Liste
Responsable : A. Laupré
Version : 09.02.2012
Rédaction : Ph. Wyss



PL 11271

LI-Organigramme Résidence "Notre-Dame" rue de Lausanne

Type : Liste
Responsable : A. Laupré
Version : 09.02.2012
Rédaction : Ph. Wyss



PL 11271
1114/1684

LISTE DES MEMBRES DU COMITE

DE

L'ASSOCIATION DES RESIDENCES

NOTRE-DAME

PRESIDENT	:	**Monsieur l'Abbé Pierre Jaquet** **Curé de la paroisse Notre-Dame**
TRESORIER	:	**Monsieur Jean-Charles TERRAZ** **Fiduciaire GEFARCO**
DIRECTEUR	:	**Monsieur Antoine LAUPRE** **7, rue Philippe-Plantamour** **1201 GENEVE** **079 777 39 83** **022 906 96 01** **antoine.laupre@notre-dame.ch**
Membres:		**Monsieur Philippe COTTIER** **Avocat**
		Monsieur Jean-Pierre CRESPELLE **Retraité**
		Monsieur Robert DERIGO **Fiduciaire**
		Docteur Hervé LAMBERT

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

PLAN FINANCIER QUADRIENNAL (PFQ): vision synthétique

(sera notement joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : Résidence Plantamour	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	3'862'947	3'812'724	3'812'724	3'812'724	3'812'724	3'812'724
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'422'576	1'344'116	1'345'000	1'345'000	1'345'000	1'345'000
Subventions DSE	1'361'929	1'320'268	1'539'222	1'539'222	1'539'222	1'539'222
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	99'669	235'942	235'000	235'000	235'000	235'000
Total des produits d'exploitation	***6'747'121***	***6'713'050***	***6'931'946***	***6'931'946***	***6'931'946***	***6'931'946***
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	4'502'677	4'768'579	4'880'000	4'880'000	4'880'000	4'880'000
Honoraires pour prestations de tiers	326'872	260'000	260'000	260'000	260'000	260'000
Autres charges du personnel (formation, etc.)	82'528	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000
Charges de personnel et assimilés	***4'912'077***	***5'130'579***	***5'222'000***	***5'222'000***	***5'222'000***	***5'222'000***
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	33'279	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000
Alimentation	212'992	240'000	240'000	240'000	240'000	240'000
Charges ménagères	95'049	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000
Entretien sur immobilier et mobilier	11'039	15'000	15'000	15'000	15'000	15'000
Mobilier et équipement non activés						
Amortissements						
Loyers	699'999	700'000	700'000	700'000	700'000	700'000
Locations diverses et leasing	32'100	35'000	35'000	35'000	35'000	35'000
Eau et énergie	156'704	160'000	160'000	160'000	160'000	160'000
Frais administratifs	186'860	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	8'013	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Autres frais	50'585	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000
Total des autres charges	***1'486'619***	***1'580'000***	***1'580'000***	***1'580'000***	***1'580'000***	***1'580'000***
Total des charges d'exploitation	***6'398'696***	***6'710'579***	***6'802'000***	***6'802'000***	***6'802'000***	***6'802'000***
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***348'425***	***21'471***	***129'946***	***129'946***	***129'946***	***129'946***
Résultat financier	-347	-500	-500	-500	-500	-500
Résultat hors exploitation	17'035	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	40'573	0	0	0	0	0
Résultat de l'exercice	***406'286***	***21'971***	***149'446***	***149'446***	***149'446***	***149'446***
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***406'286***	***21'971***				
/. Part revenant à l'Etat	203'143	10'985				
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***203'143***	***10'985***				

SECIDGAS 28.05.2013

PLAN FINANCIER QUADRIENNAL (PFQ): vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : Résidence Notre-Dame	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	6'819'171	6'652'102	6'524'448	6'524'448	6'524'448	6'524'448
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'137'025	2'068'988	2'070'000	2'070'000	2'070'000	2'070'000
Subventions DSE	2'497'867	2'737'654	2'322'023	2'322'023	2'322'023	2'322'023
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	163'358	348'928	349'000	349'000	349'000	349'000
Total des produits d'exploitation	***11'617'420***	***11'307'732***	***11'265'471***	***11'265'471***	***11'265'471***	***11'265'471***
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	7'231'966	7'639'020	7'700'000	7'700'000	7'700'000	7'700'000
Honoraires pour prestations de tiers	282'625	280'000	280'000	280'000	280'000	280'000
Autres charges du personnel (formation, etc.)	28'919	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000
Charges de personnel et assimilés	***7'543'710***	***7'959'020***	***8'020'000***	***8'020'000***	***8'020'000***	***8'020'000***
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	52'818	70'000	70'000	70'000	70'000	70'000
Alimentation	334'336	360'000	360'000	360'000	360'000	360'000
Charges ménagères	118'614	120'000	120'000	120'000	120'000	120'000
Entretien sur immobilier et mobilier	7'334	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Mobilier et équipement non activés						
Amortissements						
Loyers	1'384'998	1'385'000	1'385'000	1'385'000	1'385'000	1'385'000
Locations diverses et leasing	316'198	315'000	315'000	315'000	315'000	315'000
Eau et énergie	156'668	160'000	160'000	160'000	160'000	160'000
Frais administratifs	225'851	240'000	240'000	240'000	240'000	240'000
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	9'709	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Autres frais	65'240	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000
Total des autres charges	***2'671'766***	***2'750'000***	***2'750'000***	***2'750'000***	***2'750'000***	***2'750'000***
Total des charges d'exploitation	***10'215'477***	***10'709'020***	***10'770'000***	***10'770'000***	***10'770'000***	***10'770'000***
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***1'401'944***	***598'712***	***495'471***	***495'471***	***495'471***	***495'471***
Résultat financier	-395	-500	-500	-500	-500	-500
Résultat hors exploitation	19'687	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	-650	0	0	0	0	0
Résultat de l'exercice	***1'420'586***	***618'212***	***514'971***	***514'971***	***514'971***	***514'971***
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***1'420'586***	***618'212***				
./. Part revenant à l'Etat	710'293	309'106				
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***710'293***	***309'106***				

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Les bénéficiaires **Etablissements médico-sociaux (EMS)** **Résidence Notre-Dame et Résidence Plantamour**	Monsieur Antoine Laupré, Directeur Adresse postale : c/o l'EMS Résidence Plantamour Rue Philippe-Plantamour 7 1201 Genève Tél : 022.906.96.96 Fax : 022.906.96.97

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
FOIT TENEBRAS LUX

E.M.S. DU NOUVEAU KERMONT
Etablissement médico-social

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association EMS Nouveau-Kermont
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
Le Nouveau Kermont
représentée par
Monsieur Bernard Nawratil, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Le Nouveau Kermont ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Le Nouveau Kermont;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

L'Association EMS Nouveau Kermont

Buts statutaires :

Elle a pour but d'exploiter l'Etablissement médico-social Nouveau Kermont, sis dans l'immeuble du 24 chemin des Châtaigniers à Chambésy, propriété de l'Association du Nouveau Kermont.
Elle n'a aucun but lucratif.

Projet institutionnel :

Le Nouveau Kermont accueille toute personne en âge de la retraite et ne pouvant plus rester à domicile, sans distinction de nationalité ou de religion.

Chaque résidant est considéré comme un être unique, libre et digne de respect.

Le résidant doit pouvoir utiliser au mieux ses propres ressources, préserver son autonomie et sa liberté de choix de vie selon ses possibilités, sa réalité. Il est « chez lui » mais aussi intégré dans une communauté.

Nos objectifs sont d'offrir des prestations de qualité (soins, hôtellerie, animation/loisirs, relations avec l'extérieur, etc...) appropriées à chaque résidant. Cela en étroite collaboration avec la famille, les proches, les bénévoles.

Dans la période de fin de vie, nous portons une attention particulière aux soins de confort, à la création d'un climat favorable d'accompagnement et de soutien pour une mort digne.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Le Nouveau Kermont s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 70 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Le Nouveau Kermont pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Le Nouveau Kermont une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Le Nouveau Kermont sont les suivants :

   2014 : 2'739'707 F

   2015 : 2'739'707 F

   2016 : 2'739'707 F

   2017 : 2'739'707 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Le Nouveau Kermont figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Le Nouveau Kermont est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Le Nouveau Kermont tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Le Nouveau Kermont s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Le Nouveau Kermont s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Le Nouveau Kermont s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Le Nouveau Kermont, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Le Nouveau Kermont selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Le Nouveau Kermont. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Le Nouveau Kermont est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Le Nouveau Kermont restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Le Nouveau Kermont conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Le Nouveau Kermont conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Le Nouveau Kermont assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Le Nouveau Kermont s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne

s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Le Nouveau Kermont conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Le Nouveau Kermont auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Le Nouveau Kermont.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Le Nouveau Kermont ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Le Nouveau Kermont;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Le Nouveau Kermont n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association EMS Nouveau-Kermont, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013 Signature

Pour l'Association EMS Nouveau-Kermont

représentée par

Monsieur Bernard Nawratil
Président

Date : 12.06.2013 Signature

Monsieur Gaëtan Beysard
Directeur

Date : 17.06.2013 Signature

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

[*Logo de l'entité subventionnée*]

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 70 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Le Nouveau Kermont héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	199.54 avec CSB 186.50 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association EMS Nouveau-Kermont, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

EMS NOUVEAU KERMONT
Etablissement médico-social

24, chemin des Châtaigniers
1292 CHAMBESY
Tél. 022/758.92.11
Fax 022/758.23.48

STATUTS DE L'ASSOCIATION EMS NOUVEAU KERMONT

Article 1 : Dénomination

Il est présentement constitué, sous le nom "**Association EMS Nouveau Kermont**", une association ayant la personnalité juridique et qui est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 : But

Elle a pour but d'exploiter l'Etablissement médico-social Nouveau Kermont, sis dans l'immeuble du 24 chemin des Châtaigniers à Chambésy, propriété de l'Association du Nouveau Kermont.
Elle n'a aucun but lucratif.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est à Pregny-Chambésy.

Article 4 : Durée

La durée est indéterminée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association résultent de tous fonds provenant de dons, legs, allocations, cotisations, subventions, produits d'exploitation ainsi que par tous autres moyens autorisés par la loi .

Les éventuels excédents de recettes figurant dans le rapport de gestion et résultant de l'activité de l'association doivent impérativement être attribués à l'amélioration du cadre de vie des pensionnaires.

Pour l'amélioration du cadre de vie des pensionnaires, l'association peut procéder au financement notamment :

- des travaux de modernisation et/ou de rénovation des locaux
- des divers achats de biens d'équipement ou d'exploitation
- d'amortissements extraordinaires

Au cas où l'excédent de recettes ne permet pas de tels financements, les fonds sont attribués à l'augmentation du capital ou des réserves de l'association, en particulier en vue de la réalisation de l'une ou l'autre des opérations de financement envisagées.

La responsabilité de l'association est limitée à sa fortune propre à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

Article 6 : Membres

Font partie de l'association, les membres fondateurs et toute personne dont la candidature a été acceptée à l'unanimité par le comité qui se prononce à cet égard souverainement et sans indication de motif.

Article 7 : Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 8 : Signature

L'association est engagée par la signature à deux des personnes désignées par le comité.

EMS NOUVEAU KERMONT
Etablissement médico-social

24, chemin des Châtaigniers
1292 CHAMBESY
Tél. 022/758.92.11
Fax 022/758.23.48

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit chaque année au moins une fois avant le 30 juin, sur convocation du comité de même que chaque fois qu'un cinquième des membres en font la demande écrite. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée.
L'assemblée générale est convoquée par simple lettre adressée aux membres quinze jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour auquel tout membre peut proposer une adjonction à condition de la faire parvenir au comité au moins six jours avant l'assemblée.

L'assemblée a les attributions suivantes :

a) Examiner et approuver le rapport de gestion
b) élire le comité
c) élire les vérificateurs de comptes
d) réviser les statuts
e) dissoudre l'association

Article 10 : Comité

L'association est dirigée par un comité de 5 à 15 membres.
Les membres du comité sont élus pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles. En principe, tous les 9 ans, le tiers des membres du comité doit avoir fait l'objet d'un renouvellement.

Le comité a les attributions suivantes :

a) nommer son bureau
b) assurer la gestion de l'association et la représentation à l'égard des tiers
c) soumettre, chaque année, son rapport de gestion à l'approbation de l'assemblée générale.
d) décider de l'attribution des éventuels excédents de recettes

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 11 : Modifications des statuts

Toute modification aux présents statuts doit être présentée à l'assemblée générale régulièrement convoquée, réunissant au moins la moitié des membres de l'association et adoptée par les 2/3 des membres présents et votants. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une assemblée extraordinaire sera convoquée où les décisions se prendront à la majorité des membres présents.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale régulièrement convoquée, réunissant au moins la moitié des membres de l'association, et par le vote des 2/3 des membres présents et votants. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une assemblée extraordinaire sera convoquée où les décisions se prendront à la majorité des membres présents.

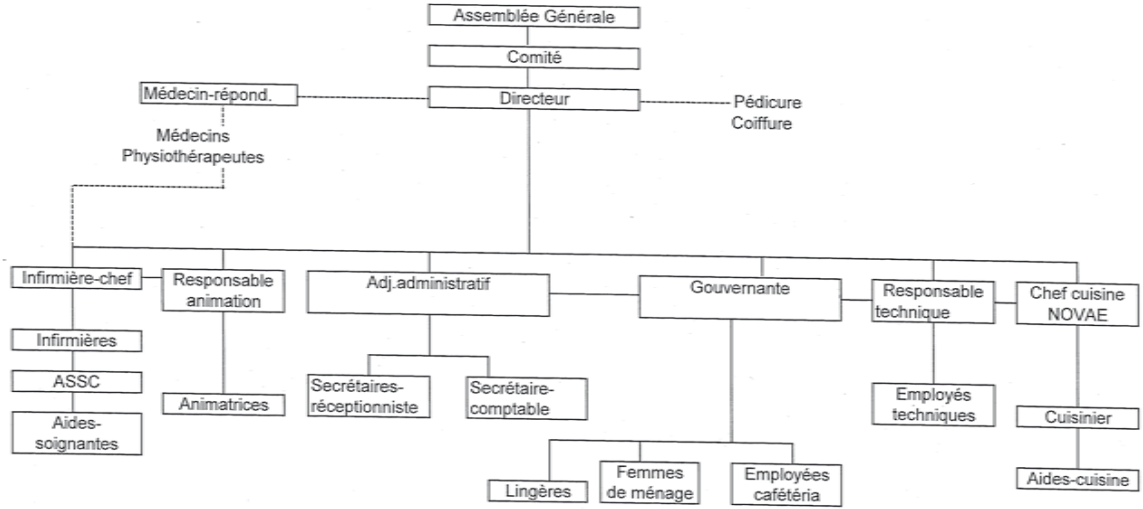
EMS NOUVEAU KERMONT
Etablissement médico-social

24, chemin des Châtaigniers
1292 CHAMBESY
Tél. 022/758.92.11
Fax 022/758.23.48

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale le10 octobre 2001 et le 27 décembre 2012.

Organigramme
Association de l'EMS du Nouveau Kermont



ASSOCIATION EMS DU NOUVEAU KERMONT

MEMBRES DU COMITE

M.	Bernard Président	NAWRATIL	17.06.1944	18, av. Helvétique - 1225 Chêne-Bourg	022 / 348 98 02 079 / 417 68 27	(bnawratil@bluewin.ch)
M.	Jean-Christian Vice-président	MARTI	31.01.1947	44, ch. de l'Ermitage - 1224 Chêne-Bougeries	022 / 349 95 00	(j-c.marti@hotmail.com)
M.	Marcel	CUJEAN	06.04.1930	5B, ch. de Malvand - 1292 Chambésy	022 / 758 15 87	
M.	Charles	de CARLINI	21.05.1945	5, ch. Fief-de-Chapitre - 1213 Petit-Lancy	022 / 792 18 75	(charles.decarlini@bluewin.ch)
M.	José	MILLO	30.03.1941	31, rte de la Garenne - 1214 Vernier	076 / 491 11 40	(j.millo@fleuriot.ch)
Mme	Marthe	GIRARD	26.01.1932	7, ch. des Colombettes - 1202 Genève	022 / 733 93 60	(marthegirard@hotmail.ch)
Mme	Béatrice	HERREN	01.03.1947	22, Vieux-Chemin d'Onex - 1213 Petit-Lancy	022 / 792 77 91	(beatrice.herren@bluewin.ch)

DIRECTION

M.	Gaëtan	BEYSARD	16.12.1954	Nouveau Kermont 24A, ch. des Châtaigniers - 1292 Chambésy	022 / 758 92 11 079 / 203 72 71	(direction@kermont.ch)

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	5'195'000.00	5'195'000.00	5'195'000.00	5'195'000.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'300'000.00	2'300'000.00	2'300'000.00	2'300'000.00
Subventions DSE	2'739'707.00	2'739'707.00	2'739'707.00	2'739'707.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits	322'000.00	322'000.00	322'000.00	322'000.00
Total des produits d'exploitation	10'556'707.00	10'556'707.00	10'556'707.00	10'556'707.00
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	7'482'000.00	7'482'000.00	7'482'000.00	7'482'000.00
Honoraires pour prestations de tiers	465'000.00	470'000.00	475'000.00	480'000.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	65'000.00	65'000.00	65'000.00	65'000.00
Charges de personnel et assimilés	8'012'000.00	8'012'000.00	8'012'000.00	8'012'000.00
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	129'000.00	130'000.00	131'000.00	132'000.00
Alimentation	420'000.00	424'000.00	428'000.00	432'000.00
Charges ménagères	141'000.00	142'000.00	143'000.00	144'000.00
Entretien sur immobilier et mobilier	110'000.00	110'000.00	110'000.00	110'000.00
Mobilier et équipement non activés	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Amortissements				
Loyers	1'010'458.00	1'010'458.00	1'010'458.00	1'010'458.00
Locations diverses et leasing	6'960.00	6'960.00	6'960.00	6'960.00
Eau et énergie	237'000.00	239'000.00	241'000.00	243'000.00
Frais administratifs	162'000.00	164'000.00	166'000.00	168'000.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	65'000.00	66'000.00	67'000.00	68'000.00
Autres frais	61'000.00	62'000.00	63'000.00	64'000.00
Total des autres charges	2'366'418.00	2'378'418.00	2'390'418.00	2'402'418.00
Total des charges d'exploitation	10'378'418.00	10'395'418.00	10'412'418.00	10'429'418.00
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs				
Résultat financier				
Résultat hors exploitation				
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	178'289.00	161'289.00	144'289.00	127'289.00

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Le Nouveau Kermont**	Monsieur Gaëtan Beysard, Directeur Adresse postale : Chemin des Châtaigniers 24 1292 Chambésy Tél : 022.758.92.11 Fax : 022.758.23.48

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

RÉSIDENCE LES PERVENCHES

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association de l'EMS Résidence Les Pervenches
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Les Pervenches
représentée par
Monsieur Nicolas Walder, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Les Pervenches ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Pervenches;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association de l'EMS Résidence Les Pervenches

Buts statutaires :

Construction, gestion et exploitation sur territoire de la commune de Carouge de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées.

Projet institutionnel :

Nos engagements vis-à-vis des résidants

Respect de la personne

Nous reconnaissons la personne en tant qu'individu et respectons sa dignité.

Encouragement à l'autonomie

Nous leur donnons les moyens de maintenir au mieux leur autonomie.

Tolérance

Nous respectons la sphère privée et l'intimité de la personne et "garantissons" la confidentialité.

Nous donnons une grande importance à votre accueil

Avant votre arrivée, nous préparons avec soin votre venue.

Dès votre arrivée, vous êtes accueilli avec votre famille par la direction et l'équipe socio-médicale.

Pendant les premiers jours, nous vous accompagnons personnellement pour vous faciliter votre intégration dans votre nouveau lieu de vie.

Votre qualité de vie est notre priorité

Nous vous offrons un cadre de vie accueillant et chaleureux adapté à vos besoins.

Dans la mesure de nos possibilités, nous mettons tout en œuvre pour vous permettre de continuer à vivre vos passions.

Un personnel compétent et disponible est attentif à vos besoins.

Nous disposons de matériel et d'équipement adapté à vos besoins selon l'évolution de votre état de santé.

Nous encourageons et favorisons le maintien de vos liens familiaux et socioculturels.

Vous êtes encouragé à vous exprimer et participer à la vie de l'établissement.

Nous sommes sensibles à vos remarques et celles de votre famille dans le but de favoriser votre bien-être.

Nous mettons tout en œuvre pour limiter au maximum votre transfert dans d'autres lieux de soin.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Les Pervenches s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 72 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Les Pervenches pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Pervenches une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Les Pervenches sont les suivants :

   2014 : 1'957'589 F

   2015 : 1'957'589 F

   2016 : 1'957'589 F

   2017 : 1'957'589 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
   - les éventuelles revalorisations salariales ;
   - les mécanismes salariaux annuels ;
   - l'indexation annuelle,

   décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Les Pervenches figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Les Pervenches est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Les Pervenches tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Les Pervenches s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Les Pervenches s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Les Pervenches s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Les Pervenches, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Les Pervenches selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Les Pervenches. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Les Pervenches est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Les Pervenches restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Les Pervenches conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Pervenches conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Pervenches assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Les Pervenches s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Les Pervenches conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Pervenches auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Pervenches.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Les Pervenches ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Les Pervenches;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Les Pervenches n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association de l'EMS Résidence Les Pervenches, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature

Pour l'Association de l'EMS Résidence Les Pervenches

représentée par

Monsieur Nicolas Walder
Président

Date : 21.6.2013

Signature

Madame Pia Linder
Directrice

Date : 21.6.13

Signature

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

[*Logo de l'entité subventionnée*]

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 72 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Les Pervenches héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	127.85 avec CSB 118.04 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *2 mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *4 mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association de l'EMS Résidence Les Pervenches, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

ASSOCIATION E.M.S.
"RESIDENCE LES PERVENCHES"

STATUTS

CHAPITRE I – DENOMINATION, BUT, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Il est créé à Genève, sous la dénomination de :

Association de l'EMS "Résidence Les Pervenches"

une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et qui sera régie, au surplus, par les présents statuts et les dispositions légales relatives aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées. Elle jouit de la personnalité juridique.

Article 2 – But

Cette association a pour but de venir en aide aux personnes âgées et handicapées, personnes qui fréquentent l'établissement médico-social à l'enseigne "Résidence Les Pervenches", sis Rue Jacques-Grosselin 14 – 1227 CAROUGE, et qui fonctionnait jusqu'au 31 décembre 2000 sous la raison sociale "Fondation Carougeoise pour le logement des personnes âgées".

Article 3 – Registre du Commerce

Exerçant une activité en la forme commerciale, l'Association est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Genève.

Article 4 – Siège

Le siège de l'Association est au domicile de la "Résidence Les Pervenches", tel qu'il figure au Registre du Commerce.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association n'est pas limitée. Sa dissolution pourra être prononcée en tout temps par un vote de l'Assemblée Générale en conformité des conditions énoncées par les présents statuts.

CHAPITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

Article 6 – Membres

Sont membres de droit de l'Association les membres du Conseil de la Fondation. Aucune autre personne ne peut être membre de cette association.

Article 7 – Cotisation

Aucune cotisation n'est demandée aux membres.

Article 8 – Rémunération*

Les membres de l'Association peuvent être défrayés par celle-ci pour leur activité statutaire.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd automatiquement :

- *par la mort,*
- *par l'exclusion pour de justes motifs selon l'Article 10 des présents statuts,*
- *lorsqu'une personne physique membre perd sa qualité de membre au sein de la fondation.*

Article 10 – Exclusion

Tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche de l'Association ou son honneur pourra, après avoir été entendu par le Comité, être exclu définitivement de l'Association par décision de l'Assemblée Générale, après accord de l'autorité communale qui a nommé le membre. L'exclusion sera communiquée sans indication de motif.

Article 11 – Responsabilité personnelle des membres

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l'Association, lesquels ne sont garantis que par les biens sociaux.

Par contre, ils peuvent être personnellement responsables envers l'association et la ville de Carouge des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leur devoir.

CHAPITRE III – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12 – Les organes de l'Association

Les organes sont :

a) *l'Assemblée Générale,*
b) *le Comité*
c) *l'Organe de Révision*

CHAPITRE IV – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Chacun d'eux a droit à une voix délibérative, y compris ceux qui exercent une fonction au sein du Comité.

Article 14 – L'Assemblée Générale

Chaque année, au plus tard le 31 mai, le Comité doit convoquer une Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- *nommer et révoquer le directeur et le médecin répondant sur proposition du Comité,*
- *approuver le budget de fonctionnement et d'investissement de l'exercice suivant,*
- *décider de l'orientation générale de l'Association,*
- *prendre connaissance de tous les rapports et des comptes,*
- *approuver lesdits comptes, soit le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé,*
- *donner décharge au Comité pour sa gestion,*
- *donner décharge à l'Organe de révision,*
- *modifier les statuts,*
- *dissoudre l'Association et désigner, le cas échéant, un liquidateur,*
- *délibérer sur toutes les propositions individuelles qui lui sont soumises et qui auront été portées à l'ordre du jour par le Président à l'ouverture de la session.*

Article 15 – Convocation

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins dix jours à l'avance par simple lettre adressée à chacun des membres, et indiquant l'ordre du jour. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf en cas de présence de tous les membres et de décision de ceux-ci à la majorité.

De plus, le Comité peut convoquer l'Assemblée Générale toutes les fois qu'il le juge utile. Il devra le faire à la demande écrite du tiers des membres de l'Association en indiquant les motifs et l'ordre du jour à discuter. Dans ce cas, le Comité doit la convoquer un mois au plus tard après la réception de la demande.

Elle est régulièrement constituée si au moins la moitié des membres est présente. Si un membre désire faire figurer une proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il devra la faire parvenir par écrit au Président au plus tard cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 16 – Présidence de l'Assemblée Générale et prise de décisions

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou en son absence, par le Vice-président. A défaut, le membre du Comité le plus âgé est Président de droit de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf en ce qui concerne la modification des statuts de l'Association, qui requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Article 17 – Souveraineté de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est souveraine. Toutes les décisions prises ainsi que les élections auxquelles elle procède sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée.

CHAPITRE V – LE COMITE

Article 18 – Composition

Le Comité est composé du Président de l'Association, du Vice-président ainsi que de trois membres au minimum et cinq au maximum.

Le président de l'Association ainsi que les membres du Comité seront les mêmes que ceux élus au bureau de Fondation et occupent les mêmes fonctions.

Le Président de l'Association préside également le Comité. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président. A défaut d'une telle désignation, le doyen d'âge du Comité le préside de droit.

Article 19 – Réunions du comité

Le comité se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'Association le nécessite, mais au moins quatre fois par an. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 20 – Compétences

Le Comité gère l'Association.

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne gestion de l'Association.

Les tâches du Comité consistent, notamment dans la gestion des activités de l'Association, à savoir :

- *surveiller le fonctionnement de l'établissement,,*
- *établir des budgets de fonctionnement et d'investissement,*
- *établir le bilan et le compte de profits et pertes,*
- *établir un rapport de gestion,*
- *conclure et résilier les contrats de travail des employés de la Résidence,*
- *définir et adapter le statut du personnel de l'association,*
- *convoquer les assemblées générales et fixer leur ordre du jour,*
- *proposer au conseil administratif de la ville de Carouge la désignation par ce dernier d'un organe de révision.*

Le comité peut déléguer tout ou partie des charges susvisées et la gestion courante au directeur de la Résidence selon un cahier des charges.

Article 21 – Représentation de l'Association

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux soit de deux membres du Comité ou d'un membre du Comité et du directeur.

Le comité peut conférer au directeur de la Résidence la signature individuelle pour les tâches qui lui sont confiées sur la base d'un cahier des charges.

CHAPITRE VI – L'ORGANE DE REVISION

Article 22 – L'Organe de Révision

L'Organe de Révision est désigné une fois par an par le Conseil Administratif de la ville de Carouge sur proposition du Comité, pour l'exercice en cours. Il ne peut s'agir que d'une société fiduciaire agrée ou membre de la Chambre.

Il a pour mission de contrôler les comptes de l'Association après le bouclement de chaque exercice social, et de s'assurer de leur bonne tenue conformément aux règles usuelles applicables en la matière. Il s'assurera notamment de la sincérité du bilan et de la correction du compte de profits et pertes.

Il remet, à cet effet, un rapport détaillé au comité, destiné à l'Assemblée Générale, dans le délai qui lui a été imparti.

CHAPITRE VII – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 23 – Surveillance de l'Association

L'Association est placée sous la surveillance du Conseil Municipal de la ville de Carouge. Le rapport de gestion, le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport de l'organe de contrôle sont communiqués chaque année au Conseil Administratif, et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil Municipal de la ville de Carouge, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

CHAPITRE VIII – RESSOURCES SOCIALES, COMPTES ANNUELS ET DISSOLUTION

Article 24 – Ressources sociales

Les ressources de l'Association sont constituées :

- *des revenus provenant des prestations appartenant au domaine de l'hébergement, ou des soins prodigués par l'Association en faveur des résidants de l'établissement médico-social ou de tiers,*
- *des revenus provenant des assurances sociales ou des prestations appartenant au domaine médical et aux soins en faveur des résidants,*
- *des subventions cantonales et communales,*
- *de tous dons, legs, subsides ou autres subventions quelle que soit leur origine.*

Article 25 – Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 26 – Relation contractuelle avec la Fondation

Les locaux dans lesquels l'Association poursuit ses activités et réalise son but social lui sont remis à bail par la Fondation.

Avec effet rétroactif au 1er janvier 2001, soit au moment de la reprise de l'exploitation de la "Résidence Les Pervenches", l'Association reçoit l'intégralité des actifs et passifs revenant à l'Association à savoir des comptes de caisse, chèques postaux, liquidités propres à l'Association, débiteurs pensionnaires et débiteurs divers, stocks.

Au passif, elle devra à des créanciers divers de l'Association de l'EMS ainsi que les comptes liés aux créanciers des pensionnaires ainsi que des provisions diverses liées à l'exploitation. Ces comptes figurent dans l'annexe jointe : bilan détaillé et consolidé.

Ce transfert interviendra pour une durée correspondante à l'existence de l'Association.

Article 27 - Révision des statuts

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, conformément à l'article 16.

Les propositions de modifications doivent parvenir aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 28 – Dissolution

Sous réserve des dispositions des articles 77 et 78 du Code Civil, la dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale, une telle décision devant toutefois requérir l'approbation d'une majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association.

Article 29 – Le sort des avoirs sociaux en cas de dissolution

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social. De même, ils ne sauraient être tenus au paiement des passifs.

L'intégralité des actifs, après dissolution, sera transférée à la Fondation.

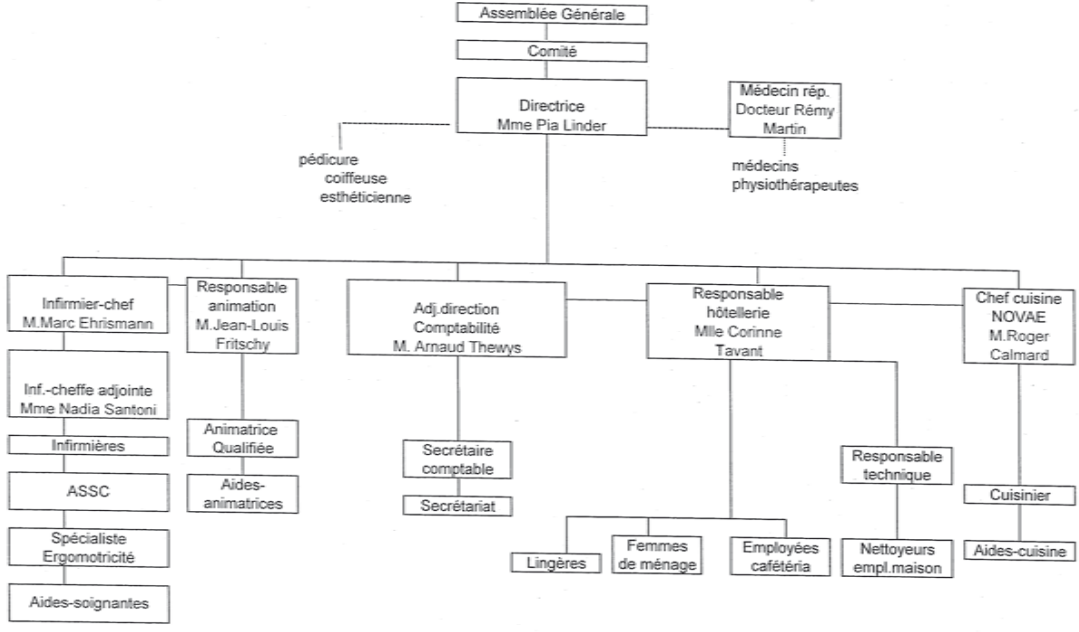
CHAPITRE IX – DISPOSITION FINALE

Article 30 – Disposition finale

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constituante de l'Association de l'EMS "Résidence Les Pervenches" dans sa séance du 28 mai 2001.

** Cet article a été modifié lors de l'Assemblée Générale du 5 avril 2004*

Organigramme
Association de l'EMS Résidence des Pervenches



1177/1684
PL 11271

Le comité de Direction est composé de :

➢ Pia Linder	Directrice	pia.linder@pervenches.ch
➢ Marc Ehrismann	Infirmier Chef	m.ehrismann@pervenches.ch
➢ Nadia Santoni	Infirmière cheffe adjointe	n.santoni@pervenches.ch
➢ Jean-Louis Fritschy	Responsable Animation	resp.anim@pervenches.ch
➢ Corinne Tavant	Responsable Hôtellerie	c.tavant@pervenches.ch
➢ Arnaud Thewys	Comptable/Adjoint de direction	a.thewys@pervenches.ch
➢ Roger Calmard	Chef Cuisinier	vivae@pervenches.ch

à l'adresse :

Résidence Les Pervenches
Rue Jacques-Grosselin 14
Case postale 1736
1227 Carouge

Tél. 022 827 59 00

PL 11271
1178/1684

http://rc.ge.ch

Extrait sans radiations

EXTRAIT INTERNET

No réf. 12935/2001
N° féd. CH-660.2.253.001-1

Association de l'EMS "Résidence Les Pervenches"

inscrite le 26 novembre 2001
Association

Réf.	Nom
1	Association de l'EMS "Résidence Les Pervenches"
	Siège
1	Carouge (GE)
	Adresse
1	rue Jacques-Grosselin 14, c/Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées
	Dates des Statuts
1	28.05.2001 14.11.2001
	But, Observations
1	But: venir en aide aux personnes âgées ou handicapées, personnes qui fréquentent l'établissement médico-social à l'enseigne "Résidence Les Pervenches" sis rue Jacques-Grosselin 14, à Carouge et qui fonctionnait jusqu'au 31-12-2000 sous le nom de Fondation Carougeoise pour le logement de personnes agées.

Réf.	Ressources
1	revenus de son activité, subventions, dons, legs, subsides.

Réf.			Membres et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr	Mod	Rad.	Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
	4		**Walder** Nicolas, de Genève, à Carouge (GE)	membre* président	signature collective à 2
	4		**Morex** Claude, d'Ormont-Dessous, à Carouge (GE)	membre* vice-président	signature collective à 2
1			**Beuchat** Michel, de Soulce, à Carouge (GE)	membre*	signature collective à 2
5			**Chappatte** Gery, du Noirmont, à Carouge (GE)	membre*	signature collective à 2
5			**Decnaeck** Solange, de Carouge (GE), à Carouge (GE)	membre*	signature collective à 2
4			**Fries-Walzer** Séverine, de Carouge (GE), à Carouge (GE)	membre*	signature collective à 2
4			**Gevisier** René, de Hauteville, à Carouge (GE)	membre*	signature collective à 2
5			**Hummel Stricker** Cornelia, de Versoix, à Carouge (GE)	membre*	signature collective à 2
5			**Maulini** Gabrielle, de Veyrier, à Carouge (GE)	membre*	signature collective à 2
5			**Pistis** Sandro, de Vernier, à Carouge (GE)	membre*	signature collective à 2
1			**Schmutz** André, de Genève, à Carouge (GE)	membre*	signature collective à 2
4			**Vila** Jean-Pierre, de Genève, à Carouge (GE)	membre*	signature collective à 2
5			**Wagner** Catherine, de Genève, à Carouge (GE)	membre*	signature collective à 2
5			**Linder** Pia, de Adelboden, à Anières	directrice	signature collective à 2

* du comité de direction

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id
1	12935	26.11.2001	30.11.2001	9430
3	8137	08.07.2004	14.07.2004	6/2359380
5	10076	25.06.2012	28.06.2012	0/6741338

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id
2	3650	22.03.2004	26.03.2004	8/2187944
4	10997	29.08.2007	04.09.2007	7/4094720

Genève, le 02 juillet 2012

Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	5'975'021	5'975'021	5'991'391	5'975'021
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'750'000	1'800'000	1'850'000	1'900'000
Subventions DSE	1'957'589	1'957'589	1'957'589	1'957'589
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0	0	0	0
Autres produits	150'000	150'000	150'000	150'000
Total des produits d'exploitation	9'832'610	9'882'610	9'948'980	9'982'610
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	6'716'775	6'716'775	6'716'775	6'716'775
Honoraires pour prestations de tiers	679'500	700'000	721'500	743'000
Autres charges du personnel (formation, etc.)	142'500	146'500	151'000	155'500
Charges de personnel et assimilés	7'538'775	7'563'275	7'589'275	7'615'275
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	107'500	109'000	110'500	112'000
Alimentation	430'000	438'000	446'500	455'000
Charges ménagères	146'000	148'000	150'000	152'000
Entretien sur immobilier et mobilier	53'000	53'000	53'000	53'000
Mobilier et équipement non activés	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0
Loyers	1'159'500	1'159'500	1'159'500	1'159'500
Locations diverses et leasing	14'000	14'500	15'000	15'500
Eau et énergie	227'000	232'000	236'500	241'000
Frais administratifs	167'000	172'000	177'000	182'000
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	17'000	17'000	17'000	17'000
Autres frais	64'000	65'000	66'000	67'000
Total des autres charges	2'385'000	2'408'000	2'431'000	2'454'000
Total des charges d'exploitation	9'923'775	9'971'275	10'020'275	10'069'275
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	91'166	88'666	71'296	86'666
Résultat financier	0	0	0	0
Résultat hors exploitation	15'000	16'000	17'000	18'000
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0	0	0	0
Résultat de l'exercice	76'166	72'666	54'296	68'666

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Les Pervenches**	Madame Pia Linder, Directrice Adresse postale : Rue Jacques-Grosselin 14 1227 Carouge Tél : 022.827.59.00 Fax : 022.827.59.06

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département)

  d'une part

et

- **L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl**
  qui exploite les établissements médico-sociaux (EMS) La Petite Boissière et Les Charmilles
  représenté par
  Monsieur Armand Muller, Président

  d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Petite-Boissière Charmilles Sàrl;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application, du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl.

Buts statutaires (extrait des statuts du 22 avril 2008) :

- La société a pour but l'exploitation, sans but lucratif, d'établissements médico-sociaux destinés à l'accueil et à l'hébergement de personnes âgées.
- La société remplira toutes les conditions prévues par la législation genevoise en la matière pour exploiter les établissements, en particulier toutes les conditions lui donnant droit à des subventions, notamment au sens de la loi genevoise relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées.
- En tout temps, les présents statuts devront être appliqués conformément aux exigences des lois fédérales et cantonales lui permettant de recevoir d'éventuelles subventions.

Projet institutionnel :

- Mission

Les résidences Petite Boissière et Charmilles ont pour mission, dans un lieu de vie adapté, d'accueillir, d'héberger, de soigner et d'accompagner, dans leur ultime étape de vie et jusqu'à leur décès, des personnes âgées ne pouvant plus assumer de manière indépendante certains actes ordinaires de la vie quotidienne.

Elles accueillent les personnes âgées genevoises, en priorité celles ayant un lien direct ou indirect avec les quartiers environnants, quel que soit leur milieu socioculturel, leurs convictions religieuses ou leurs ressources financières, et ceci dans la mesure où leur situation à Genève répond à l'autorisation d'exploiter, aux exigences légales d'octroi des prestations complémentaires et dans la mesure où leur situation de santé est compatible et adaptée à la structure architecturale et aux ressources humaines de l'établissement.

La Petite Boissière et les Charmilles appliquent un modèle original de gestion, de prestations et d'accompagnement, situant le résidant au centre de toute activité et de toute attention tout en prenant en compte les limites budgétaires, architecturales et environnementales liées au contexte politique, économique et social de Genève.

Pour atteindre cet objectif, les résidence organisent l'ensemble de leurs centres de compétences et d'activités (soins, structure hôtelière, cuisine, animation, administration, technique et services divers) de façon souple, suivant une option interprofessionnelle et interdisciplinaire, recherchant le développement optimal de synergies et de complémentarités, dans le but d'offrir une bonne qualité de vie aux personnes qui choisissent d'y vivre l'ultime étape de leur vie.

La Petite Boissière et les Charmilles ont en outre pour mission d'être un lieu de formation et d'enseignement dans le domaine de l'accueil, de l'hébergement, des soins et de l'accompagnement de la personne âgée en EMS.

Elles se veulent être un lieu d'ouverture et d'échange avec l'extérieur, dans un but de promotion, de valorisation et d'amélioration de la qualité de vie des résidants en EMS.

L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'inscrit dans le réseau de la Fédération genevoise des Etablissements médico-sociaux (Fegems), en complémentarité au réseau socio-sanitaire genevois tel que défini par les autorités politiques genevoises.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de :

     65 lits d'EMS pour l'EMS La Petite Boissière,
     92 lits d'EMS pour l'EMS Les Charmilles,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'ils hébergent.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl sont les suivants:

   Pour l'EMS **La Petite Boissière** :

   2014 : 2'158'041 F
   2015 : 2'158'041 F
   2016 : 2'158'041 F
   2017 : 2'158'041 F

   Pour l'EMS **Les Charmilles** :

   2014 : 2'734'197 F
   2015 : 2'734'197 F
   2016 : 2'734'197 F
   2017 : 2'734'197 F

Ces indemnités sont fixées en principe pour toute la durée du présent contrat.

Ces indemnités sont adaptées en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
   - les éventuelles revalorisations salariales,
   - les mécanismes salariaux annuels,
   - l'indexation annuelle,

   décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités / prestations de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités / prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. Les indemnités sont versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl est tenue d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.

3. L'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuelles du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2. Statuts de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3. Plan financier pluriannuel

4. Liste d'adresses des personnes de contact

5. Directives du DSE [disponibles sur : www.ge.ch/subventions/ems.asp]
   - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
   - sur le bouclement (directive annuelle)

6. Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur : www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]
   - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
   - sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013

Signature

Pour l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl
représentée par

Armand Muller
Président

Date : 11 juin 2013

Signature

Jean-Marie Carron
Directeur général

Date : 11 juin 2013

Signature

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

(le suivi de ces indicateurs se fera distinctement institution par institution)

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 65 lits d'EMS pour l'EMS La Petite Boissière, respectivement 92 lits d'EMS pour l'EMS Les Charmilles		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS La Petite Boissière et l'EMS Les Charmilles hébergent		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	<u>Pour l'EMS La Petite Boissière</u> 159.58 avec CSB 148.29 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
		<u>Pour l'EMS Les Charmilles</u> 147.98 avec CSB 137.40 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant : - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et / ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant : - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017* [1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 02.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal : - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	- *50% d'ici 2017* [2] - *d'ici 2017* [3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer : - formation de tous les soignants et collaborateurs	- *30% d'ici 2017* [4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et / ou avec des entités subventionnées et / ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signés dans les domaines suivants notamment : - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité, ...) - animation (transports ex : prêt de bus, location de salles, ...) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl

I. Raison sociale, siège et but

Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale

EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl

est constituée une société à responsabilité limitée conformément aux articles 772 ss CO.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Genève.

Article 3 - But

La société a pour but l'exploitation, sans but lucratif, d'établissements médico-sociaux destinés à l'accueil et à l'hébergement de personnes âgées.

La société remplira toutes les conditions prévues par la législation genevoise en la matière pour exploiter les établissements, en particulier toutes les conditions lui donnant droit à des subventions, notamment au sens de la loi genevoise relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées.

En tout temps, les présents statuts devront être appliqués conformément aux exigences des lois fédérales et cantonales, lui permettant de recevoir d'éventuelles subventions.

II. Capital et reprise de bien

Article 4a - Capital

Le capital social est de CHF 20'000.-.

Il est divisé en 200 parts sociales respectivement de CHF 100.- chacune.

Article 4b - Reprise de biens

Conformément aux clauses et conditions d'un contrat de reprise en date du 22 juin 1999, la société reprend de la Fondation pour l'exploitation d'établissements de la CEH pour personnes âgées, ayant son siège à Genève, les actifs et les passifs de la Résidence des Charmilles, exploitée à Genève, promenade de l'Europe No 67, selon bilan établi au 1er janvier 1999, présentant un actif brut de CHF 4'858'697.65, un passif envers les tiers de CHF 3'815'172.25 soit un actif net de CHF 1'043'525.40.

III. Parts sociales

Article 5 - Registre des parts sociales

[1]Les gérants tiennent un registre des parts sociales.

[2] Le registre des parts sociales doit mentionner :

1. Le nom et l'adresse des associés;
2. Le nombre, la valeur nominale et les éventuelles catégories des parts sociales détenues par chaque associé;
3. Le nom et l'adresse des créanciers gagistes ainsi que leur date de naissance (jj/mm/aaaa).

[3] Les associés qui ne sont pas autorisés à exercer le droit de vote et les droits qui y sont attachés sont désignés comme étant des associés sans droit de vote.

[4] Les associés communiquent aux gérants toutes modifications des faits inscrits sur le registre des parts sociales.

[5] Chaque associé a le droit de consulter le registre des parts sociales.

Article 6 - Cession

[1] La cession de parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent revêtir la forme écrite.

[2] Le contrat de cession doit renvoyer aux dispositions statutaires relatives au droit de préemption des associés.

[3] La cession de parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés.

[4] L'assemblée des associés peut refuser son approbation sans en indiquer les motifs.

[5] La cession de parts sociales ne déploie ses effets qu'une fois l'approbation donnée.

[6] L'approbation est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois qui suivent la réception de la requête.

Article 7 - Modes particuliers d'acquisition

[1] Lorsque des parts sociales sont acquises par succession, par partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés passent à l'acquéreur sans l'approbation de l'assemblée des associés.

[2] Pour pouvoir exercer son droit de vote et les droits qui y sont attachés, l'acquéreur doit toutefois être reconnu en tant qu'associé avec droit de vote par l'assemblée des associés.

[3] L'assemblée des associés ne peut lui refuser la reconnaissance que si la société lui propose de lui reprendre ses parts sociales à leur valeur réelle au moment de la requête. L'offre peut être faite pour le propre compte de la société, pour le compte d'autres associés ou pour celui de tiers. Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise de la société dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

[4] La reconnaissance est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois suivant le dépôt de la demande.

Article 8 - Usufruit

[1] La constitution contractuelle d'un usufruit sur une part sociale est exclue.

[2] Lorsque l'usufruit sur une part sociale découle du droit successoral, les droits et obligations ci-après reviennent aux personnes suivantes :

1. Le droit de vote et les droits qui y sont attachés : à l'usufruitier conformément à l'art. 806b CO;
2. L'attribution des dividendes: à l'usufruitier;
3. Le droit préférentiel de souscription de nouvelles parts sociales: à l'associé;
4. Le droit de préemption sur les parts sociales: à l'associé;
5. Le droit au produit de la liquidation: à l'associé;
6. La remise du rapport de gestion: à l'associé et l'usufruitier;
7. Le droit aux renseignements et à la consultation: à l'associé et l'usufruitier;
8. Le devoir de fidélité: à l'associé et l'usufruitier;
9. L'interdiction de faire concurrence: à l'associé et à l'usufruitier;
10. La renonciation à l'élection d'un organe de révision: à l'associé et à l'usufruitier.

Article 9 - Droit de gage

[1] La constitution d'un droit de gage sur une part sociale requiert l'approbation de l'assemblée des associés.

[2] Celle-ci ne peut refuser son approbation que pour de justes motifs.

IV. Droits et devoirs des associés

Article 10 - Devoir de fidélité et interdiction de faire concurrence

[1] Les associés sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

[2] Les associés s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice aux intérêts de la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.

[3] Les associés ne peuvent exercer d'activités qui font concurrence à la société.

[4] Les associés peuvent, moyennant l'approbation écrite de tous les autres associés, exercer des activités qui violent le devoir de fidélité ou l'interdiction de faire concurrence.

Article 11 - Droits de préemption; procédure

[1] Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les parts sociales des autres associés qu'il peut exercer aux conditions suivantes.

[2] Lorsqu'un associé vend des parts sociales et qu'il déclenche ainsi un cas de préemption au sens de la loi, il est tenu de l'annoncer aux autres associés et aux gérants par courrier recommandé dans les 30 jours dès le cas de préemption.

[3] Les titulaires du droit de préemption peuvent l'exercer dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la communication du cas de préemption. Le droit s'exerce par un envoi recommandé aux gérants.

[4] Le droit de préemption doit toujours s'exercer sur l'ensemble des parts sociales qui sont objet du cas de préemption. Lorsque plusieurs titulaires exercent leur droit de préemption, les parts sociales sont attribuées aux associés proportionnellement à leur participation au capital social.

[5] A l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, les gérants doivent porter l'exercice du droit à la connaissance des associés dans les 10 jours par courrier recommandé. Lorsque le droit de préemption a été exercé, les parts sociales doivent être cédées aux associés qui l'ont fait valoir dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, contre paiement intégral du prix de vente.

Article 12 - Droit de préemption; détermination de la valeur réelle

[1] Le droit de préemption sur les parts sociales doit s'exercer à la valeur réelle des parts sociales au moment de la survenance du cas de préemption.

[2] Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur la valeur réelle dans les 30 jours à compter de la communication des gérants relative à l'exercice du droit de préemption, ils doivent faire part de leur prix aux gérants par écrit. A défaut d'accord, la valeur réelle est déterminée de manière définitive et contraignante pour tous les intéressés par un arbitre expert-réviseur agréé.

[3] Si les intéressés ne trouvent pas d'accord sur la désignation de l'arbitre expert-réviseur agréé, celui-ci est désigné définitivement et sans appel par le président du Tribunal cantonal au siège de la société.

[4] Avant de déterminer définitivement la valeur réelle, l'arbitre doit soumettre sa proposition et l'ensemble des annexes ainsi que les principes d'évaluation qu'il a retenus à tous les intéressés pour prise de position unique. Les intéressés doivent prendre position par écrit.

[5] Les frais de la procédure d'évaluation sont pris en charge par les intéressés, proportionnellement à la différence entre leur proposition écrite au sens de l'alinéa 2 et le résultat de l'expertise.

[6] Si le président du Tribunal cantonal n'accepte pas le mandat relatif à la désignation d'un arbitre expert-réviseur agréé, la valeur réelle est fixée par le tribunal ordinaire resp. un tribunal arbitral.

Article 13 - Remise du rapport de gestion

[1] Le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être remis aux associés au plus tard 20 jours avant l'assemblée ordinaire des associés.

[2] Les associés reçoivent le rapport de gestion après l'assemblée des associés dans la forme approuvée par cette dernière.

V. Organisation de la société

A. Assemblée des associés

Article 14a - Attributions générales

[1] L'assemblée des associés est l'organe suprême de la société.

[2] Elle a le droit intransmissible :

1. De modifier les statuts;
2. De nommer et de révoquer les gérants;
3. De nommer et de révoquer les membres de l'organe de révision et le réviseur des compte de groupe;
4. D'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
5. D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer les dividendes;
6. De déterminer l'indemnité des gérants;
7. De donner décharge aux gérants;
8. D'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote;
9. D'approuver la constitution d'un droit de gage sur une part sociale;
10. D'autoriser les gérants à acquérir pour la société des parts sociales propres, ou d'approuver une telle acquisition;
11. De décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;
12. De dissoudre la société;
13. De prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent ou que les gérants lui soumettent.

Article 14b - Attributions particulières

L'assemblée des associés est chargée notamment :

1. de fixer une politique des salaires du personnel ainsi que des prix de pension en collaboration avec les autorités cantonales;
2. d'engager et de licencier le directeur général;
3. de choisir les médecins répondants ou de mettre fin à leur mandat.

Article 15 - Convocation

[1] L'assemblée ordinaire des associés a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées extraordinaires des associés sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

[2] L'assemblée des associés est convoquée par les gérants et, au besoin, par l'organe de révision ou par le juge. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

[3] Un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins 10 pour-cent du capital social peuvent aussi requérir la convocation d'une assemblée des associés. La convocation doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

[4] L'assemblée des associés est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion par écrit ou par courriel. L'article 17 demeure réservé.

Article 16 - Objet des délibérations

[1] Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée des associés les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions des gérants et d'éventuelles propositions des associés.

[2] Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée des associés extraordinaire et, le cas échéant, de désigner un organe de révision.

[3] Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 17 - Décisions à des conditions facilitées

[1] L'assemblée des associés peut être tenue sans observer les formes prévues pour sa convocation avec l'accord de tous les associés (assemblée universelle).

[2] Aussi longtemps que les associés ou leur représentant sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

[3] Les décisions de l'assemblée des associés peuvent aussi être prises par écrit, à moins qu'une discussion ne soit requise par un associé.

Article 18 - Présidence et procès-verbal

[1] Le président des gérants dirige l'assemblée des associés. Il désigne le secrétaire et les scrutateurs qui ne doivent pas être associés.

[2] Le procès-verbal mentionne :

1. Le nombre et la valeur nominale des parts sociales représentées par les associés;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les associés demandent l'inscription.

[3] Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

[4] Les gérants remettent une copie du procès-verbal à chaque associé.

Article 19 - Représentation

Chaque associé peut représenter lui-même ses parts sociales à l'assemblée des associés ou les faire représenter par un tiers muni de pouvoirs écrits.

Article 20 - Droit de vote

[1] Le droit de vote de chaque associé se détermine en fonction de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient.

[2] Chaque associé a droit à une voix au moins.

Article 21 - Décision

[1] L'assemblée des associés prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi où des alinéas 3 et 4 du présent article.

[2] Le président de l'assemblée des associés a voix prépondérante.

[3] Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour :

1. Modifier le but social;
2. Rendre plus difficile, exclure ou faciliter le transfert de parts sociales;
3. Approuver la cession de parts sociales ou reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote;
4. Augmenter le capital social;
5. Limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel;
6. Décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;
7. Transférer le siège de la société;
8. Dissoudre la société.

[4] L'introduction de parts sociales à droit de vote privilégié requiert le consentement de tous les associés.

[5] Les dispositions statutaires qui prévoient, pour certaines décisions, une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

B. Gestion

Article 22 - Election et révocation des gérants

[1] La gestion de la société est assurée par un ou plusieurs membres (gérants).

[2] Les gérants sont élus par l'assemblée des associés pour une durée d'une année. Une réélection est possible.

[3] La gestion et la représentation peuvent être confiées à des associés ou à des tiers sur proposition de la Fondation pour l'exploitation d'établissement de la CEH pour personnes âgées. Cette proposition doit être approuvée par la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève.

[4] Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérant. Elles n'ont pas besoin d'être associées.

[5] L'assemblée des associés peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé.

Article 23 - Organisation

Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés règle la présidence. Pour le surplus, les gérants s'organisent librement.

Article 24 - Attributions des gérants

[1] Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

[2] Ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. Décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. Exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
5. Etablir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes de groupe);
6. Préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions;
7. Informer le juge en cas de surendettement.

[3] Les gérants ont le droit de nommer le directeur général, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux.

[4] Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes :

1. Convoquer et diriger l'assemblée des associés;
2. Faire toutes les communications aux associés;
3. S'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce.

Article 25 - Décision

[1] Si la société a plusieurs gérants, ceux-ci prennent leurs décisions à la majorité des voix émises.

[2] Le président a voix prépondérante.

Article 26 - Devoirs de diligence et de fidélité

[1] Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire.

[2] Ils veillent fidèlement aux intérêts de la société et sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

[3] Ils s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice à la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.

Article 27 - Egalité de traitement

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion traitent de la même manière les associés qui se trouvent dans la même situation.

Article 28 - Représentation

[1] Les rapports entre la CEH, la Fondation et la Sàrl sont décrits dans un règlement intitulé Règlement d'organisation de la gérance et de l'administration de l'EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl, adopté en date du 22 avril 2008.

[2] L'assemblée des associés détermine le mode de représentation des gérants.

[3] Un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

[4] La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un gérant ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

[5] Les gérants peuvent régler les détails de la représentation de la société par le directeur général, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux par voie de règlement.

C. Organe de révision

Article 29 - Révision

[1] L'assemblée des associés élit un organe de révision.

[2] Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. La société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. L'ensemble des associés y consent; et
3. L'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

[3] Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des associés. Dans ce cas, l'assemblée des associés ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 14 al. 2 ch. 4 et 5 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 30 - Exigences relatives à l'organe de révision

[1] Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

[2] L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

[3] Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de :

1. l'art. 727 al. 1 ch. 2 ou ch. 3 en relation avec l'art. 818 al. 1 CO
2. l'art. 727 al. 2 CO en relation avec l'art. 818 al. 1 CO
3. l'art. 818 al. 2 CO ou
4. l'art. 825a al. 4 CO

l'assemblée des associés élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

[4] Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des associés élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 30 demeure réservée.

[5] L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

[6] L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des associés peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

VI. Etablissement des comptes

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 32 - Comptes annuels

[1] Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

[2] Ils sont établis conformément aux règles du Code des obligations, en particulier aux articles 662a ss et 958 ss CO, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

Article 33 - Réserves et attribution des dividendes

[1] Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

[2] Il est précisé qu'il sera prélevé au minimum une somme égale au vingt pour cent (20%) du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne au moins deux fois le montant du capital libéré.

[3] Le bénéfice net qui résulte du bilan annuel est reporté. Les associés n'ont pas le droit au bénéfice net.

[4] Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

[5] Les dividendes sont fixés proportionnellement à la valeur nominale des parts sociales de chaque associé.

VII. Sortie

Article 34

[1] Chaque associé a le droit de sortir de la société aux conditions suivantes :

1. Il respecte un délai de congé de 3 mois pour la fin d'un exercice social;
2. La société dispose, au moment de la reprise, de fonds propres disponibles à concurrence des moyens nécessaires pour acquérir les parts sociales de l'associé sortant à leur valeur réelle; et
3. La société ne franchit pas la limite maximale de 35 % de parts sociales propres lors de la reprise.

[3] Les moyens nécessaires doivent couvrir à la fois la reprise des parts sociales et la constitution des réserves correspondantes conformément aux CO (art. 659a al. 2 en relation avec l'art. 783 al. 4 CO).

[4] Cette disposition ne peut être modifiée ou abrogée qu'avec le consentement de tous les associés.

[5] Chaque associé peut requérir du juge l'autorisation de sortir de la société pour de justes motifs.

VIII. Dissolution et liquidation

Article 35

[1] L'assemblée des associés peut décider de dissoudre la société. La décision doit faire l'objet d'un acte authentique.

[2] La liquidation a lieu par les soins des gérants, à moins que l'assemblée des associés ne désigne d'autres liquidateurs. La liquidation s'opère conformément aux articles 742 ss CO en relation avec l'art. 821a et l'art. 826 CO.

[3] Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute sera attribué à une ou plusieurs institutions ou organisations ayant un but analogue ou compatible avec le but de la société, tel qu'il est défini dans l'article deuxième des statuts. Les versements effectués sur les parts sociales ne seront pas remboursés.

IX. Communications, publications et for

Article 36

[1] Les communications de la société aux associés s'opèrent par écrit ou par courriel.

[2] L'organe de publication de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Article 37

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société ou ses gérants et contrôleurs, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

Genève, le 22 avril 2008

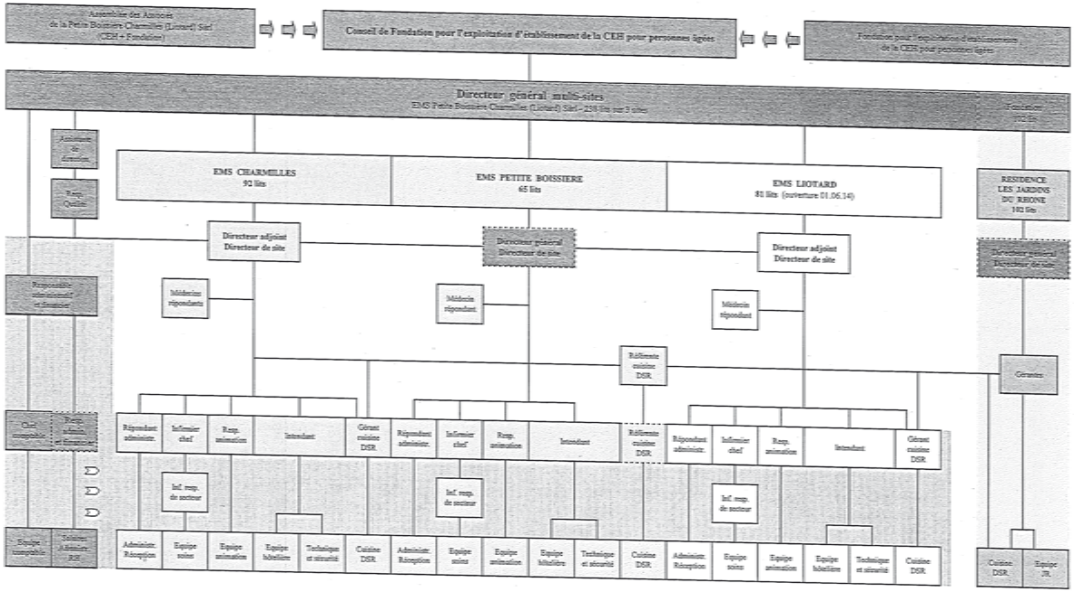
M. Armand MULLER, Président :

M. Bernard MARKWALDER, Vice Président :

Mme Sabine VON DER WEID, Secrétaire :

Le notaire

ORGANIGRAMME EMS PETITE BOISSIERE CHARMILLES LIOTARD (Sàrl) + RESIDENCE JARDINS DU RHONE (Fondation)



Liste des membres de l'organe supérieur de décision

Conseil de fondation pour l'exploitation d'établissements de la CEH pour personnes âgées

Titre	Nom, prénom, origine Adresse	Signature
Président	MULLER Armand, de Sierre Domicilié à Bernex	Coll. à 2
Vice Président	SOLLBERGER Jean-Pierre, de Genève Domicilié à Onex	Coll. à 2
Secrétaire	VON DER WEID Sabine, de Genève Domiciliée à Veyrier	Coll. à 2
Membres	BLANCO-ALVAREZ Pilar, d'Espagne Domiciliée à Genève	Non
	FORMAZ Christine, d'Orsières Domiciliée à Lancy	Non
	KAMERZIN René, d'Icogne Domicilié à Meyrin	Non
	PERROT Jacques, de Versoix Domicilié à Versoix	Non
	PLISSART Anne, de France Domiciliée à Thonon-les-Bains, France	Non
	PREVOT Jean-Louis, de France Domicilié à La Tour, France	Non
	REVERDIN Bertrand, de Genève Domicilié à Conches	Non

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl

Cf. document joint p. 32 b

Plan Financier Pluriannuel 2014 - 2017 Annexe 3

EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	13'837'061	13'837'061	13'875'107	13'837'061
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	4'009'176	4'042'450	4'015'578	4'060'215
Subventions DSE	4'892'238	4'892'238	4'892'238	4'892'238
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits	343'180	343'180	343'180	343'180
Total des produits d'exploitation	**23'081'655**	**23'114'928**	**23'126'100**	**23'132'694**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales (augmentation cotisations CPEG)	16'897'647	16'954'459	17'013'081	17'122'433
Honoraires pour prestations de tiers	1'125'814	1'156'853	1'167'199	1'177'545
Autres charges du personnel (formation, etc.)	338'907	338'912	338'924	339'547
Charges de personnel et assimilés	18'362'368	18'450'223	18'519'204	18'639'525
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	217'680	220'750	221'480	222'630
Alimentation	721'951	722'951	725'451	728'451
Charges ménagères	261'770	264'016	264'769	266'224
Entretien sur immobilier et mobilier	471'806	475'090	480'430	482'038
Mobilier et équipement non activés	116'429	113'177	113'588	112'677
Amortissements	154'679	101'748	141'839	110'554
Loyers	1'421'540	1'421'540	1'421'540	1'421'540
Locations diverses et leasing	34'000	34'000	34'000	34'000
Eau et énergie	476'000	479'120	480'485	475'940
Frais administratifs	413'550	350'205	348'440	344'630
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	117'095	120'975	121'240	123'195
Autres frais	288'582	291'112	291'852	292'166
Total des autres charges	4'695'081	4'594'684	4'645'114	4'614'045
Total des charges d'exploitation	**23'057'449**	**23'044'907**	**23'164'317**	**23'253'570**
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	**24'206**	**70'022**	**-38'217**	**-120'876**
Résultat financier	3'500	3'500	3'500	3'500
Résultat hors exploitation	5'908	5'088	4'808	3'743
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0	0	0	0
Résultat de l'exercice	**33'613**	**78'610**	**-30'110**	**-113'634**

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax : 022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax : 022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

La bénéficiaire **EMS Petite Boissière Charmilles Sàrl**	Monsieur Jean-Marie Carron, directeur Adresse postale : c/o EMS La Petite Boissière Route de Chêne 46 1208 Genève Tél : 022 561 20 00 Fax : 022 561 20 99

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)

- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

RÉSIDENCE p:erre de la fée

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association Résidence Pierre de la fée
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
Résidence Pierre de la fée
représentée par
Madame Madeleine Bernasconi, Présidente

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence Pierre de la fée ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence Pierre de la fée;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association Résidence Pierre de la fée

Buts statutaires :

L'association a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social (ci-après EMS) à disposition de la population genevoise et dans la mesure du possible, des assurés de la Fondation de Prévoyance de la Métallurgie et du Bâtiment.

Projet institutionnel :

La Résidence Pierre de la fée est un EMS de type gériatrique. Elle accueille des personnes âgées des deux sexes, de toutes nationalités et de toutes religions, bénéficiant de l'AVS, et domiciliées sur le canton de Genève depuis deux ans ou d'origine genevoise, demandant un logement adapté, une surveillance médicale et paramédicale régulière, un confort hôtelier adéquat et une organisation des loisirs.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence Pierre de la fée s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 76 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence Pierre de la fée pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence Pierre de la fée une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence Pierre de la fée sont les suivants :

   2014 : 1'994'778 F

   2015 : 1'994'778 F

   2016 : 1'994'778 F

   2017 : 1'994'778 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence Pierre de la fée figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence Pierre de la fée est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Résidence Pierre de la fée tient à disposition du

département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Résidence Pierre de la fée s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Résidence Pierre de la fée s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Résidence Pierre de la fée s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence Pierre de la fée, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'État EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence Pierre de la fée selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence Pierre de la fée. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence Pierre de la fée est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Résidence Pierre de la fée restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Résidence Pierre de la fée conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Pierre de la fée conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6 A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence Pierre de la fée assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence Pierre de la fée s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des

organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence Pierre de la fée conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence Pierre de la fée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence Pierre de la fée.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence Pierre de la fée ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence Pierre de la fée;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Résidence Pierre de la fée n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association Résidence Pierre de la fée, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013

Signature

Pour l'Association Résidence Pierre de la fée

représentée par

Madame Madeleine Bernasconi
Présidente

Date : 05/07/2013

Signature

Madame Sylvie Langel Piquet
Directrice

Date : 5/07/2013

Signature

...

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 76 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Résidence Pierre de la fée héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	142.48 avec CSB 132.12 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de mai 2012 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]: - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,.....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association Résidence Pierre de la fée, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

Statuts de l'Association Résidence Pierre de la fée

Article 1 - Dénomination

Il est constitué sous le nom

Association Résidence Pierre de la fée

Une association sans but lucratif pourvue de la personnalité juridique, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'Association est inscrite auprès du Registre du commerce de Genève.

Article 2 – But

L'Association a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social (ci-après EMS) à disposition de la population genevoise et, dans la mesure du possible, des assurés de la Fondation de Prévoyance de la Métallurgie du Bâtiment.

A cet effet, l'Association exploite et gère dans le bâtiment édifié sur la parcelle No 11376, feuillet 61 de la Commune de Meyrin un EMS sous la dénomination « Résidence Pierre de la fée », sis 28 a, chemin de l'Avanchet – 1216 Cointrin.

Article 3 – Siège

Le siège de l'Association est à Meyrin.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'Association sont notamment :

a. les cotisations éventuelles de ses membres
b. les dons et legs
c. les subventions et allocations des pouvoirs publics
d. la pension des personnes séjournant à la « Résidence Pierre de la fée »
e. les prestations des assurances maladie
f. tout autre revenu lié à l'exploitation de la « Résidence Pierre de la fée »

Article 6 – Membres

L'Association est constituée de trois membres au moins.

Peuvent être membres des personnes physiques ayant les compétences et connaissances utiles à la gestion d'un EMS ou en rapport avec celle-ci. Ces personnes doivent être présentées par deux membres du Comité au moins.

La Fondation de Prévoyance de la Métallurgie du Bâtiment (FPMB) peut proposer deux membres qui seront également membres du Comité.

En outre, font partie de droit de l'Association les membres fondateurs et toutes personnes dont la candidature a été acceptée à l'unanimité par l'Assemblée générale, laquelle se prononce à cet égard souverainement et sans indication de motifs. En cas de démission, le remplacement des membres a lieu par cooptation.

Les membres n'ont aucun droit sur l'actif social et n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au comité qu'avec voix consultative.

Les membres du comité reçoivent une indemnisation appropriée, jetons de présence notamment, correspondant aux prestations fournies.

Article 7 – Les Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de révision

Article 8 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un autre membre du Comité.

Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par année avant le 30 juin et, en outre, lorsque le cinquième des membres en fait la demande. La convocation est faite par courriel adressée aux membres dix jours à l'avance ; elle mentionne l'ordre du jour. Les membres doivent accuser réception du courriel reçu.

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Elle modifie les statuts de l'Association
- Elle décide de la conclusion d'alliance/s et/ou partenariat/s avec un/des exploitant/s d'EMS proposé/s par le Comité et approuve le/s contrat/s y relatifs négocié/s par le Comité

- Elle admet les nouveaux membres de l'Association
- Elle nomme et révoque les membres du Comité de l'Association
- Elle élit le Président de l'Association
- Elle nomme et révoque les membres de l'Association autorisés à la représenter de manière permanente auprès d'organismes tiers et/ou à exécuter les contrats de société approuvés par elle et signés par le Comité
- Elle nomme et révoque l'organe de révision
- Elle fixe les cotisations éventuelles des membres
- Elle se pronnonce sur le projet de budget
- Elle prend connaissance des rapports et des comptes contrôlés par l'Organe de révision que lui présente le Comité ; elle statue à leur sujet et donne décharge au Comité pour sa gestion
- Elle délibère et statue sur toute proposition de ses membres
- Elle décide de la dissolution de l'Association

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association requièrent une majorité qualifiée de 2/3 (deux tiers) au moins des membres de l'Association. Si cette majorité qualifiée n'est pas atteinte à l'occasion du vote, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 (quinze) à 60 (soixante) jours avec un ordre du jour identique pour statuer sur celui-ci à la majorité qualifiée des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les débats et décisions prises à l'occasion des Assemblées générales sont consignés dans un procès-verbal, lequel est tenu à disposition des membres de l'Association.

Article 9 – Le Comité

Le Comité se compose de trois membres au moins ; les membres du Comité sont désignés parmi les membres de l'Association.

Les membres du Comité sont élus pour une année, sous réserve de révocation par l'Assemblée générale ; ils sont rééligibles.

Sauf dérogation accordée par l'Assemblée générale, les membres du Comité ne doivent pas être âgés de plus de 75 ans.

Le Comité nomme en son sein un Bureau exécutif présidé par le Président, chargé sur délégation d'administrer et de représenter de façon permanente le Comité et l'Association. Le Bureau exécutif a la faculté de désigner en son sein un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et/ou un trésorier.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande écrite d'un membre du Comité.

Le Directeur et le Médecin répondant de la « Résidence Pierre de la fée » assistent aux séances du Comité, chacun au bénéfice d'une voix consultative.

Le Comité exerce les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par l'article 8 des statuts.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

a. Créer des commissions et nommer leurs membres
b. Assurer la gestion de l'Association et la représentation à l'égard des tiers
c. Proposer à l'Assemblée générale toute/s alliance/s avec un/des exploitant/s d'EMS destinée/s à optimiser la structure de coûts et de fonctionnement de la « Résidence Pierre de la fée » d'en optimiser le rendement, et de négocier les contrats y relatifs.
d. Nommer le Directeur de la « Résidence Pierre de la fée » et établir son cahier des charges.
e. Nommer les membres du Comité de Direction de la « Résidence Pierre de la fée » et établir leur cahier des charges
f. Approuver le règlement interne du personnel de la « Résidence Pierre de la fée »
g. Superviser la Direction de la « Résidence Pierre de la fée »
h. Etablir et soumettre chaque année à l'Assemblée générale de l'Association le rapport de gestion et le projet de budget.

Le Comité a la faculté de déléguer en la forme écrite tout ou partie des pouvoirs qui lui reviennent en application du présent article, des statuts et de la Loi.

Article 10 – Organe de révision

L'Assemblée générale nomme chaque année, pour un an, une société ou un institut professionnel de la comptabilité, qualifié dans le contrôle de la comptabilité d'EMS et agrée par l'Etat en qualité d'Organe de révision ; son mandat est renouvelable au maximum pour quatre années consécutives.

Article 11 – Représentation

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par le mode de signatures collectives à deux, soit par la signature de deux membres de son Bureau exécutif inscrits au Registre du Commerce, ou par la signature d'un membre du Bureau exécutif et du Directeur ou du Directeur adjoint de la « Résidence Jura », ou par la signature d'un représentant autorisé ayant reçu formellement le pouvoir signé par le Comité selon les formes requises ci-avant.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 13 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur avec effet au 22 janvier 2013.

Article 14 – Clause arbitrale

Tout litige survenant entre l'Association et un ou plusieurs de ses membres sera tranché souverainement et sans appel par trois arbitres. Chacune des parties désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés élisent à leur tour le troisième arbitre. Au cas où l'une des parties ne désignerait pas son arbitre dans le délai de trente jours à compter de la lettre recommandée qui lui serait adressée par l'autre partie à cet effet, cet arbitre sera alors désigné par le Président du Tribunal de première instance de Genève à la requête de la partie la plus diligente. Il en sera de même au cas où les deux arbitres désignés par les parties ne se mettraient pas d'accord sur le choix du troisième.

Le Tribunal arbitral statuera sans être tenu d'observer les dispositions de la loi de procédure civile genevoise, celles-ci étant applicables à titre supplétif en tant que de besoin.

Le for juridique et le for du Tribunal arbitral sont à Genève.

****

Les présents statuts, approuvés lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 18 décembre 2012 remplacent et annulent avec effet à la date indiquée à l'article 13 les statuts adoptés le 29 juin 2009.

Les articles 8 et 12 des présents statuts sont approuvés lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 23 avril 2013 et remplacent et annulent avec effet immédiat les statuts adoptés 18 décembre 2012.

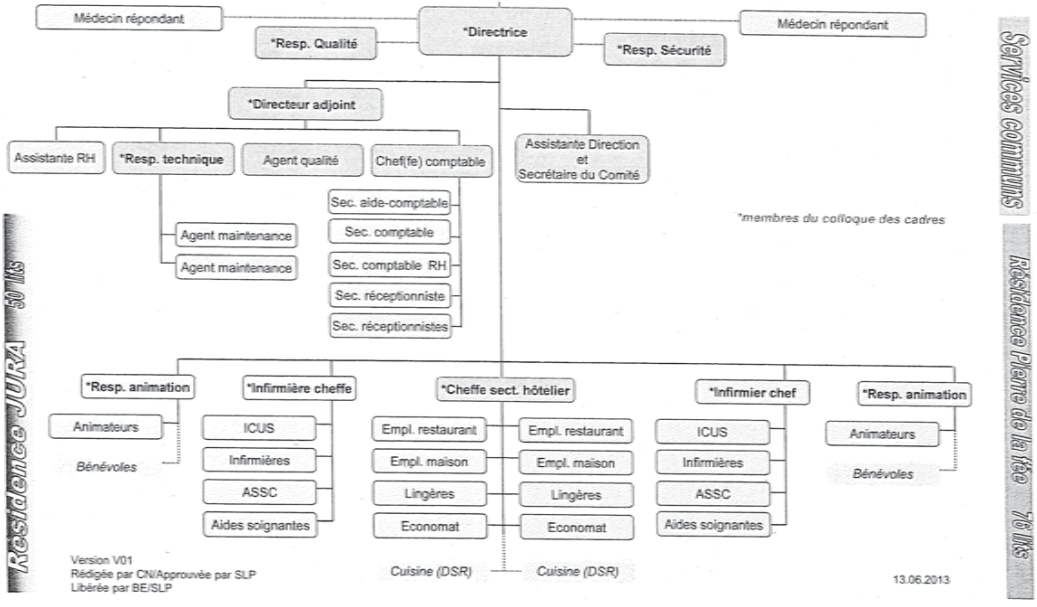
Madeleine BERNASCONI
Présidente

Roger LOZERON
Vice Président

Organigramme

Association Résidence JURA - Association Résidence Pierre de la fée
8 membres en comité dont 5 constituent le Bureau Exécutif (BE)

BE de l' Association Résidence Jura et de l'Association Résidence Pierre de la fée
5 membres



Version V01
Rédigée par CN/Approuvée par SLP
Libérée par BE/SLP

13.06.2013

RÉSIDENCE
p:erre de la fée

Liste des membres de l'organe supérieur de décision

Propriété de la Fondation de Prévoyance de la Métallurgie du Bâtiment (FPMB), la Résidence Pierre de la fée est exploitée par l'Association « Résidence Pierre de la fée »

Liste des membres du comité de l'Association Résidence Pierre De la fée :

- **Madeleine Bernasconi (*)** Présidente
- **Roger Lozeron (*)** Vice-Président
- **Jaques Krebs** Membre
- **Guy Pfammatter (*)** Membre
- **Franco Scolari(*)** Membre
- **François Kunz(*)** Membre
- **Yolande Cuttelod** Membre
- **Valérie Python** Membre

(*) Egalement membre du Bureau Exécutif de l'Association « Résidence Pierre de la fée)

Cointrin, le 28 mai 2013

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017 - PIERRE DE LA FEE

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	6714942.00	6714942.00	6733220.00	6714942.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2192070.00	2295093.00	2316888.00	2301510.00
Subventions DSE	1994778.00	1994778.00	1994778.00	1994778.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits	97000.00	97000.00	97000.00	97000.00
Total des produits d'exploitation	10998790.00	11101813.00	11141886.00	11108230.00
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	7075124.10	7080282.55	7080282.55	7080282.55
Honoraires pour prestations de tiers	495224.60	500224.60	505224.60	510224.60
Autres charges du personnel (formation, etc.)	108489.60	108535.60	108560.60	108585.60
Charges de personnel et assimilés	7678838.30	7689042.75	7694067.75	7699092.75
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	107558.00	107558.00	107558.00	107558.00
Alimentation	364519.10	367438.90	370382.10	373348.85
Charges ménagères	123000.00	123000.00	123000.00	123000.00
Entretien sur immobilier et mobilier	205000.00	205000.00	205000.00	205000.00
Mobilier et équipement non activés	23000.00	23000.00	23000.00	23000.00
Amortissements	510000.00	510000.00	510000.00	510000.00
Loyers	1336560.00	1336560.00	1336560.00	1336560.00
Locations diverses et leasing	15000.00	15000.00	15000.00	15000.00
Eau et énergie	240000.00	240000.00	240000.00	240000.00
Frais administratifs	237000.00	237000.00	237000.00	237000.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	44637.00	44637.00	44637.00	44637.00
Autres frais	59000.00	59000.00	59000.00	59000.00
Total des autres charges	3265274.10	3268193.90	3271137.10	3274103.85
Total des charges d'exploitation	10944112.40	10957236.65	10965204.85	10973196.60
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	54677.60	144576.35	176681.15	135033.40
Résultat financier	-121121.00	-111121.00	-101121.00	-91121.00
Résultat hors exploitation	14500.00	14500.00	14500.00	14500.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	-51943.40	47955.35	90060.15	58412.40

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Résidence Pierre de la fée**	Madame Sylvie Langel Piquet, Directrice Adresse postale : Chemin de l'Avanchet 28a 1216 Cointrin Tél : 022.787.65.65 Fax : 022.787.65.95

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

EMS «LES PINS»

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association EMS Les Pins
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Les Pins
représentée par
Monsieur Giuseppe Cecconi, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Les Pins ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Les Pins;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association E.M.S. « Les Pins »

Buts statutaires :

L'association a pour but l'exploitation, l'animation et l'entretien d'un établissement médico-social permettant d'accueillir, de loger et de soigner, à titre permanant ou temporaire, sans distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale, des personnes âgées.

Projet institutionnel :

Accueil de personnes âgées de plus de 65 ans. Lieu de vie et de soins ouvert, orienté prioritairement autour des projets de vie des résidants. Prise en charge généraliste, sans formation pour les soins psychiatrique. Une unité offre des prestations destinées prioritairement à nos résidants qui deviennent plus dépendants.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Les Pins s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 60 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Les Pins pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Les Pins une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Les Pins sont les suivants :

   2014 : 1'994'882 F

   2015 : 1'994'882 F

   2016 : 1'994'882 F

   2017 : 1'994'882 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
   - les éventuelles revalorisations salariales ;
   - les mécanismes salariaux annuels ;
   - l'indexation annuelle,

   décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Les Pins figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Les Pins est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Les Pins tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel

ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Les Pins s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Les Pins s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Les Pins s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Les Pins, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par

l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Les Pins selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Les Pins. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Les Pins est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Les Pins restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Les Pins conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Les Pins conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6 A l'échéance du contrat, l'EMS Les Pins assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Les Pins s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Les Pins conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Les Pins auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Les Pins.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Les Pins ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Les Pins;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Les Pins n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association EMS Les Pins, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature

Pour l'Association EMS Les Pins

représentée par

Monsieur Giuseppe Cecconi
p.o. Président

Date : 21 juin 2013

Signature

Monsieur Eric Marti
Directeur

Date : 5 juillet 2013

Signature

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

[*Logo de l'entité subventionnée*]

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 60 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Les Pins héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	179.85 avec CSB 167.75 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017[1]:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,.....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association EMS Les Pins, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

921593
06.07.2005/kf (mcd)
12.07.2005/mcd

15 AOUT 2005 Fr. 4.50

Fr. 4.50

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION E.M.S. LES PINS

Entre les soussignés :

- **Monsieur Luciano COCCO**, ecclésiastique, de nationalité italienne, domicilié à Genève, 3, rue Montchoisy;
- **Monsieur Aldo VISENTIN**, sans profession, de nationalité française, domicilié à Cologny, 12, chemin Diodati;
- **Monsieur Giuseppe CECCONI**, éditeur, de nationalité italienne, domicilié à Carouge, 34, rue Jacques Dalphin;

CONSTITUTION

Les soussignés décident présentement de créer une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

STATUTS

Article 1er - Dénomination

Il est constitué sous la dénomination "E.M.S. LES PINS" une association sans but lucratif organisée corporativement conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - But

L'association a pour but l'exploitation, l'animation et l'entretien d'un Etablissement médico-social permettant d'accueillir, de loger et de soigner, à titre permanent ou temporaire, sans distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale, des personnes âgées.

Pierre MOTTU Notaire à Genève

Article 3 - Personnalité juridique

L'association jouit de la personnalité juridique. Elle peut acquérir ou posséder tous biens mobiliers et immobiliers; elle peut également recevoir tous dons et legs.

Article 4 - Siège

Le siège de l'association est à Genève, c/o la Société de la Chapelle italienne, rue de la Mairie 17.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées, notamment par le produit des pensions qui couvrent les frais de séjour y compris les soins des pensionnaires, les revenus de ses biens, ainsi que par des dons, legs et subventions.

Article 6 - Dettes et actif social

Les dettes de l'association sont exclusivement garanties par l'actif social; les membres, y compris ceux qui participent à son administration, sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements sociaux.

Les sociétaires n'ont en revanche aucun droit à l'actif social, qui demeure la propriété exclusive de l'association.

Article 7 - Acquisition et perte de la qualité de sociétaire

L'association est constituée de trois membres au moins, dont la majorité doit être désignée par la SOCIETE DE LA CHAPELLE ITALIENNE (SCI).

Le personnel de l'"E.M.S. La Provvidenza" ne peut pas être membre de l'Association.

La durée de l'appartenance à l'Association est de quatre ans renouvelable.

Pierre MOTTU
Notaire à Genève

15 AOUT 2005 Fr. 4.50

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion de tout sociétaire, sans indication de motif. En outre, la qualité de sociétaire se perd par démission volontaire, donnée par écrit au Président six mois avant la fin d'un exercice social et par la mort.

Article 8 - Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est présidée par le président du comité, ou à défaut, par le vice-président.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture annuelle des comptes.

Article 9 - Attributions de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Elle se prononce sur l'admission de nouveaux membres de l'association, et sur leur exclusion sans indication de motif;
- Elle nomme et révoque les membres du comité;
- Elle nomme et révoque les vérificateurs des comptes;
- Elle prend connaissance des rapports, des comptes et du budget que lui présente le comité, statue à leur sujet et donne décharge au comité de sa gestion;
- Elle délibère et statue sur toute proposition de ses membres;
- Elle est seule compétente pour modifier les statuts, à l'exception des articles 2, ~~6~~ et 11 pour la modification desquels elle devra obtenir l'aval de la SOCIETE DE LA CHAPELLE ITALIENNE (SCI);
- Elle a qualité pour dissoudre l'association conformément aux articles 15 et 16.

Pierre MOTTU Notaire à Genève

*7
(Renvoi approuvé ainsi que la radiation d'un chiffre nul)

Article 10 - Décisions de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 15.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale.

Article 11 - Comité

L'association est administrée par un comité composé de trois membres pris parmi les sociétaires, et élus pour une période de quatre ans par l'assemblée générale.

Deux membres du comité doivent être désignés par l'assemblée générale sur proposition de la SOCIETE DE LA CHAPELLE ITALIENNE (SCI).

Le comité répartit les charges en son sein.

Les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

Article 12 - Pouvoir du Comité

Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts. Il détermine le mode de signature de ses membres.

Article 13 - Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale désigne chaque année, pour la durée d'un exercice, deux vérificateurs des comptes choisis en dehors du Comité. Elle peut confier ce mandat à une société fiduciaire.

Article 14 - Clôture des comptes

Les comptes sont arrêtés tous les ans au trente et un décembre, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'année suivante.

Pierre MOTTU Notaire à Genève

Fr. 2.50 Fr. 2.50

Article 15 - Dissolution

En dehors des cas prévus aux articles 77 et 78 du Code Civil Suisse, l'association ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres.

Article 16 - Attribution de l'avoir social en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'avoir social sera attribué à la SOCIETE DE LA CHAPELLE ITALIENNE (SCI).

Ainsi fait à Genève, le 13 juillet 2005

Luciano COCCO : L. Cocco

Aldo VISENTIN :

Giuseppe CECCONI :

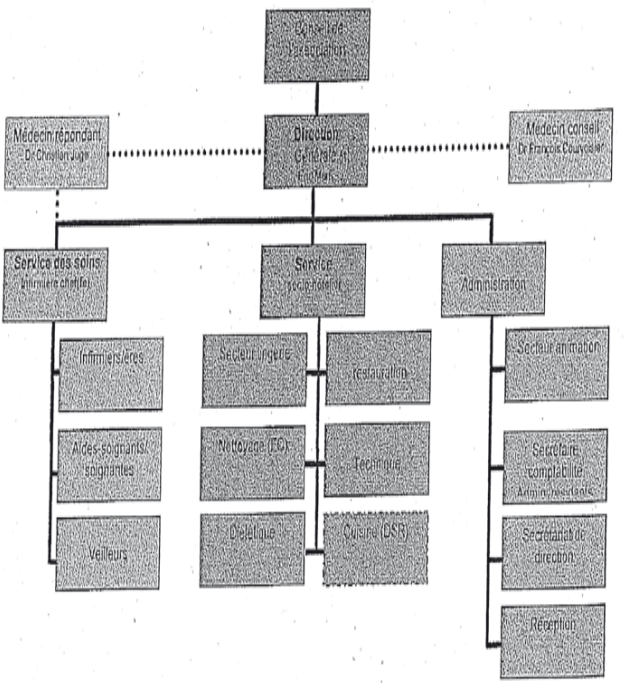
Légalisation de signatures
Je soussigné, notaire à Genève, atteste que les signatures apposées ci-dessus sont conformes aux spécimens déposés en mon Etude par Messieurs Luciano COCCO, Aldo VISENTIN et Giuseppe CECCONI.
Genève, le 13 juillet 2005/mcd

Pierre MOTTU Notaire à Genève

Photocopie certifiée conforme à l'original
Genève, le 15 AOUT 2005

Pierre MOTTU Notaire à Genève

L. Cocco


Médecin répondant
Dr Chevalley-Jugy
Direction
Médecin conseil
Dr François Couvreur
Service des soins
Service
Administration
Infirmiers/ères
Secteur urgence
Restauration
Secteur animation
Aides-soignants/ soignantes
Nettoyage (TO)
Technique
Secrétariat comptabilité
Veilleurs
Diététique
Cuisine (OSR)
Secrétariats de direction
Réception

http://rc.ge.ch

Extrait sans radiations

EXTRAIT INTERNET

No réf. 09225/2005
N° féd. CH-660.1.575.005-4

E.M.S. LES PINS

inscrite le 26 juillet 2005
Association

Réf.	Nom
1	E.M.S. LES PINS
	Siège
3	Le Grand-Saconnex
	Adresse
3	chemin de l'Erse 2
	Dates des Statuts
3	22.03.2007
	Administration:
1	comité
	But, Observations
1	But: exploitation, animation et entretien d'un établissement médico-social permettant d'accueillir, de loger et de soigner, à titre permanent ou temporaire, sans distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale, des personnes âgées.

Réf.	Ressources
1	dons, legs, subventions; revenus de ses biens; produit des pensions

Réf.			Membres et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr	Mod	Rad.	Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
1			**Cecconi** Giuseppe, d'Italie, à Carouge (GE)	membre* président	signature collective à 2
4			**Amaldi** Ugo, d'Italie, à Genève	membre* vice-président	signature collective à 2
4			**Manghi** Ada, de Genève, à Confignon	membre* secrétaire	signature collective à 2
1			**Visentin** Aldo, de France, à Cologny	membre* trésorier	signature collective à 2
1			**Cocco** Luciano, d'Italie, à Genève	membre*	signature collective à 2
2			**Marti** Eric, de Troinex, à Lancy	directeur	signature collective à 2

*du comité

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
1	9225	26.07.2005	02.08.2005	5/2957298	2	5747	28.04.2006	04.05.2006	7/3361162
3	5818	02.05.2007	08.05.2007	6/3920004	4	10360	13.08.2007	17.08.2007	7/4070350

Genève, le 10 juillet 2013

Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	5'172'342.00	5'172'342.00	5'172'342.00	5'172'342.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'760'760.00	1'760'760.00	1'760'760.00	1'760'760.00
Subventions DSE	1'994'882.00	1'994'882.00	1'994'882.00	1'994'882.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres produits	0.00	0.00	0.00	0.00
Total des produits d'exploitation	8'927'984.00	8'927'984.00	8'927'984.00	8'927'984.00
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés	6'326'220.44	6'326'220.44	6'326'220.44	6'326'220.44
Salaires et charges sociales	5'162'307.92	5'162'307.92	5'162'307.92	5'162'307.92
Honoraires pour prestations de tiers	1'106'163.68	1'106'163.68	1'106'163.68	1'106'163.68
Autres charges du personnel (formation, etc.)	57'748.85	57'748.85	57'748.85	57'748.85
Charges de personnel et assimilés	6'326'220.44	6'326'220.44	6'326'220.44	6'326'220.44
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	92'500.00	92'500.00	92'500.00	92'500.00
Alimentation	316'000.00	316'000.00	316'000.00	316'000.00
Charges ménagères	86'000.00	86'000.00	86'000.00	86'000.00
Entretien sur immobilier et mobilier	329'000.00	329'000.00	329'000.00	329'000.00
Mobilier et équipement non activés	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Amortissements	215'000.00	215'000.00	215'000.00	215'000.00
Loyers	985'329.00	985'329.00	985'329.00	985'329.00
Locations diverses et leasing	4'715.00	4'715.00	4'715.00	4'715.00
Eau et énergie	185'000.00	190'000.00	195'000.00	200'000.00
Frais administratifs	225'792.00	225'792.00	225'792.00	225'792.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	37'853.00	37'853.00	37'853.00	37'853.00
Autres frais				
Total des autres charges	2'495'189.00	2'500'189.00	2'505'189.00	2'510'189.00
Total des charges d'exploitation	8'821'409.44	8'826'409.44	8'831'409.44	8'836'409.44
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	106'574.56	101'574.56	96'574.56	91'574.56
Résultat financier	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat hors exploitation	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	106'574.56	101'574.56	96'574.56	91'574.56

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Les Pins**	Monsieur Eric Marti, Directeur Adresse postale : Chemin de l'Erse 2 Case postale 242 1218 Le Grand-Saconnex Tél : 022.595.41.00 Fax : 022.595.41.99

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

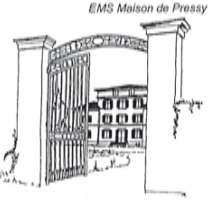
Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

EMS Maison de Pressy



Contrat de prestations 2014

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association EMS de Pressy
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Maison de Pressy
représentée par
Madame Catherine Kuffer, Présidente

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Maison de Pressy ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Maison de Pressy;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association EMS de Pressy

Buts statutaires :
L'association a pour but l'exploitation dans le canton de Genève d'un établissement médico-social (EMS).

L'association sera locataire dès le 1er janvier 1999 de la Fondation Marracci-Moricand-Dunant, ayant son siège à Vandoeuvres, laquelle est propriétaire des locaux, du mobilier et des équipements existant à cette date et nécessaires à l'exploitation de l'EMS.

L'association n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Maison de Pressy s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 25 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Maison de Pressy pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Maison de Pressy une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé sur 2014 pour l'EMS Maison de Pressy est de:

   529'106 F (selon une fermeture prévue au 30.06.2014)

   Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

   Cette indemnité est adaptée en fonction :

   - d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
   - d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

   - les éventuelles revalorisations salariales ;
   - les mécanismes salariaux annuels ;
   - l'indexation annuelle,

   décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs

maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement du montant ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier

Un plan financier pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Maison de Pressy figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Maison de Pressy est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Maison de Pressy tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Maison de Pressy s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Maison de Pressy s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Maison de Pressy s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Maison de Pressy, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Maison de Pressy selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Maison de Pressy. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Maison de Pressy est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Maison de Pressy restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Maison de Pressy conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de Pressy conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6 A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de Pressy assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Maison de Pressy s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Maison de Pressy conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Maison de Pressy auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Maison de Pressy.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'EMS Maison de Pressy ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Maison de Pressy;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Maison de Pressy n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 30 juin 2014.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association EMS de Pressy, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier annuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature

Pour l'Association EMS de Pressy

représentée par

Madame Catherine Kuffer
Présidente

Date : Signature
Vandoeuvres, le 23.7.2013

Madame Leila Karbal-Durand
Directrice

Date : Signature
le 3 VII 13

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE



EMS Maison de Pressy

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 25 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Maison de Pressy héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	164.19 avec CSB 152.40 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts

De

L'EMS Maison de Pressy

TITRE PREMIER – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT

Article 1er – Raison, siège, durée

Il est formé, sous la dénomination « EMS Maison de Pressy » (ci-après : l'association) une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du code civil suisse.

Le siège de l'association est à Vandoeuvres.

La durée de l'association est illimitée.

L'association jouit de la personnalité juridique.

Elle est inscrite au registre du commerce.

Article 2 – But

L'association a pour but l'exploitation dans le canton de Genève d'un établissement médico-social (EMS).

L'association sera locataire dès le 1er janvier 1999 de la Fondation Marracci-Moricand-Dunant, ayant son siège à Vandoeuvres, laquelle est propriétaire des locaux, du mobilier et des équipements existant à cette date et nécessaires à l'exploitation de l'EMS.

L'association n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.

TITRE II – SOCIETAIRES

Article 3 – Admission

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate.

Le comité statue souverainement sur les candidatures qui lui sont soumises, et peut les refuser sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Les membres du conseil de la Fondation Marracci-Moricand-Dunant, à Vandoeuvres, sont, aussi longtemps qu'ils exercent cette fonction, membres de droit de l'association.

Aucun membre du personnel de l'EMS exploité par l'association ne peut devenir sociétaire.

Article 4 – Durée, sortie et exclusion

Sauf pour les membres de droit de l'association, la durée du sociétariat est de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de la quatrième année. La qualité de sociétaire est toutefois indéfiniment renouvelable par le comité.

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'association, pourvu qu'il l'annonce par écrit. Quelle que soit la date de cette communication, la cotisation de l'exercice courant est entièrement exigible.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

L'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, peut exclure un sociétaire sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Article 5 – Cotisations, responsabilité, droit à l'actif social

Les sociétaires s'acquittent d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'association répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des sociétaires est limitée au paiement des cotisations.

Les sociétaires n'ont aucun droit à l'actif social, qui demeure propriété exclusive de l'association.

TITRE III – ORGANES

A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 – Convocation, réunion

L'assemblée générale est convoquée par le comité, une fois au moins par exercice social, pour l'assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice. L'assemblée générale es en outre convoquée à titre extraordinaire chaque fois que le comité le souhaite ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

La convocation, au moins quinze jours à l'avance, est envoyée aux sociétaires par écrit à la dernière adresse que ceux-ci auront communiquée à l'association, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de l'assemblée.

Lorsque tous les sociétaires sont présents à l'assemblée (« assemblée universelle »), ils peuvent, sauf opposition de l'un d'entre eux, statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale, sans observer les formes prévues pour la convocation.

Article 7 – Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle exerce toutes les compétences que lui confèrent les présents statuts. En outre, elle approuve les comptes de l'association et les rapports annuels du comité et de l'organe de contrôle ; elle contrôle les activités des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps.

Elle ne peut pas déléguer ses compétences.

Article 8 – Déroulement

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des sociétaires présents. Elle est présidée par le président de l'association, à défaut par un autre membre du comité, à défaut par un autre sociétaire désigné par l'assemblée. Celle-ci désigne également un sociétaire, qui n'est pas nécessairement sociétaire.

Un sociétaire ne peut pas se faire représenter à une assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal de chaque assemblée générale, signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Article 9 – Décision, droit de vote

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf assemblée universelle.

Les élections se font à bulletin secret si un sociétaire présent le requiert. Les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

La proposition à laquelle la majorité absolue de tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Pour le calcul du nombre des sociétaires présents et de leur voix, il n'est tenu aucun compte des personnes n'ayant pas l'exercice des droits civils.

Tout sociétaire est privé de son droit de vote lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

B) COMITÉ

Article 10 – Nomination

L'assemblée générale choisit le comité, qui se compose d'au moins trois membres.

Les membres du comité sont tous sociétaires.

L'assemblée générale nomme le président du comité, qui devient le président de l'association.

Les membres du comité se répartissent entre eux les autres charges, à savoir en particulier celles de vice-président, de trésorier et de secrétaire.

Les membres du comité sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et sont rééligibles.

Le comité pourvoit au remplacement provisoire des membres qui quittent le comité en cours de mandat ; l'élection complémentaire définitive est du ressort de l'assemblée générale suivante.

Article 11 – Compétences

Le comité gère les affaires de l'association, la représente, et règle tout ce qui n'est pas du ressort des autres organes sociaux. Il peut notamment acquérir, aliéner, grever ou disposer de toute autre manière d'éventuels biens immobiliers. Il peut édicter des règlements.

Le comité délègue à un ou plusieurs tiers la gestion des biens de l'association et son administration courante.

Le comité représente valablement l'association vis-à-vis des tiers. Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers.

Article 12 – Réunion, décisions

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins une fois par année, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée au président de l'association.

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, à la condition que ceux-ci soient au moins trois. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

L'accord écrit de tous les membres du comité équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité, signé par le président de la séance et un autre membre présent, et approuvé lors de la séance suivante.

C) ORGANE DE CONTRÔLE

Article 13 – Nomination

L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle, en la personne d'un ou deux contrôleurs, personnes physiques ou morales choisies en dehors des membres du comité.

L'organe de contrôle est nommé pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et est rééligible.

Article 14 – Attributions

L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter son rapport à l'assemblée générale.

Les comptes doivent lui être soumis au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'association sont les pensions versées par les résidants, les produits de son activité, ainsi que les revenus des avoirs de l'association, les cotisations des sociétaires, et tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le comité est libre de refuser.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 17 – Modification des statuts

Une modification de statuts, et notamment la transformation du but social, peut être décidée par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des sociétaires statuant à la majorité des deux tiers des sociétaires présents.

Article 18 – Dissolution

L'assemblée générale réunissant au moins la moitié des sociétaires peut, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, décider en tout temps la dissolution de l'association.

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement.

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribue, dans la mesure du possible, les biens de l'association à la Fondation Marracci-Moricand-Dunant, à Vandoeuvres, subsidiairement à une autre institution poursuivant des buts analogues. En aucun cas, les biens de l'association ne peuvent revenir aux sociétaires.

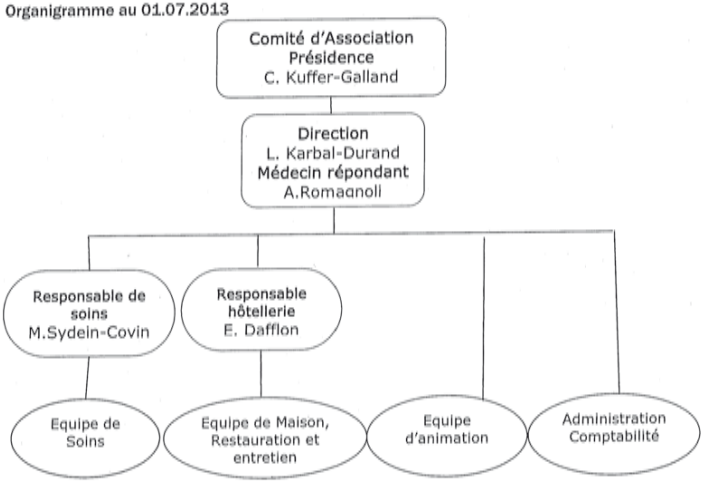
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du cinq novembre mil neuf cent nonante-huit et entrent en vigueur le premier janvier mil neuf cent nonante-neuf.

MEMBRES DU COMITÉ

Madame Catherine Kuffer, à Vandoeuvres, Présidente,
Monsieur Gérard Turrettini, à Vandoeuvres, Vice-Président,
Monsieur Dominique Joly, à Nyon, Trésorier,
Madame Béatrice de Muralt, à Genève, Secrétaire,
Monsieur Grégoire Bordier, à Cologny, Membre,
Madame Caroline Ferrero Menut, à Collonges, Membre,
Monsieur Michel Gampert, à Vandoeuvres, Membre,
Monsieur André Laubscher, à Vandoeuvres, Membre.

Tous avec signature collective à deux.

Organigramme au 01.07.2013



Annexe 3

Plan financier annuel

	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014
Produits d'exploitation			
Pensions	1978857	1945839	973000
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	745668	711000	355000
Subventions DSE	962757	933954	529100
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)			
Autres produits	141237.85	80000	40000
Total des produits d'exploitation	*3828519.9*	*3670793*	*1897100*
Charges d'exploitation			
Charges de personnel et assimilés			
Salaires et charges sociales	2790584	2705000	1382000
Honoraires pour prestations de tiers	279980.3	264000	137000
Autres charges du personnel (formation, etc.)	30972.95	18000	9000
Charges de personnel et assimilés	*3101537.3*	*3047000*	*1528000*
Autres charges			
Médicaments, matériel médical et autres prestations	27438.86	30000	15000
Alimentation	118993.46	121000	61000
Charges ménagères	21422.63	22000	11000
Entretien sur immobilier et mobilier	31559.21	32000	16000
Mobilier et équipement non activés	5695.6	7000	3000
Amortissements	43648	44000	22000
Loyers	348000	348000	174000
Locations diverses et leasing			
Eau et énergie	72358.6	72000	36000
Frais administratifs	62235.3	64000	32000
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	7988.3	8000	4000
Autres frais	31704.85	35000	17000
Total des autres charges	*771044.81*	*783000*	*391000*
Total des charges d'exploitation	*3872582.1*	*3830000*	*1919000*
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	*-44062.21*	*-159207*	*-21894*
Résultat financier	-719.8	-1000	-1000
Résultat hors exploitation	19157.15	10000	5000
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs			
Résultat de l'exercice	*-25624.86*	*-149107*	*-17894*
Résultat sur fonds affectés	5123.95		
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	*-20500.91*	*-149107*	
/. Part revenant à l'Etat			
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	-20500.91	-149107	

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Maison de Pressy**	Madame Leila Karbal-Durand, Directrice Adresse postale : Chemin de l'Ecorcherie 47 1253 Vandoeuvres Tél : 022.750.91.50 Fax : 022.750.91.60

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

EMS LE PRIEURÉ

ASSOCIATION BCAS - LE PRIEURÉ

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association B.C.A.S. Le Prieuré
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
Le Prieuré
représentée par
Monsieur Philippe Zoelly, Président
Madame Martine Brügger, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Le Prieuré ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Le Prieuré;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association B.C.A.S. Le Prieuré

Buts statutaires :

Assurer l'exploitation du Prieuré, établissement médico-social ; répondre envers le Bureau Central d'Aide Sociale, du bon usage des lieux à titre d'établissement médico-social uniquement ; recevoir dans les meilleures conditions possibles des personnes âgées ayant fait une demande d'hébergement ou placées par les services sociaux ; collaborer avec les pouvoirs publics, les particuliers et les services sociaux publics ou privés en vue d'une meilleure organisation de l'accueil comme des soins aux personnes âgées à Genève ; accomplir toutes activités en relation avec le présent but.

Projet institutionnel :

Prendre soin de personnes âgées dépendantes – jusqu'à leur mort – dans un cadre de vie chaleureux, animé et ouvert sur la vie tout en préservant chez chacune d'elles un état de bien-être physique, mental, social et spirituel le plus complet possible. Ce projet se fonde sur :

- une véritable préoccupation humaniste garantissant à la personne âgée la plus grande autonomie et la plus grande liberté possible.
- Un projet de vie qui aide chaque résidant à relire sa vie et à profiter des plus petites occasions offertes pour continuer de réaliser ses désirs.
- Un accompagnement favorisant la convergence des désirs des résidants avec les propositions de prise en soin.

Nous refusons de réduire la santé à ses aspects fonctionnels ou médicaux et voulons accompagner la vie sous toutes ses formes en considérant notamment que la santé globale est aussi influencée par des données psychosociales et par l'environnement.

Dans cette optique, nous travaillons à passer de l'EMS : lieu de soins, à l'EMS : lieu de prise en soin. Prendre en soin consiste à veiller sur une personne afin de lui assurer sécurité, confort et hygiène, tout en lui garantissant l'expression des ses valeurs personnelles. La prise en soin est indissociable de la capacité d'apporter aux résidants : respect, écoute et libre exercice de son autonomie.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Le Prieuré s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 96 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Le Prieuré pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Le Prieuré une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Le Prieuré sont les suivants :

   2014 : 2'994'410 F

   2015 : 2'994'410 F

   2016 : 2'994'410 F

   2017 : 2'994'410 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
   - les éventuelles revalorisations salariales ;
   - les mécanismes salariaux annuels ;
   - l'indexation annuelle,

   décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Le Prieuré figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Le Prieuré est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Le Prieuré tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du

personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Le Prieuré s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Le Prieuré s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Le Prieuré s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Le Prieuré, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Le Prieuré selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Le Prieuré. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Le Prieuré est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Le Prieuré restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Le Prieuré conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Le Prieuré conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, l'EMS Le Prieuré assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Le Prieuré s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Le Prieuré conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Le Prieuré auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Le Prieuré.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Le Prieuré ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Le Prieuré;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Le Prieuré n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association B.C.A.S. Le Prieuré, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature

Pour l'Association B.C.A.S. Le Prieuré

représentée par

Monsieur Philippe Zoelly
Président

Date : 1er juillet 2013

Signature

Madame Martine Brügger
Directrice

Date : 27 juin 2013

Signature

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

EMS LE PRIEURÉ

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 96 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Le Prieuré héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	159.85 avec CSB 148.20 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association B.C.A.S. Le Prieuré, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

Liste des membres de la commission administrative :

Maître Philippe ZOELLY, Président

Madame Diane DEVAUX

Madame Nicole FATIO

Monsieur Dominique GROSBETY

Madame Lisette LIER

Monsieur Philippe LATHION

Monsieur André NICOLAS

RC GE ABS 07494/1999
CH-660-1335999-5
11747 11.07.2012 002
766 660 000000335145 00000-4

ASSOCIATION B.C.A.S LE PRIEURE
STATUTS

PREAMBULE

La loi du 3 octobre 1997, relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, stipule dans son article 20 que pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les établissements doivent jouir d'une personnalité juridique propre.

Fort de cette obligation, *Le Prieuré*, établissement dépendant du *Bureau Central d'Aide Sociale*, lui-même fondation de droit privé, décide de se constituer en association.

Les présents statuts répondent ainsi au souci de maintenir des liens avec le *Bureau Central d'Aide Sociale* et instaurent par conséquent avec lui des relations privilégiées. Ils portent le souci des liens historiques qui ont toujours existé entre *Le Prieuré* et le *Bureau Central d'Aide Sociale* et qui remontent à la période où des familles genevoises ont demandé au *Bureau Central d'Aide Sociale* d'assurer la reprise et la gestion de leur institution privée, dénommée « Infirmerie du Prieuré-Butini ».

DENOMINATION

Il est créé, sous le nom de « *Association B.C.A.S. Le Prieuré* », une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil, désignée ci-après sous le nom de « l'association ».

SIEGE ET DUREE

Le siège de l'association est à Genève. Sa durée est indéterminée.

BUT

L'association a le but suivant :

a) Assurer l'exploitation du *Prieuré*, établissement médico-social reconnu au sens de la loi du 3 octobre 1997.

b) Répondre envers le *Bureau Central d'Aide Sociale*, propriétaire des locaux et du terrain, du bon usage des lieux à titre d'établissement médico-social uniquement, toute modification de l'affectation des lieux devant faire l'objet d'un accord particulier avec ce dernier.

c) Recevoir, dans les meilleures conditions possibles, des personnes âgées ayant fait une demande d'hébergement ou placées par les services sociaux, en référence à l'éthique et à la déontologie en usage.

d) Collaborer avec les pouvoirs publics, les particuliers et les services sociaux publics ou privés, en vue d'une meilleure organisation de l'accueil comme des soins aux personnes âgées à Genève.

e) Accomplir toutes activités en relation avec le présent but.

ACTIVITES

L'association exerce toutes les activités en relation avec son but et plus particulièrement les tâches suivantes :

a) Recevoir des personnes âgées, leur prodiguer les soins adéquats eu égard à leur état de santé et organiser toute activité leur permettant de maintenir une vie proche de la normale.

b) Assurer la gestion budgétaire en respectant les critères prévus par l'Etat.

c) Assurer la gestion du personnel.

d) Promouvoir *le Prieuré* afin de permettre son occupation maximale.

e) S'assurer en collaboration avec le propriétaire des lieux du bon entretien des bâtiments et installations, accès, parcs et jardins utilisés dans le cadre de son exploitation.

f) Maintenir des liens privilégiés avec l'EMS « *Foyer Eynard-Fatio* » et le *Bureau Central d'Aide Sociale*.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

MEMBRES

Sont membres de l'association exclusivement les membres du conseil de fondation du *Bureau Central d'Aide Sociale* et les membres de la commission administrative ci-après désignée.

RESSOURCES

L'association a les ressources suivantes :

a) Les prestations versées par les utilisateurs de ses services.

b) Les subventions des pouvoirs publics.

c) Le produit de toute manifestation qu'elle organise.

d) Tous dons, legs, libéralités, souscriptions et prêts que le comité est libre d'accepter ou de refuser.

ASSEMBLEE GENERALE

Une Assemblée générale de l'association est convoquée lors du 1er semestre de chaque année. Le comité en fixe l'ordre du jour et l'adresse aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Elle élit le Comité.

Elle nomme chaque année un organe de contrôle qui doit être une fiduciaire agréée.

COMITE

L'association est gérée par un comité composé de 3 membres.

Sont membres de droit du comité, le président du *Bureau Central d'Aide Sociale* et le président de la commission administrative ci-dessous désignée ; le troisième membre est élu par l'Assemblée générale.

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de l'association.

Il nomme le directeur du *Prieuré*.

Sur proposition de l'Assemblée générale, il désigne une commission administrative et en détermine les compétences.

REPRESENTATION

Le comité désigne les personnes autorisées à représenter et obliger l'association vis-à-vis des tiers ; ces personnes signent collectivement à deux.

COMPTABILITE

Le comité organise la comptabilité de l'association. Il fait dresser chaque année un compte de pertes et profits et un bilan de l'actif et du passif de l'association et le soumet pour révision à un organe de contrôle fiduciaire.

EXERCICE ANNUEL

L'exercice annuel commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera le 1er janvier 1999.

DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'en Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et par un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres de l'association. En cas de dissolution, l'avoir net de l'association sera réparti par les soins du comité entre des institutions poursuivant un but philanthropique en faveur de personnes résidant à Genève et bénéficiant de l'exonération de l'impôt ; ces institutions seront désignées par l'Assemblée générale.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 13 octobre 1998 et ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 5 juin 2012.

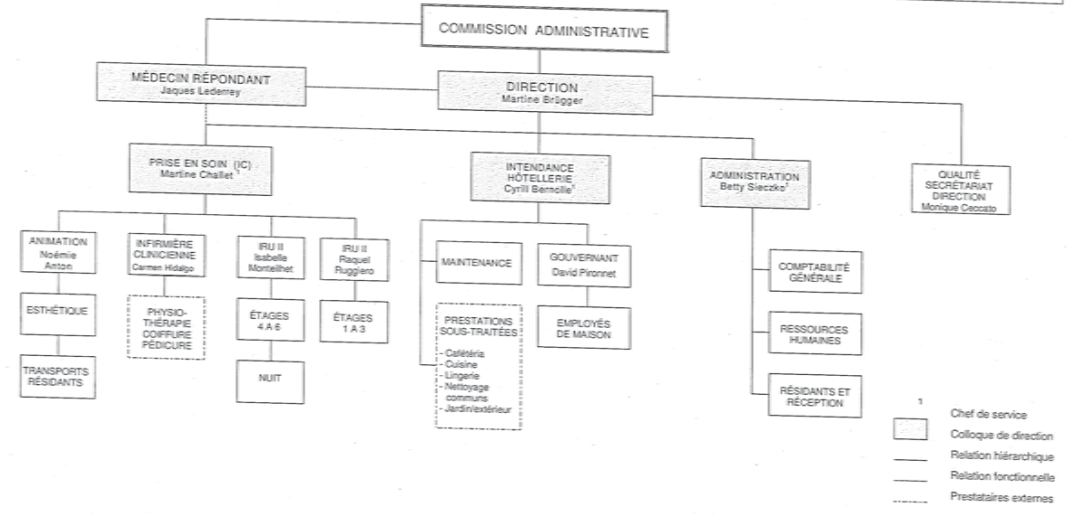
Philippe Zoelly
Membre du comité

Jean-Charles Roguet
Membre du comité

EMS LE PRIEURÉ

ORGANIGRAMME DE L'EMS LE PRIEURÉ
ASSOCIATION BCAS – LE PRIEURÉ

I MANAGEMENT - 200 MANAGEMENT OPÉRATIONNEL



Approuvé par la Commission Administrative le 23 avril 2013

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014 96 lits	Budget 2015 96 lits	Budget 2016 144 lits année bissextile	Budget 2017 144 lits
	253.88	253.88	357.44	356.14
Produits d'exploitation				
Pensions	8'717'928.56	8'717'928.56	13'290'663.12	13'290'663.12
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'762'478.00	2'762'478.00	3'856'498.00	3'856'498.00
Subventions DSE	2'994'410.00	2'994'410.00	4'491'915.00	4'491'915.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits	154'580.00	154'580.00	8'523.00	8'523.00
Total des produits d'exploitation	14'629'394.56	14'629'394.56	21'653'297.12	21'653'297.12
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	9'305'394.92	9'305'394.92	12'956'210.00	13'956'210.00
Honoraires pour prestations de tiers	1'257'604.64	1'257'604.64	1'979'916.00	1'979'916.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	120'000.00	120'000.00	167'132.00	167'132.00
Charges de personnel et assimilés	10'682'999.56	10'682'999.56	15'703'158.00	15'703'158.00
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	216'240.00	216'240.00	301'779.92	301'779.92
Alimentation	578'998.00	578'998.00	897'409.76	897'409.76
Charges ménagères	343'642.00	343'642.00	341'068.00	341'068.00
Entretien sur immobilier et mobilier	202'670.00	202'670.00	309'920.00	309'920.00
Mobilier et équipement non activés	75'000.00	75'000.00	182'881.92	182'881.92
Amortissements	289'029.00	289'029.00	470'272.40	470'272.40
Loyers	1'415'316.00	1'415'316.00	2'211'123.20	2'211'123.20
Locations diverses et leasing	8'244.00	8'244.00	0.00	0.00
Eau et énergie	256'200.00	256'200.00	615'064.32	615'064.32
Frais administratifs	259'324.00	259'324.00	315'097.12	315'097.12
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts (intérêts sur emprunt)	226'422.00	226'422.00	280'378.80	280'378.80
Autres charges & autres frais liés aux résidents	79'564.00	79'564.00	29'397.68	29'397.68
Total des autres charges	3'950'649.00	3'950'649.00	5'954'393.12	5'954'393.12
Total des charges d'exploitation	14'633'648.56	14'633'648.56	21'657'551.12	21'657'551.12
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	4'254.00	4'254.00	4'254.00	4'254.00
Résultat financier				
Résultat hors exploitation	4'254.00	4'254.00	4'254.00	4'254.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	0.00	0.00	0.00	0.00

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Le Prieuré**	Madame Martine Brügger, Directrice Adresse postale : Chemin du Pré-du-Couvent 3 1224 Chêne-Bougeries Tél : 022.869.21.00 Fax : 022.869.21.01

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

Avec le soutien de :





Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association EMS La Provvidenza
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) La Provvidenza
représentée par
Monsieur Giuseppe Cecconi, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS La Provvidenza ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS La Provvidenza;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association Ems La Provvidenza

Buts statutaires :

exploitation, animation et entretien d'un Etablissement médico-social permettant d'accueillir, loger et soigner, à titre permanent ou temporaire, sans distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale, des personnes âgées.

Projet institutionnel succinct :

L'EMS La Provvidenza est un établissement non spécialisé qui accueille des personnes en âge de la retraite, selon certaines normes de santé.

Chaque résidant est considéré comme un être unique, libre et digne de respect.

La vieillesse est un étape de l'existence pendant laquelle chacun poursuit son épanouissement.

Le résidant doit pouvoir utiliser au mieux ses propres ressources, préserver son autonomie et sa liberté de choix de vie selon ses possibilités, sa réalité. Il este « chez lui » mais aussi intégré dans une communauté.

Pour chaque résidant un projet de vie et d'accompagnement est élaboré avec la participation des résidants et/ou proches.

Nos objectifs sont d'offrir des prestations de qualité (soins, hôtellerie, animation/loisirs, relations avec l'extérieur, etc...) appropriées à chaque résidant, cela en étroite collaboration avec la famille, les proches et les bénévoles.

La direction et les cadres sont à la disposition des familles afin de créer un échange d'informations, dont le but est celui d'améliorer la prise en charge du pensionnaire lors de son admission et tout au long de son séjour.

Les résidants sont encouragés à garder leur médecin traitant.

Les résidants sont incités à participer et sont accompagnés aux différentes et nombreuse activités culturelles et sociales organisées par la Ville de Carouge et dans le Canton de Genève.

Les visites sont libres, les familles et proches sont invités à participer aux différentes activités de la vie de tous les jours et d'animation et de prendre les repas avec leur parents.

La formation du personnel fait l'objet d'une attention particulière afin de garantir les prestations offertes aux résidants.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS La Provvidenza s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 62 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS La Provvidenza pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS La Provvidenza une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS La Provvidenza sont les suivants :

   2014 : 1'835'815 F

   2015 : 1'835'815 F

   2016 : 1'835'815 F

   2017 : 1'835'815 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de

bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS La Provvidenza figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS La Provvidenza est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS La Provvidenza tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS La Provvidenza s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS La Provvidenza s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS La Provvidenza s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS La Provvidenza, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS La Provvidenza selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS La Provvidenza. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS La Provvidenza est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS La Provvidenza restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS La Provvidenza conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS La Provvidenza conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, l'EMS La Provvidenza assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS La Provvidenza s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS La Provvidenza conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS La Provvidenza auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS La Provvidenza.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS La Provvidenza ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS La Provvidenza;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS La Provvidenza n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association EMS La Provvidenza, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes



Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013 Signature

Pour l'Association EMS La Provvidenza

représentée par

Monsieur Giuseppe Cecconi
Président
p.o.
Date : 24 juin 2013 Signature

Madame Luciana Mühle-Altieri
Directrice
Date : 24 juin 2013 Signature

...

Avec le soutien de :





Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 62 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS La Provvidenza héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	155.57 avec CSB 144.08 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**

Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017[1]:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*
	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017[2]* - *d'ici 2017[3]*
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017[4]*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.
[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association EMS La Provvidenza, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

914618/mcd

Annexe 2

PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME

comprenant 5 feuilles

ASSOCIATION

E.M.S. LA PROVVIDENZA

9 juin 1998

Etude de MMes Pierre MOTTU et François COMTE
NOTAIRES
5, chemin Kermely

Téléphone (022) 839.33.33
Téléfax (022) 839.33.34

1211 Genève 12
Case postale 315

09.06.1998

~~909392~~-DM
914618

Fr. 4.50

ASSOCIATION

Entre les soussignés :

Monsieur Alberto ANNONI, ~~originaire de~~ de nationalité italienne.
Domicilié à Versoix, 12 chemin du Levant.

MonsieurAldo VISENTIN, ~~originaire~~ de nationalité française.
Domicilié à Cologny, 12 chemin Diodati.

Maître Nicolas JEANDIN, originaire de Thônex,
Domicilié à Meinier, 31 route de Corsinge.

Il a été décidé de créer une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse qui sera régie par les dispositions suivantes :

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est constitué sous la dénomination « E.M.S. LA PROVVIDENZA » une association sans but lucratif organisée corporativement conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : But

L'association a pour but l'exploitation, l'animation et l'entretien d'un Etablissement médico-social permettant d'accueillir, de loger et de soigner, à titre permanent ou temporaire, sans distinction de race, de nationalité, de langue , de religion, de sexe ou de situation sociale , des personnes âgées.

Article 3 : Personnalité juridique

L'association jouit de la personnalité juridique. Elle peut acquérir ou posséder tous biens mobiliers et immobiliers ; elle peut également recevoir tous dons et legs.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est à Carouge (Genève), 34 rue Jacques Dalphin.

Article 5 : Ressources

L'association reprend au 1er janvier 1998 les actifs et les passifs de la maison de repos « La Provvidenza ».
Les ressources de l'association sont constituées , notamment par le produit des pensions qui couvrent les frais de séjour y compris les soins des pensionnaires, les revenus de ses biens , ainsi que par des dons, legs et subventions.

Article 6 : Dettes et actif social

Les dettes de l'association sont exclusivement garanties par l'actif social ; les membres, y compris ceux qui participent à son administration, sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements sociaux.

Les sociétaires n'ont en revanche aucun droit à l'actif social, qui demeure la propriété exclusive de l'association.

Article 7 : Acquisition et perte de la qualité de sociétaire

L'association est constituée de trois membres au moins, dont la majorité doit être désignée par la SOCIETE DE LA CHAPELLE ITALIENNE (SCI).

5 AOUT 1998
Fr. 4.50

Le personnel de l' »E.M.S. La Provvidenza « ne peut pas être membre de l'Association.

La durée de l'appartenance à l'Association est de quatre ans renouvelable.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion de tout sociétaire, sans indication de motif. En outre, la qualité de sociétaire se perd par démission volontaire, donnée par écrit au Président six mois avant la fin d'un exercice social et par la mort.

Article 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est présidée par le président du comité, ou à défaut , par le vice-président.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture annuelle des comptes.

Article 9 : Attributions de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Elle se prononce sur l'admission de nouveaux membres de l'association, et sur leur exclusion sans indication de motif ;
- Elle nomme et révoque les membres du comité ;
- Elle nomme et révoque les vérificateurs des comptes ;
- Elle prend connaissance des rapports, des comptes et du budget que lui présente le comité, statue à leur sujet et donne décharge au comité de sa gestion ;
- Elle délibère et statue sur toute proposition de ses membres ;



Article 13 : Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale désigne chaque année, pour la durée d'un exercice, deux vérificateurs des comptes choisis en dehors du Comité. Elle peut confier ce mandat à une société fiduciaire.

Article 14 : Clôture des comptes

Les comptes sont arrêtés tous les ans au trente et un décembre, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'année suivante.

Article 15 : Dissolution

En dehors des cas prévus aux articles 77 et 78 du Code Civil Suisse, l'association ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres.

Article 16 : Attribution de l'avoir social en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'avoir social sera attribué à la SOCIETE DE LA CHAPELLE ITALIENNE (SCI).

Fait à Genève, en un seul exemplaire original, le 9 juin 1998
Approuvé la radiation de trois mots nuls.

Monsieur Alberto ANNONI

Monsieur Aldo VISENTIN

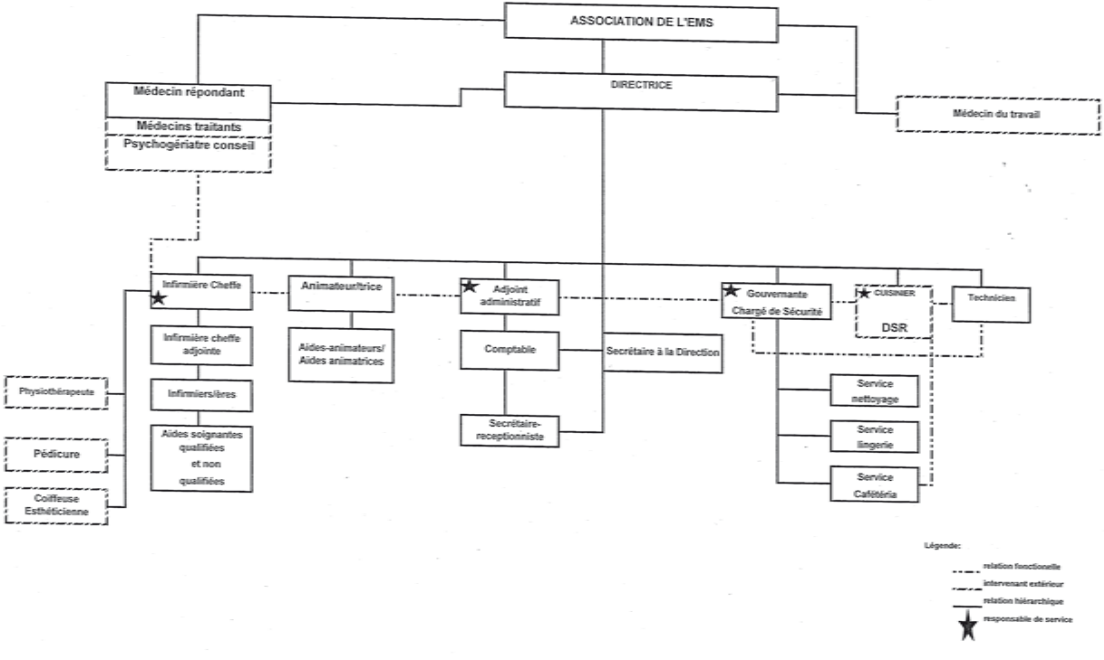
Maître Nicolas JEANDIN

Photocopie certifiée
conforme à l'original
Genève, le - 5 AOUT 1998



EMS LA PROVVIDENZA

ORGANIGRAMME



Annexe 2

COMPOSTION DE L'ORGANE SUPERIEUR DE DECISION DE L'EMS LA PROVVIDENZA

Cecconi Giuseppe, d'Italie, à Carouge	membre* président	signature collective à 2
Amaldi Ugo, de Genève, à Cologny	membre* vice-président	signature collective à 2
Visentin Aldo, de France, à Cologny	membre* secrétaire	signature collective à 2
Manghi Ada, de Versoix, à Genève	membre*	signature collective à 2
Mühle Luciana, de Carouge, à Genève	directrice	signature collective à 2 (2)

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014-2017

Nom de l'entité : EMS LA PROVVIDENZA	

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	4'464'096	4'464'096	4'464'096	4'464'096
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'591'407	1'591'407	1'591'407	1'591'407
Subventions DSE	1'835'815	1'835'815	1'835'815	1'835'815
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00			
Autres produits	70'000	70'000	70'000	70'000
Total des produits d'exploitation	***7'961'318***	***7'961'318***	***7'961'318***	***7'961'318***
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	5'323'870	5'323'870	5'323'870	5'323'870
Honoraires pour prestations de tiers	400'000	400'000	400'000	400'000
Autres charges du personnel (formation, etc.)	122'500	122'500	122'500	122'500
Charges de personnel et assimilés	***5'846'370***	***5'846'370***	***5'846'370***	***5'846'370***
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	112'000	112'000	112'000	112'000
Alimentation	300'000	300'000	300'000	300'000
Charges ménagères	88'000	88'000	88'000	88'000
Entretien sur immobilier et mobilier	146'000	146'000	146'000	146'000
Mobilier et équipement non activés	40'000	40'000	40'000	40'000
Amortissements	220'000	220'000	220'000	220'000
Loyers	771'175	771'175	771'175	771'175
Eau et énergie	160'000	160'000	160'000	160'000
Frais administratifs	152'300	152'300	152'300	152'300
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	3'000	3'000	3'000	3'000
Autres frais	118'000	118'000	118'000	118'000
Total des autres charges	***2'110'475***	***2'110'475***	***2'110'475***	***2'110'475***
Total des charges d'exploitation	***7'956'845***	***7'956'845***	***7'956'845***	***7'956'845***
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***4'473***	***4'473***	***4'473***	***4'473***
Résultat financier				
Résultat hors exploitation				
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	4'473	4'473	4'473	4'473

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **La Provvidenza**	Madame Luciana Mühle-Altieri, Directrice Adresse postale : Rue Jacques-Dalphin 34 1227 Carouge Tél : 022 304 41 41 Fax : 022 304 41 04

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Fondation Butini

Résidence de la Rive
établissement médico-social

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

La Résidence de la Rive SA
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Résidence de la Rive
représentée par
Madame Nathalie Canonica, Vice-Présidente

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence de la Rive ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence de la Rive;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Résidence de la Rive SA

Buts statutaires :

- La société a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée.
- La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

Projet institutionnel :

- La résidence de la Rive a pour but de répondre aux besoins spécifiques liés aux conséquences de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée sur la vie quotidienne des résidants, Le projet institutionnel intègre des éléments architecturaux et relationnels favorables au bien-être des personnes accueillies. Il est basé sur les principes de soins de proximité dans de petites unités de vie, permettant aux équipes une approche relationnelle qui tienne compte des difficultés et des ressources des personnes.
- Le projet institutionnel détaillé est disponible sur demande auprès de la Résidence de la Rive SA.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence de la Rive s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 48 lits d'EMS,
   - dans le cadre de son projet institutionnel, soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge, ces dernières souffrant de démences de type Alzheimer (ou formes apparentées) et/ou présentant des troubles psychiatriques qui affectent durablement leur comportement et leur capacité de discernement.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence de la Rive pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence de la Rive une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence de la Rive sont les suivants :

   2014 : 2'393'086 F

   2015 : 2'393'086 F

   2016 : 2'393'086 F

   2017 : 2'393'086 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),

- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence de la Rive figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence de la Rive est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Résidence de la Rive tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Résidence de la Rive s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Résidence de la Rive s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Résidence de la Rive s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence de la Rive, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-

étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence de la Rive selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence de la Rive. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence de la Rive est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Résidence de la Rive restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Résidence de la Rive conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de la Rive conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de la Rive assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence de la Rive s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence de la Rive conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence de la Rive auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence de la Rive.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence de la Rive ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence de la Rive;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Résidence de la Rive n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de la Résidence de la Rive SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013 Signature

Pour la Résidence de la Rive SA

représentée par

Madame Nathalie Canonica
Vice-Présidente

Date : 27.06.13 Signature

Madame Claire-Line Mechkat
Directrice

Date : 27.06.13 Signature

...

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 48 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Résidence de la Rive héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	244.18 avec CSB 230.10 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Fondation Butini

Résidence de la Rive
établissement médico-social

Annexe n°2

Résidence de la Rive
société anonyme sans but lucratif

membres du Conseil d'administration

Président :	Monsieur Antoine BOISSIER
Vice-présidente :	Madame Nathalie CANONICA
Membres :	Madame Nathalie van BERCHEM
	Monsieur Gérard TURRETTINI
	Monsieur Louis BOISSIER
	Monsieur Arnaud TURRETTINI
	Monsieur Guerric CANONICA

Onex, le 10.11.2011

922733
03.08.2006/kf (mcd)
12.03.2007/mcd

Annexe n° 2

STATUTS
de
RESIDENCE DE LA RIVE,
SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1er - Raison sociale

Il est formé, sous la raison sociale :

RESIDENCE DE LA RIVE,
SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Onex.

Article 3 - But

La société a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée.

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

Article 4 - Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de cent mille francs (Frs 100'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de mille francs (Frs 1'000.--) chacune.

Article 6 - Actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

La propriété ou l'usufruit d'une action ou d'un certificat d'actions ainsi que tout exercice des droits d'actionnaires emporte reconnaissance des statuts de la société dans la version en vigueur.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

L'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur, et inversement.

Le conseil d'administration tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu

d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7 - Transfert des actions

La cession des actions s'opère par voie d'endossement.

Cependant toute acquisition d'une ou plusieurs actions nominatives, à quelque personne et à quelque titre que ce soit, y compris la constitution de tout droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives, est subordonnée à l'approbation écrite du conseil d'administration. Celui-ci peut refuser son approbation dans chacun des cas suivants :

1. Si l'acquéreur est un concurrent direct ou indirect de la société ou de l'une de ses filiales, notamment s'il exploite lui-même une entreprise concurrente, s'il participe à son capital ou s'il en est l'employé.
2. Lorsque l'approbation aurait pour effet que la société passerait sous le contrôle d'un groupe d'entreprises (*Konzern*).
3. Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré que son acquisition a lieu en son propre nom et pour son propre compte.
4. Si la société offre à l'aliénateur de reprendre la ou les actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

   Lorsque la société veut faire usage de ce droit de reprise, elle doit le déclarer par écrit à l'aliénateur dans un délai de soixante jours dès réception de la requête d'approbation.

La valeur réelle est fixée d'entente entre la société et l'aliénateur; si ceux-ci ne parviennent pas à un accord écrit dans les trente jours qui suivent la déclaration de reprise par la société, la valeur réelle est fixée par l'organe de révision de la société, sous réserve de l'article 685b alinéa 5 du code des obligations.

La société doit donner à chacun de ses autres actionnaires le droit d'acquérir les actions aux mêmes conditions, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire; si un actionnaire renonce en tout ou partie à ce droit, la société dispose librement de la part correspondante.

La société exerce son droit de reprise pour le compte des actionnaires intéressés, à défaut pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut fixer par un règlement le détail des modalités du droit de reprise.

Tant que l'approbation du conseil d'administration n'est pas donnée, la propriété des actions concernées et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions. Il est en particulier exclu que l'acquéreur puisse exercer le droit de vote et les droits sociaux attachés aux actions.

Lorsque l'acquisition a lieu par fusion, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, le conseil d'administration ne peut refuser son approbation que si la société offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause selon les dispositions du chiffre quatre ci-dessus, applicables par analogie.

Dans le présent article, on entend par "acquéreur" la ou les personnes ou entités quelconques prétendant acquérir ou avoir

acquis un droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives de la société.

TITRE III : ORGANES

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - Décisions

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les conditions prévues aux articles 706 à 706b du code des obligations.

Article 9 - Compétences

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts, par décision qui doit revêtir la forme authentique.
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision.
3. D'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et cas échéant les comptes de groupe.
4. De déterminer l'emploi du résultat d'exploitation.
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration.

6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10 - Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sauf précision contraire, les dispositions des présents statuts s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, dans la forme prévue à l'article trente-cinq des présents statuts.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à leur disposition, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au moins avant l'assemblée générale, et que chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Article 13 - Réunion de tous les actionnaires ("assemblée universelle")

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14 - Légitimation, représentation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut se faire représenter par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit. Sont réservés les cas de représentation légale, de représentation des personnes morales, sociétés de personnes et autres communautés de droit, ainsi que de représentation par des organes de la société ou par des représentants indépendants ou dépositaires au sens des articles 689 c et d du code des obligations.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15 - Président, secrétaire

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un éventuel vice-président, ou à défaut par un autre membre de ce conseil, ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant cas échéant être rempli par l'officier public requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16 - Droit de vote

Les actionnaires exercent le droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes leurs actions, chaque actionnaire ayant droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent le vote écrit, ou que le président de l'assemblée l'ordonne.

Article 17 - Quorum, majorités

Sous réserve des dispositions différentes des présents statuts et des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quels que soient le nombre et la valeur des actions représentées, et elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Toutefois une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- Les cas prévus à l'article 704 alinéa 1 du code des obligations, à savoir :
  1. La modification du but social.
  2. Le transfert du siège de la société.
  3. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié.
  4. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives.
  5. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
  6. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers.
  7. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel.
- La conversion d'actions nominatives en actions au porteur.
- L'allégement ou la suppression des restrictions à la transmissibilité des actions nominatives.
- La dissolution de la société avec liquidation ainsi que toute clause statutaire pouvant limiter la durée de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient des règles de quorum ou de majorité pour la prise de certaines décisions ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'en respectant ces règles.

Les dispositions de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) sont réservées.

Article 18 - Procès-verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20 - Nationalité, domicile

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse ou ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre-Echange, et avoir leur domicile en Suisse. Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit remplir ces conditions.

La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs membres du conseil d'administration domiciliés en Suisse.

Article 21 - Durée, organisation

Les membres du conseil d'administration sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que le secrétaire, lequel n'appartient pas nécessairement au conseil. Le conseil est alors présidé par le président, à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 22 - Quorum, majorité

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité absolue du conseil. Pour les décisions et constatations du conseil qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, la présence d'un seul membre du conseil d'administration est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion soit requise par l'un des membres du conseil.

Article 23 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Article 24 - Compétences

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires.
2. Fixer l'organisation.
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société.
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation.

5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.
7. Informer le juge en cas de surendettement.
8. Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées.
9. Exécuter les augmentations du capital, par décision qui doit revêtir la forme authentique.
10. Examiner les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas où la loi exige leur intervention.

Le conseil d'administration veille que ses membres soient convenablement informés.

Article 25 - Délégation de la gestion, règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26 - Représentation

Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

C) ORGANE DE REVISION

Article 27 - Nomination

L'assemblée générale désigne comme organe de révision un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les réviseurs sont rééligibles.

La fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

Article 28 - Attributions

L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur la conclusion de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la compatibilité au regard des statuts de l'utilisation du résultat d'exploitation.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du code des obligations.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS, RESERVES

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au registre du commerce et finira le trente et un décembre deux mil sept.

Article 30 - Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du code des obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et cas échéant des comptes de groupe.

Article 31 - Réserves

Le résultat net d'exploitation doit être intégralement affecté au fonds de réserve.

Article 32 - Dividende

La société ne distribue pas de dividende.

TITRE V : LIQUIDATION

Article 33 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou qu'une décision judiciaire, la décision de l'assemblée générale doit être constatée en la forme authentique et la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs liquidateurs domiciliés en Suisse.

Article 34 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la société, et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux actionnaires, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VI : COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, FOR

Article 35 - Communications, publications

Les convocations et communications aux actionnaires ont lieu par une lettre recommandée envoyée à chaque actionnaire inscrit au registre des actions, à la dernière adresse qu'il aura communiquée à la société.

Les publications de la société sont faites dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

TIMBRE CANTONAL
Fr.2.50

Article 36 - For

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres de son conseil d'administration, ses réviseurs ou liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Genève, le 12 mars 2007

Les fondateurs :

Fondation Butini :

Nathalie CANONICA :

Antoine BOISSIER :

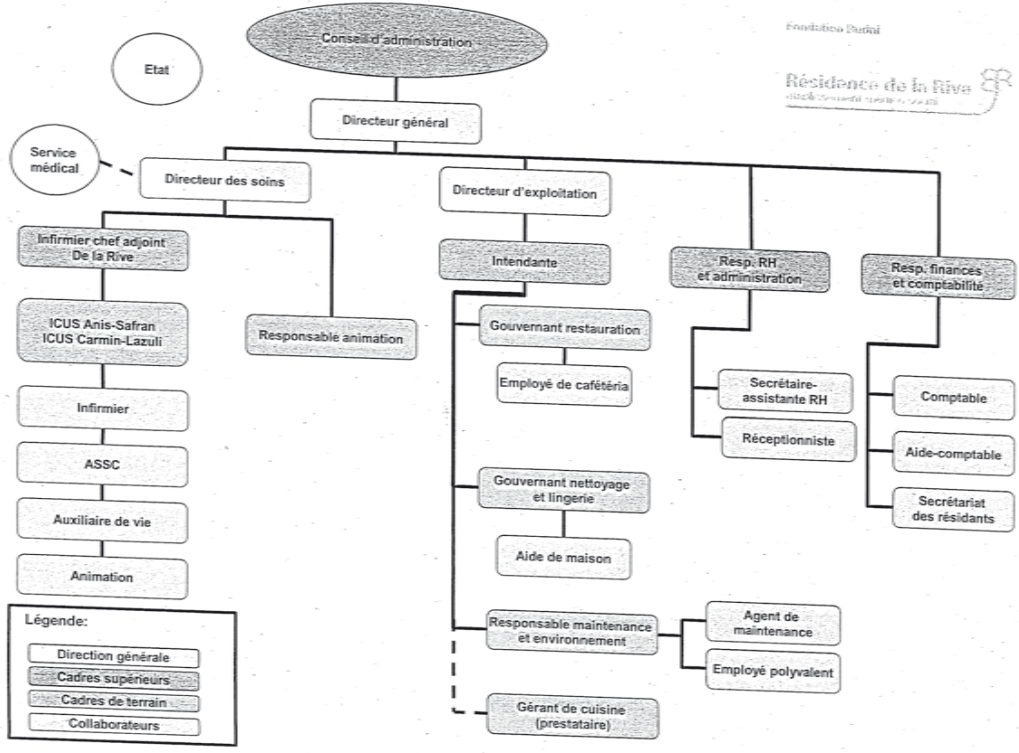
Légalisation de signatures
Je soussigné, notaire à Genève, atteste que les signatures apposées ci-dessus sont conformes aux spécimens déposés en mon Etude par Madame Nathalie CANONICA et Monsieur Antoine BOISSIER.
Genève, le 13 mars 2007/mcd

Cosmin Van BERCHEM
Notaire à Genève

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
14 MAR. 2007

Fondation Dubal

Résidence de la Rive



Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

Résidence de la Rive SA	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	4'618'730	4'618'730	4'618'730	4'618'730
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'837'190	1'837'190	1'837'190	1'837'190
Subventions DSE	2'393'086	2'393'086	2'393'086	2'393'086
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)				
Autres produits	48'760	48'760	48'760	48'760
Total des produits d'exploitation	**8'897'766**	**8'897'766**	**8'897'766**	**8'897'766**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	5'479'486	5'479'486	5'479'486	5'479'486
Honoraires pour prestations de tiers	1'033'123	1'033'123	1'033'123	1'033'123
Autres charges du personnel (formation, etc.)	140'475	140'475	140'475	140'475
Charges de personnel et assimilés	**6'653'084**	**6'653'084**	**6'653'084**	**6'653'084**
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	180'200	180'200	180'200	180'200
Alimentation	250'611	250'611	250'611	250'611
Charges ménagères	129'078	129'078	129'078	129'078
Entretien sur immobilier et mobilier	187'370	187'370	187'370	187'370
Mobilier et équipement non activés	52'116	52'116	52'116	52'116
Amortissements	170'701	170'701	170'701	170'701
Loyers	1'032'000	1'032'000	1'032'000	1'032'000
Locations diverses et leasing	14'645	14'645	14'645	14'645
Eau et énergie	101'000	101'000	101'000	101'000
Frais administratifs	119'534	119'534	119'534	119'534
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	20'958	20'958	20'958	20'958
Autres frais	16'766	16'766	16'766	16'766
Total des autres charges	**2'274'978**	**2'274'978**	**2'274'978**	**2'274'978**
Total des charges d'exploitation	**8'928'062**	**8'928'062**	**8'928'062**	**8'928'062**
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	**-30'296**	**-30'296**	**-30'296**	**-30'296**
Résultat financier	-207	-207	-207	-207
Résultat hors exploitation	30'503	30'503	30'503	30'503
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	**0**	**0**	**0**	**0**

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Résidence de la Rive**	Madame Claire-Line Mechkat, Directrice Adresse postale : Route du Grand-Lancy 166 1213 Onex Tél : 022.596.02.00 Fax : 022.596.02.01

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POST TENEBRAS LUX

résidence de Saconnay
Établissement médico-social

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association de l'EMS Résidence de Saconnay
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Résidence de Saconnay
représentée par
Monsieur Georges Marguet, Président

d'autre part

Titre I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Résidence de Saconnay ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Résidence de Saconnay;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association de l'EMS Résidence de Saconnay

Buts statutaires : Résidence de Saconnay", sis à L'Ancienne-Route 78 au Grand-Saconnex.

L'association ne poursuit pas de but lucratif.

Projet institutionnel : Mission:

" L'EMS Résidence de Saconnay s'engage à accueillir et accompagner le résidant dans une nouvelle étape de sa vie, en respectant ses besoins et désirs, dans un cadre sécurisant et chaleureux.

En partenariat avec la famille, l'EMS Résidence de Saconnay offre une prise en charge personnalisée afin de garantir au résidant la meilleure qualité de vie et la plus large autonomie."

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Résidence de Saconnay s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 54 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Résidence de Saconnay pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Résidence de Saconnay une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Résidence de Saconnay sont les suivants :

2014	**: 1'687'394 F**
2015	**: 1'687'394 F**
2016	**: 1'687'394 F**
2017	**: 1'687'394 F**

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
   - les éventuelles revalorisations salariales ;
   - les mécanismes salariaux annuels ;
   - l'indexation annuelle,

   décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Résidence de Saconnay figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Résidence de Saconnay est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Résidence de Saconnay tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses

conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Résidence de Saconnay s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Résidence de Saconnay s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Résidence de Saconnay s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Résidence de Saconnay, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;

- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Résidence de Saconnay selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Résidence de Saconnay. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Résidence de Saconnay est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Résidence de Saconnay restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Résidence de Saconnay conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Saconnay conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Résidence de Saconnay assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Résidence de Saconnay s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article

26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Résidence de Saconnay conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Résidence de Saconnay auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Résidence de Saconnay.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'EMS Résidence de Saconnay ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Résidence de Saconnay;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Résidence de Saconnay n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association de l'EMS Résidence de Saconnay, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature

Pour l'Association de l'EMS Résidence de Saconnay

représentée par

Monsieur Georges Marguet
Président

Date : 24/06/2013

Signature

Monsieur Florent Cornaz
Directeur

Date : 24/06/2013

Signature

Docteur Charles Selleger
Médecin répondant

Date : 24/06/2013

Signature

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

résidence de Saconnay
Etablissement médico-social

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 54 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Résidence de Saconnay héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	160.11 avec CSB 148.50 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association de l'EMS Résidence de Saconnay, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

STATUTS

CHAPITRE I : DENOMINATION, BUT, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination
Il est créé à Genève, sous la dénomination de :

"Association de l'EMS Résidence de Saconnay"

une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et qui sera régie, au surplus, par les présents statuts et les dispositions légales relatives aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées. Elle jouit de la personnalité juridique.

Article 2 - Buts
Cette Association a pour but l'exploitation de l'établissement médico-social à l'enseigne "Résidence de Saconnay", sis Ancienne Route 78 au Grand-Saconnex. L'association ne poursuit pas un but lucratif.

Article 3 - Registre du Commerce
Exerçant une activité en la forme commerciale, l'Association est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Genève.

Article 4 - Siège
Le siège de l'Association est fixé au domicile de la Résidence de Saconnay.

Article 5 - Durée
La durée de l'Association n'est pas limitée. Sa dissolution pourra être prononcée en tout temps par un vote de l'Assemblée générale en conformité des conditions énoncées par les présents statuts.

CHAPITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Article 6 - Conditions d'éligibilité
Sont membres de droit de l'Association les membres du Conseil de la Fondation Communale "Les Aînés".
Peuvent en outre acquérir cette qualité :

- les personnes morales de droit public communal ayant une activité liée aux personnes âgées qui en font la demande écrite,
- les personnes physiques qui en font la demande écrite.

La qualité de membre de l'Association est du seul ressort de l'Assemblée générale qui statue souverainement et sans indication de motif sur préavis du Comité. Les décisions de l'Assemblée générale sont communiquées au candidat par le Comité.

Article 7 - Rémunération
Seules les personnes physiques, membres de droit de l'Association, peuvent être indemnisées par celle-ci pour leur activité statutaire, la présente disposition ne préjugeant aucunement des relations de droit du travail que l'Association devra nouer pour réaliser son but.

Article 8 - Cotisation statutaire
A l'exception des membres de droit, chaque membre est tenu de payer chaque année, au plus tard le 31 mars, le montant de la cotisation de l'année en cours. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Article 9 - Perte d'éligibilité
La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la mort,
- par la démission, moyennant préavis écrit de trois mois pour la fin d'un exercice civil de l'Association,
- par l'exclusion pour de justes motifs selon l'article 10 des présents statuts,
- lorsqu'une personne physique membre de droit perd ses fonctions au sein de la Fondation communale "Les Aînés" et sur communication écrite de celle-ci,
- par le non-paiement de la cotisation statutaire selon l'article 8. Le membre démissionnaire ou exclu reste tenu de ses obligations envers la caisse sociale pour l'année courante complète.

Article 10 - Exclusion
Tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche de l'Association ou son honneur pourra, après avoir été entendu, être exclu définitivement de l'Association par décision du Comité, laquelle sera rendue sans indication de motif.

Article 11 - Responsabilité personnelle des membres
Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l'Association, lesquels ne sont garantis que par les biens sociaux.

CHAPITRE III : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12 - Les organes de l'Association

Les organes sont :
a) l'Assemblée générale,
b) le Comité,
c) l'Organe de révision

CHAPITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 - Composition de l'Assemblée générale
L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Chacun d'eux a droit à une voix délibérative, y compris ceux qui exercent une fonction au sein du Comité.

Article 14 - L'Assemblée générale
Chaque année, au plus tard le 31 mai, le Comité doit convoquer une Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale est compétente pour :

- approuver le budget de fonctionnement et d'investissement de l'exercice suivant ,
- décider de l'orientation générale de l'Association,
- prendre connaissance de tous les rapports et des comptes,
- approuver lesdits comptes, soit le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice écoulé,
- donner décharge au Comité pour sa gestion,
- donner décharge à l'Organe de révision,
- élire le Président de l'Association qui sera impérativement choisi parmi les membres de droit,
- élire les membres du Comité qui seront impérativement choisis parmi les membres de droit,
- désigner et élire l'Organe de révision, sur proposition du Comité,
- fixer le montant de la cotisation annuelle,
- modifier les statuts,
- dissoudre l'Association et désigner, le cas échéant, un liquidateur,
- délibérer sur toutes les propositions individuelles qui lui sont soumises et qui auront été portées à l'ordre du jour par le Président à l'ouverture de la session.

Article 15 - Convocation
L'Assemblée générale doit être convoquée au moins 10 jours à l'avance par simple lettre adressée à chacun des membres et indiquant l'ordre du jour. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

De plus, le Comité peut convoquer l'Assemblée générale toutes les fois qu'il le juge utile. Il devra le faire à la demande écrite du tiers des membres de l'Association en indiquant les motifs et l'ordre du jour à discuter. Dans ce cas, le Comité doit la convoquer un mois au plus tard après la réception de la demande.

Elle est régulièrement constituée si au moins la moitié des membres est présente. Si un membre désire faire figurer une proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, il devra la faire parvenir par écrit au Président au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Article 16 - Présidence de l'Assemblée générale et prise de décisions
L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association et, en son absence, par un membre du Comité désigné par lui. A défaut, le membre du Comité le plus âgé est Président de droit de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf en ce qui concerne la modification des statuts de l'Association, qui requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Assemblée générale est prépondérante.

Article 17 - Souveraineté de l'Assemblée
L'Assemblée générale est souveraine. Toutes les décisions prises ainsi que les élections auxquelles elle procède sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée.

CHAPITRE V : LE COMITE

Article 18 - Composition
Le Comité gère l'Association.
Le Comité est composé du Président de l'Association ainsi que de deux membres au minimum et quatre au maximum.

Le Président de l'Association préside également le Comité. En cas d'absence, il doit désigner son remplaçant parmi les membres du Comité. A défaut d'une telle désignation, le doyen d'âge du Comité le préside de droit.

Le Comité a la faculté de répartir librement les diverses charges en son sein, de manière différente de celle qui prévaut au chapitre du Bureau du Conseil de la Fondation Communale "Les Aînés" du Grand-Saconnex.

Article 19 - Réunions du Comité
Le Comité se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'Association le nécessite, mais au moins quatre fois par an. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 20 - Compétences
Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne gestion de l'Association.

Les tâches du Comité consistent dans la gestion des activités de l'Association, soit notamment :

- la surveillance du fonctionnement de la Résidence et de son Directeur,
- l'établissement des budgets de fonctionnement et d'investissement,
- l'établissement du bilan et du compte de pertes et profits,
- l'établissement d'un rapport de gestion,
- l'engagement et la résiliation des rapports de travail des employés de la Résidence,
- la détermination du statut du personnel de la Résidence,
- la convocation des Assemblées générales et la fixation de leur ordre du jour,
- la proposition à l'Assemblée générale de l'Organe de révision.

Le Comité procède à l'engagement d'un Directeur de la Résidence, lequel peut se voir déléguer tout ou partie des charges susvisées et la gestion courante.

Article 21 - Représentation de l'Association
L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux soit de deux membres du Comité ou d'un membre du comité et du Directeur.
Le Comité peut conférer au Directeur de la Résidence la signature individuelle pour les tâches qui lui sont confiées.

CHAPITRE VI : L'ORGANE DE REVISION

Article 22 - l'Organe de révision
L'Organe de révision est désigné une fois par an par l'Assemblée générale, pour l'exercice en cours, sur proposition du Comité. Il ne peut s'agir que d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Il a pour mission de contrôler les comptes de l'Association après le bouclement de chaque exercice social et de s'assurer de leur bonne tenue conformément aux règles usuelles applicables en la matière. Il s'assurera notamment de la sincérité du bilan et de la correction du compte de pertes et profits.

Il remet, à ce effet, un rapport détaillé au Comité, destiné à l'Assemblée générale, dans le délai qui lui a été imparti.

CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 23 - Surveillance de l'Association
L'Association est placée sous la haute surveillance du Conseil Municipal de la Commune du Grand-Saconnex. Le rapport de gestion, le bilan, le compte de pertes et profits et le rapport de l'organe de révision sont communiqués chaque année au Conseil Administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil Municipal de la Commune du Grand-Saconnex, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

CHAPITRE VIII : RESSOURCES SOCIALES, COMPTES ANNUELS ET DISSOLUTION

Article 24 - Ressources sociales
Les ressources de l'Association consistent en :

- les revenus provenant des prestations appartenant au domaine de l'hébergement ou des soins prodigués par l'Association en faveur des résidants de l'établissement médico- social ou de tiers,
- les revenus provenant des assurances sociales ou des prestations appartenant au domaine médical et aux soins en faveur des résidants,
- les cotisations des membres,
- les subventions cantonales et communales,
- tous dons, legs, subsides ou autres subventions quels que soit leur origine.

Article 25 - Exercice social
L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 26
Dès le 1er janvier 2000, les locaux dans lesquels l'Association poursuit ses activités et réalise son but social ainsi que les biens et objets mobiliers, meubles meublant, matériel, machines et autres ustensiles destinés à l'exploitation lui sont remis à bail par la Fondation « Les Aînés » de la Commune du Grand-Saconnex.

L'Association reprendra au surplus l'intégralité des actifs et passifs résultant de l'exploitation courante de la Résidence.

Article 27 - Révision des statuts
La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les propositions de modifications doivent parvenir aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 28 - Dissolution
Sous réserve des dispositions des articles 77 et 78 du Code civil, la dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée générale, une telle décision devant toutefois requérir l'approbation d'une majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association.

Article 29 - Le sort des avoirs sociaux en cas de dissolution
Les membres n'ont aucun droit à l'actif social. De même, ils ne sauraient être tenus au paiement des passifs. L'intégralité des actifs, après dissolution, sera transférée à la Fondation Communale "Les Aînés" du Grand-Saconnex.

CHAPITRE IX : DISPOSITION FINALE

Article 30 - Disposition finale
Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constituante de l'Association de l'EMS "Résidence de Saconnay" dans sa séance du 21 mars 2000.

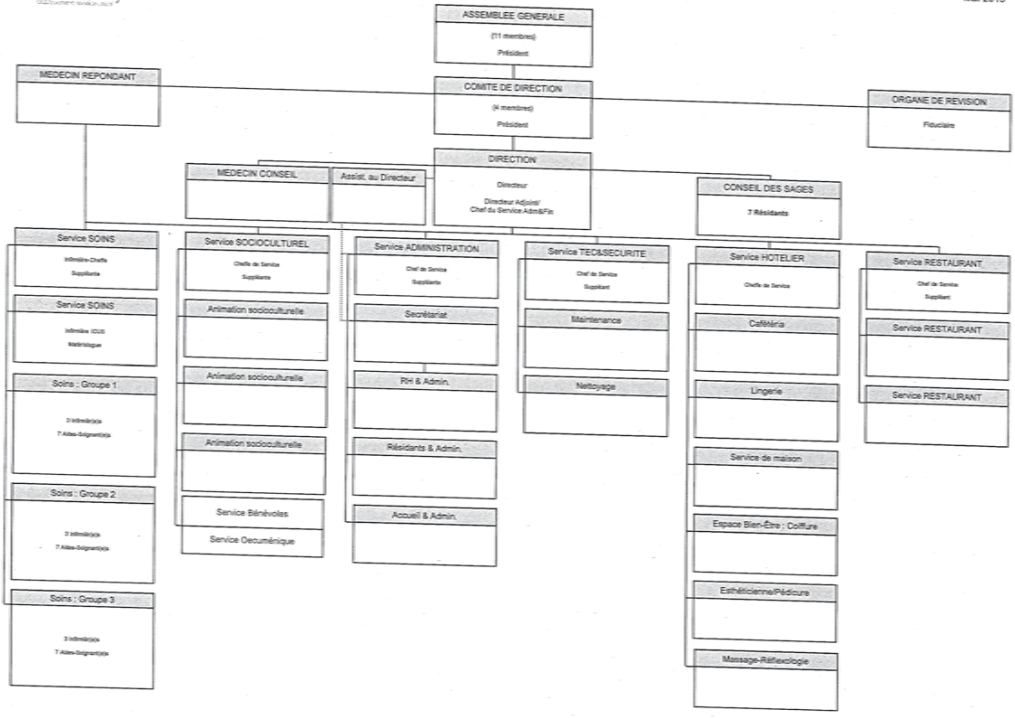
Ils ont été modifiés lors des séances du :

- 20 juin 2000 et du 21 novembre 2006.

résidence de Saconnay

ORGANIGRAMME EMS Résidence de Saconnay

Mai 2013



résidence de Saconnay
Etablissement médico-social

ASSOCIATION DE L'EMS RESIDENCE DE SACONNAY
Liste des membres de l'Association

M. Jean-Pierre AGOSTINETTI	Membre
Dr. Gérard BISE	Membre
M. Bertrand FAVRE	Membre
M. Anthony GIORGETTA	Membre
M. Henri LOCHET	Membre
Mme Francine MAMIN-TISSOT	Membre
M. Georges MARGUET	Président
Mme Eliane MICHAUD ANSERMET	Membre
M. Alain PERRET	Membre
Mme Claudine PERROTIN DURET	Vice-présidente
M. Blaise ROSSELLAT	Membre

13/06/2013/sca

résidence de Saconnay
Etablissement médico-social

ASSOCIATION DE L'EMS RESIDENCE DE SACONNAY
Liste des membres du comité de l'Association

M. Georges MARGUET	Président
Mme Claudine PERROTIN DURET	Vice-présidente
M. Bertrand FAVRE	Membre
M. Alain PERRET	Membre

13/06/2013/sca

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

résidence de Saconnay

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

Annexe 3

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	4'461'949.80	4'461'949.80	4'474'174.30	4'461'949.80
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'546'193.05	1'546'193.05	1'550'429.20	1'546'193.05
Subventions DSE	1'687'394.00	1'687'394.00	1'687'394.00	1'687'394.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres produits	103'072.95	103'072.95	103'355.35	103'072.95
Total des produits d'exploitation	**7'798'609.80**	**7'798'609.80**	**7'815'352.85**	**7'798'609.80**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	5'340'224.30	5'340'224.30	5'340'224.30	5'340'224.30
Honoraires pour prestations de tiers	544'680.00	555'573.60	569'237.65	578'018.75
Autres charges du personnel (formation, etc.)	96'359.25	98'286.45	100'526.85	102'257.20
Charges de personnel et assimilés	**5'981'263.55**	**5'994'084.35**	**6'008'988.80**	**6'020'500.25**
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	111'180.00	113'403.60	115'988.60	117'985.10
Alimentation	269'680.00	304'164.00	320'247.20	325'759.65
Charges ménagères	83'830.00	84'668.30	85'749.25	86'370.15
Entretien sur immobilier et mobilier	92'920.00	93'849.20	95'047.40	95'735.55
Mobilier et équipement non activés	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements	0.00	0.00	0.00	0.00
Loyers	753'225.00	753'225.00	753'225.00	753'225.00
Locations diverses et leasing	0.00	0.00	0.00	0.00
Eau et énergie	137'360.00	138'733.60	140'504.85	141'522.15
Frais administratifs	326'230.00	329'492.30	333'698.95	336'115.10
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	18'900.00	19'845.00	20'894.35	21'879.10
Autres frais	53'530.00	54'065.30	54'755.55	55'152.00
Total des autres charges	**1'866'855.00**	**1'891'446.30**	**1'920'111.15**	**1'933'743.80**
Total des charges d'exploitation	**7'848'118.55**	**7'885'530.65**	**7'929'099.95**	**7'954'244.05**
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	**-49'508.75**	**-86'920.85**	**-113'747.10**	**-155'634.25**
Résultat financier	-4'000.00	-4'000.00	-4'000.00	-4'000.00
Résultat hors exploitation	52'020.00	53'060.40	54'269.90	55'204.05
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat de l'exercice	**-1'488.75**	**-37'860.45**	**-63'477.20**	**-104'430.20**

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Résidence de Saconnay**	Monsieur Florent Cornaz, Directeur Adresse postale : L'Ancienne-Route 78 1218 Le Grand-Saconnex Tél : 022.710.22.00 Fax : 022.710.22.80

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'EMS Foyer Saint-Paul SA
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
Foyer Saint-Paul
représenté par
Monsieur Bernard Dupont, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Foyer Saint-Paul ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Foyer Saint-Paul;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

EMS Foyer Saint-Paul SA

Buts statutaires :

- La société a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées.
- La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

Projet institutionnel :

- L'établissement offre aux résidants qu'il accueille un projet d'accompagnement individualisé sur la base d'une mission et concept d'accompagnement (document n° 1001) conçue autours de notre philosophie qui date de février 1994

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Foyer Saint-Paul s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 100 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Foyer Saint-Paul pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Foyer Saint-Paul une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Foyer Saint-Paul sont les suivants :

   2014 : 2'872'812 F

   2015 : 2'872'812 F

   2016 : 2'872'812 F

   2017 : 2'872'812 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :
   - les éventuelles revalorisations salariales ;
   - les mécanismes salariaux annuels ;
   - l'indexation annuelle,

   décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Foyer Saint-Paul figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Foyer Saint-Paul est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Foyer Saint-Paul tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses

conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Foyer Saint-Paul s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Foyer Saint-Paul s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Foyer Saint-Paul s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Foyer Saint-Paul, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les

objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Foyer Saint-Paul selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Foyer Saint-Paul. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Foyer Saint-Paul est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Foyer Saint-Paul restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Foyer Saint-Paul conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Foyer Saint-Paul conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6 A l'échéance du contrat, l'EMS Foyer Saint-Paul assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Foyer Saint-Paul s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.

3. L'EMS Foyer Saint-Paul conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Foyer Saint-Paul auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Foyer Saint-Paul.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préjudiciant la poursuite des activités de l'EMS Foyer Saint-Paul ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Foyer Saint-Paul;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Foyer Saint-Paul n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'EMS Foyer Saint-Paul SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 24/7/2013 Signature

Pour l'EMS Foyer Saint-Paul SA

représenté-e par

Monsieur Bernard Dupont
Président

Date : 25/06/2013 Signature

Monsieur Marc Clary
Directeur

Date : 25.6.13 Signature

EMS FOYER SAINT-PAUL SA
Ch. Frank-Thomas 104
1223 COLOGNY
Tél. 022/718 11 11
Fax 022/786 32 55

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

[*Logo de l'entité subventionnée*]

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 100 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Foyer Saint-Paul héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	142.45 avec CSB 131.86 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,.....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'EMS Foyer Saint-Paul SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

Statuts : voir document joint

Organigramme : voir document joint

Conseil d'administration :

M. Bernard DUPONT	Président
M. Henri GILLET	Administrateur délégué
M. Olivier CARRARD	Administrateur
M. Dominique DUCRET	Administrateur
M. Marc CLARY	Directeur

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

VB/nt/EMS-FO15

STATUTS DE EMS Foyer St-Paul SA

TITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

Article premier

Il existe, sous la raison sociale

EMS Foyer St-Paul SA

une société anonyme à but idéal qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à COLOGNY.

Article 3

La société a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées.

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS - ACTIONS

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Fr. 250'000,--), entièrement libéré.

Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions de MILLE FRANCS (Fr. 1'000,--) chacune.

Article 6

Les actions sont au porteur.

Elles sont numérotées et signées par un membre du Conseil d'Administration.

Leur cession s'opère par tradition du titre.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Elles pourront en tout temps être converties en actions nominatives sur décision de l'assemblée générale et inversement (article 627, chiffre 7 CO).

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

CANTON DE GENÈVE Ft. 2.50

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le Conseil d'Administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

1) d'adopter et de modifier les statuts;

2) de nommer les membres du Conseil d'Administration et de l'organe de révision;

3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe;

« 4) de déterminer l'emploi du résultat d'exploitation ; ».

5) de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration;

6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du Conseil d'Administration et les réviseurs.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'Administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le Conseil d'Administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un autre membre du conseil d'administration ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux/tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social;
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. Le transfert du siège de la société;
8. La dissolution de la société sans liquidation.

CANTON DE GENÈVE
Fr. 2.50

Article 18

Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20

La majorité des membres du Conseil d'Administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Article 21

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est d'une année; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le Conseil d'Administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 22

Si le Conseil d'Administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Toutefois, pour les constatations et décisions exigeant, selon la loi, la forme authentique, la majorité des voix émises suffit quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil d'Administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du Conseil d'Administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discus-

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

sion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24

Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1) Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;

2) Fixer l'organisation;

3) Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;

4) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;

5) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

6) Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;

7) Informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25

Le Conseil d'Administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation. Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le Conseil d'Administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26

Le Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du Conseil d'Administration, domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le Conseil d'Administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V : ORGANE DE REVISION

Article 27

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et rééligibles; la fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du Conseil d'Administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

Article 28

Premier alinéa :

« L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur la conclusion de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la compatibilité au regard des statuts de l'utilisation du résultat d'exploitation. »

CANTON DE GENÈVE Fr. 2,50

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDE

Article 29

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 30

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 31

Le bilan annuel doit indiquer le rapport entre l'actif et les engagements de la société.

« Le résultat net d'exploitation doit être intégralement affecté au fonds de réserve. »

Article 32

La société ne distribue pas de dividende.

TITRE VII : LIQUIDATION

Article 33

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'Administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 34

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

En cas de dissolution de la société, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la société.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux actionnaires, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VIII : PUBLICATION - FOR

Article 35

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 36

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa

CANTON DE GENÈVE
Fr. 2.50

liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses membres du Conseil d'Administration et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

TITRE IX : APPORTS EN NATURE

Article 37

L'Association du Foyer St-Paul à Cologny, soit pour elle ses représentants, apporte à la société certains actifs et passifs relatifs à son exploitation, à l'exclusion des comptes d'immeubles, des installations et d'une partie de la trésorerie.

Cet apport a lieu aux valeurs comptables telles que ressortant des comptes audités de l'apporteur au 31 décembre 1999, respectivement sur la base du bilan d'apports au **1er janvier 2000** comportant des actifs pour Fr. 2'267'086,34 et des passifs pour Fr. 1'170'536,42, soit pour le prix net d'**UN MILLION NONANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF FRANCS ET NONANTE-DEUX CENTIMES (Fr. 1'096'549,92).**

En contrepartie :

- l'ASSOCIATION DU FOYER ST-PAUL recevra deux cent quarante-sept (247) actions de MILLE FRANCS (Fr. 1'000,--) chacune, au porteur, entièrement libérées, de la société EMS Foyer St-Paul SA.

- Monsieur Bernard DUPONT recevra, à titre fiduciaire, une (1) action de MILLE FRANCS (Fr. 1'000,--), au porteur, entièrement libérée, de la société EMS Foyer St-Paul SA.

- Monsieur Henri GILLET recevra, à titre fiduciaire, une (1) action de MILLE FRANCS (Fr. 1'000,--), au porteur, entièrement libérée, de la société EMS Foyer St-Paul SA.

inscription no 6232 2001 pièce no 1

- Maître Olivier CARRARD recevra, à titre fiduciaire, une (1) action de MILLE FRANCS (Fr. 1.000.--), au porteur, entièrement libérée, de la société EMS Foyer St-Paul SA.

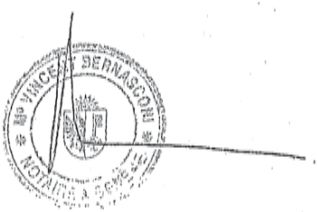
Le solde du prix, à savoir HUIT CENT QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF FRANCS ET NONANTE-DEUX CENTIMES (Fr. 846'549,92) constituera une dette de la société à l'égard de l'Association du Foyer St-Paul.

La société EMS Foyer St-Paul SA est mise et subrogée dans tous les droits et obligations de l'Association du Foyer St-Paul relativement à son apport dont elle aura les profits, risques et charges à compter rétroactivement du premier janvier deux mille.

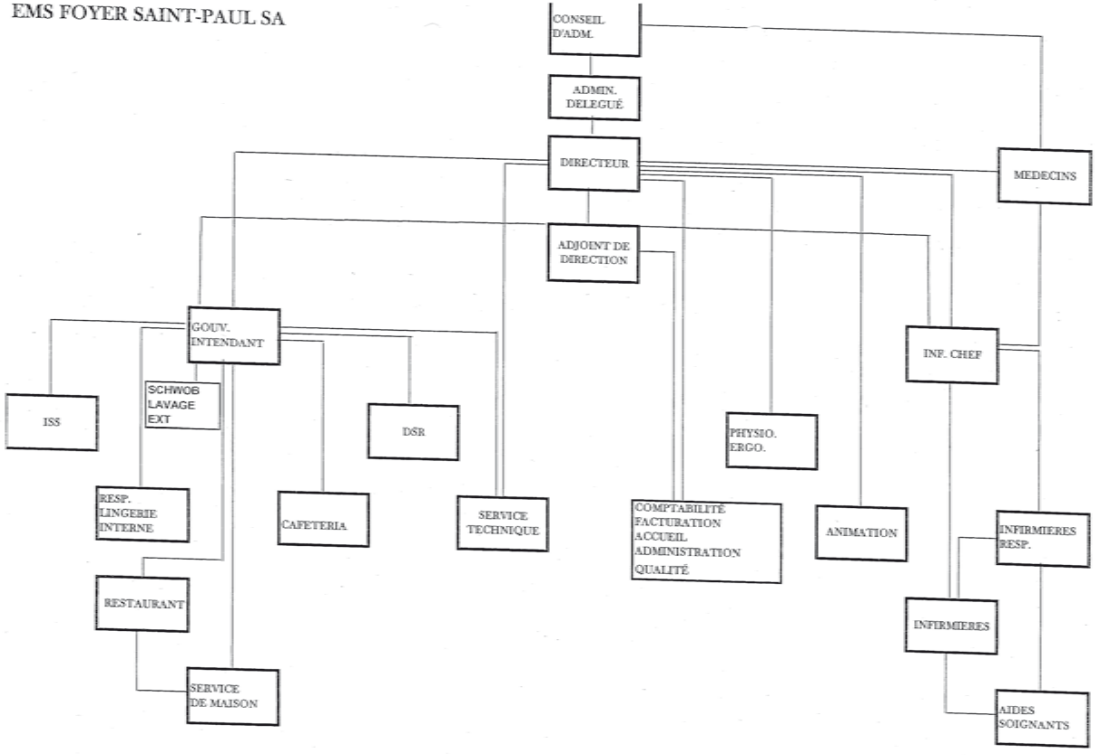
Genève, le 22 mai 2001.

(Signé) : B. DUPONT, V. BERNASCONI, notaire.
Enregistré à Genève, le 23 mai 2001.

Il en est ainsi de l'original des statuts, dont teneur précède, lequel demeure annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société EMS Foyer-St-Paul SA, reçu par Maître Vincent BERNASCONI, notaire soussigné, le 22 mai 2001, enregistré.



EMS FOYER SAINT-PAUL SA



NOVEMBRE 2003/modifié le 27.03.07 - 11.06.2009 document 1107 version 003 validé par CA

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	7'619'010.00	7'619'010.00	7'619'010.00	7'619'010.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'450'463.00	2'450'463.00	2'450'463.00	2'450'463.00
Subventions DSE	2'872'812.00	2'872'812.00	2'872'812.00	2'872'812.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	286'160.00	286'160.00	286'160.00	286'160.00
Autres produits	141'000.00	141'000.00	141'000.00	141'000.00
Total des produits d'exploitation	13'369'445.00	13'369'445.00	13'369'445.00	13'369'445.00
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	8'682'335.00	8'682'335.00	8'682'335.00	8'682'335.00
Honoraires pour prestations de tiers	1'050'000.00	1'050'000.00	1'050'000.00	1'050'000.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	136'172.00	136'172.00	136'172.00	136'172.00
Charges de personnel et assimilés	9'868'507.00	9'868'507.00	9'868'507.00	9'868'507.00
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	116'000.00	116'000.00	116'000.00	116'000.00
Alimentation	525'000.00	525'000.00	525'000.00	525'000.00
Charges ménagères	262'000.00	262'000.00	262'000.00	262'000.00
Entretien sur immobilier et mobilier	188'000.00	188'000.00	188'000.00	188'000.00
Mobilier et équipement non activés	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements	160'000.00	160'000.00	160'000.00	160'000.00
Loyers	1'364'568.00	1'364'568.00	1'364'568.00	1'364'568.00
Locations diverses et leasing	53'766.00	53'766.00	53'766.00	53'766.00
Eau et énergie	325'000.00	325'000.00	325'000.00	325'000.00
Frais administratifs	321'520.00	321'520.00	321'520.00	321'520.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	30'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00
Autres frais	33'500.00	33'500.00	33'500.00	33'500.00
Total des autres charges	3'379'354.00	3'379'354.00	3'379'354.00	3'379'354.00
Total des charges d'exploitation	13'247'861.00	13'247'861.00	13'247'861.00	13'247'861.00
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	121'584.00	121'584.00	121'584.00	121'584.00
Résultat financier	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat hors exploitation	-13'810.00	-13'810.00	-13'810.00	-13'810.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat de l'exercice	107'774.00	107'774.00	107'774.00	107'774.00

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Foyer Saint-Paul**	Monsieur Marc Clary, Directeur Adresse postale : Chemin Frank-Thomas 104 1223 Cologny Tél : 022.718.11.11 Fax : 022.786.32.55

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

EMS La Terrassière

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

La Fondation Robert Damon
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
La Terrassière
représenté par
Monsieur Jacques Wicht, Président du Conseil de Fondation

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS La Terrassière ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS La Terrassière;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Fondation Robert Damon

But et bénéficiaire (article 3 des Statuts de la Fondation Robert Damon, du 30.06.1998) :

- La Fondation a pour but l'exploitation, l'animation et l'entretien d'un établissement permettant d'accueillir, de loger et de soigner, à titre permanent ou temporaire, sans distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale, des personnes âgées.

- La Fondation reprend à sa charge exclusive l'actif et le passif de l'établissement fondé et inauguré le

5 mai 1963 par Monsieur le Chanoine Robert Damon, alors curé de Saint Joseph, exploité depuis l'origine par l'Association de la paroisse catholique romaine de Saint-Joseph, à Genève.

- La Fondation assure au sein de son établissement la présence régulière d'un aumônier de religion catholique romaine, désigné par le Conseil de fondation en concertation avec l'Association de la Paroisse catholique romaine de Saint-Joseph, à Genève.

  La Fondation et l'aumônier s'assurent de la représentation au sein de l'établissement des autres religions des pensionnaires, dans un esprit œcuménique.

  La Fondation maintient au sein du bâtiment une chapelle à disposition de l'aumônier, ainsi que des autres religions représentées.

Projet institutionnel :

- Cf Charte en annexe 2

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS La Terrassière s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 84 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS La Terrassière pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS La Terrassière une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS La Terrassière sont les suivants :

2014	**: 3'027'137 F**
2015	**: 3'027'137 F**
2016	**: 3'027'137 F**
2017	**: 3'027'137 F**

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS La Terrassière figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS La Terrassière est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS La Terrassière tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS La Terrassière s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS La Terrassière s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS La Terrassière s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS La Terrassière, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS La Terrassière selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS La Terrassière. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS La Terrassière est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS La Terrassière restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS La Terrassière conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS La Terrassière conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, l'EMS La Terrassière assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS La Terrassière s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS La Terrassière conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS La Terrassière auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS La Terrassière.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préjudiciant la poursuite des activités de l'EMS La Terrassière ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS La Terrassière;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS La Terrassière n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Acte constitutif et Statuts de la Fondation Robert Damon, liste des membres du Conseil de Fondation Robert Damon, organigramme et Charte de l'EMS La Terrassière

3 - Plan financier pluriannuel 2014-2017

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 27/7/2013 Signature

Pour la Fondation Robert Damon

représentée par

Monsieur Jacques Wicht
Président de la Fondation

Date : 10.6.2013 Signature

Madame Nicole Zlatiev Scocard
Directrice Ems La Terrassière

Date : 10.6.2013 Signature

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

ems La Terrassière

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 84 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS La Terrassière héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	174.65 avec CSB 162.48 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant:	
	- de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
	- des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017[1]:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Acte constitutif et Statuts de la Fondation Robert Damon, liste des membres du Conseil de Fondation Robert Damon, organigramme et Charte de l'EMS La Terrassière

TIMBRE CANTONAL
30 JUIN 1998
Fr. 4.50

J/3965

Acte constitutif et statuts de la
Fondation Robert Damon

L'an mil neuf cent nonante-huit et le vingt-six juin

Par devant Maître Gérard DEFACQZ, notaire à Genève, soussigné,

ONT COMPARU

Monsieur Etienne JEANDIN, notaire, demeurant à Veyrier (GE), 8 chemin de la Salésienne, ayant son domicile professionnel à Genève, 5 Place Claparède, originaire de Thônex,

Monsieur Laurent SEIGNEUR, économiste, demeurant à Genève, 12 avenue de la Gare des Eaux-Vives, ayant son domicile professionnel à Genève, 4 quai Gustave-Ador, de nationalité française,

Agissant tous deux aux présentes au nom et pour le compte de l'association :

« Association de la Paroisse Catholique Romaine de Saint-Joseph, » association ayant son siège à Genève.

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il résulte :

a) du procès-verbal de son assemblée générale tenue à Genève le seize mars mil neuf cent nonante-huit,

b) du procès-verbal de son assemblée générale tenue à Genève le vingt-et-un avril mil neuf cent nonante-huit,

soit deux procès-verbaux dont un extrait certifié conforme à l'original demeurera ci-annexé,

Dénommés ci-après « Le fondateur »,

Lequel a requis le notaire soussigné de dresser l'acte constitutif de la Fondation qu'il est chargé de constituer, ainsi qu'il suit :

I. STATUTS DE LA FONDATION

Les statuts de la fondation, tels qu'adopté par le fondateur, demeurent ci-annexés.

II. REGLEMENT DE LA FONDATION

Le règlement de la fondation, tel qu'adopté par le fondateur, demeure ci-annexé.

III. CAPITAL DE DOTATION

En exécution des décisions de ladite association « Association de la Paroisse Catholique Romaine de Saint-Joseph », à Genève, mentionnées aux procès-verbaux susmentionnés, le fondateur fait apport à la nouvelle fondation des actifs et des passifs de la Maison de Repos appartenant à ladite association, selon bilan au trente et un décembre mil neuf cent nonante-sept, signé par le fondateur, ci-annexé.

Le fondateur précise à ce sujet que les postes suivants du bilan au 31 décembre 1997 doivent être compris comme faisant partie du présent capital de dotation :

Actifs cédés :				
- Actifs circulants	:	Fr.	2'035'839,67	
- Actifs immobilisés				
(Equipements)	:	Fr.	252'482.–	
Total	:	Fr.	2'288'321,67	Fr. 2'288'321,67
Passifs repris :				
- Créanciers pensionnaires	:	Fr.	216'055,32	
- Passifs transitoires	:	Fr.	651'757,10	
Total	:	Fr.	867'812,42	Fr. 867'812,42
Actif net	:			Fr. 1'420'509,25

Montant auquel il convient d'ajouter
a) le « Fonds Robert Damon » non-inclus
dans les actifs ci-dessus mais inclus dans
les compte de l' Association de la Paroisse
Catholique Romaine de Saint-Joseph,
soit le montant de ce fonds au 31 décembre 1997 Fr. 551'853,45
b) le fonds « Vacances Pensionnaire » non-inclus
dans les actifs ci-dessus mais inclus dans
les compte de l' Association de la Paroisse
Catholique Romaine de Saint-Joseph, Fr. 32'495,30

Total des actifs transférés : deux millions
quatre mille huit cent cinquante-huit francs, ci Fr. 2'004'858.–
==========

Le fondateur arrête le montant du capital de dotation à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (Fr. 1'500'000.–).

Le solde de cinq cent quatre mille huit cent cinquante-huit francs (Fr. 504'858.--) étant porté au passif du bilan à titre de créance du fondateur contre la nouvelle fondation.

Le fondateur précise que les autres postes actifs et passifs dudit bilan ont trait aux biens immobiliers affectés par le fondateur à l'usage de la Maison de Repos. Ces biens immobiliers font également partie du capital de dotation, mais feront l'objet d'un acte de transfert séparé, conformément à l'article 4 alinéas 2 à 4 des statuts, et ce dès que toutes les clauses et conditions du contrat de droit de superficie auront pu être établies.

IV. NOMINATION DES ORGANES DE LA FONDATION

A) Le premier conseil de fondation sera composé de :

1) Monsieur Laurent SEIGNEUR, ~~suqualifié~~, qui assumera la fonction de Président,

2) Maître Alexandre MONTAVON, avocat, demeurant à Vandoeuvres (GE), 16 B chemin de l'Ecorcherie, ayant son domicile professionnel à Genève, 6 rue Bellot, originaire de Boécourt (JU),

3) Monsieur Gérard BARONE, originaire de Genève, demeurant à Genève, 1 rue Petit-Senn,

4) Monsieur François ABBE-DECARROUX, originaire de Carouge, demeurant à Genève, 21 avenue de la Grenade, qui assumera la fonction de trésorier,

5) Monsieur Philippe BARAZZONE, originaire d'Avusy, demeurant à Genève, 4 rue de l'Athénée,

6) Madame Constance du FAY de LAVALLAZ, originaire de Grône (VS), demeurant à Genève, 12 avenue de la Gare des Eaux-Vives, qui assumera la fonction de secrétaire,

7) Monsieur Jean REGAD, originaire de Genève, demeurant à Genève, 2 Rond-Point de Plainpalais,

8) Madame Marie-Françoise de TASSIGNY, originaire de Bulle, demeurant à Genève, 23 A avenue Dumas.

B) Le premier organe de contrôle de la fondation sera la société "CFT Compagnie Fiduciaire Temko SA", à Carouge, 54 bis route des Acacias.-

DONT ACTE

Fait et passé à Genève, en l'Etude, 5 place Claparède,

Et après lecture, le comparant a signé, en sa qualité et avec le notaire, la présente minute.

Laurent SEIGNEUR :

Etienne JEANDIN

Le Notaire :

Procès-verbal du Conseil de Paroisse de Saint-Joseph du 16 mars 1998 tenu au Centre paroissial

Sont présents :

- Monsieur Alexandre MONTAVON,
- Monsieur Laurent SEIGNEUR,
- Monsieur René GILLIERON,
- Monsieur André NASEL,
- Monsieur Denis ROY,
- Monsieur Etienne JEANDIN.

Excusés :

- Monsieur Gérard BARONE,
- Monsieur Lazlo KECSKES,
- Madame Mirella GAMBONI-PATTARONI.

Point 2 : Maison de Repos de la Terrassière - Fondation Robert Damon :

Après discussion, le Conseil de Paroisse prend les résolutions suivantes :

2) Le Conseil de Paroisse donne tous pouvoirs au Bureau du Conseil pour constituer la nouvelle Fondation Robert Damon.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE PAROISSE
DU MARDI 21 AVRIL 1998 A 19 H
TENU AU CENTRE PAROISSIAL

Présents :

- Monsieur le Curé Gérard BARONE,
- Monsieur Alexandre MONTAVON,
- Monsieur Denis ROY,
- Monsieur René NASEL,
- Madame Mirella GAMBONI-PATTARONI,
- Monsieur Laurent SEIGNEUR,
- Monsieur Etienne JEANDIN.

Excusé :

- Monsieur René GILLIERON.

***

Préambule

Il est rappelé que les procès-verbaux du Conseil et du Bureau du Conseil doivent être systématiquement envoyés à tous les membres du Conseil.

Point 3 : Maison de Repos de la Terrassière :

A titre transitoire, c'est Monsieur Laurent SEIGNEUR qui accepte la présidence de la nouvelle Fondation.

En définitif, le Conseil de la nouvelle Fondation sera composé comme suit :

- Monsieur Laurent SEIGNEUR,
- Monsieur Gérard BARONE,
- Monsieur Alexandre MONTAVON,
- Monsieur François ABBE-DECARROUX,
- Monsieur le Docteur BARRAZONE,
- Madame Constance de LAVALLAZ,
- Monsieur Jean REGAD,
- Madame Françoise de TASSIGNY.

Monsieur le Curé Gérard BARONE va contacter Monsieur Gabriel CORPATAUX.

Messieurs Laurent SEIGNEUR et Alexandre MONTAVON acceptent pour leur part mandat pour une durée provisoire de six mois.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

30 JUIN 1998
Fr. 4.50

LEGALISATION DE SIGNATURES

Vu pour la légalisation des signatures apposée ci-dessus par Messieurs Laurent SEIGNEUR et Etienne JEANDIN, respectivement trésorier et secrétaire du Conseil de Paroisse de l'Association de la Paroisse Catholique Romaine de Saint-Joseph, à Genève.

Genève, le 26 juin 1998.

GERARD DEFACQZ NOTAIRE A GENEVE

30 MARS 1998



STATUTS DE LA

FONDATION ROBERT DAMON

Titre I. Dispositions GENERALES

Article 1

Sous la dénomination

Fondation Robert Damon

désignée ci-après comme "la fondation", les fondateurs constituent une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et par les prescriptions de l'Autorité cantonale de surveillance.

SIEGE ET DUREE

Article 2

1. Le siège de la Fondation est à Genève.
2. La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente. Sa durée est indéterminée.

BUT ET BENEFICIAIRES

Article 3

1. La Fondation a pour but l'exploitation, l'animation et l'entretien d'un établissement permettant d'accueillir, de loger et de soigner, à titre permanent ou temporaire, sans distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale, des personnes âgées.

2. La Fondation reprend à sa charge exclusive l'actif et le passif de l'établissement fondé et inauguré le 5 mai 1963 par Monsieur le Chanoine

Robert Damon, alors curé de Saint-Joseph, exploité depuis l'origine par l'Association de la paroisse catholique romaine de Saint-Joseph, à Genève.

3. La Fondation assure au sein de son établissement la présence régulière d'un aumônier de religion catholique romaine, désigné par le Conseil de fondation en concertation avec l'Association de la Paroisse catholique romaine de Saint-Joseph, à Genève.
   La Fondation et l'aumônier s'assurent de la représentation au sein de l'établissement des autres religions des pensionnaires, dans un esprit œcuménique.
   La Fondation maintient au sein du bâtiment une chapelle à disposition de l'aumônier, ainsi que des autres religions représentées.

Titre II: FORTUNE

CAPITAL

Article 4

1. Lors de la constitution, la Fondation disposera, à titre de capital de départ, le montant figurant au compte de Pertes et Profits du "Fonds Robert Damon" constitués de legs affectés.

2. La Fondation acquiert de l'Association de la Paroisse Catholique de Saint-Joseph, à Genève, la propriété d'un immeuble sis au 7 rue de la Terrassière, sur un terrain propriété de l'Association, à destination unique d'un home pour personnes âgées.

3. L'Association de la Paroisse catholique romaine de Saint-Joseph, à Genève, octroie à la Fondation Robert-Damon un droit de superficie pour nonante-neuf (99) ans, renouvelable, sur la parcelle dont elle est propriétaire et sur laquelle a été érigée la Maison de Repos de la Terrassière.

4. Les conditions de cette acquisition font l'objet d'un contrat séparé.

5. Les ressources de la Fondation consistent, en plus de ses recettes d'exploitation, des dons, legs, subventions et contributions qu'elle pourra recevoir, ainsi que des revenus de sa fortune.

30 JUIN 1998
Fr. 4.50

Titre III: ORGANISATION

CONSEIL DE FONDATION

Article 5

1. L'organe suprême de la Fondation est le Conseil de Fondation.

2. Le Conseil de Fondation est constitué de cinq à neuf membres, dont deux membres sont toujours désignés de droit par l'Association de la Paroisse Catholique Romaine de St-Joseph (dont obligatoirement le Curé de la Paroisse).

3. Les membres ont de préférence une expérience dans les domaines médico-social, financier, juridique et technique.

   Les membres du premier Conseil sont désignés par les fondateurs.

4. En cas de décès ou de démission, le remplacement de ces autres membres a lieu dans les trois mois, par une décision prise par cooptation par le Conseil de Fondation.

5. Le Conseil de Fondation désigne en son sein un Président.

6. Dans les limites du but de la Fondation, le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration, de même que pour l'utilisation des biens de la Fondation.

7. En cas de nécessité, il peut non seulement utiliser les revenus, mais aussi le capital de la Fondation, pour remplir le but statutaire.

8. Le Conseil de Fondation peut déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, prises soit en son sein, soit en dehors de lui, et déterminer dans chaque cas l'étendue de la durée des pouvoirs conférés, ainsi que le mode de signature.

9. Le (la) responsable de l'établissement de la Fondation participe au Conseil de Fondation avec voix consultative.

10. Les membres du Conseil de la Fondation sont élus pour une période de quatre ans.

11. A l'expiration de leur mandat les membres sont immédiatement rééligibles pour deux autres mandats au maximum.

DELIBERATIONS

Article 6

1. La présence de la majorité des membres composant le Conseil au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

2. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix.

3. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

4. Les décisions comportant modifications des statuts ou du règlement sont prises par une majorité des membres du Conseil. Demeure réservée l'adoption définitive de ces modifications par l'Autorité de Surveillance.

ORGANE DE CONTROLE

Article 7

1. Le Conseil de fondation désigne chaque année, en dehors de son sein, un organe de révision chargé de vérifier le bilan et les comptes annuels de la Fondation.

2. L'organe de révision soumet chaque année au Conseil de Fondation un rapport écrit sur ses opérations.

30 JUIN 1998
Fr. 4.50

REGLEMENTS

Article 8

1. Dans les limites de la loi et des présents statuts, les fondateurs établissent un ou plusieurs règlements qui demeureront ci-annexés, destinés à fixer dans le détail l'organisation et l'administration de la Fondation.

2. Les règlements pourront être modifiés par le Conseil de Fondation à la majorité de ses membres; les modifications devront être approuvées par l'Autorité de surveillance.

DISSOLUTION

Article 9

1. En cas de dissolution de la Fondation, son actif net après liquidation sera remis, après préavis de l'Autorité de surveillance, à une ou plusieurs autres institutions poursuivant un but analogue.

2. En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance, que se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

3. Les biens de la Fondation ne pourront en aucun cas faire retour aux fondateurs ni être utilisés, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
30 JUIN 1998
GENÈVE

e.m.s. La Terrassière
FONDATION ROBERT DAMON

Liste des membres du Conseil de Fondation Robert Damon

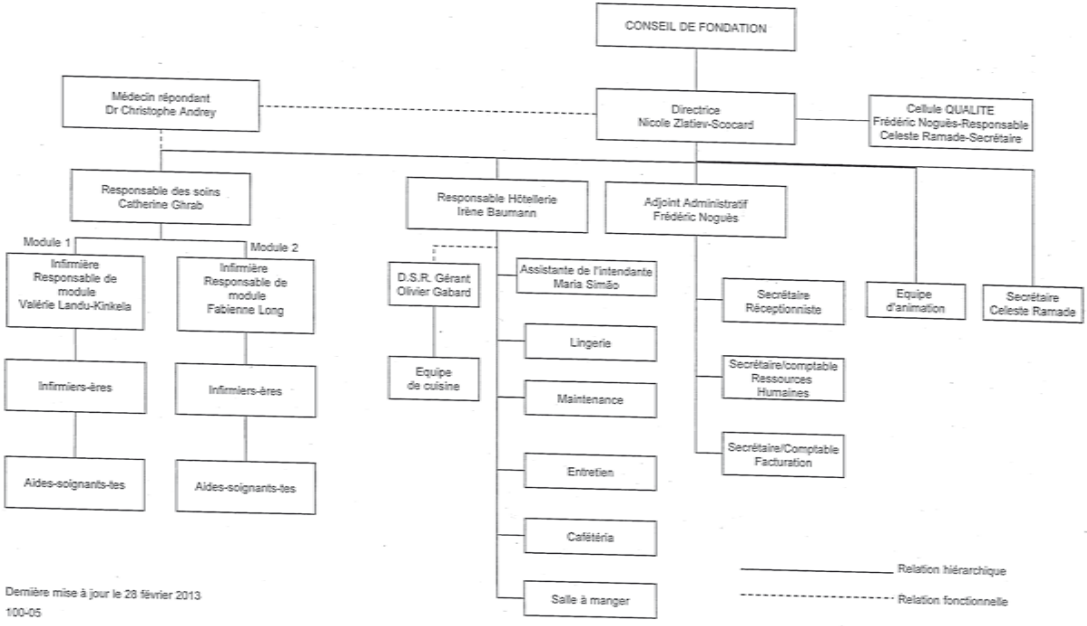
Président	Me WICHT Jacques ⅄
Trésorier	Mr ROD Michel ⅄
Secrétaire	Mr REGAD Jean ⅄
Membres	Mme HOFSTETTER-Marthe ⅄
	Mr EXTERMANN Laurent ⅄
	Mr MARTI Eric ⅄
	Mr l'Abbé DESTHIEUX Pascal ⅄
	Mme CRAMER Maya ⅄
Membre honoraire	Mr l'abbé BARONE Gérard ✳
Invitée à toutes les séances	Mme ZLATIEV-SCOCARD Nicole, Directrice ✳
Invité occasionnel	Dr ANDREY Christophe, Médecin répondant ✳

Le 10 juin 2013

⅄ Voix décisionnelle
✳ Voix consultative

EMS La Terrassière

Organigramme



Dernière mise à jour le 28 février 2013

100-05



Organe supérieur de décision

Président	Me MONTAVON Alexandre ⅄
Vice-Président	Me WICHT Jacques ⅄
Trésorier	Mr ROD Michel ⅄
Secrétaire	Mr REGAD Jean ⅄
Membres	Mme HOFSTETTER-Marthe ⅄
	Mr EXTERMANN Laurent ⅄
	Mr MARTI Eric ⅄
	Mr l'Abbé DESTHIEUX Pascal ⅄
	Mme CRAMER Maya ⅄
Membre honoraire	Mr l'abbé BARONE Gérard ✳
Invitée à toutes les séances	Mme ZLATIEV-SCOCARD Nicole, Directrice ✳
Invité occasionnel	Dr ANDREY Christophe, Médecin répondant ✳

⅄ Voix décisionnelle
✳ Voix consultative

CHARTE

EMS La Terrassière

Mission

- ***Accueillir*** *jusqu'à la fin de sa vie, la personne âgée dont l'état de santé physique et/ou mental, incompatible avec un maintien à domicile, exige aide, attention et soins.*
- ***Prendre en charge*** *la personne âgée, en équipe interdisciplinaire[1], en considérant et en respectant son individualité, sa religion, sa spiritualité, ses habitudes de vie quotidienne et son projet de vie.*
- ***Entourer*** *la personne âgée et ses proches afin que l'EMS la Terrassière devienne son nouveau lieu de vie.*
- ***Aider*** *la personne âgée à conserver son autonomie[2] et son indépendance[3].*
- ***Prodiguer*** *à la personne âgée des soins palliatifs, si nécessaire.*

Valeurs

- *Tout comme chaque collaborateur, le résidant est vu comme un être unique bio-psycho-social et spirituel, en interactions avec les autres dans un environnement en mouvement. Il a des responsabilités, des relations et des limites qui lui sont propres.*
- *Chaque membre de l'équipe interdisciplinaire est conscient que le résidant est confronté à des pertes et les reconnaît. Par exemple: perte de son conjoint, de son appartement, de sa mobilité, ...*
- *Le résidant, ses proches et chaque membre de l'équipe interdisciplinaire établissent une relation empreinte d'authenticité et de confiance.*
- *Chaque membre de l'équipe interdisciplinaire donne le meilleur de lui-même en faisant son travail avec plaisir, passion et enthousiasme afin de contribuer au bien-être de tous, résidants et collègues.*

Vision

- *Etre un EMS de référence respectueux d'une démarche Qualité et privilégiant des relations solidaires et chaleureuses dans un but de bien-être, de sérénité et d'harmonie.*

Stratégies

- ***Privilégier*** *un management participatif.*
- ***Favoriser*** *les temps d'échange avec le résidant, ses proches et les collaborateurs.*
- ***Encourager*** *la formation individuelle et collective.*
- ***Inciter*** *à l'évolution personnelle et professionnelle de chaque collaborateur.*

---

[1] ***Equipe interdisciplinaire:*** *est formée des collaborateurs de tous les secteurs (soins, administration, hôtellerie, animation et bénévoles)*

[2] ***Autonomie*** *: capacité et/ou droit à choisir les règles de sa conduite, l'orientation de ses actes et les risques à courir*

[3] ***Indépendance*** *: capacité ou possibilité d'effectuer sans aide (seul-e) les activités physiques, mentales, sociales et économiques de la vie courante*

In. Dictionnaire des personnes âgées, de la retraite et du vieillissement (rubrique vie sociale) 1984

ANNEXE 3

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	7'030'951.00	7'030'951.00	7'030'951.00	7'030'951.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	2'767'598.00	2'767'598.00	2'767'598.00	2'767'598.00
Subventions DSE	3'027'137.00	3'027'137.00	3'027'137.00	3'027'137.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres produits	69'000.00	69'000.00	69'000.00	69'000.00
Total des produits d'exploitation	12'894'686.00	12'894'686.00	12'894'686.00	12'894'686.00
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	8'462'205.00	8'462'205.00	8'462'205.00	8'462'205.00
Honoraires pour prestations de tiers	732'735.00	732'735.00	732'735.00	732'735.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	129'000.00	129'000.00	129'000.00	129'000.00
Charges de personnel et assimilés	9'343'940.00	9'343'940.00	9'343'940.00	9'343'940.00
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	131'000.00	131'000.00	131'000.00	131'000.00
Alimentation	400'000.00	400'000.00	400'000.00	400'000.00
Charges ménagères	226'000.00	226'000.00	226'000.00	226'000.00
Entretien sur immobilier et mobilier	560'500.00	560'500.00	560'500.00	560'500.00
Mobilier et équipement non activés	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements	1'000'000.00	1'000'000.00	1'000'000.00	1'000'000.00
Loyers	222'744.00	222'744.00	240'564.00	240'564.00
Locations diverses et leasing	69'916.00	69'916.00	69'916.00	69'916.00
Eau et énergie	185'000.00	190'000.00	195'000.00	200'000.00
Frais administratifs	267'000.00	267'000.00	267'000.00	267'000.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	41'000.00	41'000.00	41'000.00	41'000.00
Autres frais	122'000.00	122'000.00	122'000.00	122'000.00
Total des autres charges	3'225'160.00	3'230'160.00	3'252'980.00	3'257'980.00
Total des charges d'exploitation	12'569'100.00	12'574'100.00	12'596'920.00	12'601'920.00
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	325'586.00	320'586.00	297'766.00	292'766.00
Résultat financier	360'000.00	360'000.00	360'000.00	360'000.00
Résultat hors exploitation	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	39'414.00	44'414.00	67'234.00	72'234.00

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **La Terrassière**	Madame Nicole Zlatiev Scocard, Directrice Adresse postale : Rue de la Terrassière 7 1207 Genève Tél : 022.718.62.00 Fax : 022.718.62.82

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

EMS Maison de la Tour
Rue du Couchant 15
1248 Hermance

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association Maison de la Tour
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Maison de la Tour
représentée par
Monsieur Mark Schipperijn, Président

d'autre part

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association sans but lucratif.

Buts statutaires :

L'association a pour but l'exploitation, l'animation et l'entretien d'un établissement de soins permettant l'accueil, le logement et les soins sans distinction d'âge, de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale

Projet institutionnel :
Accueillir des résidants dans un lieu de vie chaleureux, sécurisé et ouvert sur l'extérieur. Les résidants sont accompagnés dans les activités de leur vie quotidienne et reçoivent des soins infirmiers et médicaux individualisés dans le respect de leur personnalité, de leur histoire de vie

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Maison de la Tour s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 41 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Maison de la Tour pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Maison de la Tour une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Maison de la Tour sont les suivants :

   2014 : 1'429'464 F

   2015 : 1'429'464 F

   2016 : 1'429'464 F

   2017 : 1'429'464 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Maison de la Tour s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Maison de la Tour s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Maison de la Tour s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Maison de la Tour, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

3. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
4. L'EMS Maison de la Tour conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Maison de la Tour auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Maison de la Tour n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013 Signature

Pour l'Association Maison de la Tour

représentée par

Monsieur Mark Schipperijn
Président

Date : 24 juin 2013 Signature

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

EMS Maison de la Tour
Rue du Couchant 15
1248 Hermance

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 41 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Maison de la Tour héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	172.36 avec CSB 160.43 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017[1]:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal:	
	- sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs	- *50% d'ici 2017*[2]
	- un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	- *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer:	
	- formation de tous les soignants et collaborateurs	- *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association Maison de la Tour, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

7

STATUTS

DE

LA MAISON DE LA TOUR

Art. 1. Dénomination

Il est constitué sous la dénomination "MAISON DE LA TOUR" une association sans but lucratif organisée corporativement conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2. But

L'association a pour but l'exploitation, l'animation et l'entretien d'un établissement de soins, de repos et de convalescence, permettant l'accueil, le logement et les soins, à titre permanent ou temporaire, sans distinction d'âge, de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale.

Art. 3. Personnalité juridique

L'association jouit de la personnalité civile. Elle peut acquérir ou posséder tous biens mobiliers et immobiliers; elle peut également recevoir tous dons et legs.

Art. 4. Siège

Le siège de l'association est à Hermance (Genève).

Art. 5. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées, notamment, par le produit des pensions, les revenus de ses biens, ainsi que par des dons, legs et subventions.

Art. 6. Dettes et actif social

Les dettes de l'association sont exclusivement garanties par l'actif social; les membres, y compris ceux qui participent à son administration, sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements sociaux.

Les sociétaires n'ont en revanche aucun droit à l'actif social, qui demeure la propriété exclusive de l'association.

Art. 7. Acquisition et perte de la qualité de sociétaire

L'association est constituée de 5 membres au moins. Elle peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion de tout associé, sans indication de motif. En outre, la qualité d'associé se perd par la mort.

Art. 8. Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est présidée par le président du comité, ou, à défaut, par le vice-président.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture annuelle des comptes.

Art. 9. Attributions de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Elle désigne les nouveaux membres de l'association et prononce leur exclusion sans indication de motif;

- Elle nomme et révoque les membres du comité;

- Elle nomme et révoque les vérificateurs des comptes;
- Elle prend connaissance des rapports, des comptes et du budget que lui présente le comité, statue à leur sujet et donne décharge au comité de sa gestion;
- Elle délibère et statue sur toute proposition de ses membres;
- Elle est seule compétente pour modifier les statuts.
- Elle a qualité pour dissoudre l'association conformément aux articles 15 et 16.

Art. 10. Décisions de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 15.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale.

Art. 11. Comité

L'association est administrée par un Comité composé d'au moins trois membres pris parmi les sociétaires, et élus pour une période de trois ans par l'assemblée générale.

Le directeur de l'établissement est membre de droit du Comité, sans voie délibérative.

Le Comité répartit les charges en son sein.

Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

Art. 12. Pouvoirs du Comité

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la disposition des biens de l'association.

Il détermine lui-même le mode de signature de ses membres.

Art. 13. Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale désigne chaque année, pour la durée d'un exercice, deux vérificateurs des comptes choisis en dehors du Comité. Elle peut confier ce mandat à une société fiduciaire.

Art. 14. Clôture des comptes

Les comptes sont arrêtés tous les ans au trente-et-un-décembre et soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'année suivante.

Art. 15. Dissolution

En dehors des cas prévus aux articles 77 et 78 du Code Civil Suisse, l'association ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres.

Art. 16. Attribution de l'avoir social en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt publique analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale du 16 mars 2012

Hermance, le 16 mars 2012

ORGANIGRAMME HIERARCHIQUE DE LA MAISON DE LA TOUR

Assemblée Générale

Comité

Médecin répondant

Directeur

Aumônière

Animatrice coordinatrice	Infirmière cheffe	Intendante	Chef de cuisine	Responsable technique et sécurité	Administration
Service de l'animation	Service des soins	Service hôtelier	Service de cuisine		



LISTE DES MEMBRES DU COMITE ET DE L'ASSOCIATION DE L'EMS MAISON DE LA TOUR

M. Mark Schipperijn	Président du Comité et de l'Association de la Maison de la Tour
Me Nicolas Jeandin	Vice-Président du Comité et de l'Association de la Maison de la Tour
M. Jean-Claude BURRI	Membre du Comité et de l'Association de la Maison de la Tour
Mme Francine DESHAYES-VUIGNIER	Membre du Comité et de l'Association de la Maison de la Tour
M. Bruno Florinetti (entré lors de l'AG du 24.04.2013)	Membre du Comité et de l'Association de la Maison de la Tour
Mme Patricia REY-ERNI	Membre du Comité et de l'Association de la Maison de la Tour
M. Fernand VIDONNE	Membre de l'Association de la Maison de la Tour

21.06.2013

Annexe 3

Plan financier pluriannuel



EMS Maison de la Tour

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

(sans prise en compte de l'impact des travaux 2013-2015 et de l'augmentation de capacité, selon instructions DGAS du 5.7.13)

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	3'226'454.00	3'226'454.00	3'226'454.00	3'226'454.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'334'578.70	1'334'578.70	1'334'578.70	1'334'578.70
Subventions DSE	1'429'464.00	1'429'464.00	1'429'464.00	1'429'464.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres produits	80'000.00	80'000.00	80'000.00	80'000.00
Total des produits d'exploitation	6'070'496.70	6'070'496.70	6'070'496.70	6'070'496.70
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	4'261'544.00	4'261'544.00	4'261'544.00	4'261'544.00
Honoraires pour prestations de tiers	420'300.00	420'300.00	420'300.00	420'300.00
Autres charges du personnel (formation, etc.)	41'300.00	41'300.00	41'300.00	41'300.00
Charges de personnel et assimilés	4'723'144.00	4'723'144.00	4'723'144.00	4'723'144.00
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	69'850.00	69'850.00	69'850.00	69'850.00
Alimentation	240'230.00	240'230.00	240'230.00	240'230.00
Charges ménagères	35'420.00	35'420.00	35'420.00	35'420.00
Entretien sur immobilier et mobilier	65'750.00	65'750.00	65'750.00	65'750.00
Mobilier et équipement non activés	17'500.00	17'500.00	17'500.00	17'500.00
Amortissements	149'900.00	149'900.00	149'900.00	149'900.00
Loyers	456'000.00	456'000.00	456'000.00	456'000.00
Locations diverses et leasing	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00
Eau et énergie	97'600.00	97'600.00	97'600.00	97'600.00
Frais administratifs	106'725.00	106'725.00	106'725.00	106'725.00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	30'402.00	30'402.00	30'402.00	30'402.00
Autres frais	4'000.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00
Total des autres charges	1'279'377.00	1'279'377.00	1'279'377.00	1'279'377.00
Total des charges d'exploitation	6'002'521.00	6'002'521.00	6'002'521.00	6'002'521.00
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	67'975.70	67'975.70	67'975.70	67'975.70
Résultat financier	0.00	0.00	0.00	1.00
Résultat hors exploitation	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0.00	0.00	0.00	1.00
Résultat de l'exercice	70'975.70	70'975.70	70'975.70	70'977.70

Hermance, le 5 juillet 2013

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Maison de la Tour**	Monsieur Mark Schipperijn, Directeur Adresse postale : Rue du Couchant 15 1248 Hermance Tél : 022.751.91.00 Fax : 022.751.91.91

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Val Fleuri
lieu de vie EMS

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Val Fleuri
représentée par
Monsieur Silvio Bartolini, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Val Fleuri ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Val Fleuri;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique :

Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA

Buts statutaires :

La société a pour but la gestion et l'administration d'un établissement médico-social (EMS).

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'article 620 al. 3 du CO.

Statuts en annexe.

Projet institutionnel :

Le projet institutionnel consiste à créer 23 à 24 chambres

simples sur notre bâtiment « D » et de transformer ensuite le même nombre de chambres sur un autre étage de ce même bâtiment de double à simple. L'objectif, au final est de garder la même capacité d'hébergement soit 235 lits mais avec une proportion de chambres individuelles qui corresponde mieux à la demande du marché, soit encore 22% de chambres doubles.

Culture d'entreprise :

Projet que nous avons menés sur 3 ans, la dernière année étant 2013 (1er plan quadriennal), formation de la Direction en 2011, formation des cadres en 2012 et formation des collaborateurs en 2013 avec le concours de la formation APADE.

D'ici à 2017, formation de tous les collaborateurs en soins palliatifs, formation d'apprentis dans le domaine des soins notamment, recherche des gains d'efficience (sous-traitance/partenariat).

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Val Fleuri s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 235 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Val Fleuri pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Val Fleuri une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants monétaires engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Val Fleuri sont les suivants :

2014	**: 6'649'241 F**
2015	**: 6'649'241 F**
2016	**: 6'649'241 F**
2017	**: 6'649'241 F**

Les éventuels montants de subvention non monétaires engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Val Fleuri devront faire l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations.

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois

occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le cas échéant, les montants de la subvention non monétaire, et par conséquent les montants totaux de la subvention, peuvent être ajustés unilatéralement par le Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Val Fleuri figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Val Fleuri est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Val Fleuri tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Val Fleuri s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Val Fleuri s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Val Fleuri s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Val Fleuri, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la

présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Val Fleuri selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Val Fleuri. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Val Fleuri est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Val Fleuri restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Val Fleuri conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Val Fleuri conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Val Fleuri assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Val Fleuri s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Val Fleuri conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Val Fleuri auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Val Fleuri.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Val Fleuri ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Val Fleuri;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Val Fleuri n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013

Signature

Pour Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA

représenté par

Monsieur Silvio Bartolini
Président

Date : 24.06.2013

Signature

Monsieur Philippe Harder
Directeur

Date : 24.06.2013

Signature

...

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Val Fleuri lieu de vie EMS

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 235 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Val Fleuri héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	140.81 avec CSB 130.16 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017*[1]*:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

Annexes.

CANTON DE GENEVE
Fr. 2.50

MESSALI & FOSSATI
Notaires
Me Sandra FOSSATI
Rue du Rhône 118
1204 GENEVE

STATUTS

DE

LA SOCIETE :

"Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA"

==========

TITRE PREMIER

Dénomination - Siège - But - Durée

Article premier

Il existe, sous la raison sociale :

"Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA"

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à **Genève**.

Article 3

La société a pour but la gestion et l'administration d'un établissement médico-social (EMS).

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'article 620 al. 3 du CO.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital-actions - Actions

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (CHF 4'000'000.--) entièrement libéré.

Il est divisé en quatre mille (4'000) actions de MILLE FRANCS (CHF 1'000.--) chacune, entièrement libérées.

Article 5 bis

La fondation de droit privé « Fondation du Bout-du-Monde », établie à Genève, a transféré à la société certains de ses actifs d'exploitation, à l'exclusion des comptes d'immobilier et de titres, pour Frs 12'315'216.27, et certains de ses passifs d'exploitation pour Frs 7'479'568.49 selon contrat de transfert du 31 octobre 2006 et rapport des fondateurs 31 octobre 2006 soit un actif net de Frs 4'835'647.78 imputé sur le capital à concurrence de Frs 4'000'000.-- ; en contrepartie duquel il est remis aux fondateurs, 4000 actions de Frs 1'000.--, chacune, nominatives, liées, entièrement libérées, ainsi qu'une créance envers la société de Frs 835'647.78 à la « Fondation du Bout-du-Monde », établie à Genève.

Etant précisé que la société est mise et subrogée dans tous les droits résultant dudit transfert de patrimoine, dès son inscription au Registre du Commerce.

Article 6

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du Conseil d'administration.

Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration aux conditions visées ci-après.

Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert en invoquant un juste motif, eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société, notamment à l'exclusion des concurrents de la société.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Demeure réservé l'article 685 lettre b alinéa 4 du Code des Obligations.

La société peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

CANTON DE GENÈVE
Fr. 2.50

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.

Article 7

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'assemblée générale.

Article 8

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III

Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

Article 10

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1) d'adopter et de modifier les statuts ;

2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;

3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe ;

4) de reporter au bilan le bénéfice éventuel d'année en année ;

5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;

6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, et, au besoin, par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'UN MILLION DE FRANCS (Fr. 1'000'000.--), peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée vingt (20) jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour..

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours (20) au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

Tout actionnaire peut encore dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 14

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 15

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre du conseil d'administration ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, le cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 17

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement au nombre d'actions de chaque actionnaire, de telle sorte que chaque action donne droit à une voix.

Les dispositions de l'article 693 alinéa 3 CO demeurent réservées.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1) La modification du but social ;

2) L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;

3) La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;

4) L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;

5) L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;

6) La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;

7) Le transfert du siège de la société ;

8) La dissolution de la société.

Les dispositions de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus) sont réservées.

Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1) Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;

2) Les décisions et le résultat des élections ;

CANTON DE GENÈVE
Fr. 2.60

3) Les demandes de renseignements et les réponses données ;

4) Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV

Conseil d'administration

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale.

Article 20

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers. Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement d'organisation, chaque membre du conseil d'administration a le pouvoir de représenter la société.

Article 21

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs).

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas MILLE FRANCS (Fr. 1'000.--).

Article 22

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de un an; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 23

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Toutefois, pour les constatations et décisions exigeant, selon la loi, la forme authentique, la majorité des voix émises suffit quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre membre du Conseil d'administration.

Article 24

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Est considérée comme approbation écrite une lettre, un téléfax ou un télégramme.

Article 25

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1) Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;

2) Fixer l'organisation ;

3) Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;

4) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

5) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;

6) Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;

7) Informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 26

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

TITRE V

Organe de révision

Article 27 - Contrôle ordinaire

La société est tenue de soumettre ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision, si elle est ouverte au public, si elle a l'obligation d'établir des comptes de groupe ou si, au cours de deux (2) exercices successifs, elle dépasse deux (2) des valeurs suivantes :

1. Total du bilan : Dix (10) millions de francs;
2. Chiffre d'affaires : Vingt (20) millions de francs ;
3. Effectif : cinquante (50) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque les actionnaires représentant ensemble au moins dix pour cent (10%) du capital-actions l'exigent ou l'assemblée générale le décide.

Article 28 – Contrôle restreint et renonciation

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :
1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des actionnaires y consent, et

3. l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable pour les années qui suivent.

Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale.

Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende, qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 29 – Election

L'assemblée générale désigne un organe de révision.

Sont éligibles comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

Au moins un (1) membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un (1) au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727, alinéa 1, chiffre 1 du Code des obligations, l'assemblée générale élit comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727, alinéa 1, chiffre 2 ou 3 ou alinéa 2 du Code des obligations, l'assemblée générale élit comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit comme organe de révision un réviseur agréé la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 28 des présents statuts demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens des articles 728, respectivement 729, du Code des obligations.

L'organe de révision est élu pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Il est rééligible.

CANTON DE GENÈVE Fr. 2.50

Article 30 – Attributions

L'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des obligations.

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE VI

Comptes annuels-Fonds de réserve-Dividende

Article 31

L'année sociale commence le **premier janvier** de chaque année et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

Article 32

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 33

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent (5%) du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent (20%) du capital-actions libéré.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 34

Dans le contexte de la société anonyme sans but lucratif, il n'y a pas de distribution de dividende.

TITRE VII

Liquidation

Article 35

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 36

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Article 37

En cas de dissolution de la société, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la société et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux actionnaires, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VIII

Publication - For

Article 38

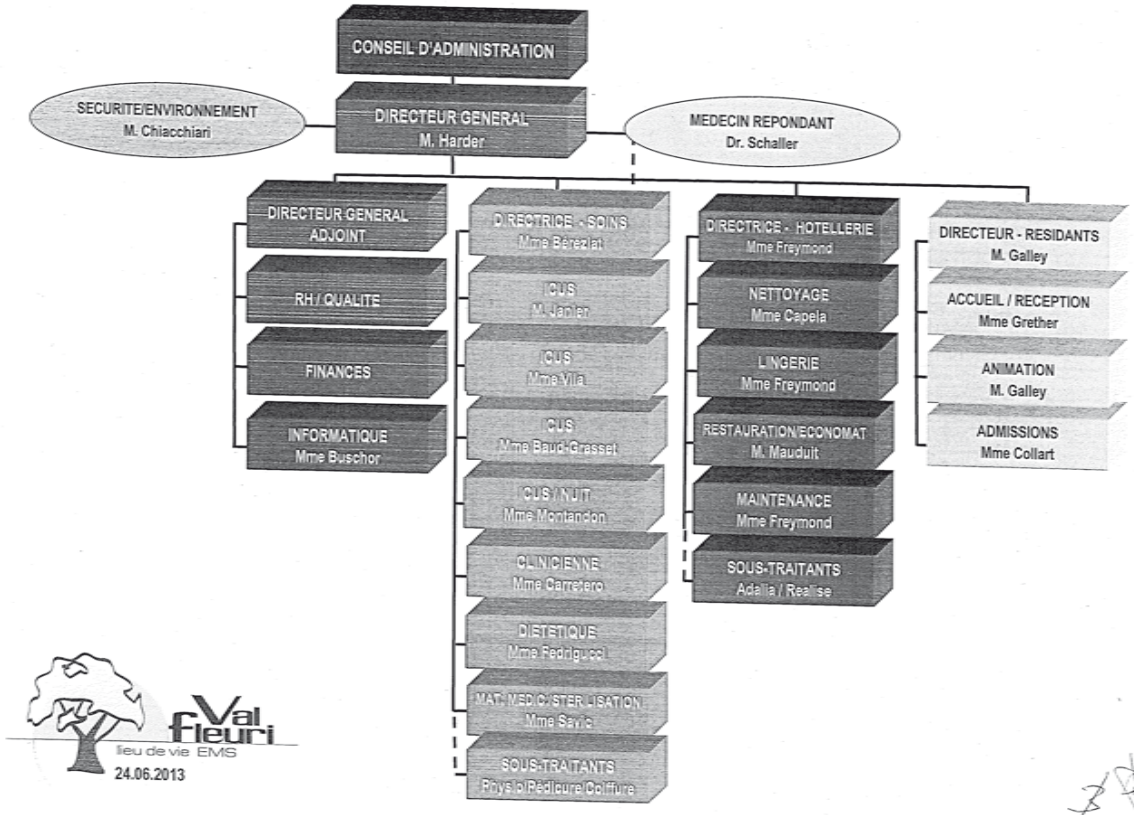
Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 39

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres du conseil d'administration et organes de révision, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Genève, le 16 octobre 2009.

Suivent les signatures.
s/renvoi, s/mot nul.



Val fleuri
lieu de vie EMS

24.06.2013



Membres du Conseil d'administration de Val Fleuri, lieu de vie, EMS (SA)

Président	Silvio Bartolini, Ingénieur ETS Ch. Chantecoucou 26 1255 VEYRIER ☎ 022 890 04 04	Bureau Schaeffer G. & Bartolini S. SA Rue Léopard 1, 1227 CAROUGE ☎ 022 300 28 30 – Fax 022 300 28 61 ✆ 079 408 79 88 – sb@schaeffer-bartolini.ch
Vice-Président	Philippe Prost, avocat Ch. de Chantefleur 113 1234 VESSY ☎ 022 890 01 51	Meyerlustenberger | Lachenal - Avocats Rue du Rhône 65/C.P. 3199 1211 GENEVE 3 ☎ 022 737 10 00 – Fax 022 737 10 01 ✆ 079 203 65 18 philippe.prost@mll-legal.com
Trésorier	Laurent Favre Ch. des Landes 24B 1299 CRANS-PRES-CELIGNY ☎ 022 361 17 01	UBS Rue des Noirettes 35 1227 CAROUGE ☎ 022 375 96 50 ✆ 078 910 66 23 - laurent.favre@ubs.com
Secrétaire	Jean-François de Montmollin Avenue Léon-Gaud 11 1206 GENEVE	☎ 022 347 99 32 ✆ 076 330 99 29 jf.demontmollin@gmail.com
Membres	Dany Hicklin Ch. de Chantefleur 21 1234 VESSY	☎ 022 784 09 12 ✆ 078 885 26 39 dany.hicklin@bluewin.ch
	Jean-Philippe Pierroz Rue du Forum 22 1920 MARTIGNY ☎ 027 722 16 16	Groupe Mutuel Assurances Rue du Nord 5 – 1920 MARTIGNY ☎ 058 758 36 09 - Fax 058 758 31 41 ✆ 079 633 28 39 jppierroz@groupemutuel.ch
	Christoph Willimann Avenue Suisse 12 1226 THONEX ☎ 022 343 82 15 ✆ 079 817 32 96 christoph.willimann@bluewin.ch	UBS Rue des Noirettes 35 1227 CAROUGE ☎ 022 375 82 15 ✆ 079 250 89 72

ys – janvier 2013

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Annexe

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Nombre de lits (capacité)	235	235	235	235
Nombre de journées	84'060	84'060	84'060	84'060
Pensions	18'493'000.00	18'493'000.00	18'695'000.00	18'695'000.00
Pensions (soins)	672'000.00	672'000.00	672'000.00	672'000.00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	5'600'000.00	5'600'000.00	5'600'000.00	5'600'000.00
Subventions DSE	6'649'241.00	6'649'241.00	6'649'241.00	6'649'241.00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)		1'040'000.00	1'040'000.00	1'040'000.00
Autres produits	180'000.00	180'000.00	180'000.00	180'000.00
Total des produits d'exploitation	31'594'241.00	32'634'241.00	32'836'241.00	32'836'241.00
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales				
Honoraires pour prestations de tiers				
Autres charges du personnel (formation, etc.)				
Charges de personnel et assimilés	24'126'000.00	24'126'000.00	24'126'000.00	24'126'000.00
Autres charges	5'000'000.00	5'050'000.00	5'101'000.00	5'152'000.00
Médicaments, matériel médical et autres prestations				
Alimentation				
Charges ménagères				
Entretien sur immobilier et mobilier				
Mobilier et équipement non activés				
Amortissements				
Loyers	2'754'000.00	2'781'000.00	3'009'000.00	3'038'000.00
Locations diverses et leasing				
Eau et énergie				
Frais administratifs				
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts				
Autres frais				
Total des autres charges	7'754'000.00	7'831'000.00	8'110'000.00	8'190'000.00
Total des charges d'exploitation	31'880'000.00	31'957'000.00	32'236'000.00	32'316'000.00
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	285'759.00	677'241.00	600'241.00	520'241.00
Résultat financier	4'000.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00
Résultat hors exploitation	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat de l'exercice	281'759.00	681'241.00	604'241.00	524'241.00
Cumul sur 4 ans				1'527'964.00
Rapport EPT/Résidants	0.97	0.97	0.97	0.97
Prix de pension en CHF par jour et résidant	220.00	220.00	222.40	222.40
Prix de pension, évolution en %	0.50%	0.00%	1.10%	0.00%

24.06.2013 DPA

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA**	Monsieur Daniel Pantel, Directeur Adresse postale : Route du Bout-du-Monde 18 1206 Genève Tél : 022.839.07.00 Fax : 022.839.06.26

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes
- Directive en matière de subventions non monétaires

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

FOYER DU VALLON
EMS pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association Foyer du Vallon
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
Foyer du Vallon
représentée par
Monsieur André Assimacopoulos, Président
Monsieur Daniel Fort, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Foyer du Vallon ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Foyer du Vallon;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Association Foyer du Vallon

EMS pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes

Buts statutaires :

- L'association a pour but l'exploitation à Chêne-Bougeries d'un établissement médico-social (EMS) pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes.
- L'association est locataire de l'Association pour le bien des aveugles et malvoyants, ayant son siège à Genève, laquelle est propriétaire respectivement superficiaire des locaux et installations fixes nécessaires à l'exploitation de l'EMS.

- L'association n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.

Projet institutionnel :

- Depuis sa création, le FOYER DU VALLON prend une part active pour aider les personnes âgées qui ont besoin d'un encadrement médico-social. **Il a la particularité d'accueillir exclusivement des personnes âgées aveugles ou atteintes de très graves déficiences visuelles. Dans la plupart des cas, la déficience visuelle est compliquée par des troubles de type cognitif de l'âge avancé, ce qui nécessite une aide et un encadrement spécifiques, intenses, soutenus et individualisés.**
- Prenant en compte la corrélation entre santé et qualité de vie, la conception générale du Foyer est basée sur une approche bio-psycho-sociale qui renonce à réduire la santé à ses aspects fonctionnels et médicaux et admet qu'elle est également influencée par les dimensions psychosociales et par l'environnement.
- Par rapport à un EMS accueillant des personnes âgées voyantes, le concept du FOYER DU VALLON intègre la préoccupation du déficit visuel dans l'approche global des éléments environnementaux et organisationnels pour la sécurité, l'autonomie et le bien-être des personnes atteintes de cécité ou de graves déficiences visuelles.
- La philosophie de Maison, la philosophie de soins ainsi que la charte éthique des établissement médico-sociaux font partie intégrante de notre projet institutionnel.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Foyer du Vallon s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 60 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge, exclusivement aveugles ou atteintes de très graves déficiences visuelles.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Foyer du Vallon pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Foyer du Vallon une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Foyer du Vallon sont les suivants :

   2014 : 2'141'857 F

   2015 : 2'141'857 F

   2016 : 2'141'857 F

   2017 : 2'141'857 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Foyer du Vallon figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Foyer du Vallon est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. L'EMS Foyer du Vallon tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des

charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Foyer du Vallon s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Foyer du Vallon s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Foyer du Vallon s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Foyer du Vallon, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Foyer du Vallon selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Foyer du Vallon. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Foyer du Vallon est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Foyer du Vallon restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Foyer du Vallon conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Foyer du Vallon conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Foyer du Vallon assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Foyer du Vallon s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Foyer du Vallon conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Foyer du Vallon auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Foyer du Vallon.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Foyer du Vallon ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Foyer du Vallon;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Foyer du Vallon n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association Foyer du Vallon, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature :

Pour l'Association Foyer du Vallon

représentée par

Monsieur Daniel Fort
Directeur
(Jusqu'au 31.01.2014)

Monsieur André Assimacopoulos
Président

Chêne-Bougeries, le 25 juin 2013

S:\Direction\Contrat de prestations 2014-2017 DEFINITIF.doc

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 60 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

1599/1684

PL 11271

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Foyer du Vallon héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	175.83 avec CSB 164.04 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017[1]:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,.....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association Foyer du Vallon, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

Statuts de l'EMS :

- Voir document annexé

Organigramme :

- Voir document annexé.

Liste des membres du comité :

- Docteur André ASSIMACOPOULOS, Président
- Madame Sylvia HOCHULI, trésorière
- Maître Ivan COHEN, membre
- Monsieur Jean-Claude PORTIER, membre
- Monsieur Louis MOERI, membre

Direction :

- Monsieur Daniel FORT, directeur (Jusqu'au 31.01.2014)
- Madame Nicole ROSSY, directrice (Dès le 1er novembre 2013)
- Madame Astrid YENER ULDRY, adjointe administrative

COPIE

Statuts

du

Foyer du Vallon

(EMS pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes)

TITRE PREMIER - CONSTITUTION

Article 1er - Raison, siège, durée

Il est formé, sous la dénomination "Foyer du Vallon (EMS pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes)" (ci-après : l'association) une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du code civil suisse.

Le siège de l'association est à Chêne-Bougeries.

La durée de l'association est illimitée.

L'association jouit de la personnalité juridique.

Elle est inscrite au registre du commerce.

Article 2 - But

L'association a pour but l'exploitation à Genève d'un établissement médico-social (EMS) pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes.

L'association est locataire de l'Association pour le bien des aveugles et malvoyants, ayant son siège à Genève, laquelle est propriétaire respectivement superficiaire des locaux et d'installations fixes nécessaires à l'exploitation de l'EMS.

L'association n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.

TITRE II - SOCIETAIRES

Article 3 - Admission

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate.

Le comité statue souverainement sur les candidatures qui lui sont soumises, et peut les refuser sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Les membres du comité de l'Association pour le bien des aveugles et malvoyants, à Genève, sont, aussi longtemps qu'ils exercent cette fonction, membres de droit de l'association.

Aucun employé de l'EMS exploité par l'association ne peut devenir sociétaire.

Article 4 - Durée, sortie et exclusion

Sauf pour les membres de droit de l'association, la durée du sociétariat est de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de la quatrième année. La qualité de sociétaire est toutefois indéfiniment renouvelable par le comité.

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'association, pourvu qu'il l'annonce par écrit. Quelle que soit la date de cette communication, la cotisation de l'exercice courant est entièrement exigible.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

L'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, peut exclure un sociétaire sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Article 5 - Cotisations, responsabilité, droit à l'actif social

Les sociétaires s'acquittent d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'association répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des sociétaires est limitée au paiement des cotisations.

Les sociétaires n'ont aucun droit à l'actif social, qui demeure propriété exclusive de l'association.

TITRE III - ORGANES

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 - Convocation, réunion

L'assemblée générale est convoquée par le comité, une fois au moins par exercice social, pour l'assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice. L'assemblée générale est en outre convoquée à titre extraordinaire chaque fois que le comité le souhaite ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

La convocation, au moins dix jours à l'avance, est envoyée aux sociétaires par écrit à la dernière adresse que ceux-ci auront communiquée à l'association, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de l'assemblée.

Lorsque tous les sociétaires sont présents à l'assemblée ("assemblée universelle"), ils peuvent, sauf opposition de l'un d'entre eux, statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale, sans observer les formes prévues pour la convocation.

Article 7 - Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle exerce toutes les compétences que lui confèrent les présents statuts. En outre, elle approuve les comptes de l'association et les rapports annuels du comité et de l'organe de contrôle, ainsi que le budget; elle contrôle les activités des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps. L'assemblée générale est seule habilitée à acquérir, aliéner, grever ou disposer de toute autre manière d'éventuels biens immobiliers.

Elle ne peut pas déléguer ces compétences.

Article 8 - Déroulement

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des sociétaires présents. Elle est présidée par le président de l'association, à défaut par un autre membre du comité, à défaut par un autre sociétaire désigné par l'assemblée. Celle-ci désigne également un secrétaire, qui n'est pas nécessairement sociétaire.

Un sociétaire ne peut pas se faire représenter à une assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal de chaque assemblée générale, signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Article 9 - Décisions, droit de vote

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf assemblée universelle.

Les élections se font à bulletin secret si un sociétaire présent le requiert. Les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité

absolue des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

La proposition à laquelle la majorité absolue de tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Pour le calcul du nombre des sociétaires présents et de leurs voix, il n'est tenu aucun compte des personnes n'ayant pas l'exercice des droits civils.

Tout sociétaire est privé de son droit de vote lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

B) COMITE

Article 10 - Nomination

L'assemblée générale choisit le comité, qui se compose d'au moins trois membres.

Les membres du comité sont tous sociétaires. L'assemblée générale peut toutefois désigner un membre du comité qui ne soit pas sociétaire.

L'assemblée générale nomme le président du comité, qui devient le président de l'association. Dans la mesure du possible, il s'agira du président de l'Association pour le bien des aveugles et malvoyants.

Les membres du comité se répartissent entre eux les autres charges, à savoir en particulier celles de vice-président et de trésorier.

Les membres du comité sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et sont rééligibles.

Le comité pourvoit au remplacement provisoire des membres qui quittent le comité en cours de mandat; l'élection complémentaire définitive est du ressort de l'assemblée générale suivante.

Article 11 - Compétences

Le comité gère les affaires de l'association, la représente, et règle tout ce qui n'est pas du ressort des autres organes sociaux.

Le comité peut déléguer à un ou plusieurs tiers la gestion des biens de l'association et son administration courante. Il nomme en particulier le directeur de l'EMS, cette décision étant soumise à la ratification de l'assemblée générale.

Le comité représente valablement l'association vis-à-vis des tiers. Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers.

Article 12 - Réunion, décisions

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins une fois par année, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée au président de l'association.

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, à la condition que ceux-ci soient au moins trois. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

L'accord écrit de tous les membres du comité équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité, signé par le président de la séance et un autre membre présent, et approuvé lors de la séance suivante.

C) ORGANE DE CONTROLE

Article 13 - Nomination

L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle, en la personne d'un ou deux contrôleurs, personnes physiques ou morales choisies en dehors des membres du comité.

L'organe de contrôle est nommé pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et est rééligible.

Article 14 - Attributions

L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter son rapport à l'assemblée générale.

Les comptes doivent lui être soumis au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'association sont les cotisations des sociétaires, les pensions versées par les résidents, ainsi que les revenus des avoirs de l'association, et tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le comité est libre de refuser.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès l'adoption des présents statuts et prendra fin le trente et un décembre nonante-huit.

Article 17 - Modification des statuts

Une modification de statuts, et notamment la transformation du but social, peut être décidée par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des sociétaires présents.

Article 18 - Dissolution

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, décider en tout temps la dissolution de l'association.

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement.

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribue, dans la mesure du possible, les biens de l'association à l'Association pour le bien des aveugles et malvoyants, à Genève, subsidiairement à une autre institution poursuivant des buts analogues. En aucun cas, les biens de l'association ne peuvent revenir aux sociétaires.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 7 septembre 1998 et sont immédiatement entrés en vigueur.

Foyer du Vallon
EMS pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes

ORGANIGRAMME GENERAL DES POSTES au 30 juin 2013

68,50 Dotation totale en postes, avec hors exploitation & CIR (Soit: ~ 83 personnes)
66,05 Dotation en postes (hors exploitation et CIR non inclus)

Direction
Chefs de service
Responsable de secteur
Hors exploitation et CIR

1,00 DIRECTION
100 Directeur

Hon. Médecin répondant

3,90 Serv. ADMINISTRATION
100 Adjointe administrative
100 Comptable I & récep.
100 Empl. compt. & récep.
70 Secrétaire à la direction
20 Comptabilité/Fiduciaire

Ergothérapie + CIR 1,20
Total soins (sans ergothérapie) 40,90
Total soins (avec ergothérapie) **42,10**

1,25 Cafétéria et CIR
10,95 Total Hôtlier (sans Cafétéria)

18,60 Serv. SOINS / UNITE 1
100 Infirmier chef de secteur

4,90 Infirmier(ère)s
80 infirmière
80 infirmière
80 infirmière
80 infirmière assistante
70 infirmière
70 infirmière
30 infirmière

0,50 Ergothérapeute
50 ergothérapeute

7,90 Aides-soignant(e)s qual.
100 Aide-soignant qual.
100 Aide-soignant qual.
100 Aide-soignante qual.
100 Aide-soignante qual.
90 Aide-soignante qual.
80 Aide-soignante qual.
70 Aide-soignante qual.
15 Aide-soignante qual.
60 Aide-soignante qual.
75 Aide-soignante qual.

4,30 Aides-soignant(e)s
100 Aide-soignante
90 Aide-soignante
80 Aide-soignante
80 Aide-soignante
80 Aide-soignant

18,90 Serv. SOINS / UNITE 2
80 Infirmière cheffe de secteur

5,10 Infirmier(ère)s
80 infirmière
80 infirmière
80 infirmière
70 infirmière
70 infirmière
70 infirmière
40 infirmière
20 infirmière

0,70 Ergothérapeute
70 ergothérapeute*

5,90 Aides-soignant(e)s qual.
100 Aide-soignante qual.
100 Aide-soignante qual.
100 Aide-soignante qual.
100 Aide-soignante qual.
80 Aide-soignante qual.
35 Assistant socio-éducatif
17,50 Aide-soignante qual.
57,50 Aide-soignante qual.

6,40 Aides-soignant(e)s
100 Aide-soignante
100 Aide-soignante
90 Aide-soignante
90 Aide-soignante
80 Aide-soignante
80 Aide-soignante

4,60 Serv. SOINS / NUIT
2,30 Infirmier(ère)s
68,75 infirmière
68,75 infirmière
55,00 infirmière
37,50 infirmière

2,30 Aides-soignant(e)s qual.
82,50 aide-soignant
55,00 Aide-soignante qual.
55,00 Aide-soignante qual.
37,50 Aide-soignante qual.

0,00 Aides-soignant(e)s

2,00 Serv. ANIMATION
80 Responsable animation

0,30 Animatrices dipl.
30 Animatrice diplômée

0,40 Animatrices qual.
40 Animatrice qualifiée

0,50 Aides-animatrices
50 aide-animatrice

12,20 Serv. HOTELIER
100 Intendante

1,80 REST. & CAFETERIA
80 employée de cafétéria
80 employé de cafétéria

7,60 SERVICE DE MAISON
100 employée de maison
100 employée de maison**
100 employée de maison
80 employée de maison
80 employée de maison
80 employée de maison
80 employée de maison
80 employée de maison
30 employée de maison
30 employée de maison

2 LINGERIE
100 Lingère
100 aide-lingère

2,50 Serv. TECHNIQUE
100 Agent de maintenance III

1,50 ENTRETIEN
100 Agent de maintenance I
50 Empl. de maison /net.

4,80 Serv. RESTAURATION/DSR
100 Gérant cuisine

1,00 CUISINE
100 cuisinier

2,80 CUISINE
100 Aide de cuisine
100 Aide de cuisine
80 Aide de cuisine

20 * Ergothérapeute CIR
20 ** Employée de maison CIR

Chêne-Bougeries, le 20.06.2013 / 15:24 / DaF

H:\Rapports annuels\Rapport annuel 2013\Organigramme détaillé juin 2013

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Plan financier pluriannuel :

- Voir document annexé.

FOYER DU VALLON

EMS pour personnes âgées aveugles ou malvoyantes

Plan Financier Quadriennal (PFQ) 2014 - 2017

	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation				
Pensions	4 914 798,00	4 914 798,00	4 914 798,00	4 914 798,00
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1 897 511,00	1 897 511,00	1 897 511,00	1 897 511,00
Subventions DSE	2 141 857,00	2 141 857,00	2 141 857,00	2 141 857,00
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres produits	76 104,00	76 104,00	76 104,00	76 104,00
Total des produits d'exploitation	**9 030 270,00**	**9 030 270,00**	**9 030 270,00**	**9 030 270,00**
Charges d'exploitation				
Charges de personnel et assimilés				
Salaires et charges sociales	-6 790 483,58	-6 756 924,43	-6 756 924,43	-6 756 924,43
Honoraires pour prestations de tiers	-468 924,25	-468 924,25	-468 924,25	-468 924,25
Autres charges du personnel (formation, etc.)	-70 091,07	-69 952,08	-69 952,08	-69 952,08
Charges de personnel et assimilés	**-7 329 498,90**	**-7 295 800,76**	**-7 295 800,76**	**-7 295 800,76**
Autres charges				
Médicaments, matériel médical et autres prestations	-79 000,00	-79 000,00	-79 000,00	-79 000,00
Alimentation	-290 660,00	-290 660,00	-290 660,00	-290 660,00
Charges ménagères	-54 300,00	-54 300,00	-54 300,00	-54 300,00
Entretien sur immobilier et mobilier	-179 700,00	-179 700,00	-179 700,00	-179 700,00
Mobilier et équipement non activés	-34 200,00	-34 200,00	-34 200,00	-34 200,00
Amortissements	-124 470,00	-124 470,00	-124 470,00	-124 470,00
Loyers	-558 530,00	-564 115,30	-569 756,45	-575 454,02
Locations diverses et leasing	0,00	0,00	0,00	0,00
Eau et énergie	-168 000,00	-168 000,00	-168 000,00	-168 000,00
Frais administratifs	-118 000,00	-118 000,00	-118 000,00	-118 000,00
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	-26 800,00	-26 800,00	-26 800,00	-26 800,00
Autres frais	-44 800,00	-34 800,00	-34 800,00	-34 800,00
Total des autres charges	**-1 678 460,00**	**-1 674 045,30**	**-1 679 686,45**	**-1 685 384,02**
Total des charges d'exploitation	**-9 007 958,90**	**-8 969 846,06**	**-8 975 487,21**	**-8 981 184,78**
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	**22 311,10**	**60 423,94**	**54 782,79**	**49 085,22**
Résultat financier	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00
Résultat hors exploitation	-53 803,95	-53 803,95	-53 803,95	-53 803,95
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs				
Résultat de l'exercice	**-26 492,85**	**11 619,99**	**5 978,84**	**281,27**

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Etablissement médico-social Foyer du Vallon	Docteur André Assimacopoulos, Président Adresse postale : Route du Vallon 16 1224 Chêne-Bougeries Tél : 022.305.08.08 Fax : 022.305.08.58

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Foyer du Vallon**	Monsieur Daniel Fort, directeur (jusqu'au 31.01.2014) Madame Nicole Rossy, directrice (Dès le 01.11.2013) Adresse postale : Route du Vallon 16 1224 Chêne-Bougeries Tél : 022.305.08.08 Fax : 022.305.08.58

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

MAISON DE VESSY

Etablissement médico-social EMS

La liberté d'être soi

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

La Maison de Vessy
qui exploite l'établissement médico-social (EMS) Maison de Vessy
représentée par
Madame Janine Hagmann, Présidente

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Maison de Vessy ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Maison de Vessy;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

Maison de Vessy, Etablissement public autonome

Buts statutaires : Réf. L 8441, art 2

L'établissement médico-social, doté de la personnalité juridique, est destiné à accueillir, pour des séjours temporaires ou durables, des personnes âgées dont l'état de santé, physique ou mental, sans justifier un traitement hospitalier, exige des aides, des contrôles et des soins.

Projet institutionnel :

Pour atteindre sa mission, l'établissement décline les principes suivants :

- Offrir à chaque résidant «La liberté d'être soi» dans le respect du cadre institutionnel.
- Etre au service des résidants et des clients.
- Dispenser des prestations de qualité pour satisfaire les attentes et les demandes des résidants et des clients.
- Mettre à disposition un cadre de vie permettant au résidant de se sentir chez lui, de garder ses habitudes et de maintenir ses liens socio-familiaux.
- Garantir la possibilité de choix et de décision du résidant jusque dans les actes de sa vie quotidienne.
- Maintenir et renforcer les capacités physiques et intellectuelles du résidante en mobilisant ses ressources et son potentiel.
- Respecter les choix de fin de vie et d'accompagnement du résidant et de son entourage.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Maison de Vessy s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 200 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Maison de Vessy pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Maison de Vessy une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Maison de Vessy sont les suivants :

   2014 : 7'058'735 F

   2015 : 7'058'735 F

   2016 : 7'058'735 F

   2017 : 7'058'735 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Maison de Vessy figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Maison de Vessy est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Maison de Vessy tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses

conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Maison de Vessy s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Maison de Vessy s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Maison de Vessy s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Maison de Vessy, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;

- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Maison de Vessy selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Maison de Vessy. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Maison de Vessy est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Maison de Vessy restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Maison de Vessy conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de Vessy conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EMS Maison de Vessy assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Maison de Vessy s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.
2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés

au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.

3. L'EMS Maison de Vessy conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Maison de Vessy auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Maison de Vessy.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Maison de Vessy ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Maison de Vessy;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Maison de Vessy n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de la Maison de Vessy, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 23/7/2013

Signature

Pour la Maison de Vessy

représentée par

Madame Janine Hagmann
Présidente

Date : 27.06.2013

Signature

MAISON DE VESSY
Etablissement medico-social Genève

Monsieur Christophe Dulex
Directeur

Date : 27.6.13

Signature

...



[*Logo de l'entité subventionnée*]

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 200 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Maison de Vessy héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	171.78 avec CSB 159.81 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et Inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017[1]:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de la Maison de Vessy, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

- EMS Maison de Vessy, établissement public autonome régit par la loi 8441 (annexée).
- Conseil d'administration en 2013 :

Présidente



Mme HAGMANN Janine

Vice-Présidente



Mme Taillard Agnès

Membres par parti politique représenté au Grand Conseil, désignés par celui-ci



M. BELKHODJA Anouar (Ve)



Mme ENGELBERTS Marie-Thérèse (MCG)



M. GOEHRING Marcel (R)



M. SA YEGH Constantin (PDC)



M. STAMBACH Michel (UDC)



M. UEHLINGER Pascal (L)

Membres désignés par le Conseil d'Etat



Mme KOSSLER Marie-Christine



Mme OLSOMMER Vesca



M. PORTIER Pierre-Louis

Membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève



Mme HALLER Jocelyne

Membre désigné par l'Hospice général



Mme Sophie Florinetti

Membres élus parle personnel



Mme BERTHET Patricia



Mme MELLOUL Virginie

Membre élu par les pensionnaires

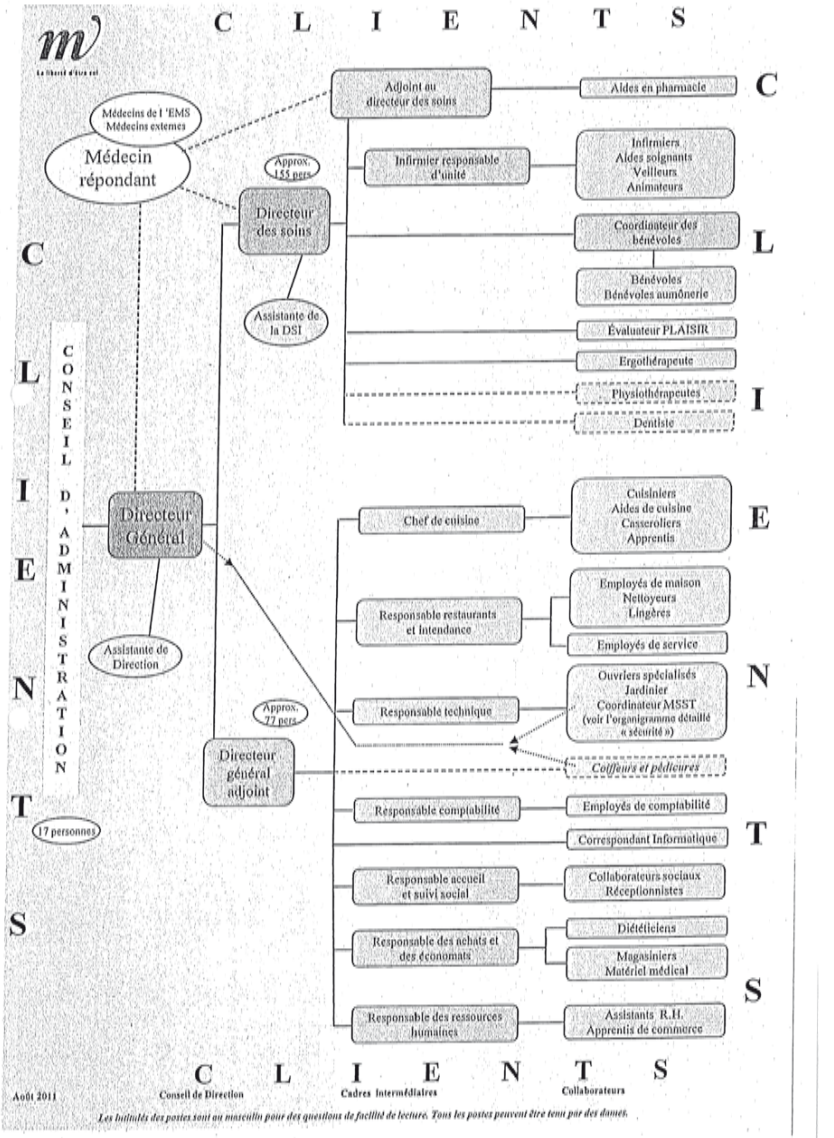


Mme PEYER Thérèse

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Annexé ci-après


C L I E N T S
Médecins de l 'EMS
Médecins externes
Médecin répondant
Approx. 155 pers.
Directeur des soins
Assistante de la DSI
Adjoint au directeur des soins
Aides en pharmacie
Infirmier responsable d'unité
Infirmiers
Aides soignants
Veilleurs
Animateurs
Coordinateur des bénévoles
Bénévoles
Bénévoles aumônerie
Évaluateur PLAISIR
Ergothérapeute
Physiothérapeutes
Dentiste
C L I E N T S
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Directeur Général
Assistante de Direction
17 personnes
Chef de cuisine
Cuisiniers
Aides de cuisine
Casseroliers
Apprentis
Responsable restaurants et Intendance
Employés de maison
Nettoyeurs
Lingères
Employés de service
Approx. 77 pers.
Responsable technique
Ouvriers spécialisés
Jardinier
Coordinateur MSST
(voir l'organigramme détaillé « sécurité »)
Directeur général adjoint
Coiffeurs et pédicures
Responsable comptabilité
Employés de comptabilité
Correspondant Informatique
Responsable accueil et suivi social
Collaborateurs sociaux
Réceptionnistes
Responsable des achats et des économats
Diététiciens
Magasiniers
Matériel médical
Responsable des ressources humaines
Assistants R.H.
Apprentis de commerce
C L I E N T S
Août 2011
Conseil de Direction
Cadres Intermédiaires
Collaborateurs
Les intitulés des postes sont au masculin pour des questions de facilité de lecture. Tous les postes peuvent être tenu par des dames.

Loi
(8441)

concernant la Maison de Vessy

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Constitution et mission

Art. 1 Constitution

Il est constitué, dans le canton de Genève, un établissement de droit public intitulé "Maison de Vessy" (ci-après : l'établissement), soumis aux dispositions de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997. Il est géré par un conseil d'administration.

Art. 2 Mission

Cet établissement médico-social, doté de la personnalité juridique, est destiné à accueillir, pour des séjours temporaires ou durables, des personnes âgées dont l'état de santé, physique ou mental, sans justifier un traitement hospitalier, exige des aides, des contrôles ou des soins.

Chapitre II Ressources

Art. 3 Ressources

Les ressources de l'établissement se composent :

a) des prix de pension payés par les pensionnaires;
b) des dons et legs faits à cet établissement;
c) des subventions des pouvoirs publics;
d) des prestations des assureurs-maladie.

05.2001 SRO-Kündig 650 ex. PL 8441-A

Chapitre III Conseil d'administration

Art. 4 Composition et nomination

[1] L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de la manière suivante :

a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat;
b) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci;
c) 4 membres désignés par le Conseil d'Etat;
d) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
e) 1 membre désigné par l'Hospice général;
f) 2 membres élus par le personnel;
g) 1 membre élu par les pensionnaires.

[2] Le directeur assiste aux séances avec voix consultative.

[3] Le conseil d'administration est nommé par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans. Son mandat commence le 1er mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Art. 5 Administrateurs

[1] Les administrateurs désignés par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, la Ville de Genève et l'Hospice général doivent être choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines de la politique de la santé, de la prise en charge des personnes âgées et de la gestion. Ils représentent les diverses tendances de la vie économique, sociale et politique du canton.

[2] A l'exception du représentant des pensionnaires, les administrateurs doivent être âgés de moins de 65 ans révolus. Ils sont rééligibles deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

[3] Les administrateurs désignés par le personnel sont élus au bulletin secret selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Ils doivent être choisis parmi les membres du personnel ayant droit de vote.

[4] Ont droit de vote pour élire ces administrateurs les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

[5] Les délégués du personnel perdent leur qualité d'administrateur s'ils cessent leur activité au sein de l'établissement.

[6] Les administrateurs touchent une indemnité pour chaque séance à laquelle ils assistent.

[7] Les administrateurs ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs de l'établissement ou chargés de travaux pour son compte.

[8] Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'établissement des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.

[9] L'administrateur qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil d'administration au cours d'un exercice est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

[10] Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil d'administration pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret des délibérations, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 6 Attributions

[1] Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'établissement.

[2] Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il a notamment les attributions suivantes :

a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de la surveillance sur l'établissement;
b) il élit les membres du bureau;
c) il établit le règlement de l'établissement;
d) il nomme le directeur, le médecin-répondant ainsi que les cadres de l'établissement et fixe leurs compétences;
e) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement;
f) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année :
   - le budget de fonctionnement et le budget d'investissement;
   - les comptes de clôture, soit le bilan et les comptes de pertes et profits;
   - le rapport de gestion qui sera présenté au Conseil d'Etat pour approbation.

g) il désigne l'organe de révision et se prononce sur son rapport annuel;
h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
i) il fixe les compétences du bureau et détermine les tâches qui lui sont déléguées.

[3] D'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par la présente loi, ordonne toute étude et tout acte que requiert la bonne administration de l'établissement.

Art. 7 Séances

[1] Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement mais au moins quatre fois par an.

[2] Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

[3] La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

[4] Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président départage.

[5] Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents et des décisions prises.

Art. 8 Bureau

[1] Le bureau se compose de quatre membres. Le président du conseil d'administration en fait partie de droit. Les trois autres membres sont élus pour deux ans et rééligibles.

[2] Le bureau est présidé par le président du conseil d'administration.

[3] Le bureau traite les affaires courantes. Son secrétariat est assumé par le secrétariat de la direction de l'établissement.

[4] Le directeur de l'établissement assiste avec voix consultative aux séances du bureau.

Chapitre IV Direction

Art. 9 Direction

[1] La direction de l'établissement est responsable de la bonne marche de l'établissement. Elle exécute les décisions du conseil d'administration.

[2] Elle reçoit ses instructions du président du conseil d'administration.

Chapitre V Personnel

Art. 10 Statut

Le personnel de l'établissement est soumis au statut de la fonction publique, tel que défini par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et en particulier aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'évaluation, la classification, la rémunération et le statut du personnel.

Art. 11 Caisse de pension

Le personnel sera affilié à la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) ou à la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH).

Chapitre VI Constitution de servitude

Art. 12 Droit de superficie

[1] L'Hospice général octroie à l'établissement un droit de superficie immatriculé en droit distinct et permanent à constituer sur la parcelle 2765, plan 2, de la commune de Veyrier, afin de permettre l'exploitation de l'établissement, le maintien de son caractère de droit public et sous réserve que ceux-ci soient assurés.

[2] Cette servitude est immatriculée comme immeuble au registre foncier.

[3] Ce droit de superficie s'exercera conformément au contrat élaboré par acte authentique entre les parties.

[4] Ces documents sont approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 13 Transfert des bâtiments

L'Hospice général est autorisé à céder à l'établissement les bâtiments actuellement existants sur la parcelle concernée par le droit de superficie; les conditions du transfert sont réglées dans l'acte authentique créant ledit droit de superficie prévu par l'article 12.

Chapitre VII Exonération fiscale

Art 14 Exemption fiscale

L'établissement est exempt de tous impôts cantonaux et communaux.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2001.

Art. 16 Dispositions transitoires

Caisse de pension

Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat décide de l'affiliation définitive du personnel soit à la CIA, soit à la CEH, d'entente avec les organisations représentant le personnel.

COMPTE D'EXPLOITATION 2012: vision synthétique

(sera notamment joint au contrat de prestations 2014 - 2017)

Nom de l'entité : MAISON DE VESSY

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	15'907'632	15'613'300	16'961'000	16'961'000	18'500'000	19'330'000
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	6'083'483	6'300'000	6'350'000	6'350'000	6'500'000	6'600'000
Subventions DSE	6'514'433	6'418'700	6'450'000	6'450'000	7'000'000	7'095'000
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)	0					
Autres produits	358'270	322'000	150'000	150'000	220'000	220'000
Total des produits d'exploitation	***28'863'818***	***28'654'000***	***29'911'000***	***29'911'000***	***32'220'000***	***33'245'000***
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	21'518'678	22'483'000	22'680'000	22'800'000	24'300'000	24'729'000
Honoraires pour prestations de tiers	677'267	650'000	350'000	250'000	200'000	200'000
Autres charges du personnel (formation, etc.)	337'105	200'000	300'000	300'000	300'000	300'000
Charges de personnel et assimilés	***22'533'051***	***23'333'000***	***23'330'000***	***23'350'000***	***24'800'000***	***25'229'000***
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	347'288	310'000	330'000	340'000	375'000	380'000
Alimentation	918'726	920'000	920'000	930'000	1'023'000	1'030'000
Charges ménagères	406'551	380'000	390'000	400'000	420'000	420'000
Entretien sur immobilier et mobilier	750'771	580'000	550'000	550'000	600'000	600'000
Mobilier et équipement non activés	443'620	50'000	100'000	200'000	25'000	50'000
Amortissements	720'812	1'474'700	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000
Loyers	396'835	480'300	485'000	490'000	495'000	500'000
Locations diverses et leasing	214'177	465'000	100'000	200'000	300'000	300'000
Eau et énergie	599'571	550'000	550'000	550'000	550'000	550'000
Charges des intérêts	412'938	350'000	600'000	900'000	1'050'000	1'300'000
Frais administratifs	859'806	670'000	650'000	650'000	650'000	650'000
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	89'400	89'000	95'000	95'000	100'000	110'000
Autres frais	282'089	179'000	200'000	200'000	200'000	200'000
Total des autres charges	***6'442'586***	***6'498'000***	***6'470'000***	***7'005'000***	***7'288'000***	***7'590'000***
Total des charges d'exploitation	***28'975'637***	***29'831'000***	***29'800'000***	***30'355'000***	***32'088'000***	***32'819'000***
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***-111'819***	***-1'177'000***	***111'000***	***-444'000***	***132'000***	***426'000***
Résultat financier		0				
Résultat hors exploitation	-10'188	16'000	5'000	5'000	5'000	5'000
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs	0	0				
Résultat de l'exercice	***-122'007***	***-1'161'000***	***116'000***	***-439'000***	***137'000***	***431'000***
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***-122'007***	***-1'161'000***				
/. Part revenant à l'Etat						
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***-61'004***	***-1'270'512***				

SECR/DGAS 28.05.2013

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Maison de Vessy**	Monsieur Christophe Dulex, Directeur Adresse postale : Route de Veyrier 85 1234 Vessy Tél : 022.899.21.11 Fax : 022.899.21.29

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

[*Logo de l'entité subventionnée*]

Villa Mona
14, ch. Etienne Chenaux
1226 Thônex
Tél. 022/869 03 69

Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

L'Association Mona Hanna
qui exploite l'établissement médico-social (EMS)
Villa Mona
représentée par
Madame Nicole Grundman, Présidente

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'EMS Villa Mona ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Villa Mona;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 et ses ordonnances d'application;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA), du 4 décembre 2009, et son règlement d'application, du 16 mars 2010;
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006;
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (LCFCSS), du 4 décembre 2009.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

Article 3

Bénéficiaire

ASSOCIATION MONA HANNA

Buts statutaires :

Contribuer au bien être des personnes âgées par la gestion d'un EMS

Projet institutionnel :

Accueillir et accompagner des personnes âgées dépendantes et semi dépendantes sur les plans moteur et /ou psychique.

Etre un lieu de vie accueillant, adapté aux handicaps où sont mis à disposition les compétences en personnel qualifié permettant une prise en charge individualisée, respectueuse de la personne et de son intégrité.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'EMS Villa Mona s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - mise à disposition de 50 lits d'EMS,
   - soins visés à l'article 15 LGEPA en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge.
2. Dans l'hypothèse visée par l'article 5 al. 2, en cas de modification à la baisse du montant de l'indemnité, l'EMS Villa Mona pourra adapter ses prestations pour tenir compte de cette baisse.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Villa Mona une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat conformément à l'article 22 LGEPA.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2014-2017 pour l'EMS Villa Mona sont les suivants :

   2014 : 1'400'738 F

   2015 : 1'400'738 F

   2016 : 1'400'738 F

   2017 : 1'400'738 F

Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 points du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une variation supérieure à 15% observée sur trois occurrences consécutives par rapport à la cible des minutes soins figurant dans le tableau de bord des objectifs et indicateurs en annexe du présent contrat.

4. Un complément d'indemnité est accordé à l'entité pour :

- les éventuelles revalorisations salariales ;
- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité, pour la part des salaires liée à la fourniture des soins selon l'article 22 LGEPA, sous déduction du taux de participation des assureurs maladie aux produits des EMS.

5. Le prix de pension est adapté annuellement pour incorporer l'effet des éventuelles revalorisations salariales, des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation annuelle, décidés par le Conseil d'Etat, pour la part des salaires comprise dans le forfait socio-hôtelier.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'EMS Villa Mona figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations. L'article 5 est réservé.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. L'EMS Villa Mona est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Villa Mona tient à disposition du département son organigramme, les cahiers des charges du

personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'EMS Villa Mona s'engage, sous réserve des moyens à sa disposition, à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'EMS Villa Mona s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'EMS Villa Mona s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'EMS Villa Mona, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et à la directive de bouclement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés). Ce résultat est réparti entre l'Etat de Genève et l'EMS Villa Mona selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EMS Villa Mona. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'EMS Villa Mona est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Clé de répartition

4. L'EMS Villa Mona restitue à l'Etat le bénéfice à hauteur de ce que représente l'indemnité sur le total des revenus, ramené forfaitairement à 25%. l'EMS Villa Mona conserve ainsi 75% de son résultat annuel défini selon l'alinéa 1 susmentionné.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS Villa Mona conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6 A l'échéance du contrat, l'EMS Villa Mona assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EMS Villa Mona s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité octroyée au titre de l'article 22 LGEPA. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers qui ne s'inscrivent pas dans un objectif de mutualisation des ressources

selon l'article 26 de la LGEPA. L'accord du département est alors requis.

2. La redistribution de moyens pour la formation octroyés au titre de l'article 18 LGEPA est toutefois autorisée.
3. L'EMS Villa Mona conditionne cette redistribution à l'engagement pris par l'entité concernée de respecter par analogie les règles fixées par l'Etat de Genève liées à la présentation des états financiers ainsi qu'à la remise des informations nécessaires au suivi quantitatif et qualitatif des formations.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Villa Mona auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Villa Mona.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il doit être renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Villa Mona ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'EMS Villa Mona;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'EMS Villa Mona n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance

2 - Statuts de l'Association Mona Hanna, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

3 - Plan financier pluriannuel

4 - Liste d'adresses des personnes de contact

5 Directives du DSE [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/ems.asp]

- sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- sur le bouclement (directive annuelle)

6 - Directives du Conseil d'Etat [disponibles sur: www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp]

- sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- sur le traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date : 25/7/2013 Signature

Pour l'Association Mona Hanna

représentée par

Madame Nicole Grundman
Présidente

Date : 27.6.13 Signature

Madame Marline Vigé
Directrice

Date : 27.06.2013 Signature

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

[*Logo de l'entité subventionnée*]

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2014-2017

A) PRESTATIONS

Mise à disposition de 50 lits d'EMS		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Optimiser le taux d'occupation eu égard à la liste d'attente en EMS	Taux d'occupation moyen annuel [nombre de journées réalisées sur l'année considérée / nombre de journées réalisables (nombre de lits x 365)]	*98 % en moyenne annuelle*

B) ENCADREMENT

Prestations de soins en faveur des personnes âgées que l'EMS Villa Mona héberge		
Objectif	**Indicateurs d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Etre dans la cible de la charge en soins retenue pour le calcul du niveau de subventionnement quadriennal	Minutes moyennes de soins requis par jour [Sur la base des extrants PLAISIR transmis par EROS en mai et octobre de chaque année, établir la moyenne des minutes moyennes de soins requis par résidant et par jour]	140.48 avec CSB 130.10 hors CSB [sur la base d'une moyenne pondérée des occurrences PLAISIR de octobre 2010 à décembre 2012]
Objectif	**Indicateurs de qualité**	**Valeurs cibles**
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	Composition du personnel soignant	*D'ici à 2017:* - *25% à 35% niveau tertiaire* - *35% à 50% niveau secondaire 2 (CFC ASSC et ASE) et secondaire 1 (AFP, aides-soignant-e-s qualifié-e-s)* - *25% à 30% aides-soignant-e-s non qualifié-e-s*

	Nombre de critères non conformes relevés par le Groupe Risque pour l'Etat de santé et l'inspectorat (GRESI) s'agissant: - de l'évaluation de la douleur (2 critères) • *L'évaluation de la douleur se base sur des outils de référence* • *Des observations écrites concernant la douleur physique des résidants sont relevées dans le dossier d'accompagnement* - des mesures de contention (4 critères) • *Une procédure décrit les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contention* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'une prescription médicale* • *L'utilisation de mesures de contention fait l'objet d'un consensus avec la personne et/ou sa famille* • *Le maintien de mesures de contention fait l'objet d'évaluations régulières documentées*	- *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais* - *0 ou mesures d'amélioration apportées dans les délais*
Objectif	**Indicateurs d'efficience**	**Valeurs cibles**
Veiller à assurer une formation professionnelle et continue adéquate de son personnel soignant	Qualification et formation professionnelle du personnel soignant: - proportion d'apprentis - volume de mois de stage	*D'ici à 2017[1]:* - *entre 2% et 5% des EPT globaux* - *entre 2% et 5% des EPT globaux*

[1] Ces valeurs cibles sont susceptibles d'être adaptées au cours de la période quadriennale 2014-2017 en fonction des mesures qui seraient décidées par le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat (arrêté du 2.02.2011) dans le cadre des actions visant à lutter contre la pénurie des professionnels de la santé.

	Formation en soins palliatifs conforme aux objectifs du programme cantonal: - sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs - un(e) infirmier(ière) ressource en soins palliatifs	 - *50% d'ici 2017*[2] - *d'ici 2017*[3]
	Formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de démence conforme aux objectifs du plan cantonal Alzheimer: - formation de tous les soignants et collaborateurs	 - *30% d'ici 2017*[4]

[2] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[3] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)
[4] sous réserve de l'offre de formation disponible dans ce délai (2017)

C) CONDITIONS FINANCIERES

Prise en charge sur le long terme		
Objectif	**Indicateur d'efficacité**	**Valeurs cibles**
Garantir la solvabilité et la pérennité de l'établissement	Ratio de liquidités [liquidités au 31 décembre de l'année concernée / masse salariale totale y compris charges sociales et autres charges]	*Au minimum 2 mois de liquidités*
Objectif	**Indicateur d'efficience**	**Valeurs cibles**
Rechercher des gains d'efficience, notamment en renforçant la mutualisation des ressources (entre EMS et/ou avec des entités subventionnées et/ou avec des tiers)	Nombre de contrats ou conventions signées dans les domaines suivants notamment: - buanderie - restauration - technique - administration (comptabilité,...) - animation (transports ex: prêt de bus, location de salles,....) - soins (infirmières évaluatrices PLAISIR)	*Au minimum 2 contrats ou conventions existants ou repourvus par année*

Annexe 2

Statuts de l'Association Mona Hanna, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

Association Mona Hanna

S T A T U T S

I. GENERALITES

Art. 1 Dénomination, siège

L'Association Mona Hanna, ci-après désignée l'Association, est une association au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse.

Son siège est à Chêne-Bougeries.

Art. 2 But

«L'Association a pour but de contribuer au bien-être des personnes âgées ou toute autre personne ayant besoin d'assistance, notamment par la gestion d'un établissement médico-social sous le nom de «Villa Mona Hanna».

Elle n'a pas de but lucratif.»



II. MEMBRES

Art. 3 Admission

Sont membres de l'Association les membres fondateurs et toute personne dont la candidature a été acceptée à l'unanimité par le Comité.

Le Comité peut refuser toute candidature sans indiquer de motifs.

Art. 4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

a) démission
b) exclusion sans indication de motifs.

La démission doit être annoncée avec un préavis de deux mois.

III. ORGANES

Art. 5 Organes

Les organes de l'Association sont :

a) l'Assemblée générale
b) le Comité
c) les Vérificateurs des comptes.



Art. 6 Assemblée générale

L'Assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle est convoquée par le Comité aussi souvent que les circonstances l'exigent et, au moins une fois par an, par courrier simple adressé à tous les membres avec un ordre du jour.

Une Assemblée générale doit être convoquée lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Art. 7 Décisions

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents pour autant que les 2/3 des membres exerçant une activité dans l'exploitation de la pension (ci-après «membres actifs») soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix, à l'exception des membres actifs. Ces derniers disposent de deux voix chacun. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Les membres votent en personne à l'exception des membres actifs qui peuvent se faire représenter par un autre membre.

Canton de Genève Registre du Commerce

Art. 8 Compétences

L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

a) d'adopter et de modifier les statuts
b) d'élire les membres du Comité et les Vérificateurs des comptes
c) d'approuver les comptes annuels, le rapport de gestion du Comité et le budget
d) de fixer le montant des cotisations annuelles
e) de délibérer sur les questions soumises par le Comité
f) de prononcer la dissolution de l'Association.

Art. 9 Comité

Le Comité se compose de 3 membres au moins élus pour un an et rééligibles. Les membres actifs qui en expriment le souhait font également partie du Comité. Le Comité désigne son Président, son Vice-Président et son Secrétaire général.

Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents pour autant que le Secrétaire général soit présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le Président tranche.



Art. 10 Compétences

Le Comité a les compétences suivantes :

a) d'assurer la gestion des affaires de l'Association. A cet effet, il peut déléguer la gestion des affaires courantes au Secrétaire général qui pourra constituer un bureau.
b) de désigner les personnes habilitées à représenter l'Association à l'égard des tiers (privés ou collectivités publiques).
c) de prendre les décisions relatives aux admissions, démissions et exclusion des membres.

Art. 11 Rapport de gestion, comptes annuels

Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale un rapport de gestion, les comptes annuels et un budget pour l'année suivante.

Art. 12 Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale désigne deux Vérificateurs des comptes et un Vérificateur des comptes suppléant nommés pour deux ans et rééligibles.

Les Vérificateurs sont chargés d'examiner les comptes annuels et de faire un rapport à l'Assemblée générale.

Canton de Genève Registre du Commerce

IV. REPRESENTATION

Art. 13 Représentation

L'Association est représentée par son Secrétaire général ou par tout autre représentant désigné par son Comité.

Elle est engagée par la signature individuelle de son Secrétaire général ou la signature collective à deux des personnes expressément désignées par le Comité.

V. RESSOURCES

Art. 14 Ressources

Les ressources de l'Association résultent des montants reçus à titre de pension, ainsi que de tous fonds provenant de dons, legs, allocations, cotisations, subventions et autres moyens autorisés par la loi.

Aucun membre de l'Association ne peut être tenu de contribuer aux dépenses rendues nécessaires par le but social ou l'acquittement des dettes de l'Association dans une mesure supérieure au montant de ses propres cotisations annuelles.

VI. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 15 Décision

La modification des statuts doit être approuvée à la majorité des 2/3 des voix présentes lors d'une Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres de l'Association et les 2/3 des membres actifs.



Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée et les décisions se prendront à la majorité des membres présents et de celle des membres actifs.

VII. DISSOLUTION

Art. 16 Décision

La dissolution de l'Association peut être décidée à la majorité des 4/5 des voix présentes lors d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres de l'Association et les 2/3 des membres actifs.

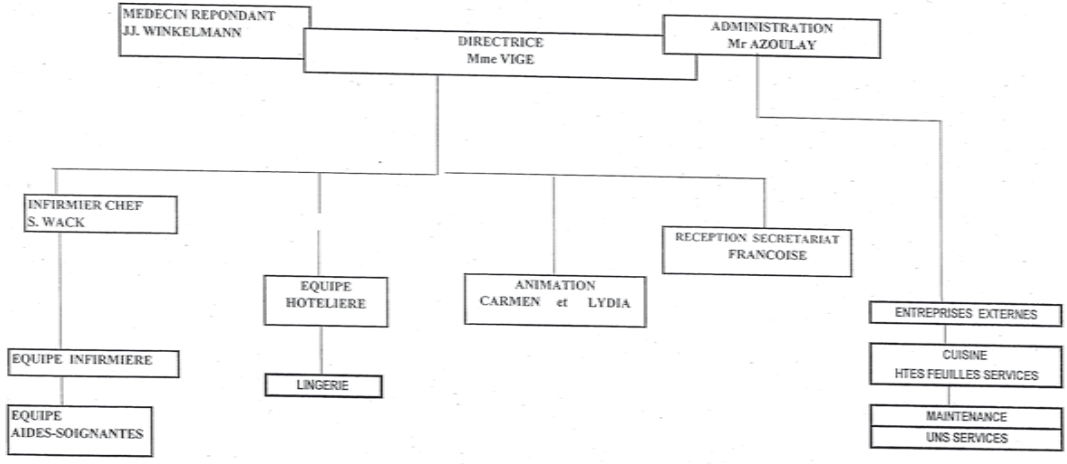
Si la dissolution est décidée, l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet décide à la majorité des membres présents de l'emploi d'un excédent éventuel qui ne pourra cependant être affecté qu'à une institution similaire désignée par le Secrétaire général.

Le soussigné certifie que les présents statuts sont conformes à ceux actuellement déposés au Registre du Commerce de Genève.
Genève, le 16 JUIN 1998 /cd
Le préposé:

Canton de Genève
Registre du Commerce

Timbre de timbre
Inclus

ORGANIGRAMME DE LA VILLA MONA



PL 11271
1678/1684

Registre du commerce

Réf.	Administration
1	Direction: comité de 3 membres au moins

Réf.	But, Observations
2	But: contribuer au bien-être des personnes âgées ou autre personne ayant besoin d'assistance, notamment par la gestion d'un établissement médico-social sous le nom de "Villa Mona Hanna"; elle n'a pas de but lucratif.

	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
1	10600	15.11.1995	23.11.1995	6418
3	8651	04.08.2004	11.08.2004	9/2304228

	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
Réf.	Numéro	Date	Date	Page/Id
2	6778	18.05.1998	25.05.1998	3527
4	9264	13.06.2012	18.06.2012	0/6722460

Membres et personnes ayant qualité pour signer		
Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions *	Mode Signature
Grundman Nicole, de Genève, à Genève	membre* présidente	signature collective à 2
Azoulay Alain, de Chêne-Bougeries, à Genève	membre* secrétaire	signature individuelle
SFG Société Fiduciaire et de Gérance SA (CH-660-0006943-2), à Genève	organe de révision	

* du comité

Ce document, issu d'une base de données Internet n'a aucune force légale et est délivré à seul titre de renseignement. A seul valeur légale un extrait délivré par le préposé, à partir d'une base de données métier totalement sécurisée.

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

PLAN FINANCIER QUADRIENNAL

Nom de l'entité : VILLA MONA	

	Comptes 2012	Comptes 2013	Budget 2014	Budget 2015	Budget 2016	Budget 2017
Produits d'exploitation						
Pensions	4'366'784	4'147'729	3'952'585	3'953'000	3'953'000	3'953'000
Forfaits (caisses-maladie, etc.)	1'254'711	1'247'026	1'229'000	1'230'000	1'230'000	1'230'000
Subventions DSE	1'487'559	1'453'228	1'400'738	1'400'738	1'400'738	1'400'738
Autres subventions (autres départements, communes, etc.)						
Autres produits	45'711	45'700	46'000	46'000	46'000	46'000
Total des produits d'exploitation	***7'154'765***	***6'893'683***	***6'628'323***	***6'629'738***	***6'629'738***	***6'629'738***
Charges d'exploitation						
Charges de personnel et assimilés						
Salaires et charges sociales	3'443'774	3'619'221	3'620'000	3'620'000	3'620'000	3'620'000
Honoraires pour prestations de tiers	1'650'253	1'497'909	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000
Autres charges du personnel (formation, etc.)						
Charges de personnel et assimilés	***5'094'027***	***5'117'130***	***5'120'000***	***5'120'000***	***5'120'000***	***5'120'000***
Autres charges						
Médicaments, matériel médical et autres prestations	51'390	55'200	55'000	55'000	55'000	55'000
Alimentation	226'157	238'863	240'000	240'000	240'000	240'000
Charges ménagères	23'128	24'090	25'000	25'000	25'000	25'000
Entretien sur immobilier et mobilier	33'416	34'080	35'000	35'000	35'000	35'000
Mobilier et équipement non activés	52'100	62'150	60'000	60'000	60'000	60'000
Amortissements	58'186	58'240	60'000	60'000	60'000	60'000
Loyers	929'250	729'996	730'000	730'000	730'000	730'000
Locations diverses et leasing	0	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000
Eau et énergie	86'548	67'780	88'000	88'000	88'000	88'000
Frais administratifs	22'779	23'125	23'000	23'000	23'000	23'000
Frais et taxes de voirie, assurances, taxes et impôts	152'476	153'650	154'000	154'000	154'000	154'000
Autres frais	14'193	14'250	14'000	14'000	14'000	14'000
Total des autres charges	***1'649'623***	***1'474'324***	***1'477'000***	***1'477'000***	***1'477'000***	***1'477'000***
Total des charges d'exploitation	***6'743'650***	***6'591'454***	***6'597'000***	***6'597'000***	***6'597'000***	***6'597'000***
Résultat d'exploitation avant résultat financier, hors exploitation, exceptionnel/ sur exercices antérieurs	***411'115***	***302'229***	***31'323***	***32'738***	***32'738***	***32'738***
Résultat financier	-2'093	0	0	0	0	0
Résultat hors exploitation	-32'316	-31'585	-30'000	-30'000	-30'000	-30'000
Résultat exceptionnel / sur exercices antérieurs						
Résultat de l'exercice	***376'106***	***270'644***	***1'323***	***2'738***	***2'738***	***2'738***
Résultat sur fonds affectés						
Résultat de l'exercice avant traitement du résultat	***376'106***	***270'644***	***1'323***	***2'738***	***2'738***	***2'738***
/. Part revenant à l'Etat	58'322	135'322	661	1'369	1'369	1'369
Résultat de l'exercice après traitement du résultat	***317'784***	***135'322***	***662***	***1'369***	***1'369***	***1'369***

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax :022 546 54 40
Direction générale de l'action sociale	Jean-Christophe Bretton, directeur général Adresse postale : Case postale 5684 1211 Genève 11 Tél : 022 546 51 45 Fax :022 546 51 29
Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi	Benedikt Cordt-Møller, directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél : 022 388 69 30 Fax :022 388 69 39
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, directeur Adresse postale: Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11

Le bénéficiaire **Etablissement médico-social** **Villa Mona**	Madame Martine Vigé, Directrice Adresse postale : Rue Etienne Chennaz 14 1226 Thônex Tél : 022.869.05.69 Fax : 022.869.05.75

Annexe 5

Directives du département de la solidarité et de l'emploi

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE):

- Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DSE (http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp)
- Directive de bouclement (http://www.ge.ch/subventions/ems.asp)

Annexe 6

Directives du Conseil d'Etat

Les directives ci-après peuvent être consultées sur le site *subventionnés* du département de la solidarité et de l'emploi (DSE): http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp

- Directive en matière de présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes